86544

44.
ADA
é
tré le

Les cahiers sont déposés, conformément à la loi ; toute reproduction d'un article de doctrine, dissertation, observation, ou question proposée, sera considérée comme contrefaçon.

IMPRIMERIE DE J. DUMAINE, RUE CHRISTINE, 2.

86544

JOURNAL
DES AVOUÉS

OU

RECUEIL CRITIQUE
DE LÉGISLATION, DE JURISPRUDENCE ET DE DOCTRINE

EN MATIÈRE DE

PROCÉDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE,

DE TARIFS, DE DISCIPLINE ET D'OFFICES;

RÉDIGÉ

PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES.

LIBRARY
SUPREME COURT
OF CANADA.

Rédacteur en chef :

M. GUSTAVE DUTRUC,

Avocat, Ancien magistrat,
Membre correspondant de l'Académie de législation de Toulouse,
Auteur de divers ouvrages de droit civil et criminel.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME QUINZIÈME.

1874

(TOME **99**e DE LA COLLECTION. — 63e ANNÉE.)

PARIS.

LES BUREAUX DU JOURNAL

sont

A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

DE COSSE, MARCHAL ET BILLARD, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27.

1874

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/ser3journaldes15chau

JOURNAL

DES AVOUÉS.

QUESTIONS.

ART. 4095.

I. SURENCHÈRE, LICITATION, REMISE PROPORTIONNELLE.

En cas de surenchère après adjudication sur licitation, la remise proportionnelle sur l'excédant de prix produit par la surenchère appartient-elle au seul avoué poursuivant, ou doit-elle être partagée entre cet avoué et les avoués colicitants (C. proc., 973 ; ordonn. 10 oct. 1841, art. 12, § 4.)?

Cette question ne paraît pas avoir été jusqu'ici tranchée par la jurisprudence ni discutée par les auteurs. Pour nous, nous n'hésitons point à considérer la disposition finale du § 4 de l'art. 12 de l'ordonnance du 10 oct. 1841 comme restrictive, et à penser dès lors que la remise proportionnelle sur l'excédant de prix produit par la surenchère que l'art. 973, C. proc., autorise après l'adjudication sur licitation, doit-être partagée, comme celle allouée sur le prix de cette adjudication, entre l'avoué poursuivant et les avoués colicitants.

L'ordonnance de 1841 devait logiquement attribuer au seul avoué poursuivant la remise proportionnelle sur l'excédant de prix produit par la surenchère dont parle l'art. 708, de même qu'à lui seul appartient la remise proportionnelle sur le prix de l'adjudication par expropriation forcée. — Mais la logique exige également que le partage de la remise entre les avoués ait lieu lors de la surenchère après licitation, de même qu'elle

a eu lieu lors de l'adjudication primitive des immeubles licités.

Sans s'expliquer positivement sur la question, M. Chauveau, *Comment. du Tarif*, t. 2, n° 5339, renvoie, pour ce qui concerne le calcul de la remise proportionnelle dans notre hypothèse, à ce qu'il a dit au n° 5322, où il s'occupe précisément du partage de cette remise au cas de licitation. Nous pouvons donc invoquer son autorité à l'appui de notre opinion.

ART. 4096.

II. FAILLITE, SÉPARATION DE BIENS, SYNDIC, DÉPENS, PRIVILÉGE.

Le syndic d'une faillite mis en cause par la femme du failli demanderesse en séparation de biens peut-il être condamné, en sa qualité, aux dépens de l'instance, alors qu'il a déclaré s'en rapporter à justice, ou qu'il a fait défaut?— Et, dans le cas de l'affirmative, le tribunal doit-il ordonner que les dépens soient employés comme frais privilégiés de syndicat, ou les adjuger seulement à la femme comme accessoires de sa créance?

Nul doute que le jugement qui prononce la séparation de biens de la femme du failli, sans résistance de la part du syndic, ne puisse condamner celui-ci, en sa qualité, aux dépens de l'instance; il n'y a, en pareil cas, aucun motif de ne pas appliquer l'art. 130, C. proc. civ.

Quant au point de savoir si ces dépens sont privilégiés, on doit, selon nous, le résoudre négativement.

Sans doute, lorsque le syndic d'une faillite est, en cette qualité, condamné aux dépens d'une instance où il a joué un rôle actif, soit comme demandeur, soit comme défendeur, dans l'intérêt de la masse, il est juste que ces dépens soient employés comme frais de syndicat, et supportés par la masse au moyen d'un prélèvement sur l'actif mobilier, que justifie alors la disposition de l'art. 565, C. comm., V. Pardessus, *Cours de dr. commer.*, t. 5, n° 1192, Boulay-Paty, *Faill. et Banquer.*, n° 339; Lainé, *Id.*, p. 373; Renouard, *Id.*, t. 2, p. 204; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Faill.*, n° 1107; Dalloz, *Répert.*, *eod. v°*, n° 1064; Laroque-Sayssinel, *Faill.*, *et Banquer.*, t. 2, p. 524, n° 10.

Mais quand le syndic a seulement été mis en cause, pour la régularité de la procédure, dans une instance où, n'ayant

pas à défendre l'intérêt de la masse, il s'est borné, soit à s'en rapporter à justice, soit à faire défaut, les dépens adjugés au demandeur qui gagne son procès, ne sont plus qu'un accessoire de la créance de ce dernier ; rien en pareil cas n'autorise à les considérer comme privilégiés.

C'est en ce sens que se sont prononcées la jurisprudence et la doctrine.—Ainsi, un arrêt de la Cour de Rouen du 29 fév. 1840 (D.P.40.2.109) a décidé que les frais de la demande en séparation de biens formée par la femme d'un failli ne doivent pas être employés comme frais de syndicat, mais payés au marc le franc, alors que le syndic n'a figuré dans l'instance que comme représentant le failli, et pour la régularité de la procédure. Et cette décision est approuvée par MM. Renouard, t. 2, p. 205, et Bioche, n° 1105. V. aussi Pardessus, *loc., cit.* — Les vrais principes nous paraissent ne pas permettre d'autre interprétation.

Un de nos honorables abonnés nous communique toutefois un arrêt de la Cour de Douai en date du 27 mai 1858 (aff., Delepouille, C. synd. Delepouille), qui a statué en sens contraire dans les termes suivants :

Attendu que si, aux termes de l'art. 443, C. comm., le failli est dessaisi de l'administration de ses biens, il conserve les droits de la puissance maritale ; — Que dès lors, l'action en séparation de biens, qui affecte à la fois et cette puissance et les biens eux-mêmes, doit être dirigée et contre le mari et contre le syndic, comme représentant les intérêts de la masse ;

Attendu que l'action en séparation de la femme étant accueillie, amène une condamnation de dépens contre les deux adversaires qu'elle a dû rencontrer ;—Que ni l'un ni l'autre ne peuvent s'y soustraire sur le motif qu'ils ne résistent pas à la demande, et qu'au surplus en faisant défaut, le syndic, loin d'adhérer à la demande, s'est réservé tous les moyens qu'il pourrait faire valoir contre elle , en usant de la voie de l'opposition ;

Attendu que les dépens auxquels a été condamné le syndic forment une dette postérieure à la faillite, aussi bien que ceux qu'il a exposés, et que la faillite doit nécessairement supporter ;—Que l'autorisation de les employer en frais de syndicat est une précaution surabondante, prise dans l'intérêt du syndic lui-même, pour écarter toute idée de condamnation personnelle, et ne ferait pas obstacle à ce que, sans attendre le règlement des frais d'administration de la faillite, celui qui a obtenu la condamnation de dépens ne la fît payer sur l'actif de la faillite ; etc.

Nous cherchons en vain dans cet arrêt des arguments de

nature à modifier notre opinion. Il suppose, et c'est là toute la base de son raisonnement, que le syndic figure dans l'instance en séparation de biens pour y défendre les intérêts de la masse; mais la mise en cause du syndic dans une telle instance n'implique pas nécessairement que la masse y soit partie intéressée. Cette mise en cause est l'effet du dessaisissement dont le failli se trouve frappé et qui s'oppose à ce qu'il soutienne seul les procès relatifs à la propriété ou à l'administration des biens faisant l'objet de l'association conjugale. Sans doute, il peut arriver que le syndic ait, en pareil cas, à prendre en mains les intérêts de la masse, et alors, s'il succombe, les dépens auxquels il est condamné en sa qualité doivent être incontestablement supportés par la masse et prélevés en conséquence sur l'actif mobilier. — Mais si la masse se trouve désintéressée dans l'instance, parce qu'elle n'a aucun moyen d'empêcher la séparation de biens ni ses suites; si dès lors l'appel en cause du syndic n'a pour objet que de suppléer à l'incapacité du failli pour défendre à la demande en séparation de biens; si le syndic, loin de contester cette demande au nom de la masse, s'abstient de comparaître, ou ne comparaît que pour déclarer qu'il s'en rapporte à justice, il nous est impossible d'admettre que les dépens doivent être mis à la charge de la masse ; ce serait inique, selon nous, et il est au contraire juste, non moins que rationnel, d'adjuger simplement ces dépens à la femme comme accessoires de sa créance.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4097.

LYON (1re CH.), **27 nov. 1873.**

DISCIPLINE : — 1° OFFICIER MINISTÉRIEL, POURSUITE CRIMINELLE, SURSIS ; — 2° ÉVOCATION.

Lorsqu'un officier ministériel poursuivi disciplinairement est en même temps l'objet d'une poursuite criminelle, le tribunal saisi de l'action disciplinaire n'est pas tenu de surseoir à y statuer jusqu'après la décision à intervenir sur l'action publique ; l'art. 3, *C. instr. crim., n'est point ici applicable.*

En matière disciplinaire, la Cour d'appel a le droit d'évocation (C. proc. civ., 473 ; C. instr. crim., 215).

(Min. pub. *C.* X...).

Un jugement du tribunal de Roannes avait décidé le contraire en ces termes :

Considérant que les faits qui sont actuellement soumis à l'appréciation du tribunal au point de vue disciplinaire, sont les mêmes à l'occasion desquels une poursuite criminelle est dirigée contre X... ; qu'il se pourrait dès lors que le jugement du tribunal, quel qu'il fût, pût influer sur la décision à intervenir, et que, sur ce point, rien ne doit être préjugé ;

Considérant, du reste, qu'il importe, pour être complétement édifié sur les agissements de X..., d'attendre les résultats de l'information et de la poursuite à laquelle il est procédé ;

Par ces motifs, surseoit à statuer sur l'action disciplinaire jusqu'à la solution de la poursuite dirigée contre X... ; — Réserve les dépens.

Appel par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le ministère public ayant dirigé une poursuite disciplinaire contre X..., le tribunal de Roanne a sursis à statuer jusqu'au moment où il connaîtrait le résultat de la poursuite criminelle suivie contre lui ;

Considérant que cette décision n'est aucunement justifiée par les dispositions de l'art. 3, C. instr. crim., portant que l'exercice de l'action civile est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile ;

Considérant, en effet, que l'action disciplinaire est tout autre que l'action civile dont parle l'article précité ; — Qu'il ne peut jamais y avoir contrariété de jugements entre les décisions de la justice criminelle et celles de la justice disciplinaire, même sur les mêmes faits, parce que les règles d'appréciation sont complétement différentes ;

Considérant enfin que l'instruction de l'affaire est très-suffisante, qu'aucun acte préparatoire n'est nécessaire, et que, dès lors, c'est le cas d'évoquer, soit en vertu de l'art. 473, C. proc. civ., soit en vertu de l'art. 115, C. instr. crim. ;

Au fond...

Par ces motifs, met à néant le jugement du tribunal de Roanne ; — Et évoquant le fond, dit que X... est destitué de ses fonctions ; — Le condamne aux dépens.

OBSERVATIONS. — C'est un principe hors de toute controverse que l'action disciplinaire et l'action publique, ayant des objets parfaitement distincts, sont complétement indépendantes l'une de l'autre. V. à cet égard notre *Mémorial du Ministère public*, v° *Discipline*, n° 25 et s. Aussi est-il de jurisprudence constante que l'officier public ou ministériel qui a été l'objet d'une poursuite disciplinaire peut encore être poursuivi criminellement, soit avant, soit après la décision disciplinaire, quelle que soit d'ailleurs cette décision, et *vice versâ*. — V. notamment les arrêts rapportés au *J. des Av.*, t. 52, p. 279 ; t. 53, p. 552 ; t. 56, p. 48; t. 61, p. 692; t. 65, p. 682; t. 68, p. 398; t. 72, p. 673. — Il résulte encore nécessairement de ce principe qu'en l'absence de toute disposition qui, à l'exemple de l'art. 3, C. instr. crim., suspende l'exercice de l'action disciplinaire jusqu'à la décision à intervenir sur l'action publique, les juges saisis de la première peuvent y statuer, sans se préoccuper du sort réservé à la seconde, ainsi que le juge l'arrêt de la Cour de Lyon recueilli plus haut. C'est d'ailleurs ce qu'avait déjà proclamé une décision du ministre de la justice du 11 juill. 1835 (Dalloz, *Répert.*, v° *Notaire*, n° 38), et ce qu'a également décidé un jugement du tribunal de Coutances du 6 mars 1871, rapporté dans notre *Journ. du Minist. publ.*, t. 14, p. 85. V. aussi Dalloz, v° *Discipline*, n° 31. — Toutefois cet auteur regarde avec raison comme convenable de surseoir à statuer sur l'action disciplinaire, tant qu'il n'a pas été prononcé sur l'action publique, ainsi que cela est de tradition au conseil de discipline de l'ordre des avocats près la Cour de Paris.

Le sursis serait même, non plus seulement une mesure de convenance, mais une mesure nécessaire, si l'action disciplinaire était uniquement basée sur des faits constatés par des pièces d'une procédure criminelle en cours d'instruction (jugement du trib. de Coutances précité), ou plutôt l'action disciplinaire, en pareil cas, devrait être déclarée non recevable, parce que le secret des procédures criminelles s'oppose à ce que le ministère public fonde exclusivement cette action sur les pièces d'une telle procédure. V. en ce sens nos observations à la suite du même jugement.

Si les poursuites disciplinaires étaient fondées tout à la fois sur les faits donnant lieu à une information criminelle, et sur d'autres faits distincts, elles seraient incontestablement rece-

vables quant à ces derniers faits. Mais dans le cas où l'inculpé, ayant été frappé d'une interdiction de communiquer, se trouverait dans l'impossibilité de préparer sa défense à l'action disciplinaire exercée contre lui, il serait de la plus vulgaire justice que la décision à rendre sur cette action fût suspendue jusqu'à ce que l'interdiction dont il s'agit eût été levée (*Sic*, jugem. du trib. de Coutances susmentionné); ce serait alors le cas d'un véritable sursis.

En matière disciplinaire, la Cour d'appel a plénitude de jnridiction; elle peut donc en infirmant, et alors que la cause est en état de recevoir une décision définitive, évoquer le fond, suivant la règle générale établie pour les juges d'appel en matière civile et en matière criminelle (C. proc. civ., 473; C. instr. crim., 215), et qu'il n'y a pas de raison de ne pas appliquer au cas d'appel d'une décision disciplinaire. C'est un point admis en jurisprudence comme en doctrine, et que la Cour de Paris, dans l'espèce ci-dessus, n'a eu qu'à énoncer sans avoir besoin d'en entreprendre la justification. V. à cet égard, Caen, 22 mai 1871 (*Journ. du Minist. publ., loc. cit.*,) et les indications contenues dans l'observ. 6 à la suite.

G. DUTRUC.

ART. 4098.

PARIS (5e CH.), **22 nov. 1873.**

ACTION EN JUSTICE, MANDATAIRE, DÉFAUT DE QUALITÉ, DÉCISION D'OFFICE.

Le mandataire de divers vendeurs de marchandises de même nature n'a pas qualité pour actionner, en son nom personnel, l'acheteur de ces marchandises en paiement de leur prix : ici s'applique la règle que Nul ne peut plaider par procureur (C.proc., 61).

Cette règle étant d'ordre public, les juges doivent l'appliquer, même d'office.

(Blanchard *C.* Lécorché).

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 18 juill. 1872 avait statué en ces termes :

Attendu que Blanchard et fils aîné réclament à Lécorché la somme de 1,600 francs pour solde de compte ; — Que, par sa demande reconventionnelle, le défendenr, tout en reconnaissant le solde qui lui

est réclamé, allègue que, pour inexécution d'un marché d'entre les parties, il aurait droit à des dommages-intérêts, et que toutes compensations faites, loin d'être débiteur, il serait au contraire créancier de 1,400 francs ;

Mais attendu qu'il ressort des conclusions mêmes de Blanchard sur la demande reconventionnelle, qu'il n'est pas vendeur des marchandises qui font l'objet de cette demande, pas plus que de celles qui forment les éléments du compte dont le solde est demandé ; — Qu'il n'est en l'espèce que le chargé de pouvoir d'une certaine quantité de vendeurs pour, en leur absence, recevoir, régler et donner quittance ; — Qu'il n'a donc pas qualité pour se présenter en justice en son nom personnel, soit comme demandeur, soit comme défendeur, pour les agissements de ses mandants ; — Qu'il y a donc lieu de déclarer les parties non recevables en leurs demandes ;

Par ces motifs, déclare les parties respectivement non recevables en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute et les condamne par les voies de droit chacun à la moitié des dépens.

Appel principal par les sieurs Blanchard.—Appel incident par Lécorché.

ARRÊT.

La Cour ; — Statuant sur l'appel principal : — Considérant qu'il résulte des documents fournis au procès que Blanchard et fils n'agissent que comme représentants des bouchers de Paris pris individuellement pour le recouvrement des prix des peaux vendues à la criée ; que, dans l'espèce, ils réclament de Lécorché une somme 1,600 francs due à divers bouchers dont les noms sont indiqués comme vendeurs des peaux livrées à celui-ci ;

Considérant que, pour repousser la demande de Blanchard et fils, Lécorché a allégué qu'il n'était pas leur débiteur direct, et que s'il devait la somme réclamée, c'était aux vendeurs des peaux livrées ;

Considérant qu'ainsi était soulevée la question d'ordre public, que nul ne peut plaider par procureur, et que le tribunal devait la vider et même la soulever si elle ne l'eût pas été par le défendeur au procès ;

Sur l'appel incident : — Considérant qu'il n'est relevé qu'au cas où le jugement serait infirmé, et qu'en raison de la décision qui va suivre il n'y a lieu d'y statuer ;

Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges ; — Met les appellations au néant ; — Rejette les conclusions principales ; — Déclare Lécorché non recevable dans son appel incident ; etc.

NOTE. — On sait que l'ancienne maxime *Nul en France ne plaide par procureur*, est considérée par la jurisprudence et par les auteurs comme exprimant encore aujourd'hui une règle positive de notre procédure. Toutefois, l'application de cette règle ne laisse pas d'offrir quelque difficulté. V. à cet égard les observations développées qui accompagnent un arrêt de la Cour de Paris du 21 janv. 1861 (*J. des Av.*, t. 86, p. 150 et s.).

Dans l'espèce sur laquelle cette même Cour a statué par l'arrêt ci-dessus recueilli, la fin de non-recevoir tirée de la maxime dont il s'agit était imparable, puisque le mandataire procédait en son propre nom, et ne déclarait pas même agir au nom de ses mandants. Mais cette fin de non-recevoir n'étant pas invoquée par le défendeur, appartenait-il au tribunal de la suppléer? La Cour de Paris admet l'affirmative, en attribuant un caractère d'ordre public à la règle que *Nul ne plaide par procureur*. Sous ce rapport, elle va trop loin, et elle se sépare à tort d'une jurisprudence bien établie et parfaitement justifiée. V. les décisions mentionnées aux observations précitées, *in fine*.

ART. 4099.

CASS. (CH. REQ.), **23 mai 1873**.

EXÉCUTION, ACTE SOUS SEING PRIVÉ, JUGEMENT, TITRE EXÉCUTOIRE, SAISIE IMMOBILIÈRE.

L'acte sous seing privé dont la teneur est littéralement reproduite dans un jugement qui le déclare en même temps authentique, participe de la force exécutoire de ce jugement, et peut dès lors servir de base à une poursuite de saisie immobilière (C. civ., 2213 ; C. proc., 545, 551).

(Giboulot *C.* Colette).

Un jugement de tribunal civil d'Auxerre l'avait ainsi décidé dans les termes suivants :

Attendu que la vente consentie par Richard, auteur des mariés Colette, à Giboulot, a été déclarée authentique par jugement du 18 juillet 1871 ; qu'elle y a été insérée dans sa teneur, et qu'elle participe dès lors de la nature authentique et de la force exécutoire dudit jugement ; — Attendu que cette vente entraîne pour l'acheteur l'obligation d'en payer le prix, et que les poursuites exercées en exécution du titre, tant pour le principal que pour les intérêts, ont

bien procédé ;... —Par ces motifs, déclare Giboulot mal fondé dans sa demande en nullité des poursuites, etc.

Sur l'appel du sieur Giboulot, arrêt de la Cour de Dijon du 4 juin 1872 qui confirme la décision des premiers juges en en adoptant les motifs.

Pourvoi en cassation de la part de Giboulot pour violation des art. 2213, C. civ., et 551, C. proc. civ., ainsi que des art. 1350 et 1351, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la nullité de la saisie immobilière faite au préjudice du demandeur en vertu d'un acte de vente pour seing privé, par le motif que cet acte aurait participé de la force exécutoire du jugement dans lequel il avait été inséré, alors pourtant que ce jugement avait refusé de prononcer la condamnation demandée par les époux Colette.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 2213, C. civ., 551, C. proc. civ., 1350 et 1351, C. civ. : — Attendu que le tribunal d'Autun, dans son jugement du 18 juillet 1871, a reproduit littéralement l'acte de vente passé entre Richard et Giboulot et l'a déclaré authentique ; — Que, par suite, cet acte ne peut plus être séparé du jugement le relatant en sa teneur, fait corps avec lui et participe de la force exécutoire attachée à l'intitulé qui le précède et au mandement qui le suit ; — Que le tribunal, en déclarant en même temps non recevable, en état de la procédure, l'action des représentants du vendeur en paiement du prix et des intérêts, n'a point mis obstacle à ce que l'expédition de son jugement pût être revêtue de la forme exécutoire ; — Qu'une disposition portant condamnation, impossible à rencontrer dans un acte notarié, n'est point nécessaire pour qu'un jugement constatant une convention et lui donnant force d'acte public, soit susceptible de la voie parée ;— Qu'il n'a point davantage préjugé la question, non débattue devant lui, de savoir quels seraient les effets de l'authenticité qu'il accordait à l'acte de vente ; — Que l'arrêt attaqué, en reconnaissant la validité de la saisie immobilière pratiquée par les défendeurs éventuels en vertu de ce titre exécutoire, n'a ni méconnu l'autorité de la chose jugée, ni violé aucun des articles invoqués par le pourvoi. — Rejette, etc.

Note. — Il n'est pas douteux que le jugement qui constate la reconnaissance d'un acte sous seing privé par la partie à laquelle on l'oppose, lui confère la force exécutoire, s'il en ordonne en même temps l'exécution. *Sic*, Toulouse,

27 juill. 1824 (S.-V. chron.); Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Exécution*, n° 52 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Jugement*, n° 381; *l'Encyclopéd. des huiss.*, v° *Exécution*, n° 62. — Mais en est-il de même lorsque cette dernière disposition ne figure pas dans le jugement? Oui, si le jugement reproduit littéralement la teneur de l'acte sous seing privé, et le déclare authentique, parce que cette transcription et cette déclaration lui communiquent le caractère du titre exécutoire qui les renferme, de la même manière que le dépôt d'un acte sous seing privé aux minutes d'un notaire par toutes les parties, ou même seulement par le débiteur, le rend susceptible d'exécution (V. notamment *l'Encycl. des Huiss.*, *loc. cit.*, n° 62) : c'est ce que décide la Cour de cassation par l'arrêt rapporté ci-dessus. — Non, si le jugement se borne à donner acte de la reconnaissance de l'écriture de l'acte sous seing privé, sans porter ordre d'exécuter cet acte : c'est ce qu'a jugé un arrêt de la Cour d'Agen du 18 déc. 1823 (S.-V. chr.), et ce qu'enseignent les auteurs cités plus haut.

ART. 4100.

PARIS (3e CH.), **24 nov. 1873.**

COMPÉTENCE COMMERCIALE, COMMIS VOYAGEUR, MARCHÉ CONTESTÉ.

La contestation élevée par un négociant sur la validité du marché conclu en son nom par son commis voyageur a pour effet d'empêcher l'application de la disposition de l'art. 420, C. proc., qui permet d'assigner le défendeur devant le tribunal du lieu de la promesse et de la livraison de la marchandise, lorsque cette contestation est sérieuse, et met en question les pouvoirs du commis voyageur et les conditions du marché.

(Daligault *C.* Bourges et Périlhou).

Le 25 juin 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine ainsi conçu :

Sur le renvoi ; — Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une commission prise par un sieur Maugeard le 15 janvier 1872, chez Daligault frères et pour le compte de Bourges et Périlhou, dont il était le mandataire ;

Attendu que Bourges et Périlhou entendent contester sérieusement l'existence même du marché, et soutiennent dès lors qu'habitant à Castres, ils ne sauraient être, dans l'espèce, justiciables du tribunal de commerce de la Seine ; — Attendu qu'à l'appui de leur prétention,

Bourges et Périlhou allèguent que Maugeard, leur mandataire, aurait abusé de son mandat : — Premièrement, en vendant le 15 janvier des marchandises à livrer seulement à partir du 1er mai, alors que les prix qui lui avaient été donnés s'appliquaient à des marchandises livrables de suite ; — Deuxièmement, en stipulant comme paiement moitié fin août et moitié fin septembre, avec 10 pour 100 de remise, alors qu'il aurait reçu ordre de vendre à trente jours et à 10 p. 100 ;

Attendu que, s'il est vrai que la lettre de Bourges et Périlhou, du 21 septembre 1871, donnant à Maugeard tous les renseignements pour les ventes, ne contient aucune indication pouvant lui faire comprendre qu'il ne devait vendre que des marchandises à livrer de suite, elle indique d'une façon très-nette que les marchandises de la nature de celles objet des débats, devraient être payées à 30 jours avec 10 pour 100 de remise ; qu'il est constant que Daligault frères connaissaient cette condition imposée à Meaugeard, alors qu'ils donnaient leur commission ; que cela ressort des documents fournis comme aussi de l'exploit introductif d'instance, auquel il est dit que Maugeard avait justifié aux demandeurs du pouvoir de Bourges et Périlhou, qui l'autorisait à vendre aux prix et conditions qu'il leur faisait ; qu'il y a donc lieu de reconnaître que l'existence même du marché est sérieusement contestée, et que dès lors le tribunal doit se déclarer incompétent ;

Par ces motifs, se déclare incompétent ; — Renvoie en conséquence la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ; etc.

Appel par les sieurs Daligault.

ARRÊT.

La Cour ; — Statuant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine du 25 juin 1872 ;

Considérant qu'en matière de compétence, le principe général veut que le défendeur soit actionné devant le tribunal de son domicile, qui est son juge naturel ; — Que ce principe tient au droit même de la défense, et que les exceptions y apportées par la loi doivent être rigoureusement restreintes ;

Considérant que si l'art. 420 C. proc. permet au demandeur, en matière de commerce, d'assigner le défendeur au lieu où la promesse a été faite et où la marchandise doit être livrée, cet article ne peut s'entendre que d'une promesse reconnue par les deux parties et qui ne soit pas sérieusement contestée par le défendeur, et par des moyens constituant un véritable litige ;

Considérant que, dans l'espèce, les conclusions des parties présentaient, avant toute exécution de la convention alléguée, la question

de savoir s'il y avait eu vente ou promesse de vente valablement faite au nom et pour compte du prétendu vendeur par le commis-voyageur de celui-ci ; — Que la contestation qui, de la part du défendeur, met en question les pouvoirs mêmes du commis qui a fait la promesse au nom dudit défendeur, met aussi en question, par conséquent, l'existence de la convention sur laquelle l'art. 420 est inapplicable ;

Considérant que, dans l'espèce, et sur les conclusions posées devant lui, le tribunal de commerce a considéré, par ce même motif, la promesse de vente comme sérieusement contestée ; et que de plus il démontre avec raison que les conditions de ladite vente, au su des demandeurs, n'étaient pas conformes aux indications que les défendeurs leur avaient fournies sur les pouvoirs de leur commis ; — Que, dans ces circonstances, le tribunal de commerce s'est à bon droit déclaré incompétent ;

Par ces motifs, et adoptant d'ailleurs ceux des premiers juges, confirme, etc.

NOTE. — C'est là une solution incontestable. Mais il n'est pas moins constant que la dénégation du mandat du commis-voyageur et du marché conclu par lui ne suffit point, lorsqu'elle ne repose pas sur des motifs sérieux, pour autoriser le commettant à décliner la compétence du tribunal de commerce du lieu de la promesse et de la livraison. V. Besançon, 13 avr. 1870 (*J. Av.*, t. 96, p. 22), et les indications à la suite.

ART. 4101.

TRIB. CIV. DE CONDOM, 7 août 1873.

SAISIE IMMOBILIÈRE, IMMEUBLES PAR DESTINATION, PROCÈS-VERBAL, DÉFAUT DE DÉSIGNATION, REVENDICATION.

Les immeubles par destination ne sont pas compris de plein droit dans la saisie de la propriété dont ils dépendent; le procès-verbal de saisie doit les désigner d'une manière spéciale, ou contenir tout au moins quelque énonciation qui permette de supposer que l'intention du saisissant a été de les comprendre dans la saisie (C. proc., 675 ; C. civ., 2204).

Dans le silence du procès-verbal de saisie à cet égard, les immeubles par destination ne font pas partie des biens adjugés à la suite de la saisie, et le débiteur saisi a le droit de le revendiquer contre l'adjudicataire qui en a pris possession.

(Desbarats *C.* Sansot). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'un sieur Dubédat, créancier de Desbarats, a fait saisir les biens decelui-ci, dont les sieurs Sansot se sont rendus adjudicataires après surenchère ; — Attendu que Desbarats, partie saisie, a actionné ses adversaires devant le tribunal en remise de divers objets immeubles par destination que les sieurs Sansot prétendent avoir le droit de retenir, parce qu'ils feraient partie de l'adjudication comme accessoires des immeubles proprement dits ;

Attendu que l'art. 675, C. proc., exige que chacun des objets saisis soit désigné d'une manière spéciale, et cela à peine de nullité ; — Que cette disposition de la loi ne comporte pas de distinction entre les immeubles réels et les immeubles par destination : dès lors il faut nécessairement reconnaître que, pour pouvoir dire que ces derniers sont saisis, ils doivent avoir été l'objet d'une désignation spéciale dans le procès-verbal, à moins d'une disposition quelconque qui permette de supposer que telle a été la pensée du créancier ; — Or, non-seulement ils ne sont pas taxativement désignés, mais le procès-verbal est complétement muet à leur égard ; — Que vainement on prétend que les immeubles par destination sont un accessoire de la propriété, et que du moment où l'immeuble est saisi ils doivent y rester comme ferait par exemple un objet adhérent à une partie quelconque de la propriété ;

Attendu que si cette prétention est fondée dans le cas d'une vente volontaire, on ne peut l'admettre dans le cas de vente forcée, tout dans ce dernier cas étant de rigueur et de droit étroit ; puisqu'il s'agit de dépouiller violemment le propriétaire, on ne peut s'affranchir des formalités que la loi prescrit pour cela, à peine de nullité ;

Attendu que si dans le texte de l'art. 675 il n'est pas parlé d'une manière spéciale des immeubles par destination, comme cet article n'est que la mise en œuvre de l'art. 2204, C. civ., qui a le soin de parler des immeubles par destination en même temps que des immeubles proprement dits, la raison amène à reconnaître, par une saine interprétation résultant du rapprochement des textes, que la désignation spéciale est toujours nécessaire, et, dès qu'on ne la retrouve pas dans le procès-verbal de saisie, soit pour une parcelle de terre omise, soit pour les immeubles par destination, on doit admettre que les uns ni les autres ne font pas partie de la vente.

En ce qui touche la demande reconventionnelle des sieurs Sansot ; — Attendu que cette demande ayant pour objet la revendication contre Desbarats, d'immeubles par destination qu'ils prétendent avoir été enlevés par lui, ces immeubles, ne figurant pas non plus dans la saisie,

leur revendication ne saurait être admise d'après ce qui vient d'être dit ;

Par ces motifs, rejette la demande des sieurs Sansot ; dit au contraire bien fondée celle de Desbarats, et ordonne par suite qu'ils lui feront remise des immeubles par destination suivants... ; etc.

NOTE. — C'est là un point controversé et qui a été notamment résolu en sens contraire à la décision ci-dessus par un arrêt de la Cour de Bordeaux du 10 juin 1864 (*J. Av.*, t. 89, p. 401). — Nous considérons, quant à nous, comme parfaitement exacte, l'interprétation consacrée par le jugement que nous rapportons. Le vœu de la loi est incontestablement que le procès-verbal de saisie immobilière énonce d'une façon non équivoque, dans l'intérêt du débiteur comme dans celui des tiers, les différents biens qui sont mis sous la main de la justice. Les immeubles par destination ne sauraient échapper à l'application de cette règle, car, malgré leur qualité d'accessoires de la propriété saisie, il n'en font point, pour le plus grand nombre, partie intégrante et indivisible ; ils ont une individualité propre à raison de laquelle il importe qu'ils soient désignés comme les autres biens saisis, afin d'éviter toute contestation sur leur existence, sur leur quantité et sur leur nature.

L'argument tiré du défaut de mention des immeubles par destination dans l'art. 675, C. proc., nous paraît peu concluant, parce qu'il est manifeste que cet article ne renferme point une énumération limitative, mais se borne à mentionner les espèces de biens pour la désignation desquels il y avait lieu d'établir des règles particulières — V. au surplus la note jointe à l'arrêt précité de la Cour de Bordeaux.

G. D.

ART. 4102.

CASS. (CH. REQ.), **4 mars. 1873.**

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT, ASSIGNATION A JOUR FIXE, REMISE.

2° PARTAGE, PRIORITÉ DE LA POURSUITE, VISA, CITATION EN CONCILIATION.

1° *Le tribunal devant lequel le défendeur ne paraît pas au jour fixé par l'assignation peut, après avoir entendu les conclusions du demandeur, remettre la prononciation du jugement à une autre audience, aussi bien lorsque l'assignation a été donnée à jour fixe que lorsqu'elle a été donnée à huitaine* (C. proc., 150).

2° *Le visa du greffier sur l'original de l'exploit de citation en conciliation signifié préalablement à une demande en partage, n'a pas pour effet d'assurer la priorité de la poursuite à la partie qui a donné cette citation, alors même qu'elle l'aurait fait suivre de la demande dans le mois ; le visa ne produit cet effet que lorsqu'il est apposé sur l'original de l'exploit même d'ajournement* (C. proc., 57, 966 et 967).

(Soufflant *C.* Soufflant).

Le sieur Alexandre Soufflant s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Caen du 30 avr. 1872 que nous avons rapporté t. 98, p. 19 :

1° Pour violation des art. 61, § 4, et 72, C. proc., et fausse application des art. 76 et 149, même Code, en ce que l'assignation, ayant été donnée à bref délai et à jour fixe, ne pouvait avoir d'effet utile qu'à l'audience pour laquelle elle était expressément donnée, et non motiver la prononciation d'un jugement par défaut le lendemain ou le surlendemain ;

2° Pour violation de l'art. 967, C. proc., et fausse application des art. 48 et 54, même Code, en ce que le visa apposé le 27 nov. sur l'exploit de citation en conciliation, premier acte de la procédure ordinaire, attribuait à Alexandre Soufflant le droit de poursuite à l'exclusion de Jules Soufflant, qui n'avait fait viser son exploit que le 28.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 61, 72, 76, 149, C. proc. : — Attendu que, dans les divers cas où un défendeur appelé devant un tribunal ne se présente pas devant les juges au jour fixé par l'assignation, l'art. 150, C. proc., autorise ces juges, après qu'ils ont entendu les conclusions du demandeur, à remettre la prononciation de leur jugement à l'audience suivante ; que la faculté de remise est accordée aux juges quand l'assignation indique expressément le jour de l'audience, non moins que dans le cas où le défendeur est appelé à huitaine ; que c'est de cette faculté qu'a usé le tribunal de Bayeux, en décidant, le 6 décembre 1871, qu'il prononcerait son jugement le 8 décembre suivant : que ce mode de procéder n'a rien d'irrégulier ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 967, C. proc., et de la fausse application des art. 48-54, même Code : — Attendu qu'entre deux demandeurs sur une action en partage les art. 966 et 967, C. proc., accordent le droit de poursuite à la partie la plus dili-

gente et considèrent comme la plus diligente celle qui, la première, a fait viser l'original de son exploit par le greffier du tribunal ; — Attendu que les expressions de l'art. 967, si on les rapproche de l'art. 90 du tarif de 1807, ne peuvent s'entendre que du visa apposé sur un exploit d'ajournement par lequel le tribunal a été saisi d'une demande en partage ; que s'il en était autrement, et si l'on tenait compte du visa placé sur une simple citation en conciliation, il suivrait de là que toute parité entre les demandeurs disparaîtrait et que le principe de l'art. 966, qui accorde la priorité à la partie la plus diligente, serait renversé ; qu'il est certain en effet qu'entre deux cohéritiers dont l'un, autorisé par le président du tribunal, met à profit la faculté d'assigner à bref délai, conformément aux art. 49 et 72, C. proc., pendant que l'autre essaye la consignation dans les termes de l'art. 50, même Code, chacun des deux use d'un droit légitime dans une forme régulière, mais qu'il n'en est pas moins vrai qu'au point de vue de l'activité dans la poursuite, le cohéritier qui doit être réputé le plus diligent est celui qui, comme dans l'espèce, a procédé de telle sorte que le tribunal compétent était par lui saisi de l'examen de la demande en partage et aurait pu la juger le jour même où l'autre cohéritier formait à son tour une nouvelle demande devant le même tribunal ;— Que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en accordant le droit de poursuite au défendeur éventuel, n'a violé aucun des textes visés par le pourvoi ; — Rejette, etc.

NOTE. — L'exactitude de la première solution ne semble pas douteuse. L'art. 150, C. proc., ne distingue pas si l'assignation a été donnée à huitaine, selon la règle générale, ou à bref délai et à jour fixe, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, et il y a même raison dans les deux cas d'autoriser les juges à prendre le temps nécessaire pour s'éclairer. — V. d'ailleurs conf., Bastia, 14 déc. 1839 (S.-V.40.2.454); Paris, 22 nov. 1851 (*J. Av.*, t. 77, p. 238); *l'Encycl. des Huiss.*, v° *jugement par défaut*, n° 20.

La seconde solution présente plus de difficultés. V. la note jointe à l'arrêt de la Cour de Caen du 30 avr. 1872 (*J. Av.*, t. 98, p. 19), que maintient ici la chambre des requêtes.

ART. 4103.

BORDEAUX (2e CH.), **3 juin 1872.**

PARTAGE, HOMOLOGATION, JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION.

Le jugement homologatif d'un partage, bien que rendu par défaut contre l'une des parties, qui n'a comparu ni devant le notaire ni devant le tribunal, n'est pas susceptible d'opposition de la part de cette partie, alors que l'instance en partage avait été liée contradictoirement avec elle (C. proc., 977, 981).

(D'Abzac de Ladouze *C.* d'Abzac de Ladouze).

C'est ce qu'avait décidé un jugement du tribunal de Périgueux, du 25 août 1871, ainsi conçu :

Attendu que, sur l'assignation donnée les 4 et 5 novembre 1842, à la requête d'Hippolyte, à Edouard et au syndic de ce dernier, la liquidation et le partage de cette succession furent ordonnés par jugement du 4 mars 1843, contradictoirement rendu entre toutes parties, et que le travail du notaire liquidateur a été homologué par jugement rendu par défaut contre Édouard le 2 août 1855; — Attendu que, le 3 juillet 1856, Édouard a formé opposition à ce jugement, et que, pour fruit de cette opposition, ses représentants demandent aujourd'hui la communication des titres qui ont servi de base à la liquidation ;

Mais attendu qu'un jugement qui homologue un partage est réputé contradictoire et n'est susceptible d'aucune opposition de la part des parties qui n'ont pas conclu lors de ce jugement, si l'instance avait été liée contradictoirement avec elles, et si, dûment appelées, soit devant le notaire, soit devant le tribunal, elles n'y ont pas comparu; qu'en effet, les art. 977 et 981, C. proc. civ., qui tracent les règles à suivre sur les difficultés qui s'élèvent en matière de liquidation, n'autorisent pas le recours par la voie de l'opposition contre le jugement qui statue sur ces difficultés ; que ce jugement n'intervient, en réalité, que sur un incident du partage, lequel incident n'est pas assimilé par ces articles à une demande principale et soumis aux mêmes exigences; que la voie de l'appel reste donc seule ouverte contre un pareil jugement ;

Or, attendu que, après le jugement contradictoire du 4 mars 1863, liant l'instance entre les parties, et où Édouard, représenté par Me Maldener, son avoué, prit des conclusions formelles pour demander un sursis au partage, ledit Édouard a été assigné en reprise d'instance à la requête d'Ulrich de Ladouze, héritier d'Hippolyte, son père,

décédé, et en constitution de nouvel avoué, Me Maldener ayant cessé ses fonctions ; qu'un jugement tenant l'instance pour reprise, rendu le 31 août 1854 par défaut contre Édouard, lui a été signifié le 19 octobre suivant par Gardien, huissier à Paris, commis à cet effet ; qu'il a été sommé, par exploit du même huissier du 17 mai 1855, et dont la copie est à son dossier, de se trouver le 29 du même mois en l'étude du notaire Lagrange, pour y entendre la lecture de l'acte de liquidation ; qu'il a été, enfin, appelé devant le tribunal par exploit dudit huissier du 28 juin 1855, contenant signification du travail du notaire, pour voir statuer sur son homologation ; qu'il est donc non recevable à former opposition au jugement homologatif du 2 août ;....

Par ces motifs, déclare les parties de Me Négrier non recevables dans leur opposition, etc.

Appel par la demoiselle d'Abzac de Ladouze et consorts. — Appel incident par le sieur d'Abzac de Ladouze.

ARRÊT.

La Cour : — Sur l'appel principal : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur l'appel incident :..... (Sans intérêt.) ;

Par ses motifs, confirme, e.c.

Note. — C'est, comme on le sait, l'opinion qui prévaut, quoique l'interprétation contraire soit défendue par de graves autorités. V. la note jointe à un arrêt de la Cour de Chambéry du 2 fév. 1870 (*J. Av.*, t. 95, p. 392).

ART. 4104.

TRIB. CIV. DE TROYES, 4 déc. 1872.

ENREGISTREMENT, OFFICE, DÉCÈS DU CESSIONNAIRE, PRESTATION DE SERMENT, DÉCLARATION DE SUCCESSION.

La circonstance que le décès du cessionnaire d'un office a eu lieu avant sa prestation de serment n'empêche pas, si ce décès est postérieur à la nomination du nouveau titulaire, que la valeur de l'office ne doive être comprise dans la déclaration de sa succession (L. 22 frim. an VII, art. 4, 14, n. 8, et 27).

(Cazelles *C.* Enregistr.).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, suivant acte reçu par Me Petit, notaire à Troyes, le 21 juillet 1869, le sieur Ruotte a cédé au sieur Pierre-Marie-Gaston Cazelles son office d'agent de change à Troyes, pour le prix de 70,000 fr. ; que, par décret du 18 décembre de la même année, celui-ci a été nommé titulaire de cet office, mais qu'il est décédé le 14 janvier 1870, avant d'avoir prêté serment en ladite qualité ; — Attendu que la transmission des offices est subordonnée à l'agrément du gouvernement, et qu'elle est conséquemment soumise à une condition suspensive, mais que, cette condition venant à s'accomplir par la nomination du candidat, l'ancien titulaire se trouve complétement dessaisi de la propriété de l'office et le cessionnaire définitivement saisi ; — Attendu qu'il importe peu que par circonstance de force majeure, telle que le décès du nouveau titulaire, celui-ci n'ait pas pu prêter serment ; que l'accomplissement de cette formalité est sans doute nécessaire pour que le nouveau titulaire puisse entrer en fonctions ; mais que ce n'est pas le serment qui complète la transmission de propriété de l'office ; que c'est le décret de nomination qui, seul, produit cet effet, le contrat ayant produit dès ce moment, entre le cédant et le cessionnaire, tout l'effet dont il était susceptible ; que cela est si vrai que si, après sa nomination, mais avant d'avoir prêté serment, le candidat nommé, changeant de résolution, ne voulait pas entrer en fonction, il aurait le droit incontestable de présenter un successeur à l'agrément du gouvernement, et devrait seul profiter ou souffrir de la hausse ou de la baisse de l'office qu'il avait acheté ;

Attendu que le contrat intervenu entre le sieur Ruotte et le sieur Cazelles ne contient aucune stipulation dérogatoire à ces principes généraux ; qu'il a bien été dit que Cazelles prendrait possession de l'office aussitôt sa prestation de serment et qu'il aurait droit, à partir de la même époque, aux produits et bénéfices de la charge, mais que la prise de possession n'est pas nécessaire pour rendre parfaite une acquisition ; que le vendeur peut très-bien stipuler que l'acquéreur n'entrera en jouissance de l'objet vendu qu'à une époque déterminée postérieurement à la vente ; qu'une pareille stipulation n'empêche pas la propriété de résider sur la tête de l'acquéreur du jour même où les parties sont tombées d'accord sur la chose et sur le prix, et qu'au surplus, au cas particulier, la stipulation dont se prévalent les héritiers Cazelles ressortait de la nature même des choses, puisqu'il est évident que leur auteur ne pouvait entrer en fonctions qu'après avoir prêté le serment professionnel prescrit par la loi ;

Attendu que les héritiers Cazelles se prévalent encore de ce qu'après la mort de Gaston Cazelles, le sieur Ruotte a traité de nouveau avec

un autre candidat, et que c'est sur la présentation du premier que le second a été nommé, ce qui prouverait, suivant eux, que le gouvernement a reconnu que l'office d'agent de change dont le sieur Ruotte avait été investi n'avait jamais cessé de lui appartenir ; — Attendu, sur ce point, qu'il n'est pas douteux que la présentation par Ruotte d'un nouveau successeur n'ait été le résultat d'une entente entre lui et les héritiers de Gaston Cazelles ; que les parties étant d'accord à cet égard, on comprend que le gouvernement n'ait pas fait difficulté de nommer le nouveau candidat qui lui était présenté par Ruotte qui était toujours resté en fonctions, mais qu'il est manifeste que M. le président de la République, en faisant cette nomination, ne pouvait pas avoir et n'a pas eu la pensée de trancher la question de propriété soulevée plus tard par l'administration des domaines ; — Attendu que, de ce qui précède, il résulte qu'au moment de son décès, Gaston Cazelles était bien investi de la propriété de l'office dont il s'agit ; que cet office a donc fait partie de la succession ; — Par ces motifs, etc.

NOTE. — Le tribunal de Troyes a jugé aussi, par application du même principe, que le décès du cessionnaire d'un office survenu après sa nomination, mais avant sa prestation de serment, ne rend pas restituables les droits proportionnels d'enregistrement perçus sur le traité de cession : jugement du 20 mars 1872 (*J. Av.*, t. 97, p. 454).

ART. 4105.

TRIB. CIV. DE LARGENTIÈRE, **20 août 1873.**

ENREGISTREMENT, OFFICE, DÉCLARATION DE SUCCESSION, ÉVALUATION INSUFFISANTE, DOUBLE DROIT.

L'art. 11 *de la loi du* 25 *juin* 1841 *d'après laquelle, lorsque l'évaluation donnée à un office pour la perception du droit d'enregistrement est reconnue insuffisante, il est dû un double droit sur la différence, s'applique aussi bien aux droits de succession dus par les héritiers du titulaire qu'aux droits d'enregistrement dus par le cessionnaire de l'office : on prétendrait vainement qu'il ne concerne que cette dernière catégorie de droits, et que l'art.* 4, *n°* 8, *de la loi du* 22 *frim. an* VII *demeure applicable à l'égard des autres.*

(Lieutier *C.* Enregistr.).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que, suivant l'art. 4, n. 8, de la loi du 22 frimaire an VII, le droit de mutation par décès sur les biens

meubles d'une valeur indéterminée doit être perçu d'après la déclaration estimative des parties ; que cette loi n'autorise pas la Régie, comme lorsqu'il s'agit d'immeubles, à critiquer ladite évaluation, et à l'attaquer comme insuffisante ; — Considérant que, jusqu'à la loi du 25 juin 1841, ces principes ont été reconnus applicables aux mutations par décès des offices ministériels ; que le demandeur en opposition soutient qu'ils doivent encore aujourd'hui recevoir leur application, et que la loi du 25 juin 1841 ne concerne pas les droits de succession dus par les héritiers, mais seulement les droits d'enregistrement dus par le nouveau titulaire sur la transmission de l'office ;

Considérant que les termes de l'art. 11 de la loi précitée repoussent cette prétention ; qu'ils sont généraux et s'appliquent à tous les cas : « Lorsque l'évaluation, dit cet article, donnée à un office, pour la perception du droit d'enregistrement d'une transmission à titre gratuit, entre-vifs ou par décès, sera reconnue insuffisante, ou que la simulation du prix exprimé dans l'acte de cession à titre onéreux, sera établie par des actes émanés des parties ou de l'autorité administrative ou judiciaire, il sera perçu, à titre d'amende, un droit en sus de celui qui sera dû sur la différence de prix ou d'évaluation ; les parties, leurs héritiers ou ayants cause, sont solidaires pour le paiement de cette amende ; » — Qu'il est bien vrai que, suivant l'art. 9, lorsque l'office, transmis par décès, passe à l'héritier unique du défunt, celui-ci est tenu du paiement d'un droit de 2 pour 100, d'après la déclaration estimative de la valeur de l'office, sauf imputation à due concurrence sur ce qu'il aura à payer lors de la déclaration de succession ; d'où il suit qu'il existe deux droits, celui de transmission de l'office et celui de succession ; mais ces deux droits se confondent, puisque, en définitive, le premier s'impute sur le second, qui, par suite, ne peut être inférieur à 2 pour 100 ; que, d'autre part, il est incontestable que, par dérogation aux principes de la loi de frimaire an VII, l'évaluation donnée à l'office pour la fixation du droit de transmission, dans le cas ci-dessus prévu, peut être attaquée comme insuffisante ; or, comment admettre (le droit de transmission et celui de succession devant se confondre) que ladite évaluation puisse être contestée dans un cas, et ne puisse pas être contestée dans l'autre ? — Que l'anomalie de cette conséquence prouve que la dérogation est générale, comme sont généraux les termes de l'art. 11 ; que, par suite, il faut admettre, avec cet article que, dans tous les cas où l'évaluation donnée à un office est reconnue insuffisante, d'après des actes émanés des parties ou de l'autorité administrative ou judiciaire, la Régie peut, qu'il s'agisse de droits de succession ou de droits de transmission, réclamer le paiement du droit sur la différence, et un droit en sus à titre d'amende ;

Considérant, en fait, que Firmin Lieutier, huissier à la résidence des Vans, est décédé le 7 mai 1870, laissant pour lui succéder ses deux filles mineures, Marguerite et Louise Lieutier ; que, lors de la déclaration de succession dudit Firmin Lieutier, son office a été évalué 6,000 fr. ; que Marguerite Lieutier étant décédée le 7 septembre 1870, avant toute transmission dudit office à un tiers, la moitié à elle échue n'a plus été évaluée, lors de la déclaration de sa succession, qu'à la somme de 1,500 fr. ; que, cependant, par acte reçu Sugier, notaire à Bannes, le 13 août 1871, ledit office a été cédé au sieur Raymond moyennant le prix de 9,000 fr. ; d'où il résulterait une différence de 3,000 fr. entre la moitié du prix de l'office et l'évaluation faite dans la déclaration de succession ; qu'il suit de là que la contrainte a bien procédé ; — Mais, considérant que l'Administration s'en rapporte à justice pour la fixation du chiffre de l'insuffisance ; que le décès de Marguerite Lieutier est arrivé au lendemain d'une révolution et au milieu des désastres de la guerre ; que toutes les transactions étaient alors suspendues et toutes les valeurs amoindries ; que, en fixant à 6.000 fr. la valeur de l'office dans ce moment, le tribunal approche autant que possible de l'exacte vérité ; que la différence entre cette dernière évaluation et celle de la déclaration de succession serait donc de 1,500 fr. pour la moitié de l'office, et les droits à percevoir seraient de 224 fr. 25 c., plus les frais du timbre de la quittance ; que la contrainte doit être validée dans ces limites; —Par ces motifs, etc.

ART. 4106.

BORDEAUX (2e CH.), **10 juill. 1873.**
CASS. (CH. CIV.), **19 fév. 1873.**
DOUAI (2e CH.), **31 janv. 1873.**

APPEL, GARANTIE : — 1° SIGNIFICATION DU JUGEMENT, EFFET, GARANTI ;—2°, 3° DÉLAI, GARANT, GARANTI.

1° *La signification du jugement faite par le garant au demandeur principal profite au garanti, et fait courir le délai de l'appel, même à l'égard de ce dernier, surtout quand son intérêt et ses moyens de défense sont absolument semblables à ceux du demandeur principal* (C. proc., 443). — 1re espèce.

2° *L'appel du garant n'a pour effet de relever le garanti de la déchéance résultant pour lui du défaut d'appel, en temps*

utile, du chef du jugement statuant sur la demande principale, qu'autant qu'il existe entre cette demande et l'action en garantie un lien nécessaire de dépendance et de subordination. — 2e espèce.

3° *Si l'appel interjeté par le garanti a pour effet de proroger le délai de l'appel en faveur du garant, ce n'est qu'à la condition que ce dernier pourra se défendre dans une instance encore entière, et non après qu'elle sera terminée définitivement entre le demandeur principal et un autre appelé en garantie.—Dans tous les cas, l'appel du garanti ne saurait avoir pour résultat d'attribuer au garant, à partir de la notification de cet appel, un délai plus long que le délai ordinaire des appels.* — 3e espèce.

1re *espèce :* — (Labrousse *C.* Lassagne et Foulcon-Peyly).
ARRÊT (Bordeaux, 10 juill. 1873).

LA COUR ; — Sur la nullité d'appel opposée par Foulcon-Peyly : — Attendu qu'il est de principe généralement admis par la jurisprudence que la signification du jugement faite par l'appelé en garantie profite au demandeur en garantie, et fait courir les délais de l'appel au profit de tous les deux ; — Que cela est surtout vrai quand leur intérêt est identique, quand leurs moyens de défense sont absolument communs, et qu'ils ont pris en première instance les mêmes conclusions ;

Attendu que Foulcon-Peyly, appelé en garantie par l'épouse Lassagne, a fait signifier le jugement dont est appel à tous les héritiers Labrouse par exploits des 2 et 4 avril 1872, et que l'appel de cette décision ne leur a été signifié que le 13 juin suivant : — Que plus de deux mois s'étaient par conséquent écoulés depuis la signification du jugement, lorsque l'appel a été interjeté, et qu'ainsi, il est non recevable non-seulement à l'égard de Foulcon-Peyly, mais à l'égard de la dame Labrousse, en vertu du principe posé ci-dessus : que la nullité de l'appel, quant au garant, profite au garanti ;

Attendu que ce moyen, accueilli par la Cour, rend inutile l'examen des irrégularités signalées par les appelants dans la signification du jugement qui leur aurait été faite par la veuve Lassagne, irrégularités qui devraient, suivant eux, faire considérer la signification comme non avenue, et auraient prorogé les délais de l'appel ;

Par ces motifs, joint l'instance principale à l'instance en garantie, et, statuant sur les instances jointes, déclare non recevable, comme tardif, l'appel interjeté par Pierre et Jean Labrousse du jugement rendu par le tribunal civil de Périgueux le 22 juin 1871, et condamne les frères Labrousse aux dépens ; déclare, moyennant ce, n'avoir à statuer sur les plus amples conclusions des parties.

2e *espèce* : — (Dailly *C.* Bettembos et Nathan). — ARRÊT (Cass. 19 fév. 1873).

LA COUR ;... — Attendu qu'à défaut d'un apppel par Bettembos contre Dailly au chef qui avait statué sur la demande principale, la sentence du premier juge avait acquis l'autorité de la chose jugée ; que l'appel de Nathan contre Bettembos seul et uniquement sur le chef relatif à la demande récursoire, ne saurait avoir pour effet de remettre en question l'action de Dailly contre Bettembos ;

Attendu, en effet, que si, en matière de garantie, l'appel du garant peut, en certain cas, relever le garanti des fins de non-recevoir invoquées contre celui-ci à raison, soit d'un acquiescement au chef du jugement sur l'action principale, soit d'un défaut d'appel de ce chef dans les délais de la loi, il n'en saurait être ainsi qu'autant qu'il existerait un lien nécessaire de dépendance et de subordination entre la demande principale et le recours en garantie ; — Que telle n'est point l'hypothèse de l'espèce ; que, tandis que la demande principale se fondait sur le bail intervenu entre Bettembos et Dailly et sur les obligations personnelles du bailleur envers le preneur, le recours de Bettembos contre Nathan et le moyen de défense opposé par Nathan à ce recours, se fondaient exclusivement sur les rapports créés entre Bettembos et Nathan par un bail ultérieurement consenti par le premier au profit du second, sans mettre en question les obligations personnelles du bailleur envers le premier preneur ; qu'il s'agissait par conséquent de deux instances distinctes qui, procédant de deux titres différents, ne dérivant pas l'une de l'autre, avaient sans doute entre elles un rapport de connexité qui autorisait le juge à en ordonner la jonction, mais n'étaient pas unies par un lien de dépendance et de subordination ; — D'où il suit qu'en décidant le contraire et en infirmant dans l'état des faits et de la procédure la sentence des premiers juges, non-seulement au chef du recours improprement qualifié de demande en garantie, mais aussi au chef du jugement qui avait statué sur la demande principale et qui n'avait été frappé d'appel par aucun des défendeurs, le jugement dénoncé a violé les dispositions ci-dessus visées ; — Casse, etc.

3e *espèce* : — (Roussin *C.* Duriez et Droulers). — ARRÊT (Douai, 31 janv. 1873).

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes des art. 456, 72 et 5, C. proc. civ., combinés, l'acte d'appel doit contenir assignation dans un délai de huitaine augmenté à raison des distances ;

Attendu que les art. 443 et 444 du même Code fixent le délai

d'appel à deux mois, sous peine de déchéance ; — Que s'il est vrai que l'appel interjeté par le garanti a pour effet de proroger ce délai en faveur du garant, ce ne peut être qu'à la condition que ce dernier aura la faculté de se défendre dans une instance restée entière, et non après qu'elle sera terminée définitivement entre le demandeur et l'un des appelants en garantie ; — Que dans tous les cas l'appel du garanti ne saurait avoir pour résultat d'attribuer au garant un délai plus long que celui ordinaire des appels, c'est-à-dire deux mois à partir du jour où par la notification d'un appel il a connu que lui-même avait intérêt à appeler ;

Que Roussin, touché de l'appel de la Compagnie du Nord, l'un des garantis, dès le 1er février 1872, n'a lui-même notifié son appel à la veuve Duriez que le 10 juillet et en lui donnant pour le 12 du même mois assignation devant la Cour, qui rendit arrêt le lendemain 13 en l'absence de la veuve Duriez ;

Attendu qu'il en résulte que son acte d'appel a été notifié tardivement, et en violation des délais prescrits pour les assignations ; — Qu'à ces deux points de vue il est nul et non recevable ;

Attendu que, par les mêmes motifs, l'appel formé par la veuve Duriez contre Droulers doit être déclaré nul, mais qu'il est justifié par celui de Roussin contre lequel, en prévision des éventualités, elle devait prudemment se prémunir ;...

Par ces motifs, déclare l'appel interjeté par Roussin contre le jugement du tribunal de commerce de Lille du 22 août 1871 nul et non recevable, l'en déboute, et le condamne à l'amende et aux dépens ; déclare non recevable l'appel de la veuve Duriez contre Droulers et autres, etc.

NOTE. — La première et la seconde solution rentrent dans ce point de jurisprudence bien établi, que l'appel du garant profite au garanti, lorsqu'il remet en question des contestations qui, en première instance, portaient sur des intérêts communs et indivisibles. V. à cet égard Rennes, 11 fév. 1870 (*J. Av.*, t. 97, p. 66), et les indications de la note.

ART. 4107.

DOUAI (2e CH.), **25 janv. 1873.**

APPEL, PRESCRIPTION, MOYEN NOUVEAU, FAUTE, RESPONSABILITÉ, DÉPENS.

L'appelant qui, après avoir paru en première instance renoncer à un moyen de prescription, l'invoque pour la pre-

mière fois devant la Cour, peut, en présence de l'acquiescement de l'intimé à ce moyen, être condamné à indemniser celui-ci du préjudice qu'il lui a causé par un appel inutile; et notamment les dépens de l'instance d'appel peuvent être mis à sa charge à titre de réparation (C. civ., 1382).

(Lefebvre C. Loth). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les parties sont d'accord sur l'admission du moyen de prescription tiré de l'art. 2277, C. civ., invoqué pour la première fois devant la Cour par les époux Lefebvre-Touland, et pour réduire par conséquent à 1,775 fr. le montant de la condamnation solidaire prononcée contre ceux-ci au profit de Loth ; — Mais que Loth, tout en reconnaissant que l'abandon conditionnel fait par les appelants en première instance de la prescription quinquennale, n'enlève pas à ces derniers le droit de s'en prévaloir devant la Cour, conclut à ce que les époux Lefebvre soient condamnés à tous les dépens d'un appel que leur faute a seule rendu nécessaire;

Attendu, à cet égard, que les appelants, en effet, loin d'invoquer devant les premiers juges la prescription de cinq ans contre la demande d'intérêts formée par l'intimé, les laissaient, au contraire, entrer en compte, prétendant les compenser avec certaines sommes qu'ils réclamaient, mais qui leur ont été refusées à bon droit, puisqu'ils ne frappent point d'appel ce chef de la décision attaquée ;

Attendu qu'en présence de son acquiescement devant la Cour au moyen de prescription invoqué, l'intimé est fondé à soutenir que, ne pouvant obliger les époux Lefebvre à s'en servir devant les premiers juges, il l'eût tout aussi bien admis alors, si les appelants, par un motif de conscience ou autre, n'avaient jugé à propos de ne pas s'en prévaloir ; qu'il suit de là que cette omission, volontaire ou non de la part des appelants, a été la cause unique du grief dont ils se plaignent, puisqu'aux termes de l'art. 2223, C. civ., les juges ne pouvaient suppléer d'office le moyen de prescription ; que si, du moment où ils entendaient user de ce mode de libération, les époux Lefebvre ont eu le tort de ne pas le faire dès le début du litige actuel, ils ont commis une autre faute en élevant, dans leur acte d'appel, la prétention de faire retomber sur leur adversaire non-seulement tous les dépens d'un appel dont ils devaient s'imputer à eux-mêmes la nécessité, mais même une partie des frais de première instance auxquels ils avaient été à bon droit condamnés ; — Que cette demande injuste n'a pas permis à l'intimé d'acquiescer dès lors à l'appel interjeté, et qu'il a dû, au contraire, se présenter pour se défendre devant le second degré de juridiction ; qu'il ne peut, dès lors, avoir encouru la condamnation infligée au plaideur téméraire ;

Attendu qu'il est juste de dire, au contraire, que les fautes indiquées plus haut, ont causé à l'intimé un dommage dont, aux termes de l'art. 1382, C. civ., les appelants lui doivent la réparation ; que la Cour possède tous les éléments nécessaires pour apprécier ce dommage dont les dépens seront la meilleure et la plus équitable réparation ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges qui sont adoptés en ce qui n'est point contraire au présent arrêt ; émendant le jugement dont est appel, réduit à 1,775 fr. le montant de la condamnation prononcée solidairement contre les époux Lefebvre-Touland ; — Condamne l'appelant aux dépens d'appel ; — Le surplus du jugement sortissant effet.

NOTE. — Cette décision peut trouver sa justification dans les circonstances particulières de l'espèce sur laquelle elle a statué; mais, en principe, l'appelant peut, sans encourir aucune responsabilité, invoquer en appel des moyens nouveaux. V. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1677, et suppl., *ibid.*

ART. 4108.

DOUAI (2e CH.), **24 janv. 1873.**

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE, MISE EN CAUSE, APPEL.

Le jugement qui ordonne la mise en cause d'un tiers est préparatoire ou interlocutoire selon les circonstances du procès. —Spécialement, un tel jugement est interlocutoire, et peut dès lors être frappé d'appel avant le jugement définitif, lorsque, en ordonnant la mise en cause d'après les documents déjà produits, *et en imposant l'obligation de cette formalité au défendeur, il indique clairement que, dans l'esprit du tribunal, la question est préjugée en faveur du demandeur* (C. proc., 451, 452).

(Douanes *C.* Ramery et autres). — ARRÊT.

LA COUR : — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu qu'un jugement de mise en cause peut être préparatoire ou interlocutoire selon les énonciations et les circonstances du procès ;

Attendu qu'en ordonnant, *d'après les documents déjà produits*, la mise en cause de Lefaucheux qu'ils jugeaient nécessaire, et en imposant cette formalité à l'administration des Douanes, qui, en qualité de défenderesse, n'avait cependant aucune justification à rapporter, les premiers juges ont clairement indiqué que dans leur esprit la question était préjugée en faveur de la demanderesse ; que, par conséquent, la décision attaquée est bien un jugement interlocutoire contre lequel l'appellation est recevable ;

Au fond, etc.

NOTE.—Un arrêt de la Cour de Montpellier du 1er juill. 1848 (*J. Av.*, t. 76, p. 309) décide dans le même sens que si le jugement qui ordonne une mise en cause est ordinairement préparatoire, il perd ce caractère lorsqu'il préjuge le fond. V. aussi Cass. 28 avr. 1851 (S.-V.51.1.442).—Suivant un arrêt de la Cour de Nîmes du 29 août 1855 (*J. Av.*, t. 81, p. 93), un jugement est simplement préparatoire quand c'est pour obtenir des renseignements sur l'objet du procès qu'il ordonne la mise en cause d'un tiers ; mais V. les observations de M. Chauveau à la suite de cet arrêt.

ART. 4109.

CASS. (CH. REQ.), **2 juill. 1873.**
CHAMBÉRY (2e CH.), **14 mars 1873.**

CONCLUSIONS : — 1° DÉBATS CLOS, CONCLUSIONS NOUVELLES ; — 2° QUALITÉS, FEUILLE D'AUDIENCE, MENTIONS CONTRADICTOIRES.

1° *Des conclusions doivent être rejetées comme tardives, lorsqu'elles ont été signifiées après la clôture des plaidoiries, et que les juges n'ont pas permis ou ordonné la réouverture des débats. Et il en est surtout ainsi quand ces conclusions contiennent des moyens nouveaux et des demandes nouvelles.* (C. proc., 77 et s., 1030 ; Décr. 30 mars 1808, art. 33, 70, 71, 87). — 1re espèce.

2° *La mention des conclusions d'une partie, dans les qualités du jugement signifiées et non suivies d'opposition, ne saurait prévaloir contre l'énonciation de la feuille d'audience portant que cette partie a renoncé à conclure : en pareil cas, il appartient aux juges d'appel de rectifier l'erreur des qualités à l'aide des constatations de la feuille d'audience.*—2e espèce.

1re *espèce :* — (Rodocanachi *C.* Copin et autres). — ARRÊT (Cass., 2 juill. 1873).

LA COUR ; — Sur le premier moyen, pris de la violation ou fausse application des art. 33, 70, 72, 87 du décret du 30 mars 1808 ; 464 et 1030, C. proc. : — Attendu que si le décret du 30 mars 1808, après avoir prescrit aux avoués de signifier leurs conclusions trois jours au moins avant de se présenter à l'audience pour plaider, permet néanmoins de les changer, ou d'en prendre sur le barreau, il exige qu'elles soient remises au greffier et portées sur la feuille d'audience, et qu'aucune disposition n'autorise à en signifier de nouvelles, lorsque, les plaidoiries étant closes, elles ne pourraient plus être l'objet d'un débat oral et contradictoire ; que l'état du litige dont les juges sont saisis se trouve alors définitivement fixé, à moins qu'ils n'aient ordonné ou permis la réouverture des débats ;—Que s'il peut être utile de rappeler et de résumer les faits et les moyens qui ont été présentés à l'audience, c'est par des notes ou mémoires qu'il doit être pourvu à ce droit de la défense, et non par des conclusions signifiées, conclusions auxquelles, dans l'espèce, la Cour devait d'autant moins s'arrêter qu'elles contenaient, ainsi qu'elles l'expriment, des moyens autres que ceux qui avaient été présentées dans les conclusions précédemment prises et de plus une demande nouvelle ;—Qu'en rejetant donc comme tardives les conclusions signifiées les 25 et 27 janvier lorsque les plaidoiries avaient été terminées à l'audience du 23 et la cause remise à celle du 30 pour entendre le ministère public, l'arrêt attaqué n'a violé, ni faussement appliqué les articles cités soit du décret du 30 mars 1808, soit du Code de procédure ; — Rejette, etc.

2e *espèce* :—(Jacquier *C.* Jordan et autres).—ARRÊT (Chambéry, 14 mars 1873).

LA COUR ; — Attendu qu'on produit un extrait régulier et enregistré du plumitif tenu par le greffier du tribunal de Thonon pour l'audience du 10 nov. 1871, duquel il résulte que Jacquier aurait renoncé à prendre conclusions entre les dames Charmot ; — Que cette constatation n'est pas en désaccord avec la minute du jugement ; — Qu'à la vérité les qualités relatent des conclusions prises contre ces dames et qu'elles ont été signifiées sans qu'il soit intervenu d'opposition ; — Mais attendu que les qualités sont essentiellement l'œuvre intéressée des parties, et qu'il appartient à la Cour de rectifier les erreurs qui s'y sont glissées ; — Que les éléments de cette rectification peuvent, dans l'espèce, être empruntés avec sûreté aux mentions authentiques

de la feuille d'audience faites par un officier public, sous le contrôle et la garantie du magistrat qui a présidé l'audience; — Que si les conclusions doivent être ultérieurement développées, avec les points de fait, dans une rédaction confiée aux soins des avoués, le greffier a mission de constater auparavant et sommairement s'il a été posé qualités; — Qu'il suivrait de là que les conclusions prises en appel contre les dames Jordan, Andrier et Charmot n'ayant pas subi le premier degré de juridiction ne seraient pas recevables; — Attendu au surplus que ces conclusions ne sont pas fondées;

Par ces motifs, déclare Jacquier non-recevable et mal fondé dans ses conclusions, etc.

NOTE. — Les conclusions signifiées après la clôture des plaidoiries sont tardives, alors même qu'il y aurait eu remise à une autre audience pour la prononciation du jugement : Cass. 6 nov. 1865 (*J. Av.*, t. 91, p. 276). — Mais les juges peuvent entendre de nouvelles conclusions des parties, s'ils ordonnent la réouverture des débats. V. les indications jointes à l'arrêt précité. - V. aussi Dijon, 1er mars 1865 (*J. Av.*, t. 90, p. 304).

Les mentions erronées des qualités d'un jugement peuvent sans doute être rectifiées à l'aide de constatations ayant un caractère authentique. V. notamment Cass. 14 déc. 1868 (*J. Av.*, t. 94, p. 461).—Mais un simple bulletin de greffe ou certificat du greffier ne pourrait détruire la mention des qualités d'après laquelle, par exemple, les conclusions ont été posées ou les plaidoiries ont eu lieu à telle audience ou à tel moment d'une audience : Toulouse, 9 fév. 1828 (*J. Av.*, t. 34, p. 157); Cass. 16 mai 1865 (*Id.*, t. 90, p. 362).

ART. 4110.

RENNES (2e CH.), **27 janv. 1872.**

VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES, LICITATION, RENVOI DEVANT NOTAIRE.

Le tribunal ne peut retenir d'office à sa barre la vente par licitation d'immeubles indivis, lorsque toutes les parties sont d'accord pour demander le renvoi de cette vente devant notaire, et que les circonstances démontrent d'ailleurs que ce renvoi doit être avantageux pour les colicitants (C. proc., 970).

(Diverrès *C.* Diverrès).

LA COUR ; — Considérant que les parties, consorts Diverrès, avaient

demandé devant le tribunal de Morlaix, et cela d'un commun accord, que la licitation de deux petites fermes indivises et qui ne pouvaient se partager en nature, fût renvoyée devant Me Queinnec, notaire à Landivisiau, et que le tribunal a retenu d'office cette licitation à sa barre, contrairement aux conclusions respectivement prises ;

Considérant que, sauf erreur de leur part, les parties sont d'ordinaire les meilleurs juges de leurs intérêts ; qu'il faudrait au moins leur démontrer cette erreur, mais qu'elle n'est même pas alléguée par les premiers juges, qui ne donnent aucun motif de leur décision ; que dès lors, l'intérêt des parties semble et doit être présumé d'autant mieux entendu que, pour affirmer cet intéret, elles supportent en commun les dépens d'appel, demandant à ce qu'ils soient déclarés frais de licitation ;

Considérant d'ailleurs que leur avantage pécuniaire paraît attaché à la licitation faite sur les lieux, et surtout à Landivisiau, qui est un grand centre d'affaires agricoles, et qu'il s'agit ici de petits biens ruraux en partie engagés dans une région montagneuse et d'une valeur relativement minime, et de beaucoup plus éloignés du chef lieu d'arrondissement que de Landivisiau ;

Par tous ces motifs, dit mal jugé, bien appelé, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que devant Me Queinnec, notaire à Landivisian, qui est nommé en même temps pour procéder à la liquidation des droits des parties, aura lieu la licitation, etc.

NOTE. — La jurisprudence, sans faire précisément un devoir aux tribunaux de renvoyer les ventes judiciaires d'immeubles devant notaire, lorsque l'intérêt des parties paraît l'exiger, leur en reconnaît du moins la faculté. V. Paris, 20 nov. 1871 (*J. Av.*, t. 97, p. 350), et les indications à la suite.

ART. 4111.

GAND (1re ch.), 13 mars 1873.

APPEL, COMMANDEMENT A FIN DE SAISIE-EXÉCUTION, DOMICILE ÉLU.

L'appel du jugement en vertu duquel a été fait un commandement à fin de saisie-exécution doit, à peine de nullité, être signifié au domicile dont le commandement contient élection dans la commune où doit se faire l'exécution, à moins qu'il ne le soit à la personne ou au domicile réel du créancier ;

cette signification ne peut être valablement faite, lorsqu'il s'agit de l'appel d'un jugement du tribunal de commerce, au domicile élu en vertu de l'art. 422. C. proc. (C. proc., 584.)

L'appel ne peut non plus être valablement signifié au domicile dont le commandement contient élection dans une commune autre que celle où doit se faire l'exécution, alors surtout que le débiteur ne possède dans cette commune aucuns meubles susceptibles d'être saisis.

(Lahousse *C.* Duclos). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte d'appel porte qu'il a été signifié à F. Duclos-Assandrie, qualifié de négociant, domicilié et patenté à Ostende, « en son domicile élu en l'étude de Me Bossaert, avocat-avoué à Ypres, élection de domicile mentionnée au plumitif de l'audience du tribunal de commerce d'Ypres, conformément à l'art. 422, C. proc. civ., où étant au domicile élu et parlant au même Me Bossaret ; » — Attendu qu'aux termes de l'art. 456, C. proc. civ., l'acte d'appel doit être signifié à personne ou à domicile, à peine de nullité ; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le mot *domicile* employé dans cet article, sans aucune autre addition, ne s'entend que du domicile véritable ou réel, et non du domicile fictif ou d'élection ; que, spécialement, l'acte d'appel ne peut être valablement signifié au domicile élu en exécution de l'art. 422 du même code ;

Attendu que si l'art. 584, C. proc. civ., admet une exception à cette règle pour l'appelant frappé d'un commandement à fin de saisie-exécution, il est hors de doute que cette exception doit être renfermée dans le cas pour lequel elle a été faite ; qu'elle est de stricte et rigoureuse interprétation ; qu'il résulte de cet article que le commandement qui précède l'exécution doit contenir élection de domicile dans la commune où doit se faire cette exécution, et que c'est uniquement à ce domicile que le débiteur doit signifier l'appel, s'il ne le signifie pas à la personne ou au domicile du créancier ;

Attendu que, dans l'espèce, l'acte d'appel portant en termes exprès qu'il a été signifié au domicile élu conformément à l'art. 422, C. proc. civ., il faut bien reconnaître que l'on ne peut prétendre avec fondement qu'il a été signifié au domicile élu pour la saisie-exécution, conformément à l'art. 584 ; que l'appelant a son domicile et par conséquent le siége de sa fortune à Wervicq, commune où devait se faire la saisie-exécution ; qu'il n'a été aucunement établi et qu'il n'a pas été posé en fait ni même allégué que l'appelant posséderait à Ypres le moindre objet susceptible de saisie-exécution ; qu'il s'ensuit qu'aucune exécution n'y était possible ;

Attendu qu'il importe peu que l'exploit de signification du jugement

aux fins de saisie-exécution porte une double élection de domicile, la première au bureau de la régence de Wervicq, la seconde chez Me Bossaert, avocat-avoué à Ypres : qu'en effet, la simple lecture de l'art. 584 démontre que le domicile y mentionné est celui élu jusqu'à la fin de la poursuite dans la commune où doit se faire l'exécution; si le créancier n'y demeure pas; que c'est donc pour satisfaire à cette prescription de la loi que l'intimé a élu domicile au bureau de la régence de Wervicq ; que cette élection y était indispensable ;

Attendu, quant au second domicile élu chez Me Bossaert à Ypres, que l'on ne peut méconnaître que cette formalité était tout à fait inutile, superflue et sans aucune portée ; qu'elle n'a pu permettre à l'appelant d'y faire la signification de l'acte d'appel ; que cette signification faite à un domicile élu autrement que dans les circonstances déterminées par l'art. 584 n'est pas valable ; que le domicile élu dans un lieu autre que celui y désigné, bien que l'élection ait été faite par le même acte, n'est pas celui auquel la loi attache cette prérogative ; qu'en la lui rendant commune, on donnerait à la disposition exceptionnelle de cet article une extension impossible :

Attendu que tous les faits, circonstances et éléments de la procédure démontrent que l'intimé n'a pas désigné le domicile de Me Bossaert avec l'intention d'y recevoir la signification d'appel ; qu'ils concourent tous à établir que telle n'a jamais été et n'a pu être son intention ; qu'en faisant cette double élection de domicile, il n'a pas eu en vue et n'a pu avoir en vue une double exécution : l'une à Wervicq, commune où l'on devait procéder à l'exécution; l'autre à Ypres, où l'exécution était impossible, puisque l'appelant n'y possédait ni meubles, ni effets de nature à être saisis ; que cette dernière circonstance, indépendamment même de l'intention, doit vicier l'acte d'appel ; qu'il est plus rationnel d'admettre que le domicile élu chez Me Bossaert à Ypres n'a été que la maintenue du domicile élu précédemment pour satisfaire à l'art. 422, C. proc. civ. ;

Attendu, enfin, que l'appelant lui-même ne s'y est pas trompé, puisqu'il déclare, dans son exploit d'appel, que cet acte est signifié au domicile élu conformément à l'art. 422, C. proc. civ.;

Par ces motifs, déclare nul l'acte d'appel en sa forme; en conséquence, déclare l'appel non recevable ; condamne l'appelant aux dépens.

NOTE. — Un arrêt de la Cour de cassation, du 5 mars 1862 (*J. Av.*, t. 88), décide en sens contraire à la seconde solution ci-dessus que lorsqu'un commandement tendant à saisie-exécution contient élection de domicile dans plusieurs communes, l'appel du jugement en vertu duquel il a été fait peut être signifié, même au domicile élu dans celle de ces communes

où la saisie-exécution ne pourrait être pratiquée, faute par le débiteur d'y posséder aucuns meubles. V. aussi Paris, 4 déc. 1872 (*J. Av.*, t. 98, p. 350, et la note).

DOCUMENTS LÉGISLATIFS.

ART. 4112.

ENREGISTREMENT, TIMBRE, PROJET DE LOI.

Le texte que nous avons publié dans notre tome 98, p. 488, du nouveau projet de loi sur l'enregistrement et le timbre, contenant quelques erreurs, nous croyons devoir reproduire encore ici, d'une manière plus exacte, les dispositions de ce projet qui intéressent nos abonnés en les accompagnant des explications dont elles ont été l'objet dans l'exposé des motifs.

Projet de loi portant augmentation d'impôts existants et création de nouveaux impôts, présenté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 nov. 1873 (*Journ. offic.* du 16 nov.).

Art. 1er Sont établis à titre extraordinaire et temporaire les augmentations d'impôts et les impôts énumérés dans la présente loi.

Art. 2. Il est ajouté aux impôts et produits de toute nature, déjà soumis aux décimes par les lois en vigueur : — 5 p. 100 du principal pour les impôts et produits dont le principal seul est déterminé par la loi, ainsi que pour les amendes et condamnations judiciaires ; — 4 p. 100 du droit total actuel sur les sucres et de toutes les taxes dont la quotité fixée par la loi comprend à la fois le principal et les décimes.

Cette disposition ne s'applique pas : — 1° Aux droits de greffe et de timbres (1) ; — 2° Aux droits sur les allumettes et la chicorée ; —

---

(1) Les droits de timbre sont perçus par l'apposition de vignettes ou estampilles. Si le demi-décime devait être acquitté au moyen de figurines complémentaires, leur quotité serait tellement fractionnée que la perception deviendrait bien

3° A l'impôt sur les places de voyageurs et le transport à grande vitesse en chemin de fer et en voitures de terre et d'eau.

. . . . . .

Art. 6. Les divers droits fixes d'enregistrement auxquels les actes extrajudiciaires sont assujettis par les lois en vigueur sont augmentés de moitié (1).

Art. 7. Le tarif du droit de timbre proportionnel établi par le numéro 1er de l'art. 2 de la loi du 23 août 1871, sur les effets négociables ou de commerce, autres que ceux tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France, est augmenté de moitié (2).

---

compliquée et dans certains cas très-difficile... Les droits de greffe sont d'une quotité minime ; l'application d'une surtaxe de 5 p. 100 était une complication et une entrave à l'expédition des affaires, sans grand profit pour le Trésor. (Exposé des motifs.)

(1) L'art. 4 de la loi du 28 fév. 1872 a augmenté de moitié les droits fixes de toute nature auxquels les diverses lois sur l'enregistrement avaient assujetti les actes civils, administratifs ou judiciaires. — Cette augmentation, justifiée par la dépréciation que la valeur de l'or et de l'argent a subie depuis l'époque à laquelle les droits fixes ont été établis (28 avril 1816), n'a pas été étendue aux actes extrajudiciaires, tels que les exploits, les significations, les protets, etc. Le législateur a voulu favoriser cette nature d'actes, et, comme l'exprime le rapporteur de la commission du budget de 1872, M. Mathieu-Bodet, « logiquement tous les droits fixes auraient dû être augmentés. » — Mais en présence des nouveaux besoins du Trésor, il n'est plus opportun de maintenir cette faveur, et nous proposons de maintenir l'égalité entre les divers tarifs, en augmentant de moitié la quotité des droits fixes auxquels sont soumis les actes extrajudiciaires. On voudra bien remarquer que, comparativement à la valeur des métaux, les droits fixes augmentés de moitié seront même relativement moins élevés qu'ils ne l'étaient en 1816, car la dépréciation du signe monétaire est certainement supérieure à 50 p. 100. — Produit : 5,000,000. (Exposé des motifs.)

(2) Le tarif du droit de timbre proportionnel sur les effets de commerce et autres valeurs assimilées a été successivement déterminé par les lois des 13 brum. an VII, 28 avr. 1816, 16 juin 1824, 20 juill. 1837 et 5 juin 1850. — En l'an VII, le droit était de 50 cent. par 1,000, ou proportion de 1,000 augmentée de 1 décime. Le maximum du droit pour un effet de 100 fr. s'élevait donc à 0 fr. 55 c. — En 1816, le droit fut fixé à 70 centimes, sans décime et sans fraction inférieure à 1,000 fr., de telle sorte qu'un effet de 100 fr. supportait un droit de 0 fr. 70 c. — En 1824, ce tarif fut abaissé à 0 fr. 35 c. pour les effets au-dessous de 500 fr. — A partir du 1er janvier 1835, le droit établi dix-neuf ans auparavant par la loi de 1816 fut remplacé par la taxe ordinaire de 0 fr. 50 c. par 1,000 fr.; toutefois, le minimum du droit ne descendit pas au delà de 0 fr. 25 c. — En 1837, ce minimum fut abaissé à 15 c., et ce n'est qu'en 1850 que les effets de 100 fr. et au-dessous furent tarifés au minimum de 5 cent.

Ces divers remaniements des lois d'impôt ont constitué pour le commerce, ainsi que le fait remarquer le rapporteur de la loi du 23 août 1871, un véritable dégrèvement, non-seulement pour les petits effets, mais encore pour tous ceux relatifs à des transactions qui ne se soldent pas en sommes rondes de 1,000 fr. Ce sont ces droits, établis par la loi du 5 juin 1850, qui ont été doublés par la loi du 23 août 1871. Nous proposons de les augmenter encore de moitié et de les porter par conséquent à 1 fr. 50 c. par 1,000, soit 0 fr. 15 c. pour les effets de 100 fr. et au-dessous.

Nous ne pensons pas que cette proportion soit de nature à exercer sur les affaires aucune entrave sérieuse. En effet, comparé au tarif de 1816, époque à laquelle la France devait, comme aujourd'hui, faire appel à toutes ses ressources, le

Art. 8. Sont soumis aux droits de timbre proportionnel fixés par l'article précédent : — 1° Les chèques tirés de place en place ; — 2° Les mandats, délégations et tous autres écrits non négociables, quelles que soient d'ailleurs leur forme et leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds ou de valeurs, de place en place ;— 3° Les recouvrements effectués par les entrepreneurs de transports à titre de remboursement du prix des objets transportés. Le droit proportionnel et celui de la décharge ou de la quittance au retour sont avancés par l'entrepreneur de transports, sauf son recours contre l'expéditeur. — Ces dispositions sont applicables aux chèques et aux écrits spécifiés ci-dessus, souscrits en France et réciproquement, ainsi qu'aux transports internationaux (1).

---

tarif projeté constitue un dégrèvement notable pour tous les effets au-dessous de 500 fr. Les valeurs de 100 et 200 fr. seront encore moins taxées qu'elles ne l'étaient après la réduction opérée en 1824 ; enfin, l'effet de 100 fr. supportera un droit moindre qu'en 1835, et qui ne sera pas supérieur à celui établi en 1837.

D'ailleurs, au moment où les impôts, même doublés en 1871, sont frappés d'un nouveau demi-décime, alors surtout qu'il s'agit de rechercher des taxes en remplacement de celles qui, par l'impôt des matières premières et des tissus, devaient frapper directement le commerce, n'est-il pas équitable de lui demander sous une autre forme un sacrifice infiniment moindre ? — On ne saurait, en effet, augmenter de centimes ou de fractions de centimes le prix de papiers qui se débitent un à un.

La proposition d'augmenter le tarif des effets de commerce a été faite et repoussée au sein du conseil supérieur du commerce, mais l'augmentation proposée ne tendait à rien moins qu'à tripler le droit actuel.—En augmentant le tarif de moitié seulement, nous pensons avoir évité et les inconvénients qui résulteraient de l'exagération de la taxe et l'inégalité que ferait naître, dans les circonstances actuelles, l'exemption de toute surtaxe sur le timbre des effets de commerce — On voudra bien remarquer que le relèvement de tarif proposé ne porte pas sur les effets tirés de l'étranger et circulant en France. — Le tarif de faveur établi par la loi du 20 déc. 1872, et justifié par les relations internationales, continuera à subsister (0 fr. 50 c. par 2,000 fr.).—Les timbres mobiles employés pour ces sortes de valeurs ne seront pas retirés de la circulation. La quotité de ceux actuellement en usage sera modifiée à raison du nouveau tarif.—Le produit de cette augmentation ne sera pas inférieur à 13,000,000 de francs.

(1) Le chèque est défini par la loi du 20 juin 1865 l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de payement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles.—Le chèque ne peut être émis qu'à vue ; il peut être tiré de place en place ou sur la même place ; il peut être endossé même en blanc ; il est payable à présentation.—Ainsi que le fait remarquer l'exposé des motifs de la loi de 1865, « le chèque dans son essence n'est et ne doit être qu'un instrument de liquidation et de payement ; c'est à ce titre qu'une exception à la loi fiscale est réclamée en sa faveur ; si des opérations de crédit, spéculant sur ce que présente d'équivoque la forme extérieure du mandat, cherchaient à revêtir l'apparence du chèque pour se soustraire à l'impôt qu'elles doivent au Trésor, il pourrait se produire dans les recettes budgétaires une diminution d'autant plus fâcheuse qu'elle ne profiterait pas à la masse des contribuables, mais à la fraude. » —Ces prévisions se sont malheureusement réalisées. Ainsi, bien que le chèque ne doive légalement servir qu'à opérer le retrait de fonds portés au crédit du tireur et disponibles, il est cependant employé pour le recouvrement du prix des marchandises ; souvent encore il est tiré alors que les sommes ne sont pas disponibles et qu'il n'y a pas même provision. — « L'homme qui doit pour la fin du

Art. 9. En cas de contravention à l'article précédent, le souscripteur, le bénéficiaire ou premier endosseur du chèque ou de l'écrit, le premier endosseur résidant en France, ou le porteur, s'il s'agit de chèques ou d'écrits souscrits hors de France et non endossés en France, sont passibles chacun de l'amende de 6 p. 100 établie par l'art. 4 de la loi du 5 juin 1850. — Sont également applicables aux chèques et écrits spécifiés en l'art. 10 les dispositions pénales des art. 5, 6, 7 et 8 de la loi du 5 juin 1850 (1).

Art. 10. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception du droit auquel sont assujettis les recouvrements spécifiés au n° 3 de l'art. 8, ainsi que toutes autres mesures d'exécution. Chaque contravention aux dispositions de ce règlement sera

---

mois, disait-on au sein du conseil supérieur du commerce, fait un chèque ; il le date pour la fin du mois, mais il ajoute une fiche indiquant que le chèque ne doit être présenté qu'à la fin du mois. » — Enfin les grandes compagnies de dépôts et de comptes courants ne se conforment même pas à la loi, car elles ne payent pas à vue, mais seulement 48 heures après visa ou avis, les chèques supérieurs à 10,000 ou 20,000 fr. — Le conseil supérieur du commerce a été unanime pour que la loi du 23 août 1871, qui ne soumet les chèques qu'au droit de quittance de 10 c., soit revisée, et il résulte des diverses opinions émises que cette révision doit consister dans la suppression des chèques de place en place. C'est ce que décide le n° 1 de l'article.

Mais le but que l'on se propose ne serait certainement pas atteint si l'on ne soumettait au droit proportionnel tous les écrits qui, sous la forme non négociable, peuvent remplir le même but que les chèques. — Comme on l'a fait remarquer au conseil supérieur, « si l'on supprime les chèques, ils reparaîtront sous une autre forme, on aura recours aux reçus, aux délégations ou à tous autres écrits de cette nature. » La loi doit donc soumettre à l'impôt tous les écrits, de quelque nature qu'ils soient, qui ont pour objet de procurer une remise de fonds de place en place. Et il importe peu que l'instrument qui sert à opérer cette remise soit négociable ou non négociable, puisque toutes les dispositions, et notamment le tarif concernant les effets négociables, sont applicables aux effets non négociables, aux termes de l'art. 6 de la loi du 6 prairial an VII.

Enfin, selon un récent arrêt de la Cour de cassation, les recouvrements effectués, par les entrepreneurs de transports, du prix des marchandises qui leur ont été confiées, ne constituent plus, à moins que les fonds ne soient transmis *in specie*, une opération de transport de finances, mais une simple opération de banque exempte, pour ce motif, de la taxe de 35 c. qui atteint tous les transports en grande vitesse. D'après cette nouvelle doctrine, les recouvrements opérés doivent être assujettis à l'impôt qui frappe tous les mouvements de valeurs, et cette perception fait l'objet du n° 3 de l'article. (Exp. des mot.)

(1) Les pénalités destinées à assurer l'exécution de la loi sont toutes empruntées au système de la législation établie le 5 juin 1850. — Elles ont suffi jusqu'à présent pour garantir la perception de l'impôt, et nous pensons qu'il n'y a pas lieu d'innover en cette matière.

Le conseil supérieur du commerce a évalué à 10 millions le montant du produit de la suppression des chèques de place en place. Nous pensons que cette évaluation est exagérée. Le produit de l'impôt du timbre proportionnel sur les effets de commerce et autres valeurs assimilées a atteint, en 1872, le chiffre de 26 millions. Nous croyons que la perte pouvant résulter pour le Trésor de l'emploi des chèques ne peut pas s'élever à plus du cinquième du montant de l'impôt. Encore faut-il remarquer que les chèques inférieurs à 100 fr. sont taxés par la loi du 23 août 1871 à un droit de quittance de 10 c. équivalent au droit proportionnel qu'ils devraient subir d'après le tarif actuel. Assimilés aux effets de

punie d'une amende de 50 fr. — Les contraventions seront constatées, les instances introduites et jugées comme en matière de timbre.

Art. 11. Le coût des acquits-à-caution et passavants de toute sorte est élevé à 50 centimes, y compris le timbre.

ART. 4113.

FAILLITE, CONCORDAT AMIABLE.

L'Assemblée nationale avait été saisie, en 1871, par l'un de ses membres, M. Ducuing, d'une proposition de loi sur les concordats amiables qui a été l'objet de rapports que nous avons publiés t. 96, p. 182, et t. 97, p. 288 et 328.—M. Ducuing a récemment retiré sa proposition, ainsi qu'il résulte de l'extrait ci-après du compte rendu de la séance de l'Assemblée nationale du 14 novembre dernier (*Journ. offic.* du 15) :

M. Ducuing. Messieurs, lundi dernier, retenu par une indisposition dont je souffre encore, j'eus l'honneur d'écrire à M. le président pour retirer ma proposition concernant les concordats amiables. Dans ma lettre j'exposais les raisons de ce retrait, et je priais M. le président d'en donner lecture si les usages parlementaires le permettaient. Le règlement étant muet à cet égard, j'ai demandé aujourd'hui à M. le président l'autorisation de les faire connaître à l'Assemblée. Cela prendra quelques minutes à peine, car il s'agit de considérations très-courtes.

Comme il y a des intérêts fort graves engagés dans cette question, il m'importe qu'on ne puisse pas croire que je les aie volontairement désertés.

Messieurs, quand j'ai fait à l'Assemblée, en 1871, ma proposition sur les concordats amiables, mon but était de rendre définitif le décret de 1848, suspensif des faillites, en lui donnant plus de garanties. Nous venions de raviver ce décret qui nous avait sauvés, on peut le dire, dans la tourmente de 1870-71.

Il y avait urgence alors pour mon projet ; il n'y en a plus aujour-

---

commerce, les chèques de place en place ne subiront plus de droit de quittance (art. 20, n. 1 de la loi du 23 août 1871). Il n'y a donc lieu de faire entrer en ligne de compte, pour calculer le produit qui résultera pour le Trésor de leur assimilation avec les effets de commerce, que la différence entre la taxe proportionnelle que subiront les chèques et le droit fixe de 40 c. auquel il sont soumis par la législation actuelle. — En conséquence, nous pensons que le produit de rendement s'élèvera à 6 millions environ. (Exp. des m.t.)

d'hui. Pour que les discussions de cette nature puissent utilement aboutir, il faut, ou bien que les intérêts soient plus compromis, ou bien que les esprits soient plus apaisés qu'ils ne le sont en ce moment.

J'attendrai donc une occasion plus opportune pour reprendre mon projet.

D'ailleurs, la commission qui en a été saisie s'est prononcée en majorité contre le principe des concordats avant faillite, et les chambres et tribunaux de commerce, par elle consultés, ont pour la plupart partagé l'avis de la majorité de votre commission.

Dans cet état, je ne puis hésiter à retirer mon projet.

Qu'on me permette cependant une réflexion.

Notre loi des faillites, à laquelle on prétend que nous devons la solidité admirable de notre commerce, est une de ces lois que le monde est censé nous envier, quoique personne n'ait songé à nous l'emprunter. J'ai la conviction que la rigueur excessive de cette loi, qui place sans cesse le négociant entre le succès et le déshonneur, éloigne des carrières si fécondes de l'industrie et du commerce nos jeunes fils de famille pour les rejeter invariablement vers les fonctions publiques et les carrières libérales, et cela au grand dommage de notre prospérité et de la bonne répartition de nos forces sociales.

Quand les chambres et tribunaux de commerce seront en majorité de cet avis, je reprendrai mon projet de concordats amiables.

M. Le Royer. Puisque l'auteur de la proposition attend des temps meilleurs, je n'ai rien à objecter.

M. Ducuing. Oui, j'attends des temps meilleurs.

ART. 4114.

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX, ACTIONS COMMERCIALES.

Dans sa séance du 14 nov. 1873, (*Journ. Offic.* du 15), l'Assemblée nationale a adopté les conclusions de la commission d'initiative parlementaire tendant à la non-prise en considération de la proposition de M. Parent, relative à l'attribution aux juges de paix de la connaissance des actions commerciales dans les limites de valeur et de ressort établies pour les actions civiles par l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838; proposition qui a été reproduite dans le *J. des Av.*, t. 96, p. 365.

Les administrateurs-gérants : COSSE, MARCHAL et BILLARD.

Paris.—Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.

ART. 4115.

ENREGISTREMENT, PROJET DE LOI.

Un mot sur le nouveau projet de loi concernant l'enregistrement (1).

Notre voix est trop faible pour que nous ayons la prétention de la faire écouter par ceux qui, à une si grande distance de nous, élaborent, sans souci des plaintes que peuvent faire entendre les intéressés, les projets de lois destinées à combler les lacunes du budget général des recettes. Ce n'est donc pas une discussion que nous voulons engager sur la nouvelle augmentation de droits d'enregistrement dont sont menacés des contribuables soumis déjà à de si lourds impôts. C'est une simple protestation que nous désirons formuler au nom des intérêts que représente ce journal. Si nous ne pouvons empêcher que ces intérêts soient atteints, nous croyons du moins avoir le droit et le devoir de constater, en le déplorant, le préjudice qu'ils éprouvent, et de montrer qu'ils ne le subissent pas avec la complaisance ou l'indifférence qu'un silence absolu pourrait faire supposer, et dont bientôt peut-être on s'autoriserait pour les frapper encore.

Lorsque, après nos désastres, et pour libérer notre territoire foulé par un impitoyable ennemi, il a fallu créer subitement à l'Etat des ressources exceptionnelles, et improviser en quelque sorte de nouveaux impôts, il n'y a eu rien d'étrange à ce que le législateur ait songé à faire peser sur les plaideurs et sur les officiers ministériels une partie de cette aggravation des charges publiques. Les lois des 23 août 1871 et 28 fév. 1872 sur l'enregistrement ont eu ainsi jusqu'à un certain point leur raison d'être.

Mais quand aujourd'hui, dans une période d'acalmie au moins relative, de propos délibéré et sans l'excuse de l'urgence, le Gouvernement se retourne encore du côté, soit de ceux qui ont à se faire protéger par la justice, soit de leurs mandataires légaux, pour demander directement aux uns et indirectement aux autres une troisième augmentation du tribut déjà si considérable qu'ils paient au Trésor, il est permis de s'étonner, et de montrer même quelque alarme.

Assurément tous ceux qui plaident ne sont pas dignes de sympathie ni de pitié. Mais pour quelques plaideurs poussés par la mauvaise foi ou par la témérité, combien de gens pour

(1) V. ci-dessus, p. 39.

qui le recours à la justice est une nécessité impérieuse ou même une obligation légale ! Et dans cette dernière catégorie quel nombre d'individus dont la fortune est plus que modeste ! Accroître incessamment les frais que leur coûte l'accès des tribunaux, n'est-ce pas leur fermer cet accès, ou en faire pour eux l'ouverture d'un abîme ?

Songe-t-on bien, d'un autre côté, à la situation que fait aux officiers ministériels l'augmentation exagérée des droits d'enregistrement ? Condamnés à exposer des avances considérables, ils ne savent ni à quelle époque ni dans quelle proportion ils en seront remboursés ; il n'y a pour eux qu'une chose certaine, c'est que très-souvent ils perdront les intérêts, sinon le capital même, des sommes qu'ils auront versées pour le compte de leurs clients dans les caisses du Trésor. Et chaque jour cette perspective peu rassurante s'ouvre plus large devant eux.

Et cependant jamais leur position ne fut plus digne d'intérêt. Quelle dépréciation mille causes n'ont-elles pas fait subir à leurs offices ! Quelle diminution dans le chiffre des affaires, dans la solvabilité des clients, dans le quantum des rentrées ! Et quel accroissement dans la cherté de toutes choses ! Se fait-on une juste idée de la perte qu'éprouve l'officier ministériel qui a acquis sa charge à l'époque où tous les offices avaient une si grande valeur ? Mesure-t-on l'étendue du sacrifice que cet officier ministériel devra subir, si, touchant à la fin de sa carrière, il est contraint de céder aujourd'hui à son tour l'étude dont le prix constitue toute ou à peu près toute sa fortune ? Les choses en sont arrivées à ce point, qu'on est tenté de se demander si ce n'est pas l'expropriation sans indemnité des offices qui se poursuit actuellement.

Sans indemnité ! la chose est impossible. Le droit et l'équité se dressent comme un mur d'airain devant ce résultat, que le Gouvernement ni le législateur ne sauraient d'ailleurs vouloir atteindre. Mais si l'on ne veut pas dépouiller de leurs offices, c'est-à-dire de leurs moyens d'existence, ces auxiliaires utiles et dévoués dont s'entoure la justice, que le fisc cesse d'étendre sur eux sa main redoutable... La justice elle-même n'est-elle pas intéressée à ce qu'ils puissent vivre honorablement du produit de leur travail ? Et l'intérêt de la justice, n'est-ce pas l'intérêt de la société elle-même ?

G. DUTRUC.

QUESTIONS.

ART. 4116.

I. SAISIE-EXÉCUTION, SAISISSANT, PRÉSENCE.

La saisie-exécution est-elle nulle, dans le cas où le saisissant y a assisté à l'effet de désigner à l'huissier les objets à saisir?

L'art. 585, C. proc., en disposant que le saisissant ne peut être présent à la saisie, ne prononce point la peine de nullité. Il faudrait donc, pour que la saisie-exécution pût être déclarée nulle, contrairement à la règle posée par l'art. 1030 du même Code, que la défense faite au saisissant d'assister à la saisie constituât une formalité substantielle de cette voie d'exécution. Or, il s'agit là d'une circonstance étrangère à la rédaction du procès-verbal de la saisie; car la loi n'exige point que la non-présence du saisissant soit mentionnée dans ce procès-verbal. Comment dès lors la validité de cet acte dépendrait-elle d'une pareille circonstance? En excluant le saisissant de l'opération accomplie par l'huissier, la loi a voulu prévenir les débats et les rixes auxquels l'irritation du débiteur pourrait donner lieu entre ce dernier et le saisissant. C'est une mesure de prudence dont elle a implicitement mis l'exécution sous la responsabilité de l'huissier. Nous comprendrions, par conséquent que si cet officier ministériel n'avait pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour éloigner le saisissant du lieu de l'opération, les suites de cette négligence pussent retomber sur lui. Mais nous ne saurions admettre qu'on doive aller plus loin.—V. d'ailleurs en ce sens, Chauveau, Supplém. aux *Lois de la procéd.*, quest. 20013 *bis*; Dalloz, *Répert.*, v° *Saisie-exécution*, n. 78; trib. de Villefranche, 11 fév. 1847 (*Journ. des Avoués*, t. 72, p. 169.)—*Contrà*, Biret, *Nullités*, t. 2, p. 162; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Saisie-exécution*, n. 110.

Par la même raison, si ce n'est *à fortiori*, la présence à la saisie d'un mandataire du saisissant envoyé par ce dernier à l'effet de désigner à l'huissier les objets à saisir, ne serait-elle pas, selon nous, une cause de nullité. C'est ce que pensent aussi quelques auteurs. *Sic*, Berriat-Saint-Prix, *Cours de proc.*, p. 531, note 22; Bioche, *loc. cit.* Cependant le plus grand nombre enseignent le contraire. V. Carré et Chauveau, quest. 2013; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 98; Dalloz, n. 77; Colmet-Daage, t. 2, n. 844; Rodière, t. 3, p. 244.

ART. 4117.

II. VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES, MINEUR, SUCCESSION, COMMUNAUTÉ, AFFICHES, CONSTATATION, PROCÈS-VERBAL DE VENTE, EXPLOIT.

Suffit-il, pour les ventes de meubles dépendant d'une succession ou d'une communauté (C. civ., 826 et 1486; C. proc., 945), *comme pour celle des meubles appartenant à un mineur* (C. civ., 492), *que les affiches qui ont dû être préalablement apposées soient mentionnées dans le procès-verbal de vente, ou bien, dans les deux premiers cas, l'apposition des affiches doit-elle être constatée par exploit, conformément à l'art.* 619, *C. proc.?*

Cette question ne peut faire, selon nous, l'objet d'un doute sérieux. L'art. 452, C. civ., et l'art. 945, C. proc., réglant des situations tout à fait différentes, les dispositions du premier ne sauraient s'appliquer au cas prévu par le second.

L'art. 452, Cod. civ., prescrit le mode de la vente des meubles du mineur à laquelle le tuteur doit procéder dans le mois de l'inventaire; il suppose que le mineur est seul propriétaire de ces meubles, et qu'il n'y a pas lieu à partage; et, pour ce cas, il se borne à exiger que les affiches qui ont dû annoncer la vente soient mentionnées dans le procès-verbal même de vente.

Au contraire, l'art. 945, C. proc., détermine le mode suivant lequel il doit être procédé à la vente des meubles d'une succession à partager, soit dans le cas où il y a des créanciers saisissants ou opposants, soit dans celui où la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire; et ici, appliquant la disposition de l'art. 826, C. civ., qui veut que la vente se fasse publiquement *en la forme ordinaire*, il renvoie à l'art. 617, C. proc., qui concerne la vente après saisie-exécution et ordonne une apposition de placards dont la constatation doit, aux termes de l'art. 619 du même Code, être faite par exploit.

Il est de toute évidence que ces dernières prescriptions ne peuvent être éludées, non pas seulement dans le cas de vente de meubles dépendant d'une succession à partager, mais encore dans celui de vente de meubles dépendant d'une communauté, ainsi que dans celui de vente de meubles dépendant d'une succession bénéficiaire. L'art. 945 est formel pour la première de ces hypothèses, et il s'applique également aux deux autres, en vertu des art. 1476, C. civ., et 986, C. proc.

La disposition de l'art. 452, C. civ., doit être restreinte au cas spécial qu'elle prévoit.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4118.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (6e CH.), **23 déc. 1873.**

AVOUÉ, MANDAT, ÉTENDUE, SURENCHÈRE, JUGEMENT D'ADJUDICATION, SIGNIFICATION, FRAIS.

L'avoué n'a la qualité de dominus litis, *dans les poursuites dont il est chargé, que relativement à la rédaction et à la signification des actes de procédure qu'elles exigent. En dehors de ces actes, il n'est qu'un mandataire ordinaire, ne pouvant agir contre et outre le mandat qu'il a reçu.*

Ainsi, spécialement, si l'avoué, qui a reçu ordre de faire une surenchère sur le prix d'adjudication des immeubles d'un interdit, est maître dans l'accomplissement de tous les actes nécessaires pour parvenir au second jugement d'adjudication, il ne peut, contrairement à la défense qui lui en est faite par son client, signifier ce jugement à l'adjudicataire surenchéri ; cette signification, non prescrite par la loi, n'étant point au nombre des actes qu'exige la procédure de surenchère (C. proc., 716, 838, 965, 973). — *En conséquence, les frais d'une telle signification doivent être mis à sa charge.*

(Me X... *C.* Colombier). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'à l'audience des criées du tribunal de la Seine du 9 juill. 1868, Colombier est devenu adjudicataire sur surenchère, par le ministère de Me X..., avoué, du domaine de Fabry, situé dans le département de l'Aube ; — Qu'à l'occasion de la procédure suivie pour parvenir à l'adjudication, le demandeur a dressé un état de frais s'élevant à 5,493 fr. 50 c., sur lequel il reconnaît avoir reçu une somme de 4,000 fr., et que c'est pour obtenir le paiement du reliquat de ce mémoire qu'il réclame à Colombier 1,493 fr. 50 c. ;

Attendu qu'à cette demande, Colombier oppose qu'il y a lieu de déduire sur la demande le coût de quatre significations du jugement du 9 juillet, faites à des adjudicataires surenchéris, soit 855 fr. 10 c., par le motif que, suivant lettre du 25 juillet 1868, non enregistrée, mais qui le sera avec le présent jugement, Me Martin, avoué à Castel-

naudary, son fondé de pouvoir spécial pour cette affaire, avait, au nom du défendeur, donné mandat à X... de notifier seulement à des personnes déterminées, les propriétaires de la métairie de Fabry, en ajoutant qu'il ne croyait pas utile de remplir cette formalité à l'égard des premiers adjudicataires ;

Attendu que, malgré cette inhibition, X... a passé outre, et fait notifier le jugement à Layrac, Violelle, aux époux Pastre et aux frères Subréville, en vue desquels la défense ci-dessus avait été formulée ;— Qu'il soutient n'avoir pas dû s'arrêter devant la lettre du 25 juillet, parce que les notifications dont on lui fait un grief aujourd'hui étaient nécessaires au complément du mandat qu'il avait reçu comme avoué ; qu'en cette qualité il était seul juge de la nécessité des actes qu'il devait faire pour ses clients, et qu'il ne devait pas suivre leurs conseils, lorsque ces conseils étaient de nature à compromettre leurs intérêts ; — Que, dans l'espèce, il a procédé à des actes exigés par la loi sur la matière ; — Que dès lors ces actes doivent lui être passés en compte ;

Attendu, en fait, que la lettre du 25 juillet contient une volonté manifestement exprimée de s'opposer à toute signification du jugement en dehors de celle jugée indispensable au regard de Teisseire et de Jean, tuteur et subrogé tuteur de l'interdit, propriétaire dépossédé par la vente ; — Que les expressions finales de cette lettre, dont X... se prévaut, sont l'explication du mandat, et non pas un doute émis sur la nécessité de s'abstenir des significations dont Colombier refuse d'acquitter les frais ; — Qu'ainsi elles n'affaiblissent en rien l'énergie de la défense transmise à X... ;

Attendu, en droit, que si la postulation devant les Cours et tribunaux a été exclusivement accordée aux avoués par l'art. 94 de la loi du 27 vent. an VIII, on ne saurait contester que ce monopole ne s'applique qu'à la rédaction et à la signification des actes, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités nécessaires pour l'instruction des affaires ; que c'est en ce sens que l'on peut dire qu'ils sont les *domini litis*, et qu'à ce titre les aveux qu'ils font, les transactions qu'ils acceptent, engagent leurs parties tant qu'ils n'ont pas été désavoués et que le juge n'a pas prononcé ;

Mais qu'en dehors des actes proprement dits, « actes de procédure », ils sont des mandataires ordinaires ne pouvant agir outre et contre le mandat qu'ils ont reçu ; — Que dans l'espèce, par exemple, X..., ayant reçu ordre de faire une surenchère et de surenchérir pour Colombier, a été maître dans sa rédaction de tous les actes nécessaires pour parvenir au second jugement d'adjudication ; — Que s'il lui a été donné mandat de lever et signifier ce jugement, ce mandat ne pouvait s'entendre que des significations exigées par la loi ; — Que telle était si bien la pensée du mandant, qu'aussitôt l'adjudication, on lui enjoint de ne pas la notifier à d'autres qu'au tuteur et au subrogé

tuteur de l'interdit ; — Que la question du litige est donc de savoir si l'adjudicataire surenchérisseur est tenu de notifier au premier adjudicataire le jugement qui lui a transmis la propriété de l'immeuble ayant momentanément reposé sur la tête de ce premier adjudicataire ;

Attendu que les principes généraux sur la signification des jugements sont résumés dans les art. 147 et 443, Cod. procéd. civ.; — Que, de ces dispositions réglementaires ressort une distinction très-précise sur le but de la notification, qui a pour effet soit de préparer l'exécution des sentences de justice, soit de faire courir les délais de l'appel ;

Attendu qu'en matière de surenchère, il n'y a pas à se préoccuper de la seconde hypothèse pour invoquer le bénéfice de l'art. 443 en faveur de l'avoué, qui trouve dans cet article l'obligation de notifier à toutes les personnes intéressées, parce qu'en ce cas, la première instance n'est définitivement close qu'après les délais pour interjeter appel du jugement, d'où la conséquence que cette notification peut être considérée comme un acte de procédure ;

Attendu qu'on ne saurait tirer la même induction de l'art. 147, dont le texte ne laisse aucun doute sur les motifs de la signification qu'il prescrit, puisqu'il y est écrit « le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié » ;

Attendu que l'exécution d'une décision judiciaire est toujours subordonnée à la volonté personnelle de celui qui l'a obtenue ; d'où la conséquence que la signification n'étant exigée que pour arriver à l'exécution, l'avoué devient, pour cet acte, un mandataire ordinaire qui doit attendre les instructions de son mandant ; — Que la remise des pièces ou l'ordre de se constituer ne l'investit d'un pouvoir légal que pour les actes nécessaires à l'obtention du jugement devenu définitif, et que si, dans cette remise ou dans cet ordre, il trouve le droit de notifier en vertu de l'art. 443, ce droit ne s'étend pas à l'hypothèse prévue par l'art. 147 ;

Attendu, en effet, qu'à l'heure où il convient de s'occuper de l'exécution d'un jugement, l'instance est terminée par l'obtention de ce jugement, s'il est en dernier ressort, ou par l'expiration des délais de l'appel, s'il peut être attaqué par cette voie ; — Qu'il est donc manifeste que le mandat de l'avoué est expiré, et que, pour les actes qui préparent l'exécution, il n'a plus le caractère d'officier ministériel agissant en vertu d'un privilége ; cela est si vrai que la signification ordonnée par l'art. 147 peut être faite par un huissier, en dehors de son attache ;

Attendu que si ce n'est pas dans les règles générales qui régissent sa profession ou dans les dispositions spéciales relatives à la signification des jugements, que X... a puisé le droit d'opérer la signification dont la nécessité est contestée par le défendeur, il y a lieu de rechercher

si ces notifications sont légitimées par les exigences particulières de la loi sur la matière;

Attendu que la procédure sur surenchère au titre de la saisie immobilière est applicable à la surenchère sur aliénation volontaire ; — Qu'on n'y rencontre nulle part pour le surenchérisseur l'obligation de notifier son jugement d'adjudication aux adjudicataires surenchéris ; — Qu'on lit, au contraire, à l'art. 716 que ce jugement ne sera signifié qu'à la personne ou au domicile de la partie saisie, c'est-à-dire au propriétaire sur lequel la vente est poursuivie, en d'autres termes, à celui qu'on a dépossédé de sa propriété ; — Que si le législateur eût cru utile la notification aux premiers adjudicataires, il n'eût pas manqué de l'ordonner, le mandement relatif au propriétaire se trouvant placé à la suite des dispositions qui ont organisé la procédure de l'adjudication primitive ;

Attendu que le silence de la loi s'explique parfaitement par la situation qu'elle fait au premier adjudicataire ; — Que cet adjudicataire, en effet, n'obtient, par le jugement qui le proclame adjudicataire, qu'un droit résolutoire à la propriété de l'immeuble adjugé, droit qui s'anéantira avec les résultats de la surenchère, s'il y est donné suite ; — Que la qualité de propriétaire incommutable ne lui est assurée qu'après les délais accordés à toutes personnes pour surenchérir par l'art. 708, et qu'elle lui échappe à partir de la seconde adjudication, par le fait même de la surenchère consommée dans ses effets ;

Attendu que l'on comprendrait la nécessité, à son égard, de la signification du jugement qui fait échec à son droit, s'il n'avait pas eu connaissance légale de la surenchère, et s'il n'avait pas été sommé d'assister à l'adjudication qui la termine ; mais que c'est précisément pour l'avertir que la première adjudication n'est que provisoire, que l'art. 709 a voulu que le surenchérisseur dénonçât la surenchère à l'adjudicataire avec avenir à l'audience à laquelle aura lieu la seconde adjudication ; — Qu'il se trouve ainsi prévenu de l'acte de la justice qui doit consacrer la résolution de son contrat, résolution qu'il peut empêcher en prenant part au feu des enchères ; — Que, dans cet ordre d'idées, la dénonciation de l'adjudication sur surenchère, n'a plus aucune raison d'être, et constituerait des frais frustratoires dans une matière où ils sont déjà si considérables ;

Attendu d'ailleurs que l'adjudicataire primitif mis en demeure d'assister à l'adjudication qui clôt la procédure de surenchère ne peut, à aucun point de vue, souffrir du défaut de notification, puisqu'il a dépendu de lui d'être présent à la réalisation de la condition résolutoire sous l'empire de laquelle il a été temporairement propriétaire, et que, s'il n'a pas assisté à l'audience des criées dont le jour lui a été connu, c'est à lui seul qu'il peut l'imputer ; — Qu'en outre il lui a été loisible de

consulter le jugement sur les registres publics de la transcription imposée à l'adjudicataire ;

Attendu, d'après ce qui précède, que, sous tous les rapports, la notification du jugement d'adjudication sur surenchère aux adjudicataires surenchéris était inutile et sans but, et qu'elle ne peut se justifier de la part de l'avoué qui y procède contre les instructions de la partie intéressée ; — Que, dès lors, le coût auquel elle s'élève, doit être retranché de l'état de frais présenté par l'avoué ;

Par ces motifs, condamne Colombier à payer à X..., pour solde de tout compte, la somme de 638 fr. 40 c., avec les intérêts du jour de la demande, etc.

OBSERVATIONS. — Le principe qui sert de base à cette décision ne saurait être contesté. L'avoué est le maître absolu de la direction de la procédure dont il est chargé, et les instructions de son client ne sauraient le lier en ce qui concerne les actes et formalités nécessaires pour mener à fin cette procédure. S'il cédait à des désirs ou à des ordres contraires aux prescriptions de la loi, on pourrait plus tard lui faire un reproche de n'y avoir pas résisté, et le rendre responsable des suites fâcheuses de sa complaisance. — Compar. Bordeaux, 22 août 1871 (*J. Av.*, t. 97, p. 46). — Mais lorsqu'il s'agit de formalités à l'accomplissement desquelles n'est point subordonnée la régularité de la procédure dont l'avoué a été chargé, le rôle de cet officier ministériel est tout différent : il n'est plus *procurator ad litem*, et il ne saurait être dès lors question de son privilége de *dominus litis*. Le mandat qu'il remplit n'est qu'un mandat ordinaire, gouverné par les règles du droit commun. Ici, la volonté du mandant s'impose à lui, et il ne lui est pas permis de la méconnaître.

Faut-il reconnaître ce dernier caractère aux instructions données par le client à son avoué relativement à la signification du jugement d'adjudication sur surenchère ? A cet égard, plusieurs hypothèses se présentent. S'il s'agit de la surenchère sur expropriation forcée, l'art. 716, C. proc., disposant que le jugement d'adjudication *ne doit être signfié qu'à la partie saisie*, il est juste de dire qu'en dehors de cette signification, l'avoué ne peut être investi que d'un mandat ordinaire dans les limites duquel il est tenu de se renfermer, et qu'il ne lui appartient pas de signifier, en outre, le second jugement d'adjudication à l'adjudicataire surenchéri, sans en avoir été chargé par son client, et encore moins si ce dernier lui en a fait la défense. V. cependant M. Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 2402 *bis*.

S'il s'agit d'une surenchère sur adjudication autre que celle

par expropriation forcée, l'art. 716 ne nous paraît plus pouvoir être invoqué, quoi qu'en dise le jugement ci-dessus recueilli, car il ne figure point parmi ceux auxquels renvoient les art. 838, 965 et 973. On reste alors sous l'empire de l'art. 147, qui exige que tout jugement soit signifié pour pouvoir être mis à exécution. Compar. M. Chauveau *loc. cit.*, dernier alinéa. Mais l'observation de cette prescription rentre-t-elle dans le mandat *ad litem* de l'avoué?

Le tribunal de la Seine admet avec raison la négative. De ce que, aux termes de l'art. 1038, C. proc., l'avoué qui a occupé dans une cause où il est intervenu un jugement définitif, est tenu d'occuper encore sur l'exécution de ce jugement, sans nouveaux pouvoirs, il ne s'ensuit pas qu'il ait le devoir de préparer ou de provoquer cette exécution. C'est à la partie elle-même qu'appartient à cet égard l'initiative, et ce n'est qu'en vertu d'un mandat particulier de celle-ci que l'avoué peut remplir des formalités qui ne se rattachent pas nécessairement à son ministère. V. Orléans, 26 juill. 1827 (*J. Av.*, t. 34, p. 296); Chauveau sur Carré, quest. 3426 *ter*; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Avoué*, n. 180. — Lors donc que la partie pour laquelle l'avoué a obtenu un jugement d'adjudication sur surenchère à la suite d'une vente d'immeubles appartenant à un mineur ou à un interdit, non-seulement ne le charge pas, mais lui défend de signifier ce jugement à l'adjudicataire surenchéri, il outre-passe son mandat en faisant néanmoins cette signification, et les frais auxquels elle a donné lieu doivent conséquemment rester à sa charge.

G. DUTRUC.

ART. 4119.

CASS. (CH. REQ.), **9 avril 1873.**

RESPONSABILITÉ DES OFFICIERS MINISTÉRIELS, CLERC, DÉTOURNEMENT DE FONDS.

Un officier ministériel n'est pas responsable du détournement commis par son clerc de sommes remises à celui-ci, alors que ce clerc n'avait ni l'autorisation ni l'habitude de toucher les sommes dues à l'étude ou aux clients de l'étude, et que dès lors, ce n'est point dans l'exercice de ses fonctions qu'il a reçu les fonds qui lui ont été confiés (C. civ., 1384).

(Delangle *C.* Barberet. — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique, pris de la violation de l'art.

1384, C. civ.: — Attendu qu'aux termes de l'art. 1384, les maîtres et les commettants ne sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés qu'autant que l'acte dommageable commis par ceux-ci a eu lieu dans les fonctions auxquelles ils étaient employés;

Et attendu, en fait : 1° qu'il résulte expressément des déclarations de l'arrêt dénoncé que Barberet, défenseur, qui n'avait ni qualité ni mandat pour toucher la somme de 1,500 fr. due par Bazin à Eyrault, n'avait point chargé Mékling, son clerc, de la recevoir; 2° qu'il ressort également de la constatation que Mékling, qui l'a reçue de Delangle, défenseur de Bazin, pour la remettre à Eyrault, et qui l'a ensuite dissipée ou perdue, n'était chez Barberet qu'un simple clerc, sans autres attributions que celles qui sont attachées ordinairement à cette qualité, et dont le rôle, dès lors, consistait uniquement à préparer ou à copier des écritures; 3° enfin, que non-seulement il n'est pas établi, mais qu'il n'est pas même allégué que Mékling eût, en dehors de la spécialité de son emploi, l'autorisation et l'habitude de toucher les sommes dues à l'étude ou aux clients de l'étude; — D'où il suit que ce n'est point dans l'exercice de ses fonctions que Mékling a reçu les fonds qui lui ont été confiés, et que, par conséquent, l'arrêt dénoncé, après avoir condamné Bazin à rembourser à Eyrault la somme en question et avoir accueilli la demande en garantie de Bazin contre Delangle, n'a pu violer l'art. 1384 en repoussant l'action récursoire de Delangle contre Barberet; — Rejette, etc.

NOTE.—C'est là une très-juste application de la disposition du § 3 de l'art. 1384, C. civ. V. dans le même sens, Trib. de la Seine, 26 mars 1862 (*J. des Huiss.*, t. 43, p. 178); *Encyclop. des Huiss.*, v° *Responsab. des Huiss.*, n. 99 et suiv. — Mais nul doute que les officiers ministériels ne soient responsables des fautes commises et des dommages causés par leurs clercs dans l'exercice des fonctions auxquelles ils emploient ceux-ci. V. *Encyclopédie des Huiss.*, *loc. cit.*, n. 92 et s., ainsi que les décisions citées dans le même ouvrage, v° *Clerc*, n. 14.

ART. 4120.

PARIS (5e CH.), **9 déc. 1873.**

JUGEMENT PAR DÉFAUT PROFIT-JOINT, TRIBUNAL DE COMMERCE, GARANTIE.

La disposition de l'art. 153, *C. proc. civ., relative au défaut profit-joint, est applicable en matière commerciale.*

Cette disposition doit d'ailleurs recevoir son application aussi bien dans le cas où celle des parties assignées qui ne comparaît pas avait été appelée en garantie par un autre défendeur, que dans celui où tous les défendeurs ont été assignés par le dmandeur principal.

(Chemin de fer du Midi *C.* Chemin de fer d'Orléans et Billard).

La compagnie du chemin de fer de l'Ouest, actionnée, devant le tribunal de commerce de Nogent-le-Rotrou par le sieur Billard en paiement de dommages-intérêts à raison du retard dans l'expédition et la livraison de marchandises par lui expédiées, a appelé en garantie la compagnie du chemin de fer d'Orléans, laquelle a assigné aux mêmes fins la compagnie du Midi. — Cette dernière ne s'étant pas fait représenter, un jugement par défaut profit-joint a été pris contre elle le 15 juin 1872 ; sur la réassignation, elle a fait encore défaut et, par jugement du 6 juill. 1872, le tribunal, attendu que la faute du retard était imputable, non aux compagnies de l'Ouest et d'Orléans, mais à celle du Midi, a condamné la compagnie de l'Ouest envers Billard, et a accordé la garantie réclamée par la compagnie de l'Ouest contre celle d'Orléans et par la compagnie d'Orléans contre celle du Midi.

Opposition par celle-ci, et, le 23 nov. 1872, jugement ainsi conçu :

Attendu qu'aucune disposition du Code de commerce n'exclut l'application de l'art. 153, Cod. proc. civ., en matière commerciale ; — Qu'elle est utile pour éviter des contrariétés de jugements, et simplifier la procédure ;

Qu'en l'espèce, elle était indispensable, la compagnie du Midi ayant en mains les documents essentiels du procès et se refusant absolument à comparaître même après la réassignation ;

Qu'ainsi, aux termes de l'art. 153, Cod. proc. civ., le jugement du 6 juillet dernier ne peut être attaqué par voie d'opposition ;

Par ces motifs, déclare la compagnie du Midi non recevable en son opposition, l'en déboute, et la condamne en tous les dépens y compris ceux de mise en cause de Billard et de la compagnie de l'Ouest.

Appel par la compagnie du Midi, qui soutient qu'aux termes de l'art. 153, C. proc. civ., il n'y a lieu à jugement par défaut profit-joint qu'au cas où deux ou plusieurs personnes ont été assignées, ce qui n'existe pas dans l'espèce, puisque la compagnie d'Orléans n'a assigné que la compagnie du Midi ; en sorte que le jugement du 15 juin 1872, rendu contre elle par défaut profit-joint, doit être considéré comme non avenu.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

NOTE. — La jurisprudence tend à considérer l'art. 153, C. proc., comme applicable en matière commerciale ; seulement elle présente encore quelque incertitude sur le point de savoir si l'application de cet article est obligatoire ou seulement facultative pour les tribunaux de commerce. V. Cass., 7 août 1872 (*J. Av.*, t. 98, p. 183), et les indications en note.

Quant à l'interprétation donnée à l'art. 153 par l'arrêt ci-dessus, elle nous semble incontestable. Mais l'arrêt précité de la Cour de cassation du 7 août 1872 a très-bien décidé que le demandeur principal est non recevable à se plaindre de l'inobservation de l'art. 153 vis-à-vis de la partie défaillante qui a été seulement appelée en garantie par le défendeur, alors qu'il n'a de contestation qu'avec celui-ci. — Dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, c'est entre le garant et le garanti que s'agitait la question d'applicabilité de l'art. 153.

ART. 4121.

LYON (2e CH.), **28 déc. 1872.**

JUGEMENT PAR DÉFAUT, TRIBUNAL DE COMMERCE, OPPOSITION, DÉLAI, SIGNIFICATION, HUISSIER COMMIS.

Le jugement par défaut rendu par le tribunal de commerce contre une partie qui a précédemment comparu, étant un jugement par défaut faute de plaider, l'opposition dont il est l'objet doit, à peine de déchéance, être formée dans la huitaine de la signification de ce jugement (C. proc., 157, 436).

La signification d'un tel jugement n'a pas besoin, pour être valable, d'être faite par un huissier commis : cette condition n'est exigée, en matière commerciale comme en matière civile, que pour les jugements par défaut faute de comparaître (C. proc., 156, 435, 643).

(Brante *C.* synd. Vaillant).— ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'appel du jugement du 18 juin dernier qui a rejeté l'opposition formée par Vaillant fils au jugement par défaut du 22 avril précédent : — Attendu que les premiers juges ont à bon droit déclaré que le jugement du 22 avril ayant été rendu contre une partie

qui avait comparu aux précédentes audiences, son caractère était celui d'un défaut faute de plaider, et que l'opposition pour être recevable eût dû être faite dans la huitaine de la signification ;

... Attendu que l'autre moyen de nullité opposé à la signification, et consistant en ce qu'elle n'aurait pas été faite par un huissier commis, moyen qui a été développé spécialement devant la Cour, n'est pas non plus fondé ; — Attendu, en effet, que, si les art. 435 et 436, Cod. proc. civ., avaient, pour tous les jugements par défaut des tribunaux de commerce, ordonné que la signification en serait faite par huissier commis, et que l'opposition n'en serait plus recevable après la huitaine de la signification, ces dispositions ont été modifiées par l'art. 643, Cod. comm.; — Attendu que de la combinaison de cet article avec les art. 156, 158 et 159, Cod. proc. civ., qui y sont visés, il résulte qu'en matière de commerce, ainsi qu'en matière civile, il existe deux sortes de jugements par défaut : ceux par défaut de conclure ou de plaider, ceux par défaut de comparaître ; — Que, pour ces derniers, l'absence de la partie faisant craindre qu'elle n'ait pas été suffisamment avertie, le délai de l'opposition a été prolongé jusqu'à l'exécution, et la garantie de la signification par huissier commis a dû être maintenue ; — Qu'il n'en est pas de même lorsque la comparution de la partie aux premières audiences a prouvé qu'elle a été touchée par l'assignation ; que, dans ce cas, elle doit veiller à la suite de la procédure, et son opposition, aux termes d'une jurisprudence devenue constante, doit se produire dans la huitaine de la signification ;

Attendu qu'on ne comprendrait pas que les défauts faute de plaider en matière de commerce, étant ainsi assimilés sur ce point essentiel à ceux qui interviennent en matière civile, ils fussent cependant, à l'encontre de ceux-ci, restés soumis à la nécessité de la signification par huissier commis ; —Attendu que l'art. 643, Cod. comm., vise expressément l'art. 156, Cod. proc. civ., qui a imposé la signification par huissier commis aux défauts faute de comparaître seulement ; que ce rappel de l'art. 156 exprime suffisamment l'intention du législateur de modifier en ce point même les art. 435 et 436, Cod. proc., et de n'en laisser subsister les dispositions exceptionnelles que pour le cas où le défendeur n'a pas comparu ;

Attendu qu'il importe peu que, dans l'espèce, un huissier eût été commis par le jugement du 22 avril ; que cette commise n'était pas nécessaire, et qu'il ne peut dépendre du juge de donner naissance à une nullité de procédure en imposant aux plaideurs une formalité qui n'est pas ordonnée par la loi ; — Attendu, dès lors, que l'opposition a justement été déclarée non recevable ;

Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé par le jugement du 18 juin dernier, qui a déclaré non recevable l'opposition de Vaillant fils ; confirme en cette partie, etc.

NOTE. — La jurisprudence s'est prononcée dans le sens de ces diverses solutions. V. Bordeaux, 1er fév. 1872 (*J. Av.*, t. 98, p. 180), et les indications de la note.

ART. 4122.

CASS. (CH. REQ.), **26 fév. 1873.**

EXPLOIT, PREUVE, AVEU JUDICIAIRE, SILENCE DES PARTIES.

L'existence et la régularité d'un exploit d'huissier peuvent, indépendamment de la représentation de l'original et des copies, être prouvées par l'aveu judiciaire.— Et cet aveu résulte suffisamment de la déclaration faite par les juges, que l'exploit a été régulièrement signifié, et que ce point n'a été contesté par aucune des parties (C. civ., 1334, 1356; C. proc., 61, 68 et s.). — Résol. par la Cour de cass.

L'existence de l'exploit peut également être prouvée au moyen d'un extrait du registre de l'enregistrement. — Résol. par la Cour d'appel.

(Soc. des eaux de Nîmes *C.* Landaud).

Le 30 mars 1870, sur l'action formée par le sieur Landaud contre la Société des eaux de Nîmes en paiement de travaux, jugement du tribunal de commerce de Nîmes qui, après avoir rejeté un déclinatoire proposé par la compagnie, et sur le refus de plaider fait par elle, la condamne par défaut à payer à Landaud 11,306 fr. — La compagnie ayant formé opposition, le 22 sept. 1870, Landaud soutient que le jugement attaqué étant un jugement par défaut faute de plaider, l'opposition est inadmissible comme étant intervenue après la huitaine de la signification, laquelle avait été faite le 10 juin 1870. Le 21 décembre 1870, second jugement qui déclare, en effet, l'opposition tardive : — « Attendu que ce jugement (celui du 30 mars) a été régulièrement notifié..., le 10 juin 1870, ce qui n'est point contesté. »

Sur l'appel de la compagnie, la Cour de Nîmes a rendu, le 16 fév. 1872, un arrêt confirmatif en ces termes :

Attendu que la seule et unique question jugée par la décision attaquée est celle de savoir si l'opposition formée par Mingaud envers le jugement faute de plaider, du 30 mars 1870, était recevable; — Attendu que les premiers juges ont à bon droit décidé qu'elle était tardive, comme ayant été formée plus de huit jours après la signification,

puisque cette signification a été faite le 10 juin 1870, tandis que l'opposition n'a été formée que le 22 décembre suivant ;

Attendu, au surplus, que les appelants ne contestent point ces motifs, mais se bornent à soutenir que cette signification ne peut leur être opposée, alors que l'original n'en est pas rapporté devant la Cour ;—Attendu que la première réponse à cette exception, c'est qu'il dépend des appelants de produire leur copie de notification, et qu'en refusant de la produire, ils autorisent la Cour à penser qu'ils n'ont aucune critique à élever contre la régularité de cet acte; — Attendu, d'un autre côté, qu'il résulte du jugement attaqué lui-même que l'original de cette signification a été soumis à l'examen des premiers juges ; qu'acucune difficulté n'a été soulevée au nom de l'opposant contre la validité de cette notification, et qu'il n'y a eu un débat que sur le point de savoir si le jugement entrepris était faute de comparaître ou seulement faute de plaider ;

Attendu que le fait de cette notification est encore démontré par la production de l'extrait de l'enregistrement, et que l'ensemble des faits et circonstances de la cause concourant à établir la régularité de cette notification, ce serait à la société de formuler ses griefs et de les justifier, ce qu'elle ne fait pas ; — Par ces motifs et ceux, au surplus, qui ont déterminé les premiers juges, etc.

Pourvoi en cassation par la Société des eaux de Nîmes, pour violation des art. 1334, C. civ., 61, 68, 69 et 70, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué a, d'une part, tiré la preuve de la validité d'un exploit de la régularité présumée d'une copie qui n'était pas même représentée, et, d'autre part, a décidé que la preuve de la validité de cet exploit peut, à défaut de représentation de l'acte, être suppléée par des équipollents.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'unique moyen du pourvoi, tiré de la violation des art. 1334, C. civ., 61, 68, 69 et 70, C. proc. : — Attendu que l'existence et la régularité d'un exploit d'huissier peuvent, indépendamment de la représentation de l'original et des copies, être prouvées par l'aveu judiciaire ;

Attendu qu'il résulte des déclarations, en fait, du jugement de première instance, dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs, que le jugement par défaut du 30 mars 1870 a été régulièrement notifié à Mingaud et Courbet le 10 juin 1870, et que ce point n'a été contesté par aucune des parties ;

Attendu qu'en se fondant sur ces déclarations formelles pour considérer comme juridiquement établies l'existence et la régularité de l'acte

de signification qui a fait courir contre les demandeurs les délais d'opposition, la Cour de Nîmes n'a pu violer aucune loi ; — Rejette, etc.

OBSERVATIONS. — L'aveu judiciaire est incontestablement un moyen de preuve de l'existence et de la régularité d'un exploit dont l'original ni les copies ne sont représentés. — Mais suffit-il, pour constituer à cet égard l'aveu judiciaire, du silence gardé par les parties relativement à un exploit dont l'existence et la régularité n'étaient pas directement en cause? L'affirmative s'induit de l'arrêt de la Cour de cassation que nous rapportons, puisque, dans l'espèce où il est intervenu, l'exploit non représenté était une notification de jugement par défaut dont le défaillant n'avait pas à se préoccuper pour soutenir, comme il le faisait, que, s'agissant d'un jugement par défaut faute de comparaître, l'opposition qu'il y avait formée était recevable jusqu'à l'exécution. Or, cette théorie nous semble contestable, et nous croyons qu'il ne peut y avoir aveu judiciaire sans reconnaissance positive du fait dont on cherche la preuve. Compar. notamment Larombière, *Oblig.*, t. 5, sur l'art. 1356, n. 8; Bonnier, *Preuves*, t. 1er, n. 347 et 353; Limoges, 22 janv. 1836 (S.V.36.2.132).

La production d'un extrait du registre de l'enregistrement peut sans doute aussi servir à prouver l'existence d'un exploit, comme l'a admis l'arrêt de la Cour de Nîmes dans l'espèce ci-dessus; mais elle ne saurait en démontrer la régularité. Sur ce dernier point, il faut d'autres éléments de preuve, et nous ne pensons pas qu'il suffise de dire que la régularité de l'exploit doit être présumée jusqu'à preuve contraire. Ce n'est pas trop exiger que de demander au moins un concours de présomptions graves, précises et concordantes. V. Cass., 13 déc. 1853 (*J. Av.*, t. 79, p. 207), ainsi que diverses autres décisions mentionnées dans l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Exploit*, n. 50 et s. G. D.

ART. 4123.

GRENOBLE (2e CH.), **6 déc. 1873.**

SOCIÉTÉ COMMERCIALE, CHEMIN DE FER, AJOURNEMENT, SUCCURSALE, CHEF DE SECTION.

Si l'assignation donnée à une Société commerciale, telle qu'une Compagnie de chemin de fer, peut être valablement remise à un employé qui, dans une succursale ou dans l'un des établissements de cette société, est chargé spécialement de

recevoir les actes judiciaires qui la concernent, l'assignation est nulle, au contraire, lorsqu'elle est remise, pour une Compagnie de chemin de fer, à un chef de section, simplement chargé de diriger ou de surveiller certains travaux sur la voie (C. civ., 102; C. proc., 59 et 69).

(Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée *C*. Croizat). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, assignée par exploit du 7 avril 1873, en la personne de Auguste Laffage, devant le tribunal civil de Saint-Marcellin, élève une fin de non-recevoir, en ce que l'assignation serait irrégulière et frappée de nullité;

Attendu que cette Compagnie constitue une Société commerciale dont le siége est à Paris; qu'aux termes des art. 59, 69, 70, C. proc. civ., les Sociétés de commerce doivent, à peine de nullité, être assignées, tant qu'elles existent, devant le juge du lieu où elles sont établies, et dans leur maison sociale;

Attendu, à la vérité, qu'une jurisprudence composée de documents nombreux a expliqué ou étendu ce principe, accordant aux tribunaux la faculté d'examiner quel est en fait le lieu du siége social réel, décidant que la citation peut être valablement remise dans une succursale de la Société ou dans un de ses établissements auquel serait attaché un employé chargé spécialement de recevoir les actes judiciaires, mais que la question à juger dans la cause se présente sous des aspects divers;

Attendu, en effet, qu'avant de s'enquérir si l'exploit introductif d'instance remplit le vœu de la loi, selon les articles qui viennent d'être indiqués, il faut savoir si la personne à laquelle il fut remis réunit les conditions nécessaires pour qu'au regard de la Société commerciale qu'il s'agissait d'assigner, il puisse être considéré comme également donné;

Attendu qu'Auguste Laffage est un chef de section, c'est-à-dire un agent chargé de diriger ou de surveiller certains travaux sur la voie; qu'il n'a aucune mission à l'effet de recevoir les actes judiciaires qui, comme une demande en réparation de dommages, s'adressent à la Compagnie; qu'il n'est revêtu d'aucun caractère administratif le plaçant nécessairement à cet effet, en rapport officiel avec le directeur général ou les chefs de la Société; qu'il est évident, dès lors, que la citation remise à Laffage le 7 avril 1873, par les consorts Croizat, n'a point mis en demeure la Société commerciale de chemin de fer établie à Lyon;

Par ces motifs, faisant droit à l'appel interjeté par la Compagnie du

chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, réforme le jugement rendu le 13 juin 1873 par le tribunal de Saint-Marcellin ; annule l'assignation introductive d'instance remise à Laffage le 7 avril 1873, etc.

NOTE. — C'est un point de jurisprudence aujourd'hui bien constant, que les Sociétés commerciales, et particulièrement les Compagnies de chemins de fer, peuvent être actionnées devant le tribunal du lieu où elles ont un établissement qui, bien que distinct du siége social, doit être considéré comme principal à raison de son importance, et que l'assignation les concernant est valablement remise à l'agent qui dirige cet établissement, sans qu'il soit même nécessaire, bien que le contraire soit énoncé dans les motifs de l'arrêt ci-dessus, que cet agent ait été *spécialement chargé* de recevoir les actes judiciaires intéressant la société qu'il représente. V. Cass., 15 déc. 1869 (*J. Av.*, t. 95, p. 261), et les indications à la suite. — Mais on ne saurait reconnaître le caractère d'un semblable établissement au bureau d'un chef de section ayant simplement pour mission de diriger et de surveiller les travaux exécutés sur un chemin de fer; il est impossible d'assimiler ce bureau à une succursale, et de considérer le chef de section qui l'occupe comme représentant de la Compagnie à l'égal d'un chef de gare. — Il a bien été jugé que l'assignation d'une Compagnie de chemin de fer peut être valablement remise à son ingénieur dans un lieu autre que celui de son siége social (Lyon, 19 mai 1857, S.-V.58.2.313); mais c'est dans une espèce où la Compagnie avait fait élection de domicile dans ce même lieu. — En ce qui touche l'effet de l'élection de domicile de la part d'une société, Compar. Trib. de Béthune, 18 janv. 1872 (*J. Av.*, t. 97, p. 348).

ART. 4124.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (CH. TEMPOR.), **4 déc. 1873.**

SAISIE-EXÉCUTION, REVENDICATION, SAISI DÉFAILLANT, JUGEMENT PAR DÉFAUT PROFIT-JOINT.

La demande en revendication de meubles saisis formée contre le saisissant et le saisi n'est pas recevable, lorsque, le saisissant ayant seul constitué avoué, et le saisi faisant défaut, le revendiquant n'a pas pris contre ce dernier un jugement par défaut profit-joint, et ne le lui a pas signifié avec réassignation, conformément à l'art. 153, *C. proc.* (C. proc., 608).

(Guillaume *C.* Martin et Bretet). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 608, C. proc. civ., celui qui se prétend propriétaire de meubles saisis peut s'opposer à la vente, par exploit signifié au gardien, dénoncé au saisi et au saisissant, et contenant assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, le tout, à peine de nullité ;

Attendu que, dans l'esprit de la loi, l'objet de l'obligation strictement imposée au revendiquant de procéder non-seulement contre le saisissant, mais encore contre la partie saisie, est de sauvegarder les droits de cette dernière, et de la mettre en situation de les faire valoir devant les juges auxquels est soumise la question de propriété des objets saisis, et que dès lors et au cas où le saisi n'a point constitué avoué sur l'assignation délivrée tant à lui qu'au saisissant, on ne saurait considérer l'obligation du demandeur en revendication comme pleinement accomplie, et la partie saisie comme bien réellement et définitivement mise en cause par ledit demandeur, qu'au moyen et à la suite de la signification qui lui sera faite par ce dernier, du jugement de jonction avec réassignation dans les termes de droit ;

Attendu, en fait, que sur l'assignation donnée à la requête de la veuve Guillaume, demanderesse en revendication, le 28 mars 1873, à Martin, créancier saisissant, et à Bretet, partie saisie, ce dernier n'a pas constitué avoué ;

Attendu que la veuve Guillaume n'a fait aucune diligence pour régulariser la procédure, et que, bien mieux, dans ses dernières conclusions, elle décline formellement l'obligation qui lui incombe, à peine de nullité, de pourvoir à cette régularisation, en procédant conformément à l'art. 153, C. proc. civ. ;

Attendu, dès lors, que sa demande, formée en dehors des prescriptions impératives de la loi, doit être déclarée, en l'état, non recevable et nulle en la forme ;

Par ces motifs, déclare la demande en revendication de la veuve Guillaume nulle en la forme, et en l'état non recevable, etc.

NOTE. — Cette solution, dans le sens de laquelle il existe un arrêt de la Cour de Paris du 24 août 1871 (*J. Av.*, t. 96, p. 311), est une conséquence rationnelle du principe aujourd'hui constant, que la mise en cause du saisi est indispensable pour la validité de la demande en revendication de meubles saisis. V. à cet égard Chambéry, 29 avr. 1872, et Paris, 24 déc. 1872 (*J. Av.*, t. 98, p. 79 et 117), ainsi que le renvoi joint au premier de ces deux arrêts.

ART. 4125.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (5e CH.), 10 déc. 1873.

SAISIE-ARRÊT, JUGEMENT FRAPPÉ D'APPEL, DEMANDE EN VALIDITÉ, SURSIS.

La saisie-arrêt n'étant, jusqu'à la déclaration de sa validité, qu'une mesure conservatoire, peut être valablement pratiquée en vertu d'un jugement frappé d'appel : seulement il y a lieu de surseoir à statuer sur la demande en validité de la saisie, jusqu'à ce que la décision des juges d'appel soit intervenue (C. proc., 147, 557).

(Froud *C.* Pilon). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que les saisies-arrêts dont Froud demande la nullité ont été faites en vertu d'un jugement du tribunal de commerce du 2 nov. 1872, qui l'a condammé à payer à Pilon 1,316 fr.; que Froud a interjeté appel de ce jugement, mais que l'appel ne permettant pas seulement d'exécuter le jugement, ne met pas obstacle à ce que des mesures conservatoires soient prises dans l'intérêt de celui qui se prétend créancier ;

Qu'une saisie-opposition est une mesure conservatoire, qui ne devient mesure d'exécution qu'à partir du moment où le tiers saisi peut être contraint de verser entre les mains du saisissant les sommes par lui dues au saisi; qu'elle peut donc être formée en vertu d'un jugement frappé d'appel; — Qu'il serait d'ailleurs inexplicable qu'une saisie-opposition pût être faite, à défaut de titre, avec l'autorisation du juge, et qu'elle ne fût pas permise à celui qui aurait déjà fait constater le bien fondé de sa créance par un tribunal, lors même que la décision de ce tribunal ne serait pas définitive ;

Attendu néanmoins qu'il n'y a pas lieu de statuer, quant à présent, sur la validité des saisies, et qu'il convient de surseoir, sur ce point, jusqu'à ce que l'arrêt de la Cour soit intervenu;

Par ces motifs, déclare Froud mal fondé en sa demande en mainlevée des oppositions; a sursis à statuer sur leur validité jusqu'à ce que la Cour ait prononcé, etc.

NOTE. — Il est admis par le même motif que la saisie-arrêt peut être faite valablement en vertu d'un jugement non signifié. V. Rennes, 21 août 1871, et Paris, 7 août 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 229 et 438), ainsi que la note à la suite du premier de ces deux arrêts.

ART. 4126.

CASS. (CH. CIV.), **8 juill. 1873** [2 arrêts].

QUALITÉS DE JUGEMENT, OPPOSITION, RÈGLEMENT, INCOMPÉTENCE, RATIFICATION.

Le règlement des qualités d'un jugement ou d'un arrêt, qu'il ait lieu contradictoirement ou par défaut, est nul, s'il est fait par un magistrat qui n'a pas concouru au jugement ou à l'arrêt (C. proc., 145; L. 20 avr. 1810, art. 7). — 1re et 2e espèces.

Et cette nullité ne peut être réparée par aucune ratification, approbation ou mainlevée donnée ultérieurement par un magistrat compétent, sans le concours et la volonté de la partie opposante. — 1re espèce.

1re *espèce :* — (Hersch, Lévy et comp.). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 145, C. proc. : — Vu ledit article; — Attendu que l'acte par lequel l'opposition aux qualités d'un jugement est réglée, soit contradictoirement avec l'avoué opposant, soit par défaut contre lui, est un acte de juridiction de la part du juge qui y procède, et contre lequel aucun recours n'est ouvert en dehors de celui dont le jugement lui-même peut être l'objet. — Qu'il n'est permis ni à la partie de solliciter, ni à un autre juge de prononcer, sans le consentement de la partie adverse, l'annulation d'une ordonnance rendue par un magistrat incompétent, et dont les conséquences juridiques sont acquises aux parties aussitôt qu'elle est rendue; — Que, par conséquent, la rédaction de l'expédition d'un jugement ne peut être faite que sur les qualités arrêtées par le premier magistrat saisi de l'opposition, et que toute ratification, approbation ou mainlevée, donnée par un autre juge, sans le concours et la volonté de la partie opposante, ne peut réparer le vice dont le règlement est entaché; — D'où il suit que le règlement fait par M. le conseiller David, et dont excipe le défendeur, ne saurait faire disparaître l'irrégularité substantielle du règlement des qualités de l'arrêt attaqué, opéré par M. le premier président de la Cour de Limoges qui n'avait pas concouru à cet arrêt; — Qu'il en résulte qu'il y a eu dans ledit arrêt violation de l'art. 145, C. proc.; — Casse, etc.

2e *espèce :* — (Aaron Hirsch et comp. *C.* Moreau-Lajaraige). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art.

145, C. proc. : — Vu ledit article : — Attendu que les qualités sont une partie essentielle du jugement, et qu'elles doivent être réglées par le juge qui a présidé ou, au cas d'empêchement, par le juge le plus ancien suivant l'ordre du tableau ; que tout magistrat qui n'a pas concouru au jugement est incompétent pour donner, soit contradictoirement, soit par défaut, mainlevée de l'opposition aux qualités ; — Attendu que, dans la cause, les qualités de l'arrêt attaqué ont été réglées par le premier président de la Cour, qui n'avait pas concouru à le rendre ; d'où il suit qu'il y a eu violation dans ledit arrêt de l'article susvisé ; — Casse, etc.

NOTE. — La jurisprudence est depuis longtemps fixée sur le premier point. V. Cass., 6 fév. 1867 et 27 juill. 1869 (*J. Av.*, t. 93, p. 266 ; t. 94, p. 458), Bordeaux, 5 avr. 1870 (*J. Av.*, t. 95, p. 346), ainsi que les renvois à la suite du premier de ces arrêts.

La seconde solution se justifie par ce principe proclamé à diverses reprises par la Cour suprême, que la nullité du règlement des qualités fait par un magistrat qui n'a pas concouru au jugement ou à l'arrêt, est une nullité d'ordre public ; d'où cette Cour a inféré qu'une telle nullité ne peut être couverte ni par le silence gardé, ni par le consentement donné lors du règlement, soit par les parties, soit par leurs avoués. V. Cass., 25 janv. et 21 mars 1859 (*J. Av.*, t. 85, p. 71), 11 déc. 1863 (*J. Av.*, t. 89, p. 146), et 5 janv. 1864 (*Ibid.*). — Toutefois, lorsque, en pareil cas, les parties ont consenti à procéder à un nouveau règlement devant un magistrat compétent, l'une d'elles ne peut plus invoquer la nullité du premier règlement : Cass., 8 mai 1866 (*J. Av.*, t. 92, p. 145).

ART. 4127.

AMIENS (1re CH.), **9 juill. 1873.**

CONSEIL JUDICIAIRE, SÉPARATION DE CORPS, APPEL, INTERVENTION, ÉVOCATION.

La disposition de l'art. 513, *C. civ., d'après laquelle l'individu pourvu d'un conseil judiciaire ne peut plaider sans l'assistance de ce conseil, n'admet pas d'exception ; et, dès lors, elle s'applique même au cas où il s'agit de défendre à une demande en séparation de corps.*

En conséquence, la procédure suivie et le jugement rendu sans que le conseil judiciaire ait été appelé sont nuls, et cette

nullité ne peut être couverte par l'intervention de ce conseil en cause d'appel.

Seulement, cette intervention régularisant la procédure devant la Cour, celle-ci peut, en annulant la procédure et le jugement de première instance, évoquer le fond et y statuer elle-même (C. proc., 473).

(De la Prairie et Sauvage *C.* de la Prairie). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la nullité résultant de ce que Sauvage, conseil judiciaire de de la Prairie , n'aurait pas été mis en cause en première instance ; — Considérant que l'art. 513, C. civ., dispose formellement que le prodigue ne peut plaider sans l'assistance de son conseil ; qu'il n'est fait par la loi aucune exception à ce principe ;—Que Sauvage, n'ayant pas été appelé devant les premiers juges, il en résulte que la procédure suivie en première instance et le jugement intervenu sont, à ce titre seul, frappés de nullité, et que cette nullité n'a pu être couverte par les renonciations et consentements émanés de de la Prairie procédant seul, sans l'assistance de son conseil ;

Considérant que si ce conseil est intervenu sur l'appel formé par de la Prairie, son intervention ne saurait couvrir les irrégularités antérieures, ni mettre obstacle à ce qu'il puisse, aussi bien que de la Prairie, invoquer les nullités survenues ; — Que de la Prairie et lui déclarant aujourd'hui qu'ils entendent les opposer , ces nullités doivent être prononcées ;

Mais considérant, d'autre part, que l'intervention de Sauvage régularise la procédure en cause d'appel ; — Que, devant la Cour, la dame de la Prairie procédant à la fois contre son mari et le conseil de celui-ci, il doit lui être permis de se prévaloir des principes particuliers à la procédure d'appel, tels qu'ils sont établis par l'art. 473, C. proc.; — Considérant qu'aux termes de cet article, les tribunaux d'appels sont autorisés à statuer sur le fond du procès, lorsqu'ils infirment un jugement définitif soit pour vices de forme, soit pour toute autre cause, et cela, sous deux conditions : la première, qu'ils aient juridiction sur le litige, et la seconde, que la matière soit disposée à recevoir jugement ;

Considérant que la première de ces deux conditions se trouve accomplie par cela même que le tribunal de Laon est reconnu compétent, ce tribunal étant au nombre de ceux qui ressortissent à la juridiction de la Cour ; — Considérant, quant à la seconde condition, que les parties concluent à la fois et sur la forme et sur le fond du procès, et qu'à tous ces divers points de vue, la cause est complétement instruite ;

Considérant, en effet, que si la Cour se trouve dans la nécessité de

prononcer la nullité de l'enquête reçue en première instance, et ne saurait en faire usage pour étayer sa décision, en dehors des données fournies par cette enquête, il résulte des documents produits et des explications fournies au procès, la preuve dès maintenant acquise que de la Prairie s'est livré sur sa femme à des excès et lui a prodigué des injures graves, de nature à justifier sa demande en séparation ; — Considérant que ces injures n'ont pas même cessé au cours de l'instance ; — Que notamment, dans une lettre écrite par de la Prairie à son beau-frère, etc. ;

Par ces motifs, etc.

NOTE. — La première proposition est trop absolue, car la Cour de cassation a décidé, et à bon droit, par arrêt du 19 avr. 1858 (*J. Av.*, t. 84, p. 668), que la règle posée par l'art. 513, C. civ., reçoit exception au cas où l'individu pourvu d'un conseil judiciaire a à défendre à une demande en interdiction. — En ce qui touche la demande en séparation de corps, V. dans le sens de la décision ci-dessus recueillie, Limoges, 2 juin 1856 (*J. Av.*, t. 81, p. 524).

La procédure et le jugement dont la demande formée contre l'individu pourvu d'un conseil judiciaire a été suivie, en l'absence de ce conseil, doivent incontestablement être et demeurer annulées, malgré l'intervention ultérieure de celui-ci en cause d'appel. Mais cette intervention a du moins pour effet de régulariser la procédure devant la Cour, et de permettre à celle-ci de statuer elle-même sur le fond. Est-ce à dire que la Cour doive, en pareil cas, exercer le droit d'évocation que lui confère l'art. 473, C. proc. ? Notre arrêt adopte expressément cette thèse; mais elle est erronée. Les juges de première instance ayant déjà prononcé sur le fond, la Cour s'en trouve elle-même saisie par le seul effet dévolutif de l'appel ; elle n'a pas seulement la faculté d'y statuer en usant de son droit d'évocation ; elle est tenue de vider un débat dont les premiers juges sont définitivement dessaisis. En étendant la faculté d'évocation au cas d'infirmation de jugements *définitifs*, l'art. 473 n'a entendu parler que des jugements rendus sur des incidents et non de ceux rendus sur le fond même. V. à cet égard Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.* et Supplém., quest. 1702, § 1er, 2°, et les nombreuses autorités mentionnées par cet auteur.

ART. 4128.

CAEN (2e CH.), **4 mai 1872.**

ORDRE, APPEL, DÉLAI, INSTANCE ORDINAIRE, JONCTION, SIGNIGIFATION DU JUGEMENT A DOMICILE.

L'appel du jugement qui, dans un ordre, statue en même temps sur les contredits au règlement provisoire et sur des contestations ayant fait déjà l'objet d'une instance ordinaire, laquelle a été jointe par ce jugement à l'instance d'ordre, doit être interjeté dans le délai de dix jours à partir de la signification à avoué, conformément à l'art.762, C. proc., et non dans le délai ordinaire de deux mois fixé par l'art. 443, même Code, lorsque la solution de ces dernières contestations (relatives, par exemple, à la liquidation des reprises de la femme du débiteur) est indispensable pour établir le règlement définitif.

Peu importe que le jugement ait été signifié, non pas seulement à avoué, mais en outre à domicile.

(Rabaux *C.* Jaunet). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que des intérêts sérieux, qui, par leur nombre et leur importance, s'élèvent à la hauteur d'un intérêt public, exigent que les procédures d'ordre soient conduites à fin dans le plus bref délai possible ; — Qu'en effet, l'ouverture d'un ordre est pour les créanciers qui sont forcés d'en attendre la clôture un véritable malheur, puisqu'elle les met dans l'impossibilité de recevoir, non-seulement leur capital, mais encore les intérêts de ce capital ; de sorte qu'ils se trouvent exposés, pendant la durée de cette procédure, à manquer des ressources indispensables pour leurs besoins et ceux de leurs familles ; — Qu'aussi, les législateurs de 1806, comme ceux de 1841 et de 1858, se sont vivement préoccupés de leur situation, et ont édicté des dispositions de nature à diminuer notablement les inconvénients ci-dessus signalés ; — Que, dans ce but, l'art. 762, C. proc. civ., revisé en 1858, prescrit la signification à avoué seulement, dans les trente jours de la date, des jugements sur le fond rendus sur contredits à état d'ordre ; qu'il décide aussi que ces jugements ne sont pas susceptibles d'opposition ; et que la seule signification à avoué fait courir le délai d'appel contre toutes les parties à l'égard les unes des autres ; qu'il exige, de plus, que l'appel soit interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué ; que l'acte d'appel soit signifié au domicile de l'avoué, et qu'il contienne l'énonciation des griefs à peine de nullité ;

Attendu que chacune des dispositions qui précèdent est, il est vrai,

une dérogation aux règles tracées dans le livre 3, C. proc. ; mais que ces dispositions constituent néanmoins le droit commun en matière d'ordre, et qu'elles doivent être appliquées avec d'autant plus d'exactitude et de généralité que les motifs qui les ont fait induire sont plus impérieux ; — Qu'il suit de là que, lors même que des contredits sur ordre présentent à juger des questions qui auraient pu être l'objet d'une instance principale ordinaire régie par les articles 443 et suiv., C. proc., le jugement qui statue sur ces questions reste soumis, pour le tout, aux règles de l'art. 762 , pourvu que leur solution soit indispensable pour asseoir la collocation définitive ; — Que, sans doute, il devait en être autrement si elles étaient un hors-d'œuvre dans l'ordre, parce qu'on aurait réuni deux instances qui, par leur objet, auraient dû rester séparées ; mais que, si leur solution est un des éléments nécessaires pour déterminer les droits des créanciers hypothécaires, elles font, en réalité, partie intégrante de la procédure d'ordre, et elles doivent en subir les conditions ;

Attendu que, s'il en était autrement, la célérité que le législateur a prescrite ne serait pas obtenue dans la plupart des cas ; que c'est ce qui aurait lieu toutes les fois que la femme de celui sur qui l'ordre est tenu produirait pour avoir collocation de ses reprises, puisque cette collocation doit nécessairement reposer sur une liquidation desdites reprises ; mais que, s'il est vrai que cette liquidation puisse se faire conventionnellement ou judiciairement en dehors de l'ordre, il est certain aussi qu'ainsi faite arrière des créanciers hypothécaires, elle pourrait être par eux mise en question à l'ordre au moyen d'une simple tierce opposition, de sorte que les contredits élevés à l'occasion de cette liquidation constituent de véritables contredits en matière d'ordre ; — Attendu enfin, qu'il serait anormal que le même jugement fût soumis, dans une ou plusieurs de ses dispositions, aux prescriptions de l'art. 762, et dans d'autres à celles de l'art. 443, et que, si on appliquait à toutes ce dernier article, ce serait annuler la réforme de 1858 ;

Attendu, en fait, que la dame Jaunet, après avoir fait prononcer définitivement sa séparation de corps par arrêt de cette Cour, en date du 17 mai 1869, a poursuivi la liquidation de ses reprises devant le tribunal civil d'Avranches ; qu'elle a fait vendre judiciairement les immeubles de la communauté qui avait existé entre elle et son mari ; que, le 21 mars 1870, elle a requis l'ouverture d'un ordre pour la distribution du prix desdits immeubles ; qu'elle a produit à cet ordre dont l'état de collocation provisoire a été arrêté le 13 fév. 1871 ; que des contredits ont été apportés à cette collocation provisoire ; qu'il est intervenu, le 29 juin 1871, un jugement qui, du consentement de tous les intéressés, a prononcé la jonction de l'instance en liquidation avec l'instance sur les contredits à l'ordre, et qu'il a été statué, sur le

tout, par un seul et même jugement, sur le rapport du juge-commissaire, le 19 août 1871 ; que ce jugement a été signifié d'avoué à avoué le 12 déc. suivant ; que Rabaux a interjeté appel, le 22 du même mois, tant contre la dame Jaunet que contre la veuve Jaunet, du jugement du 19 août 1871, dans la forme déterminée par l'art. 762 précité; mais que, le 16 fév. 1872, il a interjeté un second appel du même jugement en termes généraux, sans énonciations de griefs ; et que c'est de ce second appel que la dame Jaunet demande la nullité comme tardif ;

Attendu qu'en faisant aux faits qui viennent d'être précisés l'application des principes ci-dessus posés, il y a lieu de prononcer la nullité demandée ; — Attendu, en effet, que Rabaux, créancier hypothécaire de Jaunet, ne peut contester la liquidation de la dame Jaunet qu'au point de vue unique du chiffre des reprises de celle-ci et de l'étendue de son hypothèque légale ; qu'il lui a, d'ailleurs, été impossible d'en indiquer aucun autre ; que, dès lors, cette contestation ne porte que sur un ou plusieurs des éléments de la collocation provisoire accordée à la dame Jaunet, et qu'elle constitue un véritable contredit à l'ordre ; — Qu'à la vérité, ce contredit s'attaque en même temps à la liquidation des reprises de la femme, mais qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, cette liquidation, résultât-elle d'un jugement, ne serait pas un obstacle pour les créanciers hypothécaires ; d'où il suit que ce jugement n'aurait aucune efficacité, et que les parties ont eu raison d'en éviter les frais en faisant joindre à l'état d'ordre la liquidation dont elle est un des éléments essentiels ;

Que vainement Rabaux objecte-t-il que la dame Jaunet a fait signifier à domicile le jugement dont est appel, parce que cette signification surabondante n'a pu créer en faveur de l'appelant un droit que la loi lui refuse ; — Par ces motifs, déclare nul l'appel interjeté par Rabaux, le 16 fév. 1872, du jugement du 19 août 1871.

NOTE. — Cette question, sur laquelle la jurisprudence ne s'est pas prononcée depuis la loi du 21 mai 1858, s'était déjà élevée sous l'empire de l'ancien art. 763, qui, comme l'art. 762 actuel, fixait à dix jours le délai de l'appel en matière d'ordre, et elle était alors controversée. V. notamment en sens contraire à la solution ci-dessus, Nancy, 17 mars 1846 (*J. Av.*, t. 71. p. 442). Toutefois l'opinion qui considérait l'art. 762 comme applicable à tout jugement rendu dans un ordre, même sur des débats qui auraient pu être vidés en dehors de l'ordre, paraissait prévaloir. V. Chauveau sur Carré, quest. 2586 *bis*.

ART. 4129.

CASS. (CH. REQ.), **23 juill. 1873.**

ORDRE, APPEL, SIGNIFICATION AU SAISI, NULLITÉ, INCIDENT, CRÉANCIERS INTIMÉS.

L'appel du jugement rendu sur un incident d'ordre doit, à peine de nullité, être signifié au saisi, alors même qu'il n'a pas été partie à ce jugement (C. proc., 762).

Il en est ainsi, spécialement, de l'appel du jugement sur la demande en réduction du prix de l'adjudication formée par un contredit.

La nullité résultant du défaut de signification de l'appel au saisi peut être invoquée par les créanciers intimés aussi bien que par le saisi lui-même.

(Dussac *C.* Kaural).

Un arrêt de la Cour de la Réunion du 25 fév. 1872 l'avait ainsi jugé en ces termes :

Sur la nullité de l'appel : — Attendu que le sieur Dussac s'est rendu adjudicataire, suivant jugement de l'audience des criées du tribunal de première instance de Saint-Pierre, en date du 21 sept. 1869, enregistré, du domaine de la Recouvrance, saisi et vendu sur les sieurs Appolydore Lesport, Charles Adamolle et Justin Beret ; — Qu'un ordre judiciaire pour la distribution du prix entre les ayants droit a été ouvert par M. le juge commissaire le 7 mars 1870 ; — Qu'après les dénonciations et sommations prescrites par la loi et au cours du délai imparti par les demandes de collocation, Dussac a formé un contredit tendant à s'opposer à la confection de l'ordre, et à obtenir une diminution sur son prix d'adjudication ; — Que son dire, couché au procès-verbal d'ordre le 14 avril 1870, porte notamment que le sieur Dussac s'oppose à ce qu'il soit donné suite à l'ouverture de l'ordre sur le prix de 1,200,025 fr., et qu'il conclut à ce que le juge-commissaire renvoie les parties à l'audience pour y être statué sur sa demande; — Que, sur le renvoi à l'audience ordonné par le juge-commissaire, il est intervenu un jugement du tribunal de première instance de Saint-Pierre, le 14 juin 1871, prononçant sur la contestation, jugement que le sieur Dussac a frappé d'appel dans les dix jours de la signification, mais en omettant d'intimer les parties saisies ;

Attendu que si la loi ne trace pas de procédure spéciale pour instruire et juger des demandes en diminution d'un prix d'immeubles qui ont été l'objet d'une distribution par voie d'ordre, il faut pourtant

reconnaître que, quand la demande se produit sur le procès-verbal d'ordre, elle revêt la forme d'un contredit et qu'elle en produit les effets en arrêtant la confection de l'ordre, que ce sont les règles qui régissent spécialement cette matière qui doivent être suivies ; — Qu'on voit, en effet, dans la discussion des dernières modifications apportées à la loi sur la procédure d'ordre, que ces modifications ont eu spécialement pour but d'imprimer aux règlements une marche rapide et d'assurer aux créanciers la prompte expédition des ordres ; — Que la volonté du législateur serait éludée, s'il était permis d'arrêter cette expédition en poursuivant une demande qui serait soumise aux lenteurs de la procédure du droit commun ; — Qu'il faut donc décider que l'inscription sur le cahier d'ordre opérée par le sieur Dussac a eu pour effet de lier la procédure de sa demande en diminution du prix d'adjudication à celle de l'ordre dont elle fait partie intégrante à partir de ce moment, et que les règles de la procédure tracées pour cette matière lui sont applicables ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 762, C. proc. civ., modifié, l'acte d'appel de tout jugement sur contredit doit être signifié à peine de nullité au saisi, soit au domicile de son avoué, soit au domicile réel, s'il n'a pas d'avoué ; — Que, dans l'espèce, les sieurs A. Lesport, Ch. Adamolle et J. Beret, parties saisies, n'ont pas été intimées ; — Qu'il est pourtant de toute évidence qu'ils auraient eu intérêt à être appelés à la contestation, puisqu'il s'agit de faire diminuer leur actif ; — Par ces motifs, déclare nul l'appel référé par le sieur Dussac du jugement, etc.

Pourvoi en cassation par le sieur Dussac, pour fausse application et violation de l'art. 762. C. proc., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nul l'acte d'appel faute d'avoir été notifié au saisi, bien que celui-ci n'eût pas été partie au jugement, que la nullité fût invoquée par les créanciers intimés et non par le saisi lui-même, et enfin que la demande sur laquelle a porté le jugement n'eût pas le caractère d'un incident d'ordre.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le moyen unique, tiré de la fausse application et de la violation de l'art. 762. C. proc. civ. : — Attendu que l'appel des jugements rendus en matière d'ordre, tant sur les incidents que sur le fonds, doit, aux termes de l'art. 762, C. proc. civ., être signifié à peine de nullité au domicile réel du saisi quand il n'a pas d'avoué ; que cette disposition est absolue, qu'elle ne comporte pas de distinction entre le cas où le saisi a été partie au jugement et celui où il n'y a pas figuré ; — Qu'elle est édictée non-seulement dans l'intérêt

particulier du saisi, mais encore dans l'intérêt de la justice et du crédit, et que, dès lors, les créanciers personnellement intimés peuvent se prévaloir de son inobservation pour faire déclarer non recevable l'appel interjeté à leur égard ;

Attendu que toute contestation accessoire, soulevée dans le cours d'une instance dont elle interrompt la marche, constitue en général un incident ; — Que ce caractère doit spécialement être attribué à une demande en réduction du prix d'une adjudication d'immeuble, formée par un contredit sur le procès-verbal d'ordre ; — Qu'une semblable demande est, en conséquence, assujettie aux règles établies par l'art. 762, C. proc., pour les incidents d'ordre ; — Que, par la procédure organisée pour le règlement des ordres, le législateur a voulu procurer aux créanciers une prompte répartition des deniers à distribuer, et que le but qu'il s'est proposé ne pourrait pas être atteint s'il était permis de retarder la clôture des opérations par une demande incidente qui resterait soumise aux lenteurs de la procédure ordinaire ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'art. 762, C. proc. civ., en a fait, au contraire, une juste application ; — Rejette, etc.

NOTE. — Solutions contestées par les auteurs, mais admises par la jurisprudence. V. Caen, 13 mai 1869 (*J. Av.*, t. 97, p. 263), et les indications à la suite.

ART. 4130.

CASS. (CH. REQ.), **30 juin 1873.**

SAISIE IMMOBILIÈRE, PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES, NULLITÉ, APPEL, MOYEN POSTÉRIEUR, FIN DE NON-RECEVOIR.

La nullité de la publication du cahier des charges, à raison de ce que cette publication n'a pas eu lieu au jour indiqué dans la sommation faite au saisi, étant une nullité inhérente à la publication même, et ne pouvant dès lors être rangée parmi les nullités postérieures à cette formalité, dont parle l'art. 730, 3°, *C. proc., le jugement qui y statue est susceptible d'appel.*

La disposition du n° 2 de l'art. 730, *C. proc., d'après laquelle la voie de l'appel n'est pas ouverte contre le jugement qui donne acte de la publication du cahier des charges, n'empêche pas que cette publication ne doive être déclarée nulle, si elle n'a pas été faite conformément aux prescriptions de l'art.* 694, *même Code.*

Cette annulation a pour effet de permettre de proposer les moyens de nullité contre la procédure antérieure à la publication, et qui, si cette publication avait été valable, auraient dû, à peine de déchéance, aux termes de l'art. 728, être proposés trois jours avant son accomplissement.

(Jaurant-Maupellier *C.* Recoupé).

Ces solutions avaient été consacrées par un arrêt de la Cour de Poitiers du 12 août 1872, ainsi conçu :

Attendu qu'au cours de la procédure de saisie immobilière dirigée contre la veuve Recoupé en sa qualité de tiers détenteur, l'avoué des poursuivants a, conformément à l'art. 691, C. proc., fait sommation aux intéressés d'assister à la lecture et publication du cahier des charges, indiquée pour l'audience du 25 avril 1872 ; que cette formalité n'a point eu lieu au jour fixé, aucune audience n'ayant été tenue à cette date par le tribunal de Parthenay, mais bien le 30 du même mois, et ce sans nouvelles sommations à la partie saisie et aux créanciers inscrits ; — Attendu que la veuve Recoupé a ultérieurement demandé la nullité de cette publication, et, pour d'autres causes qui seront ultérieurement examinées, la nullité de la saisie ; — Qu'il a été statué sur cette demande par un jugement du tribunal civil de Parthenay, en date du 4 juin 1872, qui l'a déclarée non recevable ; que la Cour est saisie de la contestation par l'appel que la veuve Recoupé a émis de cette sentence ;

Attendu, sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel, que la nullité tirée du défaut de publication au jour indiqué tient au fait même de cette publication ; qu'inhérente à celle-ci, elle ne peut être considérée comme lui étant postérieure ; que le jugement qui a statué sur la validité de cette publication ne saurait, dès lors, tomber sous l'application de la disposition finale de l'art. 730, C. proc., concernant seulement les décisions qui statuent sur des nullités dont seraient entachés les actes de poursuite postérieurs à la publication du cahier des charges ; que la demande formée par la veuve Recoupé est un incident, et que le jugement attaqué a été à bon droit déféré à la Cour, conformément à l'art. 731, C. proc. ;

Attendu qu'un jugement qui donne acte de la publication du cahier des charges n'est point un jugement dans le sens exact du mot ; qu'il ne contient quant à ce la décision d'aucun litige et se borne à constater un fait accompli devant le tribunal ; que si, par suite, il n'est point sujet à l'appel, il n'en reste pas moins soumis, comme les autres actes de la procédure, à la critique des parties intéressées, quand il n'a point eu lieu conformément aux prescriptions de la loi ; que d'ailleurs lorsque, comme dans la cause, il est prétendu que la publication

n'a pas été faite au jour indiqué, la contestation, basée sur l'inobservation d'une disposition légale, n'a pas pour objet direct le jugement lui-même, dans lequel on puise, au contraire, la preuve du fait allégué; que l'on ne saurait, dès lors, opposer à la demande une fin de non-recevoir résultant de ce que le jugement constatant la publication à l'audience du 30 avril n'a point été et ne saurait être attaqué ;

Attendu, au fond, qu'aux termes des art. 694 et 715, C. proc., la publication du cahier des charges au jour indiqué est prescrite à peine de nullité : que l'on objecte vainement que cette nullité n'est point édictée à raison de l'inaccomplissement des formalités voulues par l'art. 695 du même Code, qui rappelle encore que la publication du cahier des charges doit être faite au jour indiqué ; que toute sanction nouvelle quant à ce était inutile, puisqu'elle se trouvait déjà formulée pour l'article précédent, l'art. 695 n'ayant d'ailleurs d'autre objet que de prescrire l'accomplissement de formalités accessoires à la publication; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que la publication du cahier des charges faite le 30 avril doit être considérée comme non avenue ; que l'on ne peut, dès lors, opposer à la demande en nullité de la saisie, fondée sur la péremption du commandement, la déchéance prononcée par l'art. 728, C. proc. ; etc.

Pourvoi en cassation par les syndics Jaurant-Maupellier, pour violation ou fausse application des art. 691, 694, 728 à 730, C. proc.: 1° en ce que l'arrêt a déclaré recevable l'appel formé contre un jugement statuant sur des nullités soulevées postérieurement à la publication du cahier des charges; 2° en ce qu'il a remis ainsi en question et fait tomber un jugement donnant acte de la publication du cahier des charges, laquelle d'ailleurs était régulière; 3° en ce qu'il a déclaré la péremption d'un commandement et annulé pour ce motif la saisie, alors que cette cause de nullité n'avait pas été proposée dans les trois jours avant la publication du cahier des charges.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les trois branches du moyen unique, tiré de la violation ou de la fausse application des art. 691, 694, 728 à 730, C. proc. : — Sur la première branche : — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'incident porté, le 4 juin 1872, devant le Tribunal civil de Parthenay avait pour but de faire prononcer la nullité de la publication du cahier des charges relatif à la saisie immobilière poursuivie contre la veuve Recoupé pour infraction aux dispositions de l'art. 694, C. proc., en ce que ladite publication n'avait pas eu lieu au jour indiqué dans la sommation faite à la partie saisie ; — Attendu

que cette cause de nullité, inséparable de la publication même, ne peut être rangée ni dans l'une ni dans l'autre des catégories établies par les art. 728 et 729, C. proc., suivant qu'il s'agit d'actes antérieurs ou postérieurs à cette formalité ; que, par suite, l'incident qui s'y réfère n'est pas de ceux que l'art. 730, C. proc., embrasse dans ses dispositions, et à l'égard desquels il prohibe l'appel ; — Attendu, dès lors, que la Cour de Poitiers, en recevant l'appel interjeté par la veuve Recoupé, contre le jugement du 4 juin 1872, loin de violer aucun des textes visés au pourvoi, a fait à la cause une juste application des règles du droit commun ;

Sur la deuxième branche : — Attendu que l'arrêt attaqué, en se fondant sur les faits constatés par le jugement du 30 avril, qui avait donné acte de la lecture du cahier des charges, a déclaré ladite lecture nulle et de nul effet ; — Que cette solution est complétement indépendante des dispositions du § 2 de l'art. 730, C. proc., touchant les jugements qui donnent acte de la publication du cahier des charges : — Attendu qu'aux termes de l'art. 715, C. proc., les formalités et délais prescrits par l'art. 694 doivent être observés à peine de nullité ; — Que l'art. 694 porte expressément que la publication du cahier des charges sera faite à l'audience et au jour indiqués ; — Attendu que les nullités ne sont pas comminatoires, et que, du moment où il était constaté, en fait que la publication annoncée pour le 25 avril 1872 avait eu lieu, sans autre préalable, le 30 du même mois, les juges du fond ont, à bon droit, déclaré cette formalité irrégulière et nulle :

Sur la troisième branche : — Attendu qu'en annulant la publication du 30 avril 1872, l'arrêt attaqué a replacé les parties dans la même position que si cette publication n'avait jamais eu lieu ; — Qu'ainsi la veuve Recoupé, partie saisie, était autorisée à faire valoir tous moyens de nullité contre la procédure antérieure ; — Qu'on ne pouvait lui opposer aucune déchéance, les dispositions de l'art. 728, C. proc., procédant par relation avec le jour même auquel la publication du cahier des charges a eu lieu, et non par relation avec le jour auquel elle aurait été primitivement indiquée ; — Qu'il suit de là qu'en accueillant les conclusions prises par la défenderesse éventuelle en nullité de la saisie immobilière pratiquée contre elle en vertu d'un commandement périmé, les juges du fond n'ont pu violer les dispositions de l'art. 728, C. proc., — Rejette, etc.

NOTE. — Sur le premier point, V. conf., Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 2423 *septies*. — La jurisprudence déclare aussi susceptible d'appel le jugement statuant sur la nullité qui résulterait soit du défaut de sommation au saisi d'assister à la publication du cahier des charges, soit de l'irrégularité d'une

telle sommation. V. Besançon, 24 janv. 1854 (S.-V.54.2.788); Cass., 30 juin 1868 (*J. Av.*, t. 94, p. 111).

Sur le deuxième et le troisième point, V. encore Chauveau, *loc. cit.*

ART. 4131.

BORDEAUX (4e CH.), **23 mai 1872.**

DEGRÉS DE JURIDICTION, DEMANDE RECONVENTIONNELLE, MAUVAISE FOI.

Le jugement rendu sur une demande principale dont la valeur n'excède pas 1,500 *fr., et sur une demande reconventionnelle supérieure à ce chiffre, est en dernier ressort, si la demande reconventionnelle ne présente pas un caractère sérieux, et n'a été formée que dans le but de rendre susceptible d'appel le jugement à intervenir* (C. proc., 453; L. 11 avr. 1838, art. 2; L. 25 mai 1838, art. 8; C. comm., 639).

(Pénicaud *C.* Dampuré). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'exception opposée à l'appel de Pénicaud par Dampuré, tirée de ce que le tribunal de commerce de Confolens aurait jugé en dernier ressort : — Attendu que, par son assignation du 25 avril 1871, Dampuré a assigné Pénicaud devant le tribunal de commerce de Confolens en paiement d'une somme de 955 fr. pour gages arriérés et fournitures d'avoine faites à l'entreprise des voitures dont Pénicaud paraît être le directeur;

Attendu que, devant le tribunal, Pénicaud a produit une demande reconventionnelle tendant à obtenir une condamnation en 1,600 fr. de dommages-intérêts; — Qu'il fondait cette demande sur ce que, le 25 avril, date même de l'assignation à lui signifiée, Dampuré s'était permis de dire publiquement qu'il lui était dû neuf mois de gages par Pénicaud, plus une somme notable pour de l'avoine fournie, et sur ce qu'il avait reproduit les mêmes imputations dans la demande portée devant le tribunal, lesquelles imputations étaient de nature à porter atteinte à son crédit et à nuire à sa réputation commerciale;

Attendu que c'est avec raison que le tribunal a dit que la demande reconventionnelle de Pénicaud ne présentait aucun caractère sérieux et avait été imaginée, avec son exagération, dans le seul but de changer le degré de juridiction et de rendre susceptible d'appel le jugement à intervenir ;—Qu'à ce premier point de vue, elle ne saurait être prise en considération par la Cour, qui ne peut être appelée

à se prononcer que sur des difficultés sérieusement présentées et n'ayant pas pour but évident de faire échec aux lois d'ordre public sur les compétences, ou de changer l'ordre ou les degrés de juridiction ;... — Par ces motifs, déclare en dernier ressort le jugement dont est appel, etc.

NOTE. — La jurisprudence se prononce généralement en sens contraire. V. Cass., 25 juill. 1864 et 11 janv. 1865 (*J. Av.*, t. 90, p. 333), ainsi que la note. — Compar. Montpellier, 7 mai 1867 (*J. Av.*, t. 92, p. 324).

ART. 4132.

RENNES (1re CH.), **19 fév. 1872.**

QUALITÉ DE JUGEMENT, OPPOSITION, RÈGLEMENT, SOMMATION, VACATION, TAXE.

Les frais de la sommation pour être réglé sur l'opposition aux qualités et la vacation pour ce règlement ne sauraient être rejetés de la taxe, sous prétexte que l'opposition aux qualités aurait été formée sans droit; le droit de recourir à cette opposition ne pouvant être contesté à l'avoué de la partie qui a succombé, en dehors du cas (que le juge est d'ailleurs tenu de mentionner expressément dans son ordonnance) où il serait démontré que l'avoué, en exerçant ce droit, n'a eu d'autre but que d'émolumenter (C. proc., 144, 145; Décr. 16 fév. 1807, art. 70, § 9, et art. 90, §§ 8 et 9).

(Decré *C.* Decré). — ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que Me Ravenel ayant notifié à l'avoué adverse les qualités de l'arrêt définitif de la Cour de céans du 30 janv. 1871, ce dernier y avait formé opposition; que Me Ravenel lui donna avenir en règlement desdites qualités, et que défaut fut également donné contre lui, faute de comparaître, le tout en forme régulière;

Attendu que Me Ravenel ayant soumis son mémoire à la taxe, M. le président siégeant à la première chambre a rejeté : 1° l'avenir donné en règlement des qualités par Me Ravenel au coût de 2 fr. 85 pour déboursés et 1 fr. 69 pour émolument; 2° la vacation pour le règlement desdites qualités au coût de 2 fr. 03 d'honoraires;

Attendu que ces retranchements ont été indûment opérés, puisque Me Ravenel s'est borné, d'une part, à notifier des qualités, ce qui était un préalable nécessaire, comme gagnant cause, pour arriver à l'exé-

cution, et d'autre part, à répondre à une opposition qui était faite aux-dites qualités, ce qui était encore de sa part non moins indispensable;

Attendu qu'au cas où le magistrat taxateur aurait pensé que l'opposition aux qualités n'est pas le droit absolu de l'avoué, cette doctrine ne saurait être admise sans de grandes réserves; qu'à la vérité le juge doit rejeter de la taxe une opposition irrégulière en la forme; qu'il peut ou doit encore rejeter le coût de l'opposition lorsque des circonstances graves et exceptionnelles, qu'il est alors de son devoir de mentionner expressément dans l'ordonnance, viennent lui signaler l'unique intention chez l'avoué d'émolumenter; mais qu'en dehors de ces circonstances, on ne peut dénier à l'avoué la faculté de mettre sa responsabilité à couvert par l'exercice du droit d'opposition aux qualités, d'un côté à raison du court délai qui lui est imparti à cet effet, de l'autre en considération des difficultés sérieuses qu'il peut rencontrer à se rendre compte des mentions introduites par l'adversaire aux qualités; enfin de l'importance décisive que peut avoir devant la Cour de cassation une modification même légère dans la reproduction des points de faitet de droit qui ont été conclus et plaidés en Cours d'appel;

Par ces motifs, vu les art. 70 et 90 du décret du 16 fév. 1807, les art. 144 et 148, C. proc. civ.; reçoit en la forme l'opposition de Me Ravenel, et y statuant, dit qu'aux sommes allouées dans l'exécutoire du 2 août 1871 seront ajoutées : 1° la somme de 4 fr. 54, coût de l'avenir; 2° celle de 2 fr. 03, coût de la vacation, etc.;

NOTE. — L'art. 90, § 8, du tarif n'allouant une vacation pour l'opposition aux qualités qu'autant que le président a ordonné une réformation, on peut dire que c'est dans cette disposition que le juge taxateur doit chercher le criterium qui lui permettra d'apprécier si l'opposition a été, ou non, formée mal à propos. — Mais l'arrêt ci-dessus a tort de faire dépendre du mérite de l'opposition, l'admission en taxe au profit de l'avoué défendeur à l'opposition, soit des frais de la sommation pour être réglé sur cette opposition, soit de la vacation pour le règlement. Dès que l'avoué de la partie qui a perdu son procès a formé, avec raison ou sans droit, opposition aux qualités, l'avoué de la partie gagnante est fondé à provoquer le règlement, et à comprendre par conséquent dans son mémoire les frais et vacation dont il s'agit. L'avoué opposant peut seul se voir refuser la vacation, si aucune réformation n'a été ordonnée par le président. V. en ce sens, Boucher d'Argis, *Nouveau Dictionnaire raisonné de la taxe en matière civile*, 2e édit. (1), p. 462, n. 6.

---

(1) V. l'annonce de cet ouvrage à la deuxième page de la couverture du présent cahier.

Remarquons toutefois que si le règlement des qualités était provoqué, non par une sommation, mais au moyen d'une requête et d'une ordonnance, les frais de cette procédure devraient être rejetés de la taxe, sans que, d'ailleurs, le règlement se trouvât par là invalidé. V. à cet égard, Cass., 7 mai 1866 (*J. Av.*, t. 91, p. 439).

DOCUMENTS LÉGISLATIFS.

ART. 4133.

1° COPIES DE PIÈCES, TIMBRES MOBILES, PAPIER SPÉCIAL, HUISSIER, MENTION, TAXE, PÉNALITÉS.—2° AMENDES DE POLICE, RECOUVREMENT, PERCEPTEUR, PORTEUR DE CONTRAINTE.

Loi du 29 *déc.* 1873 *portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice* 1874.

TITRE I. — BUDGET GÉNÉRAL.

§ 1er. — *Crédits accordés.*

Art. 1er. . . . . .

§ 2. — *Impôts autorisés.*

Art. 2. — Le droit de timbre des copies des exploits, des notifications d'avoué à avoué, et des significations de tous jugements, actes ou pièces, sera acquitté au moyen de timbres mobiles, apposés sur l'original de l'exploit.

Néanmoins, ces copies ne pourront être faites que sur un papier timbré spécial, de la dimension des feuilles aux droits de 50 centimes ou de 1 franc, et qui sera fourni gratuitement par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Art. 3. — Indépendamment des mentions prescrites par l'article 48 du décret du 14 juin 1813, et par l'article 67 du Code de procédure civile, les huissiers seront tenus d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit : 1° le nombre des feuilles de papier spécial employées tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces signifiées ; 2° le montant des droits de timbre dus à raison de la dimension de ces feuilles.

Art. 4. — Il ne pourra être alloué en taxe, et les officiers minis-

tériels ne pourront demander à se faire payer, à titre de remboursement de droit de timbre des copies, aucune somme excédant la valeur des timbres mobiles apposés en exécution des dispositions qui précèdent.

Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi du papier spécial et des timbres mobiles créés par la présente loi, ainsi que toutes les autres mesures d'exécution.

Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859.

Art. 5. — Chaque contravention aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus et à celles du règlement d'administration publique à intervenir sera punie d'une amende de 50 francs.

Seront considérés comme non timbrés les actes et pièces autres que les copies spécifiées en l'article 2, et qui auraient été écrits sur le papier spécial exclusivement destiné à ces copies.

. . . . . .

Art. 25. — A partir du 1er janvier 1874, les percepteurs des contributions directes seront substitués aux receveurs de l'enregistrement pour le recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires autres que celles concernant les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, le notariat et la procédure civile.

Sont maintenues toutes les dispositions de lois qui ne sont pas contraires au paragraphe précédent; toutefois, les porteurs de contraintes pourront remplacer les huissiers pour l'exercice des poursuites.

Un règlement d'administration publique déterminera, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent article.

ART. 4134.

COPIES DE PIÈCES, TIMBRES MOBILES, PAPIER SPÉCIAL, HUISSIER, RÉPERTOIRE, MENTION.

Décret du 30 déc. 1873 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des art. 2 et 3 de la loi du 29 du même mois, relatifs au timbre des copies de pièces.

Art. 1er. — L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre est autorisée à débiter, pour l'exécution de l'art. 2 de la loi du 29 déc. 1873, des feuilles et des demi-feuilles de petit papier de la dimension prescrite par l'art. 3 de la loi du 13 brumaire an VII.

Chaque feuille est revêtue d'un timbre apposé à l'encre grasse de couleur, et de l'empreinte d'un timbre sec portant le mot *copies*.

Les empreintes sont appliquées sur les feuilles ou demi-feuilles de dimension, au haut de la partie gauche de la feuille (non déployée), ou de la demi-feuille.

Provisoirement, l'empreinte du timbre sec pourra être remplacée par un timbre appliqué à l'encre grasse et portant également le mot *copies*.

Il est en outre établi, pour l'exécution dudit art. 2 de la loi susvisée du 29 décembre 1873, des timbres mobiles conformes au modèle ci-annexé, mais dont la quotité pourra varier de 50 cent. à 10 fr., non compris les décimes.

L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens du papier spécial et des timbres mobiles. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais. . . . . .

Art. 2. — Les huissiers et autres officiers ministériels, chargés de faire ou de signifier dos copies d'exploits ou de pièces, ne peuvent s'approvisionner de papier spécial et des timbres mobiles représentant la valeur des droits de timbre exigibles d'après la dimension des feuilles du papier spécial, qu'au bureau de l'enregistrement désigné à cet effet.

Les timbres mobiles et le papier spécial seront délivrés en même temps. Il ne peut être remis de timbres mobiles que pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible à raison de la dimension des papiers délivrés.

Art. 3. — L'officier ministériel est tenu, avant toute signification de copies, d'apposer, sur l'original de son exploit, un ou plusieurs timbres mobiles représentant le montant des droits de timbre dus à raison du nombre et de la dimension des feuilles du papier spécial employé pour les copies.

Le timbre mobile est collé à la marge gauche de la première page de l'original, immédiatement au-dessous de l'empreinte du timbre sec. Le timbre mobile est oblitéré, lors de l'enregistrement de l'original de l'exploit, par le receveur, au moyen d'une griffe qui lui est fournie par l'administration.

Art. 4. — Les huissiers et tous autres officiers ministériels, chargés de faire les significations d'actes ou pièces, sont tenus de reproduire, dans les colonnes distinctes de leur répertoire, les indications prescrites par les nos 1 et 2 de l'article 3 de la loi du 29 déc. 1873.

Les administrateurs-gérants : COSSE, MARCHAL et BILLARD.

Paris.—Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.

QUESTION.

ART. 4135.

RECRUTEMENT MILITAIRE, CONTESTATIONS CIVILES, PRÉFET, AVOUÉ, MINISTÈRE PUBLIC, ATTRIBUTIONS.

De ce que le préfet est autorisé à procéder devant les tribunaux civils, en matière de recrutement militaire, sans ministère d'avoué et avec le seul concours du ministère public, s'ensuit-il que, dans ces sortes d'affaires, le ministère public puisse être tenu de remplir, en ce qui concerne l'instruction du procès et l'exécution du jugement, toutes les formalités qui, pour les affaires intéressant les simples particuliers, sont dans les attributions des avoués?

Comme l'art. 26 de la loi du 21 mars 1832, l'art. 29 de la loi du 27 juill. 1872 dispose que, lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement font des réclamations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, ces questions doivent être jugées par les tribunaux contradictoirement avec le préfet, le ministère public entendu. — Il résulte de ces dispositions que le préfet, représentant de l'Etat, agit ici de la même façon qu'en matière domaniale. Des circulaires ministérielles en ont conclu que, dans les affaires de cette nature, le préfet doit instruire et défendre sans ministère d'avoué (Circ. min. de la just., 7 juill. 1819; Circ. min. de la guerre, 20 oct. 1835; Gillet, *Analys. des circul.*, etc. *du minist. de la just.*, n. 1309 et 2485); et quelques arrêts ont jugé en ce sens que les préfets, agissant dans l'intérêt de l'Etat, n'ont pas la faculté de se faire représenter devant les tribunaux par un avoué (Nancy, 21 et 28 juin 1830, S.-V. chron.). Mais une jurisprudence considérable se borne à décider que le préfet, en pareil cas, *n'est point tenu* de constituer avoué, parce que l'Etat a pour défenseur légal le ministère public (V. notamment Cass., 16 messid. et 29 germin. an x, 27 nov. 1823 et 27 août 1828,

J. Av., t. 5, p. 240 et s.; t. 35. p. 379, et S.-V. chron.; Colmar, 12 mars 1831, *J. Av.*, t. 42, p. 168; Bourges, 20 avril 1825, *Id.*, t. 36, p. 100, et 16 août 1831, S.-V.32.2.39; Paris, 2 juin 1834, S.-V. 34.2.353; Grenoble, 20 nov. 1834, S.-V. 35.2.76; Rennes, 28 janv. 1836, *J. Av.*, t. 52, p. 180. V. aussi Circ. min. just. 9 mai 1834). Certaines décisions même ont formellement reconnu que les préfets peuvent ne pas user de cette dispense, et qu'aucune loi ne s'oppose à ce qu'ils constituent avoué, s'ils le jugent convenable (Nancy, 28 mars 1831, *J. Av.*, t. 40, p. 228; Toulouse, 29 juin 1831, *Id.*, t. 43, p. 522); Paris, 2 juin 1834, précité). Cette dernière interprétation nous paraît être la plus exacte. V. conf., Foucard, *Droit administrat.*, t. 2, n. 27; Dufour, *Id.*, t. 1er, n. 1462; Boitard, *Leç. de proc.*, t. 1er, n. 254; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Domaine de l'Etat*, n. 18; Dalloz, *Répert.*, *eod. v°*, n. 383. — Et l'on ne saurait, dans tous les cas, s'arrêter à l'opinion qui fait de la constitution d'avoué une obligation pour l'Etat, représenté par le préfet, aussi bien que pour les particuliers. *Sic.*, Limoges, 5 juill. 1816; Toulouse, 23 juin 1817 et 24 janv. 1827; Montpellier, 11 déc. 1826 (S. chr., et *J. Av.*, t. 33, p. 110); Nancy, 21 et 28 juin 1830 (Dalloz, *loc. cit.*); Poncet, *Des jugements*, t. 2, n° 211.

Mais une question plus délicate est celle de savoir si, lorsque le préfet n'emploie devant le tribunal d'autre intermédiaire que celui du ministère public, les actes de procédure qui, dans les causes ordinaires, sont accomplis par l'avoué, doivent devenir l'œuvre du magistrat du parquet.

On lit dans les motifs de deux arrêts de la Cour de cassation déjà mentionnés plus haut, ceux des 16 messid. an x et 27 août 1828, que l'art. 94 de la loi du 27 vent. an viii, qui attribue aux avoués le droit exclusif de postuler devant le tribunal près duquel ils sont établis, n'est applicable qu'aux affaires entre particuliers, et nullement à celles qui intéressent l'Etat, pour raison desquelles les lois des 19 niv. an iv et 17 frim. an vi, art. 2 et s., ont considéré les officiers du ministère public comme les véritables défenseurs et fondés de pouvoirs de l'Etat, et comme devant par conséquent remplir, dans l'intérêt de l'Etat, *les mêmes fonctions que, dans toutes les autres affaires, les avoués remplissent pour les particuliers.* V. aussi en ce sens les motifs de l'arrêt précité de la Cour de Bourges du 10 avril 1825.

Mais d'autres décisions se sont prononcées en sens contraire. Ainsi, l'arrêt de la Cour suprême du 24 juill. 1833, également susmentionné, porte « que si, d'après les lois spéciales de la matière, le ministère public près les tribunaux est le défenseur légal des droits de l'Etat, ses attribu-

tions à cet égard consistent uniquement à lire les moyens consignés dans les mémoires que lui fournissent les préfets et à les faire valoir, s'il les juge fondés, *et n'ont rien de commun avec les actes de procédure et les autres diligences qui sont du ministère d'un avoué responsable*; que ce mandat, qu'il tient de ces lois spéciales, est indépendant de celui qu'ont les préfets pour l'introduction, la suite et l'instruction des affaires qui intéressent l'Etat. » — Ainsi encore, il est dit dans un arrêt de la Cour de Nancy du 12 fév. 1827 (*J. Av.*, t. 32, p. 193), que le devoir imposé aux magistrats du parquet par les lois et décrets des 19 niv. et 10 therm. an IV, 17 frim. an VI, 27 vent an VIII et 7 mess. an XI, de défendre l'Etat dans toutes les causes qui le concernent, *ne les assimile pas à des avoués responsables, puisqu'ils n'ont pas mission de faire ou de suivre aucune procédure;* et dans un arrêt de la Cour de Douai du 21 août 1835 (Dalloz, n. 370), que rien ne justifie le caractère *d'avoué légal, d'officier ministériel* qu'on a voulu parfois attribuer au ministère public; qu'il résulte seulement de la législation que, défenseur officieux de l'Etat, il ne peut refuser au préfet *son ministère d'audience.* — V. conf. Dalloz, *ut suprà*, n. 369, 374 et 386.

Quel est le meilleur de ces deux systèmes? ou plutôt ne sont-ils pas l'un et l'autre trop absolus, et ne convient-il pas d'en adopter un troisième qui fasse plus exactement la part de l'intérêt de l'Etat et du caractère des attributions du ministère public? Le ministre de la justice s'est prononcé à ce sujet par une lettre adressée, le 7 décembre 1869, au chef du parquet de 1re instance de Paris, en réponse à une dépêche de ce magistrat lui faisant connaître que le tribunal de la Seine était appelé fréquemment à statuer, en matière de recrutement militaire, sur des questions de nationalité, de validité d'actes de remplacement et d'engagement volontaire; que pendant longtemps le ministre de la guerre et le préfet de la Seine avaient confié à des avoués le soin d'agir en leur nom, dans les instances qu'ils étaient chargés de soutenir; mais que récemment ils avaient pensé que, non-seulement ils pouvaient se faire représenter devant le tribunal par le ministère public, mais encore que celui-ci devait *faire tous les actes de procédure nécessaires à l'introduction, à l'instruction et à la suite de ces procès.*

Dans cette même dépêche, le chef du parquet du tribunal de Paris avait exprimé l'avis que le rôle du ministère public en cette matière devait se borner : 1° à se présenter à l'audience au nom du préfet représentant de l'Etat, de manière que défaut ne pût être donné contre ce dernier; — 2° à produire, à lire ou à déposer sur le bureau du tribunal les

mémoires qui lui auraient été adressées par le préfet avec les pièces de procédure dans l'intérêt des conclusions de ce fonctionnaire, sauf, bien entendu, comme organe du ministère public, à conclure lui-même conformément à son sentiment personnel.

Le Garde des sceaux a répondu en ces termes :

« Je ne saurais, en ce qui me concerne, adopter soit le système que vous proposez, soit celui que M. le ministre de la guerre et M. le préfet de la Seine entendent faire prévaloir. — Vouloir, d'un côté, limiter le rôle du ministère public à lire à l'audience les mémoires du préfet et à développer les conclusions qu'il a prises, ce serait, en réalité, rendre complétement illusoire le privilége que la loi a conféré à l'Etat. Il peut en effet toujours se produire quelque incident imprévu, par exemple l'absence de la partie adverse. Comment, en ce cas, l'Etat pourrait-il obtenir un jugement par défaut, si le ministère public n'avait pas le droit de le demander?

« Mais, d'un autre côté, ce serait, suivant moi, dépasser le but de la loi, et exagérer la portée des décisions judiciaires susindiquées, que de reconnaître à l'administration le droit de remettre son dossier au ministère public comme elle pourrait le faire à un avoué, et de lui laisser la complète responsabilité de l'affaire. On ne comprendrait point alors pourquoi le préfet, s'il devait rester étranger au procès, serait obligé de consigner dans un ou plusieurs mémoires ses moyens de défense.

« Le ministère public est devant le tribunal, mais devant le tribunal seulement, le représentant légal de l'Etat. — D'où la conséquence qu'il ne saurait en aucune façon être tenu de préparer et faire signifier la requête introductive d'instance, de faire signifier les jugements, de quelque nature qu'ils soient, contradictoires ou par défaut, ni de procéder aux actes d'exécution. Ce serait en effet attribuer en réalité au ministère public l'action principale et directe qui ne peut appartenir qu'au préfet.

« J'ajoute que les significations, les actes d'exécution ne sont pas, à proprement parler, du ministère de l'avoué; que c'est l'huissier qui doit en être chargé; et je ne vois aucun motif pour que le préfet ne s'adresse pas lui-même à ce dernier officier ministériel. — Le ministère public ne sera pas obligé non plus de donner sommation de venir à l'audience. L'avenir est, en effet, un acte d'avoué à avoué, et l'Etat étant dispensé du ministère de l'avoué, cette formalité ne saurait lui être imposée (*Sic*, Cass., 20 fév. 1809).—L'art. 26 de la loi du 21 avril 1832 dit d'ailleurs expressément qu'en matière de

recrutement les tribunaux statueront *sans délai* à la requête de la partie la plus diligente (1).

« Mais, à *l'audience même* et *devant le tribunal*, la seule qualité de représentant légal de l'Etat, que tous les arrêts reconnaissent au ministère public, impose à ce dernier le devoir de faire tout ce que ferait l'avoué pour son client, ce que la partie elle-même ferait pour son propre compte devant un tribunal de commerce. Je ne mets pas en doute, dès lors, que le ministère public ne doive requérir défaut et répondre aux conclusions formulant des exceptions imprévues qui seraient prises à l'audience, et qu'il ne doive conclure lui-même sur ces exceptions, conformément à l'art. 83 du Code de proc. civ., sauf à demander au tribunal, qui sans doute ne le refuserait pas, un sursis afin de permettre au préfet de présenter dans un mémoire additionnel ses nouveaux moyens de défense.

« Quant au règlement des qualités, on peut se demander, comme pour l'avenir, si la question est de nature à se présenter. — La Cour de cassation a décidé, par arrêt du 18 août 1842, qu'en matière d'*enregistrement*, les qualités ne peuvent être signifiées, parce que le ministère des avoués n'est pas exigé. Le principe posé par cet arrêt peut être appliqué à toutes les instances dans lesquelles l'Etat comparaît sans être assisté d'un avoué. Mais dans le cas où il y aurait lieu à règlement de qualités, le ministère public ne pourrait se dispenser de soumettre au président les observations que lui aurait fait connaître le préfet par un nouveau mémoire. — Au surplus, le ministère public, dans cette circonstance, procéderait de la même manière que lorsqu'il agit d'office au nom de la société, devant la juridiction civile, dans les cas qui intéressent l'ordre public.

« Mais, quel que soit en cette matière le caractère de l'intervention du ministère public, et alors même qu'il serait obligé de faire signifier tous les actes de la procédure au nom de l'Etat, les frais qui en résulteraient ne pourraient jamais, ainsi que vous le supposez, être supportés par le budget du département de la justice. La circulaire du ministre de la guerre du 20 oct. 1835 ne peut laisser le moindre doute à cet égard, et d'ailleurs la nature des choses indique que les frais doivent être supportés par l'administration au nom de laquelle ils sont faits. »

---

(1) L'art. 29 de la loi du 27 juill. 1872 contient les mêmes expressions. (*Note du rédacteur.*)

Cette lettre trace parfaitement, selon nous, la ligne de démarcation qui doit exister, dans les affaires de recrutement militaire comme dans les affaires domaniales, entre les attributions du préfet et celles du ministère public : nous ne saurions rien y ajouter. — Nous nous bornerons à faire remarquer que du principe d'après lequel le ministère public n'est le représentant légal de l'Etat que devant le tribunal, il résulte que les significations intéressant l'Etat ne peuvent être valablement faites au parquet soit du procureur général, soit du procureur de la République, alors même que le préfet y aurait fait élection de domicile. V. en ce sens, Rennes, 10 août 1820 (Dalloz, n. 370); Cass., 24 juill. 1833, et Douai, 21 août 1835, cités plus haut.—*Contrà*, Nancy, 12 fév. 1827, précité, et 24 nov. 1831 (*J. Av.*, t. 44, p. 34); Toulouse, 27 mars 1844 (Dalloz, n. 371).—Compar. sur les points qui précèdent notre *Mémor. du Minist. publ.*, v^is *Enregistrement et Domaines*, n. 1 et suiv., et *Recrutement militaire*, n. 3 et s.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4136.

PARIS (1re CH.), 12 janv. 1874.

1° DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, DEGRÉS DE JURIDICTION, CRÉANCES CONTESTÉES.

2° PRIVILÉGE, ACTIONS ET OBLIGATIONS INDUSTRIELLES, TIMBRE, BAILLEUR, DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

1° *En matière de distribution par contribution, la limite du premier et du dernier ressort se détermine par le montant des créances contestées, et non par le chiffre de la somme à distribuer* (C. proc., 659 et s.).

2° *Le droit proportionnel auquel sont soumis les titres des actions et obligations des compagnies industrielles et financières, constituant un droit de timbre, et non un impôt de mutation, même lorsqu'il doit être acquitté par voie d'abonne-*

ment, l'Etat jouit, pour le recouvrement de ce droit, du privilége établi par l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816 et qui s'exerce avant tout autre sur les meubles des redevables.

En conséquence, lorsque, après la vente du mobilier d'une société industrielle tombée en faillite, le propriétaire du local qu'occupait cette société, a, en vertu de l'art. 661, C. proc., appelé celle-ci en référé devant le juge-commissaire pour faire statuer préliminairement sur son privilége pour les loyers à lui dus, l'administration de l'enregistrement et du timbre est fondée à s'opposer à ce règlement préliminaire, et le juge-commissaire doit, en présence de cette opposition, renvoyer les parties à la contribution pour y faire valoir leurs droits.

(Enregistr. *C.* Ambrois).—ARRÊT.

LA COUR;— Faisant droit sur l'appel interjeté par le directeur général de l'enregistrement et du timbre d'une ordonnance rendue le 31 déc. 1873 par le juge-commissaire à la contribution ouverte au greffe du tribunal de la Seine, sous le n° 31902; joint les causes, à raison de leur connexité, et statuant sur le tout par un seul et même arrêt :

Considérant qu'Ambrois a produit à la contribution, comme créancier de 6,412 fr. 50 c., montant de cinq termes de loyer échus le 1er juill. 1872, des lieux occupés par la Société des cotons algériens dans la maison sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 18, et qu'il a demandé à être colloqué par privilége conformément à l'art. 2102, C. civ., la somme à distribuer étant le reliquat du produit de la vente des meubles qui garnissaient les lieux loués; — Que, de son côté, l'administration de l'enregistrement et du timbre a produit à la même contribution, pour une créance de 2,903 fr. 84 c., et, se fondant sur ce que ladite créance résultait de droits de timbre, a réclamé pour elle le privilége des contributions directes, conformément à l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816 : — Que, sans méconnaître l'existence ni le caractère privilégié de la créance d'Ambrois, elle a contesté la priorité de rang demandée par celui-ci, soutenant que le privilége attaché à sa propre créance primait celui du propriétaire ;

Considérant que, par l'ordonnance dont est appel, le juge-commissaire a rejeté la prétention de l'administration de l'enregistrement et du timbre, en se fondant sur ce que le privilége invoqué au nom du Trésor n'était établi par aucune loi, et a attribué en conséquence à Ambrois la somme à distribuer s'élevant à 1,445 fr. 94 c. ;

En ce qui touche la recevabilité de l'appel : — Considérant que la limite du premier et du dernier ressort se détermine par l'importance des sommes qui ont fait l'objet des contestations soumises au premier juge, et non par le chiffre de la somme à distribuer ; — Que de ce

qui précède il résulte que les demandes d'Ambrois et de l'administration de l'enregistrement et du timbre excédaient manifestement la limite du dernier ressort; que, dès lors, l'appel est recevable ;

Au fond : — Considérant que la créance du Trésor se compose : 1° de 1,273 fr. 61 c., montant des droits à 0 fr., 05 c. p. 100, exigibles en vertu d'un abonnement sur les actions de la compagnie des cotons algériens, pour la période du 1er oct. 1870 au 1er oct. 1871, conformément à la loi du 5 juin 1850 ; 2° de 1,630 fr. 23 c., montant du même droit dû également par suite d'abonnement sur les obligations de la même compagnie, et pour la même période ;

Considérant que la loi du 5 juin 1850 (art. 14 et 27) assujettit les titres des actions et des obligations des compagnies financières ou industrielles à un droit de timbre proportionnel ; que cette loi, comme son titre l'indique, est une loi de timbre ; — Que l'impôt établi par elle est un impôt de timbre et non de mutation ; — Que le caractère spécial de cet impôt a été mis en lumière par la loi du 23 juin 1857, qui a établi un droit de transmission qui n'existait pas avant elle, sur toute cession d'actions, indépendamment du droit de timbre créé par la loi du 5 juin 1850 ;

Que ce droit de timbre frappant les titres qui y sont soumis au moment de leur émission, le droit est irrévocablement acquis au Trésor par le fait de l'apposition du timbre sur ces titres ; — Qu'il importe peu, dès lors, que les compagnies adoptent pour l'acquittement du droit, l'un ou l'autre des deux modes admis par les articles 14 et 22 de la loi ; — Que la faculté accordée auxdites compagnies de s'affranchir des obligations imposées par les art. 14 et 27 de la loi, en contractant avec l'État un abonnement pour toute la durée desdites sociétés, n'a eu ni pour but ni pour effet, de modifier la nature du droit qui conserve son caractère propre, quelle que soit la manière dont il soit recouvré ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816 : « Les droits et amendes de timbres jouissent dans tous les cas du « privilége des contributions directes, » et que, d'après l'art. 1er de la loi du 12 nov. 1808 : « Le privilége du Trésor public pour le recou- « vrement des contributions directes s'exerce, avant tout autre, sur « tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux rede- « vables, en quelque lieu qu'ils se trouvent ;

Qu'on ne saurait donc méconnaître le caractère privilégié inhérent à la créance du Trésor, et que, dès lors, l'administration de l'enregistrement et du timbre était fondée à s'opposer à ce que le juge commissaire fît par son ordonnance, attribution à Ambrois, de la somme à distribuer, au détriment des droits du Trésor, sans qu'il eût été régulièrement statué sur la contestation relative à la priorité du rang, laquelle échappait à sa compétence ;

Considérant en effet que l'art. 661, Cod. proc. civ., qui accorde au propriétaire la faculté d'appeler la partie saisie et l'avoué le plus ancien en référé devant le juge commissaire pour faire statuer préliminairement sur son privilége pour raison des loyers à lui dus, n'est pas applicable à l'administration de l'enregistrement et du timbre, qui, n'y étant pas désignée, ne peut faire valoir son privilége que dans l'instance en distribution ; — Que dès lors, en présence de l'opposition du Trésor, la demande d'Ambrois ne pouvait être accueillie, et les parties devaient être renvoyées à la contribution pour y faire valoir leurs droits ;

Par ces motifs, joint les causes, reçoit l'administration de l'enregistrement et du timbre appelante de l'ordonnance du juge commissaire du 31 déc. 1873, et, faisant droit sur le dit appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Emendant, décharge l'appelant des condamnations et disposition qui lui font grief ; — Et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, — Dit qu'il n'y avait lieu à attribuer à Ambrois en référé, par ordonnance du juge commissaire, la somme à distribuer ; — Déboute, en conséquence, Ambrois de sa demande ; — Renvoie les parties à la procédure de contribution ; etc.

NOTE. — La première solution est conforme à la jurisprudence. V. dans le même sens, un précédent arrêt de la Cour de Paris du 5 fév. 1864 (*J. Av.*, t. 90, p. 341), et les autres décisions indiquées à la suite. — Compar. Paris, 5 mars 1872 (*J. Av.*, t. 97, p. 395).

Le second point nous paraît être parfaitement jugé.

ART. 4137.

ORLÉANS (AUD. SOLENN.), **9 janv. 1874.**

DÉPENS, ENREGISTREMENT, ACTES PRODUITS, DOMMAGES-INTÉRÊTS, APPEL, DEMANDE NOUVELLE.

La condamnation aux dépens prononcée contre la partie qui succombe ne peut comprendre les droits d'enregistrement perçus sur les actes produits aux débats. Ces droits d'enregistrement ne pourraient être mis à la charge de cette partie qu'à titre de dommages-intérêts, et dans le cas seulement où une demande aurait été formée à cet égard (C. proc., 130 ; C. civ., 1382).

Mais ces mêmes droits peuvent, sur les conclusions prises, même pour la première fois en appel, par l'une des parties, être mis à la charge de ceux qui, aux termes des lois sur l'en-

registrement, doivent les supporter, sans qu'on doive voir dans ces conclusions une demande nouvelle (C. proc., 464).

(Gaigé *C.* Robin et autres).

La Cour d'Orléans, saisie en vertu du renvoi prononcé par l'arrêt de cassation du 3 fév. 1873 que nous avons rapporté dans notre t. 98, p. 295, a statué en ces termes :

ARRÊT.

La Cour; — Considérant que la Cour d'appel de Paris, par son arrêt du 29 janv. 1871, a déclaré les consorts Robin et le mineur Vincent mal fondés dans leur demande en annulation de la vente et des conventions accessoires arrêtées le 12 janvier 1860, entre Beauvallet, tuteur des mineurs Vincent, d'une part, et Gaigé et Foulon, d'autre part, et les a condamnés au tiers des dépens de première instance et d'appel, sauf les droits d'enregistrement des actes de vente et de location du 12 janvier 1860 qui sont mis à la charge de Foulon et de Gaigé comme acquéreurs et comme preneurs;

Considérant que parmi les actes dont l'enregistrement est laissé par ledit arrêt à la charge des époux Robin et de René Vincent figure un acte du 13 juin 1859, contenant vente et location par Vincent père au profit de Gaigé;

Considérant que, par suite de la cassation de l'arrêt de la Cour de Paris sur ce dernier point, la Cour d'Orléans n'est saisie en l'état que des dispositions relatives aux dépens;

Considérant que si les époux Robin et le mineur Vincent succombent dans leur demande, devant être condamnés aux dépens, ces dépens, conformément à l'art. 130, Cod. proc. civ., ne doivent comprendre que les frais de procédure et ne sauraient s'étendre aux coûts d'enregistrement des actes sous signatures privées, produits au procès, lesquels doivent être mis à la charge de l'une et de l'autre des parties en cause, par suite d'autres principes et par application de dispositions législatives d'un autre ordre;

Considérant que, l'acte dont il s'agit contenant vente et location à Gaigé par Vincent père, son enregistrement, aux termes de l'art. 31 de la loi du 22 frimaire an VII, incombait à Gaigé, acquéreur et locataire à moins de stipulations dérogatoires qui n'existent pas; — Que les frais de cet enregistrement avaient pu, il est vrai, être mis à la charge des intimés à titre de dommages-intérêts au cas où la Cour aurait jugé qu'il en est dû, mais qu'aucune demande n'a été faite à ce titre.

Considérant que Gaigé allègue à tort que par leurs conclusions

devant la Cour les intimés transforment la demande de dépens qu'ils avaient formulée devant la Cour de Paris en une demande nouvelle qui serait non recevable.

Considérant en effet que les dispositions combinées des art. 23, 31 et 47 de la loi du 22 frimaire, an VII, imposent aux Cours et tribunaux l'obligation d'exiger l'enregistrement des actes sous signatures privées, contenant transmission de droits ou de biens, produits devant eux, et qu'il en découle comme conséquence celle de mettre à la charge des nouveaux possesseurs ou bénéficiaires le coût dudit enregistrement; — Qu'il n'y a pas lieu dès lors de s'arrêter à l'exception soulevée;

Par ces motifs, en la forme, déclare les parties recevables; — Au fond, infirme le jugement du tribunal de Corbeil, du 24 mars 1870, en ce qu'il a condamné les appelants aux dépens, les décharge de ladite condamnation;— Emendant, dit que lesdits dépens seront supportés par les consorts Robin et Vincent; dit que le coût de l'enregistrement de l'acte du 13 juin 1859, n'en faisant pas partie, sera supporté par Gaigé seul et personnellement; — Décharge Foulon de la condamnation prononcée contre lui, solidairement avec Gaigé, du montant dudit enregistrement; — Condamne, en conséquence, Gaigé à rembourser aux intéressés la somme de 3,651 fr, 80 c., par eux avancée, avec intérêt à partir du jour du paiement; etc.

NOTE. — V. les indications jointes à l'arrêt de la Cour de cassation du 3 fév. 1873 intervenu dans l'affaire ci-dessus, ainsi qu'à un autre arrêt de la même Cour du 17 déc. 1872 (*J. Av.*, t. 98, p. 294).

ART. 4138.

PARIS (4e CH.), **17 nov. 1873.**

1° et 2° TRIBUNAL DE COMMERCE, RENVOI DEVANT ARBITRE RAPPORTEUR, JUGEMENT AU FOND, CONCLUSIONS, DÉFENDEUR DÉFAILLANT.

3° EXÉCUTION PROVISOIRE, JUGEMENT COMMERCIAL, CONSIGNATION.

1° *Après le dépôt du rapport de l'arbitre devant lequel le tribunal de commerce avait renvoyé les parties, ce tribunal peut statuer au fond sans en être saisi par une nouvelle assignation ou par des conclusions du demandeur; il suffit que ce dernier ait soumis au tribunal ses appréciations sur le rap-*

port, et que ces appréciations aient été connues et discutées par le défendeur (C. comm., 429 et 431).

2° *L'un des défendeurs qui avait fait défaut lors du jugement ordonnant le renvoi devant arbitre, peut valablement intervenir aux débats ultérieurement ouverts sur le fond pour y faire valoir ses droits, et pour y conclure même contre son codéfendeur dans le sens des prétentions du demandeur.*

3° *Le tribunal de commerce qui ordonne l'exécution provisoire de son jugement, se conforme à la disposition de l'art.* 439, *C. proc., d'après laquelle la partie qui obtient le jugement doit donner caution ou justifier de solvabilité suffisante, en ordonnant que la somme dont l'une des parties est déclarée débitrice à titre provisionnel envers l'autre, au lieu d'être versée à celle-ci, sera déposée à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à décision définitive.*

(Demange *C.* Huard et autres) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la nullité du jugement tirée de ce que les premiers juges auraient statué sur le fond sans en être saisis par une demande régulière après le dépôt de l'arbitre rapporteur, et celle tirée de ce qu'ils auraient accueilli une prétention de la veuve Jourdier après le dépôt du rapport de l'arbitre, alors, d'une part, qu'elle avait fait défaut lors du jugement du 1er juin 1872, qui nommait l'arbitre rapporteur, et que, d'autre part, il n'était pas possible d'admettre une demande de défendeur à défendeur, le lien de droit n'existant pas entre eux : — Considérant que, devant les tribunaux de commerce, les parties régulièrement assignées, de même que celles qui ont introduit l'instance, sont tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale, mais qu'aucune disposition de loi ne les astreint, sous peine de nullité, à procéder d'après les règles et les usages du Cod. de proc. civ., et notamment à faire signifier des conclusions après le dépôt du rapport de l'arbitre ;

Considérant que Huard, l'un des intimés, a comparu régulièrement au jugement dont est appel, a soumis au tribunal ses appréciations sur le travail de l'arbitre; que ces appréciations ont été connues et discutées par l'appelant ou en son nom, et que dès lors en ce qui concerne cet intimé, le moyen de nullité du jugement invoqué par l'appelant n'est pas fondé ;

Considérant que celui tiré de la situation de la veuve Jourdier, aussi intimée devant le tribunal, ne l'est pas davantage ; qu'en effet la veuve Jourdier, défaillante il est vrai au jugement du 1er juin 1872, qui nommait l'arbitre, pouvait, en renonçant à son droit d'y former

opposition, intervenir très-régulièrement aux débats pour acquiescer à ce jugement, comme elle le faisait implicitement en en demandant l'exécution, et faire valoir ses droits et ceux de ses enfants mineurs à l'égard desquels, à cause de la mort de leur père, l'instance était valablement reprise par sa comparution en prenant part au jugement dont est appel ; — Qu'en procédant comme elle l'a fait, elle n'a introduit aucune demande nouvelle, puisqu'elle est restée à l'égard de toutes les parties dans les termes de l'assignation qui avait régulièrement saisi le tribunal ; — Qu'il faut donc également rejeter ce dernier moyen de nullité proposé contre le jugement attaqué ;

Au fond....; — En ce qui touche les conclusions spéciales sur l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution : — Considérant qu'il est de principe que les tribunaux de commerce peuvent, en toute hypothèse, ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions, à la charge de faire donner caution ou de faire justifier de solvabilité suffisante par la partie qui doit bénéficier de cette exécution ;

Considérant que le jugement attaqué a placé l'exécution provisoire ordonnée par lui sous la protection d'une garantie en faveur de l'appelant plus grande encore que celle indiquée par la loi, puisque les 55,000 fr. de provision que Demange est condamné à verser entre les mains du liquidateur doivent être portés par ce dernier à la Caisse des dépôts et consignations, où ils resteront au compte de qui de droit, jusqu'au nouveau jugement à intervenir ;

Qu'ainsi, au lieu d'être mise en la possession des intimés, à la charge d'une caution ou d'une justification de solvabilité suffisante, cette somme de 55,000 fr. restera consignée dans un dépôt public, d'où, en cas de restitution ultérieure à Demange, elle sera sûrement et aisément retirée par lui ;

Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par Demange contre le jugement,

Confirme, etc.

Observations. — Sans doute, comme le juge ici la Cour de Paris, il n'est pas nécessaire, pour mettre le tribunal de commerce en mesure de statuer au fond, après le dépôt du rapport de l'arbitre devant lequel il avait renvoyé les parties, que les parties le saisissent de nouveau soit par une seconde assignation, soit par des conclusions. Les parties peuvent fort bien se contenter de venir discuter ce rapport à l'audience; la procédure sommaire prescrite en matière commerciale n'exige pas autre chose. — Mais ce qui est indispensable, c'est que la partie la plus diligente mette son adversaire en demeure de prendre connaissance du rapport et de le débattre, si bon lui semble, devant le tribunal, et cela, soit qu'il s'agisse d'un rapport d'arbitre, comme dans notre espèce, soit qu'il s'agisse d'un

rapport d'expert, car la loi (C. proc., 429 et 432) place les deux procédures sur la même ligne. V. conf., Nîmes, 3 janv. 1820 (*J. Av.*, t. 12, p. 728); Aix, 10 déc. 1857 (*Id.*, t. 83, p. 415).

Faut-il, pour cela, que la partie poursuivante lève une expédition du rapport et la signifie à l'autre partie, avec sommation de venir plaider à une audience prochaine? Est-il préférable qu'elle assigne celle-ci en ouverture du rapport, et que le tribunal, après avoir déclaré le rapport ouvert, accorde aux parties une remise pour leur permettre de prendre communication au greffe, avant de plaider au fond? Ou bien la partie poursuivante satisfait-elle suffisamment au vœu de la loi en se bornant à notifier à son adversaire le dépôt du rapport? La première voie, qui est la plus longue et la plus coûteuse, ne nous paraît pas répondre aux vues de célérité et d'économie du législateur, et elle n'est guère suivie dans la pratique (V. néanmoins Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1539; Dalloz, *Répert.*, v° *Expertise*, n° 338). La seconde a été adoptée par quelques tribunaux et notamment par le tribunal de commerce de la Seine (V. Demiau-Crouzilhac, *Explic. du Cod. de proc.*, p. 34; Chauveau sur Carré, *loc. cit.*; Dalloz, n. 339; notre *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, v° *Arbitre rapporteur*, n. 6). Mais le dernier mode de procéder nous semble être le mieux en harmonie avec les règles de la procédure commerciale. Et les diverses autorités que nous venons de mentionner reconnaissent, en effet, que la partie non poursuivante ne peut se plaindre, lorsqu'elle a été mise, d'une manière quelconque, en demeure de prendre connaissance du rapport et de le discuter.

Les deux dernières solutions consacrées par l'arrêt que nous rapportons nous semblent parfaitement exactes. — Compar., en ce qui concerne l'exécution provisoire, Trib. de comm., de la Seine, 3 fév. 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 106), et la note (1).

G. D.

---

(1) A la dernière ligne de la note dont il s'agit, il faut lire : *J. Av.*, t. 89, au lieu de t. 80.

ART. 4139.

TRIB. DE COMM. DE LA SEINE, 7 janv. 1874.

NANCY (1re CH.), 22 nov. 1873.

ÉTRANGER, MATIÈRE COMMERCIALE, DOMICILE, MARCHÉ EN FRANCE, COMPÉTENCE.

En matière de commerce, les tribunaux français sont compétents pour connaître, soit des contestations entre étrangers domiciliés en France (1re espèce), *soit même des contestations entre étrangers non domiciliés, lorsqu'elles sont relatives à un marché passé en France* (2e espèce).—*Et en pareil cas, les juges consulaires ont non-seulement le droit, mais même le devoir de statuer sur le litige dont ils sont saisis* (Id.) (C. proc. civ., 420; C. comm., 631).

1re *espèce :* — (Ramirez de Aguirre *C.* Perez et Morel de Tangry). — JUGEMENT.

Le TRIBUNAL;—Attendu que les défendeurs opposent le renvoi, à raison de l'extranéité, et Morel de Tangry, en outre, à raison de la matière;

Sur le renvoi, à raison de l'extranéité: En ce qui touche Perez: Attendu qu'en admettant que ce défendeur soit étranger, il résulte des documents soumis au tribunal, que Perez habite Paris, qu'il est administrateur délégué d'une société formée à Paris, et ayant son siége social à Paris, qu'il a son principal établissement à Paris, y jouit de tous les droits civils, et conséquemment est justiciable des tribunaux français; que, partant, le moyen d'incompétence qu'il invoque doit être repoussé;

En ce qui touche Morel et Tangry:—Attendu que ce défendeur ne prouve, nullement qu'il soit étranger et ne soit pas Français; que, cette preuve fût-elle faite, il n'en serait pas moins justiciable des tribunaux français, puisqu'il a son domicile et son principal établissement en France; que le moyen tiré de l'extranéité doit en conséquence être aussi repoussé à son égard:

Sur le renvoi à raison de la matière:—Attendu que des documents fournis au tribunal, il appert que le litige a pour objet le paiement de dépenses et frais occasionnés par l'exécution d'un mandat conféré à Ramirez de Aguirre par Perez et Morel de Tangry pour la négociation d'une opération financière de banque; que ce mandat qui avait trait à une affaire commerciale, était donc commercial lui-même; que,

s'agissant d'un acte de commerce, la compétence du tribunal de commerce ne saurait être repoussée;—Qu'à tous ces titres, le tribunal de commerce de la Seine est compétent ;

Par ces motifs, ordonne aux défendeurs de conclure au fond, etc.

2e *espèce* :—(Mohr et Haas *C.* Quien-Haldy).—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'après avoir, les 24 octobre et 9 nov. 1870, acheté, de seconde main, au gouvernement allemand, représenté par le comte de Villers, son commissaire civil, plus de quinze mille chênes d'au moins 5 mètres de hauteur sur 50 centimètres de diamètre, mesurés à 1 m. 25 c. du sol, Morh et Haas, négociants à Manhein, revendirent à Pont-à-Mousson, le 15 mars suivant, une partie de ces chênes à Quien-Haldy, négociant à Sarrebruck ; que cette revente, d'abord verbale, fut, le 1er juin 1871, consignée par écrit, et le prix payé le lendemain aussi à Pont-à-Mousson, après comptage et numérotage des arbres, savoir : 11,797 fr. 50 c. en numéraire, et 11,797 fr. 50 c. en traites exigibles dans trois mois ;

Attendu que les préliminaires de paix et la paix elle-même n'ayant pas permis à Quien-Haldy d'exploiter et d'enlever les chênes à lui revendus, et Mohr et Haas refusant de lui tenir compte de ce fait considérable, il a cru devoir assigner ses adversaires en nullité ou en résolution de son contrat, en restitution de la somme de 23,595 francs par lui versée, aux intérêts de cette somme, à partir du jour des versements, et en 30,000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu qu'aujourd'hui devant la Cour, sur l'appel respectif des parties, la cause se présente tout entière, et qu'il convient en premier lieu de résoudre la question de compétence soulevée au nom des appelants, lesquels prétendent que la justice française ne pouvait pas connaître d'un litige qui s'agite entre deux étrangers, et qu'en tout cas ce serait pour elle non pas une obligation, mais une simple faculté ;

En ce qui touche le déclinatoire :—Attendu que, dans l'intérêt du commerce international et pour encourager les transactions par l'octroi de garanties sérieuses, l'ancienne législation accordait aux étrangers le droit de saisir les tribunaux français des difficultés nées entre eux à l'occasion d'engagements commerciaux qu'ils avaient contractés en France ; que ce droit résultait des dispositions de l'article 17, titre XII de l'ordonnance du mois de mars 1673, interprétées par l'usage, la jurisprudence constante des parlements, et la doctrine des auteurs les plus accrédités ;

Que rien n'autorise à croire que le législateur moderne ait entendu modifier un état de choses aussi utile et aussi fermement établi; qu'il a voulu, au contraire, manifester son intention formelle de le

maintenir en se servant, à l'art. 420, C. proc. civ., des termes mêmes dont se servait l'ordonnance de 1673 précitée; que, dans la nouvelle comme dans l'ancienne législation, les mêmes termes expriment évidemment la même idée et répondent aux mêmes besoins; qu'aujourd'hui, en présence de l'extension prodigieuse que prennent, de peuple à peuple, sur tous les points du globe, les relations commerciales, ces besoins se sont encore accrus et demandent plus que jamais satisfaction;

Qu'en vain on objecte que l'article 17 titre XII de l'ordonnance de 1673 ne s'appliquait qu'aux marchés faits en foire, et que, par cela même, l'art. 420, C. proc. civ., devrait ne s'appliquer aussi entre étrangers qu'aux marchés de même nature; que, dès l'origine, les meilleurs esprits, les jurisconsultes les plus estimés, et au premier rang Merlin, repoussaient cette interprétation trop restreinte, pour assimiler aux marchés faits en foire « tous les actes de commerce passés « entre étrangers, dans un lieu quelconque de la France, soit avec « délivrance de la marchandise en ce lieu, soit avec obligation d'y « effectuer le paiement; » — Que depuis lors, cette assimilation, justifiée par la maxime *ubi eadem causa ibi idem effectus*, a constamment et très-justement prévalu;

Attendu d'ailleurs, que par l'extrême généralité de son troisième paragraphe, l'art. 631, C. comm., se montre encore plus favorable à la compétence des tribunaux français, que l'art. 420, C. proc. civ., promulgué longtemps avant lui; qu'il semble, en effet, régir sans distinction tous les actes de commerce passés entre étrangers sur le territoire français, et que cette disposition plus libérale s'explique par la considération que les actes de commerce constituent des contrats du droit des gens, comme l'a dit la Cour suprême dans son arrêt du 24 avril 1824, et que les lois commerciales appartiennent, en quelque sorte, à la catégorie des lois de police, dont s'occupe l'article 3 du Code civil, comme l'enseigne M. Pardessus, et après lui, M. Demolombe;

Attendu que le droit pour les étrangers de saisir les tribunaux français implique pour ceux-ci, comme conséquence logique et nécessaire, le devoir de statuer sous peine de déni de justice; que s'il en était autrement, le droit dont s'agit, dépourvu de sanction, deviendrait illusoire, ce qu'on ne saurait admettre; — Que, sans doute, dans l'espèce, il peut répugner à des Français d'avoir à apprécier des spéculations abusives dans lesquelles la fortune immobilière de leur pays, livrée sans défense aux convoitises incessantes d'un vainqueur tout-puissant, subissait l'inexorable loi du plus fort; mais que plus un devoir est pénible et plus il est impérieux; qu'après ses désastres, la France, fidèle à ses traditions de désintéressement et de générosité, se

doit à elle-même de ne pas refuser le bienfait de sa justice, même à ses ennemis ;

Attendu que Haldy a, dans l'arrondissement de Nancy, acheté à Mohr et Haas, Allemands comme lui, des bois pour les revendre, avec stipulation que la marchandise serait livrée et le prix payé au lieu même de l'achat ; qu'il se plaçait ainsi sous la protection des principes ci-dessus posés, et que les premiers juges ont bien fait de la lui accorder ;

« Au fond...; — Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

NOTE. — Ces deux décisions, dont la seconde est remarquablement motivée, sont conformes à la jurisprudence. V. notamment Cass. 10 juill. 1865 (*J. Av.*, t. 91, p. 27), et la note.

ART. 4140.

CAEN (1re CH.), **16 juin 1873.**

OFFICE, CONTRE-LETTRE, CLAUSES ACCESSOIRES OU D'EXÉCUTION, NULLITÉ, CAUTION SOLIDAIRE, CRÉANCE DISTINCTE, ÉPINGLES, IMPUTATION DE PAIEMENT.

Toute contre-lettre ou convention secrète modifiant un traité de cession d'office soumis au contrôle du Gouvernement, est radicalement nulle, alors même que les clauses dérogatoires qu'elle renferme ne sont qu'accessoires ou simplement d'exécution.

En conséquence, une telle convention ne peut produire d'effet au profit d'aucune des parties contractantes, et elle ne saurait notamment être invoquée par la caution qui s'est engagée solidairement avec le cessionnaire dans le traité officiel.

Néanmoins s'il est reconnu que les sommes portées dans la contre-lettre et qui ont été payées au cédant par le cessionnaire ou sa caution, en dehors du prix stipulé dans le traité ostensible, représentent des créances absolument distinctes, il n'y a pas lieu de les imputer sur ce prix.

La somme payée par le cessionnaire au cédant à titre d'épingles, *en sus du prix officiel, constitue un véritable supplément de prix secret, qui doit être imputé sur ce même prix.*

(Marie C. Primor). —ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que, suivant acte reçu par Me Boissel-Dombreval, le 8 mars 1866, Marie a cédé à Pimor son office d'avoué moyennant 20,000 fr., payables par fraction de 5,000 fr., de cinq en cinq ans, à partir de la prestation de serment, qui a eu lieu le 18 juin suivant; qu'à cet acte est intervenue la dame veuve Pimor mère, qui «*s'est portée caution et garante, conjointement, solidairement et indivisément avec son fils, du prix de la cession, de tous les intérêts et accessoires;* » qu'elle a affecté divers immeubles personnels à la garantie de ce cautionnement, et qu'elle a subrogé en outre, pour plus de sûreté, Marie dans l'effet de son hypothèque légale sur les biens de son mari ;

Considérant qu'il importe principalement au procès de rechercher et déterminer le prix réel de l'office, et s'il n'existerait pas un supplément de 4,600 fr. qu'on prétend avoir été stipulé en dehors de 20,000 fr., prix du traité ostensible, outre certaines clauses accessoires intéressant plus particulièrement la caution ;

Considérant que pour justifier ce prétendu supplément de prix, on s'appuie sur un écrit signé de Marie, le jour même de la cession d'office, qui constituerait une contre-lettre modicative du traité officiel ; considérant que, dans son texte, cettre contre-lettre existe, en effet, mais qu'il est de toute évidence qu'elle doit être annulée ; qu'il est d'une jurisprudence constante que toute contre-lettre ou convention secrète, modifiant le traité soumis au contrôle du gouvernement, est absolument nulle, comme illicite et contraire à l'ordre public, alors même que les clauses dérogatoires ne seraient qu'accessoires ou simplement d'exécution ; que dès lors la contre-lettre invoquée par la veuve Pimor et Pimor fils ne saurait produire d'effets au profit d'aucune des parties ;

Mais considérant que l'un des points en litige est de savoir si, comme l'a pensé le tribunal, la somme de 4,600 fr. dont s'agit à la contre-lettre a été payée, si, dès lors, elle ne doit pas s'imputer sur le prix réel de 20,000 fr. ;

Considérant que, sans s'arrêter aux variations des divers systèmes soutenus successivement par Pimor et sa mère, il a été produit, en appel, un document, sous la date du 22 décembre 1866, duquel il résulte que si ladite somme de 4,600 fr. a été payée à Marie, elle l'a été, non en vertu de la contre-lettre, mais par suite de deux causes de créances étrangères et certainement indépendantes de cette contre-lettre ; considérant, en effet, qu'il appert du document dont s'agit que, d'une part, une somme de 2,000 fr. était due à Marie, par Pimor

et sa mère solidairement, pour cause antérieure, et que, d'autre part, une autre somme de 2,600 fr., montant de diverses avances faites par Marie à Pimor, avait été l'objet, à titre de garantie, d'une cession de privilége de second ordre, sur le cautionnement, au profit dudit Marie ; qu'il suit de là que les 4,600 fr. mentionnés à la contre-lettre représentent, dans la réalité des choses, des créances d'origines absolument distinctes, qu'ils ont servi à éteindre, mais qu'indubitablement ils n'ont point été versés en supplément du prix de l'office ;

Considérant que si la contre-lettre est nulle et d'une nullité absolue vis-à-vis du débiteur principal, elle doit l'être aussi vis-à-vis de la caution, en vertu de la solidarité stipulée au traité officiel ;—Que d'ailleurs, en fait, les clauses modificatives résultant de la contre lettre n'ayant pas même été exécutées par elle, ainsi qu'il a été démontré, la caution ne saurait équitablement revendiquer l'affranchissement de certaines conditions qui lui aurait été promis, en cas d'exécution ; qu'ainsi elle ne peut se prévaloir ni de l'ajournement, à son décès, de la réalisation de son cautionnement, ni de la possibilité de rentrer dans l'effet de son hypothèque légale, abandonnée par le traité ostensible du 8 mars 1866, qui conserve seul toute sa vertu ;

Considérant que la dame veuve Pimor offre vainement, dans le dernier état de ses conclusions, de payer la somme de 2,000 fr., pour prétendre qu'elle aurait ainsi, en ce qui la concerne du moins, exécuté la contre-lettre, et se trouverait, par suite, dégagée des obligations originairement consenties ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la contre-lettre du 8 mars est nulle d'une manière absolue, comme contraire à l'ordre public ; qu'elle ne peut, dans tous les cas, produire aucun effet utile, et que son exécution tardive et d'ailleurs insuffisante, ne saurait, non plus, suppléer au vice originel dont elle est entachée ;

Considérant qu'il résulte pourtant du document susvisé du 22 déc. 1866, qu'une somme de 500 fr. aurait été payée à part, à titre *d'épingles*; que ce versement constitue un véritable supplément de prix secret, contraire à la loi, et que dès lors imputation doit en être faite sur le prix principal, qui se trouve réduit d'autant ;

Considérant, en ce qui regarde les dommages-intérêts conclus, que sans doute la mauvaise foi des sieur et dame Pimor est établie, mais qu'il n'apparaît pas d'un préjudice suffisamment appréciable ; que, toutefois la solidarité demandée contre eux, quant aux dépens, doit être accordée par application de l'art. 1382, C. civ.

Par ces motifs, sans avoir égard à l'appel incident, confirme le jugement dont est appel, au chef où il a rejeté l'opposition et où il a déclaré Pimor déchu du bénéfice du terme; infirme, au contraire, ledit jugement, au chef où il a fait imputation de la somme de 4,600 fr., en vertu de la contre-lettre du 8 mars 1866, sur le prix porté au traité

ostensible du même jour ; déclare, en conséquence, ladite contre-lettre nulle d'ordre public et non susceptible d'effet, aussi bien vis-à-vis de Pimor que vis-à-vis de la dame veuve Pimor mère ; rejette les prétentions de ladite dame relatives à l'ajournement à son décès de l'exécution du cautionnement et à la mainlevée de la subrogation dans son hypothèque légale, par elle consentie au profit de Marie ; maintient la somme de 20,000 fr. le prix du traité d'office, sur lesquels il sera néanmoins déduit la somme de 500 fr. soldée à titre *d'épingles*, formant seule le supplément de prix ; ordonne la continuation des poursuites ;

Dit à tort la demande de dommages-intérêts ; condamne toutefois Pimor fils et la dame veuve Pimor mère solidairement aux dépens de première instance et d'appel, par application de l'art. 1382, C. civ., en ce compris le coût de l'enregistrement du document du 22 décembre 1866, produit au cours des débats, etc. (1).

NOTE. — Cette décision applique d'une manière judicieuse un principe qui, comme on le sait, est à l'abri de toute contestation. V. Paris, 8 déc. 1868 (*J. Av.*, t. 94, p. 198), et la note à la suite.

ART. 4141.

TRIB. CIV. D'YVETOT, **28 mars 1873**.

OFFICE, DESTITUTION, NOMINATION DE SUCCESSEUR, ENREGISTREMENT, PRESCRIPTION.

Le droit d'enregistrement de 2 p. 100 exigible sur la valeur d'un office transmis après destitution du titulaire, n'est pas soumis à la prescription de deux ans, mais seulement à la prescription trentenaire, nonobstant la mention du décret de nomination du successeur dans l'acte de prestation de serment de celui-ci, alors que l'ampliation de ce décret n'a pas été annexée à l'acte de prestation et présentée avec lui à l'enregistrement : la prescription de deux ans n'atteint, en pareil cas, que le double droit encouru par suite du défaut de paiement du droit simple avant la prestation de serment (L. 22 frim. an VII, art. 61 ; L. 16 juin 1824, art. 14 ; L. 25 juin 1841, art. 12 ; C. civ., 2262)

(Hébert *C.* Enregistr.). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par décret du 4 mai 1853, le sieur

---

(1) Sur cette dernière disposition, Compar. Orléans, 9 janv. 1874, *suprà*, p. 93.

Hébert a été nommé notaire à la résidence de Saint-Valéry-en-Caux, en remplacement de Deperrois, dont la destitution avait été prononcée, et ce, à la charge de payer une somme de 58,000 fr. pour la valeur de l'office ; — Attendu que le 24 mai suivant, sur les réquisitions de M. le procureur impérial près le tribunal, le sieur Hébert a été admis à prêter le serment prescrit par la loi, et que l'acte de prestation de serment a été enregistré à Yvetot au droit de 15 fr. au principal ;

Attendu que, d'après l'art. 12 de la loi du 25 juin 1841, l'ordonnance de nomination du sieur Hébert était passible d'un droit d'enregistrement de 2 p. 100 sur la somme de 58,000 fr., plus le décime, et qu'il est reconnu par l'opposant que ce droit n'a jamais été payé ; — Attendu que, pour en avoir paiement, l'Administration a fait, le 12 avril 1873, sommation au sieur Hébert d'avoir à exécuter la contrainte décernée à ce sujet et rendue exécutoire contre lui par le juge de paix d'Yvetot le 27 mars 1873 ; — Attendu que, par exploit du 18 avr. 1873, enregistré, le sieur Hébert a formé opposition à ladite contrainte et a assigné en nullité devant le tribunal l'administration de l'enregistrement ; qu'il fonde son opposition sur un moyen de prescription :

Attendu que, d'après l'art. 61 de la loi du 22 frim. an VII, invoqué par le sieur Hébert, la prescription est acquise par le laps de deux ans à partir du jour de l'enregistrement, en ce qui concerne les droits non perçus sur une disposition particulière dans un acte ou les suppléments de perceptions insuffisamment faites ; mais qu'il est impossible d'assimiler à une disposition particulière d'un acte la mention dans l'acte de prestation de serment du décret de nomination ; que ce décret, émanant de l'autorité souveraine à cette époque, n'avait à recevoir aucune consécration nouvelle de la part du tribunal, lequel n'a fait que le viser en donnant acte du serment ; — Attendu que, s'il est vrai que l'ampliation du décret de nomination a été déposée au greffe, rien ne prouve qu'elle ait été annexée à l'acte de prestation, et que le contraire est même établi pour le tribunal ;

Attendu que, d'après l'art. 12 de la loi du 25 juin 1841 précitée, le droit d'enregistrement sur l'ordonnance de nomination devait être payé avant la prestation de serment du nouveau titulaire, sous peine du double droit, et n'était donc pas exigible seulement sur le vu du jugement qui a donné acte de la prestation de serment ; qu'il appartenait d'ailleurs au sieur Hébert seul de présenter le décret à la formalité ;

Attendu que la mention du décret de nomination dans le jugement autorisait sans doute la Régie à faire des recherches sur les conditions et charges de la nomination du sieur Hébert, et, par suite, à percevoir le double droit ; mais que cette amende a été prescrite par le délai de deux ans, aux termes de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824 ;—

Qu'il est important de faire observer que cet art. 14, applicable seulement aux amendes, a pris soin d'édicter que la prescription du droit simple d'enregistrement resterait réglée par les lois antérieures ; — Attendu qu'à défaut d'une prescription particulière, il y a lieu d'appliquer à l'espèce l'art. 2262 C. civ., qui fixe à trente ans la durée de la prescription en toute matière, lorsque des lois spéciales n'en ont pas disposé autrement; que, le délai de trente ans n'étant pas encore écoulé, la prescription n'est pas acquise en faveur du sieur Hébert, et que l'opposition n'est pas fondée. — Par ces motifs, etc.

ART. 4142.

PARIS (4e CH.), **24 nov. 1873.**

PEREMPTION D'INSTANCE, INTERRUPTION, EXPERTISE, ENVOI DE PIÈCES ET RENSEIGNEMENTS.

La péremption d'une instance au cours de laquelle a été rendu un jugement ordonnant une expertise est interrompue par l'envoi que le conseil de l'une des parties a fait à l'expert de pièces et renseignements réclamés par celui-ci (C. proc., 399).

(Metman *C.* N...).

Un jugement du tribunal civil de la Seine du 4 fév. 1873 avait statué en ces termes :

Attendu que l'expertise ordonnée par jugement du 24 juill. 1866, confirmé par arrêt de la Cour, a été commencée en 1867 et s'est continuée pendant l'année 1868, en présence des parties; que le 8 janvier 1869, Metman, par l'intermédiaire de son architecte, adressait à l'expert des pièces et renseignements réclamés par ledit expert, ainsi que cela résulte d'une lettre écrite par Gouffier, son architecte;

Attendu que depuis ledit jour, 8 janv. 1869, jusqu'au 23 août 1872, date de la demande en péremption, il s'est, en effet, écoulé trois ans, sept mois et quinze jours, sans qu'il soit justifié d'aucunes diligences;

Mais attendu que, par suite des événements de 1870 et 1871, les délais de péremption ont été suspendus, et qu'aux termes de la loi du 26 mai 1871, ils n'ont été repris que le 19 juin suivant, après avoir été suspendus depuis le 9 sept. 1870 ; qu'il faut donc déduire neuf mois et dix jours, ce qui réduit à moins de trois ans le temps écoulé sans nouvelles poursuites ; que dès lors au 23 mai 1872 la péremption de l'instance n'était pas acquise ;

Par ces motifs, déclare les époux Metman mal fondés dans leur demande en péremption d'instance, les en déboute et les condamne aux dépens de l'incident.

Appel par les époux Metman.

ARRÊT.

La Cour : Considérant que la lettre du 8 janvier 1869, signée de Gouffier et par lui adressée à l'expert Gueswiller, était une production utile à l'expertise, puisqu'elle indiquait à qui devait être attribué le règlement d'une partie des travaux contestés ;

Qu'elle est elle-même un acte d'exécution du jugement d'autant plus important dans la cause, qu'elle émane de Gouffier, conseil de Metman, à ce titre ayant assisté avec lui et signé à l'expertise, aux dates des 23, 27 mars, 14 et 15 sept. 1868, et complétant par cette dernière communication les renseignements qu'il avait fournis pour le travail de l'expert.

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

NOTE. — Il en doit être de l'envoi fait aux experts de pièces et renseignements réclamés par eux, comme des opérations auxquelles ils se livrent, et qui ont incontestablement le caractère d'actes interruptifs de la péremption. V. Besançon, 12 janv. 1861 (*J. Av.*, t. 18, p. 476) ; Montpellier, 9 nov. 1844 (*id.*, t. 68, p. 116); Reynaud, *Péremption*, p. 98; Chauveau, *Lois de la proc.*, et supplém., quest. 1437.

ART. 4143.

AIX (2e CH.), **20 juin 1873.**

ENQUÊTE, MATIÈRE SOMMAIRE, PROCÈS-VERBAL, OMISSION, APPEL.

L'omission, dans une enquête sommaire, du procès-verbal des dépositions des témoins, est une cause de nullité quand le jugement est susceptible d'appel (C. proc., 411).

(Berenguier *C.* Besson). — ARRÊT.

LA COUR ; — .....Attendu que le jugement du 29 juillet, qui statuait

sur l'existence d'un contrat de vente était susceptible d'appel ; que le tribunal a procédé à une enquête sommaire sans en dresser procès-verbal contrairement aux prescriptions de l'art. 411, Cod. proc. civ., que cette formalité était substantielle, la Cour ne pouvant, à défaut de ce procès-verbal, apprécier le mérite de la décision qui lui était soumise.

Attendu néanmoins que la cause est en état sur ce chef.....

Par ces motifs, annule, pour vice de forme, le jugement du 29 juillet ; de même suite, évoquant le fond, et, statuant sur le tout par un seul et même arrêt, sans s'arrêter aux conclusions principales et subsidiaires de Bérenguier dont il est débouté, confirme le jugement du 5 août ; dit qu'il sortira son plein et entier effet.

NOTE.—Ce point paraît être désormais hors de controverse. V. un précédent arrêt de la Cour d'Aix du 16 déc. 1870 (*J. Av.*, t. 97, p. 76), et les indications à la suite.

ART. 4144.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (5e CH.), **29 août 1873.**

RESPONSABILITÉ DES OFFICIERS MINISTÉRIELS, SAISIE-ARRÊT, HUISSIER, AVOUÉ, RETARD, PRÉJUDICE, PREUVE.

L'huissier qui a accepté le mandat de former une saisie-arrêt avant un jour déterminé, et l'avoué qu'il a chargé et qui a également accepté le mandat d'obtenir la permission du juge nécessaire pour pratiquer cette saisie, peuvent être l'un et l'autre déclarés responsables, si la saisie n'est formée qu'après le jour indiqué ; le premier, comme n'ayant pas fait toutes les démarches nécessaires pour recevoir en temps utile du second l'ordonnance de saisie, et celui-ci, comme n'ayant pas mis assez de diligence à faire répondre la requête (C. civ., 1382).

Toutefois, ils ne peuvent être condamnés à des dommages-intérêts envers le client, qu'autant qu'il est établi que ce dernier est créancier, que la saisie-arrêt formée en temps utile lui aurait permis de toucher immédiatement le montant de sa créance, et que le retard apporté dans cette mesure le met dans l'impossibilité de se faire payer.

(Monnot-Chevigny *C.* L... et D...). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant que Monnot-Chevigny a donné mandat à L... de former opposition sur un sieur Thomas qu'il prétend être son créancier; qu'il lui a fait connaître que cette opposition, pour arriver à un résultat utile, devait être formée avant le 8 octobre au soir ;— Que L... a accepté ce mandat, reçu les pièces nécessaires le 4 octobre au matin, fait sommation le même jour, et, pour l'obtention de l'ordonnance nécessaire pour former l'opposition, s'est substitué D..., avoué; — Attendu que ce dernier a également accepté ce mandat dont il a connu l'urgence ; — Qu'il a présenté requête le 5 octobre en recommandant à son clerc de la faire répondre le jour même; — Que cependant, la requête n'a été répondue que le 9 et l'opposition formée par L... que le 10, de sorte qu'elle n'a pas produit d'effet, l'acquéreur s'étant libéré dès le 9 octobre, en payant son prix en argent et en billets;

Attendu, quant à L..., qu'il est constant qu'il n'a pas accompli son mandat, puisque, chargé de former saisie-arrêt au plus tard le 8 au soir, il ne l'a formée qu'à la date du 10 ; — Que, ne recevant pas de D... l'ordonnance de saisie-arrêt, il devait s'inquiéter et faire les démarches nécessaires pour arriver en temps utile ; — Qu'il a donc commis une faute dans l'accomplissement de son mandat ;

Attendu, quant à D..., que s'il est constant qu'il a présenté la requête aussi promptement qu'il lui a été possible, il est certain également qu'il a commis une négligence en ne retirant pas la requête dès le samedi et en ne s'inquiétant pas du motif pour lequel elle ne lui était pas restituée ; — Que, s'il eût été plus diligent, il eût pu obtenir, soit le lundi, soit le mardi, l'ordonnance qui lui était demandée, et qu'il a commis une faute en négligeant, du samedi au mercredi, de se pourvoir de cette ordonnance qu'il savait nécessaire avant le mardi soir. — Que ces deux officiers ministériels sont donc, en principe, responsables envers Monnot-Chevigny ;

Mais, en ce qui touche le chiffre du préjudice souffert par Monnot-Chevigny :—Attendu que le tribunal n'a pas les éléments suffisants d'appréciation ; — Qu'il n'est pas constant dès à présent, d'une part, que Monnot-Chevigny soit créancier de Thomas, et, d'autre part, qu'en le supposant créancier, il ne puisse pas se faire payer de sa créance, et qu'enfin l'opposition, si elle eût été formée en temps utile, lui eût fait toucher immédiatement le montant de sa créance ; — Qu'il y a donc lieu de permettre à Monnot-Chevigny de se pourvoir ainsi qu'il avisera pour faire reconnaître sa créance et justifier qu'il ne peut la recouvrer contre son débiteur;... etc.

NOTE.—Application exacte d'un principe incontestable. — Compar. Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Responsabilité*, n. 43 et 104; Deffaux et Harel, *Encyclop. des Huiss.*, v° *Respons. des huiss.*, n. 9 et s.

ART. 4145.

CAEN (2e CH.), **8 mai 1873**.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, EXÉCUTION, FEMME COMMUNE, SAISIE MOBILIÈRE, VENTE.

2° EXPLOIT, ORIGINAL, COPIE, MENTIONS CONTRADICTOIRES.

3° SAISIE-EXÉCUTION, VENTE, CHANGEMENT DE LIEU, AUTORISATION, PRÉSIDENT, COMPÉTENCE.

1° *La vente sur saisie-exécution d'objets mobiliers dépendant de la communauté, à laquelle il est procédé en vertu d'un jugement par défaut prononçant une condamnation solidaire contre le mari et la femme, constitue, à l'égard de celle-ci, un acte d'exécution qui la rend non-recevable à former ensuite opposition au jugement* (C. proc., 158, 159).

2° *Les énonciations de la copie d'un exploit ne prévalent contre l'énonciation contraire de l'original, qu'autant qu'elles ne laissent place à aucune incertitude. — Ainsi, par exemple, dans le cas de saisie pratiquée contre deux époux, cette énonciation de la copie du procès-verbal de saisie représenté par un de ces derniers : « duquel procès-verbal, en parlant comme dessus, j'ai laissé cette copie », ne suffit pas pour détruire la constatation faite dans l'original de la remise de copies séparées aux deux parties saisies.*

3° *L'autorisation de vendre les meubles saisis dans un lieu autre que le plus prochain marché public, peut être valablement donnée par le président du tribunal; il n'est pas indispensable qu'elle émane du tribunal lui-même* (C. proc., 617).

(Mullier *C.* Massard et autres).—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, au principal, que Mullier obtint au tribunal de commerce de l'Aigle, le 28 juin 1869, une condamnation solidaire par défaut, contre les époux Morin, d'une somme de 19,177 fr.; qu'après signification de ce jugement et commandement, une

saisie-exécution fut exercée, le 7 août 1869, à leur domicile, sur tout le mobilier qui y était reporté; que ce mobilier fut vendu aux enchères le 29 même mois; que tous les actes de poursuite qui viennent d'être énumérés ont été signifiés à la dame Morin, en parlant à sa personne, et qu'il s'agit de savoir s'ils constituent, à son respect, une exécution du jugement susdaté, laquelle, aux termes des art. 643, C. comm., 158 et 159 C. pr., la rend non recevable à y former opposition;

Attendu que, quoique le mobilier saisi et vendu dépendît de la communauté existant entre les époux Morin, cette saisie et cette vente intéressaient la femme aussi bien que le mari; — Qu'à la vérité, l'art. 1421, C. civ., confère à ce dernier le pouvoir d'administrer et même de vendre le mobilier de la communauté; mais que, tant que cette communauté subsiste, il n'en est pas seul propriétaire; que la femme a, sur ce même mobilier, un droit éventuel écrit dans l'art 1474 même Code, droit subordonné à l'acceptation qu'elle peut faire ultérieurement de la communauté; d'où il suit que la saisie et la vente qui sont faites du mobilier font préjudice à la femme et sont dirigées à la fois contre elle et contre son mari; que, par conséquent, elles sont, à son respect, des actes d'exécution dans le sens de l'article 159 précité; — Attendu qu'il y a d'autant moins de doute, dans l'espèce, que la saisie du 7 août 1869 comprenait les linges et hardes à l'usage de la dame Morin; qu'ils ont été vendus, et que cette vente la prive du droit que confère à la femme, même en cas de renonciation, l'art. 1492, C. civ., de retirer les linges et hardes à son usage;

Sur la deuxième question : — Attendu que l'original du procès-verbal de saisie du 7 août 1869, et celui de l'intimation du 16 même mois constatent qu'il en a été laissé des copies séparées aux parties saisies, et parlant à la personne de chacune d'elles; — Que, sans doute, les constatations de l'original d'un exploit peuvent être détruites par les énonciations des copies, parce que celles-ci font la règle des parties auxquelles elles sont remises : mais que, d'une part, c'est à celui qui excipe d'une nullité de forme à en démontrer l'existence, et que, d'autre part, les énonciations de la copie ne prévalent contre l'original qu'autant qu'elles ne laissent place à aucune incertitude;

Attendu que la dame Morin ne représente, il est vrai, qu'une seule copie du procès-verbal de saisie et de l'intimation du 16 août 1869, et que sur cette copie se trouve la mention suivante : *Duquel procès-verbal ou de laquelle intimation, en parlant comme dessus, j'ai laissé cette copie ;* que les expressions qui précèdent peuvent s'interpréter en ce sens qu'une seconde copie, entièrement semblable à celle qui est produite, a été laissée à l'autre époux; — Qu'en effet, l'huissier avait parlé à l'un et à l'autre séparément; et que, remet-

tant une copie à chacun des saisis, il a pu dire à chacun d'eux : Je vous remets *cette copie*, c'est-à-dire celle qui vous est destinée ; que, d'ailleurs, la taxe, qui se trouve sur l'original, comprend, à l'article timbre, le coût des deux copies ;

Sur la troisième question : — Attendu que si l'art. 617, C. pr., énonce que l'autorisation de vendre les objets saisis dans un autre lieu que celui indiqué dans l'art. 614 même Code, sera donnée par le tribunal, cette indication n'est pas faite à peine du nullité ; que, dès lors, si elle émane du président seul, et que les intérêts du saisi aient été sauvegardés, l'absence de préjudice souffert rend ce dernier non recevable à en demander la nullité ;

Par ces motifs, etc.

NOTE. — Sur le premier point, compar. Orléans, 13 mars 1850 (*J. Av.*, t. 76, p. 204).

Sur le second point, V. Carré et Chauveau, quest. 327 ; Boitard, *Leç. de proc.*, t. 1, p. 276 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Exploit*, n. 30.

La troisième solution est conforme à l'opinion de Hautefeuille, p. 339, et à la pratique la plus générale ; mais l'opinion contraire est professée par Pigeau, t. 2, p. 109 ; Thomine-Desmazures ; t. 2, p. 134 ; Carré et Chauveau, quest. 2087 ; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Saisie-exécution*, n. 289 ; l'*Encyclop. des huiss.*, *eod. v°*, n. 461.

ART. 4146.

CAEN (2e CH.), **5 avril 1873.**

ACQUIESCEMENT, PARTIE, AVOUÉ, CONTRE-ENQUÊTE, APPEL.

L'exécution d'un jugement interlocutoire par l'avoué seul de la partie contre laquelle il est intervenu, ne rend pas celle-ci non-recevable à interjeter appel de ce jugement, l'acquiescement tacite n'étant valable, comme l'acquiescement formel, qu'autant qu'il est l'œuvre intentionnelle de la partie elle-même, et résulte de sa participation aux faits d'exécution.

Spécialement, il n'y a pas acquiescement au jugement ordonnant une enquête, dans le fait, par l'avoué de la partie contre laquelle a été rendu ce jugement, d'avoir présenté au juge-commissaire une requête à fin d'ouverture de la contre-enquête, alors surtout qu'il a dans cette requête réservé le droit d'appel ; un tel fait n'élève donc pas une fin de non-recevoir contre l'appel du même jugement interjeté par la partie (C. proc., 257, 259, 402, 451, 452).

(Thouroude *C.* Pesnel).—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'exécution d'un jugement interlocutoire, par la partie contre laquelle il est intervenu, ne rend l'appel de celle-ci non recevable qu'autant que les faits desquels on prétend faire résulter cette exécution ont été accomplis par la partie elle-même, ou au moins avec son concours ou son approbation, et non par son avoué seul; — Qu'en effet, l'exécution qui met obstacle à la recevabilité de l'appel doit avoir la valeur d'un acquiescement;

Qu'à la vérité, le Code de procédure n'a pas déterminé les formalités nécessaires pour la validité des acquiescements; mais que, dans l'art. 402, concernant les désistements, il a exigé que ceux-ci fussent signés par la partie elle-même; d'où il faut induire que les acquiescements, produisant le même effet que les désistements, puisque les uns et les autres éteignent les instances judiciaires, doivent réunir les mêmes conditions; — Que, sans doute, l'acquiescement tacite, résultant d'actes d'exécution, ne comporte pas des formalités spéciales, comme l'acquiescement explicite: mais qu'il doit nécessairement être, comme ce dernier, l'œuvre intentionnelle de la partie à laquelle on l'oppose; et qu'à défaut de la signature de celle-ci, il faut que la preuve de sa participation aux faits d'exécution ressorte clairement des circonstances;

Attendu, en outre, que la renonciation au droit d'appel ne se présumant pas, les actes d'exécution, pour avoir la puissance d'un acquiescement, doivent être assez positifs pour qu'il ne reste aucun doute sur la volonté de celui duquel ils émanent;

Attendu, enfin, que, pour l'appréciation de ces actes, il y a une différence importante à faire entre celui qui a obtenu le jugement interlocutoire et celui contre lequel il a été rendu; que le premier est facilement présumé vouloir exécuter ce jugement, tandis que la présomption contraire milite en faveur de ce dernier; d'où il suit que si celui-ci, ou son avoué, s'est borné à des actes conservatoires ou pouvant être interprétés comme tels, dans le doute, l'appel qui est le droit commun, doit être déclaré recevable;

Attendu que Pesnel et joints ont fait signifier, le 8 nov. 1872, à l'avoué de Thouroude le jugement du 24 juill. précédent, qui ordonnait une enquête; que cet avoué, en présence de la disposition rigoureuse de l'art. 257, Cod. proc. civ., qui exige, sous peine de forclusion, l'ouverture de l'enquête dans la huitaine de la signification du jugement, a présenté au juge-commissaire, le 13 nov. 1872, la requête prescrite par l'art. 259 du même Code, et que l'appel dont la Cour est saisie fut interjeté les 30 janv. et 6 fév. 1873; — Qu'en

agissant comme il vient d'être dit, l'avoué de Thouroude a fait un acte essentiellement conservatoire des droits de sa partie ; mais qu'il a si peu voulu priver celle-ci de la faculté d'appeler d'un jugement qu'elle ne connaissait pas encore légalement, qu'il a réservé formellement, dans la requête susdatée, le droit d'appel ; qu'enfin, cette requête est le seul acte dont les intimés excipent, et qu'ils ne rendent même pas vraisemblable que Thouroude l'ait connue avant sa signification ; qu'aussi, en présence de ce fait unique, il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir proposée par les intimés ;

Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir proposée par Pesnel et joints contre l'appel interjeté par Thouroude ;—Statuant tant sur ledit appel que sur l'appel incident des intimés, infirme le jugement rendu par le tribunal civ. d'Argentan, le 24 juillet 1872.

NOTE. — La Cour de Caen s'est déjà prononcée en ce sens par un arrêt du 29 août 1871 (*J. Av.*, t. 97, p. 428), dont nous avons embrassé la doctrine dans un article spécial (*Id.*, t. 98, p. 392). — Toutefois, par la décision actuelle, la Cour de Caen nous semble aller trop loin en refusant tout effet à l'acquiescement tacite qui, au lieu d'être l'œuvre personnelle de la partie, résulterait du fait de son avoué. V. à cet égard les réserves que nous avons faites dans notre article précité.

ART. 4147.

CASS. (CH. CIV.), **4 mars 1873.**

1° ACQUIESCEMENT, DEMANDE DE RÈGLEMENT, APPRÉCIATION SOUVERAINE.

2° CASSATION, ARRÊT, SIGNIFICATION IRRÉGULIÈRE, MOYEN NOUVEAU.

1° *Les juges peuvent ne pas voir un acquiescement à un jugement frappé d'appel dans une lettre de la partie condamnée et appelante par laquelle, depuis le jugement, celle-ci aurait exprimé à son adversaire l'intention de régler l'affaire; et leur déclaration que cette intention, loin d'avoir le caractère d'un acquiescement, impliquait par elle-même l'existence d'une cause de litige, est souveraine, et échappe à la censure de la Cour de cassation.*

2° *L'irrégularité de la signification d'un arrêt interlocutoire, ne peut être opposée devant la Cour de cassation par les parties qui, lors de l'arrêt définitif, ont conclu au fond sans se prévaloir de cette irrégularité; c'est là un moyen nouveau.*

(Cerf-Alkan et autres *C.* Haste).

Le 21 mai 1859, le sieur Cerf-Alkan avait obtenu du Tribunal de Vassy un jugement contre le sieur Haste. Appel avait été interjeté par ce dernier, qui avait mis en cause devant la Cour les sieur Collin et Chutin, devenus cessionnaires de Cerf-Alkan.

Le 17 janv. 1870, arrêt de la Cour de Dijon ordonnant l'interrogatoire sur faits et articles tant de Cerf-Alkan que de Collin et Chutin. Cet arrêt est signifié à Cerf-Alkan *en son domicile à Lyon*. Ce dernier ne se présente pas pour être interrogé, et son avoué se borne à déclarer que son client réside *actuellement en Amérique*. Quant à Collin et à Chutin, après avoir subi l'interrogatoire, ils opposent une lettre émanée de Haste et de laquelle résulterait, suivant eux, la preuve qu'il avait acquiescé au jugement par lui ultérieurement frappé d'appel.

Le 25 juill. 1870, arrêt définitif de la Cour de Dijon, qui réduit le chiffre de la créance de Cerf-Alkan et par suite, de celle de Collin et Chutin, et qui, relativement à la fin de non-recevoir tirée par ceux-ci d'un prétendu acquiescement, statue en ces termes :

Attendu que l'acquiescement invoqué par Collin et Chutin et pris, à la fois, de ce que Haste n'avait fait aucune protestation à la suite du transport signifié le 20 août, et de ce qu'il avait consenti à un rendez-vous pour régler l'affaire et éviter un scandale, est sans influence sur les conséquences de la solution qui précède ; qu'en effet, d'une part, la protestation qui se trouve consignée dans l'acte d'appel du 12 août, rendait surabondante celle qui eût pu être renouvelée le 20 de ce mois, à la suite de la notification du transport, lequel acte, d'ailleurs, ne constitue qu'une formalité extrinsèque, et, d'un autre côté, que l'intention manifestée de régler cette affaire implique, par elle-même, l'existance d'une cause de litige, etc. »

Pourvoi en cassation par Cerf-Alkan, Collin et Chutin :— 1° Pour violation des art. 1338, C. civ., et 443, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué a accueilli l'appel malgré l'acquiescement résultant de la demande d'un délai pour payer la dette.

2° Pour violation des art. 69, 70, 73 et 147, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué a passé outre au jugement du fond sans que l'arrêt d'instruction intervenu dans la cause et qui ordonnait un interrogatoire sur faits et articles eût été signifié régulièrement au sieur Cerf-Alkan, qui demeurait alors, non pas à Lyon, où la signification avait eu lieu, mais en Amérique.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le premier moyen du pourvoi : — Attendu que, pour écarter la fin de non-recevoir tirée de ce que Haste aurait, dans sa correspondance avec Cerf-Alkan, acquiescé au jugement par lui frappé d'appel, la Cour de Dijon, appréciant cette correspondance, a considéré que Haste aurait seulement exprimé l'intention de régler cette affaire, et que cette intention impliquait par elle-même et l'existence et une cause de litige ; — Qu'une telle décision, rendue sur une question de fait et d'intention souverainement appréciée par le juge du fond, échappe à la censure de la Cour ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi : — Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que, procédant en exécution de l'arrêt interlocutoire du 17 janv. 1870, tous les demandeurs ont conclu au fond, sans opposer la prétendue irrégularité dont la signification de cet arrêt faite à Cerf-Alkan, le 25 janv. 1870, aurait été atteinte en raison du changement de résidence de ce dernier ; — Qu'il suit de là que ce moyen est nouveau et que les demandeurs sont non recevables à proposer, pour la première fois devant la Cour de cassation, l'irrégularité de cette signification, dont l'examen est, d'ailleurs, subordonné à des questions de fait qu'il ne lui appartient pas d'apprécier ;—Rejette, etc.

Note. — La première solution a une portée pratique qui n'échappera pas à nos lecteurs. — Si, comme le prétendaient les demandeurs en cassation, mais comme la Cour d'appel ne l'avait pas admis, la lettre de la partie condamnée à son adversaire avait renfermé une demande de délai pour exécuter le jugement, il n'aurait pas été permis de n'y point voir un acquiescement. V. en effet Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1584, note 5 ; Chauveau, *Id.*, supplém., p. 476, et les arrêts cités par ce dernier auteur. *Junge* Cass., 28 nov. 1860 (S.-V. 61.1.976).

ART. 4148.

CASSATION (CH. CIV.), 1er juill. 1873.

DEGRÉS DE JURIDICTION, OFFRES, REFUS.

Les offres faites par le défendeur d'une somme qui réduit à moins de 1,500 *fr. la valeur du litige, supérieure à ce chiffre d'après la demande, sont sans influence sur la détermination du ressort, si elles sont refusées par le demandeur, et le jugement qui intervient n'en est pas moins susceptible d'appel* (L. 11 avr. 1838, art. 1er).

(Vagien *C.* Vintel).

Un arrêt de la Cour de Dijon du 16 mai 1871 avait statué en ces termes :

Considérant que les conclusions prises par les parties devant les premiers juges ont fixé définitivement l'importance du litige; que l'intimée (veuve Vintel) a demandé que les récompenses dues à la communauté qui a existé entre elle et son mari fussent portées à la somme de 3,190 fr.; que les appelants (mariés Vagien) ont conclu à l'entérinement pur et simple du rapport des experts, lequel réduit le chiffre de ces récompenses à 1,670 fr., en ajoutant toutefois au montant total de la dépense une somme résultant d'une erreur reconnue par toutes les parties et s'élevant à 97 fr. : — Total des allocations consenties 1,767 fr. — Il reste 1,423 fr.; — Qu'ainsi le chiffre de la somme contestée est inférieur au taux du dernier ressort; qu'il est d'ailleurs constant qu'il ne s'agit pas d'offres, mais de l'entérinement d'un rapport;

Considérant que lors même que les appelants parviendraient à démontrer, ce qu'ils ne font pas, que cette somme de 97 fr. ne peut être ajoutée au chiffre des récompenses allouées par les experts, et doit, dès lors, augmenter le montant de la somme contestée ce qui porterait l'intérêt du litige à 1,520 fr., il est évident que, s'agissant de récompense à la communauté, ils n'ont droit, comme représentant le mari, qu'à la moitié de cette somme ou à 760 fr.; d'où il suit que l'intérêt du litige est encore inférieur au taux du dernier ressort, et que, dès lors, leur appel doit être rejeté comme non recevable.

Pourvoi en cassation par les époux Vagien pour violation de l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non sujet à appel un jugement rendu sur un litige d'une valeur supérieure à 1,500 fr., sous prétexte que cette valeur avait été réduite au taux du dernier ressort par des offres dont il n'y avait pas lieu de tenir compte, puisqu'elles avaient été refusées.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838; — Attendu qu'il résulte du texte et de l'esprit de cette disposition, que le taux du dernier ressort, en matière personnelle et mobilière, dépend du chiffre de la demande; qu'il doit être fixé d'après la valeur de la chose réclamée par le demandeur, et non de celle contestée par le défendeur; que, dès lors, une reconnaissance, ou même des offres réelles de ce dernier, tant

qu'elles n'ont pas été acceptées par le demandeur, ne sauraient modifier ni restreindre l'objet et l'étendue de la demande, ni influer sur la limite du dernier ressort;

Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate que la veuve Vintel a demandé que la récompense due à sa communauté par la femme Vagien, sœur et unique héritière de son défunt mari, fût fixée à 3,190 fr.; que, néanmoins, il a déclaré que cette demande n'était pas soumise aux deux degrés de juridiction, sous l'unique prétexte qu'il fallait défalquer de la valeur du litige une somme de 1,670 fr., à laquelle la femme Vagien demandait que la récompense litigieuse fût réduite, et dont elle offrait de tenir compte à la communauté; — Mais attendu que la veuve Vintel, loin d'accepter cette offre, a maintenu sans aucune réduction le chiffre de sa réclamation; qu'ainsi les premiers juges sont demeurés saisis et ont réellement connu d'une demande supérieure à 1,500 fr., sur laquelle ils ne pouvaient rendre qu'un jugement susceptible d'appel; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, et en déclarant irrecevable l'appel, émis par les époux Vagien, du jugement dont il s'agit, la Cour de Dijon a formellement violé l'article de loi ci-dessus visé; — Casse, etc.

NOTE. — Ce point, sur lequel la jurisprudence ne paraît pas avoir eu depuis longtemps à se prononcer, n'est pas susceptible d'une difficulté sérieuse. V. conf. Cass., 22 avr. 1856 (*J. Av.*, t. 81, p. 511) et les indications accompagnant cet arrêt. — Compar. Cass., 9 juin 1863 (*J. Av.*, t. 90, p. 259).

ART. 4149.

RENNES (2e CH.), **23 fév. 1872.**

DÉPENS, JUGEMENT COMMERCIAL, APPEL, INFIRMATION, MATIÈRE ORDINAIRE, EXÉCUTOIRE, OPPOSITION, POURVOI EN CASSATION.

Lorsque la Cour d'appel, malgré le caractère commercial du jugement qui lui est déféré, et qu'elle infirme, juge civilement et en matière ordinaire, et que les dépens sont, en conformité de cette décision, taxés comme en matière ordinaire par le président, il ne peut être formé opposition à l'exécutoire contenant cette taxe, sur le motif que les dépens auraient dû être taxés comme en matière sommaire; un tel moyen ne peut servir de base qu'à un pourvoi en cassation (C. proc., 543; C. comm., 648; Décr. 16 fév. 1807, art. 6).

(Patin *C* Kervern).

Le 31 mars 1870, le sieur Kervern assigna le sieur Patin devant le tribunal de commerce de Brest pour avoir paiement d'un reliquat de compte. A cette réclamation, ce dernier opposa une demande reconventionnelle tendant à établir que Kervern devait lui fournir un compte dans lequel figurerait une créance sur un sieur Michaux, cédée par un sieur Jouanne tant audit Kervern qu'à lui Patin, Kervern devant d'abord se rembourser de ce qui lui était dû par Jouanne et appliquer le surplus à la créance qu'il aurait sur le sieur Patin, lequel se trouvait lui-même créancier de Jouanne. A l'appui de sa prétention, le sieur Patin demandait à prouver divers faits, ainsi que la comparution personnelle des parties.

Jugement interlocutoire. — Comparution des parties; et, le 28 janv. 1871, jugement définitif par lequel le tribunal de commerce de Brest condamne le sieur Kervern à rendre compte de la créance Michaux.

Sur l'appel de Kervern, arrêt de la Cour de Rennes, en date du 29 juillet 1871, dans lequel, entre autres considérants, on lit « que les relations d'intérêts ayant existé entre Kervern, « Jouanne et Patin ne représentent aucunement le caractère « d'opérations commerciales; que la convention invoquée, si « elle existait, serait d'un ordre purement civil, et que c'est « par les règles du droit civil que la preuve en devait être ad- « ministrée. » — Le dispositif est ainsi conçu :

« Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; met à néant le jugement dont appel; décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; condamne Patin à payer à Kervern la somme de 1,880 fr. 08 c. avec les intérêts de droit; ordonne la restitution de l'amende; condamne l'intimé à tous les dépens de première instance et d'appel *taxés* à ..., et en outre aux frais du retrait et de la notification du présent arrêt. »

Le 26 août, le président de la chambre qui avait rendu cet arrêt, taxait, comme en matière ordinaire, le mémoire des dépens présenté à ce magistrat par l'avoué du sieur Kervern.

L'exécutoire, délivré le 30 août 1871, était notifié le lendemain par Me Guyon à Me Ravenel, avoué du sieur Patin. Le 1er septembre, Me Ravenel, au nom de Patin, formait opposition à la taxe, avec avenir à comparaître en chambre du conseil de la seconde chambre civile de la Cour, pour voir dire et juger que les dépens d'appel du jugement du tribunal de commerce de Brest du 21 janv. 1871, réformé par l'arrêt du 29 juill. 1871, seraient liquidés et taxés par la Cour en matière sommaire, et voir laisser à la charge du sieur Kervern les frais de l'exécutoire indûment requis et ses suites.

ARRÊT.

La Cour ;—Considérant que l'opposition à la taxe du président de la deuxième chambre de la Cour et réglée en matière ordinaire, à la suite de l'arrêt du 13 juill. 1871, rendu sur un appel d'un jugement du tribunal de commerce de Brest, et qui avait condamné Patin aux dépens, ne serait recevable, aux termes de l'art. 648, Cod. comm., qu'autant que cette taxe n'aurait pas été faite en conformité dudit arrêt prononçant en matière ordinaire;

Considérant que l'absence de toute liquidation de dépens, conformément à l'art. 543, Cod. proc. civ., dans le dispositif de l'arrêt, semble d'abord indiquer qu'il y a eu chose jugée en matière ordinaire, mais que si on rapproche cette circonstance des considérants qui fixent et éclairent le sens de ce dispositif, on voit que l'élément civil et le mode de preuve d'une convention purement civile ont réellement déterminé les juges à prononcer en matière ordinaire, et que c'est en conformité de cette décision que le président a formulé la taxe objet de l'opposition ;—Qu'ainsi, c'était seulement par voie de pourvoi en cassation, et non d'opposition devant la Cour, que Patin aurait pu procéder ;

Par ces motifs, dit la partie de Me Ravenel non recevable dans son opposition à taxe, l'en déboute, etc.

Note. — Il est admis que c'est par voie d'appel ou de recours en cassation, et non par voie d'opposition, que l'on doit se pourvoir contre la disposition d'un jugement ou d'un arrêt qui ordonne que les dépens seront taxés comme en matière ordinaire, parce que ce n'est pas là une disposition portant sur la liquidation même des dépens. V. Cass., 6 juill. 1840 (*J. Av.*, t. 60, p. 210); Boucher d'Argis, *Nouv. Dict. raisonné de la taxe en mat. civ*, 2e édit., p. 629 et 630, ainsi que les décisions mentionnées dans cet ouvrage, à la note de la page 630. — Mais faut-il en dire autant de l'exécutoire contenant la taxe des dépens faite par le magistrat sous la présidence duquel a été rendu un jugement ou un arrêt statuant en matière ordinaire? Non, si c'est la taxe elle-même qui est attaquée. Oui, si, comme dans l'espèce ci-dessus, c'est contre le caractère de matière ordinaire attribué à la cause par l'arrêt et appliqué par l'exécutoire, qu'est dirigée l'opposition.

DOCUMENTS LÉGISLATIFS.

ART. 4150.

1° ENREGISTREMENT, ACTES EXTRAJUDICIAIRES. — 2° TIMBRE, EFFETS DE COMMERCE, EFFETS NON NÉGOCIABLES, CHÈQUE, ENTREPRENEUR DE TRANSPORTS, RÉCÉPISSÉ, LETTRE DE VOITURE, CONTRE-TIMBRE, TIMBRES MOBILES.

1° *Loi du* 19 *fév.* 1874 *portant augmentation des droits d'enregistrement et de timbre.*

Art. 1er. Sont établis à titre extraordinaire et temporaire les augmentations d'impôts et les impôts énumérés dans la présente loi.

Art. 2. Les divers droits fixes d'enregistrement auxquels les actes extrajudiciaires sont assujettis par les lois en vigueur sont augmentés de moitié.

Art. 3. Le tarif du droit de timbre proportionnel établi par le n° 1 de l'art. 2 de la loi du 23 août 1871, sur les effets négociables ou de commerce, autres que ceux tirés de l'étranger sur l'étranger, et circulant en France, est augmenté de moitié.

A partir du 1er juillet 1874, le droit de timbre des effets négociables ou de commerce au-dessus de 500 fr. jusqu'à 1,000 fr., sera gradué de 100 fr. en 100 fr., sans fraction.

Art. 4. Sont soumis au droit de timbre proportionnel fixé par l'article précédent :

Les billets, obligations, délégations et tous mandats non négociables, quelle que soit d'ailleurs leur forme ou leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place.

Cette disposition est applicable aux écrits spécifiés ci-dessus, souscrits en France et payables hors de France, et réciproquement.

En cas de contravention, le souscripteur, le bénéficiaire ou le porteur, sont passibles chacun de l'amende de 6 p. 100 édictée par l'art. 4 de la loi du 5 juin 1850. Sont également applicables, en cas de contravention, les dispositions pénales des art. 6 et 7 de ladite loi du 5 juin 1850.

Art. 5. Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'art. 1er de la loi du 14 juin 1865 :

Le chèque indique le lieu d'où il est émis. La date du jour où il est tiré est inscrite en toutes lettres et de la main de celui qui a écrit le chèque.

Le chèque, même au porteur, est acquitté par celui qui le touche; l'acquit est daté.

Toutes stipulations entre le tireur, le bénéficiaire et le tiré, ayant pour objet de rendre le chèque payable autrement qu'à vue et à première réquisition, sont nulles de plein droit.

Art. 6. L'art. 6 de la loi du 14 juin 1865 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le tireur qui émet un chèque sans date, ou non daté en toutes lettres, s'il s'agit d'un chèque de place à place, celui qui revêt un chèque d'une fausse date ou d'une fausse énonciation du lieu d'où il est tiré, est passible d'une amende de 6 p. 100 de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à cent francs (100 fr.).

La même amende est due personnellement et sans recours, par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans date ou non daté en toutes lettres, s'il est tiré de place à place, ou portant une date postérieure à l'époque à laquelle il est endossé ou présenté. Cette amende est due, en outre, par celui qui paye ou reçoit en compensation un chèque sans date, ou irrégulièrement daté, ou présenté au paiement avant la date d'émission.

Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible, est passible de la même amende, sans préjudice des peines correctionnelles, s'il y a lieu.

Art. 7. Celui qui paye un chèque sans exiger qu'il soit acquitté est passible personnellement et sans recours d'une amende de cinquante francs (50 fr.).

Art. 8. Les chèques de place à place sont assujettis à un droit de timbre fixe de 20 centimes.

Les chèques sur place continueront à être timbrés à 10 centimes.

Sont applicables aux chèques de place à place non timbrés, conformément au présent article, les dispositions pénales des articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 5 juin 1850.

Le droit de timbre additionnel peut être acquitté au moyen d'un timbre mobile de dix centimes (0 fr. 10).

Art. 9. Toutes les dispositions législatives relatives aux chèques tirés de France sont applicables aux chèques tirés hors de France et payables en France.

Les chèques pourront, avant tout endossement en France, être timbrés avec des timbres mobiles.

Si le chèque tiré hors de France n'a pas été timbré conformément aux dispositions ci-dessus, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré, sont tenus, sous peine de l'amende de 6 p. 100, de le faire timbrer aux droits fixés par l'article précédent, avant tout usage en France.

Si le chèque tiré hors de France n'est pas souscrit conformément aux prescriptions de l'article 1er de la loi du 14 juin 1865 et de l'article 5 ci-dessus, il est assujetti aux droits de timbre des effets de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus de le faire timbrer, avant tout usage en France, sous peine d'une amende de 6 p. 100.

Toutes les parties sont solidaires pour le recouvrement des droits et amendes.

Art. 10. Les recouvrements effectués par les entrepreneurs de transports, à titre de remboursement des objets transportés, quel que soit d'ailleurs le mode employé pour la remise des fonds au créancier, ainsi que tous autres transports fictifs ou réels de monnaies ou de valeurs, sont assujettis à la délivrance d'un récépissé ou d'une lettre de voiture dûment timbré.

Le droit de timbre du récépissé ou celui de la lettre de voiture fixé dans ce cas à 35 centimes, y compris le droit de la décharge, est supporté par l'expéditeur de la marchandise.

2° *Décret du 19 fév. 1874 relatif à l'exécution de la loi du même jour sur les droits d'enregistrement et de timbre.*

Le Président de la République, etc.,

Vu l'article 3 de la loi du 19 février 1874, relatif à l'augmentation du droit de timbre proportionnel des effets de commerce,

Décrète :

Art. 1er. A partir de la promulgation de la loi du 19 février 1874, les papiers timbrés actuellement en usage pour les effets de commerce seront revêtus d'un contre-timbre indiquant l'augmentation du droit au moyen de la mention : ***Demi-droit en sus.***

Le contre-timbre sera appliqué au milieu de la partie supérieure de chaque feuille.

Il sera également appliqué sur les papiers présentés au timbre extraordinaire.

Art. 2. Dans le cas où le contre-timbre ne pourrait pas être mis en activité au jour de la promulgation de la loi, il y serait suppléé par un visa daté et signé par le receveur de l'enregistrement.

Art. 3. Les timbres mobiles actuellement en usage pour les effets de commerce seront également revêtus d'un contre-timbre indiquant l'augmentation du droit au moyen de la mention : *Demi-droit en sus.*

Art. 4. Les détenteurs de papiers et de timbres mobiles émis antérieurement à la nouvelle loi, et non encore employés, seront admis dans le délai de trois mois, à partir de ce jour, à les présenter à la formalité du contre-timbre, en acquittant les suppléments de ce droit.

Art. 5. Il est créé de nouveaux types destinés à timbrer les coupons pour les effets de commerce et portant l'indication des quotités établies par l'article 3 de la loi du 19 février 1874.

Ces types seront conformes au modèle annexé au présent décret.

Art. 6. Le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer au greffe des Cours et tribunaux des empreintes des timbres et contre-timbres établis par les articles qui précèdent.

Ce dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

3° *Autre décret du* 19 *fév.* 1874 *relatif aux timbres mobiles à apposer sur les effets de commerce et sur les warrants.*

Le Président de la République, etc.,

Vu les lois des 5 juin 1850, 28 mai 1858, 23 août 1871 et 19 fév. 1874, en ce qui concerne le timbre des effets de commerce et des warrants endossés séparément des récépissés ;

Vu les lois des 11 juin 1859 (art. 19) et 2 juill. 1862 (art. 25), qui ont créé des timbres mobiles pour les effets de commerce venant de l'étranger et des colonies, et pour les warrants ; ensemble les décrets des 18 janv. 1860, 29 oct. 1862 (art. 3) et 23 janv. 1864, rendus pour l'exécution de ces lois ;

Vu l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1870 portant : « ...Le droit de timbre auquel sont assujettis les effets de commerce créés en France pourra être acquitté par l'apposition de timbres mobiles..... La forme

et la condition d'emploi de ces timbres seront déterminées par un règlement d'administration publique... Sont applicables à ces timbres les dispositions pénales des art. 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859; »

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les timbres mobiles proportionnels qui peuvent être apposés, en exécution des lois susvisées, sur les effets de commerce et les chèques venant de l'étranger ou des colonies, sur les warrants endossés séparément des récépissés, et sur les effets négociables de toute nature créés en France, seront conformes au modèle annexé au présent décret. Néanmoins l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, pourra modifier les couleurs de ces timbres, suivant les quotités et toutes les fois qu'elle le jugera convenable.

Art. 2. Il est créé des timbres mobiles :

Pour les effets de 100 fr. et au-dessous ;

Pour ceux au-dessus de		100 fr.	jusqu'à	200 fr.
—	—	200	—	300
—	—	300	—	400
—	—	400	—	500
—	—	500	—	1,000
—	—	1,000	—	2,000
—	—	2,000	—	3,000

et ainsi de suite en suivant la même progression et sans fraction de 1,000 fr.

La quotité des droits fixés par les lois en vigueur pour les diverses catégories sera indiquée sur les timbres.

Il n'est pas créé de timbre mobile d'une quotité supérieure au droit exigible pour un effet de 10,000 fr. Mais le paiement du droit de timbre des effets négociables et des warrants pourra, même pour les sommes supérieures à 10,000 fr., être constaté par l'apposition de plusieurs timbres mobiles.

Art. 3. Le timbre mobile est apposé avant tout usage. Il est collé, savoir :

1° Pour les effets créés en France, au recto de l'effet, à côté de la signature du souscripteur;

2° Pour les effets et chèques venant de l'étranger ou des colonies, au recto de l'effet, à côté de la mention d'acceptation ou de l'aval; à défaut d'acceptation ou d'aval, au verso, avant tout endossement ou acquit.

Si l'effet n'a pas encore été négocié, et en cas de négociation, immé-

diatement après le dernier endossement souscrit en pays étranger ou dans les colonies ;

3° Pour les warrants, au dos des warrants et au-dessus du premier endossement.

Art. 4. Chaque timbre mobile est oblitéré au moment même de son apposition, savoir :

Par le souscripteur pour les effets créés en France ;

Par le signataire de l'acceptation de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit, s'il s'agit d'effet venant de l'étranger ou des colonies;

Par le premier endosseur en ce qui concerne les warrants.

L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle et à la place réservée à cet effet sur le timbre mobile :

1° Du lieu où l'oblitération est opérée ;

2° De la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée ;

3° De la signature, suivant les cas prévus en l'article précédent, du signataire de l'effet, de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit.

En cas de protêt, faute d'acceptation, d'un effet venant de l'étranger ou des colonies, le timbre est collé par le porteur et oblitéré par le receveur chargé de l'enregistrement du protêt. Il appose sur ce timbre la griffe de son bureau et sa signature.

Art. 5. Les sociétés, compagnies, maisons de banque ou de commerce peuvent, pour l'oblitération, faire usage d'une griffe apposée sur le timbre *à l'encre grasse* et faisant connaître le nom et la raison sociale, le lieu où l'oblitération est opérée, enfin la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée.

L'empreinte de cette griffe, dont le modèle doit être agréé par l'administration, est déposée, préalablement à tout usage, au bureau de l'enregistrement de la résidence de celui qui en veut faire emploi.

Il est délivré un récépissé de ce dépôt.

Art. 6. L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des Cours et tribunaux des spécimens des timbres mobiles créés par le présent décret. Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt.

Les timbres mobiles, actuellement en usage pour les effets de commerce venant de l'étranger et des colonies et pour les warrants, pourront être employés jusqu'au 1er juillet 1874. A partir de cette époque, les timbres mobiles créés par le présent décret pourront seuls être employés.

L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre

prendra les mesures nécessaires pour le retrait des timbres mobiles aux anciens modèles qui n'auront pas été employés avant le 1er juillet 1874.

Art. 7. Les décrets des 18 janv. 1860, 29 oct. 1862 (art. 3) et 23 janv. 1864, sont abrogés.

Art. 8. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Les Administrateurs-Gérants : COSSE, MARCHAL et BILLARD.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, rue Christine, 2.

ART. 4151.

AVOUÉ, TARIF, MODIFICATIONS, PLAIDOIRIE.

Grâce à leurs démarches persévérantes, les avoués de première instance des départements, qui sollicitent depuis longtemps une augmentation d'honoraires si pleinement justifiée par l'accroissement des charges auxquelles ils se trouvent soumis, viennent d'obtenir de M. le ministre de la justice une première satisfaction, dans laquelle nous aimons à voir un heureux présage.

Par arrêté du 28 fév. 1874, une commission a été instituée au ministère de la justice à l'effet d'examiner les réclamations par lesquelles les avoués de première instance des départements sollicitent :

L'extension du tarif de Paris à tous les tribunaux ;

La tarification des ordres amiables et le concours obligatoire des avoués aux actes de cette procédure ;

L'exercice de la plaidoirie dans toutes les causes où ils occupent.

Ont été nommés membres de cette commission :

MM. Greffier, conseiller à la Cour de cassation ;
Aucher, conseiller à la Cour de cassation,
Saunac, conseiller à la Cour d'appel de Paris ;
Millet, vice-président du tribunal de première instance de la Seine ;
Duvergier, directeur des affaires civiles au ministère de la justice ;
Guillemard, juge suppléant au tribunal civil de la Seine, chargé du service des ordres et contributions ;
Guilbon, juge de paix du 9e arrondissement de la ville de Paris.

M. H. Sebaux, sous-chef de bureau au ministère de la justice, remplira les fonctions de secrétaire.

La commission se réunira au ministère de la justice, à Paris. Elle sera présidée par M. Greffier.

Nous tiendrons, s'il est possible, nos lecteurs au courant des travaux de cette commission.

ART. 4152.

ENREGISTREMENT, TIMBRE, ACTES SOUS SEING PRIVÉ, MINUTES DES ACTES, RÉPERTOIRES, LIVRES ET REGISTRES, LIGNES ET SYLLABES (NOMBRE DE).

Moyen d'augmenter considérablement la recette provenant de l'enregistrement et du timbre en rendant service aux contribuables, sans créer un nouvel impôt.

Nous ne sommes plus au temps où le plus grand mérite d'un ministre des finances consistait à trouver quelque moyen pour réduire ou pour supprimer un impôt. La guerre a créé des dettes qu'il faut payer ; pendant longtemps il nous faudra faire de puissants efforts pour restreindre nos dépenses et pour augmenter nos recettes. Il est donc indispensable d'établir de nouveaux impôts.

Mais tout en cherchant de nouvelles matières imposables, si l'on pouvait faire rendre à un impôt existant tout ce qu'il doit produire, en obligeant les contribuables à le payer exactement, il nous semble que l'on ferait une bonne affaire au point de vue du Trésor. Et si cette contrainte rendait un service incontestable au débiteur de l'impôt, on aurait fait du même coup une bonne action.

Nous n'avons pas la prétention de revendiquer le monopole de l'idée que nous allons exposer et que nous avons déjà développée dans la *Revue de législation pratique*, en 1864, mais elle nous paraît avoir aujourd'hui plus d'actualité que jamais; c'est pourquoi nous croyons devoir la soumettre à nos législateurs.

Nous proposons :

1° D'assurer la stricte exécution de l'art. 1325 du Code civil qui prescrit la rédaction d'un acte sous seing privé en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes;

2° De limiter le nombre de lignes que l'on doit écrire sur une feuille de papier timbré.

§ 1er.

L'art. 1325 prescrit de rédiger les actes sous seing privé en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes. Mais tout le monde sait combien il est facile d'éluder cette injonction ; on se contente de mettre sur l'acte la mention sui-

vante : *Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées*; et il est rare que cette mention exprime la vérité. La jurisprudence même a consacré la violation de la loi, en décidant qu'un seul original suffisait quand il était confié à un tiers, du consentement de toutes les parties. Rien ne serait plus facile, cependant, que d'exiger l'accomplissement de cette disposition, sans rien ajouter à la loi civile, et uniquement par une disposition fiscale réglementaire.

La loi du 23 août 1871, en assurant d'une manière plus efficace que la loi du 22 frimaire la formalité de l'enregistrement, en rendant notamment le vendeur et l'acquéreur solidairement responsables envers le Trésor, a préparé en quelque sorte la mesure que nous sollicitons; car, dès l'instant où le vendeur et le bailleur sont responsables de l'impôt comme l'acquéreur et le locataire, ils doivent pouvoir faire enregistrer l'acte sous seing privé constatant la mutation; pour cela ils doivent en être porteurs. Il semble donc qu'il soit inutile d'employer un autre moyen pour assurer l'exécution de l'art. 1325.

Il n'en est rien cependant, et l'expérience nous a déjà prouvé que si la loi de 1871 assure plus efficacement la perception du droit de mutation, elle n'a eu aucune influence sur l'emploi du nombre de feuilles de papier prescrit par l'article précité. Il est donc indispensable d'assurer l'accomplissement de cette formalité par une disposition légale.

Ainsi, quand il s'agit d'un acte soumis à l'enregistrement obligatoire, on pourrait exiger que tous les originaux fussent présentés simultanément au bureau du receveur de l'enregistrement qui inscrirait la même mention sur tous. On forcerait ainsi les parties contractantes, dans leur propre intérêt, à se conformer à la loi. Rien ne serait plus facile dans la pratique; le rédacteur de l'acte destiné à être enregistré, ou les parties contractantes elles-mêmes se chargeraient de présenter tous les originaux au bureau de l'enregistrement, simultanément ou successivement, et celle qui n'obtempérerait pas à cette injonction encourrait une amende.

Chaque original porterait le nom de la partie à laquelle il appartiendrait, et le receveur le lui remettrait revêtu de la mention d'enregistrement; on assurerait ainsi très-facilement l'emploi du nombre de feuilles de timbre prescrit par la loi, quand il s'agirait d'un acte destiné à être enregistré.

Ne pourrait-on pas faire plus encore? — On sait qu'aujourd'hui les receveurs sont obligés de transcrire littéralement sur un registre, et sans aucun salaire, les actes sous seing privé qui sont présentés à l'enregistrement, afin que le vérificateur et l'inspecteur puissent s'assurer que la perception

des droits a été faite régulièrement. — Pourquoi ne remplacerait-on pas cette copie par le dépôt d'un des originaux de la convention? On forcerait ainsi les parties à employer une feuille de timbre de plus, et il y aurait bénéfice pour tous : d'abord pour le Trésor qui vendrait plus de timbres, et qui ne dépenserait pas inutilement le papier des registres destinés à cette transcription; on simplifierait en outre le travail du receveur; enfin les parties seraient sûres de retrouver au besoin l'original de la convention.

Le registre sur lequel la mention d'enregistrement serait inscrite ne serait plus qu'un répertoire servant à indiquer le classement de l'acte sous seing privé. Les actes pourraient être rangés dans des cartons, par années, ou par ordre alphabétique, de la même manière que les pièces du casier judiciaire, ou mieux encore en liasses, par ordre de date. Les tables qui existent dans tous les bureaux d'enregistrement faciliteraient la recherche de ces actes. Le vérificateur et l'inspecteur les trouveraient comme les minutes des notaires, et seraient bien plus sûrs que la perception a été faite exactement, qu'en lisant la copie de ces actes faite sur les registres par un employé qui a pu se tromper ou omettre quelques lignes.

Aujourd'hui, l'exactitude des employés garantit seule la fidélité de la copie, tandis que l'original même donnerait une certitude au vérificateur au lieu d'une présomption.

Les notaires pourraient-ils craindre que ce mode d'enregistrement ne nuisît à leur intérêt, en permettant aux parties d'obtenir du receveur des domaines des copies de l'acte ainsi déposé, de sorte que ce dépôt inspirerait autant de confiance que le dépôt d'une minute en leur étude? — Cette crainte serait puérile; la copie que pourrait délivrer le receveur n'aurait pas plus de valeur que l'extrait du registre qu'il peut faire aujourd'hui. L'acte, ainsi déposé, serait toujours un acte sous seing privé et ne jouirait jamais des avantages attachés aux actes notariés.

Nous sommes persuadé, au contraire, que la nécessité de faire réellement le nombre d'originaux prescrits par la loi et l'obligation du dépôt, imposant aux parties un surcroît de dépenses, les détermineraient à recourir plus souvent au ministère du notaire.

§ II.

La loi du 23 août 1871 a augmenté le prix du timbre d'un demi-décime. Mais il est certain que cette mesure ne produit pas tout le résultat que l'on devait espérer; en voici la raison : Tous ceux qui ont intérêt à faire des économies de timbre élu-

dent la loi en serrant davantage leurs écritures. En effet, aux termes de la loi du 2 juillet 1862 et du décret du 30 du même mois, les avoués et les huissiers ne peuvent, dans les copies de pièces, mettre plus de 30 lignes à la page et plus de 30 syllabes à la ligne, sur les feuilles de timbre à 50 centimes et à 1 fr., à peine de 25 fr. d'amende.

Cette restriction imposée dans l'intérêt du Trésor force les officiers ministériels à employer un nombre de feuilles de timbre proportionnées aux lignes qu'ils ont à écrire.

Il est incontestable que pour ces actes l'augmentation du prix du timbre augmentera le revenu du Trésor.

Mais comme la loi a oublié de limiter le nombre des lignes que l'on peut écrire sur les minutes des notaires et sur tous les actes en général, l'augmentation du prix du timbre ne procurera presque rien au Trésor pour tous ces actes, car les écrivains qui sont assez habiles pour écrire aujourd'hui 60 à 70 lignes sur chaque page d'une feuille de timbre à 1 fr., parviendront facilement à augmenter d'un dixième le nombre des syllabes qu'ils mettent sur une feuille de timbre.

Les copistes deviendront plus habiles, mais le Trésor n'y gagnera rien.

Il est vrai que les écritures qui sont illisibles deviendront microscopiques, ce qui n'est pas le moindre des inconvénients.

Que faut-il faire pour remédier à cet abus? Il faut faire tout simplement ce que l'on a fait pour les copies de pièces des avoués et des huissiers et pour les grosses des avoués, des notaires et des greffiers : limiter le nombre de lignes et des syllabes que l'on pourra mettre sur une feuille de timbre en général, quel que soit l'acte transcrit sur cette feuille.

Rien ne serait plus facile que d'arriver à l'application de cette mesure, qui augmenterait considérablement le produit du timbre; car c'est en vain que l'on accumulera décimes sur décimes tant qu'on ne limitera pas le nombre de syllabes. Les parties intéressées parviendront toujours à éluder cette mesure, en *minutant* de plus en plus leurs écritures.

Lors de la discussion de la loi du 23 août 1871, notre projet a eu les honneurs d'un amendement ainsi conçu, présenté par M. P. Gillon, député de la Meuse :

« A partir du 18 janv. 1872, les minutes des actes des notaires, « avoués, huissiers et tous autres officiers publics et ministériels, « les minutes des arrêts et jugements des Cours et tribunaux civils « et administratifs, les actes sous signatures privées, ceux des auto- « rités administratives assujettis au timbre, ne pourront contenir à

« la page un nombre de lignes supérieur à celui qui sera déterminé « par un règlement d'administration publique.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux répertoires, copies de répertoires et à tous les livres et registres que « les officiers publics et ministériels doivent tenir sur papier timbré.

« Chaque contravention aux dispositions du présent article et à « celles du règlement d'administration publique à intervenir, est punie « d'une amende de 50 francs. »

Voici quelques-unes des raisons que l'honorable député donnait à l'appui de son amendement :

« Vous savez tous, Messieurs, qu'un notaire ne peut insérer dans « les grosses ou expéditions de ses actes que 25 lignes à la page et « 12 syllabes à la ligne.

« J'avais proposé à la commission d'appliquer la même règle aux « autres officiers ministériels en raison de ce qui se passe aujourd'hui. « Les autres officiers ministériels et les notaires eux-mêmes, dans « leurs minutes, sont tellement désireux d'échapper au timbre, que « c'est un travail d'artiste, un travail méritoire, un véritable tour de « force, que le succès avec lequel on arrive à multiplier les lignes et « à serrer les lettres, en sorte que dans quelques années, pour peu « que l'encre et le papier s'altèrent, rien de tout cela ne sera plus lisible.

« Messieurs, c'est là quelque chose de déraisonnable. Pourquoi « a-t-on astreint les notaires à n'écrire que 25 lignes à la page et « 12 syllabes à la ligne ? C'est parce que les actes des notaires sont « des titres de famille, des mémoires à conserver longtemps, et, par « conséquent, des monuments qui puissent être lus toujours.

« Aujourd'hui que la science a trouvé le merveilleux moyen de « composer du papier et de l'encre avec des éléments qu'on ne connaissait pas autrefois, il y a des savants, des savants très-respectables, qui pensent que, d'ici à un siècle, il pourra arriver que la « plupart des livres dans nos bibliothèques ne se trouveront plus contenir que du papier blanc.

« Que sera-ce donc quand il s'agira de lire des minutes d'actes, « écrites d'une manière si peu sensée, qu'aujourd'hui même, les employés, les inspecteurs et les vérificateurs de l'enregistrement ont « beaucoup de peine à les lire dans les bureaux ?

« Voilà, messieurs, les motifs qui m'avaient fait présenter cet article. »

Malgré ces justes observations, l'article ne fut pas adopté.

C'est regrettable, car il y a là un abus qui touche à des intérêts dignes, sous tous les rapports, de la sollicitude du législateur.

Est-il téméraire d'espérer que cette idée n'a pas été condamnée définitivement, que l'impérieuse nécessité de recourir à de nouveaux impôts amènera nos législateurs à profiter d'une matière imposable facile à grever et qui ne peut soulever aucune objection sérieuse?

§ III

En forçant les contribuables à payer exactement l'impôt de l'enregistrement et du timbre, on leur rendrait un véritable service (1).

En effet, le défaut d'enregistrement d'un acte soumis à cette formalité expose, dans certains cas, le porteur de cet acte à payer une amende qui s'élève au double du droit ordinaire, mais c'est là le moindre de tous les inconvénients.

S'agit-il d'un acte de vente, l'absence d'enregistrement et de transcription, dans le délai prescrit, expose le vendeur à perdre son privilége et son action résolutoire, et par conséquent à être privé de son immeuble, sans espoir d'en recevoir le prix. — L'acquéreur ne peut se dire propriétaire de l'immeuble qu'il a acheté qu'après l'enregistrement et la transcription de son titre; jusque-là le vendeur peut vendre le même immeuble à une autre personne; ses créanciers hypothécaires peuvent même prendre inscription sur cet immeuble, de sorte qu'un nouvel acquéreur peut lui contester la propriété qu'il avait payée imprudemment, avant l'accomplissement de ces formalités. Un créancier du vendeur peut même le forcer à payer une seconde fois son prix d'acquisition.

Le vendeur et l'acquéreur ont donc autant d'intérêt l'un que l'autre à se conformer à la loi.

En ce qui concerne le timbre, il y a également avantage à se conformer à la loi. Quand, par économie, on évite d'employer autant de feuilles de timbre qu'il y a de parties intéressées, celles qui ne sont pas en possession de l'acte sont exposées à être victimes de la mauvaise foi du détenteur de l'acte, qui peut le supprimer, si tel est son avantage.

A ces inconvénients inévitables, il faut ajouter les frais que ces économies mal entendues occasionnent. Et ces malheurs

(1) Dans une brochure intitulée : *Conseils aux vendeurs et aux acquéreurs d'immeubles*, nous avons signalé tous les dangers qui menacent ceux qui ne se conforment point à toutes les prescriptions de la loi.

incombent surtout aux petits propriétaires qui hésitent à faire la dépense nécessaire pour régulariser une acquisition.

Tôt ou tard, le danger signalé arrive, il ne faut pas en douter. Alors la perte que l'on éprouve surpasse de beaucoup l'impôt que l'on a voulu éviter.

Les annales judiciaires sont là pour attester ce que nous affirmons. — Mais il ne suffit pas de signaler ces inconvénients aux parties intéressées pour les en préserver. L'indifférence, l'ignorance, le désir de faire une économie, l'emportent souvent sur la crainte du danger qui, n'étant pas immédiat, inspire peu d'inquiétude et auquel on espère toujours échapper. On leur rendra donc service en les forçant à remplir toutes les formalités qui doivent les protéger sûrement contre les inconvénients que nous venons de signaler.

En résumé, nous ne réclamons pas la création d'un nouvel impôt. Nous demandons que, par une mesure aussi favorable aux contribuables qu'au Trésor, on assure la perception exacte d'un impôt sage, qu'on est loin de contester, puisqu'on vient de l'augmenter de moitié pour certains actes, alors qu'il était peut être plus logique de commencer par percevoir tout ce qu'il doit naturellement produire.

Nous ne chercherons pas à établir par des chiffres hypothétiques le bénéfice que ce système d'une grande simplicité procurerait au Trésor; nous laissons ce soin aux agents de l'administration, qui possèdent les documents qui nous manquent. — Nous nous bornons à appeler sur cette innovation la sérieuse attention de ceux qui peuvent en prendre l'initiative.

Ce qu'il y a de certain, c'est que, sans rien changer au mode de perception actuel des droits d'enregistrement, sans modifier les principes du Code civil, et en simplifiant le travail des receveurs, on augmenterait, dans une proportion énorme, le produit du timbre.

Et cette mesure, aussi sage qu'avantageuse, préserverait surtout les petits propriétaires, d'une charge qui dépasse tous les impôts et que nous avons signalée : ce sont les frais de justice, les amendes et les doubles droits résultant du défaut d'enregistrement et de transcription, et par-dessus tout la perspective de payer deux fois ou de perdre un jour une propriété mal consolidée par un acte irrégulier.

Cette disposition, rigoureuse en apparence, pourrait gêner plus d'un spéculateur; mais, dans l'état actuel de notre législation fiscale, elle serait, en réalité, un bienfait pour les petits cultivateurs.

Voici, en définitive, comment nous résumons notre proposition :

PROJET DE LOI.

« Pour assurer l'exécution de l'article 1325 du Code civil, les par-
« ties ou leurs mandataires devront présenter au receveur de l'enre-
« gistrement tous les originaux des actes sous seing privé soumis à
« cette formalité.

« Chaque original, portant le nom de la partie à laquelle il sera
« destiné, sera revêtu de la mention de l'enregistremeut.

« Celle des parties qui ne présentera pas son original au receveur
« de l'enregistrement dans le délai légal, encourra une amende de
« 50 francs.

« A l'avenir, la transcription des actes sous seing privé sur les re-
« gistres du receveur de l'enregistrement sera remplacée par un des
« originaux de la convention, qui restera déposé au bureau.

« A partir du , les minutes des actes des notaires,
« avoués, huissiers et tous autres officiers publics et ministériels, les
« minutes des arrêts et jugements des Cours et tribunaux civils et
« administratifs, les actes sous signatures privées, ceux des autorités
« administratives assujettis au timbre, ne pourront contenir à la
« page un nombre de lignes et de syllabes supérieur à celui qui sera
« déterminé par un règlement d'administration publique.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux ré-
« pertoires, copies de répertoires et à tous les livres et registres
« que les officiers publics et ministériels doivent tenir sur papier
« timbré.

« Chaque contravention aux dispositions du présent article et à
« celles du règlement d'administration publique à intervenir, est pu-
« nie d'une amende de 50 francs. »

CH. BONNE,

Secrétaire de la conférence des avoués
des départements.

QUESTION.

ART. 4153.

VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES, SAISIE IMMOBILIÈRE, CONVERSION, ADJUDICATION EMPÊCHÉE, AVOUÉ, TRAVAUX EXTRAORDINAIRES, HONORAIRES.

Le droit reconnu par l'arrêt de la Cour de cassation du 23 nov. 1869 à l'avoué d'un colicitant de réclamer, au cas où l'adjudication n'a pas lieu, par suite d'un accord des parties, la rémunération des démarches et travaux par lui faits en vue de cette adjudication, appartient-il également, dans la même hypothèse, à l'avoué poursuivant une vente sur saisie immobilière ou sur conversion?—Et, en cas d'affirmative, d'après quelle base la rémunération doit-elle être fixée?

Ces questions, posées par un de nos abonnés, ne peuvent faire l'objet d'un doute sérieux. — Il est, selon nous, incontestable que la solution si équitable et si juridique tout à la fois qu'a consacrée l'arrêt du 23 nov. 1869 (*J. Av.*, t. 95, p. 95 [1]), s'applique à toutes les ventes judiciaires d'immeubles, comme la disposition de l'art. 11 de l'ordonnance du 10 oct. 1841 qu'elle interprète. Cette solution, en effet, est fondée sur le principe général d'après lequel les officiers ministériels ont droit à la rémunération des travaux extraordinaires qu'ils ont accomplis dans l'intérêt de leurs clients, soit en exécution d'un mandat formel de ces derniers, soit en vertu d'un quasi-contrat de gestion d'affaires (V. Cass., 1er fév. 1870; Bordeaux, 18 janv. 1872; Trib. de la Seine, 27 avr. 1872; Trib. de Marseille, 4 avr. 1873, *J. Av.*, t. 95, p. 265; t. 97, p. 213 et 257; t. 98, p. 363). Or, l'application de ce principe n'est pas moins bien justifié dans le cas de poursuite de vente sur saisie immobilière ou sur conversion, que dans le cas de licitation : les raisons de décider sont absolument les mêmes dans ces diverses hypothèses.

Quant au mode de détermination des honoraires de l'avoué en pareille circonstance, il est nécessairement abandonné à

(1) Cet arrêt a été indiqué à tort comme portant la date du 3 nov. 1869.

l'appréciation des tribunaux. Il ne peut plus être question de remise proportionnelle, du moment que le prix d'adjudication qui devrait en être la base, fait défaut. L'avoué n'est autorisé qu'à réclamer pour ses soins et ses démarches une indemnité que les juges devront déterminer d'après les circonstances (V. les décisions précitées), et qui sera plus ou moins élevée suivant le degré d'avancement de la procédure et la nature du travail et des peines de l'avoué.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4154.

NANCY, 9 fév. 1874.

COMPÉTENCE COMMERCIALE, LIEU DE LA PROMESSE ET DE LA LIVRAISON, LIEU DU PAIEMENT, TRAITE, CONVENTION ACCESSOIRE.

Le lieu où a été reçue une commande suivie d'exécution, doit être considéré comme celui où la promesse a été faite et la marchandise livrée.

Ce même lieu doit, en outre, être considéré comme celui du paiement, lorsque les factures, acceptées sans protestation ni réserves par le destinataire, stipulent que le prix y est payable, encore bien qu'elles portent en outre que l'acheteur aura la faculté de se libérer au moyen de traites fournies sur lui.

En conséquence, le tribunal du lieu dont il s'agit est compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution du marché, et notamment de la demande formée par le vendeur contre l'acheteur en paiement de la valeur des fûts dans lesquels la marchandise avait été expédiée, et qui ne lui ont pas été renvoyés dans le délai convenu (C. proc., 420) (1).

Vainement l'acheteur prétendrait-il que la convention relative aux fûts étant distincte du marché principal, son exécution n'est pas soumise aux règles spéciales de compétence

---

(1) Mais V. Paris, 20 mars 1869 (*J. Av.*, t. 95, p. 151).

qui régissent l'exécution de ce marché, et qu'à cet égard le tribunal compétent est, conformément à la règle générale, celui du domicile du défendeur : les deux conventions ne constituent qu'un seul et unique marché.

(Jeannin-Gérard C. Bernard). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, sur la demande à lui adressée les 2 et 17 juin 1870, Jeannin-Gérard, brasseur à Bar-le-Duc, a expédié à Brunoy (Seine-et-Oise) dix hectolitres de bière en 12 fûts ; — Que les deux factures de ces deux livraisons envoyées au destinataire avec la marchandise, les 4 et 19 juin 1870, portent la double mention que le prix est payable dans Bar, et que l'expéditeur disposera de la somme portée en la facture en un mandat payable à une date précisée ; qu'enfin ces factures renferment une autre mention dans laquelle il est énoncé que les fûts doivent être renvoyés à Bar, dans un délai de 30 jours, passé lequel il sera disposé sur l'acheteur à raison de 20 francs par hectolitre ;

Attendu que Jeannin-Gérard, prétendant que les 12 fûts qui ont fait l'objet des deux livraisons n'étaient pas rentrés dans ses magasins, après que les communications, interrompues à la suite des événements de 1870 et de 1871 étaient rétablies, a demandé à Bernard la valeur des 12 fûts, en le faisant assigner, le 27 mars 1873, devant le tribunal de Bar-le-Duc, qui, par jugement rendu par défaut, le 21 avril suivant, a condamné Bernard à payer au demandeur 180 fr. pour en tenir lieu ; que, sur l'opposition formée par Bernard, le tribunal, à son audience du 21 août 1873, a accueilli une exception d'incompétence que l'appel interjeté de cette décision soumet aujourd'hui à l'appréciation de la Cour ;

Sur l'exception d'incompétence : — Attendu qu'en matière commerciale, aux termes de l'art. 420, C. proc. civ., le demandeur peut assigner devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou dans celui où le paiement devait être effectué ; — Que cette double circonstance se rencontre dans la cause pour attribuer compétence au tribunal de Bar-le-Duc ;

Qu'en effet c'est dans cette ville que le marché a été conclu par la réception de la commande suivie de l'exécution qui en a été l'acceptation ; que c'est également à Bar que la livraison a eu lieu, puisque, aux termes de l'article 100 du Code de commerce, la marchandise expédiée par chemin de fer voyageait aux risques et périls de l'acheteur ;

Que, de plus, la mention insérée dans les factures que le prix était payable dans Bar, factures que le destinataire a acceptées, ainsi que

la marchandise, sans protestation ni réserve, avait pour effet d'attribuer compétence au juge du lieu déterminé pour le paiement ;

Que la facilité offerte à l'acheteur de se libérer au moyen de traites qui lui seraient présentées, n'a pas eu pour effet, dans la pensée commune des parties, de déroger à l'attribution de compétence résultant de l'indication d'un lieu de paiement;

Que c'est en vain que l'appelant voudrait séparer la convention relative aux fûts de celle concernant l'obligation principale, et distinguer entre le lieu où la convention spéciale se serait formée, et celui où le marché principal a pris naissance; que le tout ne constitue qu'un seul et unique marché, comprenant des conditions accessoires qui doivent suivre, quant à la compétence, le sort de la convention principale ;

Par ces motifs, dit que les premiers juges étaient compétents pour connaître du litige; annule en conséquence la sentence dont est appel, et décharge Jeannin-Gérard des condamnations prononcées contre lui, etc.

Observations. — On sait quelles difficultés soulève tous les jours l'application de l'art. 420, C. proc. civ., et combien la jurisprudence est loin d'être fixée sur certaines questions qui se présentent constamment. — L'arrêt que nous recueillons nous paraît de nature à servir de règle aux tribunaux appelés à juger les questions qu'il tranche et qui sont très-nettement précisées.

Il s'agissait de savoir : 1° Où se forme la convention quand un marchand fait par correspondance une commande que le vendeur exécute sans répondre. — La Cour de Nancy décide, à bon droit, selon nous, que le lieu où la convention s'est formée est le domicile du vendeur. — Faisons observer toutefois qu'il en serait autrement si, au lieu d'expédier immédiatement la marchandise commandée, le vendeur avait répondu pour accepter la proposition.

2° Où se fera la livraison. — La Cour répond : au domicile du vendeur, puisque *la marchandise sortie des magasins de l'expéditeur voyage aux risques du destinataire.* — Nous faisons ici quelques réserves ; il nous est impossible d'admettre ce considérant qui, en fait, n'est pas toujours vrai.

Dans l'espèce, la marchandise, ayant été acceptée par le destinataire, était à ses risques, puisqu'il en était propriétaire. Mais, si la marchandise n'avait pas été loyale et marchande, et qu'il eût eu le droit de la refuser, il est incontestable qu'elle n'aurait pas voyagé à ses risques, puisqu'il n'en aurait pas eu la propriété.

Nous n'admettons donc pas que, d'après l'art. 100, C. comm., la marchandise voyage toujours au compte de l'acheteur, comme le dit notre arrêt. Nous avons traité cette question avec plus de développement dans notre brochure sur la *Compétence commerciale* (1), en démontrant que l'art. 100 ne dit pas ce qu'on lui fait dire trop souvent : que la marchandise voyage aux risques de l'acheteur, *mais bien aux risques de celui à qui elle appartient,* ce qui peut être différent. — Dans notre espèce, c'était vrai en fait.

3° La facture portait la mention imprimée, *payable dans Bar* (domicile du vendeur). Elle avait été acceptée, ainsi que la marchandise, sans protestation. La Cour a trouvé dans cette circonstance une convention tacite déterminant le lieu du paiement.

4° La même facture énonçait que le vendeur ferait traite sur l'acheteur. Les premiers juges avaient vu dans cette circonstance une dérogation à l'indication du lieu du paiement, et en avaient conclu que le paiement devait se faire chez l'acheteur. La Cour a relevé cette erreur, en se conformant d'ailleurs à la jurisprudence de la Cour de cassation : 4 mai 1869 (S.-V.69.1.376); 15 janv. 1864 (S.-V.64.1.206); 7 fév. 1872 (S.-V.72.1.103.)

5° Enfin, l'acheteur invoquait une autre circonstance pour détruire les effets de la facture. Il faisait observer qu'aux termes de cette facture les fûts vides devaient être expédiés par lui au vendeur et aux risques de ce dernier. Or, la demande avait précisément pour objet la restitution de ces fûts. Il soutenait alors que si le premier marché avait été conclu et exécuté à Bar, et que si Bar pouvait être considéré comme lieu du paiement de la marchandise, la remise des fûts résultait d'une convention; qu'il ne s'agissait plus d'une vente, qu'il était débiteur des fûts, et que par conséquent son domicile était le lieu du paiement en ce qui concernait la remise de ces fûts. La Cour a répondu victorieusement à cette objection, que les premiers juges avaient eux-mêmes repoussée.

CH. BONNE,
Secrétaire de la conférence des avoués
des départements.

---

(1) Marescq, libraire-éditeur, Paris, 17, rue Soufflot.

ART. 4155.

TRIB. DE BÉTHUNE, **18 déc. 1873.**

FAILLITE, SÉPARATION DE BIENS, DÉPENS, SYNDIC, FAILLI.

Lorsque le syndic d'une faillite s'en rapporte à justice sur la demande en séparation de biens formée par la femme du failli, les dépens de l'instance ne peuvent être mis à la charge du syndic, pour être employés en frais de faillite; il y a lieu d'y condamner le failli lui-même, et de les adjuger simplement à la femme comme accessoires de sa créance (C. proc., 130).

(Houbard *C.* synd. Houbard). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;...—Statuant quant aux dépens: — Attendu que la femme Houbard demande contre le syndic une condamnation aux dépens, lesquels seraient employés en frais de faillite;

Attendu que, prononcée en ces termes, la condamnation aux dépens aurait pour conséquence un véritable privilége en faveur de la femme, puisque, les frais de faillite étant privilégiés, elle ferait ainsi supporter à la masse des dépens qui ne sont pas faits dans son intérêt;

Attendu qu'un pareil résultat serait la violation de l'égalité que la loi entend maintenir entre tous les créanciers, violation d'autant plus manifeste que lorsque le mari n'est pas en faillite, la femme ne peut répéter ces frais contre lui que comme accessoires de ses créances et reprises, et au marc le franc avec les autres créanciers, sauf le cas où son hypothèque légale trouverait à s'asseoir utilement;

Attendu que ce serait, d'autre part, établir une solidarité entre le syndic et le mari, puisque le syndic, employant ses dépens en frais de faillite, paierait seul à la fois sa part de dépens et celle du mari avec lequel il ne peut avoir aucune solidarité; qu'il ne pourrait dans tous les cas être condamné que conjointement avec le mari, c'est-à-dire chacun pour moitié;

Attendu que la condamnation aux dépens est la réparation du préjudice causé à l'une des parties par celle d'entre elles qui n'a pas donné satisfaction à une prétention reconnue fondée par la justice; — Mais attendu que le syndic n'est pas dans le cas d'un défendeur ordinaire qui, pouvant éviter le procès, conteste la demande par cela seul qu'il s'en rapporte à justice, puisqu'il pourrait prendre un autre parti, et que dans ce cas s'en rapporter à justice, c'est encore conserver des chances de gain du procès;

Attendu qu'au contraire le syndic ne peut ni acquiescer à la demande et par conséquent éviter le procès, cette action ne pouvant pas faire l'objet d'une transaction, ni y défendre sérieusement, puisque la contestation à une telle demande, basée sur le fait de faillite, serait de sa part la négation même de sa propre raison d'être comme syndic de ladite faillite ;

Attendu qu'il est d'autant plus équitable d'affranchir le syndic de toute condamnation aux dépens vis-à-vis de la femme, que l'instance est dans l'intérêt exclusif de celle-ci, et pour lui procurer un avantage qu'elle ne peut obtenir que par une décision judiciaire ;

Attendu qu'il en est autrement du mari ; qu'en effet c'est par suite du désordre de ses affaires que la séparation de biens est devenue nécessaire ; que, débiteur des reprises de la femme, il est également tenu de l'indemniser des frais qu'elle est obligée d'exposer pour les faire valoir;

Par ces motifs..., condamne le sieur Houbard seul en tous les dépens de l'instance, lesquels seront employés par la femme au même titre que ses autres créances matrimoniales ; — Autorise toutefois le syndic à employer ses dépens personnels en frais de faillite, etc.

NOTE. — Ce jugement décide avec pleine raison que les dépens du procès en séparation de biens intenté et gagné par la femme du failli, sans résistance de la part du syndic, ne doivent pas être employés en frais de faillite, mais bien comme accessoires de la créance de la femme. C'est l'opinion qui est généralement admise, et que nous avons nous-même défendue dans un article inséré *suprà*, p. 6 et suiv.

Mais nous cessons d'être d'accord avec le tribunal de Béthune, lorsqu'il va jusqu'à poser en principe que le syndic qui s'en rapporte à justice sur la demande en séparation de biens, ne peut être condamné aux dépens en sa qualité, et qu'ils doivent être mis à la charge du mari seul. Rien, selon nous, ne s'oppose, comme nous l'avons déjà dit dans l'article précité, à ce qu'il soit fait ici application au syndic de l'art. 130, C. proc., et à ce qu'il soit condamné aux dépens conjointement avec le failli, sous la seule condition que ces dépens ne soient pas privilégiés, et viennent simplement s'ajouter comme accessoires à la créance de la femme.

G. D.

ART. 4156.

TRIB. CIV. DE LYON (1re CH.), 31 janv. 1874.

COMMUNE, CONTRIBUABLE, AUTORISATION DE PLAIDER, INTERVENTION.

L'autorisation du Conseil de préfecture à laquelle est subordonné l'exercice du droit de tout contribuable d'intenter, à ses frais et risques, les actions qu'il croit appartenir à la commune, est exigée dans le cas même d'intervention d'un contribuable dans une instance où la commune est partie comme défenderesse (L. 18 juill. 1837, art. 10, § 8, et 49, § 3).

(Feuillat et autres *C.* Gaillard et autres et Ville de Lyon). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Feuillat, Bouchu et Chavannes n'ont demandé à intervenir dans l'instance pendante entre Gaillard, Serre et autres, d'une part, et la ville de Lyon et l'Etat français, d'autre part, que comme exerçant les droits de ladite ville, en leur qualité de contribuables inscrits au rôle, dans le cas prévu par l'art. 49, § 3, de la loi du 18 juill. 1837, pour opposer à la demande principale des moyens que la ville refuserait ou négligerait d'invoquer, et ce, uniquement en vertu d'un droit qui a sa base dans le droit de la ville même;

Attendu que, d'après un des principes les plus anciens de notre droit public et civil, c'est le maire seul qui est chargé de plaider au nom de la commune (Lois des 24 brum. an v, article unique, 28 pluv. an VIII, art. 13);—Attendu que ce principe, fondé sur la maxime posée par la loi 7, § 1, au Digeste, *quod cujuscumque universitatis*: « ce qui est dû à la commune n'est pas dû à chacun de ses habitants, et chacun des habitants ne doit pas ce qui est dû par la commune, » (*si quid universitati debetur, singulis non debetur, nec quod debet universitas singuli debent*), découle également, comme corollaire, de la règle de droit moderne, d'après laquelle la commune forme un corps moral, une personne civile, dans son tout indivisible;

Attendu que l'art. 10, § 8, de la loi du 18 juill. 1837 a consacré d'une manière simple, mais précise et claire, le même principe, en ces termes : « Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant; »

Attendu que si, par innovation, l'art. 49, § 3, de la même loi, a

introduit une exception au principe général, en ouvrant à tout contribuable, inscrit au rôle de la commune, le droit d'exercer, à ses frais et risques, les actions qu'il croirait appartenir à la commune et que la commune aurait refusé ou négligé d'exercer, il a soumis ce droit exorbitant à des garanties destinées à en prévenir l'abus ; qu'il l'a placé sous la surveillance de conseils de préfecture pour écarter, selon les expressions mêmes du rapport de M. Mounier et de l'exposé des motifs, les actions mal fondées et vexatoires, les excès de l'esprit de chicane, d'inimitié et de guerre entre concitoyens ;

Attendu qu'il n'eût pas été juste que l'action intentée par le maire fût soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration supérieure, et que cette mise en mouvement par un particulier, exerçant le droit de la commune, ne le fût pas ;

Attendu que, d'après la doctrine, l'autorisation du conseil de préfecture est toujours et, en tous cas, nécessaire au contribuable qui veut agir pour la commune, même alors que cette dernière ne serait pas assujettie elle-même à l'autorisation préalable ou qu'elle aurait déjà obtenu cette autorisation (Dalloz, v° *Commune*, n° 1732);

Attendu que cette doctrine est conforme à l'esprit de la loi de 1837, car le danger que peut présenter l'intervention d'un tiers dans l'exercice des actions de la commune reste toujours le même ; qu'elle est, en outre, conforme au texte de cette loi, car l'art. 49, § 3, pose en règle absolue la nécessité de l'autorisation sans exception, sans distinction, et qu'en cette matière, tout est de droit rigoureux ;

Attendu que le vif de la difficulté gît dans le point de savoir si cet art. 49, § 3, est applicable aussi bien au cas où le contribuable veut exercer les droits de la commune, non pas en intentant une action, mais en intervenant dans une instance déjà ouverte, pour prendre en main la défense de la commune, et opposer des moyens qu'elle refuse ou néglige d'invoquer ;

Attendu qu'à ne consulter que l'esprit de la loi, le doute n'est pas possible ; qu'en effet, l'intervention du tiers, en ce cas, peut offrir les mêmes inconvénients et les mêmes dangers ; qu'elle doit donc être soumise aux mêmes garanties, aux mêmes conditions et à la même surveillance de l'administration supérieure, les mêmes motifs commandant la même décision ;

Attendu que le texte n'est pas moins formel ; — Attendu, en effet, que l'art. 10, § 8, exclut, en principe, aussi bien le contribuable du droit de représenter la commune en défendant, qu'en demandant, puisque, comme il a été établi ci-dessus, la mission d'ester en justice pour elle a été exclusivement attribuée au maire ; — Attendu que le contribuable ne peut donc, même au cas où il ne veut représenter la com-

mune qu'en défendant, puiser son droit ailleurs que dans le § 3 de l'art. 49 ;

Attendu que l'on pourrait soutenir, à la rigueur, en s'emparant du texte, que le contribuable ne peut jamais représenter la commune en défendant, puisque l'art. 49 ne parle que de l'exercice des actions appartenant à la commune, et, qu'en matière d'exceptions et de dérogations exorbitantes au droit commun, le texte de la loi est la règle inflexible ;

Mais, en tous cas, attendu que si le contribuable peut trouver le germe de son droit d'exercer les droits de la commune, même en défendant, dans le § 3 de l'art. 49, il ne peut se dégager des conditions irritantes imposées par ce texte ; qu'il doit donc se pourvoir, au préalable, de l'autorisation du conseil de préfecture ;

Attendu que, cette solution de droit établie, il ne reste plus qu'à constater que les intervenants, s'ils sont contribuables inscrits au rôle de la commune, ne sont point autorisés par le conseil de préfecture à exercer ces actions ; — Attendu qu'ils ne sont donc point recevables, quant à présent, à intervenir à ce titre au procès ;

Par ces motifs, rejette, quant à présent, l'intervention de Bouchu, Feuillat et Chavannes, comme n'étant pas régulière, à défaut d'autorisation préalable du conseil de préfecture, etc.

NOTE. — La prescription générale et absolue du paragraphe 3 de l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837 justifie parfaitement cette solution. — Compar. Cass. 7 mars 1860 (*J. Av.*, t. 86, p. 352), et la note.

ART. 4157.

LYON (1re CH.), **26 nov. 1872.**

DÉPENS, CONDAMNATION, LIQUIDATION, APPEL.

Un jugement ne peut être frappé d'appel du chef des dépens seulement ; il n'est que susceptible d'opposition au chef de la liquidation. — C'est donc uniquement par cette voie que peut être attaqué un jugement dans la disposition par laquelle il aurait liquidé à tort les dépens comme en matière sommaire (C. proc., 130 et 153 ; Décr. 16 fév. 1807, art. 6).

(Chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée *C.* Bourget et Dusset).—ARRÊT.

Un jugement du tribunal civil de Lyon, statuant sur une

demande en dommages-intérêts formée par la veuve Dusset contre les sieurs Bourget et Ce et la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, avait condamné les défendeurs au paiement d'une indemnité, ainsi qu'aux dépens qu'il avait liquidés comme en matière sommaire.

Appel par Bourget et la veuve Dusset du chef de ce jugement relatif à la liquidation des dépens, qui auraient été, suivant eux, liquidés à tort comme en matière sommaire, la cause étant ordinaire eu égard au chiffre de la demande.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur l'appel incident de Bourget et Cie et la veuve Dusset, ledit appel portant sur les dépens de première instance seulement : —Considérant qu'il est de principe que les jugements ne peuvent pas être frappés d'appel du chef de dépens seulement ; que l'art. 6 du décret du 16 février 1807 porte que les jugements au chef de la liquidation sont susceptibles d'opposition ; que, dès lors, c'est cette voie que devaient prendre Bourget et Cie et la veuve Dusset, puisqu'ils acceptaient, au fond, la décision des premiers juges ;

Considérant qu'il est certain, toutefois, que la cause est ordinaire, s'agissant d'une demande de 10,000 fr. de dommages et intérêts, et d'une pension de 300 fr. ; que, par conséquent, devant la Cour, il n'y a pas lieu de liquider les dépens comme en matière sommaire ;

Par ces motifs, statuant en matière ordinaire, confirme le jugement dont est appel, etc.

NOTE.—Cette solution, juste au fond, est exprimée dans des termes généraux et absolus qui la rendent inacceptable. On ne saurait, en effet, poser en principe qu'un jugement n'est pas susceptible d'appel du chef des dépens ; c'est la règle contraire qui est vraie, en tant du moins que l'appel est dirigé contre la condamnation même aux dépens, et non contre leur liquidation; le chef relatif à la taxe échappe seul à cette voie de recours, pour admettre uniquement celle de l'opposition. — Sur cette distinction parfaitement rationnelle, V. Chauveau sur Carré, quest. 556 *quater*, et les nombreuses autorités citées par lui. *Junge* Alger, 5 janv. 1852 (*Journ. de la C. d'Alg.*, 1852, n. 209); Caen, 28 fév. 1855 (*J. Av.*, t. 81, p. 228).—Dans l'espèce ci-dessus, l'appel était dirigé contre la disposition du jugement qui avait, selon les appelants, liquidé à tort les dépens comme en matière sommaire; il était donc non recevable, et la Cour de Lyon a eu raison de le rejeter ; mais elle ne devait pas se fonder sur ce motif complétement inexact, *que les jugements ne peuvent pas être frappés d'appel du chef des dépens seulement.* — V. Rennes, 23 fév. 1872, *suprà*, p. 119, et les indications à la suite.

ART. 4158.

LYON (1re CH.), 25 mars 1873.

1° APPEL (ACTE D'), DOMICILE DE L'APPELANT, OMISSION, SIGNIFICATION DU JUGEMENT, CONNAISSANCE PERSONNELLE.

2° SÉPARATION DE CORPS, PREUVE, AVEU.

1° *L'acte d'appel ne peut être déclaré nul à raison de l'omission qui y a été faite de l'indication du domicile de l'appelant, alors que le jugement frappé d'appel a été signifié à ce dernier, peu de jours auparavant, à son domicile même en parlant à sa personne, et qu'ainsi l'intimé ne peut prétendre ne pas connaître ce domicile* (C. proc., 61 et 456) ;

2° *On ne peut admettre comme élément de preuve légale, dans un procès en demande en séparation de corps, les aveux que l'époux défendeur aurait faits en présentant lui-même sa défense, aveux qui n'ont été constatés ni par des conclusions, ni par un procès-verbal, et dont il n'a pas été demandé acte.*

(B... *C.* B...).—ARRÊT.

LA COUR ;—Sur la fin de non-recevoir :—Considérant que l'acte d'appel doit, à peine de nullité, contenir l'indication précise du domicile de l'appelant, afin que la partie assignée puisse lui faire les communications et significations de pièces qui peuvent être utiles à ses intérêts ; que cette obligation est trop nettement imposée au demandeur ou à l'appelant par les art. 61 et 456, C. proc. civ., pour permettre une contestation sérieuse; que B... n'a même pas tenté de la soulever ; mais qu'il soutient avec raison que, dans les circonstances de la cause, l'omission du numéro de la maison qu'il habitait rue de l'Hôtel-de Ville, à Lyon, n'a pu laisser, dans l'esprit de sa femme, aucune incertitude sur son domicile ;—Qu'en effet, l'acte d'appel contenait des énonciations suffisantes pour lui permettre de reconnaître, sans efforts et sans recherches, que le domicile de son mari était toujours celui qu'ils avaient habité ensemble; que c'est là qu'ont été signifiés tous les actes de la procédure, et notamment le jugement dont est appel, signifié le 12 août 1872, à B..., demeurant à Lyon, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 35, parlant à sa personne ; qu'en présence de ces constatations faites en son nom, la dame B... ne peut être fondée à prétendre que, le 21 août, neuf jours seulement après la signification du jugement, l'omission du numéro dans l'acte d'appel la mettait dans l'impossibilité de connaître le domicile de son mari ;

Au fond :— Considérant qu'on ne peut admettre comme élément de

preuve légale, les prétendus aveux faits par B..., présentant lui-même sa défense devant le tribunal de première instance ; qu'ils n'ont été constatés ni par des conclusions, ni par un procès-verbal, et qu'il n'en a pas été demandé acte ; qu'en l'absence d'un document qui en prouve l'existence et en fixe l'importance, il est impossible aux juges d'appel d'en apprécier la portée et d'en tirer une conséquence juridique ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter ;

Mais, considérant...;—Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir, confirme, etc.

NOTE.—Sur le premier point, V. dans le même sens, Cass., 12 mai 1869 (*J. Av.*, t. 94, p. 456), et des indications de la note.

En ce qui touche les aveux de l'un des époux plaidant en séparation de corps, ils ne peuvent en principe, quelque régulièrement constatés qu'ils soient, former à eux seuls une preuve suffisante pour faire admettre ou rejeter la demande ; mais ils ne sont pas non plus dépourvus de toute force probante, et peuvent être pris en considération par les juges comme corroborant les autres éléments de conviction que présente la cause. V. Dalloz, *Répert.*, v° *Sép. de corps*, n. 260, 261 ; Chauveau sur Carré, t. 6, quest. 2981, et les autres autorités citées par ces jurisconsultes. Dans l'espèce ci-dessus, le défaut de constatation des prétendus aveux suffisait pour que les juges ne dussent pas s'y arrêter.

ART. 4159.

AGEN (1re CH.), **7 août 1873.**

APPEL, FAILLITE, DÉCHÉANCE, SYNDIC, RENONCIATION, JUGEMENT, NOUVELLE SIGNIFICATION.

Lorsqu'un jugement obtenu par le syndic d'une faillite a été signifié, et que le délai pour en relever appel est expiré, le syndic ne peut ni renoncer expressément à se prévaloir de la déchéance encourue par la partie contre laquelle le jugement a été rendu, ni rouvrir le délai d'appel à cette partie par une seconde signification du jugement (C. proc., 443; C. comm., 462 et s., 387, 490.)

(De Montaud *C.* Handus).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que le délai de deux mois pour faire appel a commencé à courir, dans le procès actuel, le 7

octobre 1872, jour de la signification du jugement; que ce délai n'a pas été suspendu et prorogé par convention entre les parties; que d'ailleurs de telles conventions auraient excédé les pouvoirs légaux du syndic; qu'en effet, une telle convention n'est jamais intervenue ni formellement ni implicitement; qu'il n'y a eu tout au plus que des pourparlers, des négociations qui n'ont pas abouti ;—Que d'ailleurs, un syndic de faillite ayant seulement le droit d'administration des biens ou des actions de la masse, il ne peut pas transiger sur eux, ni renoncer à un droit acquis tel que la déchéance d'appeler à opposer à un adversaire de la faillite;

Attendu qu'une seconde signification du jugement, faite à la requête du syndic, le 7 janvier 1873, après que la péremption du droit d'appeler avait déjà été acquise contre Montaut par le fait de la première signification, ne peut pas avoir pour effet de rouvrir un nouveau délai de deux mois au sieur Montaut pour faire appel, parce qu'un syndic n'a pas le pouvoir de renoncer à la déchéance d'appeler acquise à la faillite contre son adversaire; qu'il y a donc lieu d'accueillir la fin de non-recevoir contre l'appel proposé par l'intimé;—Par ces motifs, etc.

NOTE. — L'exactitude de cette solution est manifeste. En principe, les syndics de faillites ne sont investis que d'un pouvoir d'administration. Si la loi leur accorde néanmoins le droit de transiger sur les contestations intéressant la masse, ce n'est qu'en soumettant l'exercice de ce droit à des conditions qu'elle détermine et dont l'accomplissement est de rigueur (C. comm., 487). En dehors de là, toute aliénation leur est interdite. V. notamment Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, n. 2595. C'est dire suffisamment qu'ils ne peuvent renoncer à un droit acquis, au bénéfice d'une déchéance.

ART. 4160.

TRIB. DE MARSEILLE (3e CH.), **9 juill. 1873.**

SURENCHÈRE, EXPROPRIATION FORCÉE, INSOLVABILITÉ NOTOIRE, PREUVE.

Celui qui forme une surenchère du sixième sur le prix d'immeubles vendus par expropriation forcée, n'est tenu de faire aucune justification pour établir sa solvabilité, que l'assistance de l'avoué fait présumer jusqu'à la preuve contraire, qui est à la charge des contestants (C. proc., 711).

(Guerra *C*. Siégel et autres). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la loi n'impose au surenchérisseur du sixième aucune justification pour établir sa solvabilité; qu'elle dispose (art. 711, C. proc. civ.) par voie d'interdiction aux avoués d'enchérir pour des personnes notoirement insolvables, et c'est comme sanction de cette défense qu'elle prononce la nullité de la surenchère, indépendamment des dommages-intérêts qui peuvent être obtenus personnellement contre l'officier ministériel;

Attendu qu'il ressort de l'ensemble des dispositions sur la matière, que l'assistance de l'avoué est la garantie essentielle que le législateur a établie pour prévenir les surenchères illusoires; que si pourtant il était dès à présent démontré que la demoiselle Guerra est notoirement insolvable, la nullité requise devrait sans doute être prononcée; mais cette preuve est incontestablement à la charge des contestants; qu'il faut reconnaître d'ailleurs qu'il s'agit ici d'une insolvabilité qui doit être appréciée d'après le montant de la mise à prix nouvelle et des charges de l'adjudication;

Attendu que la circonstance que la demoiselle Guerra n'aurait surenchéri qu'à l'instigation d'un fils de famille intéressé à la licitation, n'est évidemment pas relevante en elle-même; que les inductions qu'on a tenté de fonder sur sa profession d'artiste en chorégraphie et sur les conditions peu prospères dans lesquelles elle l'aurait exercée jusqu'ici, sont insuffisantes à former un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes;

Que les assurances qui s'attachent à la vérification, faite par l'officier ministériel sous sa responsabilité, de la notoriété des facultés et des ressources dont peut disposer cette personne, n'ont donc pas été détruites;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions du sieur Siégel et des consorts Beroard, valide la surenchère du sixième faite par la demoiselle Guerra, par acte au greffe du tribunal, le 4 juin 1873.

NOTE. — Cette interprétation très-juridique de l'art. 711, C. proc., a été déjà consacrée par diverses décisions et notamment par un jugement antérieur du tribunal de Marseille, en date du 14 oct. 1862. — V. les indications jointes à un arrêt de la Cour de Paris du 20 déc. 1862 (*J. Av.*, t. 88, p. 81).

ART. 4161.

TRIB. DE COMM. DE MARSEILLE, **5 mars 1873**.

1° MINES, SOCIÉTÉ CIVILE, COMPÉTENCE.

2° SAISIE-ARRÊT, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE, ORDONNANCE D'AUTORISATION, OPPOSITION.

1° *Une société formée pour l'exploitation d'une mine, sans l'exercice d'aucune industrie qui s'y rattache, est purement civile, quelle que soit la forme qu'elle ait adoptée, et dès lors le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action formée contre une telle société* (L. 21 avr. 1810, art. 32; C. comm., 631).

2° *L'opposition à l'ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce en autorisation d'une saisie-arrêt, doit être portée devant ce magistrat, et non devant le tribunal lui même.*

(De Boisgelin et Perrée *C.* Nicolas et Cie).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la société A. Nicolas et Ce, soit des Mines d'or dites *del Corsente*, n'a été formée que pour l'exploitation de ces mines, et qu'elle en était propriétaire par l'apport que lui en avait fait le sieur Nicolas ;

Attendu que les mines sont des biens immobiliers; que la simple exploitation d'une mine, sans l'exercice d'aucune industrie commerciale qui s'y rattache, n'est que l'exploitation d'une propriété immobilière, et que les diverses opérations qui la constituent ne sont pas des actes de commerce ;

Attendu que le caractère d'une société se détermine par son objet, et non par la forme qu'elle a adoptée ;

Attendu, en conséquence, que le tribunal n'est pas compétent pour connaître de la demande relative à la reddition des comptes de la gestion de la mine et du recouvrement du prix de la vente ;

Attendu que l'opposition à l'ordonnance rendue par M. le président du tribunal de céans, en autorisation d'une saisie-arrêt, doit être portée, suivant la jurisprudence, devant ce magistrat ;

Par ces motifs, se déclare incompétent dans les instances introduites par les demandeurs.

NOTE.—I. La jurisprudence décide, généralement, qu'une société formée pour l'exploitation d'une mine peut être considérée comme une société civile ou comme une société commerciale, selon les circonstances. V. notamment Cass. 26 mars 1855

et 21 janv. 1865 (S.-V.56.1.504; 65.1.123); Colmar, 4 juin 1862 (S.-V.62.2.249); Grenoble, 19 mars 1870 (S.-V.71.2.35). Quelques arrêts ont d'ailleurs déterminé les caractères auxquels se reconnaît, en cette matière, soit la société commerciale, soit la société civile. Ainsi, d'après l'arrêt précité de la Cour de Colmar, la société formée pour l'exploitation d'une mine est commerciale, lorsque les produits naturels de la mine sont, à l'aide de leur combinaison avec d'autres matières achetées, convertis en produits industriels et livrés comme tels au commerce, et que, de plus, l'acte constitutif de la société lui attribue un caractère commercial. Et, d'un autre côté, l'arrêt aussi susmentionné de la Cour de Grenoble a vu une société purement civile dans la société, formée même en commandite et par actions, qui se borne à exploiter le minerai, à le brocarder et à le vendre en cet état, sans se livrer à des manipulations métallurgiques et à un ensemble d'actes de commerce dont l'extraction du minerai ne serait plus que l'accessoire. C'est dans le sens de cette dernière solution que se prononce, avec raison, le jugement du Tribunal de Marseille rapporté ci-dessus.

II. Le président du tribunal de commerce a incontestablement qualité pour autoriser une saisie-arrêt en matière commerciale. V. Paris, 26 janv. 1861 (*J. Av.*, t. 86, p. 14); mais l'ordonnance d'autorisation de ce magistrat, de même que celle qui émanerait du président du tribunal civil, n'est pas plus susceptible d'opposition que d'appel. V. Montpellier, 7 avr. 1854, et la note (*J. Av.*, t. 80, p. 211). En matière civile, le président peut, il est vrai, être saisi des contestations dont son ordonnance est l'objet, mais dans le cas seulement où dans cette ordonnance il a dit qu'il lui en serait référé. V. Montpellier, 26 déc. 1870 (*J. Av.*, t. 96, p. 215), et la note.

ART. 4162.

TRIB. CIV. DE MARSEILLE (1re CH.), 4 juill. 1873.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, EXÉCUTION, PROCÈS-VERBAL DE CARENCE, TRANSCRIPTION, OPPOSITION.

Le procès-verbal de carence dressé au domicile d'une partie condamnée par défaut, n'est pas un acte d'exécution qui rende non recevable l'opposition de cette partie au jugement, s'il n'est pas établi que celle-ci en ait eu connaissance; et il en est ainsi,

notamment, dans le cas où le procès-verbal constate qu'au moment où il a été dressé le débiteur défaillant était absent de son domicile, et que le lieu de sa résidence était inconnu (C. proc., 158, 159).

La transcription du jugement par défaut, par exemple, en marge de la transcription d'un acte de vente, ne constitue pas un acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante, selon le vœu de l'art. 159, *C. proc.*

(Agostini *C.* Vivaldi). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par acte aux écritures de Me Taxil-Fortoul, notaire à Marseille, à la date du 7 juin 1869, le sieur Antoine Vivaldi a vendu au sieur Hyacinthe-Marie Agostini, ex-capitaine au long cours, une maison, située à Marseille, rue Bleue, n° 62, au prix de 15,000 fr. ; que le sieur Agostini paya immédiatement, au sieur Vivaldi, une somme de 3,000 fr. dont quittance est donnée audit acte ; que, quant aux 12,000 fr. formant le solde, ils étaient déclarés payables sept mille cinq cents francs au Crédit Foncier de France, créancier hypothécaire inscrit sur l'immeuble, suivant les conditions stipulées avec ladite Compagnie, et le surplus payable au sieur Fortuné-Marie Jourdan, créancier hypothécaire sur le même immeuble, pour un capital exigible au 1er avril 1873 ;

Attendu que le sieur Agostini acquitta jusqu'au 30 mars 1870 les charges qui lui étaient imposées, par le paiement des arrérages dus au Crédit Foncier et au sieur Jourdan ; — Qu'il partit ensuite pour le Brésil ; — Qu'au mois d'août 1871, le sieur Vivaldi, pour assurer le paiement des rentes échues, fit procéder à des saisies-arrêts dans les mains des locataires de l'immeuble ;

Attendu qu'après avoir cité le sieur Agostini en conciliation, par exploit du 9 nov. 1871, il l'ajourna devant le tribunal de céans, par exploit à la date du 16 du même mois, pour entendre prononcer la résolution de la vente et s'entendre condamner à 3,000 fr. de dommages-intérêts ;

Attendu que, le sieur Agostini n'ayant point constitué avoué, il fut prononcé par le tribunal de céans, à la date du 25 dudit mois de novembre, un jugement de défaut déclarant le contrat de vente résolu, autorisant le sieur Vivaldi à se remettre en possession de la maison vendue, et condamnant Agostini à 3,000 fr. de dommages-intérêts ;

Attendu que le sieur Agostini, après avoir rempli le préliminaire de conciliation, a, par exploit du 1er mai dernier, ajourné le sieur Vivaldi devant le tribunal de céans pour entendre recevoir l'opposition par lui formée envers le jugement de défaut précité, entendre rétracter

et annuler ledit jugement, et s'entendre condamner à des dommages-intérêts ; — Qu'à la présente audience, il conclut à l'admission de ces fins ;

Attendu que le sieur Vivaldi soutient qu'à raison de l'exécution qu'il a faite du jugement précité et aux termes de l'art. 159, C. proc. civ., l'opposition du sieur Agostini n'est pas recevable, et qu'il y a lieu du reste de rejeter ses conclusions au fond ;

Attendu que l'art. 159, C. proc. civ., énonce d'abord que le jugement de défaut est réputé exécuté lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés ; qu'ensuite d'une manière générale, cet article exprime que le jugement est réputé exécuté, lorsqu'il y a quelque acte duquel il *résulte nécessairement* que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante ;

Attendu que la jurisprudence a reconnu que lorsqu'un des actes énoncés dans les premières portions de l'article a eu lieu, il y a *présomption légale* que le défaillant a eu connaissance de l'exécution du jugement rendu contre lui ; mais que si l'on a procédé à l'exécution du jugement par des moyens ou actes autres que ceux signifiés dans ledit art. 159, il faut, pour qu'il y ait déchéance du droit d'opposition, *administrer la preuve que le défaillant* a eu connaissance de ces actes d'exécution ; — Qu'après de graves controverses, la jurisprudence paraît aujourd'hui définitivement fixée et généralement décide qu'un acte tel qu'un procès-verbal de carence est suffisant pour empêcher la péremption de six mois atteignant un jugement par défaut, mais elle reconnaît en même temps que l'opposition est recevable jusqu'à ce qu'il résulte d'un acte quelconque que ce procès-verbal a été connu du débiteur condamné (Dalloz, *Répert.*, v° *Jugement par défaut*, n°s 145-151 ; Chauveau sur Carré, question 663 § 2, tom. 2, page 112) ;

Que telle est l'interprétation la plus exacte de la loi ; qu'elle est fondée sur les termes mêmes de l'art. 159, et qu'elle est adoptée par le tribunal ;

Attendu qu'il ne saurait être question de la saisie-arrêt à laquelle le sieur Vivaldi a fait procéder au mois d'août 1871, puisque cet acte a précédé de plusieurs mois le jugement de défaut ;

Attendu que le sieur Vivaldi a fait signifier le jugement de défaut précité, par exploit de Cauvin, huissier, à la date du 22 décembre 1871, mais que l'huissier constate qu'il n'a trouvé au domicile du sieur Agostini, ni ce dernier, ni aucun de ses parents ou serviteurs, ni voisin consentant à signer l'exploit et à se charger de la copie ; qu'en conséquence, c'est au maire de Marseille que cette copie a été remise ;

Attendu que, par exploit du 4 janvier suivant, le sieur Vivaldi a fait commandement au sieur Agostini, mais que l'exploit constate encore que ce dernier n'a point été trouvé dans son domicile, rue Montbrion, n° 6, qu'il ne s'y trouvait non plus aucun de ses parents ni serviteurs, et que la copie de l'exploit a été remise au maire de Marseille;

Attendu, enfin, que par exploit de Masse, huissier, à la date du 9 du même mois de janvier, au domicile du sieur Agostini, rue Montbrion, n° 6, il a été procédé à un procès-verbal de carence, mais que l'huissier constate encore qu'il n'a trouvé ni le sieur Agostini lui-même, ni aucune faculté mobilière qu'il pût saisir ; qu'on lui a déclaré que le sieur Agostini était parti depuis quelques mois, qu'on ignorait sa demeure actuelle; que l'huissier constate enfin que ses perquisitions et recherches étant demeurées infructueuses, il a affiché copie de son exploit à la porte de l'auditoire du tribunal et en a remis copie à M. le Procureur de la République, conformément à l'art. 69, § 8, C. proc. civ., c'est-à dire suivant les règles prescrites par rapport aux individus qui n'ont aucun domicile connu et dont la résidence n'est pas non plus connue;

Attendu qu'il n'est donc prouvé par aucune pièce que le sieur Agostini ait eu connaissance du jugement par défaut du 25 nov. 1871;

Attendu que le sieur Vivaldi fait valoir que ce jugement a été transcrit en marge de la transcription de l'acte de vente, et qu'il est par conséquent devenu public d'une manière légale; — Attendu que la transcription est une mesure prescrite par le législateur dans un but d'utilité générale, à raison des mutations de la propriété ; mais de ce qu'une pièce devient publique, il ne s'ensuit point qu'elle ait été nécessairement connue de telle ou telle personne; que la transcription n'est point au nombre des moyens spécifiquement désignés par la première partie de l'art. 159, C. proc. civ., comme produisant la présomption légale de la connaissance qui rend l'opposition irrecevable ; qu'on se trouve donc dans les cas généraux auxquels se rapporte la deuxième partie du même article, aux termes duquel il faut qu'il y ait quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante ; — Qu'aucun acte de cette sorte n'est produit; qu'il paraît au contraire constant que le sieur Agostini était absent de Marseille, et qu'il n'a eu pas plus connaissance du jugement que de la transcription ou du procès-verbal de carence;

Attendu que son opposition envers le jugement de défaut est donc parfaitement recevable ; qu'elle est du reste entièrement régulière;

Par ces motifs, reçoit le sieur Agostini en son opposition envers le jugement de défaut du 25 nov. 1871, et, faisant droit à ladite opposition, rétracte et annule ledit jugement; etc.

NOTE.—Sur le premier point, V. conf., Chambéry, 13 mars 1868 (*J. Av.*, t. 93, p. 427), et la note 2. — *Jungo* Paris, 10 juin 1872 (*Id.*, t. 97, p. 389).

ART. 4163.

BORDEAUX (1re CH.), **12 fév. 1873.**

ASSURANCES TERRESTRES, SOCIÉTÉ, ACTION EN JUSTICE, TRIBUNAL DU SIÉGE SOCIAL, COMPÉTENCE.

Le tribunal du lieu où une compagnie d'assurances terrestres a son siége social est seul compétent, en l'absence d'une exception formellement stipulée dans la convention, ou résultant d'un fait positivement établi, pour connaître des actions formées contre cette compagnie (C. proc., 59).

Et il en est ainsi, à plus forte raison, lorsqu'il est dit dans la police d'assurance que toutes les contestations seront jugées par les tribunaux du lieu où est le siége social de la Compagnie : en pareil cas, la règle de jurisprudence d'après laquelle une société est valablement assignée dans le lieu où elle a une succursale dont le directeur a pouvoir de traiter au nom de la société qu'il représente, ne saurait recevoir son application.

(Comp. d'ass. *le Trésor C.* Majastre).

Un jugement du tribunal civil de Bordeaux du 29 nov. 1871 avait décidé le contraire en ces termes :

Attendu que, dans la police d'assurance passée entre la compagnie *le Trésor* et la demoiselle Majastre, celle-ci a fait élection de domicile à Paris, et s'est soumise à la compétence des tribunaux de cette ville pour le paiement des primes, coût de police ou autres frais d'assurances ; mais qu'il n'a rien été stipulé relativement au tribunal chargé, en cas de sinistre, du règlement de l'indemnité due à l'assuré ; qu'en ce qui touche ce règlement, les parties restent soumises aux règles du droit commun ;

Attendu que, si les parties doivent être assignées au siége de la société, en vertu de l'art. 59, C. proc. civ., une jurisprudence constante a admis que les sociétés dont l'action s'étend sur tout le territoire, et qui ont été forcées d'établir, pour les besoins de leurs opérations, des agences générales ou succursales sur divers points de ce territoire, sont valablement assignées, dans ces succursales, par les personnes qui ont contracté avec ces succursales, pour des biens situés

dans le périmètre de leur action ; que les compagnies d'assurances ont été contraintes, par les nécessités de leur entreprise, de multiplier dans les départements des centres d'action, et que la compagnie *le Trésor*, quelles que soient les dispositions des statuts, a dû subir cette exigence ;

Qu'au moment où la demoiselle Majastre a traité, le sieur Trubesset représentait à Bordeaux la compagnie *le Trésor* ; qu'il se qualifiait d'agent général et prenait le titre de directeur ; que c'est en cette qualité qu'il se présentait au public et qu'il figurait dans les almanachs ; qu'il apposait sur les polices d'assurances remises par lui aux assurés un timbre portant : « *Le Trésor*, direction de Bordeaux ; » qu'il encaissait toutes les primes des assurés ; qu'il recevait les déclarations des sinistres ; que la société était assignée à son domicile et en sa personne pour le règlement des sinistres, et que cette société suivait, sur ces instances, sans protestations ; que les expertises étaient faites au nom de la compagnie *le Trésor*, en sa qualité ; qu'enfin, lorsque Trubesset a été remplacé comme agent du *Trésor* par Lapeyre, de Ladurantie et Cie, ceux-ci ont pris la qualité de directeurs de la direction de Bordeaux ;

Attendu que ces faits, dans leur ensemble, établissent d'une manière suffisante, vis-à-vis des tiers, l'existence à Bordeaux d'une direction ou succursale de la compagnie *le Trésor* ; que la demoiselle Majastre, en s'assurant par l'intermédiaire de Trubesset, pour un mobilier situé à Bordeaux, a pu et dû croire qu'en cas de sinistre elle pourrait porter son action devant le tribunal du lieu du sinistre ;

Attendu que la compagnie *le Trésor*, pour prouver que la demoiselle Majastre a renoncé à se prévaloir de ce droit et s'est soumise à la juridiction des tribunaux de Paris, excipe vainement des termes de l'art. 22 des statuts ; que cet article, après avoir attribué au directeur de la société l'exercice de toutes les actions de la société, ajoute : « *Toutes les contestations seront soumises aux tribunaux civils de « Paris, seuls reconnus compétents* » ; Que cette clause, incorrecte et obscure, probablement applicable aux seuls associés pour les constatations sociales, ne peut évidemment entraîner pour la demoiselle Majastre une renonciation à un droit, renonciation qui, pour sa validité, devrait être claire, expresse et formelle ;

Par ces motifs, rejette le déclinatoire présenté par la compagnie *le Trésor*, retient la cause, etc.

Appel par la compagnie *le Trésor*.

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu qu'en principe général de droit commun, la demande doit être portée devant le juge du domicile du défendeur ;

que, si elle est dirigée contre une société, celle-ci doit être assignée devant les juges du lieu de la maison sociale ; que, pour qu'il puisse être dérogé à cette règle, il faut que l'exception soit clairement posée par la loi ou par la convention des parties, ou enfin, si elle résulte d'une interprétation juridique, que le fait qui la motive soit positivement établi ;

Attendu que la compagnie *le Trésor*, assignée devant le tribunal civil de Bordeaux en paiement de sinistre par la demoiselle Majastre, a son siége à Paris ; que, loin qu'il ait été dérogé, par la police d'assurances passée entre elle et la demoiselle Majastre, au droit commun qui protége le défendeur en ce qui concerne la compétence, il est au contraire formellement stipulé, article 22, que toutes les contestations seront jugées par les tribunaux civils de Paris, reconnus seuls compétents ; que cette disposition est générale et absolue ; qu'elle ne distingue point entre les agents et les associés proprement dits, non plus qu'entre les contestations en défendant et celles en demandant, et s'applique même au cas où la compagnie est demanderesse, créant ainsi à son profit une exception directement opposée à celle qui est aujourd'hui réclamée contre elle ;

Attendu que cette stipulation a sa raison d'être dans la constitution même de la société, qui s'est réservé de ne payer les sinistres qu'après l'inventaire annuel, sur le montant total des primes encaissées d'après ses livres, ce qui implique la nécessité d'une vérification générale forcément faite à Paris, et, par suite, la difficulté de débattre ailleurs les contestations auxquelles les sinistres peuvent donner lieu ;

Attendu que la clause finale, portant plus spécialement reconnaissance par l'assuré de la compétence des tribunaux parisiens pour le paiement des primes, coût de police et autres frais, ne peut être considérée comme restrictive des dispositions plus générales de l'article 22 ; qu'elle paraît avoir pour objet d'éviter les difficultés auxquelles la compagnie pourrait être exposée au sujet de ces recouvrements naturellement quérables ; qu'ainsi, loin d'invalider l'article 22 précité, elle en confirme de plus fort la stipulation ;

Attendu que, s'il est admis en jurisprudence qu'une société peut être assignée dans les lieux où elle a établi un de ses centres d'actions, qu'on désigne sous le nom de succursale, dont le directeur a pouvoir de traiter au nom de la société qu'il représente, il faut pour cela que la compétence exclusive des juges du lieu où siége l'administration principale n'ait pas été stipulée comme elle l'a été dans l'espèce ;

Attendu, en outre, que le moyen manque en fait dans la circonstance actuelle où la police a été signée par le directeur de Paris, conformément à son texte, où il est dit que les agents n'ont point qualité pour engager l'établissement ;

Attendu que les documents du procès ne constatent rien qui puisse faire attribuer au sieur Trubesset, se disant directeur à Bordeaux, une autre qualité que celle d'un agent intermédiaire; qu'il n'aurait pu signer, comme il l'a fait, une police de la demoiselle Majastre, en se portant fort pour elle, s'il avait eu, pour contracter, les pouvoirs de la compagnie ; qu'il n'est donc pas justifié que la compagnie *le Trésor* ait à Bordeaux une véritable succursale;

Par ces motifs, faisant droit de l'appel interjeté par la compagnie *le Trésor*, met au néant le jugement attaqué; déclare que le tribunal civil de Bordeaux était incompétent pour statuer sur la demande de la demoiselle Majastre, etc.

NOTE. — Un arrêt de la Cour de Chambéry du 26 août 1868 (*J. Av.*, t. 94, p. 157) s'est prononcé dans le même sens.—Quant à la règle ici rappelée par la Cour de Bordeaux et par elle déclarée inapplicable à l'espèce, — qu'une société, notamment une compagnie d'assurances, est valablement assignée dans le lieu où elle a une succursale, V. les indications données à la suite de l'arrêt précité de la Cour de Chambéry. *Junge* Grenoble, 6 déc. 1873, *suprà*, p. 61. — Compar. aussi Mézières-Charleville, 2 août 1871 (*J. Av.*, t. 96, p. 120), et nos observations sur cet arrêt.

ART. 4164.

MONTPELLIER (1re CH.), **26 août 1873**.

AVOUÉ, HONORAIRES, PROCÈS NON JUGÉS, PRÉPARATION.

Tous procès, qu'ils soient plaidés et jugés, ou préparés jusqu'à la plaidoirie exclusivement, ou simplement enregistrés dans l'étude et soumis à une instruction sommaire, donnent droit pour l'avoué à un émolument dont le chiffre peut et doit varier, mais dont le principe est indiscutable.

Lorsqu'un avoué a été chargé par un même client d'un très-grand nombre de procès à la fois, il y a lieu, pour la fixation de ses honoraires, dans le cas où ces procès viennent à être réglés avant d'avoir été plaidés, de tenir compte, non-seulement du labeur spécial occasionné par chacune des affaires en discussion ou en préparation, mais aussi de la diminution forcée de la clientèle qu'a dû entraîner la surveillance de toutes ces affaires.

(Germa C. chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée).

Un jugement du tribunal civil de Montpellier du 4 juill. 1873 avait statué comme il suit :

Attendu, en ce qui touche la caisse des dépôts et consignations, que c'est en qualité de séquestre judiciaire qu'elle détient les sommes déposées en vertu de l'ordonnance de référé ; qu'elle devait donc payer à qui par justice serait ordonné, et que, n'ayant dès lors aucun intérêt dans le litige, c'est à tort qu'elle a été appelée dans la cause, et qu'elle doit donc être tirée d'instance avec dépens contre la partie qui l'a appelée ;

Attendu, sur les honoraires réclamés par les héritiers Germa, que la compagnie divise en trois catégories distinctes les affaires pour lesquelles elle est redevable desdits honoraires : 1° affaires jugées ; 2° affaires non jugées, mais pour lesquelles la compagnie a envoyé les pièces et les instructions, et qui, par suite, ont été ou ont dû être l'objet d'un premier examen de la part du mandataire à l'effet de constater la suffisance des pièces et des instructions transmises, et qui ont pu donner lieu à une correspondance pour demander des explications, de nouvelles pièces, ou de nouvelles instructions ; 3° affaires dans lesquelles le mandataire n'avait reçu que la citation, et à l'égard desquelles il n'avait qu'à veiller à ce qu'elles ne fussent pas portées à l'audience avant que le dossier fût complet ; — Que cette division doit être adoptée, l'importance du travail fait par le mandataire devant nécessairement varier suivant qu'une affaire s'arrête à l'une ou à l'autre des phases ainsi indiquées ;

Attendu, en ce qui touche la première catégorie, que, prenant en considération la minimité de l'intérêt engagé dans un grand nombre des litiges qu'elle comprend, et tenant compte des usages, les honoraires doivent être fixés à une moyenne de 25 fr. ;

Attendu, en ce qui touche la deuxième catégorie, que le chiffre de 10 fr. par affaire offert par la compagnie constitue une rémunération suffisante ;

Attendu, en ce qui touche la troisième catégorie, que le mandataire n'a eu qu'à surveiller le tour de rôle et à demander des remises de cause ; que si l'on peut soutenir que des soins de ce genre doivent être rémunérés par un client qui n'a réclamé l'intervention d'un mandataire que pour une seule affaire, il ne saurait en être ainsi à l'égard d'un client qui, à ne prendre que le chiffre accusé par les documents du procès, a fait parvenir, dans un espace de temps qui n'atteint pas dix-huit mois, 1,902 affaires donnant lieu à une rémunération ; qu'il suffit, en effet, indépendamment des autres considérations, de faire remarquer que la constante assiduité aux audiences qu'imposaient à

elles seules les affaires venues à tour de rôle, permettait au mandataire d'accomplir sans aucune perte de temps la partie de sa tâche dont il est ici question;

Par ces motifs, fixe à la somme de 25 fr. les honoraires dus par la compagnie aux héritiers Germa pour chacune des affaires qui ont été jugées, lesdites affaires au nombre de 481, sauf erreur; fixe à la somme de 10 fr. par dossier les honoraires relatifs aux affaires pour lesquelles Me Germa avait reçu de la compagnie des pièces et des instructions, lesdites affaires au nombre de 479, sauf erreur; déclare qu'il n'est rien dû pour les affaires dans lesquelles Me Germa n'avait reçu que la citation; etc.

Appel par les héritiers Germa.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu qu'il y a lieu de maintenir la division adoptée par le tribunal avec d'autant plus de raison que cette distinction peut seule permettre d'attribuer à chaque classe d'affaires une rémunération proportionnée au travail effectué par le mandataire de la compagnie;

Attendu que les procès, qu'ils soient plaidés et jugés, ou préparés jusqu'à la plaidoirie exclusivement, ou simplement enregistrés dans l'étude et soumis à une instruction sommaire, donnent pour l'homme d'affaires droit à un émolument dont le chiffre peut et doit varier, mais dont le principe est indiscutable;

Mais attendu que le premier juge ne paraît pas avoir apprécié à leur juste valeur les soins assidus, intelligents et dévoués que Me Germa a consacrés au service de la compagnie intimée;

Qu'il est juste de tenir compte également, non-seulement du labeur spécial occasionné par chacune des affaires en discussion ou en préparation, mais aussi de la diminution forcée de la clientèle, qu'a dû nécessiter la surveillance d'un nombre aussi considérable de procès à régler;

Par ces motifs, disant droit à l'appel des héritiers Germa, et réformant quant à ce le jugement attaqué, maintient la division adoptée par le tribunal, en élevant à 30 fr. le chiffre des honoraires dans les affaires de la première catégorie, et à 15 fr. celui de la seconde; fixe à 10 fr. le chiffre des émoluments à percevoir dans toutes les affaires de la troisième classe, etc.

DOCUMENTS DIVERS.

ART. 4165.

1° ENREGISTREMENT, ACTES JUDICIAIRES.—2° TIMBRE, EFFETS DE COMMERCE, OBLIGATIONS NON NÉGOCIABLES, CHÈQUE, LETTRE DE VOITURE, RÉCÉPISSÉ D'ENTREPRENEUR DE TRANSPORTS, WARRANT.

Instruction de la régie de l'enregistrement relative à la loi du 19 fév. 1874, portant augmentation de droits d'enregistrement et de timbre, et au décret du 19 fév. 1874, concernant les timbres mobiles proportionnels pour les effets de commerce et les warrants.

I.

§ 1er. *Droit d'enregistrement des actes extrajudiciaires.* — L'art. 4 de la loi du 28 février 1872 avait augmenté de moitié les droits fixes applicables aux actes civils, administratifs et judiciaires. — L'art. 2 de la loi du 19 fév. 1874 (1) augmente de moitié les divers droits fixes d'enregistrement auxquels les actes extrajudiciaires sont assujettis par les lois en vigueur. — Il résulte de ces deux lois que tous les droits fixes, à l'exception des droits gradués, sont maintenant augmentés de moitié.

§ 2. *Timbre des effets de commerce.* — Aux termes de l'art. 3 de la nouvelle loi, le tarif du droit de timbre proportionnel établi par le n° 1er de l'art. 2 de la loi du 23 août 1871 sur les effets négociables ou de commerce est augmenté de moitié.

Cette augmentation atteint, de même que la disposition de la loi du 23 août 1871, à laquelle elle se réfère (Instr. n° 2413, § 2, n° 2), le tarif spécial établi par l'art. 2 de la loi du 5 juin 1850 pour le visa, dans certaines conditions déterminées, des effets souscrits sur papier non timbré. Ce tarif se trouve en conséquence élevé à 45 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr.

Mais la loi nouvelle n'est pas applicable aux effets tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France : ces effets demeurent assujettis au droit de 50 cent. par 2,000 fr. ou par fraction de 2,000 fr., fixé par l'art. 3 de la loi du 20 déc. 1872 (Instr. n° 2459).

Enfin, eu égard à l'augmentation du tarif, le second paragraphe de l'art. 3 dispose que le droit de timbre des effets au-dessus de 500 fr.

(1) V. *suprà*, n. 122.

jusqu'à 1000 fr. sera gradué de 100 fr. en 100 fr., sans fraction. Mais cette disposition ne deviendra applicable *qu'à partir du 1er juillet* 1874. Elle sera complétée par un règlement d'administration publique.

Pour assurer l'exécution de la loi nouvelle, le Président de la République a rendu, le 19 fév. courant, un décret (annexe n° 2) (1) aux termes duquel les papiers timbrés et timbres mobiles actuellement en usage pour les effets de commerce seront revêtus d'un contre-timbre indiquant l'augmentation du droit et portant la mention : « *demi-droit en sus* » (art. 1 et 3).

Par les lettres communes des 15, 28 déc. 1873 et 30 janv. 1874, nos 43, 45 et 47, il a été prescrit aux directeurs de faire contre-timbrer d'urgence les coupons et timbres existant en magasin, et d'en adresser d'avance des approvisionnements aux receveurs. Les quantités ainsi envoyées avant la mise à exécution de la loi nouvelle doivent figurer dans les écritures des receveurs et dans celles du garde-magasin comme timbres au tarif antérieur à cette loi. Mais, à partir du jour où elle est exécutoire, les receveurs et le garde-magasin deviennent comptables, suivant le nouveau tarif, de toutes les quantités, *contre-timbrées ou non*, existant entre leurs mains d'après la situation à établir à ce jour. Toutefois, comme le tarif des effets de commerce tirés *de l'étranger sur l'étranger et circulant en France* n'a pas été modifié, les directeurs détermineront les quantités de timbres mobiles proportionnels à 50 cent. qu'il pourrait être utile de conserver exceptionnellement en magasin, sans les contre-timbres, pour servir au timbrage des effets précités. Les timbres mobiles, qui auront été ainsi réservés, continueront à figurer dans les écritures des gardes-magasins et dans celles des receveurs, auxquels il en sera adressé pour leur valeur déterminée par l'ancien tarif. Il appartient aux directeurs de désigner les bureaux qu'il serait nécessaire d'approvisionner de ces timbres, d'après les besoins présumés du commerce. Les effets peuvent, en outre, être visés pour timbre.

La situation des quantités restant au jour de la mise à exécution de la loi devra être constatée, dans chaque bureau, en la forme déterminée par l'instruction n° 2225, page 6, 1er alinéa; elle fera, en outre, l'objet d'un compte spécial, en deniers et en matières, qui sera dressé à la main sur une feuille ajoutée au registre de comptabilité des papiers timbrés.

Dès que cette situation aura été établie, les receveurs renverront au garde-magasin les coupons et timbres mobiles non contre-timbrés dont ils seront détenteurs, et ils y joindront un inventaire en double expédition : l'un de ces doubles sera conservé par le garde-magasin à

(1) V. *suprà*, n. 124.

l'appui de ses écritures ; l'autre, revêtu de la prise en charge de ce dernier agent, et visé par le directeur, sera renvoyé au comptable comme pièce justificative. Les coupons et timbres mobiles renvoyés par les comptables seront réintégrés à titre définitif dans le magasin, pour servir ultérieurement, après contre-timbrage, à l'approvisionnement ordinaire des bureaux.

Les receveurs devront toutefois s'abstenir de comprendre dans les quantités renvoyées les timbres mobiles proportionnels du *tarif antérieur à la loi du* 23 *août* 1871, qui ont continué et continueront provisoirement à figurer distinctement dans la comptabilité pour leur valeur originaire, les mesures de contre timbrage et autres ci-dessus prescrites ne devant pas leur être appliquées.

Les receveurs conserveront également, s'il y a lieu, les coupons de timbre proportionnel ordinaire qui seraient indispensables pour assurer le service pendant quelques jours, en attendant la réception d'un approvisionnement suffisant de papiers contre-timbrés. Ces coupons seraient revêtus, par les receveurs, au fur et à mesure de la débite, d'un *visa* destiné à remplacer l'apposition du contre-timbre (art. 2 du décret). Le nombre et le prix des coupons ainsi visés seraient constatés chaque jour, mais pour mémoire seulement, au registre de recette des droits de timbre.

Les détenteurs de papiers timbrés ou de timbres mobiles pour effets de commerce émis antérieurement à la nouvelle loi et non encore employés seront admis, dans le délai de trois mois, à les présenter à la formalité du contre-timbre, en acquittant les suppléments de droits (art. 4 du décret). Ils ne pourront pas en exiger l'échange.

Les receveurs des localités autres que le chef-lieu de département à qui des coupons, vignettes ou timbres mobiles seront présentés pour recevoir le contre-timbre devront, après avoir fait recette des droits supplémentaires, transmettre ces papiers à la direction. L'envoi et le renvoi après contre-timbrage auront lieu sans frais.

Il y a lieu de remarquer que les particuliers détenteurs de papiers timbrés et timbres mobiles ont la faculté de les utiliser sans les faire contre-timbrer, à la condition de les employer pour leur quotité seulement et en se conformant au nouveau tarif, sans avoir égard à la mention des sommes qu'ils indiquent : ainsi, un coupon ou vignette de 3 fr., portant l'indication de 2,000 à 3,000 fr., peut, sans contravention, être employé, sous l'empire de la loi nouvelle, pour un effet de 1,000 à 2,000 fr. Pareillement, et jusqu'au 1er juill. 1874, date fixée pour le retrait des timbres mobiles de l'ancien modèle (V. décr. 19 fév. 1874, art. 6, annexe n° 4), deux timbres mobiles, l'un de 1 fr., portant l'indication de 500 à 1,000 fr., et l'autre de 50 cent., portant l'indication de 400 à 500 fr., peuvent être employés pour timbrer un effet de 500 à 1,000 fr.

L'art. 5 du décret du 19 février crée de nouveaux types, destinés à timbrer à l'avenir les coupons pour effets de commerce et portant l'indication des quotités établies par l'art. 3 de la loi. Des feuilles contenant les empreintes de ces timbres et celle des contre-timbres créés par les art. 1er et 3 du décret seront ultérieurement adressées aux directeurs par le directeur des domaines, chef de l'atelier général du timbre, pour être déposées, selon le vœu de l'art. 6, dans les greffes des Cours et tribunaux. Ce dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

§ 3. *Timbre des obligations non négociables.*—L'art. 6 de la loi du 6 prairial an VII a assujetti au timbre proportionnel « les billets et obligations non négociables, et les *mandats* à terme ou *de place en place* ».

Malgré la généralité de ce texte, on a soutenu qu'il n'était pas applicable, en principe, à tous les titres non négociables créés pour procurer une remise de fonds de place en place, et que les écrits non désignés nominativement dans l'énumération ci-dessus échappaient légalement à l'impôt du timbre proportionnel.

C'est ainsi, notamment, que, dans la pratique, les banquiers étrangers règlent ordinairement leurs comptes avec les banquiers de France au moyen de titres appelés *délégations*, consistant dans une invitation de payer adressée à un correspondant et remise au tiers qui doit recevoir les fonds. Bien que des *délégations* de cette nature présentent les caractères essentiels de la lettre de change, puisqu'elles supposent un tireur, un tiré et un bénéficiaire ou porteur, il était d'usage de les rédiger et de les encaisser sans paiement du droit de timbre.

L'art. 4 de la loi nouvelle a pour but de mettre un terme à ces pratiques. En vue de prévenir l'usage abusif de tous titres qui, sous des dénominations diverses, pourraient être employés pour procurer, sans paiement du droit de timbre, des remises de fonds de place en place, cet article a généralisé la disposition fondamentale de la loi du 6 prairial an VII : il porte que désormais le tarif établi par l'art. 3 pour les effets négociables ou de commerce sera appliqué aux « billets, obligations, *délégations* et *à tous mandats* non négociables, *quelle que soit d'ailleurs leur forme ou leur dénomination*, servant à procurer une remise de fonds de place en place. »

L'art. 4 est applicable à ces écrits, lorsqu'ils sont souscrits en France et payables hors de France, et réciproquement.

Enfin, pour donner à ces diverses dispositions la sanction nécessaire, le dernier paragraphe de l'article exprime que, dans le cas de contravention, le souscripteur, le bénéficiaire ou le porteur sont passibles chacun de l'amende de 6 p. 100 édictée de l'art. 4 de la loi du 5 juin 1850, relatifs aux effets de commerce non timbrés, et ce avec solidarité pour le paiement tant des amendes que des droits de timbre, conformément à l'art. 6 de la même loi. En outre, l'amende spéciale

de 6 p. 100 établie par l'art. 7 de cette loi est applicable à toute personne qui encaisserait ou paierait, même sans son acquit, les mandats ou autres titres non revêtus du timbre prescrit.

§ 4. *Chèques.* — Les art. 5 à 9 sont relatifs aux chèques. Ils modifient à la fois :

1° La loi du 14 juin 1865, qui a déterminé les caractères des chèques (Instr. n° 2312) ; — 2° L'art. 18 de la loi du 23 août 1871, qui a frappé les chèques, sans distinction, d'un droit de timbre fixe de 10 cent. (Instr. n°s 2413 et 2424).

D'après la définition contenue dans l'art. 1er de la loi du 14 juin 1865, le chèque ne peut légalement servir qu'à opérer le retrait de fonds portés au crédit du tireur et disponibles. Cependant il a été constaté que, dans la pratique, cet écrit est souvent employé, soit pour le recouvrement du prix de marchandises, soit dans des cas où il n'y a pas réellement provision, ou dans d'autres circonstances qui ne rentrent nullement dans les prévisions de la loi.

Pour remédier à cet état de choses, et pour empêcher que des chèques timbrés au droit fixe ne prennent abusivement la place de lettres de change soumises au droit de timbre proportionnel, l'art. 5 de la loi nouvelle a ajouté aux conditions que doivent réunir les chèques, d'après l'art. 1er de la loi du 14 juin 1865, les conditions suivantes :

Le chèque doit indiquer le *lieu* d'où il est émis ; en outre, la *date* du jour (*quantième*) où il est tiré doit être inscrite *en toutes lettres* (1) *et de la main de celui qui a écrit le chèque* ; enfin, celui qui touche le montant d'un chèque doit y apposer son *acquit*, et cet acquit doit être *daté*.

Les art. 5, 6 et 7 établissent en outre diverses sanctions ou pénalités destinées à assurer l'exécution des prescriptions de la loi.

Ainsi, les stipulations entre le tireur, le bénéficiaire ou le tiré, ayant pour objet de rendre le chèque payable autrement qu'à vue et à première réquisition, sont *nulles* de plein droit.

En second lieu, des amendes de 6 p. 100 (au minimum 100 fr.) sont imposées : — 1° AU TIREUR qui émet un chèque *sans date*, ou non daté *en toutes lettres* s'il s'agit d'un chèque de place à place, — qui revêt un chèque d'une *fausse date* ou d'une *fausse énonciation du lieu* d'où il est tiré, — ou qui émet un chèque *sans provision* préalable et disponible (sans préjudice, dans ce cas, des peines correctionnelles) ; — 2° AU PREMIER ENDOSSEUR ou au PORTEUR d'un chèque *sans date*, ou non daté *en toutes lettres* s'il s'agit d'un chèque de place à place, ou portant une *date postérieure* à l'époque à laquelle il est

(1) Cette disposition ne s'applique pas au millésime, qui peut être inscrit en chiffres.

endossé ou présenté ; — 3° A CELUI QUI PAYE ou reçoit en compensation un chèque sans date ou irrégulièrement daté, ou présenté au paiement avant la date d'émission.

Enfin, celui qui paye un chèque sans exiger qu'il soit acquitté est passible d'une amende de 50 fr.

Ces diverses amendes sont personnelles. Les contrevenants ne sont pas solidaires.

Les agents de l'administration se conformeront, pour la constatation des contraventions et le recouvrement des sommes exigibles, aux dispositions des articles 31 et 32 de la loi du 13 brum. an VII, et 76 de la loi du 28 avril 1816.

L'art. 8 de la loi nouvelle à élevé à 20 cent. le droit fixe de timbre pour les chèques de *place à place*, et elle leur a appliqué les dispositions pénales des art. 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 5 juin 1850 (Instr. n° 1854).

Les chèques *sur place* demeurent soumis au tarif de 10 cent. établi par l'art. 18 de la loi du 23 août 1871, et, en cas d'émission sur papier non timbré, à l'amende de 50 fr. édictée par l'art. 23 de la même loi.

Les formules de chèques créés en France doivent, comme par le passé, être timbrées *à l'extraordinaire*, conformément à l'art. 18 précité. Toutefois, en cas d'émission d'un chèque de *place à place*, le tireur a la faculté d'apposer sur la formule timbrée à l'extraordinaire à 10 cent. un timbre mobile représentant le droit additionnel (art. 8). Il sera fait emploi, pour cet objet, d'un timbre mobile à 10 cent. pour quittances, reçus et décharges. Ce timbre sera oblitéré suivant le mode prescrit par l'art. 2 du décret du 27 nov. 1871 (Instr. n° 2424).

Dans le cas où des formules de chèques seraient présentées pour être timbrées à l'extraordinaire au droit de 20 cent., il y aurait lieu provisoirement d'apposer deux fois le timbre à 10 cent. actuellement en usage.

L'art. 9 porte que toutes les dispositions législatives relatives aux chèques tirés de France sont applicables aux chèques tirés hors de France et payables en France.

Il ajoute : — 1° Que si le chèque tiré hors de France n'a pas été timbré, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré, sont tenus, sous peine de l'amende de 6 p. 100, de le faire timbrer aux droits fixés par l'art. 8 avant tout usage en France ; et, dans ce cas, le timbrage a lieu au moyen de l'apposition et de l'oblitération de deux timbres mobiles pour quittances; — 2° Que si le chèque tiré hors de France n'est pas souscrit conformément aux prescriptions de l'art. 1er de la loi du 24 juin 1865 et de l'art. 5 de la loi nouvelle, il est assujetti aux droits de timbre des effets de commerce. Le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont alors tenus de

le faire timbrer avant tout usage en France, sous peine d'une amende de 6 p. 100, et le timbrage a lieu au moyen de l'apposition et de l'oblitération de timbres mobiles proportionnels, dans les conditions déterminées par le décret du 19 fév. 1874 (annexe n° 4.)

Toutes les parties sont solidaires pour le paiement des droits et des amendes établis par l'art. 9.

§ 5. — *Recouvrements effectués par les entrepreneurs de transports.* — Aux termes de l'art. 10 de la loi du 19 fév., les recouvrements effectués par les entrepreneurs de transports à titre de remboursement des objets transportés, et, en général, tous transports fictifs ou réels de monnaies ou de valeurs effectués par ces entrepreneurs, sont assujettis, comme le transport des objets eux-mêmes, à la délivrance soit d'une lettre de voiture spéciale, soit du récépissé prescrit par l'art. 10 de la loi du 13 mai 1863 (Instr. n° 2252).

A la différence de l'art. 10 de la loi du 13 mai 1863, dont les dispositions sont spéciales aux compagnies de chemin de fer, l'art. 10 de la loi nouvelle s'applique, dans la généralité de ses termes, à tous les entrepreneurs de transports indistinctement, lorsqu'ils effectuent le recouvrement du prix des objets qui leur ont été confiés. (V. Rapport fait au nom de la commission du budget.)

En outre, et par dérogation à la règle générale qui soumet la lettre de voiture à un droit de 60 cent., la loi nouvelle dispose que, pour ce cas spécial, le droit de timbre sera de 35 cent. (y compris le droit de décharge de 10 cent.). Ce droit est supporté par l'expéditeur de la marchandise.

Provisoirement on emploiera, pour timbrer les lettres de voiture soumises à ce tarif exceptionnel, le timbre à 35 cent. destiné aux récépissés des chemins de fer.

II.

Un décret du 23 janv. 1864 (Instr. n° 2277), modificatif des décrets antérieurs des 18 janv. 1860 (Instr. n° 2176) et 29 oct. 1862 (Instr. n° 2242), a établi les timbres mobiles proportionnels, destinés à timbrer soit des effets de commerce venant de l'étranger ou des colonies dans lesquelles le timbre n'est pas établi, soit les warrants détachés des récépissés.

Ultérieurement, l'art. 6 de la loi de finances du 27 juillet 1870 (annexe n° 3) a décidé que le droit de timbre auquel sont assujettis les effets de commerce créés en France pourrait aussi être acquitté par l'apposition de timbres mobiles, dont l'emploi serait déterminé par un règlement d'administration publique.

Le décret prévu par cet article a été rendu le 19 fév. 1874 (annexe n° 4) (1). Il a adopté un modèle unique de timbres mobiles qui servira

(1) V. *suprà*, n. 125.

indistinctement à timbrer les effets venant de l'étranger ou des colonies, les warrants et les effets négociables de toute nature créés en France (art. 1er).

La quotité des droits fixés par les lois actuellement en vigueur est indiquée sur ces timbres pour chaque catégorie (art. 2).

Il n'est pas créé de timbre mobile d'une quotité supérieure au droit exigible pour un effet de 10,000 fr. (15 fr.); mais le paiement du droit de timbre des effets négociables et des warrants pourra, même pour les sommes supérieures à 10,000 fr., être constaté par l'apposition de plusieurs timbres mobiles (art. 2).

Ce décret modifie sur certains points et complète en outre les dispositions antérieures relatives à l'apposition et à l'oblitération des timbres mobiles proportionnels. Les mesures adoptées sont les suivantes :

Apposition. Le timbre mobile est apposé avant tout usage. Il est collé, savoir : — 1° *Pour les effets créés en France,* au recto de l'effet, à côté de la signature du souscripteur; — 2° *Pour les effets venant de l'étranger ou des colonies,* au recto de l'effet, à côté de la mention de l'acceptation ou de l'aval; à défaut d'acceptation ou d'aval, au verso, avant tout endossement ou acquit si l'effet n'a pas encore été négocié, et, en cas de négociation, immédiatement après le dernier endossement souscrit en pays étranger ou dans les colonies; — *Pour les warrants,* au dos des warrants et au-dessus du premier endossement (art. 3).

Oblitération. Chaque timbre mobile est oblitéré au moment même de son apposition, savoir : — Par le souscripteur, pour les effets créés en France; — Par le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit, s'il s'agit d'effets venant de l'étranger ou des colonies; — Par le premier endosseur, en ce qui concerne les warrants.

L'oblitération consiste dans l'inscription à *l'encre noire* usuelle et à la place réservée à cet effet sur le timbre mobile : — 1° Du lieu où l'oblitération est opérée; — 2° De la date (*quantième, mois et millésime*) à laquelle elle est effectuée; — 3° De la signature, suivant les cas prévus ci-dessus, du signataire de l'effet, de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit.

En cas de protêt faute d'acceptation d'un effet venant de l'étranger ou des colonies, le timbre est collé par le porteur et oblitéré par le receveur chargé de l'enregistrement du protêt. Il appose sur ce timbre la griffe de son bureau et sa signature (art. 4).

Les sociétés, compagnies, maisons de banque ou de commerce, peuvent, avec l'agrément de l'administration, se servir, pour l'oblitération, d'une griffe apposée sur le timbre *à l'encre grasse* et faisant connaître le nom et la raison sociale, le lieu où l'oblitération est opé-

rée, enfin la date (*quantième, mois et millésime*) à laquelle elle est effectuée (art. 5).

Comme il importe que la griffe autorisée soit disposée de façon que toutes les mentions prescrites pour l'oblitération soient apposées sur le timbre, le décret dispose que les intéressés devront, préalablement à tout usage, soumettre à l'administration le modèle de cette griffe. Si le modèle est agréé, ils seront tenus d'en déposer une empreinte au bureau de l'enregistrement de leur résidence (art. 5).

C'est aux directeurs qu'il appartient de statuer sur les demandes qui seront présentées à cet égard. Les receveurs délivreront (sur papier timbré), après autorisation du directeur, les récépissés prescrits, et ils conserveront soigneusement les empreintes déposées. Les directeurs feront mention sur un carnet spécial des autorisations qu'ils auront délivrées.

Les timbres mobiles (ancien modèle) actuellement en usage pour les effets de l'étranger et les warrants pourront continuer à être employés jusqu'au 30 juin 1874, pour timbrer soit ces effets et warrants, soit les effets créés en France. Mais à partir du 1er juill. 1874, les timbres mobiles du nouveau modèle pourront seuls être valablement employés (art. 6). Des mesures seront prises ultérieurement pour le retrait des timbres mobiles (ancien modèle) non employés au 1er juillet.

L'art. 7 du règlement prononce l'abrogation des décrets des 18 janv. 1860, 29 oct. 1862 (art. 3) et 23 janv. 1864; mais il laisse subsister les dispositions pénales résultant des art. 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859 (Instr. n° 2176), auxquels l'art. 26 de la loi du 2 juill. 1862, relatif aux warrants (Instr. n° 2225), et l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1870, déclarent formellement se référer.

Des empreintes des nouveaux timbres mobiles proportionnels seront adressées aux directeurs par le directeur chef de l'atelier général du timbre, pour être déposées aux greffes (art. 6).

La loi du 19 février et le décret du même jour sont exécutoires dans les délais légaux (Décr. du 5 nov. 1870, Instr. n° 2422, note 1).

Les actes et effets d'une date antérieure à l'exécution de ces loi et décret demeurent régis par la législation ancienne.

(*Instruct. du* 20 *fév.* 1874, *n°* 2480).

Les administrateurs-gérants : COSSE, MARCHAL et BILLARD.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.

QUESTIONS

ART. 4166.

I. INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, BORDEREAU, ÉMOLUMENT.

L'officier ministériel qui a rédigé et présenté au conservateur des hypothèques un bordereau d'inscription, a-t-il droit à un émolument pour cet objet?

L'officier ministériel que son client a chargé de requérir une inscription hypothécaire, est incontestablement fondé à exiger de lui la rémunération de son travail et de son dérangement, indépendamment du remboursement de ses avances. Mais l'officier ministériel peut-il réclamer au débiteur de son client ce qui lui est dû à cet égard? Non, en droit rigoureux, puisque nulle disposition du tarif ne s'applique à la rédaction et à la présentation au conservateur d'un bordereau d'inscription hypothécaire, qui, aux termes de l'art. 2148, C. civ., doivent être l'œuvre du créancier lui-même, ou de tout mandataire qu'il jugera convenable de choisir à cet effet. Aussi MM. Sudraud-Desisles, *Man. du juge taxat.*, v° *Inscrip. hypoth.*, et Boucher-d'Argis, *Nouv. dict. raisonn. de la taxe, eod. v°*, sont-ils d'avis qu'aucun émolument ne doit être passé en taxe à cet égard. M. Boucher-d'Argis critique même un arrêt de la Cour de Grenoble du 30 août 1838 (S.-V.39.2.413), qui a alloué à un avoué, pour dresse d'un bordereau de collocation, un droit de 3 francs, que cet avoué avait lui-même payé au conservateur par les soins duquel le bordereau avait été rédigé; l'avoué, dit-il, ne pouvait réclamer qu'à son client le remboursement de cette avance.

Cependant le plus grand nombre des commentateurs du tarif estiment qu'il y a lieu d'étendre, en faveur des avoués, à la rédaction des bordereaux d'inscription, certaines dispositions du décret de 1807, relatives à des travaux analogues, suivant les uns, l'art. 104 ou l'art. 107, suivant les autres, l'art. 92, et de passer en taxe le droit de 4 fr. 50 cent. alloué par chacune de ces dispositions. V. Chauveau, *Comment. du tar.*, n. 4603 et 4604; Fons, *Tar. en mat. civ.*, p. 228; Rivoire, *Dict. rais. du tar.*, p. 42. — Compar. Bonnesœur, *Nouv. man. de la taxe*, p. 169.

En admettant l'exactitude de cette interprétation en ce qui concerne les avoués, qui peuvent dans tous les cas invoquer un

usage généralement suivi, le bénéfice n'en saurait être revendiqué par les autres officiers ministériels ou publics, auxquels les dispositions précitées du tarif ne sont pas applicables. Le droit de ceux-ci se réduit bien réellement à exiger de leurs clients le paiement de la rémunération et le remboursement des avances auxquelles donne lieu la réquisition des inscriptions hypothécaires.

ART. 4167.

II. — OFFICE, CESSION, RENTE VIAGÈRE, ACTE SOUS SEING PRIVÉ, ACTE AUTHENTIQUE.

Un office peut-il être cédé par le titulaire à son fils moyennant une rente viagère par acte sous seing privé, ou bien cette cession doit-elle, comme ayant le caractère de donation, être faite par acte authentique ?

Il est de principe que le prix de cession d'un office doit être fixe et ferme au moment de la cession, sans pouvoir jamais dépendre d'aucune éventualité. V. Circ. du minist. de la just., 28 juin 1849 (Gillet, *Analys. des circul. du minist. de la just.*, n. 3203). De là il résulte nécessairement que ce prix ne peut consister dans une rente viagère, qui ne représente qu'une valeur incertaine; et la jurisprudence de la chancellerie est en effet établie en ce sens. V. une décision du 6 déc. 1839, citée par Dalloz, *Repert.*, v° *Office*, n. 207, et une circul. du procureur général près la Cour d'appel de Paris du 20 juin 1859, mentionnée par Addenet, *Codes annotés des circulaires*, p. 214, note 14. — V. aussi MM. Greffier, *Cessions d'offices*, p. 49; Perriquet. *Propriété et transmission des offices*, n. 271 (1).

Ce n'est pas à dire toutefois qu'un père ne puisse faire donation à son fils, moyennant une rente viagère, de l'office ministériel dont il se démet en sa faveur. Mais alors deux actes sont nécessaires : d'abord un acte de cession pure et simple, avec évaluation de l'office; ensuite, un acte de donation, avec stipulation de rente viagère. Le premier acte peut n'être que sous seing privé, comme tout acte de cession d'office; le second doit être authentique, comme tout acte de donation. — Compar. décis. minist. de la just., de juin 1852 (Rolland de Villargues, *Jurisp. du not.*, t. 25, n. 9621); l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Office*, n. 128; Greffier, p. 52; Perriquet, n. 424.

G. D.

---

(1) V. le compte rendu de cet ouvrage à la page 2 de la présente livraison.

JURISPRUDENCE.

ART. 4168.

TRIB. DE BÉTHUNE, 27 fév. 1874.

ASSIGNATION A BREF DÉLAI, ORDONNANCE, OPPOSITION, APPEL, CONTESTATION DE L'URGENCE, INSTRUCTION DE L'AFFAIRE, CARACTÈRE ORDINAIRE OU SOMMAIRE.

L'ordonnance portant permission d'assigner à bref délai n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel ; elle laisse seulement au défendeur la faculté d'établir à l'audience que l'affaire n'a pas un caractère d'urgence, sans que l'abréviation de délai cesse d'ailleurs d'être acquise. (C. proc., 72.)

Mais l'effet de cette ordonnance est restreint au délai de comparution, et ne s'étend pas à l'instruction de toute l'affaire, instruction dont le mode n'en doit pas moins être déterminé par la nature ordinaire ou sommaire de l'instance. En conséquence, même dans ce cas, les parties doivent procéder conformément aux art. 77 *et suiv.*, C. proc.

(Verley-Decroix *C.* Lequien).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'ordonnance du président qui autorise à assigner par abréviation de délai est souveraine, qu'elle n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel ; — Attendu que si le défendeur peut, à l'audience, être admis à établir que la demande ne présente aucun caractère d'urgence, l'abréviation de délai n'en demeure pas moins acquise ;

Mais attendu que la permission d'assigner à bref délai ne peut avoir d'autre effet que de supprimer le préliminaire de conciliation et d'abréger le délai ordinaire de la comparution, mais ne peut implicitement s'étendre à toute l'instruction de l'affaire ; — Attendu que l'affaire portée ainsi à l'audience, par abréviation de délai, reste soumise

à la procédure d'instruction qui s'applique à sa nature, suivant qu'elle est ordinaire ou sommaire;

Attendu que l'action dont s'agit n'est pas de son essence une matière sommaire, qu'elle ne pourrait être instruite et jugée comme telle qu'autant que les parties s'accorderaient sur l'urgence, et en vertu d'une décision nouvelle lui reconnaissant le caractère dont l'apparence avait motivé l'autorisation d'assigner à bref jour;

Attendu que l'art. 77, C. proc., accorde au défendeur un délai de quinzaine pour instruire la cause et signifier des défenses; que cette disposition venant après l'art. 75, qui statue sur la constitution faite à l'expiration du délai de huitaine, et l'art. 76, qui prévoit le cas de constitution à l'audience après abréviation de délai, ne fait aucune distinction entre ces deux cas; qu'il faut en conclure que la disposition de l'art. 77 est générale et s'applique à toutes les hypothèses;

Par ces motifs, donne acte à Me P... de sa constitution, et, sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition formée au nom du sieur Lequien, à l'ordonnance du président permettant de l'assigner à bref délai, et dans laquelle il est déclaré non recevable, renvoie, au surplus, les parties à procéder conformément aux art. 77 et suiv. C. proc. civ.

Observations. — Le premier point est controversé; cependant la jurisprudence tend à s'établir dans le sens de la solution ici consacrée par le tribunal de Béthune. V. notamment Riom, 12 mars 1856 (*J. Av.*, t. 81, p. 280); Douai, 18 juin 1856 (*Id.*, t. 81, p. 671); Bourges, 5 juin 1863 (*Id.*, t. 88, p. 315), et les observations accompagnant ces arrêts. — Mais il faut bien remarquer que le pouvoir d'abréviation du président ne s'applique qu'au délai ordinaire de l'ajournement, et non au délai supplémentaire à raison de la distance; d'où il suit que l'ordonnance qui abrégerait cette dernière sorte de délai pourrait être attaquée par opposition devant la juridiction saisie du procès. V. Aix, 11 déc. 1858 (*J. Av.*, t. 83, p. 639).

Sur le second point, il ne saurait y avoir place au doute, selon nous. L'abréviation du délai de l'ajournement implique bien que l'affaire a été considérée comme urgente par le président au moment de l'introduction de l'instance, mais non point qu'elle a conservé dans la suite le caractère d'urgence, qui a pu n'être qu'accidentel et momentané. Il n'appartient point d'ailleurs au président de préjuger la persistance de l'urgence : son appréciation ne saurait s'étendre au delà de l'état de l'affaire lors de l'assignation. Aux juges saisis du litige est exclusivement dévolu le pouvoir de décider si l'affaire est sommaire comme requérant célérité. Telle est du reste la doctrine des

auteurs. V. Chauveau, sur Carré, quest. 1472; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Matières sommaires*, n. 12; Rodière, *Proc. civ.*, t. 2, p. 261; Chauveau et Godoffre, *Comment. du tarif*, t. 1er, n. 2058; V. Fons, *Tarifs en mat. civ.*, p. 18; Sorel sur Boucher d'Argis, *Nouv. Dict. de la taxe*, p. 49, note *a*. — Et la jurisprudence s'est elle-même prononcée en ce sens. V. Douai, 7 déc. 1825 (S.-V. chron.); Bourges, 24 août 1839 (D.P.40.254). — L'opinion contraire est cependant professée par Boucher d'Argis, *loc. cit.*, au texte; mais M. Sorrel, qui la combat, fait observer notamment qu'elle aurait l'inconvénient grave de placer l'avoué dans une situation délicate lorsqu'il aurait à présenter une requête à fin de permission d'assigner à bref délai, et qu'elle l'obligerait, lorsqu'il y aurait doute sur la persistance de l'urgence, à s'abstenir d'une mesure qui aurait pour effet inévitable de le priver des avantages de la taxe en matière ordinaire.

G. D.

ART. 4169.

CASS. (CH. CIV.), **7 janv. 1874.**

DEGRÉS DE JURIDICTION, DEMANDE EN DÉLAISSEMENT HYPOTHÉCAIRE. GARANTIE, CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

La demande en délaissement hypothécaire est jugée en dernier ressort, lorsque la créance donnant lieu à la poursuite est inférieure à 1500 fr.

Et il en est de même de l'action en garantie que le créancier hypothécaire, demandeur en délaissement, a formée contre le conservateur des hypothèques, pour le cas où sa demande principale serait repoussée.

(Fourgeot C. Mageton.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi: — Vu l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838; — Attendu que l'instance tranchée par le tribunal civil d'Arbois comprenait trois demandes ayant chacune un objet distinct et intéressant des parties différentes: 1° la demande originaire de Fourgeot (créancier hypothécaire d'une somme de 500 francs) contre Grosse (acquéreur des immeubles hypothéqués); 2° la demande en garantie de Grosse contre Mayeton (conservateur des hypothèques); 3° une autre demande récursoire de Fourgeot contre

Mayeton, pour le cas où serait rejetée l'action originaire ; — Attendu que le résultat du jugement ayant été de renvoyer Mayeton de l'action en garantie introduite par Grosse, et de le condamner, au contraire, sur celle exercée par Fourgeot, ledit Mayeton ne pouvait critiquer ce jugement que dans la partie prononçant une condamnation contre lui ; — Que, dès lors, pour décider si le jugement était susceptible d'appel, il importait peu que l'action en garantie de Ferdinand Grosse excédât, ainsi que le prétend l'arrêt attaqué, la compétence en dernier ressort du tribunal, comme ayant un objet d'une valeur indéterminée, puisque, sur cette action, l'appelant avait obtenu gain de cause ; que la recevabilité de l'appel devait être examinée uniquement par rapport à l'action récursoire de Fourgeot, sur laquelle Mayeton avait succombé, et dont l'objet était incontestablement d'une valeur déterminée et inférieure à 1,500 francs ;

Attendu que si, pour justifier la recevabilité de l'appel interjeté par Mayeton, l'arrêt attaqué considère en outre l'action récursoire de Fourgeot comme nécessairement liée à son action originaire et exigeant un examen simultané, cela était toutefois sans intérêt dans la cause, l'action originaire ayant elle-même été jugée en dernier ressort, puisque Grosse, tiers détenteur, restait maître d'éviter le délaissement de l'immeuble hypothéqué en payant à Fourgeot une somme au-dessous de 1,500 francs ; — Qu'en rejetant, dans ces circonstances, la fin de non-recevoir opposée par Fourgeot à l'appel de Mayeton, l'arrêt attaqué a donc violé l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838 ; — Casse, etc.

NOTE. — La première solution est contraire à la jurisprudence des Cours d'appel. V. Douai, 14 janv. 1861 (*J. Av.*, t. 86, p. 184), et les indications à la suite. — La Cour de cassation a d'ailleurs décidé elle-même, dans le sens de cette jurisprudence, que le jugement sur l'opposition formée par un tiers détenteur au commandement qui lui a été fait par un créancier hypothécaire de payer ou de délaisser, est en premier ressort, bien que le montant de la créance soit inférieur à 1500 fr., l'action en délaissement ayant essentiellement une valeur indéterminée : arrêts des 21 déc. 1859 (*J. Av.*, t. 86, p. 185) et 3 juin 1863 (S.-V.64.1.355).

Quant à la demande en garantie formée par le créancier hypothécaire, demandeur en délaissement, contre le conservateur des hypothèques, elle est jugée en dernier ressort, dès l'instant que la créance qui y donne lieu est inférieure à 1500 fr., quelle que soit la solution qu'on admette à l'égard de la demande principale en délaissement ; car il est de principe que la demande principale et la demande en garantie sont indé-

pendantes l'une de l'autre au point de vue de la détermination du premier ou dernier ressort. V. Cass. 20 janv. 1869 et 24 août 1870 (*J. Av.*, t. 95, p. 150, et t. 96, p. 348), ainsi que la note jointe au premier de ces deux arrêts.

ART. 4170.

NANCY (1re CH.), 28 fév. 1874.

DISCIPLINE. NOTAIRE, FORMES DE PROCÉDURE, COMPARUTION PERSONNELLE. CONSTITUTION D'AVOUÉ.

En matière de discipline notariale, il appartient aux juges d'emprunter, pour l'instruction, soit les règles de la procédure civile, soit celles de la procédure criminelle.

Spécialement, ils peuvent ordonner la comparution en personne du notaire poursuivi, alors même que celui-ci est représenté dans l'instance par un avoué.

(D... *C.* Min. publ.).

Me D..., notaire à Nancy, ayant été destitué à la suite d'une longue et minutieuse procédure, a pris la fuite et interjeté appel. Le 28 février 1874, il comparaissait *par un avoué*, et c'est alors que, pour l'entendre personnellement dans ses explications, la Cour de Nancy a rendu l'arrêt dont voici les termes :

ARRÊT

LA COUR : — Attendu qu'en matière de discipline notariale, le législateur n'a point réglé la marche à suivre dans la poursuite, et qu'il appartient aux magistrats de combler cette lacune, en en demandant le moyen, soit au Code de procédure civile, soit au Code d'instruction criminelle ; — Que le premier de ces Codes, art. 119, et le second, art. 185, n° 2, autorisent les tribunaux à ordonner, en tout état de cause et toutes les fois qu'ils le jugent utile, la comparution en personne, et à jour fixe, de ceux qu'ils ont à juger ; — Que rien ne s'oppose à ce que cette règle du droit commun, tous les jours appliquée aux plaideurs et aux prévenus ordinaires, ne s'applique aussi au notaire appelé à répondre de manquements à la loi de son institution ou à celles de la délicatesse et de l'honneur ; — Que tout, au con-

traire, semble commander son application, dans l'intérêt bien entendu de la justice, puisqu'en même temps qu'elle contribue à éclairer le juge, elle peut rendre la défense et plus facile et plus complète, bien loin de l'entraver : — Attendu que, destinée à satisfaire aux exigences matérielles et incessantes de la procédure, la constitution d'un avoué ne fait point obstacle à ce que la comparution de la partie elle-même soit ordonnée ; — Que les pouvoirs de l'avoué, simple mandataire, *procurator ad litem*, s'arrêtent à l'interrogatoire du mandant, quelle que soit la forme que cet interrogatoire revête ; — Que le devoir de comparaître constitue, pour l'homme investi de fonctions publiques, un devoir de convenance plus étroit que pour le simple particulier, et que son refus d'obéir l'expose, par cela même, au péril de suppositions plus fâcheuses ;

Attendu que, dans une affaire aussi chargée d'incidents et de détails, aussi importante par ses chiffres, et où se trouvent aussi gravement engagés sa fortune, sa considération et son avenir, la présence de D.... s'impose dès maintenant comme une nécessité : — Qu'elle seule peut rassurer les intéressés, donner la preuve que l'appel est sérieux, et assurer aux débats le développement qu'ils comportent ; — Par ces motifs, ordonne, etc.

NOTE. — 1. Le principe rappelé par cette décision est aujourd'hui généralement admis, et nous avons nous-même essayé à diverses reprises d'en démontrer l'exactitude. V. notamment notre *Mémorial du Minist. publ.*, v° *Discipline*, n. 25 et 26. Il n'est pas, du reste, particulier à la discipline notariale, mais domine toute la discipline judiciaire.

2. Quant à l'application spéciale que l'arrêt ci-dessus fait de ce principe, on ne peut que la regarder comme parfaitement rationnelle ; les motifs de cet arrêt la justifient d'ailleurs parfaitement. Ajoutons qu'elle est conforme à l'opinion des auteurs. V. Morin, *Discipl. des Cours et Tribunaux*, t. 2, n. 761 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Discipl. judic.*, n. 87 et 88 ; le *Dictionn. du notar.*, v° *Discipl. notar.*, n. 300 et s. V. aussi Douai, 15 juin 1835 (*J. Av.*, t. 49, p. 537 ; Cass., 10 mai 1864 (*Id.*, t. 89, p. 315) ; et 20 juill. 1869 (*Id.*, t. 95, p. 146), ainsi que les indications jointes à ces arrêts.

G. D.

ART. 4171.

TRIB. CIV. DE NIORT, 21 fév. 1874.

SAISIE-ARRÊT, AUTORISATION, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL, JUGE DE PAIX, COMPÉTENCE.

Le président du tribunal civil est seul compétent, à l'exclusion du juge de paix, pour autoriser une saisie-arrêt en matière civile, alors même que la créance pour laquelle elle doit être pratiquée rentre dans les limites de la compétence de ce dernier magistrat (C. proc., 558.)

(Guindon C. Perraudeau.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la saisie-arrêt dont on demande au tribunal de prononcer la validité, a été pratiquée en vertu d'une ordonnance rendue par M. le juge de paix de Saint-Loup, le 22 novembre dernier; — Attendu que la justice de paix étant une juridiction d'exception, sa compétence doit se renfermer exactement dans la limite des matières qui lui sont spécialement attribuées; — Attendu qu'aucun acte législatif n'autorise les juges de paix à permettre la saisie-arrêt; que l'art. 558, C. proc. civ., désigne évidemment le président du tribunal de 1re instance, ainsi que le fit observer, au surplus, le Tribunat, lors de la rédaction de cet article;

Attendu que, lorsque le législateur a voulu autoriser le juge de paix à ordonner une saisie, il l'a fait d'une manière expresse, par les art. 10 de la loi du 25 mai 1838 pour la saisie-gagerie, et 822, C. proc., pour la saisie foraine; qu'il a fallu, pour autoriser le juge de paix à permettre la saisie-gagerie, une dérogation formelle à l'art. 819, C. proc; qu'il n'existe nulle part de dérogation analogue à l'art. 558; que le caractère exceptionnel de la faculté accordée au juge de paix d'autoriser la saisie foraine, résulte clairement de ces termes de l'art. 822, « et *même* du juge de paix »; qu'il est à remarquer que ces deux sortes de saisies particulières requièrent toujours célérité et engendrent des conséquences beaucoup moins importantes qu'en général la saisie-arrêt, qui peut s'appliquer à des valeurs d'un intérêt considérable;

Attendu que, si une certaine jurisprudence et une partie des auteurs ont cru devoir admettre la compétence du président du tribunal de commerce pour ordonner la saisie-arrêt, cette faculté se trouve tout naturellement limitée par la nature des affaires déférées à la juridiction consulaire; qu'il n'en est pas de même des affaires attribuées aux tribunaux de paix, lesquelles ne se distinguent pas par leur na-

ture de celles soumises aux tribunaux de 1re instance, juges de droit commun investis de la plénitude de juridiction;

Attendu que l'art. 10 de la loi du 25 mai 1838 a le soin de fixer dans quelles limites le juge de paix est compétent pour ordonner la saisie-gagerie ; — Que l'étendue de sa compétence en matière de saisie-arrêt n'étant indiquée par aucun texte, elle serait absolue, et il s'ensuivrait ce résultat singulier, que le juge de paix pourrait, au chef-lieu d'arrondissement, siége du tribunal civil, ordonner, concurremment avec le président de ce tribunal, toutes les saisies-arrêts, même celles que le président aurait refusé de permettre ; —Que si l'on veut, arbitrairement, limiter cette compétence dans la règle de l'art 1er de la loi du 25 mai 1838, on se trouve en contradiction avec l'art. 559, C. proc., qui impose au juge l'évaluation provisoire de la créance lorsqu'elle n'est pas liquidée, et que le juge de paix serait ainsi amené à connaître d'une valeur indéterminée et à fixer lui-même sa compétence en déterminant la somme dont elle dépendrait ;

Attendu que le titre qui traite de la saisie-arrêt est placé au livre V du Code de procédure, dont la rubrique est intitulée : *De l'Exécution des jugements*; qu'indépendamment de cette indication, il est incontestable que, quoique la saisie-arrêt soit, à certains égards, un acte conservatoire, elle n'a pas moins, en réalité, le caractère d'un acte d'exécution; qu'à ce titre elle est du domaine des tribunaux civils à l'exclusion des justices de paix ;

Par ces motifs, déclare nulle la saisie-arrêt, etc.

NOTE.—Cette solution est celle qui prévaut, surtout en jurisprudence. V. cont., Trib. de la Seine, 14 et 21 oct. 1853 (*J. Av.*, t. 79, p. 187 et 458); Trib. d'Agen, 25 avr. 1857 *Id.*, t. 83, p. 147), ainsi que les indications jointes à ces décisions. — Il est également admis que la demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée pour une créance rentrant dans les limites de la compétence du juge de paix, ne doit point être portée devant ce magistrat, mais bien devant le tribunal civil. V. Alger, 8 fév. 1860, Bastia, 3 juill. 1862 (*J. Av.*, t. 87, p. 469 et 471); Paris. 25 mai 1867 (*Id.*, t. 92, p. 456). — Les deux derniers arrêts que nous venons de mentionner ne se prononcent sur ce point que dans leurs motifs, et jugent directement que le tribunal civil saisi de la demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée pour une créance rentrant dans les limites de la compétence du juge de paix, n'est point lui-même compétent pour statuer sur la demande en paiement de cette créance, mais doit surseoir à prononcer jusqu'à ce qu'elle ait été l'objet d'une décision de la part du juge de paix. C'est là également un point incontestable, selon nous. V. les observations précitées.

ART. 4172.

PARIS (1re CH.), **17 mars 1874.**

SAISIE-ARRÊT, JUGEMENT FRAPPÉ D'APPEL, RÉFÉRÉ.

Une saisie-arrêt peut-elle être valablement pratiquée en vertu d'un jugement frappé d'appel (C. proc., 557) ? — Non résolu.

En tout cas, l'effet suspensif de l'appel ne saurait être considéré comme faisant obstacle à la saisie-arrêt, lorsque celle-ci a été pratiquée le jour même où a été interjeté l'appel.—En conséquence, le juge du référé ne peut, en présence de la saisie-arrêt formée dans ces conditions, autoriser le débiteur saisi à toucher les sommes saisies-arrêtées.

(Léger C. de Merson).

Le 27 déc. 1873, jugement du tribunal civil de la Seine condamnant Berthe de Merson, dite Ferrucci, artiste de l'Opéra, à payer au sieur Léger la somme de 2,926 fr. — Par exploit du 30 janv. 1874, Léger fait pratiquer, en vertu de ce jugement, une saisie-arrêt entre les mains du directeur de l'Opéra, sur les appointements de Berthe de Merson. Le même jour, celle-ci interjette appel du jugement précité; après quoi, elle assigne Léger en référé pour voir dire qu'elle sera autorisée, à raison de l'effet suspensif de son appel, à toucher ses appointements, nonobstant la saisie arrêt.

Le 19 fév. 1874, ordonnance qui accueille cette demande dans les termes suivants :

Attendu que l'effet du jugement en vertu duquel Léger, ès qualités, a formé son opposition, a été suspendu le jour même de la signification de cette saisie-arrêt par l'appel qu'en a interjeté la demanderesse ; — Que, dès lors, il est constant que l'opposition a été faite sans titre susceptible de recevoir exécution ; — Qu'elle doit être considérée comme inexistante, et qu'il n'en saurait résulter un obstacle sérieux au paiement des appointements dus ;

Disons que, nonobstant la saisie-arrêt signifiée à la requête de Léger, ès qualités, suivant exploit de Poncet, huissier à Paris, en date du 30 janvier 1874, Berthe de Merson, dite Ferrucci, est autorisée à recevoir toutes sommes qui lui sont ou seront dues, notamment pour appointements, par Halanzier, directeur de l'Opéra, lequel, en lui ef-

fectuant le paiement, sera valablement libéré; — Ce qui sera exécutoire par provision, nonobstant appel.

Appel par le sieur Léger.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, par ordonnance de référé en date du 19 février 1874, dont est appel, Berthe de Merson, dite Ferrucci, a été autorisée, nonobstant la saisie-arrêt formée contre elle à la requête de Léger, ès qualités, à toucher des mains du tiers saisi la totalité des sommes saisies-arrêtées ; — Considérant que, pour donner cette autorisation, le premier juge s'est uniquement fondé sur l'effet suspensif de l'appel interjeté par Berthe de Merson dite Ferrucci, du jugement du tribunal de la Seine, en date du 27 décembre 1873, portant condamnation contre elle au profit de Léger, ès qualités, au paiement de la somme de 2,926 francs ;

Considérant que la saisie-arrêt formée par Léger ès nom est en date du 30 janvier 1874 ; que l'appel de Berthe de Merson, dite Ferrucci, est en date du même jour ; que dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner si une saisie arrêt peut ou non être pratiquée en vertu d'un jugement frappé d'appel, il est impossible d'affirmer que l'appel de Berthe de Merson, dite Ferrucci, était formé lorsqu'il a été procédé à la saisie-arrêt dont il s'agit; — Que l'effet suspensif dudit appel ne peut donc être reporté à une époque antérieure à la saisie-arrêt; qu'en cet état, le premier juge s'est trouvé en présence d'une saisie-arrêt formée en vertu d'un titre légal, dont la preuve fournie par l'intimée ne détruisait pas l'efficacité ;

Que cette saisie-arrêt, dénoncée et contre-dénoncée dans les délais de la loi, était régulière au point de vue de la procédure; qu'en conséquence, le premier juge ne pouvait, en état de référé, autoriser le paiement des sommes saisies-arrêtées entre les mains du débiteur saisi, sans porter atteinte au principal et sans excéder ses pouvoirs;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Décharge Léger, ès qualités, des dispositions contre lui prononcées ;— Dit qu'il ne peut être statué en état de référé sur la demande de Berthe de Merson, dite Ferrucci ; — Renvoi les parties à se pourvoir au principal ; etc.

NOTE. — Le premier point, non résolu par l'arrêt ci-dessus de la Cour de Paris, a été tranché dans le sens de l'affirmative par un jugement du tribunal de la Seine du 10 déc. 1873, *suprà*, p. 65. V. aussi le renvoi accompagnant cette décision.

ART. 4173.

CASS. (CH. REQ.), **31 déc. 1872** et **13 août 1873**.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES : — 1° AVOUÉ, CONCLUSIONS, PLAIDOIRIE, SIGNIFICATIONS ; — 2° CONCLUSIONS, JUGEMENT, MENTION.

1° *Dans les instances liées avec l'administration des contributions indirectes, les parties peuvent se faire représenter par des avoués, et ceux-ci ont le droit de conclure ; la plaidoirie seule leur est interdite* (LL. 22 frim. an VII, art. 65 ; 27 vent. an IX, art. 17 ; 5 vent. an XII, art. 88). — Résol. dans les deux espèces.

Dès lors, les significations échangées par les parties peuvent valablement s'opérer par actes d'avoué à avoué. — 2e espèce.

La mention insérée dans le jugement, que le tribunal a entendu les conclusions *de l'avoué de l'une des parties, n'implique point que cet officier ministériel ait présenté des observations orales, contrairement au vœu de la loi.* — 1re espèce.

Peu importe que, dans cette mention, l'avoué ait été désigné par son nom seul, sans indication de sa qualité. — Id.

2° *Si, en matière de contributions indirectes, comme en toute autre, le jugement doit nécessairement contenir, suivant la prescription de l'art.* 141, *C. proc., les conclusions des parties, il n'est pas exigé que le jugement reproduise textuellement ces conclusions, ni qu'il y consacre une mention particulière ; il suffit que l'ensemble de sa rédaction en révèle clairement la nature et l'objet.* — 2e espèce.

1re *espèce :* — (Champel et Ribot *C.* Contrib. indir.). — ARRÊT du 21 déc. 1872.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an VII, et de l'art. 88 de la loi du 5 vent. an XII : — Attendu que, dans les instances liées avec les administrations de l'enregistrement et des contributions indirectes, l'instruction doit se faire par mémoires respectivement signifiés ; mais que les parties n'en conservent pas moins la faculté de se faire représenter, si elles le jugent à propos, par des avoués ; — Que, dans ce cas, ceux-ci ont le droit de conclure, qui est inhérent à leur profession, et que la plaidoirie seule leur est interdite ;

Attendu que la mention insérée au jugement attaqué, après « avoir entendu les conclusions de Me Castanier pour Champel et Ribot »,

n'implique nullement que Me Castanier ait présenté des observations orales ; qu'elle fait, au contraire, supposer qu'il est resté dans les limites de la loi ; — Qu'il n'est pas, d'ailleurs, contesté que Me Castanier exerce le ministère d'avoué près le tribunal d'Alais, et qu'il est, dès lors, indifférent qu'il soit désigné dans le jugement par son nom seul, sans indication de sa qualité ; — D'où il suit que le tribunal d'Alais n'a aucunement violé les lois visées au pourvoi ;

Sur le deuxième moyen... — Rejette, etc.

2e *espèce* :— (Dehavay *C.* Contrib. indir.).—ARRÊT du 13 août 1873.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 65 de la loi du 22 frim. an VII, 17 de celle du 27 vent. an IX, et 88 de celle du 5 vent. an XII : — Attendu que la cause a été instruite par de simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries ; — Que si les parties ont employé le ministère d'avoués qui ont occupé pour elles, il ne leur était point légalement interdit d'y recourir, et que, dès lors, les significations qu'elles ont échangées ont pu valablement s'opérer par actes d'avoué à avoué ; — Qu'ainsi l'instruction a été régulière ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 141, C. proc., et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu, sur la première branche, que si, en matière de contributions indirectes comme en toute autre, il est indispensable, aux termes de l'art. 141, que le jugement contienne les conclusions des parties, la loi n'exige pas que le jugement reproduise textuellement ces conclusions, ni qu'il y consacre une mention particulière, et qu'il suffit que l'ensemble de sa rédaction en révèle clairement la nature et l'objet ;

Attendu qu'il résulte des motifs du jugement attaqué que Dehavay, pour se soustraire au paiement des droits réclamés par la régie, opposait une double exception, dont l'une était tirée de ce qu'il ne lui avait pas été possible, dans l'état où se trouvait le pays encore occupé par l'ennemi, de rapporter le certificat de décharge comme il s'y était engagé en levant ses acquits-à-caution, et dont l'autre était déduite de l'art. 2037, C. civ., en ce que le demandeur avait perdu, par la faute de l'administration, son droit de recours contre le destinataire des alcools ; — Que le jugement a repoussé cette objection en adoptant les moyens présentés par la régie ; — Qu'il fait donc parfaitement connaître les moyens respectifs des parties ; — Attendu, sur la deuxième branche, que pour accueillir la demande de l'administration, le jugement donne sur chaque chef du débat les motifs qui font l'objet du troisième et du quatrième moyen : — Qu'ainsi le jugement n'a

contrevenu ni à l'art. 141, C. proc., ni à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Sur le troisième moyen.....: — Rejette, etc.

NOTE. — Les règles de la procédure en matière de contributions indirectes sont les mêmes qu'en matière d'enregistrement, ainsi que le rappelle l'un des arrêts ci-dessus (celui du 31 déc. 1872). Or, en matière d'enregistrement, il a été jugé aussi que les parties peuvent recourir au ministère des avoués, et que si ces officiers ministériels ne peuvent plaider, il ne leur est pas interdit de conclure : Cass. 23 nov. 1853 (S.-V.54.1.61). — Le même arrêt a également décidé, dans le sens de l'une des solutions consacrées par la Cour de cassation dans la 1re espèce ci-dessus, que le jugement qui constate que l'avoué de l'une des parties a été *ouï*, n'est pas nul, parce que cette mention n'implique point que l'avoué a été entendu dans des observations ou plaidoiries. — Mais il y aurait nullité, si le jugement constatait qu'une partie a *plaidé par son avocat, assisté de son avoué* : Cass., 7 juill. 1873 (S.-V.73.1.423).

Quant à la nature de l'énonciation dont les conclusions des parties doivent être l'objet dans le jugement, V. dans le sens de la solution admise par l'un des arrêts ici recueillis, Cass., 9 avr. 1866 (*J. Av.*, t. 91), et la note 2.

ART. 4174.

BORDEAUX (4e CH.), 1er août 1873.

1°-2 ORDRE, CONTREDIT, DÉLAI, JOUR A QUO, CRÉANCIERS CONTESTÉS, AVOUÉS DIFFÉRENTS. — 3° APPEL INCIDENT, INTIMÉS.

1° *Le délai de trente jours pour contredire le règlement provisoire commence à courir contre chaque créancier en particulier à partir de la dénonciation qui lui est personnellement faite, et non pas seulement à partir du jour de la dernière notification faite soit à l'un des créanciers, soit au saisi ou au vendeur* (C. proc., 755, 756).

2° *Dans le cas où un créancier demande par un contredit à être colloqué à un rang antérieur à celui des créanciers qui le précèdent dans le règlement provisoire, ces créanciers doivent être considérés comme contestés, et peuvent, dès lors, se faire représenter par des avoués différents. La disposition de*

l'art. 760, C. proc., d'après laquelle les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux créanciers contestés, sont tenus de s'entendre sur le choix d'un avoué, n'est point ici applicable.

3° *L'appel incident d'intimé à intimé n'est pas recevable* (C. proc., 443).

(Duport *C.* Brisson et autres). — ARRÊT.

Le 27 déc. 1872, jugement du tribunal civil d'Angoulême statuant en ces termes :

Sur le contredit de Duport : — Attendu que, par acte du palais, en date du 15 fév. 1872, le règlement provisoire de l'ordre a été dénoncé à Duport, avec sommation d'en prendre communication et de contredire dans le délai de trente jours, sous peine de forclusion ; que c'est seulement à la date du 26 mars, c'est-à-dire après le délai qui lui était imparti, que Duport a contredit, et que, dès lors, il est forclos et sa contestation non recevable ;

Attendu, il est vrai, qu'il est soutenu par Duport que le délai de trente jours ne court, à son égard, que du jour de la dénonciation faite aux vendeurs, le 27 fév. 1872... ; mais que le texte, comme l'esprit de la loi, protestent contre cette interprétation ; — Attendu, en effet, que les art. 755 et 756 sont formels ; qu'un délai de trente jours est imparti aux créanciers pour contester, et que la sommation doit contenir l'avertissement que ce délai leur est accordé pour contredire, s'il y échet ; — Attendu que le législateur s'est toujours montré jaloux d'assurer entre les créanciers une égalité absolue, et que cette égalité serait violée si la prétention de Duport était admise ; qu'il dépendrait, en effet, du caprice du poursuivant ou de son intérêt, d'accorder, par des dénonciations successives, et à des dates diverses, un délai plus ou moins long à tel ou tel créancier, de telle sorte que le dernier créancier sommé n'aurait que le délai de trente jours pour contredire, tandis que les autres auraient un délai beaucoup plus étendu ; qu'il suffit d'énoncer ce résultat pour démontrer le peu de fondement de la prétention de Duport ; — Attendu, d'un autre côté, que, si la loi est rigoureuse, elle a exigé que le créancier fût averti du délai qui lui est imparti pour contredire ; que cet avertissement démontre clairement que c'est un délai de trente jours seulement qui est accordé au créancier, car il serait dérisoire de le prévenir qu'il n'a que trente jours pour contredire, si, en réalité, il dépendait du poursuivant de lui accorder un délai beaucoup plus long ; — Attendu, en outre, qu'on ne saurait admettre que le créancier régulièrement sommé puisât son droit dans une autre sommation que celle qui lui a été donnée, dans un acte qui lui est com-

plétement étranger, dont l'existence ne lui est pas légalement connue; —Qu'à tous ces points de vue, il y a lieu de déclarer Duport forclos du droit de contester le règlement provisoire de l'ordre Brisson....; —Par ces motifs, déclare le contredit de Duport non recevable, etc.... »

Appel par Duport.—Appel incident par Brisson, à l'effet de faire interpréter le règlement provisoire.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur l'appel principal interjeté par Duport ; — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges :

Sur les conclusions subsidiaires de l'appelant, tendant à faire décider qu'il ne sera passé en taxe que les frais d'un seul avoué pour tous les intimés : — Attendu que la prétention soulevée par Duport a pour but de faire juger que, subrogé à l'hypothèque légale de la dame Brisson, il doit être colloqué an troisième rang des créanciers hypothécaires, par préférence aux autres produisants intimés dont les créances, si cette demande était accueillie, descendraient à un rang inférieur à celui qu'elles ont obtenu dans l'ordre provisoire ; qu'à ce premier point de vue, Robert, les époux Quentin, Hector Brisson et consorts, ont pu se faire représenter par des avoués différents, parce qu'on doit considérer comme contestés tous les créanciers vis-à-vis desquels le contestant réclame un droit de priorité... ;

Sur l'appel incident : — Attendu qu'il est désormais sans intérêt, par suite de la décision rendue sur les conclusions principales de Duport, puisque son objet unique était de défendre à la prétention de ce dernier ; qu'au surplus, il est non recevable vis-à-vis des parties en cause, à l'exception de Duport, l'appel incident n'étant pas admis d'intimé à intimé, et mal fondé à l'égard de Duport, par les motifs exprimés au jugement dont est appel, et que la Cour adopte ;

Par ces motifs rejette l'appel incident ; déclare Duport mal fondé tant dans son appel principal que dans ses conclusions subsidiaires ; — Confirme, etc.

Note. — Le premier point est controversé. V. en sens contraire, Caen, 8 déc. 1863 (*J. Av.*, t. 89, p. 261), et en sens divers, les autorités mentionnées dans les observations jointes à cet arrêt. — C'est aussi une question débattue que celle de savoir si lorsque la sommation de produire a été signifiée aux créanciers à des dates différentes, le délai de quarante jours pour y satisfaire court pour chaque créancier du jour de la sommation qui lui a été faite personnellement, ou pour tous les créanciers indistinctement du jour de la dernière somma-

tion. V. Trib. de Rodez, 19 janv. 1871 (*J. Av.*, t. 97, p. 283), et le renvoi.

Il y a également doute sur le second point jugé par l'arrêt que nous rapportons. V. les indications jointes à un arrêt conforme de la Cour de cassation du 21 avr. 1868 (*J. Av.*, t. 93, p. 506).

Sur le troisième point, la jurisprudence est constante. V. Caen, 18 mai 1864 (*J. Av.*, t. 90, p. 327), et la note.

ART. 4175.

DOUAI (1re CH.), **24 déc. 1873.**

FRAIS ET DÉPENS. FRAUDE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. SOLIDARITÉ.

Une partie qui n'a été mise en cause que dans le cours de l'instance engagée entre d'autres parties, peut, à raison de sa participation à un acte frauduleux du défendeur, être condamnée solidairement avec celui-ci aux dépens de cette instance, même, à titre de complément de dommages-intérêts, à ceux de ces dépens qui ont été exposés avant son appel en cause (C. civ., 1202).

(Courmont C. Lambert).

Un jugement du tribunal de Lille avait déclaré la femme Hamers déchue de ses droits dans la communauté de son mari prédécédé, par suite de recel constaté à sa charge. Au cours de l'instance, elle avait, par une vente simulée, cédé à un sieur Courmont un immeuble acheté par elle des deniers détournés. Cette vente fut annulée par le même jugement, et Courmont, mis en cause, fut condamné à des dommages-intérêts et, de plus, solidairement avec la veuve Hamers aux frais du procès.

Appel par Courmont, qui soutient qu'il ne devait point supporter la solidarité des dépens, qui n'avaient pas été adjugés à titre de dommages-intérêts, alors surtout qu'il n'avait point été partie au procès dès le début de l'instance où ces frais avaient été exposés.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le concert ourdi entre Courmont et les

époux Blanquart, dans le but de soustraire, au moyen d'une vente simulée, la maison achetée par la veuve Hamers, maintenant femme Blanquart, des deniers distraits par elle de la communauté avec son feu mari, et par elle ainsi divertis et recélés, constitue une fraude des conséquences de laquelle la loi comme l'équité doivent les rendre tous solidairement responsables ;

Mais attendu que cette solidarité ne doit s'appliquer aux frais de première instance qu'à partir du jour où, appelé en cause par la dame Lambert, Courmont a dû, devant la justice, partager le sort de la partie dont il avait secondé les entreprises déloyales;

Attendu, néanmoins, que s'il convient de décharger en ce point l'appelant d'une responsabilité qui remonterait au delà de cette époque, il y a lieu, pour mettre les dommages-intérêts en exact et plein rapport avec la perte éprouvée, de déclarer, à titre de complément ou de supplément de dommages-intérêts, Courmont solidaire avec la femme Blanquart, des frais exposés en première instance, avant son appel en cause ;

Par ces motifs, statuant sur les appels respectifs des parties..., maintient la sentence des premiers juges en ce qui concerne la condamnation prononcée contre Courmont à 500 fr. de dommages intérêts, et sa condamnation solidaire avec les époux Blanquart aux dépens exposés à partir de l'appel du fit Courmont dans l'instance ; — Le condamne, en outre, à titre de complément de dommages-intérêts, à payer solidairement avec lesdits époux Blanquart les frais antérieurs à cet appel...

NOTE. — Sur le pouvoir des juges de condamner solidairement aux dépens les parties qui succombent, V. Cass., 3 mars 1868 (*J. Av.*, t. 93, p. 334), et l'indication finale accompagnant cet arrêt.

ART. 4176.

DOUAI (1re CH.). 1er déc. 1873.

OFFICE, PRIX, EXAGÉRATION FRAUDULEUSE, RÉPÉTITION, ÉTAT DE PRODUITS, HONORAIRES PARTICULIERS, DROITS DE PLAIDOIRIE ET DE CORRESPONDANCE, FRAIS DE VOYAGE.

L'obligation contractée dans un traité de cession d'office, par le cessionnaire, de payer au cédant une somme qui excède la valeur réelle de l'office et qui n'a été agréée par la chancellerie que par suite de l'exagération frauduleuse de l'évaluation des produits, est frappée d'une nullité d'ordre public, autori-

sant la répétition de ce qui a été indûment payé;... et cela, soit que le cessionnaire ait ignoré, soit qu'il ait connu la fraude.

L'état des produits d'un office d'avoué ne doit comprendre ni les honoraires particuliers, ni les droits de plaidoirie, ni ceux de correspondance, ni les frais de voyage.

(Bogaert *C.* Gournay.)

Un jugement du tribunal civil de Boulogne du 3 août 1873 avait statué en ces termes :

Attendu, en droit, que la cession d'un office est un contrat *sui generis* qui ne saurait être assimilé à une vente; que, dans ce contrat, ni le cédant ni le cessionnaire ne sont les maîtres de fixer à leur gré le prix et les conditions de cette cession; que la réalisation de leurs conventions est subordonnée à l'agrément du gouvernement;

Attendu que le droit souverain du gouvernement en cette matière trouve son principe et sa justification dans l'intérêt général qui exige que le prix d'un office soit toujours en concordance exacte avec sa valeur, et que le cessionnaire soit protégé contre son propre entraînement qui le porterait à consentir un prix trop élevé; — Que la conséquence de ce principe est la nécessité d'astreindre les parties contractantes à une entière sincérité, condition rigoureuse du droit de présentation accordé par la loi au cédant, et de refuser toute force aux actes qui déroberaient à la connaissance de l'autorité une partie des conditions du contrat; — Qu'il importe peu que la dissimulation de la vérité résulte d'une contre lettre stipulant un prix supplémentaire, ou de l'exagération des produits de l'étude à l'effet de justifier l'élévation du prix porté au contrat; que le résultat de la déclaration fausse est, dans l'un comme dans l'autre cas, de tromper l'autorité sur ce qu'il lui importe de connaître, c'est-à-dire sur le rapport exact entre le prix de la cession et la véritable valeur de l'office; — Qu'il suit de là que l'obligation du cessionnaire de payer une somme qui excède la valeur de l'étude, est frappée de nullité d'ordre public, et donne même lieu à la répétition de ce qui aurait été payé à ce titre;

Attendu que la circonstance que le cessionnaire aurait connu la fraude commise envers l'autorité, et en aurait accepté les conséquences, ne saurait lui enlever le droit de se prévaloir de ladite nullité et de réclamer une diminution de prix; — Attendu qu'il en est, à plus forte raison, ainsi lorsque le cessionnaire a ignoré la fraude dont il aurait été lui-même victime;

Attendu, dans l'espèce, que Gournay est resté tout à fait étranger à la confection des états de produits et aux exagérations qu'ils contiennent et dont il se plaint; que ces exagérations l'ont induit en erreur

comme l'autorité elle-même ; — Qu'il résulte, en effet, des documents produits, notamment d'une lettre de Gournay du 30 déc. 1870, que celui-ci n'a consenti l'acquisition de Bogaert au prix de 40,000 fr. que sur l'assurance, au nom du cédant, que les produits de l'office s'élevaient annuellement en moyenne à 7,500 fr. et sous la condition formelle qu'ils atteignaient réellement ce chiffre ; que l'état des produits a été dressé à Hazebrouck, où Bogaert, déjà gravement malade, s'était retiré, et hors la présence de Gournay, qui s'en était, à cet égard, complétement rapporté à la bonne foi du cédant ; que par une note transmise à Gournay le 3 nov. 1870, cinq jours avant la signature du traité, le cédant l'informait que, récapitulation faite des produits des 5 dernières années, l'état préparé et qui plus tard fut soumis à la chancellerie, révélait une moyenne annuelle de 7,807 fr. 25 c. ; — Que Gournay n'a pas été à même de vérifier l'exactitude dudit état, qu'il a signé de confiance, le registre d'état de frais qui avait servi à sa confection à Hazebrouck, étant resté dans cette ville entre les mains du cédant jusqu'au 20 déc. 1870, époque à laquelle le dossier de la cession était déjà déposé au parquet pour être transmis, par la voie hiérarchique, à la chancellerie ; — Que ledit registre ne fut envoyé à Gournay à ladite époque qu'après différentes réclamations de sa part et à l'effet de faciliter les recouvrements qu'il avait à effectuer pour le compte de Bogaert ; — Qu'ayant cru cependant remarquer, en parcourant ledit registre, que ces indications n'étaient pas en rapport avec l'état des produits, Gournay, dans un post-scriptum au bas d'une lettre en date du 5 janv. 1871, demandait à Bogaert des explications sur son mode de calcul, surtout pour l'année 1869-70 ; que le décès de celui-ci, survenu précisément le même jour, empêcha Gournay d'insister pour obtenir immédiatement les éclaircissements qu'il désirait ; — Que sa nomination le 1er février ne laissa plus que la possibilité de réclamer une réduction de prix ; — Que la circonstance qu'il paya aux époques convenues les deux premières portions du prix, et qu'il différa sa réclamation jusqu'à l'époque du paiement du reliquat, ne saurait créer contre lui ni fin de non-recevoir ni déchéance ; qu'il chercha alors à s'entendre avec les héritiers Bogaert, et qu'il leur envoya en communication le registre d'état de frais pour les mettre à même d'apprécier le mérite de sa réclamation ; mais qu'ils conservèrent ledit registre, qu'ils ont encore entre les mains, et qu'ils se refusèrent à toute diminution de prix ; — Qu'il est cependant constant qu'ils ont compris dans l'état des produits divers éléments qui ne devaient pas y figurer, et qui en ont notablement exagéré l'importance, notamment : 1° les honoraires particuliers, lesquels paraissent s'être élevés à un chiffre relativement considérable ; 2° les droits de plaidoiries déterminés par l'art. 80 du tarif ; 3° les droits de correspondance, lesquels ne doivent être considérés que comme un remboursement à for-

fait des déboursés ; 4° les frais de voyage, qui ont le même caractère ;

Attendu que les produits de la dernière année paraissent même n'avoir été évalués dans l'état des produits que d'une manière approximative et tout à fait arbitraire ;

Attendu, tant pour apprécier l'écart existant entre la moyenne des produits dont Gournay avait fait la condition du traité et leur moyenne réelle, que pour déterminer exactement, d'après les bases d'évaluation de la chancellerie, la valeur de l'office au moment de la cession, il importe de ramener les produits des cinq dernières années à leur véritable chiffre ; que le registre d'état de frais peut seul fournir à cet égard des éléments précis ; qu'il y a donc lieu, dans l'état actuel de la cause, d'en ordonner d'office la production ;

Par ces motifs, avant faire droit sur les conclusions des parties, ordonne l'apport et le dépôt au greffe du registre d'état de frais dans la quinzaine à partir de ce jour ; — Commet M. Lavoisot à l'effet de procéder, sur les indications dudit registre, au redressement de l'état des produits en en retranchant tous les éléments qui ne devaient point y figurer, notamment les honoraires particuliers, les droits de correspondance et les frais de voyage ; pour, sur le rapport du juge commis, être ultérieurement conclu et statué ce qu'il appartiendra.

Appel par les héritiers Bogaert.

ARRÊT.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, et attendu, en outre, que l'exacte relation entre l'application des règles établies par la chancellerie pour la constatation des produits des offices et l'intérêt dont le prix affecté à leur cession doit être susceptible, est une condition essentielle de cette cession, et que la partie qui souffre de son inobservation a droit de demander la réparation du dommage qu'elle a pu lui causer : — Que les règles ainsi établies pour relever le produit des offices d'avoués ne paraissent pas avoir été ici religieusement suivies, en ce que, contrairement aux instructions émanées du ministre de la justice, on aurait compris dans ceux de la charge de Me Bogaert les honoraires particuliers que cet avoué aurait reçus dans certaines affaires, et que leur caractère discrétionnaire aurait dû en faire exclure ; les droits de plaidoiries dont l'officier ministériel doit compte à l'avocat, et que l'usage ne saurait l'autoriser à retenir pour lui contrairement au tarif ; enfin les droits de correspondance et les frais

de voyage, qui ne sont qu'un remboursement à forfait des débours faits, et ne sauraient être regardés par lui comme une source appréciable de profits ou de bénéfices; — Que les mesures prescrites par les premiers juges répondent d'avance à ce qui est subsidiairement demandé par l'appelant;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

NOTE. — La jurisprudence est bien fixée dans le sens de la première solution. V. Orléans, 31 mars 1855; Cass., 19 fév. 1856 (*J. Av.*, t. 81, p. 210 et 462), et le renvoi joint au premier de ces arrêts. *Junge*, M. Perriquet, *Propriété et transmission des offices*, n° 381. Mais elle décide aussi, d'une manière non moins invariable, que la demande en réduction du prix de l'office n'est pas admissible, malgré des énonciations frauduleuses de l'état de produits qui a servi de base à la détermination de ce prix, si, dans le fait, le prix stipulé n'est pas supérieur à la valeur réelle de l'office. V. Montpellier, 16 déc. 1872 (*J. Av.*, t. 98, p. 324), et la note; Perriquet, n. 383 et s. — Compar., Cass., 18 fév. 1865 (*J. Av.*, t. 90, p. 263).

Sur les éléments dont doivent se composer les états de produits servant de base à la fixation du prix de cession des offices d'avoués, V. notre *Journ. du Minist. publ.*, t. 7, p. 72. Indépendamment des honoraires, droits et frais spécifiés par l'arrêt rapporté ci-dessus, on doit exclure de ces états les émoluments perçus pour affaires de commerce (Greffier, *Cessions d'offices*, p. 30), ainsi que les honoraires pour recettes opérées par le cédant (Décis. minist. 6 déc. 1850, Gillet, *Analys. des circ.*, etc., n° 3304).

ART. 4177.

DOUAI (1re CH.), **13 août 1873.**

1°, 2° OFFICE, PROMESSE DE CESSION, PRIX, RÉSERVE DE TRAITER EN FAMILLE.

3° AVEU EXTRAJUDICIAIRE, DIVISIBILITÉ, APPRÉCIATION.

1° *La promesse de cession d'un office ne lie point les parties, lorsqu'elle ne renferme aucune détermination du prix de cet office. — Vainement dirait-on que les parties ont entendu s'en remettre à l'arbitrage de la chancellerie, celle-ci exigeant, au*

contraire, que le traité de cession qui lui est soumis stipule un prix ferme et certain.

2° *La réserve que se fait un officier ministériel, dans la promesse de cession de son office, de* traiter en famille, *doit être entendue en ce sens qu'il se réserve de céder cet office, non-seulement à un de ses parents, mais même à un allié de ceux-ci.*

3° *L'aveu extrajudiciaire n'est point essentiellement indivisible, et l'appréciation en est abandonnée au juge du fait.*

(Coquelin *C.* Gasteau).

Le tribunal de Dunkerque l'avait ainsi décidé en ces termes :

Considérant que Coquelin, se fondant sur un engagement verbal intervenu en juillet 1867 entre lui et Gasteau et d'après lequel ce dernier se serait engagé à lui céder, quand le moment en serait venu, sa charge de greffier, moyennant le prix qui serait fixé par le titulaire à l'époque du traité à intervenir et tel qu'il serait admis par la chancellerie, demande que Gasteau, qui aurait contrevenu à cet engagement, soit condamné à lui payer la somme de 150,000 fr. à titre de dommages-intérêts, à moins que, dans la huitaine de la signification du jugement, il ne réalise le traité de cession ci-dessus indiqué, et qu'il ne donne en sa faveur sa démission ; — Que cependant Coquelin reconnaît que Gasteau, en contractant avec lui, s'était réservé la faculté de céder son greffe à un membre de sa famille par lui indiqué;

Considérant que Gasteau repousse la demande intentée contre lui, et allègue que si des pourparlers ont eu lieu effectivement au sujet de la cession du greffe dont il est titulaire, ces pourparlers n'ont eu aucun caractère légal; que tout s'est borné à une simple conversation : qu'en un mot il ne s'est jamais engagé envers Coquelin, et que, dans tous les cas, il avait toujours fait une réserve d'après laquelle il avait la faculté de céder sa charge, non pas à un des membres de sa famille, comme le dit Coquelin, mais en famille ;

Considérant qu'il y a d'abord lieu d'examiner la nature de l'engagement allégué par Coquelin ;

Considérant que, d'après Coquelin lui-même, il n'y aurait eu entre eux qu'une simple promesse de vente, et que si, aux termes de l'art. 1589, C. civ., la promesse de vente vaut vente, il faut qu'il y ait eu consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix ;

Considérant que si, dans l'espèce, il était convenu que l'objet de la

vente était le greffe du tribunal de commerce de Dunkerque, il n'en est pas de même du prix pour lequel cet office était cédé, puisque, d'après l'assignation même, ce prix devait être fixé par Gasteau et admis par la chancellerie ;

Considérant qu'il convient ici de considérer la nature de la chose vendue ; — Qu'en effet la promesse de vente peut parfois être déclarée obligatoire quand, sans stipuler le prix, le vendeur a permis de vendre la chose au prix courant des choses de même espèce, ou pour le prix que la chose sera réputée valoir, ou encore s'il a été donné quelques indications équivalentes, afin que, dans ces cas, le prix puisse être déterminé et que les bases de cette détermination aient été posées par les parties elles-mêmes ;

Mais considérant que ces principes ne sauraient recevoir leur application dans l'espèce ; qu'en effet la cession d'un office public est un contrat *sui generis* qui ne saurait être assimilé à la vente ; — Que, dans ce contrat, le cédant et le cessionnaire doivent d'abord fixer un prix qui, après examen, est accepté ou refusé par la chancellerie ;

Considérant que Coquelin allègue, il est vrai, que le prix de la vente pouvant être laissé à l'arbitrage d'un tiers, aux termes de l'art. 1592, C. civ., la chancellerie aurait déterminé elle-même le prix du greffe dont s'agit ; — Mais considérant que, d'après le même article, si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a pas de vente, et que, dans l'espèce, si la chancellerie exige que le prix d'un office soit en concordance exactement avec sa valeur et protége le cessionnaire contre son propre entraînement, il n'existe pas dans ses habitudes de fixer elle-même le prix de ces offices ; — Que toujours les parties sont obligées de joindre aux pièces par elles fournies une expédition du traité intervenu entre elles ; — Qu'il résulte même des instructions de la chancellerie (circulaire du 18 juin 1849), qu'au moment de la cession, le prix doit être fixe et ferme et sans jamais dépendre d'éventualités ultérieures ; — Que c'est alors seulement qu'il est statué par le garde des sceaux, et que, dans tous les cas, le cédant peut, si le prix ainsi fixé par la chancellerie lui paraît ne pas représenter la valeur de son office, conserver sa charge et ne pas donner suite au contrat intervenu ;

Considérant en fait que Gasteau n'a jamais déterminé, même approximativement, le prix éventuel de sa charge, et que Coquelin ne lui a demandé aucun renseignement à cet égard ; — Considérant que de ce qui précède, il résulte que la vente d'un office ministériel présente des caractères particuliers, et que du moment où le prix d'une charge de cette nature n'a pas été stipulé, comme dans l'espèce, les parties ne sauraient être réputées légalement liées entre elles ;

Considérant d'ailleurs que si, aux termes d'un acte extrajudiciaire du 22 nov. 1872, Gasteau reconnaît avoir dit à Coquelin, en 1867

« Je vous cèderai ma charge, quand le moment sera venu, de préfé-
« rence à un autre, mais je me réserve de traiter en famille. » il renouvelle aujourd'hui à l'audience cet aveu et il l'oppose à Coquelin;

Considérant que Coquelin, de son côté, affirme que Gasteau ne se serait pas exprimé ainsi qu'il est énoncé dans l'acte, mais qu'il se serait seulement réservé le droit d'accorder la préférence à un membre de sa famille par lui indiqué;

Mais considérant que si cet aveu est un aveu extrajudiciaire auquel on peut appliquer le principe de l'indivisibilité comme à l'aveu judiciaire, il est admis cependant que tout, dans cette matière, est laissé à l'appréciation du juge du fait;

Considérant en fait que Gasteau ne pouvait, en 1867, se réserver la faculté de céder sa charge à un membre de sa famille par lui indiqué, puisque à cette époque aucun des membres de sa famille ne remplissait les conditions exigées; — Qu'on prétend, il est vrai, qu'il avait alors en vue le futur mariage de sa petite-fille, mais que ce n'est là qu'une simple allégation que rien ne justifie; — Qu'il y a donc lieu d'accepter dans leur entier les termes de l'acte du 22 novembre 1872;

Mais considérant qu'en admettant même les énonciations de cet acte, Coquelin prétend encore que Gasteau, ne s'étant réservé que la faculté de traiter en famille, n'avait pas le droit de traiter ainsi qu'il l'a fait avec Michel, qui n'est pas de sa famille, mais seulement le neveu de son gendre;

Considérant que, dans l'espèce, le mot de famille ne doit pas être interprété dans le sens strict et étroit de la parenté établie par la loi, mais dans un sens usuel et large qui fait que l'on considère comme faisant partie de la même famille non-seulement ses parents, mais encore les parents alliés de ceux-ci;

Considérant qu'en traitant avec Michel, qui, ainsi qu'il a été dit plus haut, est le neveu par alliance de la fille unique de Gasteau, ce dernier s'est évidemment renfermé dans les termes de son engagement envers Coquelin;

Par ces motifs, déboute Coquelin de ses demande, fins et conclusions, et le condamne aux dépens.

Appel par Coquelin.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que soit que l'on considère le pacte dont entend se prévaloir l'appelant comme étant un pacte de préférence ou comme constituant une promesse de vente, il est non contesté par les

parties que ce pacte, relatif à l'office dont était pourvu Gasteau, comportait au profit de celui-ci une réserve, celle de ne donner suite à la convention que pour autant qu'il ne lui conviendrait pas de traiter de sa charge en famille ;

Attendu que cette réserve a été appréciée par la décision dont est appel ; que son application aux faits de la cause a été sainement et justement déterminée en ce qui concerne cette réserve et son application, comme en ce qui concerne également le pacte considéré comme promesse de vente ;

Par les motifs ci-dessus, et en adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

NOTE. — L'exactitude de la première solution est incontestable. La chancellerie admet bien que le prix de cession d'un office peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers; mais elle exige que la fixation du prix ait lieu avant la présentation (V. Dalloz, *Répert.*, v° *Office*, n. 198, et autres autorités citées *ibid.*). D'où la conséquence évidemment que cette fixation ne peut être l'œuvre de la chancellerie elle même. — Un arrêt de la Cour de Colmar du 26 nov. 1823 (Dalloz, *loc. cit.*, n. 199) a jugé, à la vérité, que la double circonstance de la démission d'un office en faveur d'une personne déterminé et de l'entrée en jouissance de celle-ci, fait présumer une cession valable de l'office, dont les juges peuvent fixer le prix, faute par les parties de l'avoir fait elles-mêmes; ce qui paraît supposer que la fixation du prix pourrait n'avoir lieu qu'après la nomination du cessionnaire; mais il est manifeste que cette décision, intervenue à une époque où les principes en matière de cession d'offices étaient encore mal établis, ne saurait être prise aujourd'hui pour règle, en présence des justes exigences de l'administration.

La troisième solution ci-dessus ne tranche pas nettement la question de savoir si l'aveu extrajudiciaire est indivisible comme l'aveu judiciaire lui-même. La négative prévaut en jurisprudence. Quant aux auteurs, les uns enseignent l'opinion contraire; les autres distinguent entre l'aveu verbal et l'aveu écrit, admettant l'indivisibilité pour celui-ci et la repoussant pour celui-là. V. Dalloz, v° *Obligations*, n. 5160 et 5161.

ART. 4178.

DIJON (1re CH.), **18 avril 1873.**

1° OFFICE, PRIX, TRANSPORT, REVENTE, PRIVILÉGE. — 2° DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, PRODUCTION, MINEURE MARIÉE, TUTEUR, NULLITÉ.

1° *Le cessionnaire du prix d'un office peut exercer le privilége du vendeur non payé sur le prix de revente de cet office, versé par le nouvel acquéreur à la Caisse des dépôts et consignations pour être distribué par contribution entre les créanciers du premier vendeur* (C. civ., 2102, n° 4).

2° *La production dans une distribution par contribution, faite au nom d'une mineure, alors mariée, par celui qui a été son tuteur, est radicalement nulle, et cette nullité ne saurait être couverte par une ratification intervenue seulement après l'expiration des délais prescrits à peine de déchéance.*

(Dieudonné *C.* Jacquinot).

Le 10 juill. 1872, jugement du tribunal de Châtillon-sur-Seine en ces termes :

Sur le dire des consorts Dieudonné, tendant à leur faire obtenir la collocation par privilége de la totalité du montant de leur production, s'élevant à 23,174 fr., et le dire absolument contradictoire formulé par la veuve Jacquinot : — Attendu que la créance dont il s'agit représente bien partie du prix de l'office d'avoué vendu le 4 janvier 1854 à Jacquinot par Saglier, ladite partie transportée à Dieudonné, suivant acte sous seing privé du 31 janvier 1862; — Que cette créance pourrait, aux termes du § 4 de l'art. 2102, Cod. civ., être reconnue comme privilégiée sur le prix de la revente dudit office, consentie à Albert Jully en décembre 1868, si ce prix était encore dû par celui-ci ou frappé d'une opposition régulière entre ses mains ; mais qu'il est bien constaté que le prix de cette revente, remboursé à la succession bénéficiaire Jacquinot par 17,000 fr. le 17 février 1869, et 16,552 fr. le 9 mars de la même année, ne se trouve plus en la possession de Jully, qui s'en est libéré valablement avant que le transport susénoncé eût été rendu opposable aux tiers par l'accomplissement des formalités de signification ou d'acceptation légalement prescrites ;

Attendu qu'il ne paraît pas douteux que la veuve Jacquinot doit être considérée comme un tiers dans la circonstance, puisqu'elle agit

en vertu du droit propre et personnel qui lui appartient pour exercer ses reprises, et qu'elle est demeurée entièrement étrangère au transport susénoncé, lequel concerne une dette contractée par son mari seul, antérieurement au 31 octobre 1860, date de son contrat de mariage ; — Qu'il résulte de ce qui précède qu'un privilége ne pouvant être exercé en dehors des limites strictement déterminées par la loi, un droit aussi exceptionnel ne saurait être reconnu à un créancier qui, par suite de l'omission des formalités qui lui étaient imposées, ne se trouve pas légalement saisi de sa créance vis-à-vis des autres créanciers du débiteur cédé, et dès lors n'est pas fondé à se faire préférer à eux ;

Sur l'intervention des époux Viard : — Attendu que la production de la veuve Dieudonné a procédé tant pour la moitié lui appartenant personnellement dans la créance de 23,164 fr. susénoncée qu'en sa qualité de tutrice de ses deux enfants mineurs, dont l'un n'est autre que la dame Viard, intervenante, et pour la moitié leur appartenant ; — Qu'il est bien certain qu'à la date de cette production ladite veuve ne possédait plus la qualité de tutrice de sa fille, dès cette époque mariée au sieur Viard, et ne pouvait plus légalement la représenter ; — Qu'à cet égard la production a été radicalement viciée dès le principe, et que sa prétendue ratification par l'intervenante, après l'expiration de tous les délais, ne saurait communiquer une valeur juridique quelconque à un acte qui n'en a jamais eu aucune ;

Par ces motifs, déclare autant non recevable que mal fondée l'intervention des sieur et dame Viard, et la rejette ; — Rejette également le contredit de la veuve Dieudonné, ès qualités ; dit et ordonne que le règlement provisoire, en ce qui a trait à sa production, sera modifié en ce sens que le montant de ladite production sera purement et simplement admis au marc le franc dans la distribution, sans préférence ou privilége d'aucune sorte, mais toutefois sous la déduction de la portion afférente à la dame Viard, etc.

Appel par la veuve Dieudonné.

ARRÊT.

LA COUR : — Sur l'appel des consorts Dieudonné : — Considérant que, par acte sous signature privée, portant la date du 7 février 1865, Jacquinot a accepté le transport d'une somme de 30,000 fr. restant due par lui sur le prix de l'office dont il était titulaire, transport consenti par Saglier, son vendeur, au profit de Dieudonné, suivant acte également sous seing privé, en date du 31 janvier 1862 ; — Qu'après la mort de Jacquinot, son office a été vendu à Jully, qui en a versé le prix, principal et intérêts, entre les mains du notaire Portier, agissant comme

mandataire de la veuve Jacquinot, savoir : 17,000 fr. le 19 février 1869. 16.500 fr. le 9 mars suivant, et enfin 52 fr. 85 c. le 13 du même mois, en tout 33,552 fr. 85 c.; — Que la succession de Jacquinot ayant été acceptée sous bénéfice d'inventaire et à raison des oppositions formées par divers créanciers, cette somme a été versée par le notaire Portier à la Caisse des dépôts et consignations, qui lui en a donné récépissé portant mention expresse de sa provenance ; — Qu'il est constant enfin que la créance des consorts Dieudonné se trouve mentionnée dans l'inventaire dressé après le décès de Jacquinot, et que, le 8 mars 1869, veille du jour où a été effectué le second versement de Jully, une opposition au paiement avait été signifiée tant à lui qu'à la succession bénéficiaire par les consorts Dieudonné, et que la quittance ne lui a été délivrée que sous réserve du mérite de cette opposition ;

Considérant que dans le règlement provisoire dressé par le juge-commissaire pour arriver à la distribution de la somme dont s'agit, les consorts Dieudonné ont été colloqués par privilége sur les sommes seulement qui ont été versées par Jully, postérieurement à l'opposition susrappelée; — Que ce travail a été critiqué par la veuve Jacquinot, agissant tant comme tutrice de ses enfants mineurs que comme créancière personnelle : 1° en ce que le privilége dont se prévalent les consorts Dieudonné aurait cessé d'exister, le transport consenti à leur auteur par Saglier n'ayant été accepté par le débiteur cédé que par acte sous seing privé, contrairement aux prescriptions formelles de l'art. 1690, Cod. civ.; 2° en ce que la dame Dieudonné ayant produit en sa qualité de tutrice, dans l'intérêt de la dame Viard, sa fille, alors que celle-ci était majeure, elle aurait procédé en vertu d'une qualité qui ne lui appartenait plus, et dès lors que sa production eût dû être rejetée comme irrégulière et nulle pour la part de la créance revenant à ladite dame Viard ;—Que, de leur côté, les consorts Dieudonné ont attaqué le règlement provisoire, prétendant avoir droit à une collocation privilégiée sur la somme totale formant le prix de la revente de l'office ; — Que les premiers juges ont fait droit aux prétentions de la veuve Jacquinot, et n'ont point accueilli celle des consorts Dieudonné;

Considérant qu'il est de jurisprudence que si le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers de bonne foi que par l'acomplissement des formalités prescrites par l'art. 1690, Cod. civ., il n'en est plus de même à l'égard du débiteur cédé ; que l'acceptation du transport faite par celui-ci dans un acte sous seing privé l'engage suffisamment ; que c'est là en effet une application pure et simple des dispositions de l'art. 1322, Cod. civ. ;—Considérant que la veuve Jacquinot n'a sur la somme dont il s'agit d'autre droit que celui à elle conféré par sa qualité de créancière; qu'elle ne se prévaut d'aucun droit direct et personnel, tel que celui résultant d'une cession ou d'une saisie; que dans les diverses qualités qu'elle agit, comme tutrice ou comme

créancière, elle n'est que l'ayant cause de son mari, et ne peut dès lors invoquer la nullité de l'acceptation prononcée par la loi, seulement au profit des tiers ;

Considérant qu'elle est moins fondée encore peut-être à prétendre que Jully ayant payé son prix d'acquisition, et celui-ci, par conséquent, n'étant plus dû, le privilége du vendeur n'existe plus ; — Qu'en reconnaissant spontanément dans l'inventaire l'existence de la créance privilégiée des consorts Dieudonné, elle s'interdisait la faculté de recevoir les fonds versés à l'acquit de la dette qui en garantissait le paiement, autrement qu'en leur réservant leur affectation spéciale ; — Qu'en les confondant volontairement avec les deniers appartenant à la succession, elle eût commis une véritable spoliation au préjudice du créancier dont ils étaient le gage : mais que telle n'a point été l'intention de la dame Jacquinot, et qu'en réalité la confusion à laquelle il vient d'être fait allusion n'a point eu lieu ; — que les fonds, en effet, ont été intégralement déposés à la Caisse des dépôts et consignations, avec indication de leur origine, par le notaire Portier, mandataire de la dame Jacquinot ; — Qu'ils ont été mis par là à la disposition de qui il serait ultérieurement ordonné par justice, et que, dès lors, le prix de l'office qu'ils représentent n'étant sorti des mains du débiteur que sous la réserve de l'attribution à en faire plus tard aux ayants droit, et n'étant point entré dans la caisse de la succession, est resté grevé du privilége du vendeur : — Qu'il y a donc lieu de réformer la sentence des premiers juges, et de décider que les consorts Dieudonné sont bien fondés à réclamer une collocation privilégiée sur la somme totale formant le prix de la revente de l'office Jacquinot ;

Sur la forclusion prononcée contre la dame Viard :—Adoptant les motifs des premiers juges ;.....

Par ces motifs, statuant sur l'appel des consorts Dieudonné, réforme ledit jugement en ce qu'il a refusé collocation privilégiée aux consorts Dieudonné sur les sommes représentant le prix de vente de l'étude Jacquinot : — Dit, au contraire, que ceux-ci seront colloqués par privilége sur lesdites sommes ; — Confirme la disposition dudit jugement en ce qui regarde la forclusion prononcée contre la dame Viard, et maintient par suite la réduction de la collocation des consorts Dieudonné ; etc.

NOTE. — Un arrêt de la Cour de Lyon, du 18 mars 1868 (*J. Av.*, t. 93, p. 422) s'est prononcé dans le sens de la première solution ; mais l'opinion contraire est plus généralement admise. V. Caen, 8 août 1865 (*Id.*, t. 91, p. 130), et autres arrêts cités à la note 1re ; M. Perriquet, *Propr. et transmiss. des offices*, n. 533 et 534.

ART. 4179.

ORDRE, ÉCRITS SUR CETTE MATIÈRE.

NOMENCLATURE RAISONNÉE

de tous les écrits, de quelque nature qu'ils soient, qui ont été publiés au sujet des modifications introduites dans le Code de procédure civile, en matière d'ordre, par la loi du 21 *mai* 1858 [Suite] (1).

Art. 759.

49. J. Audier. Quels sont les frais privilégiés dans un ordre? — Dans quel ordre ces frais doivent-ils être classés? — Doivent-ils toujours donner lieu à une production régulière? Dissertation par M. Audier.
J. des Av., t. 88, *p.* 462.

50. J. Audier. Les frais de la procédure de consignation sont-ils à la charge de l'ordre? Dissertation par M. Audier.
Journ. des Av., t. 89, *p.* 293.

51. Flandin. Dans l'ordre ouvert sur le prix d'un immeuble dépendant d'une faillite, les syndics doivent-ils être colloqués par privilége pour les frais de syndicat? par M. Flandin, avocat à Paris.
Journ. des Av., t. 50, *p.* 193.

52. A. Harel. La distraction des dépens prononcée au profit de l'avoué de première instance, ne lui conférant qu'un droit subordonné au sort de l'appel contre son client, la circonstance que cet avoué n'a pas été intimé sur l'appel, ne met pas obstacle à ce que la Cour statue sur les dépens. Observations par M. Harel.
Journ. des Av., t. 85, *p.* 266. (Lyon, 27 déc. 1858.)

53. A. Harel. La radiation des inscriptions, ne venant pas en ordre utile, n'a lieu que dans l'intérêt de l'adjudicataire. En conséquence, lorsqu'un créancier a été colloqué pour une somme qui ne lui était pas due, le créancier postérieur qui aurait eu droit à cette somme est seul fondé à exercer la *condictio indebiti*, nonobstant la radiation de son inscription. Observat. de M. Harel.
Journ. des Av., t. 87, *p.* 35. (Grenoble, 18 ou 26 juill. 1860.)

54. Le désistement de contredits élevés par des créanciers dans un

---

(1) V. t. 98, p. 421 et suiv.

ordre et l'arrangement amiable intervenu entre tous les créanciers au sujet des créances ou des frais rejetés d'office par le juge-commissaire dans le règlement provisoire, ne sont pas opposables au débiteur qui n'a point été partie à l'arrangement. Observ.

Journ. des Av., *t.* 89, *p.* 183 (Die, 27 avril 1864).

Art. 761.

55. A. Chauveau. La péremption peut-elle être demandée en matière d'ordre ? En cas d'affirmative, quels sont les effets du jugement qui la prononce ? par M. Chauveau.

Journ. des Av., *t.* 63, *p.* 520.

56. Bédarride. Le jugement rendu sur les contestations dans l'ordre, est-il susceptible d'opposition, quand l'avoué constitué refuse de conclure et de plaider ? (art. 111, 113, 149, 343, 443, 455, 758, 761, 763, Cod. proc. civ.). Dissertation par M. Bédarride, avoué à Aix.

Journ. des Av., *t.* 64, *p.* 193.

57. E. Hennequin. Le jugement rendu au fond sur le rapport du juge-commissaire saisi seulement du règlement de l'*ordre amiable*, est-il rendu en matière d'ordre ? Dissertation, par M. Hennequin.

Journ. du Notar., 22 déc. 1860.

Art. 762.

58. A. Harel. L'appel d'un jugement sur le fond en matière d'ordre est nul, s'il est signifié, non à l'avoué de l'intimé, mais au domicile de ce dernier. Il doit être signifié en autant de copies qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Observat. de M. Harel.

Journ. des Av., *t.* 87, *p.* 166. (Besançon, 25 nov. 1861. — Cass., 21 août 1862.)

Ibid., *t.* 88, *p.* 115-387 (Le Puy, 4 mars 1863. — Nancy, 21 fév. 1863.)

Ibid., *t.* 94, *p.* 16 (Montpellier, 19 juin 1868.)

V. aussi observ. du *Journ. des Av.*, *t.* 90, *p.* 67. — V. *infrà*, art. 773.

Art. 763.

59. Dans le cas d'appel d'un jugement rendu sur incident, il n'y a pas lieu à intimer l'avoué du dernier créancier colloqué, lorsque ce créancier est sans intérêt dans la contestation. Observ.

Journ. des Av., *t.* 87, *p.* 29; *t.* 89, *p.* 249 (Riom, 28 mai 1861, 24 août 1869).

60. A. Klié. Règlement définitif d'ordre, son caractère et les voies de recours ouvertes contre lui; par M. Klié.
Rev. crit. t. 8, *p.* 259.

Art. 765, 766 et 767.

61. Carré. Quelle est la voie par laquelle un créancier peut se pourvoir contre la clôture d'un ordre auquel il n'a pu être appelé, prononcée par le juge-commissaire? par M. Carré, prof. à Rennes (consultation inédite).
Journ. des Av., t. 51, *p.* 513.
V. aussi sur cette question, Observ., de M. Harel, *ibid.*, *t.* 87, *p.* 545; *t.* 88, *p.* 113 ; *t.* 91, *p.* 370, 390 et 406; *t.* 92, *p.* 351 ; *t.* 94, *p.* 24, — et de M. Audier, *t.* 91, *p.* 205.

62. Quel doit être le sort des dépens, en matière d'ordre, lorsqu'un créancier demande sa collocation pour une somme plus forte que celle par laquelle il est colloqué, sur le contredit d'un autre créancier ? Dissertation.
Journ. des Av., t. 74, *p.* 269.

Art. 269.

63. V. Emion. Par suite de l'ordonnance de radiation des inscriptions prises au profit des créanciers non utilement colloqués ou non produisants, les immeubles dont le prix a été distribué est désormais affranchi, dans les mains de l'acquéreur, des hypothèques qui le grevaient du chef de ses créanciers; par M. Emion.
Journ. des Conserv., t. 22, art. 2102.

64. Lorsque l'ordre a été clos définitivement et les bordereaux délivrés aux créanciers colloqués, le président du tribunal est incompétent pour commettre un juge à l'effet d'ordonner la radiation d'une inscription dont le juge-commissaire n'a pas fait mainlevée.
Journ. des Conserv., t. 25, art. 2370.

65. J. Audier. Le juge-commissaire chargé de procéder à un ordre a-t-il le droit d'ordonner, même du consentement des créanciers désintéressés, la radiation d'inscriptions portant sur d'autres immeubles que ceux dont le prix est à distribuer ? *Quid* de la radiation des inscriptions des créanciers non produisants? Observ. de M. Audier.
Journ. des Av., t. 90, *p.* 475.

66. Hervieu. Le juge-commissaire aux ordres excède ses pouvoirs en ordonnant la radiation des inscriptions des créanciers non collo-

qués ou non produisants, par rapport à des biens autres que ceux dont le prix a été mis en distribution; par M. Hervieu.
Journ. des Conserv., *t.* 21, art. 1996; *t.* 24, art. 2331.

Emion. Le juge commissaire excède également ses pouvoirs en ordonnant la radiation des inscriptions des créanciers colloqués ou de l'inscription d'office, par M. Emion.
Ibid., *t.* 25, art. 2414.

Art. 770.

67. Em. Paultre. Ordre entre créanciers. Plusieurs prix de vente réunis. Délivrance des bordereaux de collocation; par M. Paultre.
Rev. du Notar. et de l'Enreg., *t.* 12, *p.*300.

68. A. Harel. Délivrance de bordereau à un créancier non utilement colloqué. Responsabilité du greffier. Observ. de M. Harel.
Journ. des Av., *t.* 88, *p.* 379. (Cassat., 24 juin 1863.)

69. J. Audier. Les bordereaux de collocation doivent-ils être signifiés aux adjudicataires? Dissertation de M. Audier.
Journ. des Av., *t.* 87, *p.* 174. V. encore *ibid.*, *t.* 85, *p.* 495.

Art. 771.

70. J. Audier. Du droit des porteurs de bordereaux contre le sous-acquéreur, en cas de revente de l'immeuble. Observ. de M. Audier (trib. de Grenoble, 4 et 26 mai 1869).
Journ. des Av., *t.* 94, *p.* 387.

71. V. Emion. En matière d'ordre, le conservateur doit exiger, à l'appui de la radiation des inscriptions des créanciers colloqués ou de l'inscription d'office, le dépôt de l'expédition de la quittance contenant consentement à radiation, mais il ne peut exiger le dépôt du bordereau de collocation; par M. Emion.
Journ. des Conserv., *t.* 22, art. 2104.

72. Lorsque l'adjudicataire d'immeubles vendus par suite d'expropriation forcée, paie son prix au saisi, lequel donne quittance et fait mainlevée de l'inscription d'office, le conservateur des hypothèques ne peut refuser la radiation, sous prétexte que le cahier des charges impose à l'adjudicataire l'obligation de payer son prix aux créanciers inscrits; par M. Emion.
Ibid., *t.* 23, art. 2197.
V. encore *suprà*, n° 65.

Art. 772.

73. De l'effet, quant aux créanciers omis, de l'omission de la purge avant l'ouverture de l'ordre.

Journ. des Conserv. des hyp., 1864, *p.* 225.

Conf., Observat. de M. Audier. *Journ. des Av.*, *t.* 90, *p.* 49; et Observat. de M. Harel, *ibid.*, *t.* 89, *p.* 286; *t.* 91, *p.* 358 (Grenoble, 13 juill. 1865).

Art. 773.

74. A. Harel. Quel est le délai d'appel dans le cas de distribution de prix? Observat. de M. Harel.

Journ. des Av., *t.* 85, *p.* 523 (Caen, 23 juin 1860) et *t.* 87, *p.* 68 (Besançon, 25 nov. 1861).

V. encore *ibid.*, *t.* 88, *p.* 189 et suiv.; *t.* 289, *p.* 87; *t.* 90, *p.* 80, 98 et 102; *t.* 91, *p.* 414.

Sur le point de savoir si l'arrêt par défaut est susceptible d'opposition, V. Observat. de M. Audier, *Ibid.*, *t.* 91, *p.* 87. V. *suprà*, art. 762.

Art. 774.

75. E. Rouzé. L'adjudicataire ne peut produire dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix, pour ses frais extraordinaires de transcription, et par conséquent y être colloqué pour les frais de cette production. Observat. de M. Rouzé, avoué à Nevers (Nevers, 13 janv. 1862).

Journ. des Av., *t.* 87, *p.* 161.

76. E. Dramard. Questions sur les ordres et les contributions. Du privilége des frais de purge. Théorie et commentaire de l'art. 774 du Cod. de pr. civ.; par M. Dramard.

Rev. crit., 2e série, *t.* 2, *p.* 480.

En cas de vente, les frais de purge des hypothèques inscrites et des hypothèques légales non inscrites ne sont pas de droit à la charge du vendeur ou à celle de l'acquéreur; par M. Emion.

Journ. des Conserv., *t.* 22, n° 2073.

V. encore *Journ. des Av.*, *t.* 89, *p.* 183 et suiv.; *t.* 92, *p.* 335.

Art. 779.

77. V. Emion. Lorsque le prix de vente d'immeubles a été l'objet d'un ordre, que l'acquéreur laisse revendre à sa folle enchère les biens à un prix inférieur ou supérieur, le juge peut, en l'absence

des créanciers colloqués à l'ordre, modifier l'état de collocation, et ordonner la radiation de l'inscription d'office prise contre l'acquéreur dépossédé.

Journ. des Conserv., *t.* 21, art. 2061.

JURISPRUDENCE.

78. Bulletin de questions sur les ordres forcés et amiables.
Journ. des Av., *t.* 75, *p.* 361, 418.

79. Ambr. Godoffre. Revue de jurisprudence sur quelques questions en matière d'ordre. — Procédure. — Décisions diverses.
Journ. des Av., *t.* 80, *p.* 241; *t.* 81, *p.* 61; *t.* 97, *p.* 260.

SUPPLÉMENT.

80. Cival. Les ordres amiables en Belgique et en France, par M. Cival.
1 *vol. in*-8°, 1866, *Paris*, *bureau du Journ. des Av.*

81. Eyssautier. Réforme de la procédure; quelques idées pratiques sur l'ordre amiable et sur l'ordre judiciaire; par M. Eyssautier.
Rev. prat., 1863, *t.* 2, *p.* 206.

82. Bauby. Questions pratiques sur les ordres, par M. Bauby.
Rev. prat., 1864, *p.* 301.

Art. 750.

83. Armengaud. Dissertation sur les ordres amiables, par M. Armengaud.
Monit. des trib., n° 222.

84. Leroux. Dissertation sur les ordres amiables, par M. Leroux.
Contrôl. de l'Enreg., t. XL.

85. Hervieu. En matière d'ordre, l'état délivré après la transcription de la vente ou de la saisie est suffisant lorsqu'il est accompagné d'un état supplémentaire des inscriptions pris depuis le premier certificat jusqu'au jour de l'ouverture de l'ordre; mais on ne peut exiger du conservateur qu'il certifie en marge des inscriptions, portées sur le premier état, les mentions de subrogation, de changement de domicile et de radiation survenues depuis la délivrance de cet état. Discussion par M. Hervieu.
Journ. des Conserv., *t.* 23, art. 2267; *t.* 25, art. 2408.

Art. 751.

86. Tambour. Ministère forcé des avoués dans l'ordre amiable, par M. Tambour.

Rev. prat., *t.* 9, *p.* 31.

87. V. Emion. Le juge-commissaire, pour procéder à un ordre amiable, peut-il, du consentement de la femme, restreindre son hypothèque légale à d'autres biens que ceux dont le prix est en distribution, et donner sur ce prix une antériorité aux autres créanciers? par M. Emion.

Journ. des Conserv., *t.* 28, art. 2685.

Conf., *ibid.*, *t.* 29, art. 2811.

Art. 753.

88. E. Dramard. Questions sur les ordres. De l'inscription d'office prise par le procureur de la République et de la sommation de produire aux incapables (art. 692 et 753, C. pr. civ.); par M. E. Dramard.

En cas d'hypothèque légale inscrite d'office par le procureur de la République, où la sommation de produire prescrite par l'art. 753 du C. de pr. civ. devra-t-elle être signifiée?

Rev. crit., *t.* 11, nouv. série, *p.* 600.

89. Le créancier évincé de l'ordre par un créancier omis dans le certificat délivré par le conservateur, ne peut, après avoir fait prononcer la nullité de la procédure de l'ordre, attaquer le conservateur sous prétexte que l'omission du créancier colloqué lui cause un préjudice.

Journ. des Conserv., *t.* 20, art. 1951, et *t.* 21, art. 2016.

90. G. Dutruc. La sommation de produire, faite aux créanciers inscrits, peut-elle être valablement signifiée par acte d'avoué à avoué, soit quand les créanciers se sont bornés à se faire assister par des avoués lors de la tentative d'ordre amiable, ou à faire désigner dans le procès-verbal constatant cette tentative, les avoués auxquels ils se proposent de confier leurs intérêts dans la procédure d'ordre judiciaire, soit lorsqu'ils ont régulièrement constitué avoué; ou bien cette sommation doit-elle être dans tous les cas signifiée par exploit?

Question résolue par M. Dutruc, *Journ. des Av.*, *t.* 98, *p.* 264.

Art. 754.

91. Lorsque la femme au profit de laquelle a été prise, au cours de

la poursuite d'une saisie immobilière, l'inscription d'hypothèque légale prescrite par l'art. 692, C. pr. civ., ne produit point à l'ordre, ni personne en son nom, le conservateur des hypothèques ne peut demander à être colloqué pour les frais de cette inscription au jour de la célébration du mariage. En l'absence du principal dont le rang pourrait régler celui de ces frais, la collocation ne peut être faite qu'à la date de l'inscription prise par le conservateur. Observation (Saint-Omer, 8 juill. 1859).

Journal des Av., *t.* 83, *p.* 577.

Art. 755.

92. La déchéance prononcée par l'art. 755, C. pr. civ., contre les créanciers qui n'ont pas produit dans le délai fixé par l'art. 754, ne peut être opposée que par l'adjudicataire ou par les créanciers utilement colloqués; dès lors elle ne met pas obstacle à ce que les créanciers qui ont produit après l'expiration du délai légal, soient colloqués suivant l'ordre de leurs inscriptions après l'acquittement des bordereaux de collocation.

Journ. des Conserv., *t.* 26, art. 2537.

Cette déchéance ne s'applique pas au créancier inscrit auquel aucune sommation n'a été faite

E. DAMARD.

DOCUMENTS DIVERS.

ART. 4180.

EXPROPRIATION FORCÉE, TRIBUNAL DE LA SEINE, CHAMBRE SPÉCIALE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice; — Vu les art. 8 et 20 du règlement pour le service du tribunal de première instance de la Seine, approuvé par l'arrêté du 6 floréal an x ; — Considérant que les dispositions de ces articles, relatives à l'audience des saisies immobilières, présentent des inconvénients auxquels, dans l'in-

térêt général du service, il importe de remédier ; — Vu l'art. 38 de la loi du 20 avril 1810 ; — Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Il est institué au tribunal de la Seine une chambre chargée de statuer sur les expropriations forcées et les contestations qui en dépendent. Elle sera composée de trois magistrats pris dans la première chambre, ou dans les autres chambres du tribunal. Elle sera présidée par le plus ancien de ses membres, et siégera le jeudi, à deux heures, dans un local particulier.

Art. 2. La composition de cette chambre sera arrêtée à l'époque et suivant les formes prescrites pour le roulement.

Art. 3. Les articles 8 et 20 du règlement du tribunal de la Seine, approuvé par l'arrêté du 6 floréal an x, sont modifiés dans celles de leurs dispositions qui sont contraires au présent décret.

Art. 4. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 mars 1874.

Les Administrateurs-Gérants : COSSE, MARCHAL et BILLARD.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, rue Christine, 2.

QUESTIONS

ART. 4181.

I. TUTEUR, ACTION MOBILIÈRE, JUGEMENT, ACQUIESCEMENT.

Le tuteur peut-il acquiescer sans l'autorisation du conseil de famille au jugement rendu sur une action relative aux droits mobiliers du mineur?

C'est là une question fort controversée. — Suivant les uns, le tuteur ne peut, en pareil cas, acquiescer sans l'autorisation du conseil de famille, bien que l'art. 464, C. civ., ne prescrive expressément cette autorisation que pour l'acquiescement à une demande relative aux droits immobiliers des mineurs, et la raison qu'ils en donnent, c'est que tout acquiescement a le caractère d'une transaction, et que l'art. 467 du Code précité subordonne à l'autorisation du conseil de famille le pouvoir du tuteur de transiger en toute matière au nom du mineur. *Sic*, Pau, 9 mai 1834 (S.-V.35.2.158). V. aussi Dalloz, *Répert.*, v° *Acquiescement*, n. 143; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 1, note 8. — Disons de suite que ce premier système est inacceptable, à nos yeux, parce qu'il y a une exagération manifeste à assimiler dans tous les cas l'acquiescement à la transaction, et que, s'il fallait appliquer ici l'art. 467, ce n'est pas seulement l'autorisation du conseil de famille, mais l'avis de trois jurisconsultes et l'homologation du tribunal, qu'on devrait exiger pour la validité de tout acquiescement de la part du tuteur au nom du mineur, ce que personne ne voudrait certainement admettre.

Selon d'autres, l'art. 464, C. civ., doit être rapproché de l'art. 444, C. proc., aux termes duquel le délai de l'appel ne court contre le mineur que du jour où le jugement a été signifié tant au tuteur *qu'au subrogé tuteur*. Puisque le subrogé tuteur est ainsi appelé par la loi à apprécier le jugement, il ne peut, dit-on, appartenir au tuteur de rendre ce droit illusoire en acquiesçant seul à ce jugement; il ne peut y acquiescer qu'avec le concours et l'adhésion du subrogé tuteur. V. en ce sens, Nancy, 25 août 1837 (S.-V.39.2.151); Paris,

23 fév. 1840 (S.-V.40.2.375); Delvincourt, t. 1, p. 120, note 6; de Fréminville. *Minorité*, t. 2, n. 786, et *Organ. et compét. des Cours d'app.*, n. 841; Demolombe, *Minorité*, t. 1, n. 685). — A cette opinion, il semble permis d'opposer que le législateur qui, par l'art. 464, C. civ., autorise implicitement le tuteur à acquiescer seul à une demande relative aux droits mobiliers du mineur, n'a pu vouloir, par l'art. 444, C. proc., subordonner à l'agrément du subrogé tuteur le pouvoir du tuteur d'acquiescer au jugement rendu sur cette demande et formant une grave présomption en faveur de la légitimité de celle-ci.

Une troisième interprétation, s'en tenant exclusivement à l'art. 464, C. civ., induit, par argument *à contrario*, des termes mêmes de cet article, la faculté générale pour le tuteur d'acquiescer aux jugements statuant sur les droits mobiliers du mineur. V. Pau, 20 déc. 1852 (D.P.53.2.87); Chardon, *Puiss. tutél.*, n. 478. — Mais cette façon superficielle de trancher la difficulté ne satisfait nullement l'esprit, lorsqu'on se place en présence d'un jugement rejetant une demande formée au nom du mineur, car il paraît contraire à tous les principes que le tuteur puisse librement renoncer aux droits de son pupille.

Aussi regardons-nous comme plus judicieuse la doctrine qui, distinguant entre l'acquiescement au jugement rendu sur une action mobilière dirigée contre le mineur, et l'acquiescement au jugement statuant sur une demande de même nature formée par le mineur lui-même, reconnaît au tuteur le pouvoir de consentir le premier sans autorisation du conseil de famille, mais lui dénie d'une manière absolue le droit de consentir le second. C'est la doctrine qu'enseignent MM. Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 1er, p. 418 (3e édit.).

ART. 4182.

II. COPIES DE PIÈCES, EXÉCUTOIRE DE DÉPENS, SIGNIFICATION A PARTIE, COMMANDEMENT, HUISSIER, AVOUÉ.

Les huissiers ont-ils le droit exclusif de copies de pièces pour la signification à partie, avec commandement de payer, d'un exécutoire de dépens délivré après un jugement ou arrêt définitif.

L'affirmative ne nous paraît pas pouvoir faire difficulté. —

Nous avons rappelé, dans un précédent article (t. 98, p. 47), le principe bien constant qu'aux huissiers appartient, d'une manière générale, le droit de certifier les copies de pièces signifiées avec les exploits, et que les avoués, auxquels ce droit est concédé par exception, ne peuvent l'exercer concurremment avec les huissiers qu'autant que les copies de pièces se rattachent à des actes faisant partie intégrante de l'instance dans laquelle ils postulent, ou rentrent dans les fonctions spéciales que la loi leur attribue en certains cas déterminés.

Or, n'est-il pas manifeste que la signification d'un exécutoire de dépens à partie, avec commandement de payer, est complétement en dehors de l'instance, qu'a terminée le jugement ou l'arrêt à la suite duquel a été délivré cet exécutoire? Sans doute, l'instance n'est pas tellement close par le jugement ou l'arrêt, que la signification de cette décision soit à avoué, soit à partie, et même la signification de l'exécutoire à avoué, ne doivent pas être considérées comme en faisant partie intégrante. Mais du moins cette dernière signification en est-elle la limite extrême, puisqu'elle suffit pour rendre l'exécutoire définitif, en supposant, bien entendu, qu'il n'ait pas été frappé d'opposition dans les trois jours. La signification de l'exécutoire à partie, n'ayant lieu qu'en vue de l'exécution, échappe évidemment au droit de postulation de l'avoué, et, par suite, à son droit de certification.

ART. 4183.

III. INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, RENOUVELLEMENT, DÉLAI, SUSPENSION, GUERRE.

Le délai de dix ans pour le renouvellement des inscriptions hypothécaires n'a-t-il été suspendu pendant la durée de la guerre, en vertu des décrets des 9 *sept. et* 3 *oct.* 1870 *et de la loi du* 26 *mai* 1871, *qu'au profit des créanciers à l'égard desquels ce délai a pris fin* avant la cessation de la guerre?

Celui de nos honorables abonnés qui nous soumet cette question nous apprend qu'elle a été résolue affirmativement par un tribunal de première instance. Jusque-là, croyons-nous, elle ne s'était pas présentée, et l'on ne saurait s'en étonner, car, selon nous, ce n'est pas là une question sérieuse.

La suspension de la prescription est motivée par l'impossi-

bilité d'agir, suivant la maxime devenue banale : *Contrà non valentem agere non currit præscriptio.* La loi veut que, pendant toute la durée de l'obstacle qui s'élève contre l'exercice de l'action, le cours de la prescription soit arrêté, afin que celui qui y est soumis jouisse d'une manière effective de tout le temps exigé pour son accomplissement. Il n'est jamais venu à la pensée du législateur, ni à celle d'aucun jurisconsulte, de restreindre l'effet de la suspension au cas où ce délai expirerait avant la cessation de l'obstacle; et cela par la raison bien simple qu'une semblable restriction eût été en opposition manifeste avec le principe d'équité sur lequel repose l'idée de la suspension de la prescription. Dire, en effet, que le bénéfice de la suspension ne pourra être invoqué par la personne à l'égard de laquelle le délai pour prescrire n'aura pas pris fin pendant la durée de l'obstacle qui donne lieu à la suspension, ce serait proclamer que cette personne sera privée, pour interrompre la prescription, de tout le temps pendant lequel elle n'a pu agir; en sorte, par exemple, que, si l'obstacle a surgi le lendemain du jour où a commencé le délai de la prescription, pour finir la veille de l'expiration de ce délai, la personne que menace la prescription n'aura eu que deux jours pour s'y soustraire !... Evidemment, le législateur n'a pu vouloir consacrer une pareille injustice.

Ce que nous venons de dire à un point de vue général trouve son application directe dans le cas particulier qui nous est soumis. Ni les décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870, ni la loi du 29 mai 1871 n'ont limité en aucune manière l'effet de la suspension des prescriptions, péremptions et déchéances pendant la durée de la guerre. C'est de la manière la plus absolue, et sans la moindre distinction, que l'art. 2 du décret du 3 oct. 1870 et l'art. 3-2° de la loi du 26 mai 1871 ont disposé qu'après la cessation de la suspension prendrait cours, notamment pour le renouvellement des inscriptions hypothécaires, un nouveau délai égal à celui qui restait à courir au moment où elle avait commencé. Il n'aurait fallu rien moins qu'une dérogation formelle aux principes généraux pour exclure du bénéfice de cette disposition ceux à l'égard desquels les délais des prescriptions, péremptions et déchéances n'ont pris fin qu'après la cessation de la guerre, et non-seulement cette dérogation n'existe pas dans les documents législatifs cités plus haut, mais les travaux préparatoires de la loi de 1871 n'y font aucune allusion.

Ajoutons que, si les auteurs soit de cette loi, soit des décrets de 1870, avaient eu l'intention qu'on leur prête, ce n'est pas le terme de *suspension* des prescriptions, péremptions, etc., qu'ils auraient employé, car il n'eût pas rendu leur pensée;

ils auraient simplement déclaré que ceux que des prescriptions, péremptions ou déchéances auraient frappés pendant la guerre en seraient *relevés*. Si, à cette dernière expression, qui alors eût été seule exacte, ils ont préféré la première, c'est qu'ils ont bien entendu appliquer à l'hypothèse qui nous occupe les règles ordinaires de la suspension de la prescription.

Tout nous paraît donc concourir à démontrer l'inexactitude de la théorie admise par le jugement que notre correspondant nous signale sans nous en faire connaître le texte.

ART. 4184.

IV. ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ, SURENCHÈRE DU SIXIÈME, PARLANT A, ERREUR.

L'acte d'avoué à avoué contenant dénonciation d'une surenchère du sixième est-il nul, lorsqu'il porte que la signification a été faite parlant au clerc *de l'avoué de l'adjudicataire, quoique cet avoué n'eût pas alors de clerc?*

Bien qu'il soit constant que des significations d'avoué à avoué ne sont pas assujetties à toutes les formes prescrites pour les significations d'exploits, on ne saurait aller jusqu'à prétendre, comme l'ont fait quelques arrêts (Bordeaux, 25 août 1810, et Nancy, 16 mai 1834, *J. Av.*, t. 5, p. 53, et t. 48, p. 167), que le *parlant à* peut y être impunément omis. Il est, au contraire, certain que cette mention, destinée à constater la remise de l'acte, est essentielle, surtout lorsqu'il ne s'agit pas d'un simple acte sans importance réelle, mais, comme dans le cas qui nous est soumis, d'une signification prescrite à peine de nullité. V. Liége, 23 nov. 1809, et Pau, 3 sept. 1829 (*J. Av.*, t. 21, p. 252, et t. 39, p. 221); Chauveau sur Carré, quest. 282; *Encyclop. des Huiss.*, v° *Signification d'avoué à avoué*, n. 5.

Il faut nécessairement conclure de là que, si la mention est démontrée inexacte, si, par exemple, elle porte que la signification a été faite *parlant au clerc* de l'avoué destinataire de la copie, quoique cet avoué n'eût pas alors de clerc, cette inexactitude, équivalant à l'absence de *parlant à*, entraîne la nullité de l'acte, sans que cette nullité puisse être effacée par la preuve, tirée d'éléments étrangers à l'acte même, que la copie a été remise à l'avoué en personne. C'est dans les énon-

ciations de l'acte, et non ailleurs, qu'il faut trouver la justification de sa régularité. Compar. Cass. 21 août 1862 (*J. Av.*, t. 87, p. 547); Nîmes, 22 déc. 1862 (*Id.*, t. 88, p. 59); Chauveau, quest. 311 et 327 *bis*.

ART. 4185.

V. DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, CONTESTATION, OPPOSANTS, INTÉRÊTS CONTRAIRES, AVOUÉ LE PLUS ANCIEN, CONCLUSIONS.

Dans une procédure de distribution par contribution, l'avoué le plus ancien qui, en cas de contestation, représente, aux termes de l'art. 667, C. proc., la masse des créanciers opposants, est-il tenu de conclure sur les divers contredits formés par ces derniers, ou bien peut-il s'en rapporter simplement à justice pour la masse, et ne conclure directement que pour son propre client, notamment lorsqu'il a à faire valoir dans l'intérêt de celui-ci des moyens différents de ceux qu'il pourrait présenter dans l'intérêt de la masse?

L'avoué le plus ancien qui, dans une procédure de distribution par contribution, représente la masse des créanciers opposants, ne peut occuper en même temps pour un client qui aurait des intérêts contraires à ceux de cette masse : cela n'a pas besoin de démonstration. Si cette contrariété d'intérêts devait se présenter, il y aurait nécessité de confier la défense de la masse à un avoué autre que le plus ancien; la règle posée par l'art. 667, C. proc., souffrirait nécessairement alors exception. V. Poitiers, 24 mars 1830 (*J. Av.*, t. 38, p. 209); Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 484, et *Comment.*, t. 2, p. 263; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 189; Carré et Chauveau, quest. 2187.

S'il n'y a pas opposition d'intérêts entre la masse des créanciers et le client de l'avoué le plus ancien, rien ne saurait plus, ce nous semble, embarrasser celui-ci. Il fera valoir les moyens divers que son client et les autres opposants peuvent respectivement avoir à invoquer contre le créancier contesté. Quel inconvénient peut-il y avoir à ce qu'il prenne des conclusions différentes, mais non contraires, pour tels ou tels opposants? Pourquoi cette diversité dans les moyens à présenter le déterminerait-elle à ne conclure directement que pour son client, et à s'en rapporter simplement à justice pour la masse? Ne serait-ce pas déserter en quelque sorte la dé-

fense que la loi lui remet des intérêts des opposants? Ce parti ne nous paraîtrait devoir être embrassé que dans le cas où la masse ne serait pas en situation d'opposer une résistance sérieuse aux prétentions du créancier contesté.

ART. 4186.

VI. EXPLOIT : — 1° DÉNONCIATION DE SAISIE IMMOBILIÈRE, ÉPOUX, SOLIDARITÉ, COPIE, REMISE AU MARI SEUL, ÉTUDE DE L'HUISSIER ; — 2° DÉFAUT DE SIGNATURE, ÉPOUX, SIGNIFICATION A PERSONNE.

1° *L'exploit de dénonciation d'une saisie immobilière pratiquée contre deux époux obligés solidairement peut-il être annulé, sur l'opposition de la femme, par le motif que l'huissier aurait remis, dans son étude, les deux copies au mari seul?*

2° *Un exploit signifié à deux époux est-il nul à raison du défaut de signature de l'huissier sur la copie destinée à l'un d'eux, si cette copie a été remise à cet époux en personne, en même temps que celle de l'autre époux qui était revêtue de la signature de l'huissier?*

1° Il est de principe que des époux interpellés conjointement doivent recevoir chacun une copie séparée, et que la copie de l'un ne peut être valablement remise à l'autre en dehors de leur demeure. V. notamment l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Exploit*, n. 440, 552 et suiv.; Dalloz, *Répert.*, *eod. v°*, n° 346. Mais on admet généralement que cette règle reçoit exception, lorsque les époux sont communs en biens, et que la contestation intéresse la communauté. Il suffit alors qu'une copie soit remise au mari; et, par suite, il importe peu que celle qui aurait été aussi destinée à la femme soit irrégulière. V. Cass. 4 août 1817 et 2 janv. 1850 (S.-V. 50. 1. 142; l'*Encyclop. des Huiss.*, *loc. cit.*, n° 560; Chauveau sur Carré, quest. 348 *bis*.—Mais il n'en est plus de même, lorsque la contestation touche en même temps aux intérêts du mari, comme chef de la communauté, et à ceux de la femme, relativement à ses propres : Cass. 24 mars 1841 (*J. Av.*, t. 60, p. 366; Caen, 31 déc. 1849 (*Id.*, t. 76. p. 20; l'*Encyclop. des Huiss.*, *ibid.*, n° 558; Chauveau, *ut suprà*.

Que doit-on décider lorsqu'il s'agit d'un exploit signifié à des coobligés solidaires? Suivant de graves autorités, la copie remise à une seule des parties vaut, en ce cas, interpellation pour les autres, de telle sorte que celles qui n'ont pas reçu de copie ou qui n'en ont pas reçu de régulière, ne sont pas

fondées à se plaindre, si la signification a été régulièrement faite à l'une d'entre elles. V. Rennes, 24 juill. 1810 (*J. Av.*, t. 5, p. 51); Metz, 21 juin 1822 (*Id.*, t. 25, p. 198); Caen, 8 janv. 1827 ; Bordeaux, 22 août 1833 (D.P.34.2.230); Dalloz, v° *Exploit*, n. 369; Chauveau sur Carré, *loc. cit.*; et *Supplém.*, p. 81; Bioche, *Diction. de proc.*, v° *Exploit*, n. 223. Mais l'opinion contraire est aussi très-sérieusement défendue. V. Bourges, 4 mars 1820 (Dalloz, *loc. cit.*); Colmar, 18 fév. 1839 (*J. Av.*, t. 57, p. 560); Orléans, 13 mars 1850 (*Id.*, t. 76, p. 204); Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 178; Rodière, *Proc. civ.*, t. 1, p. 283. Et nous pencherions nous-mêmes vers ce dernier sentiment, parce que nous avons peine à croire que la solidarité fasse disparaître l'intérêt qu'a chaque coobligé d'être personnellement instruit des prétentions et des agissements du créancier.

M. Chauveau, dans son supplément, *loc. cit.*, mentionne un arrêt de la Cour de cassation du 21 fév. 1853, qui aurait jugé que, lorsqu'une femme s'est obligée solidairement avec son mari, l'assignation donnée aux deux époux peut avoir lieu en une seule copie remise au mari, même hors du domicile commun, et il approuve cette solution, qui serait d'une grande portée dans l'examen de la question dont nous nous occupons. Mais la Cour suprême ne décide nullement ce point; elle se borne à déclarer la femme non recevable à se faire un moyen de cassation du rejet de l'exception de nullité par elle proposée en première instance à raison d'une telle signification, alors qu'elle n'a pas reproduit cette exception en appel. Voy. S.-V.53.1.169.

2° On ne peut douter qu'en principe un exploit non revêtu de la signature de l'huissier ne soit nul. V. Trib. de Marseille, 12 sept. 1871 (*J. Av.*, t. 97, p. 7). Et il a été décidé que les juges ne peuvent refuser de prononcer cette nullité, sous prétexte que le *parlant à* et la date sont de la main de l'huissier, et que la copie porte son parafe : Bourges, 9 fév. 1829. — Toutefois, la solution contraire a été admise à l'égard d'un exploit de notification de surenchère qui avait été signé par le surenchérisseur, et dont l'acquéreur reconnaissait avoir reçu la copie, dans laquelle le *parlant à* avait été rempli par l'huissier : Paris, 6 avr. 1830, maintenu par Cass. 3 avr. 1832 (Dalloz, *v° Surenchère*, n. 121). — Nous avouons, pour notre compte, et comme nous l'avons déjà dit dans nos observations sur le jugement précité du tribunal de Marseille, que cette dernière interprétation nous paraît inadmissible. Rien, à nos yeux, ne peut suppléer à la signature de l'huissier pour imprimer à l'exploit le caractère d'authenticité qui lui est propre.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4187.

CASS. (CH. CIV.), **13 janv. 1874.**

AVOUÉ : — 1° ORDRE, CONTREDIT, CONCLUSIONS MOTIVÉES, REQUÊTE GROSSOYÉE ;—2° MATIÈRE SOMMAIRE, DROIT DE PORT DE PIÈCES ET DE CORRESPONDANCE.

1° *En matière d'ordre, les conclusions motivées dont l'art.* 761, *C. proc., autorise la signification de la part des créanciers contestés, ne doivent pas être grossoyées ; il ne s'agit là, comme dans toutes les affaires sommaires, que d'un acte de simples conclusions qui doit être tarifé au droit fixe établi par l'art.* 71 *du décret du* 16 *fév.* 1807, *et non au droit proportionnel alloué pour les écritures grossoyées par l'art.* 72 *du même décret.*

2° *Le droit fixe de port de pièces et de correspondance ne peut être alloué aux avoués en matière sommaire ; ils n'ont droit, pour cet objet, qu'à leurs déboursés effectifs* (Décr. 16 fév. 1807, art. 67 et 145).

(Kerauval *C.* X...). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le chef formant l'objet du premier moyen du pourvoi :—Vu les art. 761, Cod. proc., et 71, §§ 9 et 17, du décret du 16 fév. 1807 ;—Attendu que l'art. 761 ci-dessus visé, édicté dans un double but d'économie et de célérité, n'admet pas d'autre signification pour le jugement des contredits en matière d'ordre qu'un simple acte de conclusions motivées de la part des créanciers contestés, et qu'il exclut, par son texte comme par son esprit, la signification des écritures grossoyées, qui, sous la dénomination de requêtes ou défenses, ne sont admises et tarifées par l'art. 72 du décret du 16 fév. 1807 qu'en matière ordinaire ; — Que ces écritures grossoyées sont l'acte le plus coûteux et le principal émolument de l'avoué dans les affaires ordinaires ; — Qu'on ne saurait les admettre dans les affaires

sommaires, et surtout dans la procédure d'ordre, sans changer toute l'économie du tarif et sans faire disparaître la distinction fondamentale qui doit exister entre les unes et les autres; — Que l'acte de conclusions motivées n'a pas d'autre sens juridique dans le cas de l'art. 761, que dans les autres procédures sommaires; — Qu'il rentre, dès lors, dans la catégorie des actes contenant de simples conclusions, dont la signification a été prescrite, même en matière sommaire, par une innovation du décret du 30 mars 1808, et qui, par une évidente analogie, doivent être tarifés à un droit fixe conformément à l'art. 71 du décret du 16 fév. 1807; d'où il suit qu'en jugeant le contraire, et en appliquant à l'acte dont il s'agit l'émolument proportionnel alloué par l'art. 72 du même décret pour les écritures grossoyées, le tribunal civil de Saint-Pierre a faussement appliqué cet article, et formellement violé tant l'art. 71 dudit décret que l'art. 761, Cod. proc.;

Sur le chef formant l'objet du deuxième moyen du pourvoi; — Vu l'art. 67, § dernier, du décret du 16 fév. 1807; — Attendu que cet article n'a pas reproduit, pour les affaires sommaires dont il réglemente la taxe, la disposition de l'art. 145 au chapitre II du même décret, laquelle alloue aux avoués, en matière ordinaire, un droit fixe pour frais de port de pièces et de correspondance; — Qu'il prescrit, au contraire, de n'allouer aux avoués que leurs simples déboursés en dehors des actes pour lesquels il leur accorde des émoluments; — Que ces expressions ne peuvent s'entendre que des déboursés effectifs, soumis à vérification et variables à chaque affaire; — Attendu, néanmoins, que le jugement attaqué, sans rechercher quel avait pu être, dans l'espèce, le montant réel des frais de correspondance, a décidé, en droit, qu'il y avait lieu d'allouer à l'avoué, même en matière sommaire, la somme fixée à forfait par l'art. 145 du décret tarif; — Qu'en jugeant ainsi il a faussement appliqué ledit art. 145 et formellement violé l'art. 67 ci-dessus visé: — Casse, etc.

NOTE. — Il est généralement admis que les avoués ont droit, même en matière sommaire, à un émolument pour les conclusions motivées qu'ils signifient. V. Paris, 7 juin 1867 (*J. Av.*, t. 97, p. 433), et les indications à la suite. Mais, en matière d'ordre spécialement, ces conclusions peuvent-elles être grossoyées et donner lieu à l'allocation du droit proportionnel accordé par l'art. 72 du tarif? L'affirmative a été admise par un arrêt de la Cour de Paris du 1er juill. 1859 (*J. Av.*, t. 84, p. 408). Mais l'opinion contraire, que consacre l'arrêt ci-dessus de la Cour suprême, prévaut en doctrine comme en jurisprudence. V. Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 2580 *ter* et 2597 *bis*, et *Comment. du Tarif*, n. 4056, ainsi que les arrêts et auteurs cités par lui. *Junge*, Bonnesœur, *Man. de la Taxe*,

p. 197; Boucher d'Argis, *Nouv. Dict. de la Taxe*, v° *Ordre judic.*, n° 22.

L'arrêt précité de la Cour de Paris du 7 juin 1867 a reconnu aux avoués, contrairement à la décision ci-dessus, le droit à une somme fixe pour frais de port de pièces et de correspondance en matière sommaire, lorsque les parties sont domiciliées hors de l'arrondissement du tribunal; d'autres arrêts et quelques auteurs se sont aussi prononcés en ce sens. Mais la jurisprudence de la Cour de cassation est établie dans le sens contraire. V. Cass. 4 mai 1857 (*J. Av.*, t. 83, p. 81), et les indications de la note; *Junge*, conf. Bonnesœur, p. 91.

ART. 4188.

CASS. (CH. REQ.), **17 fév. 1874.**

RÉFÉRÉ, SAISIE-ARRÊT, APPOINTEMENTS, RÉDUCTION.

La disposition de l'art. 809, *C. proc., d'après laquelle les ordonnances du juge des référés ne doivent faire aucun préjudice au principal, doit être entendue en ce sens que ces ordonnances ne lient nullement le tribunal pour l'appréciation du litige au fond, mais non en ce sens que le juge des référés n'ait en aucun cas qualité pour prescrire, à titre provisoire, une mesure de nature à causer à l'une des parties un dommage irréparable en fait.*

Spécialement, il appartient au juge des référés d'autoriser celui dont les appointements ont été frappés de saisie-arrêt, à en toucher néanmoins la quotité qui lui est nécessaire pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

(Lucas *C.* N...). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 806, C. proc. civ., autorise les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance dans tous les cas d'urgence; — Que, si l'art. 809 du même Code porte que les ordonnances rendues par ce magistrat ne feront aucun préjudice au principal, il faut en conclure qu'elles ne

lient en aucune façon le tribunal pour l'appréciation du litige au fond ; mais on ne saurait en induire que le président n'a dans aucun cas qualité pour prescrire, à titre provisoire, une mesure de nature à causer à l'une des parties un dommage irréparable en fait ;

Que, dans l'espèce, le président du tribunal de la Seine et la Cour d'appel de Paris n'ont pas statué sur le mérite au fond de la saisie-arrêt pratiquée par le demandeur ; qu'ils se sont bornés à autoriser le défendeur éventuel à toucher provisoirement, nonobstant cette saisie, les quatre cinquièmes de ses appointements, en se fondant sur ce que cette portion de ses salaires lui était indispensable pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille ; — Que le caractère éminemment urgent de cette mesure est incontestable, et qu'elle n'excédait pas les pouvoirs du juge des référés ; — D'où il suit que, loin d'avoir violé les dispositions légales, l'arrêt en a fait une juste application ;

Rejette, etc.

NOTE.—Cet arrêt de la Cour de cassation pose en termes très-nets un principe important dont les magistrats ne sont peut-être pas toujours suffisamment pénétrés. Quant à l'application de ce principe au cas particulier sur lequel avait à statuer la Cour suprême, elle ne fait guère difficulté à Paris, ni devant le juge des référés, ni devant la Cour d'appel. V. Paris, 15 déc. 1860 (*J. Av.*, t. 86, p. 8) et 29 mai 1865 (*Id.*, t. 90, p. 295), ainsi que les indications jointes à ces arrêts. V. aussi Bordeaux, 15 nov. 1860 (*J. Av.*, t. 86, p. 8).—Et compar. Paris, 5 mai 1866 (*J. Av.*, t. 91, p. 483).

ART. 4189.

ALGER (2e CH.), **18 déc. 1873.**

SAISIE IMMOBILIÈRE, NULLITÉ, DIRE SUR LE CAHIER DES CHARGES, ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ, DÉLAI FRANC.

La demande en nullité d'une saisie immobilière ne peut être valablement formée par un simple dire sur le cahier des charges; un tel dire, qui n'a que la valeur d'un avertissement extra judiciaire, ne saurait remplacer l'acte d'avoué à avoué exigé par l'art. 718, *C. proc.*

Le délai de trois jours imparti par l'art. 728, C. proc., pour proposer les moyens de nullité contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, est un délai franc.

(Wollf *C.* Dandoye).

Un jugement du tribunal civil de Tlemcem du 15 juin 1873 l'avait ainsi décidé en ces termes :

Sur l'exception tirée de ce que le moyen de nullité invoqué par les époux Wollf ne l'aurait été ni dans les délais légaux, ni par acte d'avoué à avoué : — Attendu qu'il importe de ne pas confondre deux espèces tout à fait différentes ; — Qu'en effet, lorsqu'il ne s'agit que de contester les énonciations ou clauses du cahier des charges, la loi a tracé des règles qui se trouvent énoncées dans l'art. 694, Cod. proc.; qu'il suffit, dans ce cas, d'un dire inséré au cahier des charges ; — Que s'il s'agit, au contraire, de porter en justice des demandes en nullité de tout ou partie de la procédure en cours, il y a lieu d'appliquer les art. 728 et 718 du même Code ; — Que l'art. 718 exige que toute demande de cette espèce soit formée par acte d'avoué à avoué, trois jours au moins avant la publication du cahier des charges ; — Que cette formalité est substantielle et ne saurait être remplacée utilement par un simple dire inséré au cahier des charges, et n'ayant que la valeur d'un avertissement extrajudiciaire ;

Attendu qu'aux termes d'une jurisprudence constante, le délai de trois jours imparti par l'art. 728 est franc ; — Que dès lors, et dans l'espèce, la demande des époux Wollf est tardive et non conforme au vœu de la loi ; — Qu'elle ne saurait être ni examinée ni accueillie :

Par ces motifs, déclare les époux Wollf non recevables dans leur demande en nullité de saisie, les en déboute et les condamne aux dépens ; — Ordonne, en conséquence, qu'il sera passé outre à la lecture et publication du cahier des charges et à la fixation du jour de l'adjudication, etc.

Appel par les époux Wollf.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

NOTE. — La première solution a été consacrée par un arrêt de la Cour de Rouen du 21 nov. 1849 dont les motifs relatifs à la question ont été rapportés (*J. Av.*, t. 75, p 320), et par un

arrêt de la Cour de Bastia du 4 mai 1857 (*Ibid.*, t. 83, p. 381). — Une doctrine conforme est enseignée par M. Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 2412. Compar. aussi Dalloz, *Répert.*, v° *Vente publ. d'imm.*, n. 1284 et suiv. — L'interprétation contraire a été admise par un arrêt de Dijon du 26 janv. 1847 (*J. Av.*, t. 72, p. 312); mais M. Chauveau n'a pas eu de peine à en démontrer l'erreur. V. ses observations à la suite de cet arrêt, et *Lois de la proc., loc. cit.*

Sur le second point, qui est constant, comme le dit l'arrêt de la Cour d'Alger ici recueilli, V. Nancy, 16 janv. 1869 (*J. Av.*, t. 94, p. 373), et la note.

ART. 4190.

TRIB. CIV. DE TROYES, **20 mars 1874**.

AVOUÉ. SÉPARATION DE CORPS, PROVISION, DÉLÉGATION, ACTION CONTRE LE MARI.

L'avoué de la femme dont la demande en séparation de corps a été rejetée, a le droit, soit comme negotiorum gestor, *soit comme créancier de celle-ci, de réclamer au mari, en imputation sur les frais dont il a fait l'avance, le montant de la provision que ce dernier avait été, par un premier jugement, condamné à payer à sa femme.*

L'avoué jouit surtout de ce droit, lorsque la femme lui a fait délégation de cette provision, notamment par des conclusions prises à l'audience en présence du mari et acceptées par l'avoué.

(Me Bernot *C.* Garnier). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — En ce qui touche la femme Garnier : — Attendu que les frais réclamés par Me Bernot, ayant été faits pour elle et dans son intérêt, elle en doit la totalité sans contestation possible, ainsi que, du reste, elle le reconnaît; — Que le reliquat des frais et honoraires dus à Me Bernot s'élève, d'après les justifications par lui faites, à la somme de 386 fr. 56 c.

En ce qui touche Garnier : — Attendu que l'art. 878, Cod. proc. civ., en permettant à la femme demanderesse en séparation de corps de se faire allouer contre son mari une provision destinée à faire face aux frais de l'instance en séparation, a évidemment créé une déroga-

tion au principe général posé dans l'art. 1426, Cod. civ.; — Que, sans aucun doute, s'il n'y a point eu de provision, ou si la provision allouée a été insuffisante, la femme ou son avoué ne peuvent, après le jugement définitif qui a rejeté la demande de la femme, venir réclamer au mari le paiement des frais qui n'auraient point obtenu la sanction d'une décision judiciaire dans les termes de l'art. 878 précité; — Qu'ils n'ont, dans ce cas, qu'à s'imputer de n'avoir point demandé de provision ou d'en avoir demandé une insuffisante;

Mais qu'il en est autrement si la justice est intervenue pour allouer à la femme une provision destinée aux frais de la demande; qu'alors, cette provision lui est acquise pour le remboursement des frais de cette demande, quel que soit le résultat ultérieur de l'instance en séparation; — Que si l'avoué de la femme n'a pas un droit direct et personnel sur cette provision, néanmoins il y aurait injustice à lui refuser le droit de la réclamer ultérieurement, alors qu'il justifie des avances par lui faites dans l'intérêt de la femme, sur la foi de l'allocation de cette provision; — Qu'il tire ce droit tout à la fois de sa qualité de *negotiorum gestor* de la femme et de sa qualité de créancier fondé à exercer les droits de sa débitrice, conformément à l'art. 1166, Cod. civ.;

Et attendu en fait que, par jugement de ce tribunal du 1er juill. 1873, le sieur Garnier a été condamné à payer à sa femme une somme de 300 fr. à titre de provision, pour faire face aux frais du procès; — Attendu que ce jugement a été signifié au sieur Garnier le 1er août, avec commandement d'avoir à payer ladite somme de 300 fr.; que Garnier ne peut donc prétexter l'avoir ignoré, ni se faire une arme aujourd'hui de sa résistance aux injonctions de la justice; — Qu'on ne peut non plus reprocher à l'avoué de la dame Garnier de n'avoir point exercé, pour arriver à l'exécution de ce jugement, des poursuites rigoureuses qui n'auraient eu pour résultat que d'augmenter les frais et de retarder l'instance en séparation de corps;

Attendu que le jugement du 1er juill. 1873 n'a point été attaqué, et conserve, par conséquent, toute sa force, quel qu'ait été le résultat définitif de la demande en séparation de corps intentée par la femme Garnier; — Attendu, au surplus, que cette dernière a offert par ses conclusions de faire délégation à Me Bernot de la provision qui lui a été allouée, avec affectation spéciale aux frais du procès en séparation, et que Me Bernot a déclaré à l'audience accepter cette délégation en tant que de besoin; — Attendu qu'il importe peu que la femme Garnier ait versé à Me Bernot une somme de 305 fr. à valoir sur ses frais, puisqu'il est reconnu par toutes les parties que cette somme a été payée antérieurement à l'allocation de la provision, et avec des fonds autres que ceux provenant de la provision;

Par ces motifs, condamne la dame Garnier à payer à Me Bernot la

somme principale de 386 fr. 56 c. pour le reliquat des frais et honoraires, régulièrement taxés, de la demande en séparation de corps, intentée par la dame Garnier contre son mari, avec intérêts du jour de la demande; — Donne acte à Me Bernot de la délégation, consentie à son profit par la dame Garnier, de la provision de 300 fr. à elle allouée par le jugement du 1er juill. 1873, et de l'acceptation par lui faite de cette délégation; — Dit que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, Garnier sera tenu de verser entre les mains de Me Bernot, en déduction des 386 fr. 56 c. ci-dessus, et sauf son recours ultérieur contre sa femme, lors de la dissolution de la communauté, la somme de 300 fr., montant de la pension sus-énoncée; et, faute par lui de ce faire dans ledit délai, le condamne, dès à présent, à payer audit Me Bernot ladite somme de 300 fr. avec intérêts du jour de la demande; etc.

ART. 4191.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (2e CH.), **11 mars 1874.**

SURENCHÈRE :—1° AVOUÉ, MANDAT, TIERS SURENCHÉRI;—2° DIXIÈME EN SUS, DÉPENSES FUTURES;—3° CONSIGNATION, RÉCÉPISSÉ, DÉPOT AU GREFFE.

1° *Le tiers surenchéri n'est pas recevable à exciper de ce que l'avoué qui a fait la surenchère aurait en cela outrepassé le mandat qu'il avait reçu.*

2° *Le surenchérisseur sur aliénation volontaire n'est pas tenu de comprendre dans sa soumission le dixième en sus de dépenses à faire à l'immeuble vendu, et qui, ne profitant pas au vendeur, ne peuvent être considérées comme formant une partie du prix* (C. civ., 2185).

3° *Le récépissé des sommes d'argent ou rentes consignées, à défaut de caution, par le surenchérisseur, n'a pas besoin d'être déposé au greffe.*

(Fouché *C.* Rozette). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL :— En ce qui touche le moyen de nullité tiré de ce que l'acte de soumission d'enchère n'est pas en rapport avec le mandat donné par Rozette à son avoué :

Attendu que dans le cas où le mandataire aurait, ce qui n'est nullement justifié, outre-passé son mandat, ce serait au mandant et non au tiers surenchéri de s'en plaindre; que celui-ci n'a pas qualité pour désavouer le mandataire; qu'il n'a pas à critiquer ses agissements, alors qu'ils sont approuvés par le mandant;

En ce qui touche le moyen tiré de ce qu'il n'a pas été fait offre du dixième des dépenses que nécessitera la fermeture des baies : — Attendu que ces dépenses, ne profitant nullement au vendeur, ne forment pas, dès lors, une partie du prix, et n'en sont pas un accessoire nécessaire;

En ce qui touche le moyen tiré de ce que les récépissés de la Caisse des consignations n'ont pas été déposés au greffe : — Attendu que lors de la consignation des sommes ou rentes tenant lieu de caution, il est déclaré dans quel intérêt elles sont déposées; — Qu'elles ne peuvent être retirées de la caisse tant que la nouvelle adjudication n'a pas été prononcée ou la surenchère invalidée ; — Que, dès lors, le dépôt des récépissés au greffe est inutile, et que l'art. 832 ne l'a pas exigé;

Par ces motifs, déclare Fouché mal fondé dans ses moyens de nullité de la surenchère formée par Rozette; déclare en conséquence ladite surenchère valable, etc.

ART. 4192.

PARIS (2e CH.), **15 janv. 1874.**

SAISIE-ARRÊT, DEMANDE EN NULLITÉ, TRIBUNAL DU SAISISSANT, COMPÉTENCE.

La demande en nullité d'une saisie-arrêt peut être portée par la partie saisie devant le tribunal du domicile du saisissant; l'art. 567, *C. proc., en disposant que cette demande sera soumise au tribunal de la partie saisie, a introduit en faveur de celle-ci une exception au bénéfice de laquelle il lui est loisible de renoncer.*

(Cambon *C.* d'Eytié et autres).

Le 24 avril 1873, le tribunal de Versailles avait statué en ces termes :

Attendu que Cambon ayant pratiqué une saisie-arrêt sur une somme de 8,967 fr. 15 c. par lui déposée à la Caisse des consignations pour le

compte de d'Eytié et consorts, ces derniers ont assigné Cambon devant le tribunal de Versailles en nullité de ladite saisie-arrêt; — Que Cambon, invoquant l'art. 567. Cod. proc. civ., aux termes duquel les demandes, tant en validité qu'en nullité de saisie-arrêt, doivent être portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie, oppose l'exception d'incompétence, et demande son renvoi devant le tribunal de Villeneuve-sur-Lot, dans le ressort duquel sont domiciliés d'Eytié et consorts ;

Attendu que, même au cas où il s'agit d'une demande en nullité intentée par le saisi, cette règle de l'art. 567, toute favorable au saisi, comporte une application judicieuse du principe *actor sequitur forum rei*, le saisi étant en réalité défendeur à la saisie; qu'il est néanmoins loisible à ce dernier de délaisser le bénéfice de cette disposition, et, faisant une application plus littérale du principe susénoncé, d'assigner devant le tribunal du saisissant, lequel ne peut avoir en ce cas aucun sujet de se plaindre;

Qu'en fait, il est difficile de comprendre que Cambon, domicilié à Sèvres, ait un intérêt sérieux à répudier la compétence du tribunal de Versailles et à se présenter devant celui de Villeneuve-sur-Lot;

Par ces motifs, se déclare compétent; remet la cause à quinzaine pour être conclu au fond, etc.

Appel par Cambon.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que l'art. 567, Cod. proc. civ., dérogeant aux principes antérieurs, a été exclusivement édicté dans l'intérêt du saisi, lequel est par lui considéré comme un véritable défendeur;

Considérant que le saisi peut renoncer à une exception uniquement admise dans son intérêt, et porter immédiatement le litige devant le tribunal du saisissant, lequel est domicilié à Sèvres; — Considérant, par suite, que ce dernier ne peut se plaindre qu'on lui impose un privilége auquel il n'aurait eu aucun droit,

Considérant que c'est à bon droit que le saisi a porté la demande en mainlevée devant le tribunal du saisissant;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, confirme, etc.

Note.—Compar. Caen, 26 juin 1869 (*J. Av.*, t. 95, p. 16).

ART. 4193.

PARIS (1re CH.), **11 mai 1874.**

RÉFÉRÉ, SAISIE-GAGERIE, VENTE SUR SIMPLES AFFICHES.

Dans le cas où le locataire auquel il a été donné congé a quitté les lieux loués, à l'expiration du terme, sans payer les loyers échus et sans emporter son mobilier, le propriétaire peut, après avoir pratiqué une saisie-gagerie sur ce mobilier, se faire autoriser par le juge des référés, encore bien que cette saisie n'ait pas été validée, à faire vendre sur simples affiches les meubles saisis-gagés (C. proc., 806 et s., 824).

(Duthier *C.* Contour).

Le sieur Contour, propriétaire d'une maison à Paris, avait donné congé au sieur Duthier, locataire d'une partie de cette maison, pour le terme d'octobre 1873. A cette époque, des difficultés s'étant élevées au sujet du paiement d'un terme que le locataire soutenait ne pas être dû, ce dernier a quitté les lieux sans emporter son mobilier. Le sieur Contour a fait procéder à la saisie-gagerie de ce mobilier, et a assigné Duthier en référé pour voir dire que le propriétaire serait autorisé à faire vendre le mobilier ainsi saisi-gagé.

Le 27 mars 1874, ordonnance ainsi conçue :

Attendu que les loyers sont dus; que les lieux sont abandonnés par le locataire depuis le mois d'octobre;

Qu'il y a urgence pour le propriétaire à rentrer en possession des lieux loués;

Ordonnons qu'à défaut de paiement ou du dépôt à la Caisse des consignations de la somme de 253 fr. 30 c., dans les huit jours de ce jour, les poursuites seront continuées par la vente dans les lieux, sur simples affiches, des meubles et du lit du défendeur, et ce aux risques de qui il appartiendra, avec exécution sur minute et avant enregistrement, vu l'urgence, nonobstant appel.

Appel par le sieur Duthier.—On a dit dans son intérêt : Aux termes formels de l'art. 824, C. proc. civ., il ne peut être procédé à la vente sur saisie-gagerie qu'après que cette saisie aura été déclarée valable et convertie en saisie-exécution; or, la saisie-gagerie pratiquée à la requête de Contour sur le

mobilier appartenant à Duthier n'a pas été validée; le juge du référé n'avait donc pas compétence pour ordonner en cet état la vente du mobilier saisi-gagé.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc.; — Confirme.

NOTE.—Cette solution nous semble très-contestable. La Cour de Paris s'est d'ailleurs prononcée elle-même en sens contraire par arrêt du 7 fév. 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 224), dans une espèce, il est vrai, où le locataire n'avait pas quitté les lieux; mais nous ne saurions admettre que la seule circonstance de l'abandon des lieux puisse autoriser le juge des référés à affranchir le saisissant de l'obligation de se conformer aux prescriptions si formelles de l'art. 824, C. proc. — Compar. Paris, 23 déc. 1872 (*J. Av.*, t. 98, p. 384).

ART. 4194.

PARIS (1re CH.), **16 mai 1874.**

RÉFÉRÉ, JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION, SURSIS.

Le juge des référés ne peut ordonner la discontinuation de poursuites faites en vertu d'un jugement exécutoire par provision, alors que le débiteur qui demande le sursis ne formule aucune contestation relativement à l'exécution du jugement (C. proc., 806 et 809).

(Bouilly *C.* Boital).

Par deux jugements du tribunal de commerce de la Seine des 7 nov. et 4 déc. 1873, déclarés exécutoires par provision, le sieur Boital a été condamné à payer au sieur Bouilly une somme de 6,143 fr. 20 c., montant de lettres de change. Sur les poursuites dirigées contre lui, le sieur Boital a introduit en référé une demande tendant à ce qu'il fût sursis à l'exécution desdits jugements. Ordonnance ainsi conçue :

Attendu qu'il y a titre auquel provision est due;

Attendu que Boital demande terme et délai pour payer, ce qu'il y a lieu de lui accorder;

Disons que les poursuites seront discontinuées pendant le délai de trois mois, après lequel elles seront reprises et continuées, faute par Boital d'avoir payé les condamnations prononcées contre lui, en principal et accessoires; ordonnons l'exécution provisoire sur minute.

Appel par Bouilly.

ARRÊT.

La Cour; — Considérant que l'intimé se bornait à demander un sursis, sans formuler aucune difficulté relative à l'exécution des jugements du tribunal de commerce en vertu desquels il était poursuivi; que, dès lors, le juge des référés manquait de tout élément de compétence, et qu'il n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, ordonner que les poursuites seraient discontinuées;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel à néant; statuant à nouveau, dit qu'il n'y a lieu à référé; ordonne en conséquence que les jugements du tribunal de commerce des 7 nov. et 4 déc. 1873 seront exécutés selon leur forme et teneur, etc.

Note.—La Cour de Paris a jugé même, par un précédent arrêt, en date du 18 fév. 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 174), que le juge des référés n'a pas le droit de surseoir à l'exécution d'un titre authentique, sur l'opposition formée à une saisie-exécution; mais nous avons fait remarquer que c'était là une solution trop absolue. V. la note jointe à cet arrêt.

ART. 4195.

ROUEN (4e CH.), **24 mai 1873.**

AVOUÉ, FRAIS ET DÉBOURSÉS, PRIVILÉGE, FAILLITE, CONSERVATION DE LA CHOSE.

Les frais et déboursés faits par un avoué dans une instance dont le résultat a été de conserver des créances au profit de la masse des créanciers d'un failli, jouissent du privilége attaché par la loi aux frais faits pour la conservation de la chose (C. civ., 2102, § 3).

Mais il n'en est pas de même des frais et déboursés de l'avoué qui n'ont amené pour la masse aucun profit nouveau.

(Me Dulong *C.* synd. Fouénard). — ARRET.

LA COUR ; — Attendu que Dulong demande son admission en privilége pour la somme de 1,198 fr. 36 c., non sur l'actif de la liquidation Fouénard, pris dans son ensemble, mais, spécialement, sur les sommes qui étaient dues à cette liquidation, aux termes de deux arrêts rendus par la Cour, le 29 déc. 1871, qui ont validé les poursuites commencées par Fouénard ; — Attendu que Haillard, syndic de la faillite Fouénard, ne conteste pas le chiffre de la somme due à l'appelant ; qu'il conteste seulement le privilége que celui-ci réclame ;

Attendu que la demande de Dulong est fondée sur les dispositions de l'art. 2102, § 3, C. civ., qui accorde un privilége pour les frais faits pour la conservation de la chose ; et, qu'en droit, elle doit être admise, si les frais et débours faits par l'appelant ont, en effet, ce caractère ; — Attendu qu'il y a donc lieu, pour la solution du litige actuel, d'examiner d'abord si les deux arrêts qu'il a obtenus, à la date précitée du 29 déc. 1871, ont apporté dans la masse Fouénard des sommes dont elle ait profité ;

Attendu, quant au premier arrêt, qu'il est établi que les frais et débours faits par Dulong pour l'obtenir, ont conservé des créances qui se trouvaient dans l'actif de Fouénard, au moment de sa cessation de paiements, et qui étaient devenues, par conséquent, le gage commun de ses créanciers ;

Attendu, au contraire, que les frais faits sur le second arrêt n'ont pas eu pour résultat d'amener dans la masse un profit nouveau ; — Attendu, dès lors, que le privilége réclamé par Dulong doit être restreint aux frais et débours, faits pour l'obtention du premier de ces deux arrêts, et sur les sommes qu'il a fait rentrer dans la masse :

Attendu qu'il résulte des documents versés au procès et des reconnaissances mêmes, passées par Haillard dans ses conclusions de première instance, que les sommes dont le recouvrement a été rendu possible en vertu de cet arrêt, étaient plus que suffisantes pour satisfaire au privilége de l'appelant ;

Attendu, d'autre part, que la transaction passée entre le syndic Haillard et les époux Morand n'a pu, en aucune façon, préjudicier aux droits acquis par Dulong ; — Que si la masse représentée par le syndic Haillard a indûment disposé, pour sa libération personnelle, des sommes spécialement affectées aux frais et débours de l'appelant, celui-ci ne peut en souffrir, et n'en est pas moins fondé à demander l'admis-

sion en privilége de sa créance sur l'actif de la liquidation Fouénard, jusqu'à concurrence desdites sommes;

Par ces motifs, émendant le jugement dont est appel, prononce, dès à présent, l'admission en privilége de Dulong, pour la somme représentant les frais et débours par lui faits, pour l'obtention du premier des deux arrêts rendus par la Cour à la date ci-dessus énoncée, et sur les sommes obtenues en vertu dudit arrêt; — Dit que pour le surplus le jugement sortira effet, etc.

NOTE.—Cette solution repose sur un principe constant, et dont la jurisprudence a fait de nombreuses applications. V. Grenoble, 2 mai 1870 (*J. Av.*, t. 96, p. 155), et les indications de la note. V. aussi Cass., 24 juin 1867 (*Id.*, t. 93, p. 373), ainsi que l'annotation à la suite.

ART. 4196.

CASS. (CH. REQ.), **12 nov. 1873.**

APPEL (ACTE D'), DOMICILE DE L'APPELANT, OMISSION, NULLITÉ.

L'acte d'appel doit, à peine de nullité, faire connaître le domicile réel de l'appelant.—Un tel acte est donc nul, s'il indique comme étant celui de l'appelant un domicile que ce dernier n'a plus depuis longtemps, et alors surtout qu'il n'est fourni devant la Cour aucun document pouvant établir le domicile actuel de l'appelant (C. proc., 61, 456).

(De Blainville *C.* Lamy).

Un arrêt de la Cour de Limoges du 20 août 1872 l'avait ainsi décidé en ces termes :

En droit : — Considérant qu'aux termes des art. 61 et 456, C. proc., l'acte d'appel doit contenir toutes les énonciations substantielles prescrites pour la validité des ajournements ; qu'il doit notamment indiquer le domicile de l'appelant, et que cette mention doit être assez claire et précise pour que le défendeur soit raisonnablement en mesure de faire à ce domicile et auprès de son adversaire toutes les diligences ou offres que peut comporter l'acte qui lui est signifié;

En fait : — Considérant que l'acte d'appel signifié à la requête de Blainville, le 19 août 1871, indique son domicile à Paris, rue de Sè-

vres, n. 129, mais qu'il résulte d'un procès-verbal d'huissier en date du 26 juill. 1872, que de Blainville est inconnu rue de Sèvres, n. 129; que depuis cinq ans au moins il n'a pas habité ce numéro; que soit le commissaire de police du quartier, soit la mairie du 7e arrondissement n'ont pu fournir sur son compte aucun renseignement; qu'il ne figure même pas sur les listes électorales; qu'il suit de là que l'indication du domicile mentionné dans l'acte d'appel n'était pas seulement incomplète, qu'elle était absolument inexacte et ne pouvait satisfaire à aucune des prescriptions de la loi, car elle ne permettait pas à Lamy de retrouver le domicile de son adversaire;

Considérant, il est vrai, que l'acte introductif d'instance sur lequel la procédure du premier degré de juridiction a été contradictoirement poursuivie contenait la même indication de domicile pour de Blainville, à Paris, rue de Sèvres, n. 129, mais que cet acte d'ajournement et tous ceux qui l'ont suivi ayant été signifiés poursuites et diligences de Dutheillet, en vertu d'une procuration remontant à 1844, Lamy a pu faire toutes les significations voulues au domicile du mandataire à Saint-Yrieix, sans se préoccuper de celui de de Blainville;

Considérant qu'il n'en est pas de même en appel; que l'acte d'appel a été fait à la requête exclusive de de Blainville; que cet acte, qui commence une instance nouvelle complétement distincte de celle de première instance, devait contenir toutes les énonciations substantielles prescrites par la loi; que de Blainville, le seul adversaire de Lamy en appel, ne lui ayant pas exactement indiqué son domicile dans son acte d'appel, c'est le cas d'en prononcer la nullité conformément à la loi, avec d'autant plus de raison qu'on n'a fourni devant la Cour aucune preuve décisive pouvant établir soit l'existence actuelle de l'appelant, soit le lieu où se trouve actuellement son domicile; etc.

Pourvoi en cassation par le sieur de Blainville pour fausse application des art. 61 et 356, C. proc.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que de la combinaison des art. 61 et 456, C. proc., il résulte que l'acte d'appel doit, à peine de nullité, faire connaître le domicile réel de l'appelant; — Qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, non-seulement l'exploit d'appel a indiqué un domicile qui avait cessé depuis plusieurs années d'être celui de l'appelant, mais encore qu'il n'a été fourni devant la Cour aucun document pouvant établir soit l'existence actuelle de l'appelant, soit le lieu où se trouve en ce moment son domicile; — Rejette, etc.

NOTE. — Le principe consacré par cet arrêt est incontestable;

mais l'acte d'appel qui n'indique pas le domicile de l'appelant ne serait cependant pas nul, si le jugement frappé d'appel avait été signifié au domicile véritable de ce dernier. V. à cet égard, Lyon, 25 mars 1873, *suprà*, p. 149, et le renvoi.

ART. 4197.

PARIS (1re CH.), **8 mai 1874**.

REPRISE D'INSTANCE, DÉCÈS, NOTIFICATION, ACTE DE DÉCÈS, AFFAIRE EN ÉTAT, CONCLUSIONS, CAUTION JUDICATUM SOLVI.

La notification du décès de l'une des parties avant que l'affaire soit en état donne lieu à reprise d'instance, sans qu'il soit besoin de communication de l'acte de décès (C. proc., 342 à 344).

L'affaire ne peut être considérée comme étant en état, par cela seul qu'il a été signifié des conclusions incidentes tendant à ce que le demandeur, à raison de sa qualité d'étranger, fût assujetti à la caution judicatum solvi.

(Mountjoy-Martyn *C.* de Juigné).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, par acte du palais du 20 mars 1874, Levaux, avoué de Mountjoy-Martyn, appelant, a notifié à Bethemont, avoué de l'intimé, le décès de son client ; — Considérant que l'affaire n'était point en état, des conclusions n'ayant pas été posées au fond par l'intimé, et que, dès lors, il y avait lieu à reprise d'instance, conformément aux art. 343 et 344, C. proc. civ. ; — Que vainement on allègue que la notification du décès de la partie doit être écartée, à défaut de communication de l'acte de décès ;

Considérant que l'art. 344, C. proc. civ., subordonne la discontinuation de l'instance à la notification de la mort d'une partie, sans exiger la preuve immédiate du décès ; que tous droits à des dommages-intérêts subsisteraient en cas de fausse déclaration à cet égard ;

Que vainement aussi on se prévaut de ce que le comte de Juigné avait, à la date du 3 mars précédent, signifié des conclusions incidentes tendant à ce que l'appelant, à raison de sa qualité d'étranger, fût assujetti à la caution *judicatum solvi*, et on soutient que la cause était en état d'être jugée sur l'incident ;

Considérant que ces conclusions simplement signifiées ne pouvaient

rendre la cause contradictoire ; que d'ailleurs elles n'étaient pas prises sur le fond ; que l'affaire ne se trouvait point ainsi en état d'être vidée par le juge, et que c'est la situation où les divers cas prévus par les articles précités doivent opérer l'interruption de l'instance, pour que la défense des parties puisse se produire sans restriction de ses moyens ;

Par ces motifs, dit qu'à raison de l'interruption de l'instance, il n'y a lieu de statuer sur les conclusions de la partie de Bethemont ; — Condamne celle-ci aux dépens de l'incident.

NOTE.—Les auteurs sont unanimes sur le premier point. V. Pigeau, *Comment.*, t. 1er, p. 607 ; Chauveau sur Carré, quest. 1280 *bis;* Dalloz, *Répert.*, v° *Reprise d'instance*, n. 41 ; Rodière, *Proc. civ.*, t. 2, p. 236.

Le second point ne semble pas contestable.

ART. 4198.

AIX (CH. RÉUN.), **3 juill. 1873.**

SÉPARATION DE CORPS, ÉTRANGERS, COMPÉTENCE.

Un tribunal français peut se déclarer compétent pour connaître d'une instance en séparation de corps entre époux étrangers, malgré le déclinatoire élevé par l'époux défendeur alors que ce dernier habite la France depuis son plus bas âge, qu'il s'y est marié, et qu'il ne peut justifier quelle est sa nationalité (C. civ., 306 et s.; C. proc., 875 et s.).

(Bensamon *C.* Bensamon).

Un jugement du tribunal civil de Marseille du 15 fév. 1873 l'avait ainsi décidé en ces termes :

Attendu que l'instance en séparation de corps formée par la dame Bensamon contre son mari a été introduite par ajournement du 23 sept. 1871, en vertu d'une ordonnance contradictoirement rendue contre les époux le 19 du même mois par le président de la chambre des vacations, sans que Bensamon, comparaissant, ait décliné la compétence de ce magistrat ;

Attendu qu'un accord privé, convenu en famille, a fait suspendre

pendant quelque temps l'instance en séparation de corps, mais que cette convention sans force légale ne peut rendre la femme non recevable dans son action; que d'ailleurs le défen leur n'en excipe point et n'en fait mention que pour mémoire, contestant la compétence du tribunal par le motif qu'il est étranger, ainsi que son épouse, et soutient qu'il est de nationalité anglaise;

Attendu, en fait, que Bensamon et son épouse sont nés l'un et l'autre à Livourne, sans qu'il soit mention dans leur acte de naissance de leur nationalité; — Que Bensamon, fils d'un père né lui-même en Italie, mais d'origine marocaine, appartient à ces familles israélites implantées sur le sol européen et qui ne peuvent y acquérir de nationalité certaine que par l'accomplissement des formalités exigées dans les Etats où elles ont établi leur résidence, mais qui cherchent à se placer sous la protection d'un souverain européen;

Attendu que Joseph Bensamon habite Marseille avec sa famille depuis sa première enfance; qu'il n'a jamais cessé d'y résider, et qu'il est même porté sur la liste électorale en qualité de rentier, demeurant à Marseille, rue Moustier, 20; — Attendu que dans son contrat de mariage du 7 juill. 1864, notaire Floret, il est désigné comme rentier, domicilié et demeurant à Marseille, avec ses père et mère; — Que les époux déclarent se soumettre au régime dotal tel qu'il est établi par le Code civil, et adoptent toutes les dispositions de la loi française, soit pour leurs conventions matrimoniales, soit pour le placement des fonds appartenant à l'épouse;

Attendu que l'acte civil du 12 du même mois, reçu par l'officier de l'état civil de Marseille, contient les mêmes énonciations et qualifications sans aucune indication de nationalité anglaise, avec la seule mention que les époux étaient nés à Livourne;

Attendu qu'en l'état de ces faits, s'il est constant que le sieur Bensamon ne peut être considéré comme citoyen français, puisque, d'origine étrangère, il n'est point naturalisé en France, il y a néanmoins sa résidence et son établissement principal, ainsi que son père; que l'un et l'autre n'ont cessé d'habiter Marseille et d'y faire le commerce depuis longues années; qu'il n'a jamais eu de domicile à l'étranger, puisqu'il a quitté Livourne, lieu de sa naissance, depuis l'âge de deux ans et qu'il n'a jamais résidé en Angleterre ni dans les possessions anglaises; — Attendu que la production d'un passe-port ou d'un certificat délivré par des consuls britanniques ne peut suffire pour établir sa prétendue qualité de sujet anglais, dont il n'a fait mention dans aucun des actes importants de sa vie;

Qu'il suit de là que, sans domicile ni établissement hors de France, et hors d'état de justifier à quelle nationalité il appartient, il doit être justiciable des tribunaux du pays qu'il a toujours habité, aux lois duquel il s'est conformé et soumis expressément en se mariant, car ce

serait pour la femme un déni de justice que de lui refuser l'appui de la loi française, et de faire droit aux fins en incompétence présentées par son mari ;

Attendu que la compétence du tribunal est d'autant plus certaine que le mariage ayant été contracté en France suivant la loi française, les époux Bensamon, continuant à habiter la France, doivent subir les conséquences de la loi à laquelle ils se sont soumis, en ce qui touche la police du mariage, si l'on peut s'exprimer ainsi, c'est-à-dire la sûreté des personnes ;

Attendu que Bensamon reconnaît lui-même que les mesures préparatoires nécessitées par les circonstances rentrent dans la compétence des magistrats français ; d'où la conséquence que la séparation de corps, qui ne détruit pas le lien conjugal, mais le relâche dans certains cas, peut être prononcée par les mêmes magistrats, lorsqu'il y a nécessité de pourvoir à la sécurité des enfants, de l'époux, et à la conservation de ses biens ;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins en incompétence de Bensamon, se déclare compétent, etc.

Sur l'appel du sieur Bensamon,

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

NOTE.—On décide cependant, d'une manière générale, que les juges français doivent se déclarer incompétents pour statuer sur un procès de séparation de corps entre époux étrangers, lorsque l'époux défendeur décline leur compétence, et surtout s'il élève ce déclinatoire *in limine litis*. V. Paris, 23 juin 1859 (*J. Av.*, t. 86, p. 403), et la note jointe à cet arrêt. Mais, dans l'espèce ci-dessus, les circonstances particulières de la cause militaient singulièrement en faveur de la solution contraire.—Compar. l'article suivant.

ART. 4199.

TRIB. CIV. DE MARSEILLE, 27 août 1873.

SÉPARATION DE BIENS, ÉTRANGERS, COMPÉTENCE.

Un tribunal français peut se déclarer compétent pour connaître d'une instance en séparation de biens entre époux étrangers, malgré le déclinatoire élevé par le mari, alors que les époux habitent depuis longtemps la France, où leur mariage a été contracté, et que le mari ne peut d'ailleurs établir quelle est sa nationalité (C. civ., 1443 et s., 1563; C. proc., 865 et s.).

(Arruès *C.* Arruès).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le tribunal de céans se trouve saisi à la fois de deux demandes, l'une par laquelle le sieur Auguste Arruès, représentant de commerce, domicilié à Marseille, en sa qualité d'époux de Rose-Esther Lion et chef de la communauté légale, a assigné le sieur Défié Lion, son beau-frère, en partage de la succession de Pauline Viterbo, épouse Lion, sa belle-mère, l'autre par laquelle ladite dame Rose-Esther Lion, épouse dudit sieur Arruès, a ajourné ce dernier en séparation de biens; — Attendu que, sur cette dernière demande, le sieur Arruès conclut à ce que le tribunal se déclare incompétent, parce qu'il est, dit-il, sujet anglais, que sa femme a perdu sa qualité de Française par son mariage avec un étranger, et que ce débat est ainsi lié entre deux étrangers;

Attendu qu'Auguste Arruès, né à Gibraltar le 19 nov. 1848, est fils de Moïse Arruès, concierge du temple israélite et vivant depuis de longues années à Marseille; — Qu'Auguste Arruès y demeure lui-même depuis son enfance; — Qu'il appartient à une de ces familles israélites implantées sur le sol européen qui ne peuvent y acquérir une nationalité certaine que par l'accomplissement des formalités exigées dans les Etats où elles ont établi leur résidence; — Que cette situation ressort même des actes qu'il produit pour justifier sa filiation; qu'ainsi, par rapport à son père, Moïse Arruès, il produit un certificat délivré par le sieur Benabu, chargé des registres de l'état civil de la communauté israélite de Gibraltar, et qui atteste que Moïse Arruès, fils d'Abraham Arruès, est né du mariage légitime, le onzième jour de Mézaz du monde 5577, qui correspond au 28e jour de mars 1817; — Attendu que, dans aucune pièce, il n'est établi qu'il eût ac-

quis la nationalité anglaise suivant la loi de naturalisation telle qu'elle est accordée par les actes de naturalisation de 1870 ;...

Attendu que Gibraltar est une colonie conquise: qu'il n'est nullement établi qu'il existe quelque statut étendant la législation du Royaume-Uni à cette colonie ; que cette terre espagnole a donc dû conserver sa législation telle qu'elle était à l'époque de sa conquête, dans le siècle dernier : qu'on le voit par la forme même des actes de l'état civil qui sont produits par le sieur Arruès ;...

Attendu que la production d'un passe-port délivré au sieur Moïse Arruès père par le consul britannique à Marseille, en 1856, ne peut suffire pour établir la qualité de sujet anglais, puisque les citoyens nés dans les colonies soumises à la domination anglaise ont droit à sa protection, tout en conservant entre eux leurs lois et coutumes;

Attendu que, dans l'acte de mariage, en date du 24 déc. 1871, à Marseille, entre le sieur Auguste Arruès et la dame Rose-Esther Lion, née à Marseille, il est énoncé qu'il est natif de Gibraltar (Angleterre), mais qu'il n'est nullement exprimé qu'il soit sujet anglais; — Que la demoiselle Rose-Esther Lion ayant, comme son futur époux, Auguste Arruès, une origine israélite, a pu et dû croire que, fixés l'un et l'autre depuis de très-longues années à Marseille, ils suivraient en tout, par rapport au mariage, les lois du pays où cette union était contractée;

Attendu qu'elle y était d'autant mieux autorisée que le sieur Auguste Arruès, au mois de septembre 1870, avait été nommé par l'administrateur supérieur des Bouches-du-Rhône, M. Alphonse Esquiros, aux fonctions de vérificateur du trésorier-payeur de la préfecture; qu'appelé ainsi à contrôler l'emploi des deniers publics, il témoignait hautement qu'il n'était plus dans Marseille comme un étranger, mais qu'il y fixait d'une manière stable son domicile, ce qui a été de plus attesté par l'acte de mariage dans lequel il s'est qualifié lui-même domicilié à Marseille;

Attendu que le mariage, étant un contrat du droit des gens, peut être passé en tous pays, suivant la forme prescrite par la loi du lieu où l'on se trouve; mais qu'il doit s'ensuivre que, par rapport aux conséquences qui dérivent de cet acte solennel, les autorités devant lesquelles il a été contracté doivent se trouver investies des pouvoirs nécessaires pour donner force aux obligations qui naissent du mariage, et pour prononcer, par conséquent, sur les modifications qui pourraient devenir nécessaires : — Que différemment les anomalies les plus exorbitantes pourraient se présenter ; — Qu'on en voit un exemple dans la cause actuelle : — Qu'il s'y produit cette étrange situation d'un homme qui, ayant épousé une Française devant l'officier de l'état civil français, et sans qu'il ait été rédigé aucun contrat réglant les stipulations relatives aux biens des époux, fait valoir les dispositions de la loi française, qui, à défaut de contrat, établit entre les

époux la communauté légale, et qui, se prévalant de cette qualité d'époux, chef de la communauté, poursuit devant un tribunal français le partage de la succession qui s'est ouverte en France de la mère de son épouse ; mais en même temps, celle-ci demandant la séparation de biens pour sauvegarder ses intérêts, qu'elle soutient être gravement compromis par la conduite de son mari et les pertes qu'il a subies, il se prétend étranger et décline la compétence de la juridiction française; en sorte que les tribunaux français saisis de la demande en partage qui lui attribueraient des biens du chef de son épouse, ne pourraient en même temps, s'il était nécessaire, sauvegarder les droits de cette dernière ;

Attendu qu'il y a une véritable nécessité de pourvoir à une pareille situation, et qu'à tous les points de vue la compétence sur la séparation de biens réclamée par la dame Lion, épouse Arruès, en de telles circonstances, appartient au tribunal ;

Par ces motifs, se déclare compétent ; retient parties et matière, et pour être statué au fond, etc.

NOTE.—En principe, l'opinion qui considère les tribunaux français comme incompétents pour connaître des procès en séparation de biens entre époux étrangers est, selon nous, la plus exacte. V. Trib. de Lyon, 31 janv. 1872, et Trib. de la Seine, 29 juin 1872 (*J. Av.*, t. 98, p. 15), et nos observations à la suite. Mais des circonstances particulières peuvent faire fléchir ce principe, et celles de l'espèce ci-dessus sont de ce nombre. —Compar. l'arrêt de la Cour d'Aix, en date du 3 juill. 1873, qui précède.

ART. 4200.

PARIS (1re CH.), 11 avril 1874.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE, INSTRUCTION PAR ÉCRIT, DÉLAI, APPEL.

Le jugement qui, statuant sur une demande en reddition de compte et en paiement d'une provision, rejette la demande de provision et fixe un délai dans lequel devra être commencée une instruction par écrit ordonnée par un précédent jugement en ce qui concerne la reddition de compte, est, sur ce dernier chef, simplement préparatoire et conséquemment non susceptible d'appel avant le jugement définitif (C. proc., 451).

(Samana *C.* Mahmoud-ben-Aiad).

Une demande en reddition de comptes et en provision avait été formée par le général Mahmoud ben Aiad contre les héritiers Samana. — Le 17 janv. 1874, jugement du tribunal civil de la Seine qui rejette la demande de provision et fixe un délai de deux mois dans lequel devra être commencée une instruction par écrit ordonnée par un précédent jugement à l'égard de la reddition du compte. Appel de cette dernière disposition par les héritiers Samana, qui demandent que le délai imparti soit prolongé de trois mois.

ARRÊT.

La Cour; — Considérant que les héritiers Samana n'ont appelé que de la disposition du jugement qui a limité à deux mois le délai pour le commencement de l'instruction par écrit;

Que cette disposition ne s'applique à aucune difficulté de droit ou de fait élevée entre les parties sur le fond du procès, mais qu'elle a simplement pour objet de mettre la cause en état de recevoir jugement définitif;

Que, n'ordonnant ni une preuve, ni une vérification, ni une instruction de nature à préjuger le fond, elle constitue une décision préparatoire qui, aux termes de l'art. 451, C. proc. civ., ne peut être frappée d'appel qu'après le jugement définitif;

Par ces motifs, déclare les héritiers Samana non recevables en leur appel, les en déboute, etc.

ART. 4201.

BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE PRÈS LA COUR DE LYON, **28 mars 1874.**

ASSISTANCE JUDICIAIRE, ÉTRANGER, SÉPARATION DE CORPS.

Un étranger avec le pays duquel il existe un traité relatif à l'assistance judiciaire, peut obtenir le bénéfice de cette assistance pour former une demande en séparation de corps, mais seulement dans la mesure que comporte sa qualité d'époux étranger, c'est-à-dire dans la mesure de la protection que les tribunaux français, malgré leur incompétence pour connaître

d'un procès en séparation entre étrangers, doivent à l'époux demandeur relativement aux prescriptions provisoires qu'exigent soit sa sécurité et celle des enfants, soit la conservation de ses biens (L. 22 janv. 1851, art. 1er).

(Cuminetto).

Le rapport ci-après a été présenté au Bureau d'assistance judiciaire près la Cour d'appel de Lyon par M. Gayet, l'un de ses membres :

Une femme Cuminetto, devenue Italienne par son mariage, a sollicité du Bureau de Saint-Etienne le bénéfice de l'assistance judiciaire pour intenter une demande en séparation de corps contre son mari. Suffisamment édifié sur l'indigence et les griefs de cette femme, le Bureau a accordé l'assistance, mais sous les explications ou restrictions suivantes : « Pour donner à la femme Cuminetto un domicile de protection, le Conseil lui accorde l'assistance judiciaire, mais seulement jusques et y compris l'assignation. » (Décision du 30 juill. 1872.)

D'office, M. le procureur général a déféré cette décision à votre examen.

Les motifs, autant que peuvent le faire comprendre une lettre de M. le procureur de la République de Saint-Etienne, au dossier, et un rapport auquel il y est fait allusion, seraient : 1° que le Bureau de Saint-Etienne aurait imprudemment et sans nécessité tranché la question fort controversée de la compétence des tribunaux français en matière de séparation de corps concernant des étrangers; 2° arbitrairement limité l'étendue de l'assistance accordée.

Il y aurait donc lieu de réformer sa décision.

C'est ce qu'il nous faut maintenant examiner.

Et, tout d'abord, le droit de la femme Cuminetto de demander en principe et d'obtenir aux conditions légales l'assistance judiciaire, ne saurait faire un doute. Italienne par son mariage, cette femme jouit du bénéfice de l'art. 1er du traité du 25 mai 1870 (1), ainsi conçu : « Les Français en Italie, comme les Italiens en France, jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant aux lois du pays dans lequel l'assistance sera réclamée. »

Mais, si cette faculté est indiscutable en général, pouvait-elle profiter à la femme Cuminetto pour une demande en séparation de corps? Ceci revient à chercher si les tribnnaux français sont compétents sur cette demande, quand elle touche des étrangers.—Or, cette ques-

(1) *J. Av.*, t. 95, p. 278.

tion, si elle a jamais été sérieusement controversée, ce que nous hésiterons à admettre, ne l'est certainement plus aujourd'hui. Il est de doctrine et de jurisprudence acquises que les tribunaux français sont incompétents pour connaître des demandes en séparation de corps concernant des étrangers (V. Massol, *Sépar. de corps*, p. 101; Aubry et Rau, 3e édit., t. 6, § 748; Fœlix, commenté par Demangeat, *Droit international privé*, t. 1, n° 151, note *a*; Demolombe, *Sépar. de corps*, t. 2, n° 432; Angers, 20 fév. 1861, S.-V.61.2.409; Metz, 26 juill. 1865, S.-V.66.2.237; *Gazette des Tribunaux*, dernières années, témoignant de la pratique incontestable du tribunal de la Seine et de la Cour de Paris, où se présentent le plus fréquemment les affaires de cette espèce) (1).—Et il suffit, pour concevoir combien cette doctrine est inattaquable en droit, de constater qu'on ne pourrait s'en écarter sans violer, d'une façon flagrante, le statut personnel de l'étranger, sans amener ce résultat monstrueux, ou de faire application à l'étranger d'une loi qui n'est pas la sienne, qui peut être même opposée à la sienne, ou de déférer à un tribunal français l'interprétation et l'application d'une loi étrangère.

Pourtant cette incompétence absolue eût pu amener des conséquences si choquantes et des inconvénients si graves, qu'on y a apporté, à bon droit, un correctif. Le pouvoir de police appartenant à la souveraineté nationale sur tous ceux qui habitent le territoire, comme le devoir de protection naturellement imposé envers ceux qui vivent sous son égide, a paru motiver suffisamment la compétence des tribunaux français pour toutes les mesures et prescriptions provisoires nécessaires à la sécurité des époux et des enfants étrangers, et à la conservation de leurs biens. — En se déclarant incompétents sur le fond même, les tribunaux français ordonnent, s'il y échoit, soit lors de la demande, soit plus tard, toutes les dispositions de cette nature (V. mêmes autorités) (2).

Le Bureau de Saint-Etienne avait le sentiment très-net et, il faut l'ajouter, très-exact de cette situation juridique, quand il accordait à la femme Cuminetto le bénéfice de l'assistance judiciaire. — Evidemment, elle y avait droit, ses griefs examinés même à propos d'une demande en séparation de corps; évidemment aussi, elle ne pouvait en user que dans la limite des règles plus haut exposées.

Le Bureau de Saint-Etienne était-il autorisé à faire passer, dans la teneur même de son autorisation, des explications, limitations ou restrictions tirées de ces règles? — Voilà bien la difficulté précise à trancher.

Si l'on n'arguait contre lui que d'une prétendue limitation contraire

(1) V. aussi *J. Av.*, t. 86, p. 403 à 405.

(2) V. également *J. Av.*, *loc. cit.*, p. 405.

à l'art. 9 de la loi du 30 janv. 1851, nous ne saurions admettre l'objection. Le Bureau, en effet, n'a pas mal à propos divisé une procédure quant à l'autorisation ; il n'a pas entendu scinder ni réduire la faculté accordée ; il a simplement constaté l'effet de l'incompétence de la juridiction nationale et accommodé, si l'on peut ainsi parler, le texte de son autorisation à ses conséquences légales ; à ce point de vue, il n'y aurait donc que surabondance d'expressions. Le Bureau n'aurait fait que retenir à l'avance la situation juridique qui se fût nécessairement révélée. Il est au moins douteux que cette simple rédaction redondante d'une décision parfaitement correcte au fond, pût justifier une réformation.

Nous vous le proposerons cependant, mais pour une tout autre raison. La femme Cuminetto a été simplement admise au bénéfice de l'assistance judiciaire jusques et y compris l'assignation en séparation de corps. Elle a droit cependant à saisir les tribunaux français apres et outre cette première demande. Elle peut solliciter toutes les mesures nécessaires sur sa résidence, la garde de ses enfants, les provisions alimentaires, etc. C'est bien là une suite de ce devoir de protection reconnu, et il est bien mis en mouvement comme il est invoqué par ce début d'instance en séparation de corps.

Il semble donc souverainement juste d'y approprier l'assistance judiciaire, de lui donner l'étendue convenable pour pourvoir à tous les incidents éventuels sans nécessité d'un recours nouveau au Bureau de Saint-Etienne. Et, d'autre part, la rédaction de la décision est de nature, sous ce rapport, à entraîner des difficultés ; on pourrait en opposer à la femme Cuminetto, dans tel ou tel cas, les restrictions apparentes ; mieux vaut, en somme, une autorisation sans restrictions spéciales à la loi ; aux tribunaux d'en fixer la vraie portée dans le cours des incidents, et par sa qualité d'étrangère.

Je propose donc au Bureau la réformation de la décision du Bureau de Saint-Etienne du 30 juillet 1872, par la formule suivante :

Le Bureau près la Cour d'appel de Lyon, en conformité du rapport qui précède, réforme la décision du Bureau de Saint-Etienne, en ce sens que le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé sans limitations spéciales à la femme Cuminetto, mais dans la mesure fixée par sa qualité d'étrangère. »

Le Bureau a adopté les conclusions de ce rapport, et statué dans les termes proposés par le rapporteur.

NOTE.—Compar. les art. 4198 et 4199 ci-dessus.

ART. 4202.

TRIB. DE COMM. DE LA SEINE, 8 mai 1874.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT, TRIBUNAL DE COMMERCE, OPPOSITION, DÉLAI.

2° EXPLOIT, SIGNIFICATION DE JUGEMENT, DOMICILE, ERREUR.

1° *Le jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce contre une partie qui, après avoir comparu, s'est abstenue de conclure, étant un jugement par défaut faute de plaider, l'opposition dont il est l'objet doit, à peine de déchéance, être formée dans la huitaine de la signification de ce jugement* (C. proc., 157, 436).

2° *L'exploit de signification d'un jugement qui contient une indication erronée du domicile du requérant, n'est pas nul, si dans les actes de procédure antérieure ce domicile a été exactement indiqué.*

Et, lorsqu'il s'agit de la signification d'un jugement par défaut, à plus forte raison le défaillant est-il mal fondé à demander la nullité de cette signification à raison de l'erreur dont il s'agit, si, dans l'opposition qu'il a formée à ce jugement, il a lui-même énoncé l'adresse exacte de la partie adverse (C. proc., 61).

(Portalis *C.* Picard). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'à l'appui de ce moyen, Portalis soutient que l'opposition aux jugements de défaut rendus par les tribunaux de commerce serait recevable sans exception et indistinctement jusqu'à l'exécution, aux termes de l'art. 158, Cod. proc. civ.; que seul l'art. 157 limiterait la recevabilité de l'opposition à la huitaine de la signification ; que l'art. 643, Cod. comm., se référerait aux art. 156, 158 et 159, Cod. proc. civ., et qu'il passe sous silence l'art. 157, applicable seulement aux juridictions où il y a avoué en cause ;— Que l'art. 643 susvisé n'établirait aucune distinction entre le cas où il y a absence de la partie défenderesse, ou présence avec refus de défendre, soit par elle-même, soit par son mandataire ; — Qu'en conséquence, son opposition serait recevable comme ayant été faite au moment de l'exécution du jugement conformément à l'art. 138, Cod. proc. civ.;

Mais attendu qu'il est constant que l'art. 157 n'a pas été visé par le

législateur dans l'art. 643, Cod. comm., en raison de ce que la manière de procéder devant la juridiction consulaire ne comportait pas le ministère d'avoué ; que le principe édicté par l'art. 157 est nettement posé pour la juridiction consulaire au titre XXV de la procédure devant les tribunaux de commerce, puisque l'art. 436 porte que l'opposition ne sera plus recevable après la huitaine de la signification, et que cet article du Code n'aurait aucune raison d'exister s'il ne s'appliquait pas à la juridiction spéciale devant laquelle le ministère d'avoué n'est pas imposé par la loi ; — Qu'il suit de là que ce premier moyen doit être repoussé.

Sur le second moyen : — Attendu que Portalis soutient également que la signification du jugement, faite à la date du 30 août 1873, n'aurait pu faire courir les délais d'opposition qu'autant qu'elle aurait été régulière et non entachée de nullité ; que tout exploit, quel qu'en soit l'objet, doit, à peine de nullité, contenir l'indication exacte du domicile du requérant ; que cette formalité est substantielle, qu'elle est une condition essentielle à la validité de l'acte ; — Que la signification du 20 août 1873, dont il est excipé, indique Picard comme demeurant rue Saint-Honoré, n° 17 ; que cette indication est fausse ; qu'en effet, le n° 17 de la rue Sainte-Honoré n'existe plus depuis cinq ans ; que Picard n'est pas connu dans ce quartier, auquel il est tout à fait étranger ; que cette indication erronée équivaut au défaut de mention de domicile : — Qu'en conséquence, la signification susvisée serait nulle et de nul effet, et que le délai pour former opposition n'ayant couru que du jour de la tentative d'exécution, l'opposition, formée le 13 nov. 1873, devrait être déclarée recevable ;

Mais attendu que, s'il est vrai que tout exploit d'ajournement doit, aux termes de l'art. 61, Cod. proc. civ., contenir, sous peine de nullité, les nom, profession et domicile du demandeur ; s'il y a lieu de reconnaître que cette stipulation de la loi est indispensable pour permettre au défendeur de savoir exactement quelle est la personne qui l'assigne et pour quelle cause, de manière à lui permettre de préparer utilement ses moyens de défense, il ne saurait en être de même, au moins d'une manière absolue, pour la signification d'un jugement qui a suivi tous les actes de procédure sur lesquels le domicile réel du demandeur a été nettement indiqué ;

Attendu que Portalis est d'autant moins fondé à s'appuyer sur l'erreur de numéro qui a été commise sur la grosse du jugement du 10 juin 1873, pour demander la nullité de la signification, que l'opposition formée à sa requête le 13 nov. 1873, porte l'adresse exacte de Picard, rue Saint-Honoré, n° 217, et qu'il fournit ainsi au tribunal la preuve que, abstraction faite de l'indication de domicile sur le jugement, il connaissait personnellement le domicile réel de Picard, avec lequel il était en procès depuis le 20 déc. 1813 ;

Attendu, en outre, que le jugement du 11 juin 1873 portait dans ses qualités, pour Picard, élection de domicile chez Me Delaloge, agréé, rue des Jeûneurs, n° 42, et que l'exploit de signification du 20 août 1873 portait, pour Picard, élection de domicile chez Francart, huissier, rue Montmartre, n° 135; qu'il eût été facile pour Portalis, à défaut de l'adresse exacte de Picard, de former opposition à l'un des deux domiciles susvisés;

Attendu, enfin, que Portalis ne saurait s'en prendre qu'à lui-même d'avoir négligé d'user, dans la huitaine de la signification du jugement, du droit absolu qu'il avait de former opposition, et d'avoir attendu la tentative d'exécution pour prendre situation, fournissant ainsi à son adversaire les éléments d'un débat sur la procédure, dont l'issue pouvait enlever au tribunal le droit d'examiner le fond même du litige;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que le second moyen doit être également repoussé;

Et attendu que l'opposition au jugement de défaut, faute de conclure, pris, le 11 juin 1873, par Picard contre Portalis, n'a pas été formée dans la huitaine de la signification dudit jugement; qu'il y a lieu en conséquence de la déclarer non recevable;

Par ces motifs, déclare nul et de nul effet le jugement de défaut-congé du 18 nov. 1873, rendu contre Picard. et, statuant par disposition nouvelle, déclare non recevable l'opposition formée par Portalis au jugement de défaut, faute de conclure, pris contre lui par Picard à la date du 11 juin 1873; ordonne, en conséquence, que ce jugement continuera à être exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition, etc.

NOTE.—Le premier point est constant en jurisprudence. V. Lyon, 28 déc. 1872, *suprà*, p. 57, et le renvoi à la suite.

Sur le second point, V. la note jointe à un arrêt de la Cour de Bordeaux du 2 fév. 1871 (*J. Av.*, t. 96, p. 402).— V. aussi Trib. d'Anvers, 16 nov. 1872, ci-après, et les indications accompagnant cette décision. V. encore Cass., 12 nov. 1873, *suprà*, p. 235.

ART. 4203.

TRIB. CIV. D'ANVERS, **16 nov. 1872.**

1° EXPLOIT, SIGNIFICATION DE JUGEMENT, DATE, MENTION INSUFFISANTE, ÉQUIPOLLENT.

2° ENQUÊTE, NULLITÉ, NOUVELLE ENQUÊTE, SÉPARATION DE CORPS, TÉMOINS NOUVEAUX, CONTRE-ENQUÊTE.

1° *L'exploit contenant signification d'un jugement à partie est nul, à raison de l'omission faite sur la copie du mois dans la date de cette signification, encore bien, d'une part, que le mois soit indiqué sur l'original, et, d'autre part, que l'omission de la copie aurait pu être réparée à l'aide des énonciations de l'acte contenant signification d'avoué à avoué dont il a été également donné copie* (C. proc., 61, 147 et 155).

2° *La disposition de l'art.* 293, *C. proc., qui interdit de recommencer l'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué ou de l'huissier, ne s'applique pas aux causes où l'ordre public est intéressé, et notamment en matière de séparation de corps.*

La partie dont l'enquête a été annulée ne peut, lorsque cette enquête est recommencée, faire entendre de nouveaux témoins.

Dans ce cas, la partie adverse est recevable à procéder à une contre-enquête.

(Moller *C.* Moller.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : — Attendu que la femme Moller a régulièrement fait opposition à un jugement rendu par ce tribunal le 10 août dernier, lequel prononce par défaut, au profit de son mari Joseph Moller, la séparation de corps et de biens, et qu'elle fonde son opposition sur ce que le jugement du 16 février ordonnant l'enquête ne lui a jamais été notifié, puisque l'on ne peut considérer comme signification valable certain acte de l'huissier Fréderickx, portant seulement pour date : l'an 1872, le 29 ; que dès lors les procès-verbaux de l'enquête et tout ce qui s'en est suivi en l'absence de la défenderesse, aujourd'hui demanderesse sur opposition, sont nuls et sans effet ;

Attendu qu'il est incontestable que l'acte dont il s'agit, fait en vertu de l'art. 155, C. proc. civ., doit être un véritable exploit et contenir, au prescrit de l'art. 61, la mention du jour, du mois et de l'année, le tout à peine de nullité ; — Attendu que l'acte en question omet le mois, qu'étant de cette façon nul, il n'a pu faire courir le délai prévu par l'art. 257, C. proc. ; que l'enquête qui a suivi

et à laquelle la demanderesse sur opposition n'a pu ni dû prendre part, est donc sans validité, de la même manière que si elle eût été commencée sans signification préalable du jugement qui l'a ordonnée;

Attendu que le demandeur sur opposition argumente en vain de ce que la date du mois se rencontre dans l'original, et de ce que la demanderesse a pu découvrir par le rapprochement de l'exploit avec l'acte d'avoué qui le précède, que la date se rapportait au 29 juin, puisqu'en matière d'exploit, la copie donnée à l'assigné tient la place de l'original, que c'est son titre qui seul peut l'obliger dans l'ignorance des énonciations portées à l'original, et que la nullité résultant du défaut de date, ne saurait être couverte par des énonciations équivalentes, que si ces dernières se trouvent dans l'acte même;

Attendu que les procès-verbaux d'enquête et tout ce qui a suivi étant nuls, et les parties se trouvant dans l'état ou elles étaient avant la prétendue signification du 29 juin, il reste à examiner si, contrairement à l'art. 293, Cod. proc., l'enquête directe peut être recommencée et s'il peut être procédé à l'enquête contraire; — Attendu à cet égard que si l'art. 293 règle incontestablement les causes dans lesquelles se débattent des questions d'intérêt matériel, il ne saurait s'appliquer à des questions d'état qui intéressent l'ordre public et qui ne sont pas appréciables en dommages-intérêts, quelque élevés qu'on les suppose; que si l'on en jugeait autrement, il suffirait de suborner un officier public pour mettre une action au néant;

Attendu que si l'enquête, dans laquelle le demandeur primitif ne pourra évidemment faire entendre de nouveaux témoins, peut être recommencée dans l'espèce, il est évident que la défenderesse primitive pourra faire procéder à la contre-enquête;

Attendu que la nullité de la prétendue notification doit être imputée à l'inattention et à la faute de l'huissier Frédérickx, mais qu'aucune des parties n'a pris des conclusions contre lui;

Par ces motifs, déclare la demanderesse recevable en son opposition, et, statuant sur cette opposition, déclare nul l'acte prémentionné ayant pour objet la notification du jugement ordonnant l'enquête qui y a succédé; annule de même le jugement qui a prononcé la séparation de corps et de biens: dit pour droit que le jugement ordonnant l'enquête sera de nouveau signifié, et qu'il sera procédé devant M. le juge commis, tant à la contre-enquête qu'à l'enquête directe, dans laquelle il ne sera pas entendu d'autres témoins que ceux qui ont déjà déposé; condamne le défendeur à tous les dépens faits depuis la prétendue notification du 29 juin, libre à lui d'exercer son recours contre l'huissier Frédérickx.

NOTE. — Il est constant que les erreurs ou omissions que contient un exploit peuvent être réparées par les autres énon-

ciations de cet exploit. V. notamment Chambéry, 3 avr. 1865, et Cass., 29 août 1865 (*J. Av.*, t. 90, p. 293, et t. 91, p. 176), qui appliquent spécialement ce principe à l'omission du mois dans la date. — Mais la réparation de ces erreurs ou omissions peut-elle être faite à l'aide des énonciations que renferme un autre acte dont il est donné copie en tête de celle de l'exploit? L'affirmative a été consacrée par notre jurisprudence, contrairement à ce que décide le jugement ci-dessus du tribunal d'Anvers. V. Cass., 20 avr. 1868, Nancy, 10 déc. 1868 (*J. Av.*, t. 93, p. 331, et t. 94, p. 207), et autres décisions indiquées à la suite. — Quant à la règle que, la copie d'un exploit tenant lieu d'original pour le défendeur, l'omission (de la date, par exemple) que contient la copie, emporte nullité, malgré la régularité de l'original, quant à cette règle, disons-nous, elle est constante. V. l'arrêt cité plus haut de la Cour de Chambéry du 3 avr. 1865, et les indications qui y sont jointes.

La question de savoir si la prohibition de recommencer l'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué ou de l'huissier, reçoit exception dans les causes où l'ordre public est intéressé et notamment en matière de séparation de corps, est assurément fort délicate, et la jurisprudence l'a résolue diversement. V. pour l'affirmative Caen, 24 avr. 1839 (*J. Av.*, t. 57, p. 484); Dijon, 29 mai 1845 (*Id.*, t. 71, p. 421); — pour la négative, Douai, 13 mars 1869 (*J. Av.*, t. 94, p. 491). Toutefois les auteurs se prononcent en faveur de la première opinion. V. Thomine-Desmazures, t. 1er, p. 494; Chauveau sur Carré, t. 3, quest. 1136 *bis*; Dalloz, *Répert.*, v° *Enquête*, nos 445 et 446; Rodière, *Proc. civ.*, t. 2, p. 156; Bonnier, *Preuves*, n° 174. — Du reste, l'arrêt précité de la Cour de Douai admet qu'après la nullité de l'enquête, le juge peut ordonner *d'office* la preuve des faits propres à éclairer sa religion. Sur ce point, V. aussi Lyon, 16 août 1861 (*J. Av.*, t. 88, p. 261), et l'observ. 2e sur cet arrêt.

Il est à peu près universellement admis que, dans le cas où l'enquête nulle est recommencée, la partie ne peut faire entendre de nouveaux témoins. V. Carré et Chauveau, quest. 1131; Dalloz, n° 443, et autorités citées par eux.

Les auteurs enseignent aussi généralement que la partie adverse de celle dont l'enquête a été annulée, ne peut faire une contre-enquête. V. Carré et Chauveau, quest. 1134; Boncenne, *Théor. de la proc. civ.*, t. 4, p. 318; Rodière, t. 2, p. 154. V. néanmoins en faveur de l'opinion contraire, qu'adopte le jugement rapporté ci-dessus, Demiau-Crouzilhac, p. 216. V. aussi Dalloz, n° 444.

ART. 4204.

TRIB. CIV. DE GAND, 7 août 1871.

AVOUÉ D'APPEL, RESTITUTION DE PIÈCES, FRAIS, CONDITIONS DE PAIEMENT, COMPÉTENCE.

Ce n'est pas devant le tribunal du domicile d'un avoué près une Cour d'appel, mais devant la Cour d'appel elle-même, que doit être portée la demande formée par une partie contre cet avoué en restitution de pièces, ainsi que dans l'objet de faire statuer sur les conditions qu'elle met au paiement des frais par elle dus à ce même avoué (C. proc., 60).

(Crub *C.* Me Fierens). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Me Ernest Fierens a occupé pour le demandeur, comme avoué, devant la Cour d'appel de Gand, dans certaine instance dirigée contre les nommés Anne De Clercq, Julie Anseew et consorts, intimés, instance terminée par arrêt de cette Cour, du 23 février 1871 ;

Attendu que le demandeur, par exploit introductif d'instance de l'huissier Van Lokeren, à Gand, en date du 15 mai dernier, réclame dudit avoué d'appel « la restitution du dossier de ce procès, se rapportant aux diverses procédures poursuivies à la requête de lui demandeur, tant devant le tribunal de Bruges, que devant la Cour d'appel, y compris notamment l'original portant règlement des qualités de l'arrêt, l'acte de signification d'icelui à l'avoué des intimés, et la grosse de l'arrêt pour le cas où elle aurait été commandée ; » — Que, par le même exploit introductif, le demandeur, tout en soutenant que ledit avoué n'avait aucun droit de rétention sur ces pièces en garantie du paiement de ses frais et honoraires, par la raison que son client avait été admis au bénéfice de la procédure gratuite dans ces instances, a néanmoins offert (labialement, il est vrai), au même avoué, ici défendeur, de lui payer ses frais et honoraires, mais en lui imposant des conditions que cet avoué n'a pas cru pouvoir accepter ; — Que le demandeur vient ainsi soumettre au tribunal du domicile de l'avoué un débat sur le droit de rétention du dossier de l'affaire qu'aurait ou n'aurait pas cet avoué d'appel, qui a été chargé d'occuper devant la Cour pour le demandeur ; — Qu'il porte devant ce tribunal le débat sur la condition qu'il met au paiement des frais et honoraires dus à cet officier ministériel, savoir : qu'il n'offre de lui faire ce paie-

ment que sous condition de restitution des sommes ainsi payées, au cas où l'exécution de l'arrêt n'en ferait point récupérer les avances sur la partie qui a succombé devant la Cour ;

Attendu que le défendeur soutient, de son côté, que le tribunal de son domicile est incompétent pour connaître d'une action ainsi libellée, et que cette connaissance ne peut appartenir qu'à la Cour, non-seulement pour ce qui concerne les frais dus à l'avoué dans l'instance qui a ventilé devant elle, mais encore au sujet des questions qui s'y rattachent inséparablement, notamment à la restitution des pièces et aux conditions mises à ce paiement par le demandeur ;

Attendu, sur le débat ainsi établi, que d'après l'art. 60, C. proc. civ., c'est devant les magistrats devant lesquels l'instance a ventilé, qui a donné lieu aux frais, que doivent être portées les difficultés qui se rattachent au paiement de ces frais, à la validité des conditions que l'on veut y opposer, et au droit de l'avoué, jusqu'au paiement de ses frais, de retenir le dossier qu'on lui réclame de l'instance dans laquelle il a occupé, droit de rétention des pièces qui constitue souvent le seul gage des frais dont l'avoué a fait l'avance ou dont il reste responsable; — Que l'attribution spéciale de la connaissance de ces demandes que porte l'art. 60 susvisé, est basée sur ce que ces officiers ministériels remplissent un ministère obligé et une mission légale, et sont, à raison de leurs fonctions, placés sous la discipline des magistrats devant lesquels ils exercent leur ministère; que ce sont ces magistrats qui sont plus à même que tous autres d'apprécier, comme ici, le mérite de ces demandes, vu l'étroite liaison qui existe entre la rétention de ces pièces et la question des frais et dépens faits devant ces magistrats, lesquels seuls jugent si, dans l'exercice officiel de leur ministère, les avoués se sont renfermés dans les limites légales ; — Que ces limites seront d'autant mieux observées par les officiers ministériels, quand ces demandes seront portées devant ceux dans la dépendance, sous l'inspection et sous la protection desquels la loi les a placés ; — Que la loi a voulu que, pour sa demande et celles qui s'y rattachent intimement, l'officier ministériel restât en face de son juge spécial, afin d'obtenir de celui qui l'a vu ainsi à l'œuvre et a eu à apprécier ses agissements, la juste protection à laquelle il a droit, ou afin d'en recevoir la censure qu'il aurait pu encourir ;—Que toutes ces raisons, qui ont fait admettre, pour l'action en paiement de la part des avoués, la compétence exclusive du tribunal ou de la Cour devant laquelle le procès a existé et les frais ont été faits, conservent leur empire pour les actions à exercer contre l'avoué en cette qualité et par suite de l'emploi qui a été fait de son ministère, soit à l'occasion de ces frais et devoirs, soit au sujet des questions de restitution des pièces moyennant paiement de ces frais, soit enfin au sujet du débat sur les conditions auxquelles ce paiement serait subordonné, débat que le de-

mandeur aurait ainsi inséparablement joint aux difficultés soulevées par lui sur le droit de rétention des pièces par l'avoué; — Qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande a été, dans l'espèce, incompétemment portée devant ce tribunal;

Par ces motifs, se déclare incompétent pour connaître de la présente demande, etc.

ART. 4205.

DIJON (1re CH.), **18 juill. 1873.**

DEGRÉS DE JURIDICTION, SAISIE CONSERVATOIRE, REVENDICATION, APPEL.

Le jugement rendu sur la demande d'un tiers en revendication d'objets mobiliers frappés d'une saisie conservatoire et dont la valeur est indéterminée, est en premier ressort et conséquemment susceptible d'appel (L. 11 avril 1838, art. 1er).

(Lacoste C. Couriol). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel: — Considérant que l'opposition formée par la dame Couriol à la saisie conservatoire pratiquée sur son mari par l'appelant, le sieur Lacoste, n'avait pas pour objet de contester la créance de 711 fr. 80 c. de celui-ci ni dans son chiffre, ni dans sa sincérité ou sa validité; — Qu'elle avait uniquement pour but de faire prononcer la nullité de la saisie comme frappant des objets mobiliers lui appartenant en propre; — Que la valeur de ces objets étant indéterminée, le jugement qui a statué sur cette opposition n'a pu être rendu qu'en premier ressort; — Que c'est à tort que le tribunal a déclaré le contraire, et que la fin de non-recevoir doit être écartée; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.

NOTE. — La jurisprudence s'est déjà prononcée en ce sens en matière de saisie-exécution et de saisie-brandon. V. Metz, 17 mars 1858 (*J. Av.*, t. 84, p. 119); Bordeaux, 14 juill. 1870 (*Id.*, t. 96, p. 64), et les indications jointes à ce dernier arrêt.

Les administrateurs-gérants : COSSE, MARCHAL et BILLARD.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 4206.

I. AVOUÉ, HONORAIRES EXTRAORDINAIRES, TAXE.

L'avoué doit-il, sur la demande de son client, soumettre à la taxe les honoraires extraordinaires qu'il réclame pour le déplacement et le surcroît de travail que lui a occasionnés l'affaire dont ce client l'a chargé?

L'avoué ne peut réclamer des honoraires extraordinaires en vue de suppléer à l'insuffisance des émoluments alloués par le tarif pour les actes de son ministère; il n'est fondé à en exiger qu'à raison des travaux qu'il a accomplis ou des soins auxquels il s'est livré en dehors des obligations attachées à ses fonctions, et en exécution d'un mandat exprès ou tacite. La jurisprudence et les auteurs sont formels sur ce point. V. notamment Cass. 5 janv. 1869 et 1er fév. 1870 (*J. Av.*, t. 94, p. 182, et t. 95, p. 265); Paris, 13 mars 1869 (*Id.*, t. 94, p. 184); Bordeaux, 18 janv. 1872 (*Id.*, t. 97, p. 257); Trib. de la Seine, 27 avr. 1872 (*Ibid.*, p. 213); Chauveau, *Comment. du Tarif*, t. 1er, n. 116; Boucher d'Argis, *Nouv. Dict. de la Taxe*, vo *Honoraires*.

Ce n'est donc que comme mandataire ou *negotiorum gestor* que l'avoué a, en pareil cas, action contre son client; et il ne peut, dès lors, être question de taxe. Le montant des honoraires extraordinaires doit être débattu entre l'avoué et le client, et, en cas de contestation, c'est au tribunal saisi de la demande en paiement de ces honoraires à en arbitrer le chiffre.

Seulement, avant d'en venir à l'exercice d'une action judiciaire, l'avoué fera bien de demander à la chambre de fixer elle-même la somme qu'il est en droit de réclamer à titre d'honoraires extraordinaires. Le plus souvent cette appréciation de la chambre sera acceptée par le client, et si elle ne l'est pas, elle sera vraisemblablement maintenue par le tribunal. — Telle est la voie suivie par les avoués près le tribunal de la Seine.

ART. 4207.

II. OFFICE, AVOUÉ, VENDEUR, FRAIS NON SOLDÉS, ÉTAT, DROIT D'ARTICLES.

Le vendeur d'un office d'avoué peut-il s'attribuer le droit de 10 centimes par article sur les états de frais dressés par lui dans les affaires dont les dépens ne se trouvaient pas soldés au moment de l'entrée en fonctions du cessionnaire?

Cette question ne paraît pas avoir été jusqu'ici résolue par la jurisprudence ni par les auteurs. Tout le monde admet bien que le vendeur d'un office, et spécialement d'un office d'avoué, a le droit d'exiger de son successeur la communication des dossiers des affaires non réglées, afin de pouvoir opérer le recouvrement des frais qui lui restent dus dans ces affaires (V. Paris, 11 avr. 1845, *J. Av.*, t. 72, p. 639; Trib. de Châteauroux, 31 janv. 1853, *Id.*, t. 78, p. 216; Bourges, 30 nov. 1853, *Id.*, t. 79, p. 268; Rennes, 4 fév. 1870, *Id.*, t. 96, p. 305; Dissertation de Chauveau, *J. Av.*, t. 72, p. 636 et 639). Mais ce droit va-t-il, pour le cédant d'un office d'avoué, jusqu'à s'attribuer l'émolument de 10 centimes par article que le 2e décret du 16 fév. 1807 alloue à l'avoué pour l'état des dépens en matière ordinaire?

Ici, des distinctions nous paraissent indispensables.

S'il s'agit d'affaires qui, bien que non encore réglées, se trouvaient terminées lors de la cession de l'office, et dont les états de frais avaient été déjà préparés par le cédant pendant qu'il était encore en fonctions, nul doute que le droit d'articles n'appartienne à ce dernier, alors même que les états ne seraient présentés à la taxe qu'après l'entrée en fonctions de son successeur.

Si, au contraire, il s'agit d'affaires courantes, c'est-à-dire d'affaires qui n'étaient que commencées au moment de la cession et qui ont dû être terminées par le nouveau titulaire, la nature des choses veut que celui-ci dresse l'état général des frais faits tant avant que depuis sa prestation de serment, et qu'il perçoive intégralement le droit d'articles, qui est la juste rémunération du travail exigé par la préparation de cet état de frais. — Et nous appliquerions la même solution au cas où le nouveau titulaire aurait dressé l'état des dépens dus à son prédécesseur dans des affaires terminées au moment de la cession.

Mais est-ce à dire que le cédant de l'office ne puisse, rigoureusement, se refuser à laisser dresser par le cessionnaire les états des frais qui lui sont dus soit dans les affaires terminées avant la cession, soit dans les affaires courantes? Nous ne saurions aller jusque-là, et nous pensons que l'ancien avoué qui élève cette prétention ne méconnaît que les convenances et l'usage généralement suivi. — Seulement, nous n'admettons point qu'il puisse comprendre dans les états dressés par lui depuis la cessation de ses fonctions l'émolument de 10 centimes par article, lequel est accordé à l'avoué en exercice, et non à celui qui ne peut plus postuler, et qui n'agit désormais que comme un créancier ordinaire : pour lui, le droit à obtenir des emoluments a pris fin en même temps que l'exercice de ses fonctions.— Dès lors, en usant de la faculté qu'on est obligé de lui reconnaître, il fait perdre à son successeur le droit d'articles pour les frais antérieurs à la cession de l'office, sans en profiter lui-même; ce qui rend le procédé doublement condamnable. *Summum jus, summa injuria.*

ART. 4208.

III. AVOUÉ, FRAIS ET DÉPENS : —1° MATIÈRE SOMMAIRE, SIGNIFICATION DE QUALITÉS ET DE JUGEMENT A AVOUÉ, DROIT DE COPIE ; — 2° SURENCHÈRE, CLIENTS MULTIPLES, ÉTATS DE FRAIS DISTINCTS.

1° *En matière sommaire, est-il dû à l'avoué qui lève un jugement contradictoire un émolument pour la copie tant des qualités que du jugement signifiés à l'avoué de l'autre partie en cause?*

2° *L'avoué qui, dans une procédure de surenchère après vente sur licitation, occupe tout à la fois pour les colicitants, pour le surenchérisseur et pour l'adjudicataire surenchéri, ou qui, dans une procédure de surenchère après aliénation volontaire, occupe en même temps pour le vendeur et pour l'acquéreur surenchéri, peut-il faire autant d'états de frais qu'il a de clients, et comprendre dans chacun de ces états un droit d'obtention de jugement de validité de surenchère, une vacation à prendre communication du cahier des charges et une vacation à l'adjudication?*

1° Quelques magistrats taxateurs, se fondant sur le texte du § 12 de l'art. 67 du tarif, persistent à résoudre négativement la première question ci-dessus, malgré la sanction donnée

à l'interprétation contraire par la jurisprudence constante de la Cour de cassation. — Sans doute, à n'examiner le § précité de l'art. 67 qu'au point de vue littéral, on serait disposé à admettre qu'en matière sommaire, l'avoué qui lève un jugement contradictoire n'a droit, tant pour l'original des qualités que pour la copie de ces qualités et du jugement lui-même, qu'au quart de l'émolument accordé pour l'obtention du jugement, puisque l'art. 67, après avoir déterminé de cette façon, dans ce même § 12, l'honoraire dû à l'avoué pour *dressé des qualités et de signification du jugement à avoué*, n'alloue aucun droit particulier pour *copie* des qualités et du jugement, et qu'il déclare, dans son § 18, qu'il ne pourra être passé, pour aucun acte et sous aucun prétexte, aucun autre honoraire que ceux fixés par ses diverses dispositions. — Et cette manière étroite d'expliquer le § 12 de l'art. 67 a été adoptée par diverses décisions et par le plus grand nombre des auteurs. V. Trib. de Caen, 5 avr. 1838 (*J. Av.*, t. 54, p. 184); Bourges, 20 janv. 1855 (*Id.*, t. 80, p. 388); Orléans, 22 juill. 1856 (*Id.*, t. 81, p. 531); Boucher d'Argis, *Dictionn. raisonn. de la Taxe*, 1re édit., p. 49, n. 61, et 2e édit., p. 81, n. 64; Sudraud-Desisles, *Man. du jug. taxat.*, p. 109; Rivoire, *Dictionn. du tarif*, p. 320, n. 48; Chauveau, *Comment. du Tarif*, 1re édit., t. 1er, p. 478, n. 88; Bioche, *Journ. de proc.*, t. 1, p. 551.

Mais ce ne saurait être là une solution satisfaisante pour ceux qui, ne se contentant point d'interroger la lettre, d'ailleurs ici assez obscure, du tarif, en recherchent l'esprit, et ne peuvent supposer qu'il ait voulu consacrer une injustice. Aussi voit-on la Cour de cassation, dans de nombreux arrêts, donner au § 12 de l'art. 67 un sens moins absolu, et puiser dans les art. 88 et 89 des règles permettant de compléter d'une façon très-naturelle et très-logique la disposition manifestement insuffisante de ce paragraphe. « Attendu, dit la Cour suprême, que le droit alloué en matière sommaire par l'art. 67 (§ 12) du tarif à l'avoué qui lève le jugement, pour dressé des qualités et de la signification de ce jugement, ne s'applique qu'au dressé de l'original des qualités et de la signification du jugement; que ce droit ne comprend pas celui dû pour les copies à signifier, soit desdites qualités, soit dudit jugement; — Attendu d'ailleurs que le même article alloue à l'avoué tous ses déboursés (§ 18); — Qu'il est incontestable que les copies des qualités et du jugement comportent des déboursés; — Qu'en effet les sommes allouées à ce titre par les art. 88 et 89 du même tarif, loin d'offrir le caractère particulier et exclusif d'émolument, ne sont, à bien considérer le fond même des choses, que le remboursement à forfait de déboursés effectifs; — Attendu que les déboursés sont les mêmes en matière ordi-

naire et en matière sommaire; — Attendu enfin que les art. 88 et 89 précités posent une règle générale et sont applicables dans tous les cas; qu'il n'en pourrait être autrement sans placer l'avoué qui occupe en matière sommaire dans une situation telle que souvent il ne serait même pas couvert de ses avances, ce qui est inadmissible..... »

Ces motifs, si juridiques et si équitables tout à la fois, que nous détachons d'un arrêt du 16 déc. 1857 (*J. Av.*, t. 83, p. 121), se retrouvent, en termes à peu près identiques, dans toutes les décisions que la Cour de cassation a rendues sur le point qui nous occupe. V. Cass. 6 juin 1837 (*J. Av.*, t. 53, p. 667); 1er mars 1841 (*Id.*, t. 60, p. 74); 19 janv. 1842 (*Id.*, t. 65, p. 405); 1er mars 1854 (*Id.*, t. 79, p. 303). Ils sont tellement péremptoires, qu'ils ont déterminé la Cour d'Orléans et M. Chauveau à abandonner l'opinion contraire qu'ils avaient d'abord admise, comme nous l'avons indiqué plus haut. V. en effet Orléans, 15 déc. 1858 (*J. Av.*, t. 84, p. 487); Chauveau, *Comment. du Tar.*, 2e édit., t. 1er, p. 637. — V. aussi conf., Paris, 7 juin 1867 (*J. Av.*, t. 97, p. 433); N. Carré, *Taxe en mat. civ.*, p. 37 et suiv., nos 21 et 27; Dalloz, *Répert.*, vo *Frais et dépens*, no 193; Bonnesseur, *Man. de la taxe*, 1re édit., p. 81, no 12, et 2e édit., p. 112, 14e quest.; Calmètes, *Résumé de jurisp. sur la taxe*, p. 8, no 6.

2o Il est de principe incontestable que l'avoué qui occupe pour plusieurs parties ayant des intérêts distincts, quoique non opposés, a le droit d'établir pour chacune d'elles un dossier particulier et un état de frais séparé. V. Amiens, 24 août 1825 (*J. Av.*, t. 30, p. 317); Nancy, 6 janv. 1843 (*Id.*, t. 82, p. 564); Grenoble, 5 mars 1861 (*Id.*, t. 86, p. 221); Gand, 16 nov. 1871 (*Id.*, t. 97, p. 67); Boucher d'Argis, 1re édit., p. 179, et 2e édit., p. 294; Chauveau, 1re édit., t. 2, p. 91, et 2e édit., t. 2, n. 2644 et 2712. Il n'en serait autrement que si les diverses parties qu'il représente l'avaient chargé d'occuper pour elles collectivement (Nancy, 6 janv. 1843, précité; Liége, 7 fév. 1852 *J. Av.*, t. 78, p. 495), ou si, occupant à la fois pour les demandeurs et les défendeurs, il pouvait être considéré comme ayant simulé une procédure contentieuse afin d'obtenir les bénéfices d'un débat contradictoire qui n'existerait pas en réalité (Trib. de Saint-Sever, 12 nov. 1856, *J. Av.*, t. 82, p. 563).

M. Boucher d'Argis apporte, il est vrai, une autre restriction au principe que nous venons de rappeler, et il enseigne que, quoique l'avoué ait le droit de diviser sa procédure, il doit répartir entre ses différents clients les émoluments des actes qui leur sont communs, tels que les droits d'assistance à l'audience, d'obtention de jugement, etc. Cette répartition

devrait avoir lieu, en effet, si tous les clients de l'avoué avaient un intérêt semblable. Mais, dans le cas contraire, pourquoi refuserait-on à l'avoué le bénéfice d'émoluments que les parties auraient payés à d'autres avoués, s'il ne les avait pas représentées toutes lui-même? Ce cumul des émoluments n'est-il pas justifié d'ailleurs par l'augmentation de la peine, de la perte de temps et de la responsabilité imposée en pareil cas à l'avoué?

Ceci établi, il n'y a plus qu'à rechercher si, dans les hypothèses sur lesquelles nous sommes consulté, les différents clients de l'avoué ont des intérêts semblables, des intérêts opposés ou des intérêts qui, sans être contraires, sont néanmoins distincts. Or, dans une procédure de surenchère après vente sur licitation, nous comprenons bien que le même avoué occupe pour les colicitants et pour le surenchérisseur, dont les intérêts, essentiellement distincts, peuvent n'être pas contraires, et ici la division des dossiers et le cumul des émoluments nous semblent parfaitement légitimes. Mais nous n'admettons pas que cet avoué représente en même temps l'adjudicataire surenchéri, dont les intérêts sont évidemment opposés à ceux du surenchérisseur, s'ils ne le sont pas aussi à ceux des colicitants. — Dans une procédure de surenchère sur aliénation volontaire, nous regardons encore comme contraires les intérêts du vendeur et ceux de l'acquéreur surenchéri, puisque l'éviction résultant de la surenchère autorise ce dernier à exercer un recours en garantie contre le vendeur (V. Dalloz, *Répert.*, v° *Vente*, n. 828, et autres autorités citées *ibid.*); et dès lors nous ne saurions non plus admettre que le même avoué puisse représenter ces deux parties.

ART. 4209.

IV. REPRISE D'INSTANCE, JUGEMENT PAR DÉFAUT, PROFIT-JOINT.

Lorsque de deux ou plusieurs parties assignées en reprise d'instance l'une ne comparaît pas, y a-t-il lieu à jugement par défaut profit-joint et à réassignation de la partie défaillante, conformément à l'art. 153, *C. proc.?*

C'est là une question extrêmement controversée, tant en jurisprudence que parmi les auteurs. Pour écarter l'application de l'art. 153, C. proc., en matière de reprise d'instance, on dit que le législateur a établi, dans le titre XVII du livre II

de ce Code, des règles particulières qui se suffisent à elles-mêmes, et qu'un emprunt à l'art. 153 est ici d'autant moins nécessaire, que, le jugement à intervenir ne devant pas porter sur le fond, la contrariété de décisions que cet article a pour but de prévenir n'est point à redouter. V. en ce sens, Demiau-Crouzilhac, *Explic. Cod. proc. civ.*, p. 263; Thomine-Desmazures, *Comment. Cod. proc. civ.*, t. 1, p. 555; Carré et Chauveau, *Lois de la proc. civ.*, quest. 1292; Montpellier, 28 juin 1844 (*J. Av.*, t. 67, p. 512); Bordeaux, 7 juin 1850 (*Id.*, t. 76, p. 409; D.P.52.2.165); Caen, 15 janv. 1851 (*J. Av.*, t. 76, p. 527).

L'opinion contraire nous semble plus juridique. L'art. 153, C. proc., pose incontestablement un principe général qui doit réfléchir même sur les procédures spéciales, lorsque son application n'est pas incompatible avec celle des règles propres à celles-ci. Or, est-il permis de prétendre qu'il y ait incompatibilité entre la formalité du profit-joint et les formalités que prescrivent les art. 349 à 351, C. proc., dans le cas de défaut d'une partie assignée en reprise d'instance? Il est évident que ces articles ne prévoient pas l'hypothèse à laquelle s'applique l'art. 153, mais uniquement celle où il n'y a qu'un seul défendeur. Pour la première de ces hypothèses, on ne saurait, selon nous, douter qu'ils s'en réfèrent au principe général, que leurs termes n'excluent en aucune façon, et dont l'application peut avoir, dans ce cas même, son utilité; car la contrariété de jugements, qui n'est pas à craindre sur le fond, est possible sur l'incident lui-même, comme si, par exemple, le défaillant présentait et faisait admettre, sur son opposition, un moyen que le comparant aurait négligé de faire valoir, et qui entraînerait la nullité de l'assignation en reprise d'instance. — V. à l'appui de cette interprétation, Favart de Langlade, *Répert. de législ.*, t. 4. p. 883, n. 4; Rodière, *Compét. et proc. civ.*, t. 2, p. 239; Bourbeau, contin. de Boncenne, *Théor. de la proc. civ.*, t. 5, p. 238; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Reprise d'instance*, n. 98; l'*Encyclopéd. des huiss.*, *eod. v°*, n. 30; Dalloz, *Répert.*, *eod. v°*, n. 105, et v° *Jugem. par déf.*, n. 64; Bordeaux, 4 fév. 1829 (*Journ. de la C. de Bord.*, t. 4, p. 90) et 31 juill. 1833 (*J. Av.*, t. 46, p. 151); Montpellier, 20 avr. 1842 (D.P.42.2.245).

ART. 4210.

V. — SAISIE-ARRÊT, TRANSPORT DE CRÉANCE, NOTIFICATION, SIMULTANÉITÉ, CONCURRENCE.

Dans le cas où une saisie-arrêt et la notification d'un transport de créance ont eu lieu le même jour, sans qu'aucun de ces deux actes mentionne l'heure à laquelle il a été fait, le cessionnaire a-t-il la priorité sur le saisissant, ou bien viennent-ils tous les deux en concurrence sur la somme cédée et saisie-arrêtée?

Il ne saurait y avoir de doute que lorsqu'une saisie-arrêt et la notification d'un transport de créance ont lieu le même jour, sans indication de l'heure dans l'un ni dans l'autre exploit, aucune cause de préférence n'existe en faveur du cessionnaire; sa situation est identique à celle du saisissant, et ce dernier doit conséquemment venir en concurrence avec lui. C'est ce qu'a décidé un arrêt de la Cour de Paris du 26 avr. 1822 (*J. Av.*, t. 24, p. 125), et ce qu'enseignent les auteurs. V. Duvergier, *Vente*, t. 2, n. 203; Roger, *Saisie-arrêt*, n. 213; Dalloz, *Répert.*, v° *Vente*, n. 1763; Deffaux et Harel, *Encyclop. des Huiss.*, v° *Transport-cession*, n. 16.

Toutefois, il est permis de prouver, soit à l'aide des énonciations de l'exploit de saisie-arrêt ou de celui de notification du transport, soit par témoins ou par présomptions graves, précises et concordantes, l'antériorité de l'un des deux actes. V. Grenoble, 30 déc. 1837 (*J. Av.*, t. 55, p. 625). — Telle est aussi l'opinion de Dalloz, v^is^ *Saisie-arrêt*, n. 412, et *Vente*, n. 1761; opinion repoussée, il est vrai, par Duvergier, *loc. cit.*, n. 188, mais conforme cependant à la règle générale en matière de signification d'exploits. V. à cet égard Dalloz, v° *Exploit*, n. 31 et s., et l'*Encyclop. des Huiss.*, V° *Date*, n. 17.

Inutile d'ajouter que celui des deux créanciers en faveur duquel la priorité serait ainsi établie exclurait l'autre.

ART. 4211.

VI. RENTE VIAGÈRE, FAILLITE, EXIGIBILITÉ DU CAPITAL, SAISIE IMMOBILIÈRE.

La faillite du débiteur d'une rente viagère, constituée moyennant une somme d'argent, a-t-elle pour effet de rendre ce capital exigible, de telle sorte que le crédi-rentier, ayant hypothèque sur les immeubles du failli, ait le droit de frapper de saisie ces immeubles, bien qu'il ne lui soit pas dû d'arrérages de la rente viagère?

La négative ne saurait être douteuse. Celui qui se fait constituer une rente viagère moyennant une somme d'argent par lui versée entre les mains du constituant, aliène ce capital d'une manière irrévocable, et n'en reste pas créancier. A la différence de celui au profit de qui une rente a été constituée en perpétuel, il ne peut être assimilé à un prêteur ayant droit au remboursement de son capital; sa créance n'a pour objet que des arrérages (V. notamment Troplong, *Contrats aléatoires*, n. 214; Pont, *Petits contrats*, n. 670, 674; Dalloz, *Répert.*, v° *Rente viagère*, n. 2 et 6). Aussi les auteurs du Code civil n'ont-ils pas reproduit, au chapitre du Contrat de rente viagère, la disposition de l'art. 1913 placée au chapitre du Prêt à intérêt, et d'après laquelle le capital de la rente constituée en perpétuel devient exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur. Cet état d'insolvabilité du débiteur entraîne bien l'exigibilité des arrérages de la rente viagère (Cass. 22 mars 1847, S.V.47.1.433), mais il est sans influence sur le sort du capital, qui est à jamais perdu pour le crédi-rentier, sauf le cas de résolution du contrat, résolution que l'art. 1977 n'autorise que lorsque le constituant ne donne pas au crédi-rentier les sûretés qui avaient été stipulées.

La Cour de Rennes a bien décidé, il est vrai, par deux arrêts des 2 juin 1815 et 23 nov. 1820 (S.V. chronolog.), que le contrat de rente viagère peut être résolu, si le débiteur tombe dans l'impossibilité d'acquitter ses engagements; mais la doctrine de ces arrêts est avec raison repoussée par les auteurs. V. Pont, n. 736; Dalloz, n. 114. — Dans tous les cas, ce n'est pas de la résolution du contrat de rente viagère qu'il s'agit dans l'hypothèse qui nous est soumise, mais simplement de l'applicabilité du principe posé par les art. 1188, C. civ., et 444, C. comm.; et nous venons de démontrer que ce principe

ne peut recevoir son application en ce qui concerne le capital moyennant lequel a été constituée la rente viagère.

Ajoutons d'ailleurs qu'alors même qu'il en serait autrement, le crédi-rentier, ayant hypothèque sur les immeubles du débiteur de la rente tombé en faillite, ne serait pas pour cela autorisé à frapper ces immeubles de saisie, si l'on admet, avec la plupart des auteurs, que l'exigibilité anormale produite par l'état de faillite ne s'opère qu'au point de vue du concours des créanciers à la distribution de l'actif. V. Pardessus. *Cours de dr. commerc.*, n. 1127; Renouard, *Faillites*, t. 1, p. 320; Bédarride, *Id.*, t, 2, n. 1083; Bravard-Veyrières, *Man. de dr. commerc.*, p. 534 et 618; Dalloz, *Répert.*, v° *Faillites*, n. 246; Alauzet. *Comment. du Cod. de comm.*, n. 2814. — *Contrà*, Rouen, 6 oct. 1854 (*J. Av.*, t. 80, p. 458); Angers, 15 mai 1861 (*Id.*, t. 87, p. 457); Chauveau sur Carré, quest. 2198, § IV-7°.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4212.

CASS. (CH. REQ.), **14 janv. 1874.**

SAISIE IMMOBILIÈRE, SUBROGATION, CRÉANCE NON ÉCHUE, HYPOTHÈQUE, PART INDIVISE D'IMMEUBLE SAISI.

La subrogation aux poursuites de saisie immobilière, dans les cas de collusion, fraude ou négligence prévus par l'art. 722, C. proc., peut être demandée même par un créancier inscrit dont la créance n'est pas échue, et dont l'hypothèque frappe seulement une portion indivise de l'immeuble saisi (C. civ., 2205; C. proc., 691 et s., 702, 721, 722).

(Lanneluc *C.* Jude). — ARRÊT.

LA COUR : — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 2205, C. civ., 721 et 722, C. proc. civ., et de la fausse application

des art. 693 et 702 du même Code : — Attendu qu'à partir du jour de la mention au bureau des hypothèques de la notification prescrite par les art. 691 et 692, C. proc. civ., la saisie ne peut plus, aux termes de l'art. 693 du même Code, être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de jugements rendus contre eux ; — Qu'il résulte de cette disposition que les créanciers inscrits sont, à compter de l'époque ci-dessus énoncée, parties dans la procédure d'expropriation ; que, par suite, ils peuvent être admis à procéder, à défaut du saisissant, aux actes nécessaires pour parvenir à l'adjudication ; que l'art. 702 leur accorde expressément le droit de requérir au jour indiqué pour la vente la mise de l'immeuble aux enchères ; et que ce droit implique à leur profit celui de demander la subrogation aux poursuites de saisie dans les cas de collusion ou de négligence du saisissant prévus par l'art. 722 ; — Attendu que les art. 693, 702 et 722 sont conçus en termes généraux et absolus ; qu'ils s'appliquent indistinctement à tous les créanciers inscrits, sans aucune différence entre ceux qui auraient le droit de saisir actuellement l'immeuble sur lequel ils ont une hypothèque et ceux auxquels ce droit n'appartiendrait pas ; — Que le créancier subrogé se bornant en effet à continuer, dans l'intérêt commun de tous les créanciers inscrits, la procédure commencée par le saisissant, il suffit, pour qu'il puisse la mettre à fin, que la saisie pratiquée par ce dernier ait été régulière : — Qu'il importe peu, par conséquent, que, dans l'espèce, la créance du défendeur éventuel ne fût pas encore échue au moment où il a réclamé la subrogation, et que son inscription ne frappât que sur la part indivise d'un des cohéritiers propriétaires de l'immeuble saisi ;...—Rejette, etc.

NOTE. — C'est là une décision fort grave. V. dans le même sens, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 5, quest. 2377, p. 782, et 2416 *ter*, p. 1047. — Les motifs de l'arrêt ci-dessus, quoique très-nettement déduits, trouvent un utile complément dans les passages que nous allons transcrire du rapport présenté, dans cette affaire, devant la Cour de cassation par M. le conseiller Goujet :

« Aux termes de l'art. 693, C. proc., a dit M. le rapporteur, du jour où il a été fait mention en marge de la transcription d'une saisie au bureau des hypothèques de la notification aux créanciers inscrits du dépôt du cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication, cette saisie ne peut plus être rayée que du consentement desdits créanciers ou en vertu de jugements rendus contre eux. — Cette disposition, comme on le voit, est générale et absolue ; elle s'applique indistinctement à tous les créanciers inscrits : tous sont réputés parties à la procédure d'expropriation à partir de l'époque fixée par la loi. Il

en résulte nécessairement que chacun d'eux est recevable à procéder, à défaut du saisissant, aux actes indispensables pour parvenir à l'adjudication. L'art. 702 consacre cette conséquence de la manière la plus formelle. Au jour indiqué pour l'adjudication, porte-t-il, il y sera procédé sur la demande du saisissant, et à son défaut sur celle de l'un des créanciers inscrits.

« Lors de la discussion de cet article la question soulevée par le pourvoi a été agitée, et l'on s'est demandé s'il n'y avait pas lieu de n'accorder le droit de requérir la mise aux enchères qu'au créancier inscrit porteur d'un titre échu ; celui dont la créance n'est pas exigible ne souffre que du retard, disait-on, et il ne faut pas dès lors qu'il puisse s'en plaindre. La commission du gouvernement s'était même prononcée dans ce sens, mais la proposition a été repoussée. Quand en effet un débiteur a laissé continuer une procédure de saisie jusqu'à l'inscription prévue par l'art. 693, il se trouve frappé d'une présomption d'insolvabilité ; il est réputé en déconfiture, et l'intérêt de la masse des créanciers exige que l'on arrive avec la plus grande rapidité et la plus grande économie de frais possibles à la réalisation du gage affecté à tous les créanciers hypothécaires. Il ne doit plus, dans ces circonstances, être admis à se prévaloir du bénéfice du terme, par le double motif que le créancier poursuivant agit autant dans l'intérêt de la masse que dans son intérêt personnel, et que la déconfiture du débiteur emporte la déchéance du terme.

« Le droit de faire procéder à la vente de l'immeuble saisi, au jour indiqué pour l'adjudication, implique sans difficulté celui de réclamer d'être subrogé à la continuation des poursuites qui doivent amener l'adjudication. Aussi personne ne conteste aux creanciers inscrits en général la faculté de se prévaloir des dispositions de l'art. 722, d'après lesquelles la subrogation peut être demandée, s'il y a collusion, fraude ou négligence; et il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pu faire un acte de procédure dans les délais prescrits. — Le projet de la commission du gouvernement n'était pas conçu en termes aussi généraux, il excluait les créanciers dont la créance n'était pas échue ; mais cette exception ne pouvait pas être accueillie après la rédaction définitive de l'art. 762 et elle a été rejetée. Il est donc certain qu'après l'accomplissement des formalités des art. 692 et 693, tout créancier régulièrement inscrit est recevable à réclamer la subrogation dans les cas prévus par l'art. 722, encore bien que la créance ne soit pas échue, et l'on doit également repousser la distinction que l'on voudrait établir entre le créancier dont l'hypothèque porte sur la totalité de l'immeuble saisi et celui qui n'a pour débiteur que le copropriétaire par indivis de cet immeuble.

« Vainement le pourvoi prétend-il que si les créanciers inscrits peuvent être considérés comme cosaisissants, par suite de la somma-

tion qui leur est adressée de prendre communication du cahier des charges, ce n'est pas par voie de subrogation qu'ils doivent procéder, et qu'ils devraient suivre directement la procédure commencée et faire les actes prescrits au saisissant. Il est en effet évident que, bien que la procédure devienne commune aux créanciers inscrits à partir de la notification dont il s'agit, le saisissant n'en reste pas moins seul chargé de continuer les poursuites et que nul ne peut agir en son nom et se substituer à ses lieu et place, à moins de faire juger, *contre lui*, qu'il s'est rendu coupable de dol ou de négligence... »

ART. 4213.

DOUAI (1re CH.), **22 avril 1874.**

FAILLITE, SÉPARATION DE BIENS, DÉPENS, SYNDIC, PRIVILÉGE.

Le syndic d'une faillite qui s'en rapporte à justice sur la demande en séparation de biens formée par la femme du failli dirigée tant contre lui que contre ce dernier, doit, si cette demande est accueillie, être condamné aux dépens de l'instance (C. proc., 130).

Et il doit y être condamné pour la totalité, à raison de l'indivisibilité de l'objet de la demande.

Mais il doit être autorisé à employer ces dépens en frais d'administration de la faillite.

(Houbart *C.* synd. Houbart).

Sur l'appel interjeté par le sieur Houbart du jugement du tribunal de Béthune du 18 déc. 1873 rapporté ci-dessus, p. 143, la Cour de Douai a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche les dépens relatifs au syndic de la faillite Houbart : — Attendu que le syndic de cette faillite s'en est rapporté à justice sur la demande en séparation de biens de la femme Houbart, ce qui était la contester ; — Attendu que cette demande a été formée par la femme Houbart, postérieurement à la faillite de son mari ; que, dans ces circonstances, celui-ci était complétement dessaisi de l'administration de tous ses biens, dont le syndic était devenu

le seul et unique administrateur légal ; — Qu'en cette qualité il était partie au procès en séparation de biens, y représentant tous les droits et tous les intérêts pécuniaires des créanciers du mari, mis en possession de tous les biens de ce dernier, et qu'à ce titre la demande en séparation de biens de la femme intéressait à un haut degré ; — Que c'est de ce chef que cette demande était dirigée contre lui, puisqu'elle avait pour objet les reprises de la femme.

Que dès qu'il y succombait, il était tenu d'en supporter les frais comme dans les autres affaires intentées à la faillite, où il représente également la masse créancière et en personnifie les intérêts : — Que dès lors les frais exposés dans l'instance de séparation de biens devaient être mis à sa charge comme partie succombante et comme frais d'administration de la faillite dont ils devenaient une dette ; — Que d'ailleurs, aux termes de l'art. 443, Cod. comm., la demande devait être dirigée contre le syndic, aussi bien que contre le mari ; — Attendu enfin que, son objet étant indivisible, le syndic devait être condamné à la totalité des dépens ;

Par ces motifs, émendant, condamne le syndic, en sa qualité, aux frais de première instance et d'appel ; dit qu'il est autorisé à les employer en frais de syndicat, etc.

Observations. — Dans sa première partie, cet arrêt nous paraît parfaitement juridique. Nous ne pouvons admettre nous-même que le syndic qui s'en rapporte à justice sur la demande en séparation de biens intentée par la femme du failli, doive, quand la femme gagne son procès, échapper à l'application de l'art. 130, Cod. proc. Il est de règle que la partie qui a déclaré s'en rapporter à justice est passible des dépens, lorsque la demande de la partie adverse est accueillie (V. notamment Dalloz, *Répert.*, v° *Frais et dépens*, n. 46; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 1er, quest. 550, et les autres autorités citées par eux) ; et rien ne saurait motiver une exception à cette règle en faveur du syndic défendeur à la demande en séparation de biens de la femme du failli.

La circonstance qu'il n'a pas intérêt, en sa qualité de représentant de la masse, à contester cette demande, ne peut avoir pour effet que d'empêcher qu'il n'emploie en frais de syndicat les dépens auxquels il est condamné. Mais du moins cet effet est pour nous incontestable, et, à ce point de vue, nous nous séparons complétement de l'arrêt de la Cour de Douai, par les motifs que nous avons déjà donnés à deux reprises dans ce journal (*suprà*, p. 6 et suiv. et 144).

Dira-t-on qu'en ne considérant le syndic comme passible des dépens qu'à la condition que ces dépens seront simplement adjugés à la femme comme accessoires de sa créance,

nous arrivons au même résultat que si nous admettions que la condamnation aux dépens doit frapper le mari seul? Nous ne le méconnaissons pas; mais lorsque de deux voies conduisant aû même but, l'une est conforme à la légalité et l'autre s'en écarte, nous ne pouvons hésiter à suivre la première, lors même qu'elle serait moins directe.

Ajoutons qu'à nos yeux, si le syndic contre lequel est prononcée la séparation de biens doit être condamné en tous les dépens, c'est comme représentant le failli, et non comme représentant la masse (sauf les cas exceptionnels où celle-ci aurait intérêt à combattre la demande de la femme), et que, suivant cette manière de voir, il n'est nul besoin d'argumenter, comme le fait la Cour de Douai, de l'indivisibilité de l'objet de la demande, pour justifier cette condamnation.

G. DUTRUC.

ART. 4214.

DIJON (1re CH.), **4 mars 1874.**

DÉSAVEU, AVOUÉ, EXPERTISE, ASSISTANCE.

La partie qui a autorisé son avoué à assister à une expertise, et qui a ainsi acquiescé au jugement ordonnant cette expertise, n'est pas recevable à exercer ensuite contre cet avoué une action en désaveu à raison de l'acquiescement qu'il aurait lui-même donnée aux opérations des experts (C. proc., 352).

(Bernigaud de Chardonnet *C.* Me Pâquis). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'action en désaveu dirigée contre un avoué ne peut être admise qu'à l'égard des actes pour lesquels la loi exige un pouvoir spécial, et qui n'ont été ni autorisés par la partie, ni exécutés ou ratifiés par elle soit expressément, soit tacitement :

Que le désaveu formé par Bernigaud de Chardonnet contre l'avoué Pâquis est motivé sur ce que cet officier ministériel, qui occupait pour lui dans une instance engagée contre Burignot de Varennes, aurait, sans un pouvoir spécial, assisté à l'expertise ordonnée par le tribunal de Chalon, et déclaré vouloir acquiescer pour son client aux opérations des experts ; — Que Pâquis affirme, sans que cela soit contesté par Bernigaud de Chardonnet, avoir été autorisé par ce dernier à assister à l'expertise ; qu'il faut donc tenir ce fait pour certain ; que

Pâquis reconnaît bien qu'il n'avait pas reçu mandat d'acquiescer expressément aux opérations des experts, et qu'il soutient, contrairement aux mentions du procès-verbal d'expertise, n'avoir jamais donné cet acquiescement ; — Mais qu'il est sans intérêt de rechercher si les experts ont mal interprété les déclarations de Pâquis, et si leur procès-verbal contient sur ce point une inexactitude ; qu'en effet l'assistance à l'expertise soit de la partie, soit de l'avoué qui la représente et qui a été autorisé par elle sans protestations ni réserves, constitue à elle seule un acte d'exécution volontaire valant acquiescement au jugement interlocutoire ; que dès lors Bernigaud de Chardonnet, en autorisant l'avoué Pâquis à se présenter à l'expertise, s'était rendu irrecevable à attaquer ledit jugement par la voie de l'appel, et ne peut être admis aujourd'hui à désavouer son mandataire ;

Que de Chardonnet a d'ailleurs, dans des conclusions écrites de sa main, discuté lui-même le rapport des experts, qu'il en a combattu les conséquences, et s'en est emparé pour prétendre qu'il devait avoir gain de cause ;

Qu'il faut enfin reconnaître, comme l'ont fait les premiers juges et par les motifs qu'ils ont donnés, que Bernigaud de Chardonnet n'a aucun intérêt à faire prononcer le désaveu qu'il sollicite, avec d'autant plus de raison que les juges se sont fondés sur des documents en dehors de l'expertise, et que l'action en désaveu dans l'état de la cause ne pourrait exercer aucune influence sur le jugement du fond ;

Par ces motifs, statuant sur l'appel interjeté par Bernigaud de Chardonnet du jugement du tribunal de Chalon, confirme, etc.

NOTE. — L'assistance de l'avoué à une expertise emporte acquiescement au jugement ordonnant l'expertise, de la part de son client, sans qu'il soit nécessaire que ce dernier l'ait spécialement autorisé à cet effet, parce qu'il est de principe que les actes de l'avoué, mandataire légal de la partie, produisent, au point de vue de l'acquiescement, le même résultat que les actes de la partie elle-même. V. Cass. 6 janv. 1860 (*J. Av.*, t. 85, p. 213). — A plus forte raison, l'acquiescement de la partie est-il manifeste, lorsqu'elle a donné à son avoué l'autorisation expresse d'assister à l'expertise. Et il est clair que, par cette autorisation et cet acquiescement, la partie se rend non recevable à former contre son avoué un désaveu à raison de l'adhésion qu'il aurait donnée aux opérations des experts; car c'est un autre principe incontestable que l'action en désaveu contre un avoué n'est pas admissible, lorsque l'acte qu'il a passé ou le consentement qu'il a donné au nom de son client a été connu et approuvé ou ratifié par celui-ci V. Cass. 12 mars 1860 (*J. Av.*, t. 85, p. 309), et les observations à la suite.

ART. 4215.

PARIS (5e CH.), **23 mai 1874.**

SAISIE IMMOBILIÈRE, SUBROGATION, PARTIE SAISIE, MISE EN CAUSE, PREMIER SAISISSANT REMBOURSÉ, DÉPOT DU CAHIER DES CHARGES, DESTRUCTION PAR INCENDIE.

La subrogation dans des poursuites de saisie immobilière est valablement prononcée, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause la partie saisie (C. proc., 721).

La circonstance que le premier saisissant aurait été remboursé, ne peut avoir pour effet de rendre la subrogation nulle, si la première saisie n'a pas été rayée, le second saisissant étant subrogé, non dans la créance, mais dans la poursuite du premier.

La tardiveté du dépôt fait par le subrogé du cahier des charges n'est pas non plus une cause de nullité, si le premier saisissant avait lui-même régulièrement déposé un premier cahier des charges qui a été détruit dans l'incendie du palais de justice.

(Fabre).

Un jugement du tribunal de la Seine du 16 avr. 1874 l'avait ainsi décidé dans les termes suivants :

Attendu que les époux Fabre fondent leur demande en nullité de poursuites : 1° Sur ce qu'ils n'auraient pas été appelés au jugement qui a subrogé Bardon dans les poursuites de saisie immobilière dirigée contre eux par le sieur Robert; — 2° Sur ce que ledit Robert aurait été désintéressé de sa créance;

En ce qui touche le premier moyen : — Attendu qu'aucune disposition de la loi n'oblige le créancier qui demande la subrogation, à mettre en cause la partie saisie; que celle-ci n'éprouve aucun préjudice, puisqu'elle peut, en les proposant dans les délais voulus, faire valoir contre toute partie poursuivante tous moyens de nullité, soit avant, soit après le dépôt du cahier des charges;

En ce qui touche le deuxième moyen : — Attendu que les défendeurs justifient que Robert avait régulièrement déposé son cahier des charges, lequel a été détruit dans l'incendie du Palais de Justice; que cette circonstance explique la nécessité où ils se sont trouvés de déposer,

postérieurement au jugement de subrogation, un nouveau cahier des charges, dépôt qui a été suivi d'une sommation faite aux époux Fabre d'en prendre communication;

En ce qui touche le troisième moyen : — Attendu que les époux Fabre produisent une quittance informe et non enregistrée, qui n'a aucune valeur à l'encontre des représentants Bardon; — Attendu d'ailleurs que la saisie pratiquée par Robert n'ayant pas été rayée, elle n'en continue pas moins de faire obstacle à la transcription de la saisie postérieure des représentants Bardon;

Attendu que c'est à tort que les époux Fabre prétendent que les représentants Bardon ne sauraient avoir plus de droits que le sieur Robert auquel ils ont été subrogés; qu'il importe, en effet, de considérer qu'ils ont été subrogés non dans sa créance, mais dans la poursuite de saisie immobilière qu'il avait pratiquée, et que cette subrogation leur a été accordée à raison de la créance qui leur appartient en propre contre les époux Fabre;

Attendu enfin que la poursuite de saisie profite à tous les créanciers inscrits; qu'en effet, après la mention au bureau des hypothèques de la sommation de prendre communication du cahier des charges, la saisie ne peut plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits ou en vertu de jugements rendus contre eux, et qu'au jour fixé pour l'adjudication ils peuvent y faire procéder au défaut du poursuivant;

Par ces motifs, déclare les époux Fabre mal fondés en leur incident, les en déboute, etc.

Appel par les époux Fabre.

ARRÊT.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

ART. 4216.

LIMOGES (2e CH.), 21 fév. 1874.

SAISIE IMMOBILIÈRE, DOMAINE, PARCELLES NON DÉSIGNÉES, ADJUDICATION.

Des parcelles que le procès-verbal de saisie ne mentionne ni par leurs dénominations, ni par l'extrait de la matrice cadastrale, ni par leur situation, ne sont point comprises dans l'adjudication d'un domaine saisi, nonobstant une clause générale ajoutée à la nomenclature parcellaire, et s'appliquant à « tous les objets qui peuvent composer le domaine, sans exception ni réserve des différentes parcelles, lors même qu'elles auraient été omises dans les désignations détaillées.» (C. proc., 675.)

(Buffetaud *C.* Fleurat et le Crédit foncier).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la demande de Fleurat a pour but de se faire attribuer la propriété d'un pré dit de Villard et d'un patural appelé des Betoules, comme ayant fait partie du domaine et de la réserve de Mortemart à lui adjugés le 18 mai 1872 ; — Qu'au contraire, les époux Buffetaud soutiennent que ces deux héritages n'ont pas été compris dans la saisie pratiquée sur eux par le Crédit foncier de France, et ne font pas partie de l'adjudication;

Considérant que, suivant commandement en date du 14 nov. 1871, tenant lieu de procès-verbal de saisie, le Crédit foncier a fait saisir le domaine et la réserve de Mortemart, composés de diverses parcelles portées à la matrice cadastrale et dont les numéros sont relatés au commandement ; — Qu'il est dit que tous ces objets sont d'une contenance totale de 17 hect. 33 ares 80 cent., et qu'ils sont situés en la commune de Mortemart ; — Considérant que dans l'acte de saisie, on ne trouve aucune indication relative au pré de Villard et au pacage des Betoules ; — Qu'il n'en est fait mention ni par leurs dénominations, ni par l'extrait de la matrice cadastrale, ni par leur situation ; — Que loin de là, la nomenclature des biens saisis exclut les deux parcelles du Villard et des Betoules, puisqu'elle porte que les immeubles mis sous la main de justice sont tous situés en la commune de Mortemart, et que la commune de Nouie, où se trouvaient les parcelles revendiquées, ne se trouve même pas mentionnée en l'acte;

Considérant, il est vrai, qu'il est prétendu que le pré du Villard et

le patural des Betoules se trouvaient saisis virtuellement par l'effet d'une clause générale insérée à la suite de la nomenclature parcellaire, et s'appliquant à tous les objets qui peuvent composer l'immeuble de Mortemart, « sans exception ni réserve, dit la clause, des différentes « parcelles, lors même qu'elles auraient été omises dans les désigna- « tions détaillées » ; — Mais considérant que si, dans une vente volontaire, il est permis de rechercher l'intention commune des parties, et de donner au contrat, quant aux objets qui peuvent y être compris, une portée que son texte peut rendre douteuse, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'une vente sur saisie réelle, où tout est de droit étroit ; — Que l'obligation de désigner toutes et chacune des pièces dont se compose l'immeuble, est rigoureusement imposée au saisissant par la loi, et que ce serait contrevenir à son esprit autant qu'à son texte, que de décider que des immeubles ont pu être saisis et adjugés en bloc, tacitement, pour ainsi dire, et par équipollence en vertu d'une clause générale ; — Considérant dès lors que le pré du Villard et le patural des Betoules, n'ayant pas été saisis par l'acte du 14 nov. 1871, l'adjudication n'a pu en transmettre la propriété à Fleurat ;...

Par ces motifs, — Dit que les héritages appelés le pré Villard et patural des Betoules, sis en la commune de Nouie, ne sont pas compris dans l'adjudication du 18 mai 1872, prononcée au profit de Fleurat.

NOTE. — Cette décision est d'une exactitude manifeste. L'adjudication ne peut comprendre que les biens dont la consistance a été signalée aux tiers par le cahier des charges d'après les désignations empruntées au procès-verbal de saisie. Et, notamment, toutes les parcelles auxquelles ne s'appliquent pas ces désignations échappent nécessairement à l'adjudicataire, alors même que, dans le fait, elles seraient des dépendances du fonds saisi. C'est ce que la Cour d'Aix a jugé par arrêts des 5 juill. 1832 (*J. Av.*, t. 45, p. 451) et 22 mai 1850 (*Id.*, t. 76, p. 608). — Mais il en serait autrement s'il résultait de certaines énonciations du procès-verbal de saisie que les parcelles non spécifiées ont été réellement comprises dans la saisie : Caen, 17 nov. 1857 (*J. Av.*, t. 83, p. 522). — V. aussi, sur l'un et l'autre point, Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 5, quest. 2227 *bis*. — Compar. Trib. de Condom, 7 août 1873, *suprà*, p. 17.

ART. 4217.

PARIS (5e CH.), 25 avril 1874.

COMMANDEMENT, DEMEURE DU DÉBITEUR, CHANGEMENT, ÉNONCIATION INEXACTE.

Un commandement à fin de saisie immobilière et les autres actes de poursuite qui lui ont succédé sont nuls, lorsqu'ils indiquent comme demeure du débiteur celle énoncée dans le titre du poursuivant, alors que ce dernier savait, au moment de la signification du commandement, que le débiteur n'avait plus cette demeure, mais une autre connue de lui (C. proc., 61).

(Rivière *C.* Steuben).

Le 5 mars 1874, jugement du tribunal de Corbeil ainsi conçu :

Attendu que les actes qui, aux termes de l'art. 111, Cod. proc. civ., peuvent être faits au domicile élu ne sont dispensés par aucune prescription de la loi des formalités qui leur sont propres; — Attendu que les exploits doivent, aux termes de l'art. 61, Cod. proc. civ., énoncer, à peine de nullité, la demeure des défendeurs;

Attendu que le législateur, en obligeant le demandeur, aux termes dudit article, à indiquer son propre domicile dans l'exploit, et seulement la demeure du défendeur, a entendu établir dans le fait la distinction qui est en droit dans le sens des mots *domicile* et *demeure*; qu'en effet, une personne a son domicile au lieu de son principal établissement, et peut demeurer accidentellement ou même habituellement en un autre lieu, d'où l'impossibilité pour le demandeur, en beaucoup de cas, de connaître le domicile réel du défendeur; que l'indication de la demeure est donc seule exigée; mais qu'il est bien évident que l'indication du domicile réel satisferait le vœu de la loi, puisqu'elle constaterait l'identité du défendeur avec plus de précision; qu'en un mot, il est nécessaire, à peine de nullité, que la demeure ou le domicile réel soient indiqués; — Attendu que l'observation de cette prescription doit être surtout rigoureuse quand il s'agit d'exploits signifiés à un domicile élu;

Attendu que de Steuben n'avait ni sa demeure, ni son domicile réel à Morsang-sur-Seine, à l'époque de la signification des actes contestés;

En ce qui concerne la demeure : — Attendu qu'il est établi par les documents de la cause que de Steuben demeure à Paris depuis la fin de 1872; que ce fait, aussi bien que le lieu précis de sa demeure, étaient connus de Rivière;

En ce qui concerne le domicile réel : — Attendu qu'il est également établi que de Steuben a transporté son domicile réel à Paris, à partir de ladite époque; que la preuve de cette intention, à défaut de déclaration expresse, conformément à celle prescrite par l'art. 104, Cod. proc. civ., résulte des circonstances suivantes... (Suit l'énumération de ces circonstances);

Attendu que de Steuben est indiqué comme demeurant et domicilié à Morsang-sur-Seine, dans le commandement tendant à saisie immobilière, en date du 6 nov. 1873, dans la dénonciation du procès-verbal de saisie, en date du 9 décembre, et dans la sommation d'assister à la publication du cahier des charges, en date du 24 décembre, et comme demeurant au dit lieu dans le procès-verbal de saisie, en date du 8 décembre, alors qu'il avait, auxdites époques, sa demeure et son domicile réel à Paris;

Par ces motifs, déclare nuls et de nul effet le commandement signifié à de Steuben, le 6 novembre 1873, ensemble tous les actes de la poursuite de saisie réelle suivie contre lui à la requête de Rivière.

Appel par le sieur Rivière qui a soutenu avoir agi légalement en énonçant le domicile indiqué par le débiteur dans l'obligation qui donnait lieu aux poursuites, sans que ce dernier eût depuis notifié son prétendu changement de domicile.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant que l'énonciation du domicile ou de la résidence indiquée par de Steuben dans l'acte constitutif de la créance pour laquelle les poursuites ont été exercées, ne pouvait suffire pour obéir aux prescriptions de l'art. 61, Cod. proc. civ., lorsque de Steuben avait au moment du commandement un nouveau domicile connu du poursuivant;

Par ces motifs, met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

ART. 4218.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (1re CH.), **21 mai 1874.**

COMMANDEMENT, COMMUNE, ÉTAT DE RECETTES, TITRE EXÉCUTOIRE, COMPENSATION.

Un commandement peut être valablement signifié, à la requête du receveur municipal d'une commune, à un débiteur de celle-ci, en vertu d'un état de recettes dressé par le maire et visé par le sous-préfet, conformément à l'art. 63 de la loi du 18 juill. 1837, cet état ayant le caractère d'un titre exécutoire (C. proc., 583, 636, 673).

En pareil cas, le débiteur ne peut opposer au receveur municipal la compensation qui se serait opérée entre sa dette et une dette de la commune envers lui, alors que cette dernière dette n'a pas été reconnue par le maire et ne peut dès lors être considérée comme liquide et exigible (C. civ., 1289 à 1291).

(Barfety *C.* Receveur municipal de la comm. de Venthon). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la veuve Barfety est poursuivie en vertu d'un état dressé par le maire, visé par le sous-préfet, qui constitue un titre exécutoire aux termes de l'art. 63 de la loi du 18 juill. 1837 ; que tant que cet état n'a pas été attaqué par les voies légales, la veuve Barfety est obligée de s'y soumettre ;

Attendu que le legs fait à la commune de Venthon a été délivré par les héritiers légitimes, et que la veuve Barfety déclare elle-même en consentir la délivrance ;

Attendu, quant à la compensation, que s'il est certain que la veuve Barfety a payé pour la commune une somme de 1,242 francs, montant des droits de mutation dus à raison du legs de 12.000 francs, et si elle a droit de réclamer cette somme à la commune, il est constant qu'elle n'a pas adressé cette demande au maire de Venthon, n'a pas produit le titre constatant sa créance, et ne l'a pas fait reconnaître par le représentant légal de la commune ; que Dussaud n'a pas qualité pour représenter la commune de Venthon et reconnaître la dette de ladite commune ; qu'en l'absence du représentant de cette commune, le tribunal ne peut donc pas, par une compensation qui suppose une dette liquide et reconnue, condamner la commune à payer cette somme ; qu'en vertu du titre exécutoire, la veuve Barfety doit donc payer le

montant de l'état délivré par le maire, sauf à elle à réclamer, dans les formes voulues par la loi, le paiement de la somme qu'elle a payée pour le compte et en l'acquit de la commune ;

Attendu dès lors que les offres faites par la veuve Barfety ne peuvent donc pas être validées ;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux offres faites par la veuve Barfety, déclare la demanderesse mal fondée en sa demande en discontinuation de poursuites, l'en déboute ; — Ordonne au contraire la continuation desdites poursuites, et condamne la veuve Barfety aux dépens.

NOTE. — Sur le premier point, V. dans le même sens, l'article inséré *J. Av.*, t. 98, p. 131.

ART. 4219.

PARIS (5e CH.), **18 avril 1874.**

FAILLITE, CRÉANCE CONTESTÉE, RAPPORT D'ARBITRE, JUGEMENT D'ADMISSION, APPEL, DÉLAI, SIGNIFICATION, SYNDIC, FAILLI, CRÉANCIER INTERVENANT.

Le jugement qui, à la suite d'une première décision reconnaissant en principe une créance pour laquelle il a été produit dans une faillite, et renvoyant devant arbitre pour en déterminer l'importance, ordonne après le rapport de l'arbitre l'admission de cette créance au passif, est un jugement en matière de faillite, dont l'appel est dès lors non recevable, s'il est interjeté plus de quinze jours après la signification de ce même jugement (C. comm., 582).

La fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'appel est d'ailleurs opposable, même par le failli et par un créancier qui était intervenu en première instance, bien que le jugement n'ait pas été signifié par eux, mais par le syndic seul.

(Sargent *C.* synd. Joshua).

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir : — Considérant que le jugement a été signifié le 9 août 1873 ; que l'appel contre tous les intimés en cause a été interjeté le 3 septembre 1873 ; qu'aux termes de l'art. 582, Cod. comm., l'appel des jugements rendus en matière de

faillite doit être relevé dans la quinzaine de la signification, à peine de nullité ;

Considérant que, pour s'y soustraire, Sargent prétend que le jugement dont est appel n'est pas, au moins quant à Joshua et Brown rendu en matière de faillite;

Mais considérant que, sur les contestations élevées au sujet de son admission à la faillite de Joshua, un jugement a été rendu le 14 juin 1869 qui, en admettant le principe de la créance, a renvoyé les parties devant arbitre pour en déterminer l'importance et être ultérieurement statué ; — Qu'après les rapports de l'arbitre, le tribunal saisi de nouveau a statué sur les difficultés;

Considérant que ce jugement n'est que la suite de celui de 1869; qu'il résout une contestation née d'une faillite et s'y rattachant intimement ; qu'en effet, il détermine le montant de la créance à admettre à la faillite ; — Qu'il importe peu que le jugement n'ait pas été signifié par Joshua et Brown, pour faire courir les délais de l'appel ; qu'ils étaient représentés par le syndic dans la contestation, laquelle était indivisible vis-à-vis du syndic et des intervenants ; — Qu'en conséquence la fin de non-recevoir invoquée est fondée en fait et en droit ;

Par ces motifs, déclare Sargent non recevable en son appel vis-à-vis de toutes les parties.

ART. 4220.

PARIS (5e CH.), 17 avril 1874.

ORDRE, SURENCHÈRE, FRAIS DE TRANSCRIPTION ET NOTIFICATION, PRIVILÉGE.

L'adjudicataire sur surenchère n'est pas fondé à demander, dans l'ordre, la collocation par privilége des frais de transcription et de notification, que l'art. 2188, C. civ., l'oblige, au delà du prix de son adjudication, de rembourser à l'acquéreur dépossédé.

(Greffier *C.* Delorme et autres).

Un jugement du tribunal de la Seine du 11 mars 1873 l'avait ainsi décidé en ces termes :

Attendu qu'il est constant, et d'ailleurs non contesté, que Greffier

s'est rendu acquéreur de l'immeuble dont le prix est en distribution sur surenchère du dixième ;

Que, des termes formels de l'art. 2188, Cod. proc. civ., il résulte que l'adjudicataire sur surenchère est tenu, au delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur dépossédé les frais de la transcription, de notification et ceux faits par lui pour parvenir à la vente ;

Qu'ainsi Greffier n'est pas fondé à demander à être colloqué pour des frais qui doivent rester à sa charge personnelle ;

Par ces motifs, déclare Greffier mal fondé dans ses contestations, l'en déboute ; — Le condamne aux dépens, que l'avoué le plus ancien est autorisé à employer.

Appel par Greffier, qui a soutenu que l'interprétation donnée par le tribunal à l'art. 2188, C. civ., aurait pour l'effet d'empêcher les surenchères, qui sont favorables en principe, le surenchérisseur se trouvant grevé au profit des autres créanciers, lesquels n'auraient couru aucun risque ni fait aucune diligence.

ARRÊT.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

ART. 4221.

TRIB. CIV. DE MARSEILLE (1re CH.), 9 déc. 1873.

ORDRE AMIABLE, CONSIGNATION, VALIDITÉ, CONTESTATION.

Après que la consignation de son prix faite par l'acquéreur a été reconnue valable dans le procès verbal d'ordre amiable, du consentement de toutes les parties, et que le juge commissaire a en conséquence ordonné la délivrance des bordereaux de collocation, le vendeur ne peut plus être admis à arguer cette consignation d'insuffisance, lorsque d'ailleurs il ne justifie d'aucune erreur matérielle (C. proc., 751 et s.).

(Couves *C.* Blanchard). — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que, le 11 janv. 1862, la dame Boulou-

vard, veuve du sieur Couves, avait vendu au sieur Tempier, au prix de 40,000 francs, une propriété rurale, située à Mazargues; que, l'acheteur n'ayant point acquitté le prix, elle fit procéder contre lui à la saisie immobilière de cette propriété, qui fut adjugée le 28 juill. 1863, au sieur Benoît Gonelle; — Attendu qu'une surenchère ayant été formée, il fut procédé à une nouvelle adjudication qui fut prononcée le 22 septembre suivant, au prix de 40,500 francs, au profit du sieur Boyle, surenchérisseur; — Que celui-ci n'ayant point satisfait aux clauses de son adjudication, ce même immeuble fut de nouveau exposé en vente sur folle-enchère, et fut adjugé, le 2 mai 1865, à la demoiselle Claire Blanchard au prix de 30,000 francs;

Attendu que pour se libérer ladite demoiselle Blanchard déposa, le 27 juin 1866, à la Caisse des dépôts et consignations de Marseille, la somme de 30,992 fr. 60 cent, comme formant le montant en principal et intérêts du prix par elle dû; — Attendu qu'un ordre fut ouvert pour la distribution de cette somme, et qu'il fut réglé amiablement par ordonnance de M. le juge commissaire, à la date du 20 avril 1869, toutes les parties étant présentes ou représentées et donnant leur consentement;

Attendu que le procès-verbal, après avoir constaté l'insuffisance de fonds, porte que, cet état de choses ayant été reconnu exact par les parties, toutes ont consenti; qu'il énonce encore que la somme à distribuer a été déposée à la Caisse des dépôts et consignations, et que toutes les parties ont consenti à ce que cette consignation fût validée, et établit que la somme ainsi déposée et qui est à distribuer se compose de 30 992 fr. 60 cent. pour le montant en principal, intérêts et frais au 27 juin 1866, jour du versement du prix d'adjudication; — Attendu que, par suite, le juge-commissaire déclare bonne et valable la consignation du prix de ladite propriété rurale, située à Mazargues, comme il en conste d'après le récépissé délivré, le 27 février 1869, par le trésorier-payeur général, et ordonne, en conséquence, la délivrance des bordereaux de collocation et la radiation des inscriptions ne venant pas en rang utile ou qui sont utilement colloquées;

Attendu qu'aujourd'hui la dame Couves réclame condamnation contre la demoiselle Blanchard pour une somme de 4,375 francs, comme restant due par cette adjudicataire sur le montant du prix d'adjudication, pour les intérêts de ce prix qui, d'après l'art. 19 du cahier des charges, devaient courir depuis la date de la première adjudication, c'est-à-dire, depuis le 28 juillet 1863, de telle sorte, que la somme de 30,992 fr. 60 cent. consignée se serait trouvée insuffisante et inférieure de 4,375 francs à la somme due;

Attendu que soit que l'on considère l'ordonnance du juge-commissaire réglant l'ordre amiable comme une décision judiciaire qui, n'ayant point été attaquée dans le temps et par les voies de droit,

obtient l'autorité de la chose jugée, soit qu'on y voie seulement le consentement de toutes les parties appelées à l'ordre, constaté, authentiqué et sanctionné par le juge, on doit nécessairement y reconnaître un acte formel, positif, invariable, dont l'autorité devient plus irréfragable encore quand il a été, comme celui dont il a été question dans la cause, pleinement exécuté par les parties; — Que l'autorité de la chose jugée, comme celle qui s'attache aux conventions reconnues et exécutées, a ce double avantage de mettre fin aux contestations, et de dispenser de produire les pièces ou documents qui ont dû servir soit au jugement, soit à régler l'accord sur la convention ou la libération; — Que le temps, en effet, amène presque toujours, à sa suite, l'éloignement ou la disparition des personnes, l'oubli des faits, la perte des pièces et documents, mais que lorsqu'il existe une décision ayant l'autorité de la chose jugée ou une convention certaine et même exécutée, on n'a qu'à s'y rapporter, parce que la décision ou la convention supposent que les justifications nécessaires ont été produites et reconnues exactes;

Attendu que, s'il existe quelque erreur matérielle, la rectification peut en être ordonnée même par le juge qui a prononcé définitivement; mais il faut qu'il s'agisse d'une erreur véritablement matérielle, c'est-à-dire palpable, irrécusable, et qui soit certainement à elle seule la cause d'une décision ou d'un accord faussés dans leur essence même;

Attendu que la demoiselle Blanchard soutient qu'il n'y a eu nulle erreur dans la consignation de la somme qui formait le solde de son prix en principal et intérêts, qu'elle a compté, en effet, une somme supérieure à 34,000 francs, et que la partie non consignée a dû être employée à des charges, notamment à des frais motivés par un ordre contre le fol-enchérisseur;

Attendu que ce qui est fort remarquable, c'est le montant même de la somme consignée et acceptée par tous les créanciers comparaissant dans l'ordre comme formant la somme due et la seule à distribuer; que cette somme, en effet, est de 30,992 fr. 60 cent., consignée en juin 1866, tandis que le prix d'adjudication prononcée le 2 mai de l'année précédente était de 30,000 fr. portant intérêts à cinq pour cent l'année; qu'il est contre toute probabilité que des avoués, éclairés par une expérience journalière dans l'exercice de leur profession, eussent pu oublier que généralement dans tous les cahiers des charges pour vente volontaire ou forcée, on insère une clause portant qu'en cas de folle-enchère les intérêts du prix seront supportés par le nouvel adjudicataire à partir du jour de la première adjudication; — Que si l'on admet comme possible un pareil oubli de la part non seulement d'un avoué, mais de tous ceux concourant à l'ordre ou dirigeant les parties comparaissantes, il se présente une circonstance bien plus inconcevable encore, c'est que, tandis qu'il est manifeste à tous les yeux que

l'intérêt d'une année au taux de cinq pour cent pour une somme de 30,000 fr. est de 1,500 fr., que par conséquent le prix de 30,000 fr. dû à partir du 2 mai 1865 avait nécessairement produit le 25 juin 1866, date de la consignation, des intérêts s'élevant à plus de 1,500 fr., et que dès lors la consignation, s'il n'y avait point eu de déduction en dehors, aurait dû être de 31,500 fr. au moins, cependant on acceptait, comme exacte et comme montant intégral de ce qui était dû, la somme de 30,992 fr. 60 cent. ; — Que le chiffre même de cette somme, par son fractionnement en francs et centimes, indique un décompte et par suite un règlement préalable; que son acceptation par toutes les parties témoigne qu'il a dû y avoir une vérification ; — Qu'on ne peut donc admettre, en pareille circonstance, qu'une telle fixation n'ait eu d'autre base qu'une erreur ; qu'à tout le moins la demanderesse ne démontre point d'une manière suffisante que le règlement consenti, accepté et exécuté par tous ait eu pour unique cause une erreur matérielle ;

Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins et conclusions de la dame veuve Couves, dont elle est démise et déboutée, met sur icelles la demoiselle Blanchard hors d'instance et de procès avec dépens.

NOTE. — Il a été jugé même que le règlement d'ordre amiable une fois établi ne peut plus être l'objet d'une demande en rectification, sous prétexte d'erreur : Trib. de la Seine, 6 avril 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 406). Mais la jurisprudence se prononce généralement, et avec raison, en sens contraire. V. les indications données *ibid.*

ART. 4222.

TRIB. DE MARSEILLE (1re CH.), **27 août 1873.**

CONTRIBUTIONS DIRECTES :—1° SAISIE MOBILIÈRE, FORMES DE PROCÉDURE ;—2° LOCATAIRE, CONGÉ, EXIGIBILITÉ.

1° *En matière de contributions directes, après les actes de poursuite administratifs, les voies d'exécution pour parvenir au paiement rentrent dans les formes établies par le Code de procédure civile ; en conséquence, la saisie des meubles du contribuable est nulle, si elle est faite pour une somme supérieure à celle portée au commandement qui l'a précédée* (Règl. 21 déc. 1839, art. 22, 55, 63, 65; C. proc., 583).

...Peu importe que, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le commandement et la saisie, de nouveaux termes soient venus à échoir.

2° *Le seul fait du congé donné à un locataire par le propriétaire ne suffit point pour rendre immédiatement exigible la totalité des contributions de l'année courante ; ce n'est que le déménagement hors du ressort de la perception qui produit cette exigibilité* (L. 21 avril 1832, art. 22).

(Giraud *C.* Percept. des Contrib. dir.).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'à la date du 6 juill. 1873, il a été délivré contre Me Eugène Giraud, avocat, par le receveur particulier des finances, une contrainte pour la somme de 149 fr. 25 cent., pour le paiement des termes échus sur le rôle des contributions directes de l'année 1873 à sa charge ;

Attendu qu'à la date du 19 du même mois de juillet, en vertu de ladite contrainte, et par acte de Maisonneuve, porteur de contraintes, il a été fait commandement audit Me Giraud de payer au percepteur, à son bureau de recette, la somme de 149 fr. 25 cent., montant des termes échus des contributions de l'année 1873, sans préjudice des termes à échoir et des frais faits et à faire ;

Attendu que sur ce commandement il a été fait par Delhomme, huissier, au requis dudit Me Giraud et au bureau du sieur Pruyette, percepteur, offre, à deniers découverts, de 150 fr. 55 cent. pour le montant des sommes commandées, et en outre de 2 fr. pour frais éventuels, avec citation, par-devant le tribunal de céans, aux fins d'entendre déclarer lesdites offres bonnes et valables, avec défense de procéder à de nouvelles exécutions, sous peine de dommages-intérêts ;

Attendu que sur ces offres il a été déclaré, au nom du sieur Pruyette, percepteur, que la totalité des contributions de Me Giraud était actuellement payable, parce que, suivant la déclaration faite par la Compagnie immobilière, Me Giraud devait quitter à Saint-Michel, soit le 29 septembre prochain, le local par lui habité ; — Qu'en conséquence, les offres faites étaient insuffisantes, mais que néanmoins il acceptait l'a-compte de 150 fr., en se réservant de faire pratiquer, en vertu du commandement signifié, une saisie pour le solde ; — Attendu que sur cette réponse, Me Giraud retira la somme offerte ;

Attendu que, par exploit du quatorze du même mois d'août, au requis du même percepteur, le même porteur de contrainte s'est présenté au domicile de Me Giraud et lui a fait itératif commandement de payer la somme de 297 fr. 45 cent. due pour termes échus de ses contributions, sur quoi Me Giraud a fait offre de payer, comme con-

traint et forcé, la somme de 173 fr. 45 cent., en demandant d'aller en référé devant M. le président du tribunal; mais que le porteur de contrainte a refusé d'accéder à cette demande, par suite, ajouta-t-il, des ordres de ses chefs, et parce qu'il réclamait la totalité de la quote, à raison de la déclaration de déménagement; — Attendu que c'est à la suite de ces faits que le tribunal est saisi de la demande actuelle;

Attendu que la contrainte est l'acte administratif qui justifie la poursuite; qu'après l'accomplissement des actes de poursuite administratifs, quand il en faut venir aux voies d'exécution, le commandement est la mise en mouvement de l'action sur les biens du débiteur; qu'à partir de cet instant la poursuite rentre dans les formes ordinaires prononcées par le Code de procédure civile, et les tribunaux doivent tenir la main à l'exacte observation de ces règles qui sont la sauvegarde des citoyens;

Attendu qu'il est de principe que le commandement est le préliminaire de l'exécution, qu'il fixe et détermine nettement les limites dans lesquelles l'exécution doit avoir lieu, puisque l'art. 583, Cod. proc., porte que toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement; que, par conséquent, il ne peut pas y avoir exécution pour toute somme qui n'a point été commandée;

Attendu que la contrainte contre Me Giraud avait été délivrée pour 149 fr. 25 cent; que le commandement avait été fait pour la même somme de 149 fr. 25 cent.; que, par conséquent, l'offre réelle de 150 francs faite à deniers découverts par Me Giraud, avec deux francs en sus pour les frais de procédure, sauf à parfaire, était satisfactoire et aurait dû être acceptée;

Attendu que, malgré cette offre, le percepteur a envoyé un porteur de contrainte dans le cabinet de Me Giraud, pour y procéder à une saisie-exécution; que l'agent de l'administration déclare au début de son procès-verbal qu'il fait *itératif commandement* pour la somme de 297 fr. 45 cent.; que cette affirmation est inexacte; qu'il n'avait été fait commandement, dans le délai légal, que pour une somme de 149 fr. 20 cent., le commandement étant fait pour la première fois et à l'instant même de la saisie;

Attendu que le percepteur soutient qu'aux termes du règlement du ministre des finances, en date du 21 déc. 1839, quand de nouveaux douzièmes viennent à échoir avant l'acquittement de ceux pour lesquels le redevable a reçu un commandement, il n'est pas nécessaire d'en faire un second pour ces nouveaux douzièmes, la poursuite peut être continuée en vertu du premier;

Attendu que le règlement dont il s'agit paraît porter seulement, dans l'art. 22, que les poursuites doivent comprendre sans division d'exercice, toutes les sommes dues par le même contribuable, mais qu'il est

à observer qu'au moment où le commandement a été signifié le 10 juillet, le douzième à l'échéance de fin juillet n'était point dû, qu'aussi le commandement s'est-il borné à porter sur la somme de 149 fr. 25 cent. seule due en ce moment;

Que s'il est exprimé dans cet exploit que commandement est fait pour ladite somme de 149 fr. 25 cent., sans préjudice des termes à échoir et des frais faits et à faire, ces expressions *sans préjudice des termes à échoir*, ne signifient point que commandement soit fait pour lesdits termes à échoir; qu'elles n'ont d'autre valeur que d'énoncer qu'on n'entend point nuire aux droits relatifs à ces termes; qu'un commandement doit être précis, formel et ne donner lieu à aucune équivoque; que si les frais faits et à faire se joignent à la dette principale, c'est la loi elle-même qui le prononce en déclarant qu'ils sont l'accessoire de l'obligation;

Attendu, du reste, que les circulaires et instructions ministérielles servent à la direction des administrations à qui elles sont adressées, mais qu'à l'égard des particuliers, elles n'ont point force de loi, et que la loi seule doit être obéie, surtout dans des mesures aussi rigoureuses que celles d'une saisie-exécution;

Attendu, au surplus, qu'au moment de la saisie, Me Giraud a fait offre du dernier douzième échu même depuis le commandement, mais que ce n'était pas la le véritable objet de la mesure coercitive employée par le percepteur; qu'il entendait que, la Compagnie immobilière lui ayant déclaré que Me Giraud devait quitter le 29 septembre prochain le local par lui habité, la totalité de ses contributions était devenue immédiatement exigible; que c'est là ce que M. le percepteur a déclaré, sur l'exploit d'offre réelle à lui signifié le 11 août courant, et c'est ce que le porteur de contrainte a répété en son nom au moment de la saisie; que M. le percepteur se fonde sur l'art. 22 de la loi du 21 avril 1832, mais que son interprétation de cette disposition légale est tout à fait erronée;

Que cet article porte en effet : « *Qu'en cas de déménagement* hors « du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou « forcée, la contribution personnelle et mobilière sera exigible pour « la totalité de l'année courante; que les propriétaires et à leur place « les principaux locataires devront, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire représenter par ces derniers « les quittances de leurs contributions personnelles et mobilières. « Lorsque les locataires ne présenteront point ces quittances, les propriétaires ou principaux locataires seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner, dans les trois jours, avis du déménagement au percepteur; »

Attendu qu'aux termes de la loi c'est donc le *déménagement hors du*

ressort de la perception qui rend exigible la contribution personnelle et mobilière pour la totalité de l'année courante, c'est le fait du déménagement et le déménagement seul qui produit cet effet; que la loi ne l'a nullement attaché au congé donné au locataire, qu'elle a seulement imposé au propriétaire ou au locataire principal l'obligation de vérifier, un mois avant le déménagement futur, si celui qui doit quitter les lieux a acquitté la contribution personnelle et mobilière, et dans le cas où cet acquit n'a point eu lieu, elle leur fait un devoir de donner dans les trois jours, au percepteur, avis du déménagement; que ces mesures ont lieu pour que dans l'intervalle, le percepteur puisse aviser aux formalités nécessaires, afin qu'au moment du déménagement, il puisse arrêter la sortie des meubles et exiger le montant de la contribution personnelle mobilière qui doit être perçue alors pour la totalité de l'année courante; — Qu'exiger cette totalité, parce qu'un congé a été signifié au locataire, c'est s'écarter entièrement des termes de la loi et ajouter à sa rigueur;

Que, d'après les usages locaux à Marseille, les congés pour les baux verbaux échéant au 29 septembre doivent être signifiés, au plus tard, le 15 mai; qu'il s'en suivrait que la contribution personnelle et immobilière qui, comme les autres impôts directs, est payable par douzièmes échus, deviendrait exigible pour la totalité de l'année, dès le cinquième mois; qu'il est même des localités où les congés sont donnés à des époques plus rapprochées du premier de l'an et qu'ainsi, dès les premiers mois de l'année, toute la contribution personnelle devrait être acquittée, sans que le contribuable pût jouir du bénéfice de l'attermoiement que la loi elle-même lui concède;

Attendu, enfin, qu'il est à observer que même le mois qui, d'après l'article précité, est donné au propriétaire ou locataire principal pour faire la vérification prescrite et donner l'avis qui est à sa charge, n'était point encore commencé; que le terme du loyer étant à l'échéance du 29 septembre prochain, ce mois ne devait commencer à courir qu'à partir du 29 août, et par conséquent, la mesure prescrite au propriétaire a été même anticipée;

Attendu que, par conséquent, sous tous les points de vue, l'exécution à laquelle il a été procédé, malgré l'offre réelle faite de la somme portée au commandement et même malgré l'offre du douzième échu fin juillet, a eu lieu abusivement et irrégulièrement en contravention aux dispositions de l'art. 583, Cod. proc. civ.;

Attendu que ladite saisie doit donc être déclarée nulle, et l'offre réelle reconnue satisfaisante au moment où elle a été faite;

Par ces motifs, déclare valables et satisfaisantes les offres faites par Me Giraud dans l'exploit du 12 août 1873, du ministère de Delhomme, huissier, et réalisées qu'elles soient effectivement dans les trois jours de la signification du présent jugement; déclare ledit Me Giraud bien

et valablement libéré des causes du commandement ; — Et de même suite déclare nulle et annulée comme faite sans droit et sans titre la saisie à laquelle il a été procédé, le 14 août courant, à l'encontre de Me Giraud; en conséquence, décharge ce dernier des obligations résultant pour lui de sa situation de gardien ; — Condamne le sieur Pluyette aux dépens pour tous dommages-intérêts, etc.

NOTE. — La première solution est contraire, non-seulement à l'art. 22 du règlement du 21 déc. 1839, mentionné dans le jugement ci-dessus, mais encore et surtout à l'art. 65 du même règlement, duquel il résulte formellement que la saisie est faite même pour les termes des contributions qui sont devenus exigibles au jour de la vente, quoique le commandement ait exprimé une somme moindre. Cette disposition est considérée comme dérogeant au droit commun en faveur du Trésor, et comme comportant seulement cette restriction, que la saisie ne frappe même les termes échus depuis le commandement, qu'autant qu'il s'agit de termes d'une même année et non de termes afférents à deux exercices distincts. V. Durieu, *Poursuit. en mat. de contrib. dir.*, t. 1, n. 463; Dalloz, *Répert.*, v° *Impôts directs*, n. 505 et 525; Paris, 20 janv. 1848 (S-V.49.2.158).

La seconde solution n'est pas contestable. V. Dalloz, *loc. cit.*, n. 219 et s.

ART. 4223.

PARIS (4e CH.), **8 juin 1874.**

SÉPARATION DE CORPS, FEMME, PENSION ALIMENTAIRE PROVISOIRE, DEMANDE EN PENSION DÉFINITIVE, LIQUIDATION, CONTREDIT, ACTION PRINCIPALE.

La femme qui, dans une instance en séparation de corps, a obtenu contre son mari une pension alimentaire devant prendre fin après la liquidation, ne peut, au cours de cette liquidation, former, par voie de contredit, une demande tendant à ce que cette pension provisoire soit déclarée définitive ; elle ne saurait à cet égard procéder que par voie d'action principale.

(Viet *C.* Viet).

Le 20 mai 1873, jugement du tribunal civil de la Seine le décidant ainsi dans les termes suivants :

Attendu que la pension accordée à la femme Viet par le jugement du 11 mai 1872, a un caractère essentiellement provisoire; qu'elle ne devait lui être servie par son mari que jusqu'à l'événement de la liquidation, c'est-à-dire jusqu'au jour où le mari aurait cessé d'être détenteur des valeurs appartenant à sa femme;

Que si la femme Viet jugeait qu'à raison de son état elle a le droit d'exiger de son mari une pension alimentaire définitive, elle ne pourrait agir que par voie directe au principal, non sous forme de contestation à la liquidation actuellement soumise au tribunal;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte du procès-verbal de liquidation soumis actuellement au tribunal, que la femme Viet n'est à aucun titre créancière de son mari; que c'est donc à tort qu'elle refuse de donner à son mari mainlevée de l'inscription par elle prise sur les biens propres aliénés par ce dernier;

Attendu, dès lors, que le procès-verbal de liquidation a fait une juste appréciation des droits réciproques des parties; qu'il y a lieu pour le tribunal d'homologuer purement et simplement;

Par ces motifs, homologue purement et simplement le procès-verbal de liquidation dont s'agit pour être exécuté suivant sa forme et teneur; — Dit que la pension alimentaire accordée à la femme Viet par le jugement du 11 juin 1872 a cessé d'être exigible à partir du jour du présent jugement; qu'il n'y a point lieu en conséquence d'ordonner, au profit de la femme Viet, l'achat d'une inscription de rente destinée à assurer le service de ladite pension; — Ordonne la mainlevée et la radiation de l'inscription d'hypothèque légale prise au bureau des hypothèques de Dreux, le 3 février 1872, au profit de la femme Viet contre son mari, en ce que lesdits droits d'inscriptions frappent les immeubles appartenant en propre aux demandeurs vendus au cours de la communauté, etc.

Appel par la dame Viet.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

ART. 4224.

PARIS (5e CH.), **15 mai 1874.**

APPEL (ACTE D'), AVOUÉ DÉCÉDÉ, CONNAISSANCE, NULLITÉ.

L'acte d'appel contenant constitution d'un avoué que l'appelant savait être décédé, est nul, sans que cette nullité puisse être réparée par la signification d'un acte d'appel régulier, faite après l'expiration des délais (C. proc., 61 et 456).

(Comp. d'assur. marit. *C.* Wasburg et Cie). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le jugement obtenu par Wasburg et Cie, le 19 nov. 1873, contre les compagnies d'assurance *la Gauloise, la Prudence maritime, la Neptune,* leur a été par lui signifié le 23 déc. 1873 ; que si l'appel en a été interjeté le 20 févr. 1874, dans les délais de la loi, les compagnies appelantes, dans leur acte d'appel, en constituant Me Guillain pour leur avoué lorsqu'elles n'ignoraient que Guillain était décédé, n'ont pas satisfait aux prescriptions de l'art. 61 C. proc. civ. ;

Considérant que le second appel, dans lequel les compagnies appelantes ont constitué avoué, n'a été formé que le 4 mars 1874, après les délais expirés ; que cet appel n'étant pas recevable, il ne peut donner au premier appel, bien qu'interjeté dans les délais prescrits, une valeur qui ne lui appartient pas ;

Par ces motifs, faisant application des dispositions de l'art. 61, Cod. proc. civ. ; — Déclare nul, faute de constitution d'avoué, l'appel du 20 fév. 1874 ; — Déclare non recevable, comme tardif, le second appel en date du 4 mars 1874.

NOTE. — Ce point ne saurait faire l'objet d'aucun doute. Mais la constitution, dans un acte d'appel, d'un avoué décédé ou démissionnaire, ne serait pas une cause de nullité, si elle avait eu lieu de bonne foi. V. Grenoble, 31 mars 1851 et 12 mai 1853 (*J. Av.*, t. 77, p. 317, et t. 79, p. 657) ; Paris, 24 mai 1867 (*Id.*, t. 92, p. 270). — Compar. Aix, 27 juill. 1870 (*Id.*, t. 96, p. 138) ; Agen, 20 août 1872 (*Id.*, t. 97, p. 423), et les indications à la suite de ces arrêts.

ART. 4225.

PARIS (2e CH.), **30 mai 1872.**

HUISSIER, RESPONSABILITÉ, SAISIE-EXÉCUTION, ERREUR, GARANTIE, HUISSIER SUBSTITUÉ, SOLIDARITÉ.

L'huissier qui a saisi des effets n'appartenant pas au débiteur poursuivi, est tenu de garantir le saisissant des dommages-intérêts auxquels ce dernier vient à être condamné envers le débiteur à raison de cette injuste poursuite, et cela, encore bien qu'ayant été induit en erreur par un concours de circonstances, il ne soit passible d'aucun reproche sérieux touchant sa dignité professionnelle, alors qu'au moyen de renseignements plus multipliés et d'une diligence plus exacte, il eût pu éviter le fait dommageable dont il est l'auteur (C. civ., 1382.

En pareil cas, le confrère que s'est substitué cet huissier, est solidairement responsable avec celui-ci.

(Gay et Lamarre C. Renu, Digne et Comp.)

Les sieurs Gay et Lamarre ayant interjeté appel du jugement du tribunal civil de la Seine du 22 juill. 1869 que nous avons rapporté dans notre tome 94, p. 478, la Cour de Paris a confirmé ce jugement de la manière suivante :

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

NOTE. — Compar. Colmar, 21 mai 1867 (*J. Av.*, t. 93, p. 97); Lyon, 7 fév. 1872 (*Id.*, t. 97, p. 391); *l'Encyclop. des Huiss.*, v° *Responsab. des Huiss.*, n. 22, 43 et s.

ART. 4226.

TRIB. CIV. DE MARSEILLE (1re CH.), **6 juin 1873.**

HUISSIER, TRIBUNAL DE COMMERCE, CONCLUSIONS, MISE AU ROLE, RÉQUISITION D'EXPÉDITION DE JUGEMENT, OBTENTION DE JUGEMENT, POSTULATION ILLICITE, PERSONNE INTERPOSÉE, AGENT D'AFFAIRES.

Tous les actes qu'un huissier accomplit devant le tribunal de commerce sont licites, à la seule condition que cet officier ministériel n'assiste pas les parties comme conseil, ou ne les représente pas comme mandataire, soit par lui-même, soit par une personne interposée. — Spécialement, il n'y a pas postulation illicite devant le tribunal de commerce, de la part d'un huissier, dans le fait d'avoir rédigé des conclusions, mis des causes au rôle, et requis des expéditions de jugements (C. comm., 627).

Il en serait sans doute autrement de l'obtention de jugement, si elle était le fait de l'huissier, ou d'une personne interposée. —Mais l'interposition de personne, en pareil cas, ne saurait s'induire de la mention faite par l'huissier sur son état de frais, d'obtentions de jugements qui ont eu lieu par l'intermédiaire d'un agent d'affaires, alors qu'il est reconnu, d'une part, que celui-ci postule lui-même sérieusement devant le tribunal de commerce, et, d'autre part, que l'huissier lui a payé, pour le compte du client, les droits relatifs aux obtentions de jugements dont il s'agit.

(Saitton C. Goubert). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Goubert répond à la demande de Saitton, qui lui réclame la somme de 282 fr. 35, c. pour frais et honoraires, que la plupart de ces frais et honoraires ne lui sont pas dûs parce qu'ils constituent des actes de postulation illicite, et en formant ensuite une demande reconventionnelle ayant pour but la restitution de certaines sommes qui auraient été indûment payées par lui pour des actes de cette même postulation illicite;

Attendu que pour juger le différend entre les parties, le tribunal n'a qu'à lire attentivement l'art. 627, Cod. comm., et à se pénétrer de l'esprit qui l'a dicté ;

Attendu que cet article porte, dans sa deuxième partie, qu'aucun huissier, ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, dans les causes portées devant les

tribunaux de commerce, sous peine d'une amende de 25 à 50 francs; — Que c'est là une disposition pénale et restrictive et qui ne doit pas s'étendre d'un cas à l'autre;

Attendu, d'un autre côté, qu'il est bien évident que le législateur a voulu que l'huissier ne se présentât pas en personne devant la juridiction consulaire ; — Qu'il suit de tout cela que toutes les fois que l'huissier n'assistera pas, comme conseil, ou ne représentera pas les parties, comme mandataire, soit par lui-même, soit par une personne interposée, les actes qu'il accomplira ne constitueront pas des actes de postulation illicite;

Attendu que, dans l'espèce, Goubert reproche à Saitton, d'avoir rédigé des conclusions, d'avoir fait enrôler des causes. requis des expéditions de jugements, d'avoir enfin porté sur ses rôles un grand nombre d'articles d'obtentions de jugements ;

Attendu que ces divers actes, à l'exception de celui relatif à l'obtention des jugement, ne sauraient constituer des actes de postulation illicite, puisqu'ils peuvent s'accomplir sans que l'huissier paraisse en personne devant les tribunaux de commerce ; que l'obtention des jugements, portée sur les divers rôles de Saitton, pourraient bien au contraire constituer cette postulation illicite ; mais que cet huissier a établi, par les explications et par les documents qu'il a versés au procès, qu'il a compté les sommes, représentant ces articles, à l'agent d'affaires Canton, qui avait été chargé de représenter Goubert en justice ;

Attendu qu'on peut soupçonner, il est vrai, Canton de n'être que le prête-nom de Saitton ; mais que les soupçons ne suffisent pas pour former la conviction du tribunal ; — Que Canton a une existence qui lui est propre ; qu'il paie patente ; a un cabinet d'affaires, et qu'il est de notoriété publique qu'il postule devant le tribunal de commerce de notre ville; — Que, du reste, les soupçons dont il vient d'être parlé et qui résulteraient surtout de ce que l'huissier a porté dans ses rôles, comme lui étant dus personnellement, les divers articles d'obtention, tombent également devant les explications de Saitton disant : Que, Goubert s'étant adressé directement à lui et ne connaissant que lui, il devait nécessairement servir d'intermédiaire entre lui et Canton, à qui il avait confié la mission qu'il ne pouvait remplir lui-même;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de faire droit à la demande de Saitton, et de rejeter celle formée reconventionnellement par Goubert; — Par ces motifs, condamne, etc.

NOTE. — Cette décision, dont nous n'avons pas besoin de signaler l'intérêt, est d'une parfaite exactitude. — Compar. *Encyclop. des Huiss.*, v° *Huissier*, n. 219 et 220.

DOCUMENTS LÉGISLATIFS.

ART. 4227.

NAVIRE, HYPOTHÈQUE, INSCRIPTION, PURGE, SURENCHÈRE, ORDRE, PROJET DE LOI.

Projet de loi présenté par la commission chargée d'examiner la proposition ayant pour objet de rendre les navires susceptibles d'hypothèques (Séance du 21 mars 1874; *Journ. offic.* du 27 avril (1).

Art. 1er. Les navires sont susceptibles d'hypothèques ; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

Art. 2. Le contrat par lequel l'hypothèque maritime est consentie doit être rédigé par écrit ; il peut être fait par actes sous signatures privées.

Pour l'inscription de l'hypothèque, l'acte sous seing privé ne sera passible que du droit fixe de 2 fr. Mais le droit proportionnel pourra être ultérieurement exigé dans les cas où les actes sous seing privé y sont assujettis conformément aux lois sur l'enregistrement.

Art. 3. L'hypothèque sur le navire ou sur portion du navire ne peut être consentie que par le propriétaire ou par son mandataire justifiant d'un mandat spécial.

Art. 4. L'hypothèque consentie sur le navire ou portion du navire s'étend, à moins de convention contraire, au corps des navires, aux agrès, apparaux, machines et autres accessoires.

Art. 5. L'hypothèque maritime peut être constituée sur un navire en construction. Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au bureau du receveur des douanes du lieu où le navire est en construction. Cette déclaration indiquera la longueur de la quille du navire et approximativement ses autres dimensions, ainsi que son port présumé. Elle mentionnera l'emplacement de la mise en chantier du navire.

Art. 6. L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu par le receveur des douanes du lieu où le navire est en construction, ou de celui où il est immatriculé.

---

(1) V. *J. Av.*, t. 98, p. 387.

Si le navire a déjà un acte de francisation, l'inscription doit être mentionnée au dos dudit acte par le receveur des douanes.

Dans tous les cas, l'inscription est en outre certifiée par lui immédiatement et sous la même date, sur le contrat d'hypothèque ou sur son expédition authentique dont la représentation lui aura été faite.

Art. 7. Tout propriétaire d'un navire construit en France, qui demande à le faire admettre à la francisation, est tenu de joindre aux pièces requises à cet effet un état des inscriptions prises sur le navire en construction ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

Les inscriptions non rayées sont reportées d'office à leurs dates respectives, par le receveur des douanes, sur l'acte de francisation, ainsi que sur le registre du lieu de la francisation, si ce lieu est autre que celui de la construction.

Si le navire change de port d'immatricule, les inscriptions non rayées sont pareillement reportées d'office par le receveur des douanes du nouveau port où il est immatriculé, sur son registre et avec mention de leurs dates respectives.

Art. 8. Pour opérer l'inscription, il est présenté au bureau du receveur des douanes un des originaux du titre constitutif d'hypothèque lequel y reste déposé s'il est sous seing privé, ou une expédition s'il est authentique.

Il y est joint deux bordereaux signés par le requérant dont l'un peut être porté sur le titre présenté. Ils contiennent :

1° Les noms, prénoms et domicile du créancier et du débiteur et leur profession s'ils en ont une ;

2° La date et la nature du titre ;

3° Le montant de la créance exprimée dans le titre ;

4° Les conventions relatives aux intérêts et au remboursement ;

5° Le nom et la désignation du navire hypothéqué, la date de l'acte de francisation ou de la déclaration de sa mise en construction ;

6° Election de domicile par le créancier dans le lieu de la résidence du receveur des douanes.

Art. 9. Le receveur des douanes fait mention sur son registre du contenu aux bordereaux, et remet au requérant l'expédition du titre, s'il est authentique, et l'un des bordereaux au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

Art. 10. S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur la même part de propriété du navire, leur rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates de l'inscription.

Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence nonobstant la différence des heures de l'inscription.

Art. 11. L'inscription conserve l'hypothèque pendant trois ans, à

compter du jour de sa date : son effet cesse, si l'inscription n'a été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

Art. 12. Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire.

Art. 13. L'inscription garantit au même rang que le capital deux années d'intérêts en sus de l'année courante.

Art. 14. Les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

Art. 15. A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée par le receveur des douanes que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation, donné par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits.

Si l'acte se borne à donner mainlevée, le droit proportionnel sur le titre constitutif de l'hypothèque ne sera pas perçu.

Dans le cas où l'acte constitutif de l'hypothèque est sous seing privé, ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au receveur des douanes qui y mentionne, séance tenante, la radiation totale ou partielle.

Si l'acte de francisation lui est représenté simultanément ou ultérieurement, le receveur des douanes est tenu d'y mentionner à sa date, la radiation totale ou partielle.

Art. 16. Le receveur des douanes est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent l'état des inscriptions subsistantes sur un navire ou un certificat qu'il en n'existe aucune.

Art. 17. En cas de perte ou d'innavigabilité du navire, les droits des créanciers s'exercent sur les choses sauvées ou sur leur produit, alors même que les créances ne seraient pas encore échues. Ils s'exercent également, dans l'ordre des inscriptions sur le produit des assurances qui auraient été faites par l'emprunteur sur le navire hypothéqué. Dans le cas prévu par le présent article, l'inscription de l'hypothèque vaut opposition au paiement de l'indemnité d'assurance.

Les créanciers inscrits ou leurs cessionnaires peuvent, de leur côté, faire assurer le navire pour la garantie de leurs créances.

Les assureurs avec lesquels ils ont contracté l'assurance, sont, lors du remboursement, subrogés à leurs droits contre le débiteur.

Art. 18. Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un navire ou portion de navire le suivent en quelques mains qu'il passe suivant l'ordre de leurs inscriptions.

Si l'hypothèque ne grève qu'une portion de navire, le créancier ne peut saisir et faire vendre que la portion qui lui est affectée. Toutefois, si plus de la moitié du navire se trouve hypothéquée, le créancier

pourra, après saisie, le faire vendre en totalité à charge d'appeler à la vente les copropriétaires.

Par dérogation à l'art. 883 du Code civil, les hypothèques consenties durant l'indivision par un ou plusieurs des copropriétaires sur une portion de navire continuent à subsister après le partage ou la licitation.

Toutefois, si la licitation s'est faite en justice dans les formes déterminées par les art. 201 et suivants du Code de commerce, le droit des créanciers n'ayant hypothèque que sur une portion du navire sera limité au droit de préférence sur la partie du prix afférente à l'intérêt hypothéqué.

Art. 19. L'acquéreur d'un navire ou d'une portion de navire hypothéqué, qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article précédent, est tenu, avant la poursuite ou dans le délai de quinzaine, de notifier à tous les créanciers inscrits sur l'acte de francisation :

1° Un extrait de son titre indiquant seulement la date et la nature de l'acte, le nom du vendeur, le nom, l'espèce et le tonnage du navire, et les charges faisant partie du prix ;

2° Un tableau sur trois colonnes dont la première contiendra la date des inscriptions, la seconde, le nom des créanciers, la troisième, le montant des créances inscrites.

Art. 20. L'acquéreur déclarera par le même acte qu'il est prêt à acquitter, sur-le-champ, les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence seulement de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

Art. 21. Tout créancier peut requérir la mise aux enchères du navire ou portion du navire, en offrant de porter le prix à un dixième en sus, et de donner caution pour le paiement du prix et des charges.

Art. 22. Cette réquisition signée du créancier doit être signifiée à l'acquéreur dans les dix jours des notifications. Elle contiendra assignation devant le tribunal civil du lieu où se trouve le navire, ou s'il est en cours de voyage du lieu où il est immatriculé pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises.

Art. 23. La revente aux enchères aura lieu à la diligence soit du créancier qui l'aura requise soit de l'acquéreur, dans les formes établies pour les ventes sur saisie.

Art. 24. La réquisition de mise aux enchères n'est pas admise en cas de vente judiciaire.

Art. 25. Faute par les créanciers de s'être réglés entre eux à l'amiable dans le délai de quinzaine pour la distribution du prix offert par la notification ou produit par la surenchère, il y est procédé entre les créanciers privilégiés hypothécaires et chirographaires dans les formes établies en matière de saisie. En cas de distribution du prix

d'un navire hypothéqué, l'inscription vaut opposition au profit du créancier inscrit. Les créanciers auront un mois pour produire leurs titres à compter de la sommation qui leur aura été adressée.

Art. 26. Le propriétaire qui veut se réserver la faculté d'hypothéquer son navire en cours de voyage est tenu de déclarer, avant le départ du navire, au bureau du receveur des douanes du lieu où le navire est immatriculé, la somme pour laquelle il entend pouvoir user de ce droit.

Cette déclaration est mentionnée sur le registre du receveur et sur l'acte de francisation, à la suite des hypothèques déjà existantes.

Les hypothèques réalisées en cours de voyage sont constatées sur l'acte de francisation, en France et dans les possessions françaises, par le receveur des douanes; à l'étranger, par le consul de France ou, à défaut, par un officier public du lieu du contrat. Elles prennent rang du jour de leur inscription sur l'acte de francisation.

Art. 27. Les paragraphes 9e de l'article 191 et 7e de l'article 192 du Code de commerce sont abrogés.

L'article 191 du même Code est terminé par la disposition suivante :

« Les créanciers hypothécaires sur le navire viendront dans leur ordre d'inscription après les créances privilégiées. »

Art. 28. L'article 233 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le bâtiment est frété du consentement des propriétaires et que quelques-uns fassent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédition, le capitaine peut en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faites aux refusants de fournir leur contingent, emprunter hypothécairement pour leur compte sur leur part dans le navire avec l'autorisation du juge. »

Art. 29. Les navires de 20 tonneaux et au-dessus seront seuls susceptibles de l'hypothèque créée par la présente loi.

Art. 30. Le tarif des rétributions à percevoir par les employés de l'administration des douanes à raison des actes auxquels donnera lieu l'exécution de la présente loi sera fixé par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

La loi sera exécutoire à partir du 1er janvier 1875.

Les administrateurs-gérants : COSSE, MARCHAL et BILLARD.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.

ART. 4228.

ORGANISATION JUDICIAIRE, COURS ET TRIBUNAUX, NOMBRE.

Du nombre des tribunaux (1).

Le budget de la justice, tel qu'il a été préparé pour 1875, maintient le nombre actuel des Cours et des tribunaux. Ce maintien ne laisse pas que de causer quelques regrets au journal *le Droit*. Il ne dissimule pas qu'il serait partisan de la suppression de certains siéges, sans tenir compte « des anciennes possessions, des vieilles habitudes et des situations acquises ».

Certes, il faut faire sur le budget toutes les économies possibles; mais le service de la justice est un de ceux qui coûte le moins à l'Etat. Est-ce bien sur lui qu'il faut opérer de fortes réductions? Nous approuvons sincèrement la commission du budget d'avoir résisté à toutes les tentatives qui ont été faites auprès d'elle pour la décider à changer les circonscriptions judiciaires et à diminuer le nombre des Cours d'appel et des tribunaux de première instance.

Les promoteurs de l'idée de la diminution des siéges nous paraissent oublier ce qui, sur un pareil sujet, doit être le motif prédominant: l'intérêt des justiciables. On dit: Telle Cour ou tel tribunal juge peu d'affaires; donc, il conviendrait de les supprimer et de réunir leur ressort à un ressort voisin. On fait ainsi, pour les siéges de justice, le raisonnement qu'un négociant qui a plusieurs maisons de commerce peut faire pour quelques-unes d'entre elles à la fin de l'année commerciale. Remarquant, en dressant son bilan, celles de ses boutiques qui ne font pas assez d'affaires pour couvrir leurs frais, ce négociant est amené à décider leur suppression.

Doit-on raisonner de même pour les tribunaux quand on dresse le budget de la France? Est-ce que l'utilité du tribunal doit se mesurer au nombre d'affaires qu'il juge? La pensée

(1) Nous empruntons à la *Gazette des tribunaux* les judicieuses observations qui suivent et auxquelles nous nous associons pleinement.

qui a présidé à notre organisation judiciaire a été que la justice ne fût pas trop éloignée du justiciable. Il faut que la partie puisse, sans trop de difficultés matérielles et sans de trop grandes dépenses, se rendre dans la ville où est établi le tribunal. Les affaires ne s'instruisent pas facilement par correspondance. Il est utile que la partie puisse avoir des conférences orales avec son avoué et son avocat. Si le tribunal est à une trop grande distance, ces conférences deviendront difficiles et coûteuses, la partie restera chez elle, et l'instruction de son affaire en souffrira.

Il importe donc que les tribunaux de première instance, qui sont appelés à juger les affaires dont l'intérêt n'est pas considérable et qu'ils décident en dernier ressort, ne soient pas trop éloignés des justiciables. Les juridictions d'appel peuvent être moins rapprochées, parce que l'intérêt des procès qui s'y débattent est plus important; mais il ne faut pas non plus qu'elles soient éloignées outre mesure.

Les réformateurs qui voudraient réduire le nombre des tribunaux font remarquer qu'aujourd'hui les communications sont plus faciles et plus promptes qu'au commencement du siècle. Cela est vrai. Mais, dans les déplacements, il ne faut pas considérer seulement le temps, il faut considérer aussi la dépense. Si, au lieu d'être, comme aujourd'hui, au chef-lieu de l'arrondissement, le tribunal était transféré au chef-lieu du département, les déplacements deviendraient, pour les habitants des campagnes, beaucoup plus onéreux, et la bonne administration de la justice souffrirait certainement de l'éloignement du juge et du justiciable.

S'il y a quelques siéges qui sont peu occupés, il faut le regretter, parce que c'est une preuve que les arrondissements où ils sont établis ne sont pas riches; mais ce ne peut pas être une raison pour priver ces arrondissements de leur tribunal, et pour placer, sous le rapport de l'administration de la justice, leurs habitants dans une situation plus defavorable que celle des habitants d'autres arrondissements plus riches et plus peuplés.

Les décisions de la commission du budget nous paraissent donc inspirées par une vraie et saine application des principes sur lesquels repose notre organisation judiciaire.

QUESTIONS

ART. 4229.

I. CONCILIATION, ÉPOUX COMMUNS EN BIENS, PARTAGE DE SUCCESSION.

L'assignation donnée à deux femmes communes en biens et à leurs maris, à fin de partage du mobilier dépendant d'une succession échue aux défenderesses et dont les immeubles ont été amiablement partagés, et de détermination des rapports à faire par elles à la succession, avec cette circonstance que les maris sont assignés tant pour autoriser leurs épouses qu'en leur nom personnel, doit-elle être précédée du préliminaire de conciliation (C. proc., 48 et 49-6°)?

Cette question se rattache à des difficultés qui ont été examinées par les auteurs et tranchées par la jurisprudence, sans avoir reçu toutefois une solution bien nette.

Il a été jugé d'abord, et cela ne peut faire doute, selon nous, que les maris assignés uniquement pour autoriser leurs femmes à ester en justice ne doivent pas être considérés comme des parties distinctes de celle-ci, et ne doivent pas compter dans le nombre de plus de deux parties qui, d'après l'art. 49, n° 6, C. proc., emporte dispense du préliminaire de conciliation : Bourges, 9 juill. 1821 (S.-V. chron.). La même opinion est admise par l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Conciliation*, n° 67; mais M. Rodière, *Compét. et proc. civ.*, t. 1, p. 242, enseigne l'interprétation opposée. Le *Journ. des Av.*, t. 61, p. 617, rapporte un arrêt de la Cour de Pau du 14 déc. 1837 qui, si l'on s'en rapportait au sommaire dont le rédacteur l'a fait précéder, se serait prononcé dans ce dernier sens, mais qui appuie bien plutôt la première opinion, par le soin qu'il prend de relever la circonstance que, dans l'espèce où il est intervenu et où il décide qu'il y a dispense de l'essai de conciliation, le mari avait été assigné pour se voir condamner solidairement avec sa femme, et non point seulement pour l'autoriser.

Lorsque, comme dans l'hypothèse qui nous est soumise, un mari est assigné tant pour autoriser sa femme qu'en son nom

personnel, à raison de ce double fait, que les époux ont adopté le régime de la communauté, et que la demande a pour objet le partage du mobilier dépendant d'une succession échue à sa femme, mobilier qui tombe dans l'actif de la communauté, aux termes de l'art. 1401, C. civ., et la détermination des rapports à faire par la femme à la succession, chacun des époux doit-il être considéré comme partie en cause, et le préliminaire de conciliation cesse-t-il d'être exigé?

L'affirmative nous paraît certaine. De graves jurisconsultes estiment, il est vrai, que dans le cas où les époux sont communs en biens, ils doivent être pris pour une seule et même partie, comme représentant ensemble la personne morale de la communauté. *Sic*, Toullier, *Droit civil*, t. 6, p. 748; Carré et Chauveau, *Lois de la proc. civ.*, quest. 212 *ter*; Boncenne, *Théor. de la proc. civ.*, t. 2, p. 9; Sebire et Carteret, *Encyclop. du droit*, v° *Conciliation*, n. 65; Boitard, *Leç. de proc. civ.*, n. 91; les auteurs de l'*Encycl. des Huiss.*, *loc. cit.* Mais cette doctrine fût-elle exacte, et nous en doutons, pour notre compte, avec MM. Dalloz, *Répert.*, v° *Conciliation*, n. 213, et Rodière, *ut suprà*, et un arrêt de la Cour de Besançon du 13 fév. 1856 (S.-V.56.2.480), car nous voyons ici deux parties ayant le même intérêt, ce qui ne les empêche pas de compter toutes les deux au point de vue de la dispense de la conciliation, et non une seule partie, unique défenderesse; cette doctrine, disons-nous, fût-elle exacte, elle ne saurait, dans tous les cas, être appliquée, lorsque ce n'est pas la communauté seule qui est intéressée dans la contestation, mais que chacun des époux y a un intérêt personnel, par exemple, la femme à raison de ses propres, et le mari à raison des biens communs, ou encore la femme à raison d'un engagement par elle contracté sans le consentement de son mari, et celui-ci comme tenu des suites de cet engagement. V. en ce sens, Lyon, 27 juill. 1847 (*J. Av.*, t. 61, p. 17); Besançon, 13 fév. 1856, précité; Cass., 9 déc. 1856 (*J. Av.*, t. 82, p. 26); Chauveau, Observat. sur ce dernier arrêt; l'*Encyclop. du Droit* et l'*Encyclop. des Huiss.*, *ut suprà*. — Compar. notre réponse à une question posée ci-dessus, p. 219.

Or, dans l'espèce sur laquelle nous sommes consulté, ce double intérêt existe, si nous ne nous trompons point sur la nature du litige; car, d'un côté, les maris sont intéressés dans la cause à raison du partage du mobilier échu à leurs femmes, et tombant dans la communauté, ainsi que nous l'avons rappelé plus haut, et, d'un autre côté, les femmes sont elles-mêmes intéressées personnellement à raison de la question des rapports, que nous supposons affecter leurs propres.

ART. 4230.

II. 1° PÉREMPTION D'INSTANCE, APPEL, DÉLAI, JOUR A QUO. 2° REQUÊTE D'AVOUÉ A AVOUÉ, DATE.

1° *Lorsque, depuis la date de la signification d'un acte d'appel, trois ans se sont écoulés sans qu'il soit intervenu aucun autre acte de procédure, l'intimé est-il recevable à demander la péremption de l'instance dès le lendemain de la date correspondante de la troisième année, ou bien le délai de trois ans n'a-t-il couru qu'à partir de l'expiration de la huitaine de l'ajournement que contient l'acte d'appel?*

2° *Une requête signifiée d'avoué à avoué (par exemple, à l'effet de demander la péremption d'une instance) est-elle valable, bien qu'elle ne soit pas datée, et que l'acte de signification seul porte une date?*

Celui de nos honorables abonnés qui nous soumet ces questions nous dit sur la première : Ne peut-on pas soutenir que l'acte d'appel, contenant ajournement à huitaine franche, doit être considéré comme un acte successif conservant son effet pendant toute cette huitaine, puisque, avant l'expiration de ce délai, il n'est possible ni de faire mettre la cause au rôle, ni de prendre jugement? Jusque-là, n'y a-t-il pas réellement poursuite? La loi ne dit pas que ce soit la *date* de l'exploit qui doive être le point de départ de la péremption.

La thèse indiquée par notre correspondant est assurément nouvelle, car jusqu'ici on n'a jamais hésité à considérer la date même de l'ajournement comme le point de départ du délai de la péremption d'une instance restée impoursuivie depuis cet acte. V. notamment, en ce qui concerne l'acte d'appel, Bruxelles, 26 avr. 1831 (Dalloz, *Répert.*, v° *Péremption*, n. 91 et 270).

Il y a dans son argumentation quelque chose de très-spécieux, mais au fond nous ne la croyons pas juridique. La loi fait résulter la péremption d'instance de la discontinuation des *poursuites* pendant trois ans. Or, on ne peut, malgré l'effet permanent de l'ajournement pendant la huitaine, dire qu'il y ait eu *poursuites* pendant chacun des huit jours qui ont suivi l'ajournement : ce serait par trop forcer le sens d'une expression sur la portée de laquelle on est suffisamment fixé par la façon dont elle est constamment employée par le légis-

lateur. Les poursuites s'entendent des actes de procédure, et non des effets plus ou moins prolongés de ces actes. Peut-on dire, dans notre hypothèse, que la dernière poursuite est le dernier jour du délai de l'ajournement?

Il est vrai que, pendant ce délai de huitaine, le demandeur ne peut faire aucun autre acte de procédure; mais la loi ne dit point que le délai de trois ans nécessaire pour opérer la péremption doive absolument être tout entier utile pour agir; il suffit que le demandeur soit resté dans l'inaction pendant trois ans à partir d'un acte de poursuite quelconque, sans qu'il se soit d'ailleurs produit aucun événement extraordinaire de force majeure qui l'ait contraint à cette inaction. La péremption d'instance n'est pas soumise à toutes les règles de la prescription, et il n'y a pas lieu, notamment, d'appliquer ici d'une manière rigoureuse la maxime : *Contra non valentem agere non curit præscriptio;* la disposition de l'art. 398, C. proc., qui fait courir la péremption contre les incapables, en est une preuve.

2° La seconde question ne nous paraît pas sérieuse. Il n'est pas douteux que l'omission de la date dans une requête signifiée d'avoué à avoué ne saurait emporter nullité, si l'acte de signification de cette requête est lui-même régulièrement daté. Et même généralement, dans la pratique, l'acte de signification seul porte une date.

ART. 4231.

III. 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ORDRE, DISTRIBUTION PAR JUGEMENT, ACQUÉREUR, MISE EN CAUSE, JONCTION D'INSTANCES, JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, PROFIT-JOINT, SAISI, VENDEUR, JUGE-COMMISSAIRE, RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL.

6° JUGEMENT PAR DÉFAUT, TRIBUNAL DE COMMERCE, PROFIT-JOINT.

1° *Dans le cas de distribution d'un prix d'immeubles par voie de jugement, à la suite d'une aliénation volontaire, faut-il, à peine de nullité de la procédure, mettre en cause l'acquéreur unique ou les divers acquéreurs* (C. proc., 773)?

2° *Et si deux demandes en distribution ont été formées, la première à la requête d'un créancier inscrit sans mise en cause des acquéreurs, et la seconde à la requête des acquéreurs eux-mêmes contre tous les créanciers inscrits et contre le ven-*

deur, y a-t-il lieu de joindre les deux instances, ou de suivre seulement sur la seconde demande?

3° *Le jugement rendu sur une demande en distribution de prix, dans le cas ci-dessus mentionné de l'art.* 773, *Cod. proc., est-il susceptible d'opposition, lorsqu'il est rendu par défaut, et faut-il, par suite, si quelques-unes seulement des parties assignées comparaissent, recourir au jugement de défaut profit-joint* (C. proc., 153)?

4° *En admettant l'affirmative, doit-on l'appliquer même au cas où c'est seulement le saisi ou le vendeur qui ne comparaît pas?*

5° *Faut-il aussi étendre cette solution à l'hypothèse où, suivant l'usage adopté par quelques tribunaux, les créanciers inscrits qui n'ont pu s'entendre pour un règlement amiable ont été, non pas assignés à fin de distribution par jugement, mais renvoyés, de leur consentement, par le juge-commissaire devant le tribunal pour faire trancher les contestations mettant obstacle à l'ordre amiable, et où le saisi ou le vendeur qui n'avait pas comparu devant le juge-commissaire, a été seul assigné à l'effet de voir lui-même statuer sur ces contestations?*

6° *L'art.* 153, *Cod. proc., relatif au défaut profit-joint est-il applicable en matière commerciale? — En cas de négative, le tribunal de commerce peut-il, quand l'une des parties assignées ne comparaît pas, statuer contradictoirement à l'égard des comparantes, et donner défaut contre l'autre, sauf, sur l'opposition de cette dernière, à prononcer un nouveau jugement contradictoire vis-à-vis de toutes les parties?*

Nous réunissons ici, à raison de leur connexité, diverses questions qui nous sont séparément soumises par deux abonnés différents.

La première de ces questions doit incontestablement recevoir une solution affirmative. Les auteurs enseignent avec raison que tous ceux qui ont été convoqués pour la tentative d'ordre amiable, et l'acquéreur, dans le cas d'aliénation volontaire, est de ce nombre, doivent, lorsque cette tentative n'aboutit pas, être assignés à fin de distribution de prix par le tribunal, s'il y a moins de quatre créanciers inscrits. V. Chauveau, *Ordre*, n. 2615 *septies;* Ollivier et Mourlon, *Saisies immobil. et ordres*, n. 524; Bressolles, *Explicat. de la loi du* 21 *mai* 1858, n. 64; Seligman, *Id.*, n. 579; Grosse et Rameau, *Id.*, t. 2, n. 490; Houyvet, *Ordre*, n. 84; Dalloz, *Répert.*, v° *Ordre*

entre créanciers, n. 1289. L'acquéreur, qui ne cesse pas d'être propriétaire et responsable du prix à distribuer, est évidemment intéressé à assister à la distribution, pour pouvoir contester au besoin des prétentions qu'il regarderait comme mal fondées et comme lui étant préjudiciables (Houyvet, *loc. cit.*). — Donc, sans la mise en cause, soit de l'acquéreur unique, soit des divers acquéreurs, s'il y en a plusieurs, la procédure serait irrégulière.

Et il faut conclure de là, en réponse à la deuxième question, que si à cette procédure ainsi irrégulièrement engagée avait succédé une seconde demande en distribution de prix formée par les acquéreurs eux-mêmes contre tous les autres intéressés, c'est sur cette seconde demande seule qu'il y aurait lieu de suivre. Dans quel objet joindrait-on une instance valablement introduite à une première instance mal entamée, alors que celle-là tend au même but que celle-ci?

La troisième question est extrêmement controversée et présente des difficultés très-sérieuses. — Pour soutenir que le jugement de distribution de prix, rendu par défaut, n'est pas susceptible d'opposition, et qu'il n'y a pas lieu, conséquemment, d'appliquer la disposition de l'art. 153, C. proc., dans le cas où quelques-unes seulement des parties assignées comparaissent, on peut raisonner ainsi :

Ce qui caractérise l'esprit de la loi du 21 mai 1858, relativement à la procédure d'ordre, c'est la volonté, clairement exprimée dans l'exposé des motifs, de simplifier les formes et de diminuer les frais. Aussi ce document déclare-t-il qu' « il n'y a point d'excuse pour celui qui fait défaut en pareille matière»; et qu' « on doit toujours être prêt ». Or, la procédure particulière que la loi organise pour le cas de distribution par voie de jugement, réalisant au plus haut degré ce double objet de la simplification des formes et de l'économie des frais, c'est *à fortiori* que la voie de l'opposition doit être ici interdite. Si l'art. 773, qui règle la marche à suivre pour ce mode spécial de distribution, ne renvoie pas à l'art. 762, qui déclare d'une manière générale non susceptibles d'opposition les jugements en matière d'ordre, on ne peut voir là que le résultat d'un oubli ou d'un malentendu, qui peut s'expliquer par les changements de numéros que le Conseil d'Etat a fait subir, lors de l'élaboration de la loi, aux articles du projet, lequel portait précisément qu'en cas d'appel, il serait *procédé conformément aux art.* 762 *et* 764. L'omission de l'art. 763 se comprenait, puisque la première disposition de cet article se réfère au cas de règlement préparatoire et de contredit, qui ne peut se présenter en matière de distribution par jugement, et que sa seconde disposition n'est qu'un renvoi presque superflu à l'art.

761, car il va de soi que la procédure, sommaire en première instance, doit conserver ce caractère en appel. On ne concevrait pas, au contraire, l'exclusion volontaire de l'art. 762, qui aurait pour effet, non-seulement de rendre admissible, contrairement à l'esprit général de la loi, l'opposition au jugement de distribution, mais encore de soumettre l'appel de ce jugement aux règles du droit commun, c'est-à-dire, notamment, d'en étendre à deux mois le délai, réduit à dix jours par cet art. 762, et de laisser subsister toutes les controverses qui s'étaient élevées, avant la loi du 21 mai 1858, au sujet de la détermination du dernier ressort.—Enfin, même en admettant que l'art. 762 ne dût pas recevoir son application en matière de distribution par voie de jugement, il ne serait pas permis davantage de recourir à la procédure du défaut profit-joint dans le cas de comparution de quelques-uns seulement des assignés, car on ne peut dire que ceux-ci aient été tous appelés en cause *pour le même objet*, comme cela est nécessaire pour l'application de l'art. 153, C. proc., leurs intérêts étant essentiellement distincts et presque toujours opposés.— V. à l'appui de cette interprétation, MM. Ollivier et Mourlon, n. 536, 538 et 543; Houyvet, n. 85; Grosse et Rameau, n. 490; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Ordre*, n. 64 (3e édit., 5e tirage); Harel, *J. Av.*, t. 85, p. 524; et les arrêts qui, en ce qui concerne l'appel, regardent l'art. 762, C. proc., comme applicable au jugement de distribution : Besançon, 25 nov. 1861 (*J. Av.*, t. 87, p. 167); Bordeaux, 9 janv. et 28 mai 1862 (*Id.*, t. 87, p. 233 et 354); Chambéry, 2 fév. 1863 (*Id.*, t. 88, p. 191); Dijon, 8 août 1864 (*Id.*, t. 90, p. 64); Caen, 2 fév. et 20 mars 1865 (*Id.*, t. 90, p. 98 et 102).

L'opinion contraire se retranche dans le texte de l'art. 773, qu'elle considère comme ayant réglé d'une manière complète la procédure de distribution par voie de jugement. On ne peut facilement croire, disent les partisans de cette opinion, que l'omission de l'art. 762 dans le renvoi que l'art. 773 fait à d'autres dispositions du Code de procédure, soit le résultat d'une erreur, dont on ne trouve nulle part la preuve. Il faut y voir, au contraire, une exclusion intentionnelle qui, à la vérité, peut, au premier abord, paraître bizarre en présence du renvoi fait à l'art. 764, lequel affranchit de l'opposition les arrêts en matière d'ordre, mais qui s'explique par ce fait que lorsque le litige est parvenu au second degré de juridiction, les parties ont reçu des avertissements réitérés qui leur manquent en première instance. D'ailleurs, l'art. 762 consacre une exception trop exorbitante pour qu'on puisse l'étendre au jugement de distribution, malgré le silence de l'art. 773, silence que le renvoi à l'art. 764 rend d'autant plus significatif. Il faut

sans doute reconnaître que la loi du 21 mai 1858 s'est proposé d'introduire dans les procédures d'ordre plus de rapidité et d'économie ; mais l'art. 773, dans le cas spécial qu'il prévoit, satisfait à ce vœu en simplifiant autant que possible les formes de la poursuite ; l'absence de règlement provisoire et de contredits justifie le maintien qu'il a cru devoir faire des règles du droit commun relativement à l'opposition et à l'appel.— V. en ce sens, MM. Bressolles, n. 64; Chauveau, quest. 2615 *octies*; Boitard, n. 1037; Seligman et Pont, n. 588, texte et note ; Dalloz, n. 1292 et 1294; Audier, *Cod. des distrib. et des ordres*, sur l'art. 773, n. 47, p. 170; et les arrêts ci-après, qui ont refusé d'appliquer les dispositions de l'art. 762 à l'appel du jugement de distribution : Caen, 12 mai 1860 (*J. Av.*, t. 85, p. 520) et 21 janv. 1865 (*Id.*, t. 90, p. 89); Nîmes, 14 août 1861 (*Id.*, t. 87, p. 234, à la note); Paris, 24 juill. 1862 (*Id.*, t. 87, p. 354); Pau, 27 août 1862 (*Id.*, t. 88, p. 189); Alger, 8 juin 1863 (*Id.*, t. 89, p. 287); Grenoble, 29 mai 1866 (*Id.*, t. 91, p. 414); et surtout Cass., 16 juill. 1866 (*Id.*, t. 92, p. 16). — Ni ces auteurs (sauf M. Seligman), ni ces arrêts ne s'expliquent sur l'applicabilité de l'art. 153, C. proc., en cette matière; mais elle découle des autres solutions qu'ils adoptent, et qui reposent sur cette idée qu'en dehors des règles spéciales établies par l'art. 773 et par les dispositions auxquelles il renvoie expressément, les principes du droit commun conservent leur empire.—On peut d'ailleurs ajouter, pour répondre à l'objection tirée de la dissemblance des intérêts des divers assignés, que si, comme l'aurait jugé un arrêt de la Cour de Paris, du 19 avr. 1845, cité par MM. Ollivier et Mourlon (n. 536), mais que nous n'avons trouvé dans aucun recueil, les assignés doivent, pour qu'il y ait lieu à jugement par défaut profit-joint, avoir été appelés en cause pour le même objet, sans quoi la contrariété de jugements, que la jonction du profit du défaut est destinée à prévenir, ne serait nullement à craindre, cette identité d'objet existe par cela même que toutes les parties sont assignées à l'effet de concourir à la distribution par jugement; qu'il n'est point nécessaire qu'elles aient en outre un intérêt semblable dans l'instance, et que, bien loin de là, une entière similitude d'intérêts mettrait elle-même obstacle à l'application de l'art. 153. V. Dalloz, v° *Jugement par défaut*, n. 62.

Quoique le second système dont nous venons de résumer l'argumentation ne satisfasse pas complétement notre esprit, moins peut-être en ce qui touche l'opposition que relativement à l'appel, nous le trouvons plus juridique que le premier : les critiques dont il est susceptible s'adressant au législateur plutôt qu'aux interprètes, elles ne sauraient suffire pour le faire écarter, et ses inconvénients sont encore plus ad-

missibles que la violence faite à un texte formel par l'opinion que nous avons tout d'abord exposée.

La quatrième question se trouve résolue par ce que nous avons dit sur la première. Le saisi ou le vendeur ayant dû être convoqué pour l'ordre amiable (C. proc., 751 et 772), il a fallu aussi l'assigner pour assister à la distribution par voie de jugement du prix de ses immeubles; et il n'y a aucune raison pour ne pas observer les prescriptions de l'art. 153, lorsque c'est lui qui ne comparaît pas. M. Seligman (n. 579) reconnaît la nécessité du défaut profit-joint dans le cas de non-comparution du saisi, et s'il ne parle pas de cette formalité en ce qui concerne le vendeur, ce n'est point pour établir une distinction qui n'aurait aucun fondement, c'est parce qu'il suppose que le vendeur ne fera pas défaut, à la différence du saisi, que le mauvais état de ses affaires déterminera souvent à quitter son domicile.

Sur le cinquième point, l'affirmative n'est pas douteuse, selon nous. Le saisi ou le vendeur qui n'a pas comparu sur l'assignation à lui signifiée, ne peut être privé de son droit d'opposition ou du bénéfice de l'art. 153, parce qu'il a plu aux autres parties de se présenter volontairement devant le tribunal, au lieu de se laisser assigner comme lui.

L'honorable correspondant par qui nous a été posée la sixième question n'attend pas sans doute de nous un nouvel examen des difficultés qu'elle soulève et qui ont été déjà signalées dans ce journal (note de M. Harel sur un arrêt de la Cour de Paris du 20 juin 1861, *J. Av.*, t. 87, p. 191). Nous nous bornerons, après avoir rappelé que la jurisprudence tend aujourd'hui à regarder les prescriptions de l'art. 153 comme purement facultatives pour les tribunaux de commerce (V. Cass., 7 août 1872, *J. Av.*, t. 98, p. 183, et les indications à la suite. V. aussi Paris, 9 déc. 1873, *Id.*, t. 99, p. 55), à dire un mot sur la procédure à laquelle fait allusion notre correspondant, et qui est, paraît-il, suivie devant le tribunal auquel il est attaché.

Cette procédure est, à nos yeux, tout à fait vicieuse. Qu'un tribunal de commerce se refuse à appliquer l'art. 153, on le comprend à cause de l'exclusion dont cet article a été volontairement ou involontairement l'objet dans le renvoi que l'art. 643, C. comm., fait à d'autres dispositions du Code de procédure civile; et c'est cependant regrettable eu égard aux contrariétés de jugements qui peuvent en résulter. Mais ce qu'on ne saurait concevoir, c'est qu'après avoir statué contradictoirement à l'égard des parties qui ont comparu, le tribunal

puisse, sur l'opposition de celle contre laquelle il a rendu un jugement par défaut, non-seulement rétracter ce dernier jugement, ce qui est l'effet naturel de l'opposition, mais anéantir sa décision contradictoire, qui est acquise aux parties et qui peut, au moment où il va prononcer de nouveau, être passée en force de chose jugée au moyen, par exemple, de l'exécution volontaire ou d'un acquiescement. Sans doute, le tribunal prévient par là, sans employer la voie tracée par l'art. 153, C. proc., la contrariété de jugements que nous regardions tout à l'heure comme fâcheuse ; mais pourquoi substituer une marche illégale à une voie qui, si elle ne s'impose pas nécessairement aux tribunaux de commerce, ne leur est pas toutefois interdite? Mieux vaudrait encore s'en tenir au système qui, d'un côté, maintient à l'égard des comparants la décision contradictoire intervenue vis-à-vis d'eux, et, de l'autre, reconnaît au défaillant le droit de provoquer, par son opposition, une décision nouvelle en ce qui le concerne.

ART. 4232.

IV. SAISIE IMMOBILIÈRE, VENTE SUR CONVERSION, REMISE PROPORTIONNELLE, QUOTITÉ, PARTAGE.

Dans le cas de conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications volontaires, la remise proportionnelle est-elle celle allouée en matière de saisie immobilière (1 *p.* 100 *depuis* 2,000 *fr. jusqu'à* 10,000 *fr., etc.*), *ou celle allouée pour les autres ventes judiciaires d'immeubles, lorsqu'il n'a pas été ordonné d'expertise* (1 1/2 *p.* 100), *et cette remise appartient-elle au seul avoué poursuivant, ou doit-elle être partagée entre les divers avoués, comme en cas de licitation?*

L'art. 743, C. proc., veut que la vente, dans le cas de conversion, soit faite *sans autres formalités et conditions* que celles qui sont prescrites aux art. 958 à 965 pour la vente des immeubles appartenant à des mineurs; il n'admet donc pas que le tribunal puisse ordonner une expertise pour la détermination de la mise à prix, comme dans le cas de l'art. 955; cette mise à prix doit, aux termes de l'art. 745, être formulée par les intéressés eux-mêmes dans leur requête à fin de conversion. Il résulte de là qu'on ne saurait appliquer à la remise proportionnelle sur le prix d'adjudication, le § 16 de l'art. 11

du tarif du 10 oct. 1841, relatif à l'hypothèse où le tribunal *n'aura pas ordonné l'expertise dans les cas où elle est facultative :* ici, encore une fois, l'expertise ne peut avoir lieu. Il faut donc maintenir la remise proportionnelle dans les limites fixées par le § 13 du même article. Tel est l'avis de MM. Paignon, *Journ. de procéd.*, 1854, p. 304, n. 71, et Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 2, n. 3509.—V. toutefois, en sens contraire, Bioche, *Journ. de proc.*, 1854, p. 305, note, et *Dict. de proc.*, v° *Saisie immobilière*, n. 792.—La question ne paraît pas avoir été examinée par les autres auteurs, et aucune décision, à notre connaissance, ne l'a résolue.

Nous ne voyons aucun motif pour étendre au cas de vente après conversion de saisie immobilière la disposition du § 17 du tarif de 1841, prescrivant le partage de la remise proportionnelle entre l'avoué du poursuivant et les avoués des autres parties : dans notre hypothèse, l'avoué poursuivant la vente a seul droit à la remise. *Sic*, Chauveau, *loc. cit.*

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4233.

PARIS, **20 janv. 1874.**
TRIB. CIV. DE BÉZIERS, **14 avril 1874.**

PRESCRIPTIONS ET PÉREMPTIONS, SUSPENSION, GUERRE, PÉREMPTION D'INSTANCE, INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, RENOUVELLEMENT.

La suspension des prescriptions et péremptions pendant le cours de la guerre, qu'ont édictée les décrets des 9 *sept. et* 3 *oct.* 1870 *et la loi du* 26 *mai* 1871, *s'applique aussi bien aux délais qui ne devaient prendre fin que postérieurement à la cessation de la guerre, qu'à ceux qui devaient expirer pendant la durée même de la guerre. — Ainsi, relativement à la péremption d'une instance dont le dernier acte de poursuite est du mois de septembre* 1870, *il y a lieu, pour le calcul du délai de trois ans exigé par l'art.* 307, *Cod. proc., de déduire le temps que la guerre a duré.*—1re espèce.

Jugé en sens contraire, quant au principe, et décidé spécialement que la suspension, en ce qui concerne le délai décennal pour le renouvellement des inscriptions hypothécaires (Cod. civ., 2154), *n'a profité qu'aux inscriptions qui devaient tomber en péremption pendant la durée de la guerre, et que celles à l'égard desquelles le délai n'expirait qu'après la cessation de la guerre, ont dû être renouvelées à l'échéance, sans aucune augmentation de délai.* — 2e espèce.

1re *espèce :* — (Foulon et Thibaud *C.* Lécuyer et Comp.). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le législateur de 1870, tenant avec raison grand compte de l'obstacle considérable mis par l'état de guerre à ce que les parties pussent interrompre régulièrement les prescriptions et péremptions qui pouvaient les menacer, a voulu que le laps de temps pendant lequel la guerre sévissait, fût considéré comme n'ayant pas existé, et que les délais impartis par les lois pour l'interruption desdites prescriptions et péremptions fussent en matière civile calculés, abstraction faite de ce laps de temps, et comptés d'après la durée normale impartie par les lois qui les régissent ; — Que c'est dans ce but qu'a été rendu le décret du 9 sept. 1870 ; — Que les termes de ce décret qui suspend, au cours de la guerre, toutes prescriptions ou péremptions sont clairs, généraux et absolus ; — Que nulle disposition n'a restreint la portée de ce décret, notamment en ce qui touche les péremptions d'instance et d'appel ; — Que le décret du 3 oct. 1870, loin de poser une exception aux règles du décret du 9 septembre, au contraire, a tendu à donner de l'extension audit décret, ainsi qu'en témoignent les motifs mêmes qui précèdent ce décret du 3 octobre ; — Qu'il en est de même de la loi du 26 mai 1871 ; que cette loi a disposé que les péremptions et prescriptions ne recommenceraient à courir, pour le département de la Seine, que le onzième jour après celui de la publication d'un avis du ministre de la justice, inséré dans le *Journal officiel* et annonçant le rétablissement du cours de la justice dans le département ; — Que cette loi, inspirée par les mêmes motifs que les décrets précédents, a été votée dans le même esprit et afin de laisser un supplément de temps nécessaire aux intéressés pour veiller à la conservation de leurs droits ; — Que la même loi déclare qu'elle est applicable au profit de ceux qui, habitant en dehors du département de la Seine, auraient à signifier des exploits dans ce département ; — Que les actes de nature à interrompre la prescription doivent profiter du bénéfice de ces dispositions ; — Que, d'ailleurs, il est de droit qu'ils peuvent être signifiés à chacun des jours qui précèdent celui où expire le délai, passé lequel délai une péremption d'instance peut seulement être acquise ;

Considérant, en fait, que les décrets et lois susvisés sont applicables dans l'espèce, puisque les intimés à qui des significations pouvaient être faites étaient, à l'époque de l'appel, domiciliés dans le département de la Seine; — Que l'appel dont s'agit dans la cause a été signifié par exploit en date du 12 sept. 1870, enregistré, et contenant assignation; — Qu'aux termes de l'art. 397, C. pr. civ., l'instance ne pouvait être tenue comme périmée qu'après l'expiration d'un délai de trois ans;

Considérant que les conclusions des intimés, tendant à faire prononcer la péremption de l'instance, ont été signifiées par exploit du 12 nov. 1873, enregistré; — Que l'avis ministériel annonçant le rétablissement du cours de la justice n'a été inséré au *Journal officiel* que le 7 juin 1871; — Que, déduction faite des neuf mois et huit jours, pendant lesquels existait la suspension des péremptions, il y a lieu de reconnaître qu'un délai de trois ans ne s'était pas écoulé depuis l'époque où l'appel avait été interjeté; — Que de tout ce que dessus et en faisant application des dispositions législatives qui viennent d'être relevées, il est juste de conclure qu'à l'époque où ont été signifiées les conclusions des intimés, la péremption n'était pas acquise, et qu'en conséquence leur demande n'est pas justifiée;

Par ces motifs, — Déboute les intimés de leur demande en péremption, les condamne aux dépens de l'incident.

2e *espèce :* — (Ollié *C.* Conservat. des hyp. de Béziers). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu, en fait, que le 7 avr. 1863, il a été requis à la conservation des hypothèques de Béziers, au volume 462, numéro 102, au profit de la dame Marie-Anne Depaule, veuve du sieur Jean Mondou, une inscription d'hypothèque conventionnelle sur les biens immeubles du sieur Cérisse Ollié, en vertu d'une obligation pour prêt consentie par ce dernier à son profit, le 27 mars 1833, devant Me Rauzolles, notaire à Florensac;

Attendu que, le 16 mai 1873, M. le conservateur des hypothèques de Béziers a été requis de délivrer un état des inscriptions hypothécaires grevant, à cette dernière date, les immeubles du sieur Cérisse Ollié, et qu'il a fait figurer sur l'état par lui délivré ledit jour, l'inscription prise le 7 avr. 1863, au profit de la veuve Mondou, née Depaule, prétendant que la suspension édictée par les décrets du gouvernement de la Défense nationale des 9 sept. et 4 oct. 1870, et à laquelle la loi du 26 mai 1871 a mis fin, s'applique d'une manière générale à toutes les inscriptions hypothécaires requises antérieurement au 19 juill. 1870, et venant à péremption, soit avant le 11 juin 1871, soit postérieurement à cette dernière date;

Attendu que le sieur Cérisse Ollié soutient, au contraire, que les décrets dont s'agit n'ont pas eu la portée et le sens général et absolu que leur donne M. le conservateur, et qu'ils s'appliquent taxativement et uniquement aux inscriptions qui, sans ces décrets, auraient, par application de l'art. 2154, C. civ., périmé du 19 juill. 1870 au 11 juin 1871 inclusivement ; que, dès lors, le certificat délivré le 16 mai 1873 devait être négatif, aucune autre inscription que celle de la veuve Mondou ne figurant sur ledit certificat ;

Attendu que M. le conservateur ayant persisté dans son refus de délivrer le certificat négatif qui lui était demandé, le sieur Cérisse Ollié l'a fait assigner, à la date du 20 déc. 1873, devant le tribunal, pour voir dire et déclarer que l'inscription précitée du 7 avr. 1863 avait cessé de produire son effet le 7 avr. 1873, n'ayant pas été renouvelée à cette dernière date ; que, dès lors, mal à propos et sans droit, M. le conservateur avait fait figurer ladite inscription sur l'état qu'il a délivré le 16 mai 1873, et qu'il demande que M. le conservateur soit condamné à faire disparaître ladite inscription de l'état, et à déclarer qu'il n'existait, à la date du 16 mai 1873, sur ses registres, aucune inscription d'hypothèque contre le demandeur (autre que celles radiées ou périmées) ;

Attendu qu'il y a lieu, en cet état des faits, d'apprécier, en droit, la portée des décrets du gouvernement de la Défense nationale, relatifs aux prescriptions et péremptions, et d'examiner s'ils s'appliquent généralement à toutes les prescriptions et péremptions, ou s'ils n'ont entendu viser que celles qui devaient s'accomplir pendant la durée de la guerre ;

Attendu, sans doute, que la lettre seule des décrets, si l'on s'y arrête exclusivement, se prête facilement à l'une et à l'autre interprétation ; — Que toutefois, même à ce point de vue, il a été remarqué avec justesse que ni le décret du 9 septembre, ni celui du 3 octobre, ne portent que le cours des prescriptions ou péremptions est suspendu pendant la guerre, mais que ce sont les prescriptions et péremptions elles-mêmes qui sont suspendues, d'où l'on est naturellement amené à penser qu'il ne s'agit pas ici de tous délais à étendre ou proroger au delà de la guerre, mais bien de déchéances à éviter durant cette période ;

Attendu, il est vrai, que dans le langage du droit, les mots prescription et péremption peuvent s'entendre tout aussi bien des prescriptions ou péremptions qui courent, que de celles qui arrivent à leur terme ; mais que si l'on considère, dans les décrets en question, la marche de la rédaction et la différence des expressions employées, quand il s'agit des délais de recours contre les décisions judiciaires, on peut raisonnablement supposer que les mots « prescriptions et péremptions » ont été pris dans le sens restreint ;

Attendu, au surplus, que si, laissant de côté cette discussion de texte, qui ne peut avoir qu'une importance secondaire dans l'interprétation de décrets qui, à raison des circonstances, ont dû être être élaborés et rédigés avec quelque précipitation, on recherche leur esprit et le but qu'ils se sont proposé, on est obligé de reconnaître que le système du défendeur dépasse de beaucoup la pensée des auteurs de ces décrets ; — Qu'ils n'ont voulu, en effet, faire autre chose que protéger les intérêts en péril et les droits qui pouvaient être compromis pendant la durée de la guerre ;

Attendu que les décrets dont s'agit sont des mesures de circonstance, prises en vue d'une nécessité présente, et pour relever et soutenir des droits menacés de déchéance pendant les événements de la guerre : — Que si cette idée est admise, et elle semble indiscutable, le système proposé par le demandeur porte en lui, il faut le reconnaître, toute l'utilité que s'étaient promise les auteurs des décrets ;

Attendu que les conséquences qu'entraînerait le système contraire démontrent ce qu'il a d'excessif et en sont la condamnation formelle ; qu'en effet, dans cette opinion, les décrets précités devraient recevoir leur application jusqu'en 1880 pour les péremptions d'inscriptions, et jusqu'en 1900 pour les prescriptions trentenaires ; qu'il en résulterait un trouble fâcheux, notamment en matière hypothécaire, et que telle n'a pu être évidemment la pensée du gouvernement de la Défense nationale, quand il a édicté ses décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870 ;

Attendu, au contraire, que tous les droits sont sauvegardés, qu'aucun ne se trouve compromis par le système du demandeur, puisque les préliminaires de paix ayant été signés à Versailles le 26 fév. 1871 et ratifiés par l'Assemblée nationale le 3 mars suivant, les citoyens ont pu, à partir de cette époque, faire les diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits ; qu'en outre, la loi du 26 mai 1871, qui n'a été promulguée que le 1er juin de la même année, a accordé un délai supplémentaire de onze jours, durant lequel chacun a pu songer à ses affaires et veiller à la conservation de ses droits ;

Attendu, dès lors, qu'il convient de reconnaître et de déclarer que les décrets dont s'agit ne s'appliquent taxativement qu'aux inscriptions qui devaient tomber en péremption pendant la durée de la guerre, et que par suite l'inscription d'hypothèque prise le 7 avr. 1863, sur les biens du demandeur, au profit de la veuve Mondou, a cessé de produire effet après le 7 avr. 1873, faute de renouvellement avant ladite époque ; qu'en conséquence, elle figure mal à propos sur l'état délivré le 16 mai 1873, comme existant encore à cette dernière date ;

Attendu, au surplus, que la question soulevée par Ollié Cérisse ne présente actuellement aucun intérêt au point de vue pratique ; qu'en effet, en admettant qu'il fallût ajouter aux dix ans, pendant lesquels l'hypothèque était protégée par l'inscription, les 328 jours pendant

lesquels la guerre a duré (du 19 juill. 1870 au 12 juin 1871), la péremption de l'inscription, prise le 7 avr. 1863, serait toujours arrivée le 1er mars 1874, de sorte, qu'au jour même où l'affaire a été plaidée devant le tribunal, aucune hypothèque ne grevait plus les biens de Cérisse Ollié, et qu'à ce moment le conservateur des hypothèques ne méconnaît pas qu'il fût obligé de délivrer un certificat négatif; qu'il n'est pas d'ailleurs articulé qu'aucun préjudice ait été éprouvé par le demandeur, par suite du retard qu'aurait mis le conservateur à la délivrance de ce certificat; que, dès lors, la question soumise au tribunal, intéressante sans doute au point de vue théorique, n'est d'aucun intérêt actuel pour Ollié;

Attendu que le conservateur des hypothèques n'a montré aucun mauvais vouloir, en refusant le certificat négatif qui lui était demandé à la date du 16 mai 1873; qu'il était fondé à donner aux décrets du gouvernement de la Défense nationale une interprétation que l'obscurité des textes rend plausible, et que, luttant uniquement dans l'intérêt de la loi et pour éviter une responsabilité qui était loin d'être invraisemblable, il ne peut être condamné aux dépens;

Par ces motifs, vidant le délibéré prononcé à l'audience du 25 mars 1874, dit et déclare que l'inscription prise le 7 avr. 1863 à la requête de la dame veuve Mondou, sur les immeubles de Cérisse Ollié, est périmée depuis le 7 avr. 1873; dit en conséquence qu'à la date du 16 mai 1873 elle ne devait pas figurer sur le certificat demandé à cette date au conservateur des hypothèques, condamne, en conséquence, M. Martin ès qualités, à délivrer à ladite date au sieur Cérisse Ollié un certificat négatif d'inscriptions hypothécaires, et condamne le sieur Cérisse Ollié aux dépens.

NOTE. — L'examen du principe sur lequel la Cour de Paris et le tribunal de Béziers sont ici en désaccord, a été de notre part l'objet d'un article spécial (*suprà*, p. 215 et suiv.), où nous avons défendu la doctrine adoptée par l'arrêt de la Cour de Paris, en nous fondant sur des motifs que l'argumentation du jugement du tribunal de Béziers ne détruit ni n'affaiblit nullement.

ART. 4234.

TRIB. CIV. DE MARSEILLE (1re CH.), 10 déc. 1873.

COMMUNE, AUTORISATION DE PLAIDER, DEMANDE EN GARANTIE.

La commune autorisée par le conseil de préfecture à défendre à une action principale, ne peut, sans une nouvelle autorisation, appeler un tiers en garantie (L. 18 juill. 1837, art. 51).

(Consolat *C.* Ville de Marseille et Bernex).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, dans l'instance introduite par le sieur Consolat contre la Ville, celle-ci a appelé en garantie le sieur Bernex, ancien maire de Marseille; — Attendu que, sans discuter au fond la question de garantie, le sieur Bernex repousse l'action de la Ville par une exception basée sur le défaut d'autorisation nécessaire à la commune pour ester en justice;

Attendu qu'il est de principe incontesté que les communes ne peuvent défendre à une action judiciaire ou en intenter une sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du conseil de préfecture; — Que, dans l'espèce, la délibération du conseil municipal du 30 mai 1873 porte sur trois points : 1° l'autorisation d'ester en justice contre Consolat, demandeur en dommages-intérêts; 2° d'appeler en garantie le chef de l'administration municipale de 1864; 3° d'autoriser le maire à ester en justice contre ce dernier; — Ce qui implique deux autorisations, l'une pour défendre sur la demande de Consolat, l'autre pour appeler en garantie le sieur Bernex en sa qualité et pour ester en justice contre lui;

Qu'en effet, les deux actions sont distinctes; l'appel en garantie constitue une action séparée entre le défendeur principal et le tiers mis en cause en qualité de garant, et ne peut être considéré comme un incident de la demande principale, bien qu'il en soit la suite;

Attendu que le conseil de préfecture, par son arrêté du 28 juin dernier, a autorisé seulement le maire à ester en justice pour défendre à l'action de Consolat, et n'a pas statué sur les autres chefs de la délibération du conseil municipal; d'où il suit qu'en l'état, le maire de Marseille n'a pas été autorisé à appeler en cause le chef de l'administration municipale de 1864, ni à ester en justice contre lui, car il fallait à cet égard une autorisation spéciale, et elle ne peut être comprise dans celle de défendre contre la demande de Consolat;

Attendu, quant au sursis, que la question soulevée par l'appel en garantie est indépendante de la demande principale; qu'il n'y a pas lieu dès lors d'accorder le sursis ;

Par ces motifs, faisant droit à l'exception présentée par l'appelé en garantie, dit et déclare qu'en l'état le maire de Marseille n'est point autorisé à l'appeler en garantie ni à ester en justice contre lui ; dit également qu'il n'y a pas lieu d'accorder un sursis à cet égard, et, en conséquence, annule l'ajournement en garantie du 25 juill. 1873, et ordonne que le sieur Bernex ne sera plus tenu en cause.

NOTE.—Mais jugé que l'intervention d'un tiers dans une instance où une commune est en cause, ne nécessite pas pour celle-ci une autorisation spéciale : Cass., 12 déc. 1838 et 7 mai 1839; Chauveau, *Cod. d'instruct. administr.*, t. 2, n. 1069-3°. —Il est, du reste, constant que l'autorisation accordée à une commune pour intenter une action ou pour y défendre, s'étend à tous les accessoires de la demande ou de la défense. V. Lyon, 26 juin 1873, et nos observations (*J. Av.*, t. 98, p. 343 et suiv.).

ART. 4235.

DOUAI (2e CH.), **24 janv.** et **19 mars 1874.**

COMMUNE, AUTORISATION DE PLAIDER, APPEL, DÉLAI, DÉCHÉANCE.

Lorsqu'une commune a, sans autorisation, interjeté appel d'un jugement rendu contre elle, il y a lieu de lui impartir un délai dans lequel elle sera tenue de rapporter cette autorisation à peine de déchéance.

(Comm. de Bapaume *C.* Forgeois). — 1er ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la ville de Bapaume a interjeté appel, à la date du 1er septembre dernier, d'un jugement rendu contre elle par le tribunal civil d'Arras, le 7 mai précédent, mais qu'elle n'a pas jusqu'à ce jour justifié de l'autorisation du conseil de préfecture, sans laquelle elle ne peut porter sa prétention devant le second degré de juridiction ; qu'il y a lieu de lui impartir un délai pour rapporter cette autorisation ;

Par ces motifs, dit que dans le délai d'un mois, à partir du présent

arrêt, la ville de Bapaume sera tenue de justifier de l'autorisation du conseil de préfecture, faute de quoi, elle sera déclarée déchue de son droit d'appel; — Condamne la ville de Bapaume aux dépens.

2e ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par arrêt en date du 24 janvier dernier, Pajot, ès qualité, a été condamné à justifier dans le délai d'un mois, à partir dudit arrêt, de l'autorisation du conseil de préfecture, pour plaider devant le second degré de juridiction; que ledit delai est expiré sans que cette autorisation ait été rapportée par l'appelant;

Par ces motifs, déclare la ville de Bapaume déchue de son droit d'appel.

NOTE.—V. conf. Grenoble, 19 juill. 1861, et les indications à la suite (*J. Av.*, t. 88, p. 134 et s.).—V. aussi les autorités citées par M. Chauveau, *Cod. d'instr. administr.*, t. 2, n. 1088, qui, en principe, n'admet pas la faculté du sursis.

ART. 4236.

PARIS (4e CH.), **21 mai 1874.**

SÉPARATION DE CORPS, FEMME ÉTRANGÈRE, PENSION ALIMENTAIRE, INSTANCE NON ENCORE INTRODUITE.

La femme étrangère en faveur de laquelle le président du tribunal, tout en se déclarant incompétent au fond sur une citation en conciliation préalable à la demande en séparation de corps, a ordonné certaines mesures provisoires, n'est pas recevable à demander en outre contre son mari, devant le tribunal, une pension alimentaire également à titre provisoire, si elle ne justifie pas de l'introduction de l'instance en séparation de corps devant les juges étrangers (Cod. civ., 268 et 307; Cod. proc., 875 et s.).

(Clabbeck *C.* Clabbeck).

La dame Clabbeck, prétendant avoir contre son mari des griefs de nature à motiver une séparation de corps, l'a fait citer devant le président du tribunal civil de la Seine pour la ten-

tative de conciliation prescrite par la loi ; mais, devant ce magistrat, le sieur Clabbeck ayant excipé de sa qualité de sujet belge pour décliner la compétence des tribunaux français, le président a déclaré son incompétence pour statuer au fond, autorisant toutefois la dame Clabbeck, en vue du procès qui allait avoir lieu, à résider chez ses père et mère et à garder près d'elle sa jeune fille.

Après cette décision, la dame Clabbeck a cru pouvoir former, contre son mari, devant le tribunal civil de la Seine, une demande en paiement d'une pension alimentaire de 300 fr. par mois, sous réserve de se pourvoir devant les juges de son pays pour faire prononcer sa séparation de corps ou son divorce.

Le 31 août 1873, jugement par défaut qui accueille cette demande dans les termes suivants :

« Attendu que la femme Clabbeck a été autorisée, par ordonnance de M. le président du tribunal, à résider dans un domicile autre que celui de son mari pendant l'instance en séparation de corps; que, dans ces circonstances, son mari lui doit une pension alimentaire ; que le tribunal trouve dans les documents de la cause des éléments d'appréciation suffisants pour fixer à une somme de 150 fr. par mois le montant de ladite pension ; — Par ces motifs, condamne Clabbeck à payer à sa femme une pension alimentaire de 150 fr. par mois, payable d'avance à partir du jour de la demande ; le condamme aux dépens, dont distraction au profit de l'avoué qui l'a requise. »

Sur l'opposition du sieur Clabbeck, et à la date du 2 déc. 1873, nouveau jugement qui maintient le premier, en portant toutefois à 300 fr. le chiffre de la pension mensuelle et alimentaire que l'opposant était condamné à servir à sa femme.

Appel par le sieur Clabbeck.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les tribunaux ne peuvent accorder, notamment à une femme, une pension alimentaire que dans le cas où une demande en séparation de corps a été formée, puisque, dans l'état de mariage, le mari doit subvenir aux besoins de sa femme au domicile conjugal ; — Que ce principe est applicable, que les époux soient français ou étrangers ;

Considérant qu'il n'existe de la part des parties aucune instance de cette nature ;

Par ces motifs, infirme; — Déclare la femme Clabbeck non recevable en sa demande, et la condamne aux dépens de première instance et d'appel.

NOTE.—Cela ne peut faire difficulté. —Mais on sait que les tribunaux français saisis d'une demande en séparation de corps entre étrangers, peuvent, en se déclarant incompétents pour en connaître, pourvoir aux besoins et à la sûreté de la femme. V. la note jointe à un arrêt de la Cour de Paris du 23 juin 1859 (*J. Av.*, t. 86, p. 405). — Ils cesseraient toutefois d'avoir ce droit, si, depuis le jugement d'incompétence, la femme étrangère avait porté devant les juges de son pays et sa demande en séparation de corps et ses réclamations au sujet de mesures provisoires. V. *ibid. in fine.*

ART. 4237.

PARIS (1re CH.), **19 mai 1874.**

SÉPARATION DE CORPS, ORDONNANCE DU PRÉSIDENT, DOMICILE CONJUGAL, EXPULSION DU MARI, EXPLOITATION DU FONDS DE COMMERCE, APPEL.

L'ordonnance du président qui, en autorisant la femme demanderesse en séparation de corps à introduire l'instance, lui donne également l'autorisation de résider provisoirement au domicile conjugal, d'en faire expulser le mari et de gérer le fonds de commerce qui y est établi, revêt un caractère contentieux qui la rend susceptible d'appel (C. proc., 875 et s.).

(Périer *C.* Périer).

Le 22 avril 1874, ordonnance du président du tribunal de la Seine, ainsi conçue :

« Donnons défaut contre Périer, non comparant, quoique dûment appelé; —Et attendu que la requérante persiste dans sa demande, la renvoyons à se pourvoir;

« En conséquence, autorisons la femme Périer à suivre sur sa demande en séparation de corps, et à résider provisoirement rue de la Paix, n° 17, au domicile conjugal, que Périer sera tenu de laisser à la libre disposition de sa femme, et, en cas de refus, autorisons la

femme Périer à le réintégrer avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée, si besoin est ; — Disons que la femme Périer gérera et administrera, tant activement que passivement, le fonds de commerce y établi ; — Faisons défense à Périer de troubler sa femme dans ladite résidence, sinon, autorisons cette dernière à faire cesser le trouble, à s'opposer à l'introduction de son mari, et à le faire expulser même avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée, si besoin est; — Disons que les enfants nés du mariage resteront confiés aux soins et à la garde de leur mère ; — Ce qui sera exécutoire par provision, nonobstant appel. »

Appel par le sieur Périer.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'ordonnance dont est appel autorise la femme Périer à résider rue de la Paix, à occuper seule le domicile conjugal, à administrer le fonds de commerce, et, en outre, à faire expulser l'appelant; — Que ladite ordonnance ne se borne donc pas à indiquer la maison dans laquelle la femme se retirera provisoirement, suivant les termes de l'art. 878, C. proc. civ. ; — Qu'elle affecte en outre les droits du mari, comme chef de la société conjugale, tant en ce qui touche le choix de son domicile qu'en ce qui concerne la gestion du fonds de commerce; — Que par là elle revêt une caractère contentieux qui autorise la faculté d'appel;

Au fond : — Considérant que la citation a été donnée régulièrement; — Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé le premier juge;

Sur les conclusions subsidiaires de l'appelant... (*sans intérêt*) ;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelant, lesquelles sont rejetées ; — Confirme, etc.

NOTE.—La jurisprudence de la Cour de Paris est établie en ce sens, et on ne peut que l'approuver, selon nous. Mais l'ordonnance du président n'est qu'un acte de juridiction gracieuse, non susceptible d'appel, lorsqu'en autorisant la femme à former sa demande en séparation de corps, elle se borne à lui désigner une résidence provisoire en dehors du domicile conjugal. V. Aix, 13 janv. 1872, et la note (*J. Av.*, t. 98, p. 99 et suiv.).

ART. 4238.

TRIB. DE GRENOBLE, **11 juin 1874.**

ORDRE, FEMME DOTALE, CONTREDIT, DÉSISTEMENT, CAPACITÉ.

Le désistement à la barre, par une femme dotale, d'un contredit tendant à lui assurer le bénéfice de son hypothèque légale, n'est pas admissible, lorsque cette femme ne s'est réservé l'aliénation de sa dot, par son auteur, qu'en vue de certains cas déterminés, dans lesquels ne rentre pas la renonciation à l'hypothèque légale, et alors surtout que le désistement n'intervient qu'après le rapport du juge-commissaire et la connaissance, acquise par le tribunal, des droits de cette femme (C. pr., 403; C. civ., 1554 et s.).

(Pugnoud.)

Le 26 juill. 1839, Olympe Sauze et Pierre Pugnoud réglaient leurs conventions de mariage et adoptaient le régime dotal ; la future, qui se constituait en dot tous ses biens présents et à venir, donnait pouvoir au futur de partager, vendre et échanger les immeubles dotaux, sans être tenu de fournir emploi; elle déclarait se contenter de l'effet de son hypothèque légale, et stipulait que la vente n'aurait lieu que de son consentement.

La succession de ses père et mère étant venue à s'ouvrir, divers immeubles lui furent attribués par un acte de partage du 20 oct. 1854. — Plus tard, le mari vendit ces immeubles avec le consentement de sa femme.

En 1869, cette dernière souscrit une obligation hypothécaire au profit du sieur Berger, et pour plus de garantie, elle s'engage à n'exercer son hypothèque légale qu'après l'hypothèque conventionnelle de Berger.

Le 18 sept. 1873, un ordre est ouvert contre Pugnoud. A défaut de règlement amiable, un état préparatoire est dressé, contenant collocation de la créance du sieur Berger avant les reprises de la femme Pugnoud, et des collocations en sous-ordre contre cette dernière. — Par un contredit, la femme Pugnoud approuve le rang de préférence donné à la créance Berger et conteste seulement les collocations faites contre elle; mais son avoué, considérant ensuite cette approbation comme compromettante, fait un nouveau contredit pour demander, au nom de sa cliente, une collocation de préférence.

A l'audience, et après le rapport du juge aux ordres signalant au tribunal les faits qui précèdent, la femme Pugnoud demande personnellement acte de son désistement du contredit formé dans son intérêt; son avoué déclare, de son côté, ne pas prendre part à ce désistement et persister dans son contredit.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : — Attendu, en la forme, que le désistement n'est intervenu qu'après le rapport du juge et la communication au tribunal de la situation compromettante qui était faite aux intérêts de la femme ; — Qu'il a été donné verbalement à la barre par cette dernière sans l'assistance et le consentement de son mari (qu'elle a offert, il est vrai, de rapporter avant le prononcé du jugement, ce qui n'a pas eu lieu), et malgré les protestations contraires de son avoué ; — Que, dans ces conditions, il paraît impossible d'admettre qu'il soit régulier, et qu'il puisse dispenser le tribunal de statuer sur une instance dont tous les éléments lui sont connus, et dont il peut apprécier dès à présent l'importance et toute la gravité ;

Qu'en admettant que le désistement soit régulier en la forme, il faut reconnaître qu'il ne porte pas sur la procédure de l'instance suivie, mais bien sur le fond du droit, et qu'il ne rentre pas dans les termes de l'art. 403, C. proc. civ.;

Que l'abandon d'un contredit emporte l'aliénation absolue, l'abandon d'un droit de critique de l'ordre et d'un rang de priorité qui seul peut assurer la conservation de la dot d'une femme mariée sous le régime dotal ; — Que la conservation de la dot appartient aux matières d'ordre public, et que les tribunaux ne sauraient donner leur adhésion à une aliénation du fonds dotal sans contrôle;

Attendu qu'il résulte du contrat de la femme Pugnoud qu'elle est mariée sous le régime dotal, et qu'elle ne peut aliéner sa dot que dans certains cas déterminés ; qu'il n'est donc pas possible d'accepter son désistement, dont elle pourrait même se faire relever le cas échéant ; que c'est par suite le cas de rechercher si son contredit doit être accueilli ;

Par ces motifs, sans avoir égard au désistement fait à la barre par la femme Pugnoud, etc.

OBSERVATIONS.—Il est de règle que le désistement prévu par le Code de procédure n'implique que l'abandon de l'instance engagée, et qu'il laisse subsister l'action ; c'est ce que le législateur a voulu exprimer en déclarant (art. 403) que, par l'effet du désistement, les choses sont remises au même état qu'elles étaient avant la demande dont on se désiste. V. en ce

sens MM. Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 1451 *bis;* Favard de Langlade, *Répert.*, t. 2, p. 81, n. 7; Rodière, *Proc. civ.*, t. 2, p. 254; Bioche, *Dictionn. de proc.*, v° *Désistement*, n. 7; Rouen, 29 fév. 1844 (*J. Av.*, t. 66, p. 313); Rennes, 4 août 1852 (t. 79, p. 398); Montpellier, 1er avr. 1866 (t. 73, p. 685). — Mais il n'en arrive pas moins quelquefois, dans la pratique, que le désistement porte sur l'action elle-même ; la partie qui le consent aliène alors ses droits.

Le désistement n'est soumis à aucune forme particulière, et il est admis qu'il peut être fait notamment à l'audience, en présence du juge qui en donne acte. V. MM. Carré et Chauveau, quest. 1458; Dalloz, *Répert.*, v° *Désistement*, n. 132; Bioche, n. 83.—Dans ce cas, le tribunal est-il tenu de donner acte du désistement sans examen de la nature du litige et de la capacité de la partie qui déclare se désister?

Il est bien vrai que le désistement qui intervient dans les conditions tracées par le Code de procédure est parfait du moment où il est accepté ; mais il faut reconnaître que lorsque l'intervention de la justice est rendue nécessaire pour régulariser un désistement par un *donné acte* (ce qui n'est pas prévu par la loi), cette intervention ne saurait être de pure forme et se produire sans examen. La justice a toujours le droit et le devoir de contrôler les actes qu'elle rend exécutoires. C'est ainsi qu'on a décidé que ce désistement ne doit pas être accepté par le juge, lorsqu'il est dénué de motifs légitimes : Douai, 26 fév. 1825 (*J. Av.*, t. 42, p. 318). Conf. Chauveau, quest. 1459 *bis* et 1452.

Il doit en être surtout ainsi lorsqu'il s'agit du désistement d'un incapable et de l'abandon d'un droit. Le désistement de l'action, dans ce cas, comme le dit M. Chauveau, quest. 1452, n'est pas un acte d'administration, c'est bien réellement un acte d'aliénation qu'un incapable ou un administrateur ne peut pas faire.—Aussi a-t-il été jugé spécialement que la femme même séparée de biens ne peut, sans autorisation, se désister d'un contredit formé par elle dans une instance d'ordre : Grenoble, 10 mars 1848 (*J. Av.*, t. 74, p. 215). — Même solution à l'égard d'un mineur. Cass., 4 mars 1806 (S.-V. chronol.).

Il résulte, à la vérité, de l'arrêt précité de la Cour de Grenoble, que l'autorisation du mari aurait validé le désistement de la femme; mais rien n'indique qu'il s'agit, dans l'espèce de cet arrêt, d'une femme dotale n'ayant pas le droit d'aliéner sa dot. Lorsque, au contraire, la femme se trouve dans ce cas, il est évident qu'il ne saurait lui être permis de consentir indirectement, au moyen d'un désistement, une aliénation qu'elle ne peut faire d'une manière directe. Le désistement, dans ce cas, équivaut à un acquiescement, et l'on n'admet

pas que la femme puisse acquiescer à une demande qui doit amoindrir sa dot. V. MM. Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, n°s 1859 et 1860.

J. AUDIER,
Juge aux ordres.

ART. 4239.

TRIB. DE GRENOBLE (3e CH.), **2 mai et 1er août 1873.**

ORDRE, COMMERÇANT, CESSATION DE PAIEMENTS, EFFETS LÉGAUX, COMPÉTENCE, OBLIGATION, INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, NULLITÉ.

Les tribunaux civils sont compétents pour reconnaître, par voie d'incident d'ordre, le fait de la cessation de paiements d'un commerçant, et pour statuer sur les conséquences juridiques qui en résultent.—Spécialement, ils peuvent prononcer la nullité d'une obligation consentie par le débiteur commerçant contre lequel est poursuivi l'ordre, à une époque où il était en état de cessation de paiements (1re espèce), *et déclarer sans effets une inscription judiciaire prise postérieurement à cette époque par un de ses créanciers* (C. comm., 446) (2e espèce).

1re *espèce.*—(JUGEMENT du 2 mai 1873.)

LE TRIBUNAL ;—En ce qui concerne la nullité de l'obligation Ravin : —Attendu que le contredit relatif à cette créance se rattache à des faits qui pourraient être de la compétence commerciale ; qu'il y a donc lieu de rechercher préalablement si le tribunal civil est compétent pour les apprécier ;

Attendu, en droit, qu'il est de principe que les tribunaux civils ont plénitude de juridiction ; que le juge de l'action est juge de l'exception, lorsque d'ailleurs l'exception n'appartient pas à une matière à l'égard de laquelle son incompétence est absolue ; qu'aucun texte de loi n'ayant enlevé aux tribunaux civils la connaissance des questions de droit commercial lorsqu'elles se présentent devant eux par voie d'exception, c'est le cas d'examiner au fond la question de cessation de paiements et ses conséquences légales, alors surtout que cet examen ne porte que sur une appréciation de faits, dont les conséquences sont nettement définies par la loi, et alors que les conséquences à en déduire ne peuvent avoir d'influence que dans l'ordre à régler, sans porter atteinte à l'état général du débiteur discuté ;

Attendu que renvoyer à une autre juridiction cette appréciation de

faits, ce serait prolonger inutilement la procédure et méconnaître le but de la loi de 1858, qui veut avant tout le règlement rapide des droits hypothécaires;

Attendu, en fait... (suivent des considérants établissant qu'au moment de la souscription de l'obligation contestée, le débiteur était en état de cessation de paiements) ;

Par ces motifs, annule l'obligation Ravin, etc.

2e *espèce.*—(JUGEMENT du 1er août 1873.)

LE TRIBUNAL ; — En ce qui touche les contredits contre Josseraud et Peyronnet : — Attendu en droit..... (Mêmes motifs que dans le jugement qui précède) ;

Attendu au fond qu'il est constant que Fayollat a fait le commerce en 1867, 1868 et 1869 ; que dès le commencement de 1868 ses affaires n'étaient point prospères ; qu'il a dû négocier la vente de ses propriétés, et tenter un règlement amiable avec ses créanciers ; — Que vers la fin de la même année, notamment, il a été l'objet de poursuites nombreuses; que, dans ces circonstances, il y a lieu de reconnaître que Fayollat s'est trouvé en état de cessation de paiements, et d'en fixer l'époque au 1er déc. 1868 ;

Et attendu que, toute hypothèque judiciaire constituée par le débiteur pour dettes antérieurement constituées étant nulle et sans effet relativement à la masse (C. comm., 446), c'est le cas de décider que les inscriptions requises par Josseraud le 17 déc. 1868 et par Peyronnet le 7 janv. 1869 ne peuvent servir de base à une allocation hypothécaire à leur profit ;

Par ces motifs, déclare sans effet hypothécaire l'inscription contestée.

OBSERVATIONS. — Le principe que posent ces jugements est justifié par la plénitude de juridiction dont jouissent les tribunaux civils. — Les tribunaux de commerce seuls, il est vrai, peuvent déclarer la faillite d'un négociant, parce que telle est la volonté formelle de la loi (C. comm., 440); mais on ne peut assurément inférer de cette règle qu'ils aient seuls compétence pour reconnaître l'état de cessation de paiements de ce négociant, cet état étant un fait indépendant de la déclaration de faillite. Et il est, en effet, généralement admis que les tribunaux civils saisis d'une contestation dans le cours de laquelle s'élève *incidemment* la question de cessation des paiements d'un commerçant, peuvent proclamer l'existence de cette cessation de paiements. V. Lyon, 21 fév. 1851 (S.-V.51.2.317); Caen, 15 mars 1854 (S.-V.54.2.699); Cass., 4 nov. 1854 (S.-V.55.1.298); Grenoble, 2 fév. 1861 (Journ. de cette Cour,

1861, p. 86); Pardessus, *Dr. commerc.*, n. 1108; Troplong, *Hyp.*, t. 3, n. 636; Renouard, *Faillites*, sur l'art. 437, n. 2; Esnault, *Id.*, t. 1, n. 83; Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 99, note. — V. cependant Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 215; Delamarre et Lepoitvin, *Id.*, t. 5, n. 53; Demangeat sur Bravard-Veyrières, *Id.*, t. 5, p. 40, note.

Il est dès lors certain que les tribunaux civils ont compétence pour appliquer, en matière d'ordre, aux contestations qui leur sont soumises, les effets légaux qui résultent de l'état de cessation de paiements du débiteur discuté, bien que sa faillite n'ait pas été déclarée par la juridiction commerciale. V. Cass., 7 mars 1836 (S.-V.37.1.923); Trib. de Valence, 29 avr. 1865 (*J. Av.*, t. 93, p. 179, et note); Metz, 20 déc. 1865 (S.-V.66.2.281); Montpellier, 5 juin 1869 (*Rev. jud. du Midi*, 69.264). — S'il en était autrement, *la célérité* qui doit caractériser les procédures d'ordre ne pourrait être obtenue dans le cas dont nous nous occupons.

Mais il faut remarquer que les tribunaux civils ne peuvent appliquer les conséquences de la cessation de paiements qu'à la condition de constater préalablement que cette cessation existe : Cass., 28 déc. 1840 (S.-V.41.1.31); — et, en outre, à la condition que la demande dont ils sont saisis après le décès du débiteur se produise dans le délai déterminé par l'art. 437, C. comm., pour la déclaration de faillite, c'est-à-dire dans l'année qui suit ce décès. V. Lyon, 21 fév. 1851; Caen, 15 mai 1854; Grenoble, 2 fév. 1861; Montpellier, 5 juin 1869, précités; — à moins qu'il n'existe des actes interruptifs de la déchéance : Trib. de Valence, 29 avr. 1865, aussi précité.

L'application que le tribunal de Grenoble a faite, dans les deux espèces ci-dessus, du principe établi par lui, ne souffrait aucune difficulté. Cette application doit s'étendre également soit à la restriction de l'hypothèque légale de la femme, en vertu de l'art. 563, C. comm. : Metz, 20 déc. 1865, déjà mentionné; — soit à la restriction de ses reprises en vertu de l'art. 564 du même Code : Grenoble, 7 juin 1834; Cass., 7 mars 1836, 8 juin 1837, 13 nov. 1838 (S.-V.37.1.920; 39.1.121); — soit enfin à la détermination des droits hypothécaires de tous autres créanciers. V. Grenoble, 7 juin 1834 (S.-V.34.2.439); Cass., 10 fév. 1863 (S.-V.63.1.262).

J. AUDIER.

ART. 4240.

TRIB. DE GRENOBLE (2e CH.), **30 mai 1873.**

SAISIE IMMOBILIÈRE, PROCÈS-VERBAL, NUMÉROS DU PLAN CADASTRAL, CONTENANCE, SAISI, REVENDICATION, DÉCHÉANCE.

1° *La mention, dans un procès-verbal de saisie immobilière, des numéros du plan cadastral à la suite de la désignation des immeubles saisis, n'est pas obligatoire ; la désignation de chaque article suffit, lorsqu'il résulte d'ailleurs de l'ensemble des désignations qu'il ne peut y avoir doute sur la nature et l'identité des immeubles saisis et ultérieurement revendiqués* (C. proc., 675).

2° *La contenance approximative des pièces saisies, seule prescrite par la loi, est suffisamment indiquée lorsque la différence entre la contenance énoncée au procès-verbal et la contenance réelle n'est pas importante* (17 *ares* 90 *centiares dans l'espèce*) (*Id.*).

3° *La déchéance édictée par l'art.* 728, *C. proc. civ., s'applique aux griefs articulés par un débiteur saisi contre la rédaction et les énonciations du procès-verbal de saisie immobilière, à l'appui d'une demande en revendication d'articles qu'il prétend n'avoir pas été compris dans l'adjudication.*

(Sorrel *C.* N...). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que la parcelle n° 474 sur C. du plan cadastral, suivant l'assignation introductive du 14 nov. 1870, consisterait en une pièce de terre, pré et treillages, située au Bigot... provenant de la succession de Jean Sorrel (suivent les autres désignations de l'exploit introductif d'instance) ; — Considérant que le procès verbal de saisie immobilière comprend sous le n° 6 une terre et treillage situés au lieu dit Mondieu-et-Gourly, appelé les Beaux, d'une contenance d'environ 77 ares 89 cent., nos 271 et 272 du plan cadastral ; — Qu'à la suite de cette description se trouve la copie littérale de la matrice du rôle pour les articles saisis et désignés sous les nos 471, 472...; que le cahier des charges et les affiches contiennent la reproduction textuelle de ces énonciations ;

Considérant que Claude Sorrel, qui était partie contradictoire au jugement d'adjudication, s'est empressé de l'exécuter par l'abandon de la parcelle *actuellement revendiquée*, et que l'adjudicataire en a pris

possession et en a joui pendant plusieurs années, sans aucune protestation de sa part ; que ces faits prouvent déjà avec évidence que la saisie avait bien réellement frappé la parcelle devenue litigieuse ; qu'il importe d'ajouter que, puisque le demandeur ne possédait et ne cultivait, près du village du Bigot, au quartier de Mondieu et de Gourly, Mas des Beaux, aucune autre parcelle que celle sur laquelle l'huissier s'était transporté, et qu'il y a conformité parfaite entre la nature de la pièce saisie et celle de l'immeuble revendiqué, il y a nécessairement aussi identité entre ces deux parcelles ;

Considérant d'ailleurs que toutes les formalités prescrites par l'art. 675, C. proc., avaient été exactement observées dans le procès-verbal de saisie ; — Qu'il y a eu erreur, il est vrai, dans la mention des numéros du plan cadastral, mais que cette mention n'était pas obligatoire ; qu'il y a eu également une énonciation inexacte dans les numéros empruntés à la matrice cadastrale, mais qu'il est constant que cette confusion a sa cause dans les fausses indications de chargement données par Claude Sorrel, et que c'est à bon droit qu'il a été soutenu que celui ci, responsable de cette méprise, ne pouvait être admis à en bénéficier ; — Qu'il est encore vrai qu'une contenance inférieure de 17 ares 90 centiaires, à la contenance réelle, a été portée dans les documents précités, mais que cette absence de précision ne saurait être sérieusement invoquée, car l'art. 675, C. proc., n'exige que la contenance approximative de chaque parcelle ;

Considérant enfin que les griefs articulés aujourd'hui par Sorrel, contre la procédure qui a précédé la publication du cahier des charges, seraient-ils justifiés, ne sauraient être accueillis ; qu'ils se trouveraient en effet frappés de déchéance, aux termes de l'art. 728, C. proc., faute d'avoir été proposés dans le délai de trois jours avant cette publication ; — Que c'est d'autant plus le cas de les déclarer non recevables, qu'à l'audience du 21 juin 1871, il avait fait conclure par le ministère de Me Gaillard, avoué, qu'il plût au tribunal casser et annuler les poursuites en expropriation dirigées par le sieur Coup, créancier, subrogé à M. Michon, etc. ; qu'il fût statué à cet égard par un jugement qui constate que toutes les formalités prescrites par la loi avaient été remplies, et ordonné qu'il serait passé outre : que la nullité de la procédure de saisie ne pourrait dès lors être demandée à nouveau sans méconnaître l'autorité de la chose jugée ;

Par ces motifs, etc.

Observations. — Les deux premières solutions ne sauraient être sérieusement contestées. — Si, comme l'a dit le garde des sceaux, « *en cette matière tout est de rigueur, la moindre irrégularité dans le procès-verbal entraîne la nullité* », il n'en

est pas moins vrai qu'on ne peut prononcer la nullité pour l'omission de mentions qui ne sont pas formellement prescrites. — Or, l'art. 675, C. proc., ne dit point que la mention des numéros de la matrice cadastrale doive accompagner la désignation de chaque parcelle saisie.—Il a été jugé même que les parcelles non spécifiées, d'une manière distincte, dans une saisie immobilière, n'en sont pas moins comprises dans l'adjudication, s'il résulte des termes du procès-verbal comparés avec les énonciations de la copie de la matrice cadastrale que ces parcelles ont été réellement frappées par la saisie : Caen, 17 nov. 1857 (*J. Av.*, t. 83, p. 522); et que l'erreur de nom dans la désignation d'une parcelle n'entraîne pas nullité : Cass., 8 fév. 1832 (S.-V.32.1.506). V. conf., Lachaize, *Vente par expropriation forcée*, t. 1, p. 240, n. 215; Persil, *Ventes judiciaires d'immeubles*, t. 1, p. 93, n. 106.— Mais V. Limoges, 21 fév. 1874, *suprà*, p. 275.

Quant à la contenance, la loi dit qu'elle doit être *approximative*. Il faut nécessairement admettre, en effet, que l'huissier, n'étant pas un géomètre, ne peut apprécier les contenances d'une manière parfaitement exacte ; que les tribunaux ne doivent pas, en conséquence, se montrer trop sévères dans leurs appréciations à cet égard, et qu'il suffit que le procès-verbal ne laisse aucun doute sur l'identité de la parcelle saisie, alors surtout que l'huissier a copié la matrice du rôle. V. Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 233 *bis ;* Agen, 12 mai 1810 (S.-V. chron.); Rouen, 15 juill. 1850; Paris, 10 juin 1850 (*J. Av.*, t. 75, p. 619); Cass., 8 déc. 1851 (*J. Av.*, t. 77, p. 495); Limoges, 29 avr. 1869 (D.P.69.2.214).

Le troisième point, relatif à l'application de la fin de non-recevoir de l'art. 728, C. proc. civ., aux demandes en revendication des immeubles dont un adjudicataire s'est mis en possession à la suite de saisie immobilière, a été résolu en sens contraire : 1° à l'occasion d'une demande en revendication de terrains non compris dans la saisie et dont l'adjudicataire avait pris possession comme faisant partie du domaine adjugé : Cass., 4 août 1851 (*J. Av.*, t. 52, p. 394) ; 2° dans le cas où la nullité de l'adjudication était demandée contre le poursuivant lui-même, qui s'était rendu adjudicataire, à raison du dol, de la fraude et de la violence pratiqués par lui pour obtenir le titre en vertu duquel il avait poursuivi : Cass., 19 août 1856 (S.-V.57.1.206) ; 3° enfin, dans le cas où les poursuites en expropriation avaient eu lieu à un moment où le débiteur saisi était décédé : Bordeaux, 30 nov. 1864.

J. AUDIER.

ART. 4241.

CASS. (CH. REQ.), **25 juill 1870.**

HUISSIER, INTERVENTION, SYNDIC, PACTE ILLICITE, AVOUÉ, COPIES DE PIÈCES, DOMMAGES-INTÉRÊTS, SOLIDARITÉ.

Une communauté d'huissiers est recevable à intervenir, par l'intermédiaire du syndic de la chambre, dans un procès soutenu par un ou plusieurs de ses membres et présentant pour la communauté elle-même un intérêt soit pécuniaire, soit de discipline ou d'honneur. — Spécialement, le syndic a qualité pour intervenir au nom de la communauté dans un procès intenté par des huissiers contre des avoués à raison de pactes intervenus entre ceux-ci et d'autres huissiers au préjudice des premiers, notamment au sujet de copies de pièces.

En pareil cas, les divers officiers ministériels qui ont pactisé ensemble doivent être condamnés solidairement à la réparation du dommage causé (C. civ., 1202 et 1382).

(Cassiat, Lucas et autres *C.* Marlet, Rivaillon et synd. des huissiers de Nevers). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, que l'intervention du syndic des huissiers de Nevers est recevable, le litige soulevant une question de préjudice causé à la corporation ; — Attendu qu'il est déclaré, en fait et souverainement, par les juges du fond, « que Cassiat et Lucas, demandeurs en cassation, ont retenu les écritures que les huissiers ont exclusivement le droit de faire, et qu'ils ont pactisé avec des huissiers pour faire signifier ces écritures »; que, dès lors, la communauté a un intérêt à la fois pécuniaire, de discipline et d'honneur, à réagir contre de semblables pratiques ; que, l'intérêt ainsi constaté, c'est à bon droit que l'intervention du syndic a été admise, peu importe d'ailleurs que les dommages-intérêts qui lui ont été alloués soient seulement fixés aux dépens qu'il a exposés ;

Attendu que le concert entre tous les demandeurs en cassation est déclaré à plusieurs reprises, et dans les termes les plus énergiques, par l'arrêt attaqué ; qu'ainsi la solidarité pouvait et devait être prononcée contre eux pour les dommages-intérêts, et que c'est à ce dernier titre qu'ils ont été condamnés solidairement aux dépens ; — Attendu que c'est à la suite des faits nombreux qu'il a constatés, que l'arrêt conclut « que c'est par des démarches abusives, inavouables, et des conventions illicites de Cassiat et de Lucas, que Morlet et Rivaillon

ont été privés des bénéfices légitimes qu'ils anraient tirés des significations dont ils ont été privés »; qu'en déclarant que Morlet et Rivaillon avaient droit à réparation du tort à eux causé, l'arrêt a tiré la juste conséquence des faits par lui souverainement appréciés; — Rejette, etc.

NOTE. — La première solution est conforme à la jurisprudence et à la doctrine dominantes. V. à cet égard les indications données dans *l'Encylop. des Huiss.*, v° *Intervention*, n. 20 et s.

Le second point n'est qu'une application du principe bien constant que la solidarité doit être prononcée contre les coauteurs d'un quasi-délit condamnés à le réparer. V. notamment Cass., 14 août 1867 (S.-V. 67.1.401); Dijon, 21 janv. 1869 (S.-V. 70.2.74).

ART. 4242.

DOUAI (1re CH.), **28 avril 1874.**

APPEL (ACTE D'), SIGNIFICATION DU JUGEMENT, DOMICILE ÉLU.

Un acte d'appel ne peut être valablement signifié à domicile élu en dehors du cas où l'élection de domicile a été faite dans un commandement à fin de saisie-exécution. — Ainsi, spécialement, est nul l'acte d'appel notifié au domicile élu dans la signification pure et simple du jugement (C. proc., 456, 584).

(Villain *C.* Comère).—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 456, Cod. proc. civ., l'acte d'appel doit être signifié à personne ou à domicile à peine de nullité;

Attendu qu'il ne peut être valablement signifié à domicile élu que dans le cas prévu par l'art. 584 du même Code, c'est-à-dire lorsqu'il y a commandement préalable à la saisie-exécution; qu'il est nul notamment lorsqu'il est signifié au domicile élu dans la signification du jugement de première instance;

Attendu, en fait, que Villain a signifié l'acte d'appel du 10 nov. 1873, non pas au domicile réel des parties qu'il intimait, mais au domicile de l'avoué qui avait occupé pour elles en première instance; que cet appel est nul;

Par ces motifs, déclare l'appel nul, etc.

NOTE.—C'est là un point bien établi en jurisprudence. V.

Bruxelles, 16 avril 1866 (*J. Av.*, t. 92, p. 103); Bordeaux, 11 déc. 1867 (*Id.*, t. 93, p. 129), et le renvoi joint au premier de ces deux arrêts.

DOCUMENTS LÉGISLATIFS ET AUTRES.

ART. 4243.

ENREGISTREMENT, TIMBRE, DEMI-DÉCIME, PROJET DE LOI.

Projet de loi ayant pour objet d'établir un demi-décime additionnel à diverses contributions indirectes (renvoyé à la commission du budget de 1875), *présenté par le Gouvernement Journal officiel* du 20 juin 1874) (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, ainsi qu'il résulte de l'exposé des motifs annexé au projet de loi portant fixation des recettes et des dépenses du budget de l'exercice 1875, la commission du budget de l'exercice 1874 avait, d'accord avec le Gouvernement, fixé à la somme de 146,483,000 fr. les nouveaux impôts à voter pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses des deux exercices.

Des lois successives, adoptées dans le cours de votre dernière session, ont établi ces nouveaux impôts jusqu'à concurrence d'une somme de 121,858,000 fr....

---

(1) Peut-être au moment où cette livraison paraîtra, le projet de loi que nous publions aura-t-il été discuté... et rejeté. Nous n'en jugeons pas moins à propos de le faire connaître à nos lecteurs, en l'accompagnant de l'exposé des motifs, dans lequel ils verront que si le Gouvernement n'a pas reculé devant une nouvelle demande d'aggravation de l'impôt de l'enregistrement, contre la dernière augmentation duquel nous avons déjà cru devoir protester (*suprà*, p. 45), le Conseil d'État, plus soucieux de l'intérêt des justiciables et des officiers ministériels, a refusé son approbation à cette injustifiable surcharge. Nous espérons, d'après l'accueil généralement fait à la proposition que M. Wolowski doit opposer au projet du Gouvernement, que l'Assemblée nationale fera elle-même justice d'un tel projet.

N.-B. — L'article ci-dessus et la note qu'on vient de lire étaient sous presse, lorsque, dans sa séance du 15 juillet, l'Assemblée nationale a rejeté le projet de loi du Gouvernement.

En raison des délais qu'ont entraînés l'examen et le vote des deux dernières lois d'impôts, délais qui ont profité, du reste, à la maturité de vos délibérations, on ne peut compter, pour le budget de l'exercice courant, sur la totalité du produit annuel des taxes établies par ces lois; il est donc à présumer que le budget de cet exercice se soldera par un excédant de dépenses correspondant au retard apporté dans les réalisations.

Il est d'autant plus indispensable que le budget de l'exercice 1875 soit établi dans des conditions qui en assurent le complet équilibre. Pénétré de cette nécessité, le Gouvernement s'est livré, depuis la suspension de vos séances, à la recherche la plus consciencieuse des projets d'impôts à vous soumettre, pour atteindre le contingent de 24,625,000 fr. qui doit parfaire celui de 146,483,000 fr. compris dans les prévisions de recettes du prochain exercice. Mais, circonscrit dans ses préférences qu'il ne pouvait faire porter à nouveau sur aucun des projets déjà présentés à l'Assemblée et rejetés par elle, il est demeuré convaincu, après avoir attentivement examiné les propositions les plus diverses, qu'une seule taxe répondait complétement aux exigences de la situation; nous voulons parler de l'addition d'un nouveau demi-décime temporaire aux droits et produits indirects soumis au décime par les lois en vigueur. La perception d'un demi-décime aurait, en effet, pour avantage de conduire à des recettes certaines, sans augmenter en quoi que ce soit les frais de perception, et, grâce à sa modicité, ainsi qu'à son extrême diffusion, elle n'amènerait qu'un renchérissement presque insensible dans le prix des matières de consommation.

D'autre part, comme le produit de la nouvelle taxe suffirait pour couvrir à lui seul l'insuffisance présumée des recettes de l'exercice, vous mettriez immédiatement fin, en l'adoptant, aux incertitudes que l'annonce de projets d'impôts frappant spécialement telles ou telles industries font peser sur elles, au grand préjudice de leurs intérêts et du mouvement général des affaires.

Enfin, en portant à un décime entier le demi-décime résultant de la loi du 30 décembre dernier, la mesure soumise à votre approbation ne ferait qu'imposer aux taxes indirectes pour le complément des ressources nécessaires à nos budgets un surcroît de charges que trois des quatre contributions directes vont avoir elles-mêmes à supporter, pour le même objet, si vous adoptez sur ce point les propositions du Gouvernement. Le demi-décime nouveau ne s'appliquerait qu'aux impôts et produits indirects déjà soumis au demi-décime par l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1873; les exceptions consacrées par cet article seraient maintenues, et l'affranchissement resterait acquis aux impôts de création récente actuellement exempts du demi-décime ou de la taxe de 4 p. 100 établis par la loi précitée.

Le produit annuel du nouvel impôt s'élèverait à. . .	42,097,000
Or, comme le montant des impôts qui restaient à voter au moment où l'Assemblée s'est séparée n'était que de	24,625,000
l'excédant de ressources que produirait la perception du demi-décime, comparativement à ce dernier chiffre, atteindrait la somme de.	17,472,000
à laquelle il y a lieu d'ajouter	4,362,000
formant l'excédant présumé du produit net des impôts et revenus publics sur l'ensemble des dépenses de l'exercice, d'après les prévisions primitives du projet du budget.	
Total.	21,834,008

Le Gouvernement considère cet excédant, qui pourra être réduit, au surplus, par suite de mécomptes toujours à prévoir, comme une source indispensable pour faire face aux nouveaux besoins déjà prévus nécessités par l'organisation de l'armée et l'exécution de certains travaux publics dont l'Assemblée s'est préoccupée, en même temps que pour parvenir sûrement à l'équilibre financier que doit inaugurer le budget du prochain exercice.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter a été soumis aux délibérations du Conseil d'Etat, comme l'avaient été ceux que le Gouvernement a proposés à l'Assemblée au commencement de la dernière session. Sans contester le principe de l'impôt pour le cas où son produit serait jugé indispensable, le Conseil d'Etat est parti de ce fait que l'Assemblée a déjà voté 122,000,000 d'impôts nouveaux sur les 146,483,000 fr. qui avaient été demandés au début. Il a pensé qu'il pourrait suffire de n'imposer un nouveau demi-décime que sur une partie des impôts indirects, et il a été d'avis qu'il y aurait lieu d'exempter de la nouvelle taxe les droits d'enregistrement, qu'il considère comme devant supporter plus difficilement la surcharge qui en résultera. Dans ces conditions, les ressources sur lesquelles pourrait compter le Trésor seraient atténuées de 16,008 de fr. environ, et réduites à 26,000,000 de fr. Mais, de son côté, le Gouvernement ne peut pas perdre de vue l'écart d'autant plus grand qui en serait la conséquence entre les ressources et les charges de l'exercice 1874 ; il doit tenir compte, en outre, ainsi que nous venons de le dire, de la nécessité de pourvoir aux besoins qui vont résulter bientôt d'une plus complète application de la loi sur le recrutement et sur l'organisation de l'armée. Pour faire exécuter cette loi dans sa teneur, comme l'Assemblée en a souvent exprimé la volonté, il est indispensable de s'assurer, dès à présent, de nouvelles ressources.

En présence de ces besoins, le Gouvernement se croit donc obligé de vous soumettre le projet tel qu'il l'a conçu ; il est persuadé que vous reconnaîtrez comme lui la nécessité de le consacrer par vos votes et d'assurer un équilibre budgétaire réel, qui intéresse à un si haut degré le crédit de la France.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Sont doublées, pour être perçues à titre extraordinaire et temporaire, les augmentations de taxes de 5 et de 4 p. 100 établies par l'art. 2 de la loi du 30 déc. 1873.

Sont maintenues les exceptions résultant des dispositions soit de la loi précitée, soit des lois postérieures.

Sont également exempts des augmentations de taxes :

1° Les droits sur les huiles, etc.

2° L'impôt sur les savons.

Art. 2. Ces augmentations sont applicables à partir de la promulgation de la présente loi.

Elles doivent être acquittées sur les quantités, même libérées des impôts antérieurs, existant à cette époque dans les fabriques ou magasins, ou dans tout autre lieu en la possession des raffineurs et commerçants.

Les quantités sont reprises par voie d'inventaire.

ART. 4244.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES, REGISTRES, DOUBLE EXEMPLAIRE, PROJET DE LOI.

Projet de loi ayant pour objet d'assurer d'une manière plus complète la conservation des registres hypothécaires, présenté par le Gouvernement (Séance du 19 mai 1874).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, les actes de dévastation accomplis pendant l'insurrection de 1871 ont démontré la nécessité d'assurer d'une manière plus complète la conservation des archives placées dans tous les dépôts publics. Dès cette époque, l'attention du Gouvernement a été appelée

spécialement sur la perturbation générale que causerait la destruction d'un bureau d'hypothèques, et sur la nécessité de chercher les moyens les plus propres à assurer la conservation ou la reconstruction des registres hypothécaires. S'ils venaient à être anéantis, sans doute, les parties s'empresseraient d'apporter leur concours à l'Administration pour les rétablir; mais il ne faut pas oublier qu'on se trouverait en présence d'intérêts opposés, ceux des créanciers, des débiteurs, et même ceux des créanciers entre eux, à raison des droits de préférence. Presque inévitablement, des fraudes se produiraient, des créanciers pourraient être absents ou non représentés, tous ne seraient pas avertis, beaucoup se trouveraient dans l'impossibilité de produire leurs titres ou les documents pouvant les remplacer.

Une commission instituée par arrêté des ministres de la justice et des finances s'est réunie à la chancellerie et a admis, sans hésiter, qu'il y avait lieu de compléter la législation sur ce point. Le principe admis, il restait à rechercher les moyens d'exécution.

Il était impossible d'exiger la tenue en double de tous les registres hypothécaires. Une semblable mesure eût entraîné des frais énormes pour les particuliers et pour l'Etat; elle eût exigé en outre un travail qu'on ne saurait imposer aux conservateurs. — Il faut donc choisir entre les différents registres celui qui, en cas de destruction, présenterait le plus d'éléments pour une reconstitution des archives.

Les registres hypothécaires sont de deux sortes : 1° les registres dits de formalités, qui contiennent par ordre de date la mention de la remise des actes ou bordereaux, pour la transcription des actes de mutation et de saisies, ou l'inscription des créances; — 2° les registres d'ordre intérieur, tels que le répertoire, la table alphabétique du répertoire, etc., etc., destinés seulement à faciliter les recherches du conservateur.

Les registres de formalités sont : 1° le registre de dépôts; 2° le registre des inscriptions de créances; 3° le registre des transcriptions des actes de mutation; 4° le registre des transcriptions de saisies immobilières.

Le registre des dépôts n'existait pas dans le principe, et les conservateurs étaient tenus de reproduire, dès sa présentation, chaque acte sur le registre spécial le concernant. Mais l'examen des pièces produites, qui doit avoir lieu immédiatement, absorbait un temps considérable; on reconnut bientôt qu'il était presque impossible d'accomplir chaque jour toutes les formalités requises, et d'arrêter au moment de la fermeture du bureau les registres d'inscription et de transcription. Il a paru dès lors nécessaire d'établir un registre de dépôts destiné à constater le jour de la remise et l'ordre dans lequel les formalités ont été requises et doivent avoir lieu. Ce registre est toujours arrêté après l'inscription des derniers dépôts faits pendant la séance.

Le registre de dépôts est donc un registre sur lequel le conservateur inscrit jour par jour et par ordre de présentation les remises qui lui sont faites de bordereaux pour être inscrits, et d'actes de mutation pour être transcrits. Ce registre est évidemment celui dont la tenue en double présente le plus d'avantage pour la reconstitution d'un bureau d'hypothèques. Mais, dans l'état actuel, il ne contient pas les indications nécessaires ; car il ne mentionne pas les transcriptions de saisies, de subrogations, les consentements d'antériorité et les radiations, actes pour lesquels existent des registres spéciaux. Il y a donc lieu non-seulement de le faire tenir en double exemplaire, mais de le compléter en exigeant qu'il mentionne au moins sommairement les transcriptions de saisies, les subrogations et les antériorités.

Quant aux radiations, le Conseil d'Etat a pensé qu'on pouvait ne pas les y comprendre. En effet, les mentions de radiations n'ont qu'une importance secondaire, tandis que pour les autres actes la mention au registre complète le droit ; pour les radiations, le droit existe en dehors de toute inscription. Le débiteur peut toujours recourir, soit à la minute de l'acte notarié, soit à la minute du jugement qui constitne son titre, et s'en faire délivrer une expédition. De plus, l'obligation pour le conservateur d'inscrire les radiations entraînerait des énonciations nombreuses qui compliqueraient beaucoup le registre des dépôts.

Ces motifs paraissent devoir être pris en considération. D'une part, il convient de ne pas augmenter le travail du conservateur, et, d'autre part, il faut éviter de surcharger de mentions inutiles un registre d'un usage aussi fréquent.

Pour que les deux doubles ne soient pas exposés à disparaître en même temps, il faudra nécessairement qu'ils soient dans des dépôts différents. Il convient à cet égard d'établir en principe dans la loi qu'ils ne pourront être conservés dans la même ville, et que l'un deux devra être déposé au greffe d'un tribunal de première instance.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à l'Assemblée le projet de loi suivant, qui a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 1er avril 1874 :

PROJET DE LOI.

L'art. 2200, C. civ., est modifié ainsi qu'il suit :

« Néanmoins, les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour et par ordre numérique, les remises qui leur sont faites d'actes de mutation et de saisie immobilière pour être transcrits, de bordereaux pour être inscrits, ou d'actes, expéditions ou extraits d'actes contenant subrogation ou antériorité, pour être mentionnés.

« Ils donneront au requérant une reconnaissance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation et de saisie immobilière, ni inscrire les bordereaux et actes contenant subrogation ou antériorité, sur le registre à ce destiné, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur auront été faites.

« Le registre prescrit par le présent article sera tenu double, et l'un des doubles sera déposé au greffe du tribunal civil d'un arrondissement autre que celui où réside le conservateur. »

ART. 4245.

NAVIRE, HYPOTHÈQUE.

Dans sa séance du 30 juin 1874, l'Assemblée nationale a adopté en deuxième lecture la proposition de loi tendant à rendre les navires susceptibles d'hypothèque, et a décidé qu'elle passerait à une troisième délibération (*Journ. offic.* du 1er juillet).

ART. 4246.

TIMBRE, DÉBITS AUXILIAIRES.

L'*Impartial de l'Aisne* publiait, dans son numéro du 22 mai dernier, une lettre dont l'auteur se plaignait de l'absence de débit auxiliaire de timbre dans le lieu de sa résidence, et faisait ensuite les réflexions suivantes :

« Il arrive que fort souvent on se trouve, par suite de cette absence de débits de timbre, obligé de remplacer le papier timbré par le papier libre ; malheur cependant à celui qui se laisse prendre, l'administration ne l'épargne pas. Les hommes d'affaires sont, comme le public, fatigués de cette lacune, obligés, en quelque sorte, de débiter, sans bénéfice aucun et à toute heure, voire même les jours fériés, des timbres que leurs clients ne peuvent se procurer que dans les études.

après quatre heures du soir et avant huit heures du matin, les bureaux d'enregistrement et de timbre qui, cependant, seuls ici devraient approvisionner le public, n'étant pas ouverts aux heures que je vous indique, si je m'en rapporte aux indications écrites à la porte de chaque bureau d'enregistrement et aux ventes que les hommes d'affaires font de ces papiers. Les hommes d'affaires ne sont nullement astreints à ériger gratuitement leurs cabinets en succursales des bureaux du timbre. Il y va de l'intérêt de tous de faire cesser cet état de choses (1). »

En réponse à cette lettre, l'*Impartial de l'Aisne* a donné place dans ses colonnes à un document que nous croyons devoir reproduire nous-même à titre de renseignement utile pour les officiers ministériels. Le voici :

Extrait du traité de la manutention des employés.

N° 418.—En ce qui concerne spécialement la *distribution des papiers timbrés*, les receveurs doivent, *sous leur responsabilité*, charger des personnes de leur famille ou à leurs gages, de débiter le matin, *une heure avant l'ouverture*, et le soir, *deux heures après la clôture* des bureaux, des papiers au timbre proportionnel de 25 c. (aujourd'hui 75 cent.) et au-dessous, et du timbre de dimension de 35 cent. (aujourd'hui 60 cent.). Cette distribution aura lieu également les dimanches et les jours fériés jusqu'a 2 heures de l'après-midi.

Telle est également l'instruction du 4 juillet 1841.

C'est-à-dire que les bureaux, pour la vente du timbre, doivent être ouverts, les jours ordinaires, de 7 heures du matin à 6 heures du soir *sans interruption*, soit pendant 11 heures, et les dimanches et jours fériés, de 7 heures du matin à 2 heures de l'après-midi, soit pendant 7 heures *non interrompues*.

N° 460.—Les débitants de tabacs peuvent être autorisés, dans les localités importantes, à vendre toute espèce de papier au timbre proportionnel et du petit papier de dimension (0,60 et 1,20). Ils ne peuvent vendre d'autres espèces de papier timbré que celles qui sont désignées ci-dessus, mais il leur est expressément recommandé d'être toujours pourvus des papiers dont le débit leur est permis.

N° 462.– Les débitants de timbres prennent leurs papiers timbrés

(1) Une plainte analogue est formulée dans le *Journal de l'enregistrement*, n° du 15 juin dernier.

au bureau de leur résidence, où ils le paient *comptant* sur la retenue d'une remise de 2 1/2 p. 0/0, c'est-à-dire que lorsqu'il leur est fourni pour 100 fr. de timbre, ils ne paient que 97 fr. 50.

Il est expressément défendu aux débitants de timbres de les vendre au-dessus des prix du tarif, sous peine de concussion, et au-dessous, sous peine de destitution.

Le journal auquel nous empruntons cet extrait le fait suivre des réserves ci-après, que nous nous approprions également :

Si des modifications ont été apportées aux instructions que nous venons de rappeler, nous les ignorons complétement, et nous serions très-heureux qu'on veuille bien nous les faire connaître.

Les administrateurs-gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 4247.

I. ORDRE AMIABLE, CRÉANCIER, REFUS, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le créancier qui refuse de consentir à l'ordre amiable peut-il être condamné à des dommages-intérêts envers les autres créanciers ?

Cette question, dont un de nos abonnés nous apprend que le tribunal auquel il est attaché se trouve en ce moment saisi, n'est pas nouvelle : elle a été examinée par la plupart des auteurs, qui l'ont résolue en sens divers, et elle a reçu une solution négative d'un jugement du tribunal de Pont-l'Evêque du 30 mars 1865 (*J. Av.*, t. 91, p. 359).

Dans les observations dont il a accompagné ce jugement, notre prédécesseur, M. Harel, en a approuvé la doctrine, qui reconnaît à tout créancier convoqué pour un ordre amiable le droit absolu de refuser son adhésion à ce règlement, sans être tenu de rendre compte des motifs de ce refus, et le place, par conséquent, en dehors de l'atteinte de l'art. 1382, C. civ.

Pour nous, cette doctrine nous paraît être exagérée, car il en résulte que l'abstention du créancier serait légitime et échapperait à l'action en dommages-intérêts, même dans le cas où elle aurait le caractère du dol, ce qui est, à nos yeux, complétement inadmissible. Le libre exercice d'un droit ne peut aller jusqu'à l'abus ; et s'il est vrai que le créancier qui ne se présente pas devant le juge-commissaire, ou qui ne s'y présente que pour s'opposer au règlement amiable, n'est pas obligé de faire connaître les raisons qui déterminent sa résistance, il ne s'ensuit point que quand il est démontré que la fraude seule a inspiré sa conduite, il doive encore être déclaré irresponsable et dispensé de réparer le préjudice qu'il a volontairement et méchamment causé aux autres créanciers. Jamais, au contraire, ce ne fut mieux le lieu d'appliquer la règle : *Malitiis non est indulgendum.*

Notre opinion trouve d'ailleurs, dans la discussion de la loi du 21 mai 1858, un appui considérable. Un député, M. Duclos, ayant exprimé l'avis que les créanciers convoqués pour l'ordre amiable et non comparants pourraient être condamnés à tout ou partie des frais de l'ordre judiciaire rendu nécessaire par leur résistance, en vertu de l'art. 1382, qui oblige toute personne

à réparer le dommage causé à autrui par sa faute, M. Guyard-Delalain, membre de la commission, répondit que si l'on parvenait à prouver le dol et la fraude, on pourrait peut-être faire condamner le créancier non comparant à supporter tout ou partie des frais de l'ordre ; et cette réponse ne fut point contredite.

M. Dalloz, *Répert.*, v° *Ordre entre créanciers*, n. 220, la considère comme parfaitement exacte, et cependant il semble restreindre l'application de l'art. 1382 à l'hypothèse où un créancier ferait des démarches, emploierait des manœuvres pour dissuader les autres créanciers de consentir au règlement amiable. La solution doit être plus large, selon nous, et s'étendre au cas où un créancier, sans essayer d'agir sur la volonté des autres, opposerait à la tentative de règlement amiable une force d'inertie dont les circonstances ne permettraient pas de méconnaître la nature malicieuse.

Mais nous ne pensons pas que l'action en dommages-intérêts puisse, comme l'estime M. Pont, sur Seligman, *Saisies immobilières et ordres*, n. 180, atteindre le créancier récalcitrant, par cela seul que la résistance de ce dernier ne repose sur aucun motif sérieux, et nous ne croyons pas non plus qu'il suffise, en général, ainsi que l'enseignent MM. Ollivier et Mourlon, *Comment. de la loi de* 1858, n. 318, et que paraissent l'admettre MM. Grosse et Rameau, *Id*, n. 287, que l'abstention du créancier constitue une simple faute et ait été le seul obstacle au règlement amiable, pour que les frais des formalités préparatoires de ce règlement, et ceux de l'ordre judiciaire, puissent être mis à la charge de ce créancier. En repoussant la disposition du projet de la commission qui, à l'exemple de la loi belge, attachait comme sancion au § 1er de l'art. 751, la condamnation aux frais de l'ordre judiciaire contre tout créancier dont l'opposition ou la non-comparution aurait empêché l'ordre amiable, et en y substituant la condamnation à l'amende, le législateur a manifesté d'une manière non équivoque sa volonté de restreindre à cette dernière pénalité les conséquences de la contumace, même capricieuse et blâmable, qui fait échouer la tentative d'arrangement. V. en ce sens, Chauveau, *Ordre*, quest. 2551 *octies;* Dalloz, *loc. cit.*, n. 219. La fraude seule, qui fait exception à toutes les règles, peut justifier ici l'exercice de l'action en dommages-intérêts.

ART. 4248.

II. AVOUÉ, VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES, RENVOI DEVANT NOTAIRE, ASSISTANCE A L'ADJUDICATION.

Dans le cas de renvoi d'une vente d'immeubles devant notaire, les parties peuvent-elles s'opposer à ce que leurs avoués assistent à l'adjudication ?

Celui de nos abonnés qui nous soumet cette question s'exprime en ces termes :

« Depuis quelque temps, j'ai reçu des injonctions de la part de mes clients, d'avoir à m'abstenir d'assister aux ventes renvoyées devant notaire.

« Notre corporation, à la suite du rapport que j'ai adressé au président de la Chambre, a pris une délibération par laquelle elle a décidé qu'aucun des membres ne devait obéir à de pareilles injonctions, qui auraient pour résultat de porter une atteinte grave à l'exercice de nos fonctions.

« En effet, notre ministère est obligatoire dans ces sortes de procédures, et la question est de savoir s'il cesse de l'être avant la mise aux enchères et au moment où le tarif accorde des vacations à l'avoué pour son assistance à l'adjudication. »

La délibération que mentionne notre correspondant est parfaitement fondée, et aucun doute ne peut, selon nous, s'élever sur le droit des avoués d'assister, sans mandat spécial et malgré la défense de leurs clients, à l'adjudication prononcée par le notaire devant lequel une vente d'immeubles a été renvoyée par le tribunal. Pour contester ce droit, il faudrait avoir perdu de vue la disposition de l'art. 14 de l'ordonnance du 10 oct. 1841, aux termes de laquelle les avoués *restent chargés* de l'accomplissement des actes de la procédure autres que ceux taxativement attribués au notaire par le même article, ou retrancher arbitrairement de ces actes l'assistance à l'adjudication, ce qui n'est pas possible, attendu que la vente confiée au notaire n'est que la suite de la procédure instruite devant le tribunal, et n'a pas un caractère différent de celui que présente l'adjudication prononcée à la barre. Au surplus, cette interprétation a été consacrée par divers arrêts de la Cour de cassation proclamant, en pareil cas, le droit des avoués à des frais de transport et à des vacations à l'adjudication (Cass., 14 janv. 1845, 11 fév. 1850, 30 août 1853, 24 avr. 1854, 23 avr. 1856, 5 avr. 1859; *J. Av.*, t. 68, p. 19; t. 75, p. 270; t. 79, p. 90 et 363; t. 81, p. 430; t. 84, p. 436), et M. Chauveau, après avoir exprimé une opinion conforme dans les *Lois de la*

proc., quest. 2534 *ter*, et dans le *Formulaire de la procéd.*, t. 2, p. 142, l'a défendue encore dans le *Journal des Avoués*, (t. 75, p. 213; t. 77, p. 31 ; t. 84, p. 567). — V. en outre le Mémoire adressé au roi le 15 déc. 1842 par les avoués des départements et réfutant diverses solutions de la circulaire du garde des sceaux du 20 août 1842 *J. Av.*, t. 64, p. 65 et s.; Dalloz, *Répert.*, v° *Frais et dépens*, n. 867). — Mais compar. toutefois en sens contraire, Trib. de Vitré, 1er fév. 1843 (*J. Av.*, t. 65, p. 402).

ART. 4249.

III. PARTAGE, CRÉANCIER, COHÉRITIER, PRIORITÉ DE LA POURSUITE, VISA.

En matière de partage de succession, la priorité de la poursuite appartient-elle au créancier de l'un des cohéritiers qui, le jour même du décès du de cujus, *a formé l'action en partage, comme exerçant les droits de son débiteur, et a fait aussitôt viser l'original de l'exploit, ou bien cette priorité peut-elle être réclamée par le cohéritier lui-même qui a, de son côté, intenté en son propre nom l action en partage deux jours seulement après le décès* (C. proc., 966 et 967)?

En principe, le créancier d'un cohéritier obtient, par le visa de l'original de la demande en partage qu'il a formée comme exerçant les droits de son débiteur, la priorité de la poursuite, aussi bien qu'un des cohéritiers pourrait l'obtenir lui-même. Compar. Cass., 28 fév. 1849 (S.-V.49.1.344). Mais cette faculté n'est pas tellement absolue pour le créancier, qu'on doive la lui reconnaître même dans le cas où son action serait purement vexatoire ou prématurée.

Si nous n'allons pas jusqu'à admettre, avec quelques décisions et un certain nombre d'auteurs, que le créancier soit obligé, pour pouvoir exercer les droits de son débiteur, d'attendre que celui-ci ait refusé ou négligé de les exercer lui-même (*Sic*, Paris, 23 janv. 1808 ; Rouen, 1er déc. 1852, et Cass., 26 juill. 1854, dans leurs motifs, S.-V.53.2.330; 54.1.563; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Partage*, n. 213 ; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 3, p. 78 ; Larombière, *Obligations*, sur l'art. 1166, C. civ., n. 1) ; si nous croyons que, même lorsque le débiteur ne peut être taxé de mauvais vouloir ou d'incurie, le créancier est recevable à prendre l'initiative d'une poursuite qu'il a intérêt à diriger avant d'avoir obtenu la certitude que son débiteur ne l'intentera pas en son propre

nom (V. notre *Traité du partage de succession*, n. 252); et si à la doctrine énoncée plus haut, nous préférons celle qui dénie seulement au créancier le droit de substituer sa direction à l'initiative du débiteur (V. en ce sens, Cass., 10 janv. 1855, S.-V.55.1.15; Dalloz, *Répert.*, v° *Partage*, n. 2003; Demolombe, *Contrats*, t. 2, n. 94), — nous nous refusons néanmoins à considérer comme légitime la prétention du créancier d'un cohéritier de s'assurer la priorité de la poursuite en partage en formant la demande, non-seulement avant que le cohéritier ait pu prendre qualité, mais même avant que la dépouille du défunt soit refroidie.

Il y a là une précipitation que l'intérêt véritable du créancier ne saurait justifier; c'est alors qu'on peut dire que l'action du créancier est vexatoire ou tout au moins prématurée, et qu'il est juste de la repousser, alors même que l'original de l'exploit qui la renferme aurait été visé avant celui de la demande du cohéritier. Dans ce cas, la solution consacrée par un arrêt de la Cour de Bordeaux du 3 août 1842 (*Journ. de proc.*, art. 2399), que nous avons critiqué à un point de vue général (*Tr. du partage* précité, n. 341), serait parfaitement applicable. Et il faut en dire autant, soit d'un jugement du tribunal de Metz, du 12 avr. 1850, cité par Dalloz, *loc. cit.*, soit même des arrêts de Rouen, 1er déc. 1852, et Cass., 26 juill. 1854, mentionnés ci-dessus, qui sont intervenus dans une espèce où la demande du créancier avait été aussi formée prématurément, quoique avec infiniment moins de précipitation que dans l'hypothèse qui nous a été soumise.

ART. 4250.

IV. SAISIE-EXÉCUTION, VENTE, OPPOSITION SUR LE PRIX, TITRE.

Les oppositions sur le prix d'une vente de meubles saisis peuvent-elles être formées sans titre?

Aucune décision n'a été rendue sur ce point, par la raison toute naturelle qu'il ne saurait faire difficulté. L'opposition sur le prix d'une vente de meubles saisis n'est soumise à aucune autre condition que celle de l'énonciation de ses causes (C. proc., 609), qui pourront d'ailleurs être discutées lors de la distribution des deniers (*Id.*, 610). Cette opposition diffère essentiellement de celle dont s'occupe le titre VII du livre V du Code de procédure (1re partie), et qui reçoit aussi le nom de saisie-arrêt. Tandis que pour procéder à celle-ci, il faut abso-

lument être muni d'un titre ou de la permission du juge (C. proc., 557 et 558), l'opposition sur le prix d'une vente de meubles saisis, n'étant pour celui qui la forme qu'un moyen de faire connaître sa prétention de participer à la distribution de ce prix, et ne pouvant être suivie d'aucune poursuite (C. proc., 610, précité), est valable par cela seul qu'elle indique la nature et le montant de la créance de l'opposant. Elle peut donc être formée, non-seulement sans titre, ce que tous les auteurs admettent comme chose allant de soi, mais même sans permission du juge, ainsi que cela est aussi reconnu par tous les jurisconsultes, à l'exception de Pigeau, t. 2, p. 101. — V. Thomine-Desmazures, *Comment. Cod. proc.*, t. 2, p. 125; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 2077; Chauveau, *Comment. du Tarif*, t. 2, n. 2842; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Saisie-exécution*, n. 238; Dalloz, *Répert.*, *eod. v°*, n. 344; l'*Encyclop. des Huiss.*, *ibid.*, n. 387; Boucher d'Argis, *Nouv. Dictionn. de la taxe en mat. cir.*, v° *Vente de meubles saisis*, n. 10. — Si la jurisprudence est muette en cette matière, la doctrine, on le voit, est à peu près unanime, et l'on ne saurait en exiger davantage pour justifier la solution affirmative de la question qui nous a été posée.

ART. 4251.

V. EFFETS DE COMMERCE. DÉLAI, SOUSCRIPTEUR, ENDOSSEUR, CONDAMNATION PAR DÉFAUT, POURSUITES.

Le délai de vingt-cinq jours accordé, conformément à l'usage, par le tribunal, au souscripteur d'un effet de commerce, avec le consentement du porteur, profite-t-il à l'endosseur qui, par le même jugement, a été purement et simplement condamné par défaut au paiement de l'effet? ou bien cet endosseur peut-il être poursuivi avant l'expiration du délai dont il s'agit?

Il est certain que l'endosseur d'un effet de commerce doit être considéré comme la caution du souscripteur, et que dès lors son engagement ne peut être plus onéreux que celui de ce dernier. De là, il résulte qu'en principe le délai accordé par le porteur au souscripteur de l'effet profite à l'endosseur, et nous n'hésiterions pas, en règle générale, à appliquer cette solution au cas où, comme il est d'usage, notamment à Paris (V. Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n. 581; l'*Encyclopédie des Huissiers*, *eod. v°*, n. 30), un délai de vingt-cinq

jours a été accordé au souscripteur par le tribunal, avec le consentement du porteur.

Mais nous ne croyons pas qu'on doive décider de même lorsque le jugement qui accorde ce délai au souscripteur prononce en même temps par défaut contre l'endosseur une condamnation pure et simple au paiement de l'effet. Nous ne voyons pas à quel titre l'endosseur défaillant revendiquerait le bénéfice d'un délai qu'il a jugé inutile de venir demander au tribunal, quoique assigné conjointement avec le souscripteur, et auquel il a par cela même renoncé. Rien ne s'oppose donc, selon nous, à ce qu'il soit poursuivi immédiatement.

La question ne paraît avoir été résolue ni par la jurisprudence ni par les auteurs. — Mais, en matière civile, des jurisconsultes recommandables enseignent que le délai de grâce obtenu des tribunaux par le débiteur principal ne profite pas à la caution (Ponsot, *Cautionnement*, n. 104; Pont, *Petits contrats*, t. 1, n. 73).

G. DUTRUC.

ART. 4252.

DÉLIBÉRATION

DE LA CHAMBRE DES AVOUÉS PRÈS LE TRIBUNAL CIVIL DE FOIX.

ORDRE, DÉLAIS DE SIGNIFICATION, INOBSERVATION, DISCIPLINE.

LA CHAMBRE DES AVOUÉS PRÈS LE TRIBUNAL DE FOIX ; — Considérant comme affaire de discipline des explications demandées à plusieurs avoués par M. le procureur général près la Cour d'appel de Toulouse, sur le retard apporté dans la notification de divers actes dans les ordres poursuivis par eux, a pris la délibération suivante :

Considérant qu'en pratique les délais de signification des actes en matière d'ordre, et notamment ceux établis par le § 2 de l'art. 755 et le § 1 de l'art. 767, C. proc. civ., sont matériellement inobservables par l'avoué d'une manière rigoureuse ;

Considérant que le législateur, dans la loi du 11 mai 1858, a eu pour but principal de rendre forclos le créancier non produisant dans les délais prescrits ; que s'il a eu pour but également d'activer la procédure des ordres, il a compris les difficultés de l'observation des délais indiqués, n'a pas déclaré nuls les actes signifiés en dehors de ces délais, et n'a établi d'autre sanction que celle qui émane du juge de l'ordre;

Considérant que l'avoué, ayant intérêt à activer la procédure des

ordres à l'effet d'en toucher les émoluments, les retards qui se produisent peuvent provenir le plus souvent de faits indépendants de sa volonté; — Qu'ainsi le juge peut dater son ordre sans prévoir une difficulté qui en retarde la remise au greffe; — Que rien dans la loi n'indique de quelle manière l'avoué doit être prévenu de ce dépôt; que, dans la pratique, il n'est prévenu qu'officieusement par le juge ou par le greffier; — Que nul n'est chargé de lui écrire; qu'il peut arriver que l'avoué ne soit appelé au greffe par ses affaires que plusieurs jours après le dépôt; — Qu'il ne peut dénoncer l'ordre qu'après qu'il a été couché au greffe sur papier timbré et signé par le juge; — Que le greffier, pressé par tout autre travail, peut, ce qui arrive inévitablement dans tous les greffes, ne faire copier le projet d'ordre du juge que quelques jours après le dépôt; — Que l'avoué lui-même peut se trouver, par ses affaires des audiences du tribunal, dans l'impossibilité absolue de faire sans retard les actes des ordres; — Qu'obligé de faire signifier ces actes par un huissier commis, il ne peut être responsable des retards provenant du fait de ce dernier; — Que l'huissier commis peut être absent, malade;—Qu'il peut être de semaine pour tenir les audiences, et ne pouvoir s'absenter pour aller signifier dans un canton éloigné;

Considérant ainsi que l'inexécution des délais indiqués dans la loi sur les ordres pouvant provenir de toutes les causes qui précèdent, l'avoué chargé de la poursuite ne peut encourir d'autre responsabilité que celle qui est indiquée par la loi, c'est-à-dire la substitution d'un de ses confrères dans la poursuite de l'ordre, mesure illusoire qui ne peut pas faire disparaître les causes des retards pouvant se produire indépendamment de la volonté du nouvel avoué de l'ordre;

Délibère :

L'avoué ne peut avoir manqué à aucun de ses devoirs professionnels parce que les détails indiqués par la loi pour la signification des actes relatifs aux ordres n'auraient pas été ponctuellement observés. — Néanmoins, pour l'avenir, la chambre invite le corps des avoués à surveiller autant que possible l'observation des délais prescrits.

JURISPRUDENCE.

ART. 4253.

CASS. (CH. REQ.), **29 juillet 1874.**

PARTAGE, SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE, VENTE DES IMMEUBLES, REQUÊTE.

Lorsque, sur la déclaration des défendeurs à une demande en partage qu'ils ont accepté sous bénéfice d'inventaire la succ-

cession de leur auteur, la cause a été rayée du rôle du consentement de toutes les parties, pour qu'il soit préalablement procédé à la vente des immeubles de l'hoirie bénéficiaire, cette vente doit être provoquée par voie de requête, et non par voie d'ajournement (Cod. proc , 966, 986 et suiv.).

Et, en pareil cas, la requête peut être présentée au nom de quelques-uns seulement des héritiers bénéficiaires, sans le concours des autres, sauf à notifier à ceux-ci le jugement ordonnant la vente des immeubles, avec sommation de prendre communication du cahier des charges avant le jour fixé pour l'adjudication.

(N... C. Hér. Peccoud). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation des art. 966, 986, 987 et 988, C. proc. civ. : — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué qu'à l'audience du 25 août 1872, les héritiers Peccoud, appelés devant le tribunal de première instance d'Annecy afin de procéder sur la demande en partage formée par les demandeurs en cassation, ont tous déclaré avoir accepté la succession de leur père sous bénéfice d'inventaire ; qu'après cette déclaration la cause a été rayée du rôle, du consentement de toutes les parties, pour qu'on procédât préalablement à la vente des immeubles de l'hoirie bénéficiaire conformément à la loi, sauf à reprendre ultérieurement l'instance en partage, s'il y avait lieu;

Attendu que, dans cette situation, les règles concernant les partages et licitations cessaient d'être applicables ; qu'il s'agissait, pour les héritiers Peccoud, d'administrer la succession par eux acceptée bénéficiairement et de réaliser le gage des créanciers auxquels ils étaient tenus de rendre compte; que, dès lors, la vente des immeubles dépendant de cette succession devait être provoquée par voie de requête et non par voie d'ajournement;

Attendu qu'il importe peu que la requête ait été présentée au nom de quelques-uns d'entre les consorts Peccoud, sans le secours des autres; que les héritiers les plus diligents agissant dans l'intérêt de la liquidation commune, leur action rentrait dans le cercle des actes d'administration et n'était pas susceptible de contestation;

Que si des dires pouvaient être formulés relativement à la formation des lots et à l'option dévolue au tribunal par les art. 954 et 970, C. proc. civ., les droits des intéressés étaient suffisamment garantis à cet égard par le soin qu'avait pris l'avoué des demandeurs en cassation de notifier aux autres cohéritiers le jugement qui ordonnait la vente des immeubles de l'hoirie bénéficiaire, avec sommation de prendre connaissance du cahier des charges avant le jour fixé pour l'adjudication;

Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en déclarant que les formalités accomplies par l'avoué Marchand étaient régulières, n'a violé aucun texte de loi; — Rejette, etc.

NOTE. — On ne saurait douter que, dans l'hypothèse sur laquelle statue l'intéressante décision qui précède, la procédure particulière que la loi a établie pour poursuivre la vente des immeubles dépendant des successions bénéficiaires, doive être substituée à la procédure de partage. Mais l'art. 987, C. proc., qui veut que cette vente soit provoquée par voie de requête, s'applique-t-il même au cas où il y a plusieurs héritiers bénéficiaires qui ne s'entendent point pour la présenter ? Suivant MM. Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Vente judic. d'imm.*, n. 234, et Dalloz, v° *Succession*, n. 813, l'héritier qui veut faire procéder à la vente doit, en pareil cas, assigner ses cohéritiers récalcitrants. Mais la marche indiquée par l'arrêt ci-dessus de la Cour de cassation nous paraît plus conforme au caractère de la procédure en matière de bénéfice d'inventaire. — Que s'il s'agissait pour les héritiers bénéficiaires de provoquer le partage de la succession, nul doute que la voie de l'ajournement ne fût alors, au contraire, obligatoire, et que celle de la requête, même collective, ne fût complétement inadmissible. V. Bioche, v° *Partage*, n. 104; Boucher d'Argis, *Dict. de la taxe*, *eod. v°*, n. 2; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 2509 *septies;* Dalloz, *Répert.*, v° *Succession*, n. 1650 ; notre *Traité du partage de succession*, n. 339.

G. D.

ART. 4254.

PARIS (1re CH.), **20 juin 1874.**

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE, IMMEUBLES DOTAUX, HYPOTHÈQUE, CHAMBRE DU CONSEIL, JUGEMENT NON PUBLIC.

Le jugement qui autorise une femme mariée à hypothéquer ses immeubles dotaux doit être rendu en la chambre du conseil, sans publicité, conformément à la règle générale en matière de juridiction gracieuse : l'exception apportée à cette règle par l'art. 997, C. proc., pour l'autorisation d'aliéner les immeubles dotaux, ne s'étend point à l'autorisation de les hypothéquer.

(X.....). — ARRÊT.

LA COUR ; — Joint les appels interjetés par les époux X... de deux jugements rendus par le tribunal de première instance de la Seine, les 16 janvier et 8 avril 1874, et statuant par un seul et même arrêt ;

En ce qui touche la nullité résultant de ce que les jugements ont été rendus en chambre du conseil au lieu d'être prononcés en audience publique : — Considérant que la permission de justice, qui a pour objet d'autoriser une femme mariée à hypothéquer ses immeubles dotaux, est un acte de tutelle judiciaire qui rentre dans le domaine de la juridiction gracieuse des tribunaux, et que la décision à laquelle elle donne lieu de leur part doit être rendue en chambre du conseil, sans publicité, à moins d'une exception formelle de la loi;

Considérant qu'on prétend que cette exception existe et qu'elle se rencontre dans l'art. 997, C. proc. civ., qui veut, quand il s'agit de la vente des immeubles dotaux, que l'autorisation préalable de vente soit donnée par jugement rendu en audience publique;

Mais considérant que cette disposition de l'art. 997 est spéciale à la vente, et qu'on ne saurait, en la faisant sortir des termes littéraux dans lesquels elle est conçue, l'étendre à un autre objet qui serait l'hypothèque; — Que, d'ailleurs, si l'on recherche l'intention dans laquelle elle a été édictée, il paraît impossible de ne pas reconnaître que le législateur a entendu la limiter strictement à la vente; qu'en effet, c'est par la loi du 2 juin 1841, qui portait pour titre : « Loi relative aux ventes judiciaires d'immeubles », et dont l'objet exclusif était le règlement de la procédure à suivre pour les ventes, qu'elle a été introduite dans le Code de procédure civile; que dans l'exposé de motifs qui accompagnait cette loi, ainsi que dans les deux rapports auxquels elle a donné lieu, il apparaît qu'on n'avait en vue dans l'art. 997 que la vente des immeubles dotaux, sans qu'aucune expression s'y trouve dont il soit possible d'induire la pensée d'y comprendre l'hypothèque de ces mêmes immeubles; et qu'enfin la disposition dont il s'agit n'a pas été placée isolément dans l'art. 997, mais qu'elle y est suivie d'une autre disposition corrélative avec laquelle elle constitue un ensemble inséparable, déterminant d'abord la forme du jugement d'autorisation de vente, puis indiquant pour la réalisation de cette vente ainsi autorisée des formalités qui sont évidemment inapplicables à l'hypothèque;

Considérant que c'est vainement aussi qu'on invoque l'assimilation établie par les art. 1534 et suiv., C. civ., entre la vente et l'hypothèque des immeubles dotaux, pour conclure à une semblable assimilation entre elles dans l'application de l'art. 997, C. proc. civ.; — Que ces dispositions diverses statuent dans deux ordres d'idées différents; — Que la loi a pu, d'une part, pour protéger le fonds dotal, édicter contre la vente et l'hypothèque la même prohibition, sans que, d'autre part, il en doive résulter comme conséquence la nécessité d'user de la même procédure à l'égard de deux actes qui, s'ils offrent certaines analogies, n'en présentent pas moins, dans le mode suivant lequel ils peuvent être réalisés, des distinctions essentielles

qui impliquent, dans les formalités à accomplir à leur sujet, des différences forcées;

Considérant dès lors que le principe de non-publicité par lequel sont régies les décisions qui appartiennent à la juridiction gracieuse ne comporte pas d'exception applicable à l'autorisation d'hypothéquer les immeubles dotaux, et qu'il doit être maintenu à cet égard ;...

Par ces motifs, dit qu'il n'y a lieu de prononcer la nullité des deux jugements rendus en chambre du conseil les 16 janvier et 8 avril 1874 ; — Ordonne qu'ils sortiront leur plein et entier effet, etc.

NOTE. — Par cette décision, très-bien motivée, et dont nous n'avons pas besoin de signaler l'importance, la Cour de Paris sanctionne une pratique généralement observée par les tribunaux, et répudie l'interprétation qu'elle avait admise par un précédent arrêt en date du 29 août 1864 et conçu en ces termes :

« Considérant que le tribunal de la Seine en accordant l'autorisation que demandait la femme C..., a rendu sa décision en chambre du conseil ;—Considérant qu'aux termes de l'art. 997, Cod. proc. civ., le jugement qui autorise la vente des immeubles dotaux dans les cas prévus par l'art. 1558 doit être prononcé à l'audience publique ;—Considérant que la dation en hypothèque d'un immeuble est une sorte d'aliénation; —Qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison des art. 1554 et 1558, Cod. civ., que les règles relatives à la vente des biens dotaux sont applicables au cas où il y a lieu seulement de les hypothéquer ; — Qu'ainsi, le tribunal aurait dû rendre son jugement en audience publique ; —Met à néant le jugement pour vice de forme, etc. »

ART. 4255.

GRENOBLE (1re CH.), **19 mai 1874.**

PRESCRIPTION, SUSPENSION, GUERRE.

La suspension des prescriptions pendant le cours de la guerre qu'ont édictée les décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870 et la loi du 26 mai 1871, s'applique aux prescriptions qui, commencées avant la guerre, ne devaient être accomplies qu'après la cessation de la guerre, aussi bien qu'à celles dont le commencement et la fin étaient compris dans la période de suspension.

(Cocordon C. Sarrazin.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les premiers juges ont rejeté la demande

par le moyen de prescription du 15 juill. 1870 au 18 juin 1871, résultant des décrets du gouvernement de la Défense nationale des 9 sept. et 3 oct. 1870 ;

Attendu que si du calcul de temps fait par la décision de première instance, on retranche les 11 mois de suspension, on arrive à ce résultat que, le 7 déc. 1872, date de la demande en partage formée par les consorts Cocordon, il manquait une durée de 6 mois pour l'accomplissement, à l'égard de Paul Cocordon, de la prescription trentenaire, qu'il n'aurait encourue que le 8 juin 1873 ; — Que l'on soutient vainement, au nom de l'intimé, que la suspension édictée par les décrets de 1870 ne s'appliquait qu'aux prescriptions commencées pendant la guerre et finissant pendant cette guerre, c'est-à-dire à celles où le commencement et la fin étaient compris dans la période de suspension ; qu'un pareil soutènement est contraire aux principes en matière de suspension de prescription, comme au texte et à l'esprit des décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870 et de la loi des 26 mai et 1er juin 1871 ;

Attendu, dès lors, que la demande en partage, repoussée avec raison à l'égard de Joseph Cocordon et de la femme Marchy, aurait dû être accueillie en faveur de Paul Cocordon ;

Par ces motifs, réforme, etc.

NOTE. — V. sur ce point, un arrêt conforme de la Cour de Paris du 20 janv. 1874 (maintenu par un récent arrêt de rejet de la Cour de cassation), et un jugement en sens contraire du tribunal de Béziers, du 14 avr. 1874, ainsi que la note à la suite, *suprà*, p. 313 et suiv.

ART. 4256.

CONS. D'ÉT., 20 juin 1873.

OFFICE, DÉCRET DE SUPPRESSION, INDEMNITÉ, RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT.

Le décret qui, en supprimant un office, met à la charge des titulaires restant en fonctions une indemnité à payer à qui de droit, est un acte de pure administration, non susceptible de recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse (L. 28 avr. 1816, art. 91 ; L. 13 juin 1841, art. 13).

(Me Traonouëz.) — DÉCISION.

LE CONSEIL D'ÉTAT ;—Vu la loi du 25 ventôse an XI, art. 32; la loi du 20 avril 1816, art. 91 ; la loi du 25 juin 1841, art. 13 ;—Vu aussi la loi des 7-14 octobre 1790 et celle du 24 mai 1872 ;

Considérant que le pourvoi du sieur Traonouëz tend à obtenir l'annulation, pour excès de pouvoir, du décret en date du 10 octobre 1872, par lequel le Président de la République a prononcé la suppression de l'office de notaire à la résidence de Quimperlé, vacant par suite du décès du sieur Kerilmel, en ce que ledit décret a mis à la charge des notaires conservés dans le canton, le paiement, au profit de qui de droit, de la somme de 22,000 fr., dans laquelle le requérant a été compris pour 6,000 fr.;

Considérant que les notaires sont des fonctionnaires institués par le Gouvernement; que si la loi du 28 avril 1816 les a autorisés, comme les autres titulaires d'offices désignés par la loi, à présenter des successeurs à l'agrément du chef de l'Etat, et si de la faculté qui leur a été ainsi reconnue est dérivé pour eux le droit d'établir des conventions pécuniaires avec leurs successeurs désignés, l'art. 91 de la loi précitée a expressément réservé au Gouvernement le droit de réduire le nombre des notaires dans le cas prévus par la loi du 25 ventôse an XI;

Considérant que les suppressions d'offices prononcées par le Gouvernement ont pour résultat de priver le titulaire de l'office supprimé ou ses ayants droit de la faculté de présenter un successeur, et, d'un autre côté, d'amener la répartition des affaires qui pouvaient lui être confiées entre les titulaires restant en fonctions; que les pouvoirs réservés au Gouvernement par l'article précité de la loi du 28 avril 1816 impliquent nécessairement le droit de déterminer les conditions sous lesquelles la suppression des offices sera prononcée, et de régler, entre le titulaire de l'office supprimé et les titulaires restant en fonctions, les conséquences de cette suppression;

Considérant que, avant comme depuis la loi de 1816, le Gouvernement a usé de ses pouvoirs, en fixant, par les actes prononçant la suppression d'offices, l'indemnité qui, suivant le cas, pouvait être mise à la charge des autres titulaires, sans qu'aucune réclamation se soit élevée à cet égard; que cette pratique a été reconnue et sanctionnée par l'art. 13 de la loi du 25 juin 1841, portant que, en cas de suppression d'un titre d'office, lorsque, à défaut de traité, l'ordonnance qui prononcera l'extinction fixera une indemnité à payer au titulaire de l'office supprimé ou à ses héritiers, l'expédition de cette ordonnance devra être enregistrée dans le mois de la délivrance;

Considérant que de ce qui précède il résulte que le décret attaqué a été pris par le Président de la République, en vertu des pouvoirs qui résultent pour lui des lois précitées des 25 ventôse an XI et 28 avril 1816, et qui lui ont été implicitement reconnus par la loi du 25 juin 1841; que ce décret est un acte de pure administration non susceptible de recours par la voie contentieuse:

Art. 1er. La requête est rejetée.

NOTE. — Cette décision, assurément très-grave, n'est pas sans précédent. Le Conseil d'Etat avait déjà décidé, les 29 juin 1844 et 13 déc. 1845 (Rec. de Lebon, 1844, p. 400 ; *J. Av.*, t. 71, p. 204), dans des espèces, il est vrai, où le recours était formé par le titulaire de l'office supprimé ou par ses héritiers, que les actes qui ont pour objet de régler en certains cas l'indemnité pour cause de suppression des offices, sont de pure administration, et ne peuvent dès lors être déférés au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. Conf., Dufour, *Dr. administr.*, t. 1, n. 84 ; Serrigny, *Organis. administr.*, n. 29. V. aussi Dalloz, Répert., v° *Office*, n. 128. — *Contrà*, Durand, *Offices*, n. 347.

Quant à la solution actuelle, habilement défendue par M. Laferrière, *Rev. crit. de jurispr.*, 1873, p. 693, et approuvée par M. Greffier, *Cessions et suppressions d'offices*, 3e édit., p. 106, elle est combattue avec talent par M. Perriquet, *Tr. théor. et prat. des offic. minist.*, n. 621 et s.

Faisons remarquer que le Conseil d'Etat reconnaît le pourvoi comme admissible, soit lorsque le décret de suppression est intervenu dans un cas où le droit de suppression n'existait pas, et surtout s'il n'a accordé aucune indemnité (Cons. d'Et. 22 janv. 1863, *J. Av.*, t. 89, p. 214), soit lorsque l'indemnité pour cause de suppression d'un office a été réglée par une décision ministérielle contrairement aux dispositions du décret de suppression (Cons. d'Et. 30 juill. 1857, *J. Av.*, t. 72, p. 586). — Conf., Dalloz, *loc. cit.* — Mais si le ministre de la justice avait été légalement investi, par le décret de suppression, du droit de fixer l'indemnité, sa décision ne pourrait, ainsi du moins que l'a jugé le Conseil d'Etat, le 26 mai 1864 (Lebon, p. 517), être attaquée par la voie contentieuse.

ART. 4257.

TRIB. CIV. DE MONTPELLIER (1re CH.), **10 janv. 1874.**

OFFICE, CESSION, APPROBATION (REFUS D'), RÉDUCTION DE PRIX, ACTION EN RÉSILIATION DE NOUVEAU TRAITÉ, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le traité portant cession d'un office étant soumis à la condition suspensive de la nomination du titulaire par le gouvernement, cesse de lier les parties, si cette nomination n'a pas lieu (C. civ. 1181).

En conséquence, lorsque la chancellerie a refusé son approbation à un tel traité, en déterminant le chiffre auquel le prix devrait être réduit pour que la cession pût être approuvée, le

cessionnaire ne peut exiger du cédant ou de ses héritiers qu'ils lui transmettent l'office pour le prix ainsi réduit, ni les faire condamner à lui payer des dommages-intérêts. — Peu importe qu'à raison du décès du titulaire, l'office doive nécessairement être transmis au prix fixé par la chancellerie.

(X... C. M...) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par acte public en date du 11 juill. 1873, les héritiers M... ont cédé à X..., au prix de 41,500 fr., l'office de notaire dont leur auteur était titulaire ; — Que la demande en transmission de cet office ayant été adressée à la chancellerie, M. le garde des sceaux a décidé qu'il n'y serait donné aucune suite, à moins que les parties ne consentissent à réduire le prix à 25,000 fr., auquel cas un nouveau traité devrait être passé dans ce sens ; — Que c'est dans ces circonstances que X... demande qu'il soit dit et déclaré que dans les trois jours du jugement à intervenir, les héritiers M... soient tenus de passer un acte public constatant leur acceptation du prix de 25,000 fr., fixé par la chancellerie, ou, à défaut de ce faire, ordonné que le jugement susdit tiendra lieu d'acte public, ou subsidiairement que lesdits héritiers soient condamnés à 30,000 fr. de dommages ;

Attendu, en droit, qu'un traité portant cession d'office constitue une convention synallagmatique, soumise à une condition suspensive ; qu'il est donc certain que si cette condition, c'est-à-dire la nomination du candidat, se réalise, le traité devient valable et produit tous ses effets *ab initio*, et qu'au contraire, si la condition vient à défaillir, le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé, et que par suite aucun lien de droit ne subsiste entre les parties ;

Attendu que, dans l'espèce, le Gouvernement a refusé la nomination de X..., et qu'ainsi la condition doit être considérée comme défaillie et les parties dégagées entre elles de toute obligation ; — Que l'on objecte néanmoins que le refus n'est pas irrévocable, puisque la nomination serait vraisemblablement obtenue moyennant une modification de prix, mais qu'il suffit que ce refus soit relatif au traité produit pour que la condition suspensive soit considérée comme défaillie : — Que la nomination qui serait obtenue à l'aide des modifications exigées, réaliserait non la condition suspensive dont était affecté le traité existant aujourd'hui, mais bien celle dont serait affecté à son tour un traité nouveau, résultant d'un nouvel assentiment des parties et formant un contrat distinct du précédent ;

Attendu que l'on objecte encore que dans les traités de transmission d'offices, le prix doit être considéré comme laissé à l'arbitrage de l'administration, et qu'il y a lieu d'appliquer à ce cas l'art. 1592, C. civ. ; — Qu'en effet, libre de refuser la nomination du cessionnaire, l'administration peut exiger comme condition de cette nomination, telle mo-

dification de prix qu'elle juge convenable; que sans doute, lorsque c'est du titulaire en fonctions qu'émane la cession, on peut comprendre qu'il refuse de consentir aux modifications indiquées, en déclarant qu'il préfère conserver son office, mais qu'il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, la cession émane des héritiers du titulaire ; que l'intérêt public exigeant alors qu'il soit pourvu au titre vacant, les cédants, en refusant de souscrire aux conditions imposées par l'administration, qu'ils savent devoir être maintenues à l'égard de tout autre candidat présenté par eux, manifestent suffisamment l'intention de repousser le candidat qui ne veut pas se soumettre à une dissimulation de prix, que pour chercher un cessionnaire plus complaisant ;

Mais attendu qu'une pareille entente des traités relatifs aux offices, outre qu'elle fait violence au texte des actes, consacrerait une distinction dans les effets de cette cession, suivant qu'elle émane du titulaire ou de ses héritiers, distinction que n'autorise aucune loi, qui est contraire à la pratique de la chancellerie, et qui n'est d'ailleurs fondée sur aucune considération sérieuse, car sans rechercher quel est, dans l'espèce, le mobile auquel obéissent les héritiers M... en refusant d'accéder aux modifications indiquées, il est certain qu'un pareil refus peut avoir en général pour motif l'intention de traiter avec un autre prétendant qui s'est récemment présenté ou qui n'avait été écarté, lors du premier traité, que parce qu'il n'offrait qu'un prix moindre, et que, pour des motifs très-avouables, tels qu'une meilleure solvabilité ou l'offre de garanties plus solides, on peut, à prix égal, vouloir préférer au premier ; — Que si l'intérêt public exige qu'il soit pourvu dans un certain délai aux offices vacants, et que les prix stipulés dans les traités se renferment dans des limites très-raisonnables, l'administration est seule gardienne de cet intérêt, au nom duquel elle pourvoit même d'office aux titres vacants, en cas de morosité de ceux auxquels appartient le droit de présentation, et elle exerce sur les cessions une surveillance de nature à prévenir l'exagération des prix, soit dans les traités produits devant elle, soit dans les conventions secrètes que les parties pourraient faire en dehors des traités ; mais qu'il ne saurait appartenir à un simple cessionnaire de l'office, qui avant sa nomination n'a de droits que ceux qu'il puise dans le traité, de se prévaloir d'un intérêt public qu'il n'a pas mission de sauvegarder pour faire produire à la cession, dans son intérêt privé, des conséquences que repousse le droit commun en matière de convention ;

Par ces motifs, etc.

OBSERVATIONS. — Ce jugement justifie d'une manière péremptoire le principe qu'il pose, et que la jurisprudence avait déjà consacré. V. six arrêts de la Cour de cassation, en date du 26 mai 1851 (*J. Av.*, t. 76, p. 427 et s.); trib. de Lyon,

16 mars 1867, et Bordeaux, 16 mai 1867 (*J. Av.*, t. 92, p. 382 et 462); Dalloz, *Répert.*, v° *Office*, n. 174; Perriquet, *Tr. théor. et prat. des offices*, n. 359. — De ce principe, le tribunal de Montpellier tire avec raison la conséquence que, même dans le cas de décès du cédant, le cessionnaire ne peut, lorsque, en refusant d'approuver le traité, la chancellerie a déterminé le chiffre auquel le prix devrait être réduit pour rendre la cession susceptible d'approbation, exiger que l'office lui soit transmis pour le prix ainsi réduit.

Mais le tribunal de Montpellier ne va-t-il pas trop loin en repoussant aussi l'action subsidiaire en dommages-intérêts formée par le cessionnaire contre les héritiers du cédant? Si ces derniers ne peuvent être contraints à faire avec le cessionnaire un nouveau traité sur les bases indiquées par la chancellerie, sont-ils pour cela affranchis de toute obligation envers lui, et peuvent-ils, sans lui donner aucun lieu de se plaindre, céder l'office à une autre personne aux conditions mêmes qu'il a déclaré vouloir accepter? Si le traité primitif est sans force au point de vue de la transmission de l'office, ne vaut-il pas néanmoins comme un engagement de faire, dont l'inexécution de la part du cédant ou de ses héritiers peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit du cessionnaire? Cette interprétation a été admise par le jugement du tribunal de Lyon du 16 mars 1867, mentionné plus haut, ainsi que par un jugement du tribunal de la Seine du 4 juill. 1860 (*J. Av.*, t. 85, p. 456), qui toutefois se fonde à tort sur ce que, au moyen de la modification exigée par la chancellerie, le traité originaire conserverait toute sa force obligatoire entre les parties. V. aussi les observations jointes à ce dernier jugement.—Mais V. en sens contraire, Bordeaux, 16 mai 1867, précité.

ART. 4258.

CASS. (CH. CIV.), 9 fév. 1874.

GARANTIE, JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, CHOSE JUGÉE.

L'opposition formée par le garant au jugement qui, statuant contradictoirement sur la demande principale, a été rendu par défaut contre lui, remet en question ce qui a fait l'objet de la décision contradictoire, lorsqu'il existe entre la demande principale et la demande en garantie un lien nécessaire de dépendance et de subordination (C. civ., 1351; C. proc., 165).

(Chem. de fer de Lyon C. Grignard et chem. de fer d'Orléans.)

Un jugement du tribunal civil de Nevers, du 5 fév. 1872, avait décidé le contraire en ces termes :

Attendu en droit, en premier lieu, qu'aux termes de l'art. 165, C. proc., l'opposition ne peut être reçue contre un jugement qui a débouté d'une première opposition ; que le jugement du 11 déc. 1871 étant un débouté d'opposition, l'opposition du 23 décembre et celle du 4 janvier sont non recevables ; — Qu'en second lieu le jugement dudit jour 11 décembre constitue au profit du sieur Grignard l'autorité de la chose jugée ; — Qu'en vain la compagnie de Lyon soutient que son opposition remet tout en question ; qu'en effet l'opposition formée par la compagnie de Lyon au jugement rendu contre elle par défaut le 11 déc. 1871 n'a pu remettre en question ce qui avait été jugé contradictoirement entre Grignard et la compagnie d'Orléans par la même décision qui, étant rendue en dernier ressort, a acquis à l'égard de la compagnie d'Orléans l'autorité de la chose jugée;

Considérant, en outre, que l'action de la compagnie d'Orléans contre la compagnie de Lyon était une action en garantie simple qui n'a pu avoir pour résultat de substituer dans l'instance la personne du garant à celle du garanti, comme dans le cas de garantie formelle, et qu'elle n'a créé ni confusion ni indivisibilité entre les deux instances, qui sont demeurées entièrement distinctes et séparées, ainsi que l'a jugé avec raison la Cour de Rennes par un arrêt du 3 juill. 1858 (*J. Av.*, t. 85, p. 100) ; que par conséquent l'opposition de la compagnie de Lyon est non recevable à l'égard de Grignard...

Pourvoi en cassation par la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour violation, par fausse application, des art. 1350 et 1351, C. civ., en ce que le jugement attaqué décide que la sentence contradictoirement rendue entre le demandeur principal et le garanti a acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard du garant condamné par défaut par le même jugement, de telle sorte que l'opposition formée par ce dernier n'aurait remis en question que sa propre garantie et non le fond du procès.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1350 et 1351, C. civ. ; — Attendu que la demande principale de Grignard contre la compagnie d'Orléans et le recours en garantie de cette compagnie contre celle de Paris à Lyon avaient une seule et même cause, à savoir l'inexécution prétendue du contrat de transport des quarante sacs de sel destinés à Grignard ; — Que la compagnie de Lyon se défendait contre la demande en garantie

en soutenant que la demande principale était mal fondée; qu'elle prenait même des conclusions formelles contre Grignard, auquel elle avait fait des offres suffisantes, suivant elle, pour faire écarter son action; — Qu'il existait ainsi entre les deux demandes un lien nécessaire de dépendance et de subordination; — Que, dès lors, l'opposition formée par la compagnie du chemin de fer de Lyon au jugement du 11 déc. 1871, remettait en question ce qui avait été jugé sur la demande principale, et par suite la condamnation prononcée sur cette demande; — Qu'en décidant le contraire le jugement attaqué a faussement appliqué et par suite violé les dispositions des articles susvisés; — Casse, etc.

NOTE. — La jurisprudence paraît établie en ce sens. V. Cass., 11 mai 1830 (*J. Av.*, t. 54, p. 79); 12 avr. 1843 (*J. Av.*, t. 64, p. 273); 3 mai 1858 (*J. Av.*, t. 83, p. 575); Pau, 22 nov. 1869 (S.-V.71.2.251). — On sait qu'elle décide aussi que l'appel du garant profite au garanti, lorsque la demande principale et l'action garantie portent sur des intérêts communs et indivisibles. V. les arrêts rapportés *suprà*, p. 27 et s., et la note.

ART. 4259.

DOUAI (2e CH.), **13 fév. 1874.**

SAISIE-ARRÊT, JUGEMENT FRAPPÉ D'APPEL, TRIBUNAL DE COMMERCE, EXÉCUTION PROVISOIRE.

La saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement frappé d'appel est nulle, comme constituant un acte d'exécution, si le jugement, émané du tribunal de commerce, n'a pas été déclaré exécutoire par provision sans caution (C. proc., 147, 439 et suiv., 457, 557).

(Hilaire *C.* Knolls). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur la demande incidente d'Hilaire tendant à la nullité des saisies ou oppositions pratiquées à sa charge: — Attendu que les saisies ou oppositions pratiquées à la charge de l'appelant par exploit de l huissier W..., entre les mains de B... et Cie, constituent en réalité des actes d'exécution du jugement dont est appel; — Qu'on lit, en effet, audit exploit, que ces saisies ou oppositions sont faites pour sûreté et avoir paiement de la somme même qu'Hilaire a été condamné à payer à l'intimé; qu'elles ont eu lieu alors que le jugement n'avait pas été déclaré exécutoire par provision sans caution, et

qu'aucune caution n'avait été fournie conformément aux art. 439, 440 et 441, Cod. proc.;

Qu'il échet, en conséquence, d'en prononcer la nullité, et que le préjudice qui en est résulté pour l'appelant sera suffisamment réparé par la condamnation de Knolls à une quote-part de frais;

Par ces motifs, etc.

NOTE.—C'est là un point controversé. La nullité de la saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement frappé d'appel et non exécutoire par provision, a été admise par de nombreuses autorités. V. Bruxelles, 30 nov. 1824 (*J. Brux.*, 1825, t. 2, p. 347); Bordeaux, 28 août 1827 (*J. Av.*, t. 34, p. 339) et 22 août 1834 (*Id.*, t. 80, p. 51); Rennes, 5 déc. 1836 (*Id.*, t. 53, p. 676); Trib. de Grenoble, 26 août 1853 (*Id.*, t. 79, p. 84); Nîmes, 15 avril 1856 (*Id.*, t. 81, p. 578); Roger, *Saisie-arrêt*, n. 64; Dalloz, *Répert.*, v° *Saisie-arrêt*, n. 95; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1928.—Mais l'opinion contraire ne manque pas non plus de partisans. V. Paris, 8 juill. 1808 (*J. Av.*, t. 19, p. 281); Rennes, 24 avril 1815 (S.-V. chron.); Rouen, 14 juin 1828 (*J. Av.*, t. 38, p. 97) et 21 nov. 1845 (*Id.*, t. 71, p. 441); Bruxelles, 23 mai 1857 (*Id.*, t. 82, p. 583); Trib. de Bastia, 20 mars 1858 (D.P.59.3.7); Trib. de la Seine, 19 déc. 1873, *suprà*, p. 65; Carré, *Lois de la proc.*, *loc. cit.* Il est, du reste, bien entendu, dans ce dernier système, qui est, selon nous, le plus juridique, que la saisie-arrêt ne doit pas être validée tant que la décision des juges d'appel n'est pas intervenue.

Si le jugement en vertu duquel procède la saisie-arrêt était exécutoire nonobstant appel, il n'y aurait plus le moindre doute sur la validité de la saisie. V. C. cass. de Belgique, 11 juin 1857 (*J. Av.*, t. 82, p. 631).

Enfin, l'appel qui ne serait interjeté qu'après la saisie-arrêt ne saurait invalider cette saisie. *Sic*, Trib. de Grenoble, 26 août 1853 (*J. Av.*, t. 79, p. 84); Roger, n. 67; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Saisie-arrêt*, n. 23; Dalloz, n. 100 et 101; Chauveau, Supplém. aux *Lois de la proc.*, p. 601.—Cependant le contraire a été jugé. V. Bruxelles, 15 fév. 1809 (Dall., n. 101); Trib. de la Seine, 4 juin 1849 (*J. Av.*, t. 74, p. 462). Mais cette solution est évidemment erronée. Si l'appel est suspensif, il ne saurait avoir un effet rétroactif.

ART. 4260.

PARIS (1re CH.), 25 avril 1874.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT, SOCIÉTÉ, SÉQUESTRE, DÉCÈS, REMPLACEMENT, APPEL.

L'ordonnance par laquelle le président du tribunal se borne à remplacer, après décès, le séquestre qu'un arrêt passé en force de chose jugée, rendu contradictoirement avec le liquidateur d'une société, avait nommé, à l'effet de recouvrer certaines créances appartenant à celle-ci, est un acte de juridiction gracieuse, et ne peut, dès lors, être frappé d'appel (Décr. 30 mars 1808, art. 54).

Vainement, pour attribuer à cette ordonnance le caractère d'un acte de juridiction proprement dite, opposerait-on que, postérieurement à l'arrêt nommant le séquestre, une délibération de l'assemblée générale des actionnaires avait supprimé les pouvoirs conférés à ce dernier, pour les restituer au liquidateur, une telle délibération n'ayant pu faire échec à l'autorité de la chose jugée qui liait, dans la personne du liquidateur, la société tout entière.

(Argaud C. Garand.)

Dans une constitution engagée entre le sieur Argaud, liquidateur de la société du Crédit mobilier portugais, et quelques actionnaires, la Cour de Paris, statuant en matière de référé, a nommé le sieur Béqué séquestre, à l'effet d'opérer le recouvrement d'une somme de 381,000 fr. due à la société par un sieur Le Rousseau.

Béqué est décédé avant d'avoir achevé ce recouvrement. Alors, sur la demande d'un actionnaire, le sieur Garand, le président du tribunal de la Seine, a, par une ordonnance du 29 août 1872, nommé le sieur Quest séquestre, en remplacement de Béqué.

Le sieur Argaud s'est pourvu en référé contre cette nomination, et, le 12 juill. 1873, est intervenue une seconde ordonnance conçue en ces termes :

Attendu que l'ordonnance qui a nommé Quest en remplacement de Béqué, séquestre choisi par l'arrêt de la Cour du 4 mai 1867, après le décès de celui-ci, en date du 29 août 1872, ne contient point la réserve du droit d'en référer ; — Qu'elle remonte à plusieurs années; — Qu'elle a reçu exécution ; — Qu'il n'apparaît pas que cette exécution ait soulevé aucune difficulté nécessitant une solution urgente ; —

Que, d'ailleurs, aujourd'hui, le débat tel qu'il nous est précisé par Argaud, soulève, en réalité, une question du fond dont nous n'avons pas qualité pour connaître en référé :

Par ces motifs, disons qu'il n'y a lieu à référé.

Appel par Argaud, tant de l'ordonnance du 29 août 1872 que de celle du 12 juill. 1873.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, suivant arrêt de la Cour du 4 mai 1867, rendu en matière de référé entre quelques actionnaires de la société du Crédit mobilier portugais, et Argaud, liquidateur de cette société, Béqué a été nommé séquestre judiciaire à l'effet d'opérer le recouvrement d'une créance Le Rousseau, de 381,081 fr. 35 c. appartenant à la société, et d'en verser le montant à la Caisse des dépôts et consignations ; — Que Béqué étant décédé, Garant, actionnaire de la société du Crédit mobilier portugais, a obtenu du président du tribunal civil de la Seine une ordonnance sur requête en date du 29 août 1872, qui a pourvu au remplacement de Béqué, et remis les fonctions de séquestre à Quest ;

Considérant que cette ordonnance, émanée du pouvoir d'administration et de juridiction gracieuse dévolu au président du tribunal civil par l'article 54 du décret du 30 mars 1808, est régulièrement intervenue et n'est pas susceptible d'appel ; — Que vainement elle est critiquée en ce qu'elle ne constituerait pas un acte d'administration ou de juridiction gracieuse, mais un acte de juridiction proprement dite qui contiendrait excès de pouvoir, et serait, suivant la règle générale du droit, attaquable par la voie de l'appel ;

Considérant que l'arrêt du 4 mai 1867, rendu contradictoirement avec Argaud, liquidateur, et qui a force de chose jugée à l'égard de celui-ci et de tous les actionnaires de la société par lui représentée, a institué la mesure d'un séquestre pour qu'en dehors des pouvoirs de la liquidation, la créance Le Rousseau donnât lieu à un mode particulier d'encaissement et de conservation, et a confié les fonctions du séquestre à Béqué ; - Que la mesure du séquestre reposait ainsi sur la chose jugée dont Argaud, liquidateur, ne pouvait plus contester les effets, obligatoires pour lui et pour tous les actionnaires ; — Qu'un obstacle d'exécution s'était seul élevé par le décès de Béqué, investi des fonctions de séquestre, qui n'avait pu effectuer qu'en partie le recouvrement de la créance Le Rousseau, jusqu'à concurrence d'environ 200,000 francs ;—Que, dans ces circonstances, il ne s'agissait plus de procéder entre les parties à la reconnaissance contestée d'un droit et à leur rendre justice par un acte proprement dit de juridiction ;—Qu'il

n'y avait qu'à nommer un séquestre en remplacement de celui qui venait de décéder; que c'était là une mesure d'urgence n'intéressant pas au fond du droit des prétentions opposées des parties et n'ayant qu'un caractère conservatoire ; qu'elle rentrait à ce titre dans la sphère du pouvoir général d'administration ou de juridiction gracieuse attribué au président du tribunal par l'article 54 du décret précité ;

Considérant qu'on prétend, à tort, pour écarter cette solution, que la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 24 janvier 1868, qui avait maintenu sans réserve la liquidation dans les mains d'Argaud, avait innové la situation créée par l'arrêt du 4 mai 1867, et rendu aux pouvoirs du liquidateur, en effaçant le séquestre, toute leur intégrité ;

Considérant que cette délibération de l'assemblée générale n'a pu modifier, à l'égard d'actionnaires dissidents, et particulièrement dans l'espèce à l'égard de Garand qui n'y a pas concouru, une chose jugée qui liait, dans la personne du liquidateur, la société tout entière ; — Que cette délibération n'a d'ailleurs fait que confirmer purement et simplement à Argaud sa qualité de liquidateur, telle qu'elle existait avant l'arrêt du 4 mai 1867, et sans rien changer à la restriction qui résultait des dispositions de cet arrêt ;

Considérant, quant à l'appel de l'ordonnance de référé, en date du 12 juillet 1873, que c'est avec raison que le premier juge a déclaré, par les motifs qui sont déduits dans sa sentence, qu'il n'y avait lieu à référé ;

Par ces motifs, déclare non recevable l'appel interjeté de l'ordonnance sur requête du 25 août 1872 ; — Déclare mal fondé l'appel interjeté de l'ordonnance de référé du 12 juillet 1873 ; — Confirme ladite ordonnance, etc.

ART. 4261.

TRIB. DE COMM. DE LA SEINE, **26 mai 1874.**

TRIBUNAL DE COMMERCE, JUGEMENT PAR DÉFAUT-CONGÉ, OPPOSITION, AJOURNEMENT DÉSAVOUÉ, INCOMPÉTENCE.

Le demandeur contre lequel un jugement de défaut-congé a été rendu par le tribunal de commerce, ne peut être admis à y former opposition sur le motif que l'exploit introductif d'instance aurait été signifié à sa requête sans qu'il eût donné à personne aucune instruction ni aucun pouvoir à cet effet, l'appréciation d'un tel moyen échappant à sa compétence du tribunal de commerce; sauf au demandeur à se pourvoir devant toute autre juridiction pour obtenir la réparation du dommage qu'il pourrait avoir souffert.

(Rosier et autres *C.* Fay). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Reçoit Etienne Rosier, Edme Rosier, Espinouze, Vezin et dame Vezin respectivement opposants en la forme au jugement de défaut-congé contre eux rendu par ce tribunal le 26 déc. 1873, et statuant sur le mérite de leur opposition ; — Attendu que Etienne Rosier et consorts prétendent que l'exploit introductif d'instance, en date du 23 déc. 1873, contre lequel Fay a obtenu jugement de défaut-congé, contiendrait à tort leurs noms comme demandeurs ; qu'ils n'auraient donné pouvoir ni chargé personne d'assigner Fay, et se bornent, sans vouloir conclure au fond, à demander que le tribunal annule l'assignation susvisée, le jugement qui l'a suivie, ainsi que la signification dudit jugement, déclarant, en outre, réserver toutes leurs actions devant toute autre juridiction, pour le fait d'usurpation de leurs noms et qualités ;

Mais attendu que la demande, telle qu'elle est soumise au tribunal, n'a évidemment pour but que de le faire statuer sur des actes qui échappent à son appréciation;

Attendu, en outre, que, par leurs réserves, les opposants sauvegardent tous leurs droits à se pourvoir devant toute autre juridiction pour obtenir réparation du dommage qui pourra leur être causé par les actes qu'ils critiquent et qui ne sont nullement du fait du défendeur ; qu'en conséquence, et sans qu'il soit besoin, pour le tribunal, de vérifier l'exactitude de leurs prétentions, il y a lieu de les déclarer mal fondés en leur opposition;

Par ces motifs, déclare Etienne Rosier, Edme Rosier, Espinouze, Vezin et dame Vezin mal fondés en leur opposition au jugement de défaut-congé du 26 déc. 1873 ; — Les en déboute, et les condamne aux dépens.

ART. 4262.

PARIS (3e CH.), **11 fév. 1874.**

1° MINEUR, SUBROGÉ TUTEUR, APPEL.

2°, 3° RÉFÉRÉ, BAIL, CLAUSE DE RÉSILIATION, EXPULSION DU LOCATAIRE, SÉQUESTRE DU MOBILIER, COMPÉTENCE.

1° *Le subrogé tuteur a qualité pour interjeter appel des décisions rendues contre le mineur qui lui sont signifiées, et il en est surtout ainsi en matière de référé* (C. civ., 420 et 424; C. proc., 444).

2° *Lorsqu'il a été stipulé dans un bail qu'à défaut de paiement des loyers, ce bail serait résilié de plein droit après com-*

mandement resté sans effet, il appartient au juge des référés, dans le cas prévu, d'autoriser le bailleur à expulser le locataire et à séquestrer tous les objets mobiliers existant dans les lieux loués.

3° *En présence d'une telle clause, le juge ne peut accorder au locataire un délai pour le paiment* (C. civ., 1244).

(Henniaux C. Courvallet.)

Le 18 oct. 1873, ordonnance de référé ainsi conçue :

Attendu qu'il a été stipulé par une clause spéciale qu'à défaut de paiement, dans les vingt-quatre heures d'un commandement, d'un terme de loyer, le bail principal de la maison sise rue de Lévis, n° 83, consenti par les époux Courvallet au sieur Henniaux, serait de plein droit résolu ; — Que cette clause de résiliation est actuellement acquise aux demandeurs ; qu'il importe de ne pas laisser s'accumuler aux mains des sous-locataires les loyers échus frappés de saisies-arrêts par les créanciers de la veuve et des mineurs Henniaux ; — Que l'urgence est justifiée ;

Autorisons les époux Courvallet à expulser de la maison dont il s'agit la veuve Henniaux et tous occupants, et à reprendre possession en la manière ordinaire et accoutumée, même avec assistance du commissaire de police ; — Les autorisons à séquestrer tous objets mobiliers qui seront trouvés dans les lieux, en tous endroits convenables, aux frais, risques et périls de qui il appartiendra, et nommons Gallès séquestre, avec pouvoir de recevoir tous loyers échus et à écheoir des mains de tous sous-locataires lui en effectuant paiement, nonobstant toutes oppositions, dont l'effet sera réservé aux mains du séquestre, et valablement déchargés : — Ce qui sera exécutoire par provision nonobstant appel.

Cette ordonnance ayant été signifiée, conformément à l'art. 444, C. proc., au sieur François-Ernest Henniaux, en sa qualité de subrogé tuteur des mineurs Henniaux, il a cru devoir en interjeter appel, soutenant d'abord que le juge des référés avait excédé les limites de sa compétence, et demandant subsidiairement un délai par application de l'art. 1244, C. civ. — A cet appel, les époux Courvallet, intimés, ont opposé une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du sieur Henniaux, qui, n'étant que subrogé tuteur des mineurs, ne pouvait, suivant eux, interjeter appel de son chef.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la recevabilité de l'appel : — Considérant que si,

dans l'économie de la loi (art. 420 et 424, C. civ.), le subrogé tuteur n'a d'ordinaire à remplir qu'une mission de surveillance et de contrôle de la tutelle, il est constant, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 444, C. proc. civ., postérieur de trois années au Code civil, il a été dérogé à la rigueur de ce principe, et que, dans sa sollicitude pour le mineur, le législateur a voulu que toute signification de jugement intéressant ce dernier, pour faire courir le délai d'appel, soit faite à la fois au tuteur et au subrogé tuteur ; — Qu'il ressort de cette disposition rapprochée de l'exposé des motifs, en ce qui touche l'art. 444, C. proc. civ., que le subrogé tuteur, après avoir reçu connaissance du jugement, a, par exception, le pouvoir, et même le devoir, d'interjeter appel, si la cause le comporte ;

Considérant que cette interprétation se justifie surtout en matière de référé où la sentence est exécutoire par provision ; — Qu'en pareil cas, il y a extrême urgence et péril; — Qu'il arriverait souvent qu'à défaut du pouvoir spécial dont s'agit conféré au subrogé tuteur, au cas, soit de vacance, soit d'abandon de la tutelle, le mineur se trouvât destitué de tout secours, au moment où il en a le plus besoin ;

Au fond ;— Sur la compétence :—Considérant que, par une clause résolutoire précise et formelle insérée au bail sous seings privés du 11 juill. 1862, enregistré, il a été stipulé qu'à défaut de paiement exact des loyers, et vingt-quatre heures après un simple commandement, ledit bail serait résilié purement et simplement, sans qu'il soit besoin de jugement ou autre mise en demeure, de convention expresse ;—Qu'une telle clause n'a rien que de licite ;—Qu'elle a été consentie par le preneur dans le plein exercice de sa liberté et de son droit ;—Que le juge n'est pas maître de ne pas lui donner effet ; — Qu'au procès, elle n'est l'objet d'aucune contestation, et que le juge des référés était compétent pour en ordonner l'application et l'exécution ;

Sur les conclusions subsidiaires à fin de délai : — Considérant que, par les motifs qui précèdent, l'art. 1244, C. civ., n'est point applicable à la cause, et que la convention, si rigoureuse qu'elle soit, doit faire la loi des parties : — Considérant, d'ailleurs, que l'ordonnance déférée à la Cour a été rendue à la date du 18 oct. 1873 ; que la dette de loyers des veuve et mineure Henniaux n'a fait que s'accroître aux risques de Courvallet, leur bailleur; qu'il lui importe d'obtenir la réalisation de son gage et la rentrée en jouissance des lieux donnés à bail ;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée du chef des intimés, reçoit l'appel;

Au fond, met l'appellation à néant ; déboute Henniaux ès noms de ses conclusions, tant à fin de déclaration d'incompétence du juge que subsidiaires au fond, ou tendant à obtention de délai ; ordonne que ce dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

NOTE. — La jurisprudence tend de plus en plus à se fixer dans le sens de la première solution, qui est contestée par de graves auteurs et que, dans l'espèce ci-dessus, M. l'avocat général Chevrier a combattue avec force. V. Rouen, 21 juin 1872, et la note (*J. Av.*, t. 98, p. 273). — Toutefois, la Cour de Bordeaux a décidé, par arrêt du 10 fév. 1854 (*J. Av.*, t. 79, p. 446), que l'appel interjeté par le subrogé tuteur ne peut être définitivement jugé qu'avec le tuteur, et dans la remarque dont il a fait suivre cet arrêt, M. Chauveau s'est prononcé dans le même sens, en ajoutant qu'il est certain que le subrogé tuteur appelant doit mettre en cause le tuteur. Cette interprétation, qui donne à l'appel du subrogé tuteur le caractère d'un simple acte conservatoire, est, selon nous, la plus juridique.

Sur le second point, compar. l'article qui suit,

ART. 4263.

PARIS (2e CH.), **4 mai 1874.**
PARIS (5e CH.), **13 juill. 1874.**

RÉFÉRÉ, COMPÉTENCE : — 1° BAIL ÉCRIT, EXPULSION DU LOCATAIRE; — 2° SAISIE-GAGERIE, EXPULSION DU LOCATAIRE, SÉQUESTRE, VENTE SUR SIMPLES AFFICHES.

1° *Le juge des référés est compétent, même lorsqu'il existe un bail écrit, pour ordonner l'expulsion du locataire à défaut de paiement des loyers* (C. proc., 806 et s.). — 1re *espèce.*

2° *Le juge des référés peut aussi, lorsqu'il y a eu saisie-gagerie et avant que cette saisie ait été validée, ordonner, en raison des loyers dus et de l'insuffisance du mobilier, indépendamment de l'expulsion du locataire, le séquestre et la vente sur simples affiches des meubles existant dans les lieux loués.* — 2e *espèce.*

(Roger *C.* Denis Delagarde). — (ARRÊT du 4 mai 1874).

Les époux Roger étaient locataires, suivant bail, d'une boutique dépendant d'un immeuble appartenant au sieur Denis Delagarde. Des loyers étant dus, et les meubles garnissant les lieux se trouvant insuffisants pour en répondre, le propriétaire demanda en référé à faire expulser les époux Roger, et à faire séquestrer et vendre les objets existant dans la boutique louée.

Le 18 mars 1874, ordonnance ainsi conçue :

Attendu que des loyers sont dus, que les objets garnissant les lieux sont insuffisants de valeur pour en garantir le paiement;

Autorisons Delagarde à faire expulser les époux Roger des lieux loués dont il s'agit, et à faire séquestrer et vendre sur place les objets qui s'y trouvent; — Ordonnons l'exécution provisoire sur minute de la présente ordonnance, avant enregistrement, nonobstant appel.

Appel par les époux Roger, soutenant que le juge des référés avait outre-passé ses pouvoirs; qu'aux termes de l'art. 806, Cod. proc., il n'y a lieu à référé que dans les cas d'urgence, et lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement; qu'aux termes de l'art. 809, les ordonnances de référé, ne statuant qu'au provisoire, ne doivent pas préjudicier au principal, par suite juger le fond; que l'ordonnance de référé qu'ils attaquaient en prononçant leur expulsion avait, en réalité et par voie détournée, prononcé la résiliation du bail.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le juge des référés était compétent pour ordonner l'expulsion des époux Roger, ceux-ci devant des loyers, et les lieux n'étant plus garnis d'objets en quantité suffisante pour la garantie desdits loyers;

Par ces motifs, confirme, avec amende et dépens.

2e *espèce :* — (Aussourd *C.* N...).—(ARRÊT du 13 juill. 1874).

Le 12 mai 1874, ordonnance de référé du président du tribunal civil de la Seine, ainsi conçue :

Attendu qu'il y a des loyers dus, et que les lieux loués ne sont pas garnis de meubles en quantité suffisante pour répondre du prix des loyers;

Autorisons la demanderesse à expulser la demoiselle Aussourd et tous ceux qui pourront se trouver dans les lieux loués, en la forme ordinaire, avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée, si besoin est;—Autorisons la demanderesse à séquestrer les objets qui se trouvent, dans les lieux pour sûreté des loyers, et à les faire vendre dans les lieux où ils se trouvent sur simples affiches, pour le prix à provenir de la vente être remis à qui de droit; — Ordonnons l'exécution provisoire de notre ordonnance, nonobstant appel, sur minute, et avant enregistrement, vu l'urgence.

Appel par la demoiselle Aussourd, qui a prétendu que les lieux étaient garnis de meubles suffisants, et que, d'ailleurs, il y avait eu saisie-gagerie, et que le juge de référé ne pouvait ordonner la vente immédiate avant le jugement de validité, sauf à prendre telles mesures conservatoires que de droit.

ARRÊT.

La Cour ; — Adoptant les motifs du premier juge, et considérant, en raison des loyers dus et de l'expulsion prononcée contre le locataire, qu'il importe au propriétaire de reprendre possession des lieux loués ; qu'il y avait nécessité de procéder à la vente en l'état ;

Par ces motifs, met l'appellation au néant ;—Confirme l'ordonnance avec amende et dépens.

Note.—Sur le premier point, la jurisprudence décide généralement en sens contraire que le juge des référés ne peut ordonner l'expulsion du locataire que dans le cas de bail verbal. V. la note jointe à un précédent arrêt de la Cour de Paris du 7 fév. 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 224).

Sur le second point, V. Paris, 11 mai 1874 (*suprà*, p. 231); mais V. aussi la note jointe à cet arrêt.

ART. 4264.

PARIS (3e CH.), **20 mai 1874.**

RÉFÉRÉ, BAIL, CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES, SAISIE-EXÉCUTION, COMPÉTENCE.

Le juge des référés n'est pas compétent pour décider si des constructions temporaires élevées par le locaire sur le terrain loué et frappées de saisie-exécution par le propriétaire, ont un caractère mobilier ou immobilier (C. proc., 806 et suiv.).

(Rouget *C.* de Treilhard). — Arrêt.

Le sieur Rouget, locataire d'un terrain appartenant à la comtesse de Treilhard, a fait élever sur ce terrain des constructions temporaires d'une certaine importance. Les loyers n'ayant pas été payés exactement, la propriétaire a, en vertu du bail, fait procéder à la saisie-exécution des constructions dont il s'agit, considérées par elle comme objets mobiliers.— Le sieur Rouget s'est pourvu en référé par-devant le président du tribunal civil de la Seine, demandant que les poursuites fussent discontinuées, à raison du caractère immobilier de la chose saisie.

Cette demande a été rejetée par ordonnance de référé du 27 mai 1873.

Appel par Rouget.

ARRÊT.

La Cour; — Sur la discontination des poursuites demandée devant le juge du référé : — Considérant que la contestation soulevée par le saisi implique la question de savoir si, au regard du bailleur, les constructions temporaires élevées par le preneur constituent des meubles ou des immeubles, et si, devant être enlevées à la fin du bail par ce dernier, aux termes d'une clause expresse, elles ont pu être saisies mobilièrement; — Que c'est là un litige tenant essentiellement au fond du droit, et que le juge appelé à statuer sur la validité de la saisie serait seul compétent pour en connaître;

Considérant qu'au contraire, l'ordonnance attaquée a déclaré la procédure de saisie-exécution à bon droit commencée, par le motif que les constructions dont s'agit n'auraient pu prendre un caractère réellement immobilier, et qu'elle a, en conséquence, dit n'y avoir lieu à référé en déboutant Rouget de sa demande en discontinuation de poursuites;

Considérant qu'en statuant dans ces termes, le premier juge a fait préjudice au fond et excédé ses pouvoirs;—Qu'en l'état, il devait renvoyer la cause devant le juge du principal;

Par ces motifs, reçoit Rouget appelant; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que le premier juge, excédant ses pouvoirs, a dit n'y avoir lieu à référé et à discontinuation de poursuites; — Emendant, annule l'ordonnance; — Décharge Rouget des condamnations et dispositions qui lui font grief; — Et statuant par décision nouvelle; — Renvoie les parties à s pourvoir au principal, etc.

ART. 4265.

CASS. (CH. REQ.), 23 mars 1874.

1° QUESTION D'ÉTAT, AUDIENCE SOLENNELLE, AUDIENCE ORDINAIRE, INCIDENT, ADOPTION, PÉTITION D'HÉRÉDITÉ.

2° VÉRIFICATION D'ÉCRITURE, MODE, POUVOIR DU JUGE.

1° *Une question d'état ne doit être jugée en audience solennelle que lorsqu'elle fait l'objet de la demande principale, et non lorsqu'elle n'est soulevée qu'incidemment et d'une manière accessoire* (Décr. 30 mars 1808, art. 22).

Ainsi, c'est à bon droit qu'il est statué en audience ordinaire sur la demande en nullité d'une adoption formée hypothétiquement au cours d'une instance en pétition d'hérédité.

2° *Si, en présence d'une dénégation d'écriture régulièrement formulée, la vérification de cette écriture est obligatoire, le mode de vérification est toujours facultatif, et peut dès lors consister dans l'examen que les juges font eux-mêmes de l'écriture déniée* (C. proc., 1323 et 1324; C. proc., 195 et 196).

(Martin C. Sabatier.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808 : — Attendu que les contestations d'état qui, aux termes dudit article, doivent être, en appel, portées à l'audience solennelle, sont celles qui sont engagées par voie de demande principale, et dont l'objet direct est de fixer l'état des personnes; qu'en effet, la compétence est déterminée par la demande introductive d'instance ; et que les contestations incidentes ou accessoires, lors même qu'elles engageraient des questions d'état, doivent suivre le sort des contestations principales auxquelles elles se rattachent, et être jugées comme elles lorsque celles-ci sont de nature à être jugées en audience ordinaire;

Attendu, en fait, que la demande de la veuve Martin avait pour objet direct et principal une pétition d'hérédité; que son exploit introductif d'instance tendait uniquement à la restitution de toutes les facultés mobilières et immobilières délaissées par le défunt Eusèbe-Etienne-Charles ; — Que si, devant les juges du premier degré, et pour le cas où les défendeurs exciperaient, soit de l'adoption conférée à leurs auteurs en 1847, soit d'un testament qui les avait institués légataires universels, la veuve Martin avait conclu à la nullité de cette adoption et de ce testament, il est certain qu'il n'a pas été statué directement par le tribunal sur la question de nullité d'adoption, mais seulement sur la validité du testament, laquelle était suffisante pour faire écarter la demande principale ; qu'enfin, devant la Cour saisie de son appel, la veuve Martin n'a pris sur la question de nullité d'adoption que des conclusions dites préparatoires, afin d'être autorisée à établir par témoins certains faits par elle articulés ; — Qu'ainsi, la contestation relative à l'adoption n'a été dans la cause qu'une contestation incidente et accessoire, et que, dès lors, en statuant en audience ordinaire sur l'ensemble des contestations existantes entre les parties, la Cour d'appel d'Aix n'a pas violé l'art. 22 du décret du 30 mars 1808 ;

Sur la deuxième branche du second moyen, tirée de la violation des art. 1324, C. civ., et 196, C. proc. civ. : — Attendu que si, en présence d'une dénégation d'écriture régulièrement formulée, la vérifica-

tion est obligatoire pour les tribunaux, le mode à employer pour cette vérification est toujours facultatif; qu'aucune loi ne leur interdit d'y procéder eux-mêmes, et qu'en y procédant ainsi qu'ils l'ont fait dans la cause, les juges du fond n'ont pas violé les articles visés au pourvoi;

Rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour d'Aix du 9 déc. 1872.

NOTE. — Sur le premier point, le principe est constant. V. Cass., 26 juill. 1865 (*J. Av.*, t. 91, p. 133), et la note. *Junge* Cass., 8 nov. 1870 (S.-V.71.1.5) et 27 janv. 1874 (S.-V. 74.1.108). — Quant à l'application spéciale que l'arrêt rapporté ci-dessus fait de ce principe, V. conf., Cass., 13 mai 1868 (S.-V.68.1.338).

Le second point est aussi sans difficulté. V. Cass., 1er mai 1872 (*J. Av.*, t. 98, p. 36), et la note. — *Adde*, Dijon, 19 fév. 1873 (S.-V.74.2.14).

ART. 4266.

AGEN (CH. CORR.), **12 nov. 1873.**

DÉTOURNEMENT D'OBJETS SAISIS, SAISIE-GAGERIE NON VALIDÉE.

Le détournement d'objets frappés d'une saisie-gagerie constitue le délit puni par l'art. 400, *C. pén.*, § 3, *encore bien qu'au moment du détournement, cette saisie n'eût pas encore été validée, si d'ailleurs la procédure tenait. — Peu importe également que ce qui, après le détournement, restait des objets saisis, ait été vendu avant le jugement de validité* (C. proc., 824).

(Castaing *C.* Min. publ.). — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne le délit de détournement d'objets saisis: — Attendu que les dénégations de Castaing ne sauraient prévaloir contre les constatations certaines de la procédure; que de la déposition des témoins entendus et notamment de celles de Lagarde, gardien séquestre, de Lassus et de Lafont, il résulte que le prévenu a détourné 2 barriques de vin rouge, 19 barriques de vin blanc, et 6 hectolitres de maïs, qui avaient été compris dans la saisie; — Qu'il a fait au séquestre Lagarde l'aveu implicite de ce détournement; qu'en effet, ce dernier le lui ayant reproché, il s'est borné à répondre: « La saisie n'est pas bonne; cela ne vous regarde pas; »

Attendu que la défense a vainement invoqué la disposition de l'art. 824, C. proc. civ., pour soutenir qu'à défaut de jugement de

validité de la saisie-gagerie pratiquée contre Castaing, cette saisie serait frappée de nullité; que cet article est sans application à l'espèce; que la saisie-gagerie a été régulièrement pratiquée en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal de Lectoure; qu'au moment du détournement commis par le prévenu, la procédure tenait, d'où la conséquence que le délit a été réalisé par le détournement et au moment même du détournement des objets placés sous la main de la justice; qu'en supposant, ce que d'ailleurs rien n'établit dans la procédure, que la vente de ce qui restait des objets saisis eût eu lieu avant le jugement de validité, cette circonstance ne saurait avoir aucune influence relativement au fait délictueux, qui l'aurait précédé et qui ne saurait y être subordonné;...

Par ces motifs, confirme, etc.

NOTE.—Il est incontestable que la disposition du § 3 de l'art. 400, C. pén., s'applique à toute espèce de saisie (V. Bordeaux, 25 août 1871, *J. Av.*, t. 97, et les indications à la suite), et conséquemment à la saisie-gagerie.—D'un autre côté, la jurisprudence et les auteurs admettent que le délit existe indépendamment de toute notification de la saisie à l'auteur du détournement, et qu'il suffit que celui-ci ait eu connaissance de la saisie. V. Cass., 18 mars 1852 (*J. Av.*, t. 78, p. 268); F. Hélie, *Théor. C. pén.*, t. 5, n° 1730; Blanche, *Etud. prat. sur le C. pén.*, t. 6, n° 81. — Enfin, plusieurs arrêts ont jugé que le détournement tombe sous l'application de l'art. 400, C. pén., alors même que la saisie serait susceptible d'être annulée. V. Bourges, 7 fév. 1850 (D.P.55.2.87); Grenoble, 16 janv. 1862 (*J. Av.*, t. 87, p. 519); Paris, 18 juill. 1862 (*Id.*, t. 89, p. 516).—A plus forte raison, la seule circonstance qu'une saisie-gagerie n'a pas encore été validée, sans qu'on établisse d'ailleurs qu'elle est irrégulière, ne saurait-elle suffire pour faire perdre au détournement le caractère de délit.

ART. 4267.

PARIS, 13 mars 1874.

FRAIS ET DÉPENS, OFFICIER MINISTÉRIEL, AGENT D'AFFAIRES, COMPÉTENCE.

La demande formée par un officier ministériel contre un agent d'affaires en paiement de frais d'actes que ce dernier l'avait chargé de signifier pour des tiers, est de la compétence du tribunal civil auquel est attaché cet officier ministériel, et non de celle du tribunal de commerce (C. proc., 60).

(Huchard *C.* Me Rougé).

Me Rougé, huissier, a assigné devant le tribunal de commerce de la Seine le sieur Huchard, agent d'affaires, en paiement de 214 fr. 38 cent., solde d'un compte ayant pour cause des actes que ce dernier l'avait chargé de signifier pour des tiers. — Le tribunal de commerce, jugeant par défaut, a condamné, le 7 mai 1873, le sieur Huchard à payer cette somme à Me Rougé.

Appel par Huchard, qui a opposé l'incompétence du tribunal de commerce, en invoquant : 1° l'art. 60, Cod. proc., qui dispose que les demandes formées pour frais par les officiers ministériels, seront portées au tribunal où les frais ont été faits ; — 2° l'art. 42 du même Code, qui ne permet pas aux tribunaux de connaître de l'exécution de leurs jugements ; — 3° l'art. 9 du décret du 11 fév. 1807 ; — 4° la nécessité que semblables demandes soient soumises au ministère public ; — 5° enfin cette considération, que si on permet d'assigner devant le tribunal de commerce en paiement de frais, on pourra soustraire les officiers ministériels à leurs juges naturels.

Pour Me Rougé, on a répondu : — En fait, qu'il ne s'agissait pas de paiement de frais de procédure ; — Que cet officier ministériel ne réclamait point aux tiers à la requête desquels il avait instrumenté, le paiement des frais ; — Qu'il s'agissait d'un reliquat de compte entre lui et le sieur Huchard ; — En droit, que l'agent d'affaires étant réputé commerçant, il en résulte que tous les actes qu'il a accomplis pour le compte de ses clients sont réputés de sa part actes commerciaux, et que, dès lors, le tribunal de commerce est compétent à l'égard de ces actes ; — Que, ne s'agissant pas d'une demande formée par un officier ministériel, en paiement de frais contre son propre client, mais bien contre un intermédiaire entre le client et lui, intermédiaire qui avait fait acte de sa profession d'agent d'affaires, c'est-à-dire acte de son commerce, l'art. 60, C. proc., était inapplicable, et l'art. 632, C. comm., devait seul être appliqué ; — Que, d'ailleurs, l'esprit et la raison déterminants de l'art. 60 étaient, avant tout, que les officiers ministériels ne pussent être exposés à poursuivre au loin et à grands frais les vacations et frais qui leur seraient dus, raison qui n'existe pas en pareil cas ; — Qu'enfin les tribunaux de commerce liquidaient les frais et dépens aussi bien que les tribunaux civils, et que l'art. 60 ne désignait pas le tribunal civil plutôt que le tribunal de commerce.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Rougé demande à Huchard le paie-

ment de frais faits par lui, sur la réquisition dudit Huchard, et rentrant dans l'exercice de sa profession d'huissier ;

Considérant que, s'agissant, au regard de l'officier ministériel, du paiement de ses frais, il tombe sous l'application de l'art. 60, Cod. proc. civ., qui crée une compétence spéciale pour les actions en paiement de frais de justice ; que le tribunal de commerce était donc incompétent pour connaître de ladite demande ; et que le tribunal civil auquel est attaché l'officier ministériel était seul compétent ;

Par ces motifs, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ;—Emendant, déclare la juridiction consulaire incompétente ;—Et condamne Rougé aux dépens de première instance et d'appel ; etc.

NOTE.—Cette solution est, selon nous, parfaitement exacte. Toutefois, la question est controversée. V. un précédent arrêt de la Cour de Paris du 14 mars 1861 (*J. Av.*, t. 86, p. 136), rendu dans le même sens que celui qui est rapporté ci-dessus, ainsi que d'autres décisions en sens divers mentionnés à la suite de cet arrêt et dans l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Frais et dépens*, n° 267.

ART. 4268.

AMIENS (CH. CIV.), **8 déc. 1873.**

HUISSIER, QUASI-DÉLIT, RESPONSABILITÉ, BAILLEUR, SAISIE-GAGERIE, VENTE, DÉLAI, OPPOSITION, INSOLVABILITÉ.

Les particuliers qui emploient le ministère d'un huissier répondent bien des conséquences d'instructions abusives ou vexatoires données par eux à cet officier ministériel, mais non point du préjudice résultant, pour des tiers, de délits ou quasi-délits commis par l'huissier dans l'exécution d'ordres légaux et réguliers (C. civ., 1382, 1384, 1998).

Ainsi, spécialement, le propriétaire qui a chargé un huissier de procéder à la saisie du mobilier de son locataire, n'est point responsable envers celui-ci du préjudice que l'huissier lui a fait éprouver, soit en vendant des objets saisis pour une somme supérieure à la créance du propriétaire, contrairement à la prescription de l'art. 622, C. proc., soit en accordant des délais aux acheteurs, en contravention à l'art. 624, même Code.

Lorsque, en pareil cas, un autre créancier du saisi a formé une opposition avant la libération des acheteurs, l'huissier touchant le prix de la vente pour le compte du saisi et non pour celui du saisissant, son insolvabilité, survenue pendant

qu'il était encore détenteur de ce prix, ne saurait avoir pour effet d'autoriser un recours de la part du saisi contre le saisissant, ni d'éteindre la créance de ce dernier.

(Petit *C.* Levaillant.)

Un jugement du tribunal civil de Beauvais, du 17 fév. 1873, l'avait ainsi décidé en ces termes :

Attendu que si l'art. 1384, C. civ., déclare les commettants responsables du dommage causé par leurs préposés, cette règle a pour principe et pour raison, que chacun ayant le libre choix des personnes dont il emploie les services, doit s'assurer de la moralité de ces personnes, et de leur aptitude aux fonctions qu'elles sont appelées à exercer ; — Attendu que les huissiers sont, au contraire, des agents institués en nombre restreint, et surveillés par l'autorité publique, auxquels on ne peut éviter de s'adresser pour certains actes de la vie civile, et qui forcent la confiance par le caractère officiel dont ils sont revêtus ; — Attendu que, dans ces conditions, les particuliers qui recourent au ministère d'un huissier, peuvent bien être recherchés à raison d'instructions, abusives ou vexatoires données par eux à cet officier, et constituant leur fait personnel ; mais qu'ils n'ont point à répondre des délits ou quasi-délits commis par ledit huissier envers des tiers, dans l'exécution d'ordres qui par eux-mêmes étaient légaux et réguliers ;

Attendu qu'il n'est point méconnu que les sieur et dame Levaillant fussent créanciers d'une somme de 4,250 fr. pour fermages échus, lorsqu'en vertu du bail passé devant Me Mantel, notaire à Romescamps, le 10 mars 1869, ils ont fait saisir le mobilier des époux Petit, suivant procès-verbal de Michel, huissier à Formeries, du 29 août 1871 ; — Attendu que s'ils ont reçu en septembre un à-compte de 1,600 fr., un nouveau terme de loyer de 1,650 fr. est échu à leur profit le 25 déc.; que, d'autre part, c'est seulement le 27 mai 1872 que le tribunal, en déclarant le bail résilié, a statué sur les demandes respectives d'indemnités des propriétaires et des fermiers ; que, par conséquent, la créance exigible et liquide des sieur et dame Levaillant s'élevait en principal au chiffre de 4,300 fr., lorsque les 25 et 26 fév. 1872, il a été procédé à la vente aux enchères du mobilier saisi ; — Attendu que lesdits sieur et dame Levaillant n'ont commis aucune faute appréciable, en chargeant de cette opération l'huissier Michel, dont le crédit n'avait subi aucune atteinte, et que les mieux informés considéraient alors comme un homme d'affaires exact et scrupuleux ; — Attendu que si ledit Michel a cru devoir accorder aux adjudicataires un délai de trois mois pour se libérer, au lieu de vendre au

comptant, conformément à l'art. 624, C. proc. civ., il n'est point établi que cette clause extralégale et dont l'effet devait être si désastreux ait été prescrite ni même approuvée par les saisissants ; — Attendu qu'en effet, quel que fût le mode de vente, les sieur et dame Levaillant, créanciers privilégiés, ne pouvaient avoir aucun doute sur la suffisance de leur gage ; que le terme accordé aux acquéreurs n'offrait donc pour eux aucun avantage, tandis qu'il servait tout à la fois les intérêts de l'huissier en lui donnant droit à de plus forts honoraires, et ceux de la partie saisie en lui permettant d'obtenir de son mobilier un prix plus élevé ; — Attendu qu'en admettant que les sieur et dame Levaillant eux-mêmes aient visé à augmenter par cette combinaison le produit des enchères, dans le but de garantir, outre les causes de leur saisie, le paiement des indemnités pour lesquelles ils étaient en instance devant le tribunal, il appartenait aux parties saisies présentes à la vente, ainsi qu'elles le reconnaissent, de se pourvoir en référé contre une si flagrante violation de la loi ;

Attendu que l'art. 622, C. proc. civ., ne mettait point obstacle à ce que ladite vente fût poursuivie jusqu'à épuisement du mobilier dont le prix s'est élevé au chiffre total de 6,107 fr., alors qu'outre la somme de 4,300 fr. due aux saisissants, l'existence d'autres engagements faisait prévoir des oppositions dont une s'est en effet produite avant l'époque fixée pour l'exigibilité des prix d'adjudication ;

Attendu, au surplus, que si les époux Petit s'étaient considérés comme lésés par la reprise de la vente, après la première journée dont le produit était de 4,985 fr. 55 c., il leur eût été loisible de s'y opposer, non par la violence, comme ils prétendent avoir essayé de le faire, mais par la voie légale du référé ; — Attendu que, bien loin de protester soit contre les stipulations du procès-verbal, soit contre les agissements de l'huissier, les époux Petit ne méconnaissent point y avoir acquiescé d'une manière implicite en acceptant le vin ou pourboire, qui, d'après un usage local, s'ajoute au prix convenu de tout achat d'animaux ;

Attendu qu'il n'est pas allégué que le montant des enchères ait été versé en tout ou partie ès mains des sieur et dame Levaillant ; — Attendu qu'alors même qu'il ne serait survenu aucune opposition, l'on devrait considérer la recette desdites enchères comme opérée par l'huissier pour le compte de ses clients, en vertu de l'art. 556, C. proc., jusqu'à concurrence seulement de leur créance, et quant à l'excédant, pour le compte de la partie saisie, sans que les sieur et dame Levaillant fussent aucunement responsables de cet excédant ;

Mais attendu que l'opposition de la dame Villeret, créancière d'une somme principale de 2,000 fr., ayant été formée par exploit de Duhamel, huissier à Feuquières, du 30 mars 1872, c'est-à-dire avant qu'aucun acquéreur fût libéré, l'huissier n'a pu rien encaisser comme

mandataire particulier des saisissants ; — Qu'il a touché les deniers de la vente comme dépositaire public dans l'ordre de ses fonctions, résultant des art. 625, 656, 657, pour le compte et par conséquent aux risques de la partie saisie, seule propriétaire desdits deniers, jusqu'à ce qu'ils fussent distribués à l'amiable ou judiciairement entre les créanciers ;

Attendu que, faute par lesdits créanciers d'être convenus de cette distribution dans le délai d'un mois à compter du 25 mai, les sieur et dame Petit auraient pu tout aussi bien que les sieur et dame Levaillant exiger la consignation prescrite par l'art. 657, si les uns ou les autres avaient conçu des doutes sur la solvabilité de l'huissier ;

Attendu qu'en l'état le décès de Michel, survenu le 26 juill. 1872, et le déficit qui s'est révélé dans sa succession, ont le caractère d'un cas fortuit dont les conséqueuces sont déterminées par la règle *Res perit domino ;* que ce fait étranger aux parties ne saurait modifier leur situation respective; que, loin de donner ouverture à un recours contre les sieur et dame Levaillant, il n'a pas même pour effet d'éteindre leur créance demeurée impayée par la faute de l'agent, que la loi préposait à la réalisation du gage dans l'intérêt commun des ayants droit ;

Sur la demande en validité de saisie-arrêt : — Attendu que la veuve Michel comme tutrice ne méconnaît point l'obligation qui lui incombe de rendre compte des produits de la saisie aux sieur et dame Petit ou à leurs créanciers;

Attendu que l'actif de la succession est déjà frappé de plusieurs oppositions par suite desquelles une contribution est inévitable ; — Que les sieur et dame Levaillant déclarent consentir la mainlevée de leurs saisies-arrêts sous la réserve de produire à ladite contribution ;

Par ces motifs, déclare les sieur et dame Petit mal fondés dans leur demande; donne acte aux sieur et dame Levaillant de ce qu'ils consentent la mainlevée de leur saisie-arrêt, dont l'effet tiendra ès mains de l'administrateur judiciaire et de tous dépositaires subséquents ; — Renvoie les sieur et dame Levaillant et les époux Petit à se pourvoir à la contribution Michel pour l'exercice de leurs droits contre ladite succession.

Appel par les époux Petit.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

NOTE.—Cette décision nous paraît être de tous points exacte.

V. l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Responsab. des huiss.*, n. 68 et suiv. — Compar. Paris, 30 mai 1872, *suprà*, p. 293, et les renvois à la suite.

DOCUMENTS LÉGISLATIFS.

ART. 4269.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES, REGISTRES, PROJET DE LOI.

La commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la conservation des registres hypothécaires (1), a accepté ce projet en le complétant.

PROJET DE LA COMMISSION.

Art. 1er. Comme au projet du gouvernement.

Le tribunal au greffe duquel sera déposé le double du registre de dépôt sera désigné par une ordonnance du président de la Cour dans le ressort de laquelle se trouve la conservation. Cette ordonnance sera rendue sur les réquisitions du procureur général.

Art. 2. Il sera statué par un décret sur toutes les autres mesures d'exécution nécessitées par la présente loi.

---

(1) V. *suprà*, p. 339.

Les Administrateurs-Gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, rue Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 4270.

I. PARTAGE, VACANCES DES TRIBUNAUX, INTRODUCTION D'INSTANCE.

Un cohéritier peut-il intenter, pendant les vacances des tribunaux, une action en partage, alors qu'au moment où cette action prend naissance, rien ne fait supposer qu'il puisse y avoir de contestation sur les droits des parties?

Cette question soulève celle de savoir si l'instance en partage rentre d'une manière absolue dans la catégorie des matières ordinaires, ou si elle appartient, au contraire, soit dans tous les cas, soit pour quelques-unes de ses phases seulement, à la catégorie des matières sommaires. Or, c'est là un point fort délicat et qui divise, comme on ne l'ignore pas, la jurisprudence et les auteurs.

Pour nous, il y a longtemps que notre opinion est faite sur cette difficulté. Dans notre *Traité du partage de succession*, n. 354, nous avons embrassé le système qui, se plaçant entre les deux interprétations absolues, ne reconnaît à l'instance en partage le caractère de matière ordinaire qu'à l'égard des contestations portant sur le fond du droit des parties, et la maintient, tant qu'il ne survient aucune contestation de ce genre, dans la classe des matières sommaires, par argument de l'art. 823, C. civ.

Ce système, bien que combattu par de graves autorités (notamment par MM. Bourbeau, continuat. de Boncenne, *Théor. de la proc. civ.*, t. 6, p. 62; Boucher d'Argis, *Dictionn. de la Taxe*, v° *Affaire sommaire*, observ. 3; Chauveau, *Comment. du Tarif*, t. 1, n. 2126), semble être celui qui est destiné à prévaloir, car il a été consacré par les monuments de jurisprudence les plus récents, et les jurisconsultes qui ont le plus nouvellement examiné la question l'ont également adopté (MM. Harel, Observat. sur les jugements précités du tribunal de Nîmes; Sorrel sur Boucher d'Argis, *loc. cit.*, p. 48, à la note).

Nous n'hésitons donc pas à croire qu'une instance en partage peut très-régulièrement être introduite, à raison de son caractère de matière sommaire, pendant les vacances des tribunaux; que la chambre des vacations peut parfaitement y statuer, s'il ne surgit aucune contestation touchant au fond du droit, et qu'il n'est interdit de porter devant cette chambre que les incidents étrangers aux formes du partage.

ART. 4271.

II. EXPLOIT, DOMICILE ÉLU, DOMICILE RÉEL INCONNU, NOTIFICATION, PARQUET.

Lorsque le débiteur qui a fait élection de domicile dans le titre par lequel il s'est obligé envers le créancier, a quitté son domicile réel et n'a plus ni domicile ni résidence connus, les actes de poursuite faits contre lui, en vertu de ce titre, peuvent-ils être notifiés au parquet, conformément à l'art. 69-8°, C. proc., ou doivent-ils l'être nécessairement au domicile élu?

En principe, les notifications au domicile élu sont purement facultatives, comme l'indiquent suffisamment les termes soit de l'art. 111, C. civ., soit du paragraphe final de l'article 59, C. proc. Et cela est parfaitement rationnel, car on doit supposer que c'est dans l'intérêt du créancier, et non dans son propre intérêt, que le débiteur a consenti à substituer un domicile de convention à son domicile réel, au double point de vue des notifications qui pourraient lui être faites, et de la compétence territoriale. Aussi la jurisprudence et les auteurs admettent-ils très-justement que, malgré l'élection de domicile, les actes de poursuite faits contre le débiteur sont valablement notifiés à son domicile réel. V. notamment Dalloz, *Répert.*, v° *Domicile élu*, n°s 69 et 70, ainsi que les autorités citées par lui; l'*Encyclopédie des Huissiers*, v° *Domicile*, n. 50, Riom, 15 juin 1857, et Cass., 12 août 1868 (*J. Huiss.*, t. 50, p. 50 et suiv.).

Mais lorsqu'il est démontré, ou même seulement lorsque les circonstances font présumer que l'élection de domicile a eu lieu dans l'intérêt du débiteur lui-même, c'est au domicile élu que les notifications doivent nécessairement être faites. V. en ce sens, Dalloz, n. 71, et les autres auteurs qu'il mentionne. « Les effets de l'élection de domicile, dit très-bien l'un des plus éminents de ces auteurs (M. Demolombe, t. 1er, n. 375), doivent être déterminés suivant la règle générale en matière de convention, c'est-à-dire d'après la commune intention des parties (C. civ., 1156), et peuvent être ainsi plus ou moins étendus, suivant leur volonté. »

Or, lorsque le débiteur qui a fait élection de domicile n'a pas conservé son domicile réel, lorsqu'il a disparu, sans faire connaître le domicile nouveau qu'il peut avoir acquis, ne doit-on pas présumer que, dans sa pensée, le domicile élu devait nécessairement remplacer le domicile réel pour les notifications qui lui seraient faites? L'affirmative résulte d'un arrêt de la Cour de Rouen, du 8 fév. 1844 (S.-V.45.2.92), approuvé

par l'arrêtiste. V. aussi dans le même sens, *Journ. des Huiss.*, t. 50, p. 51, à la note.

A la vérité, l'arrêt de la Cour de Riom du 15 juin 1857 et celui de la Cour de cassation du 12 août 1868 cités plus haut ont validé une notification faite au parquet concernant un débiteur qui n'avait ni domicile ni résidence connus, nonobstant l'élection de domicile faite par ce dernier. Mais, dans l'espèce de ces deux décisions, la question que nous examinons ici n'avait pas été discutée, et le débiteur ne critiquait la signification faite au parquet que parce qu'il prétendait avoir conservé son domicile réel.

Nous croyons donc que, dans l'hypothèse qui nous est soumise, la signification des actes de poursuite ne peut être régulièrement faite qu'au domicile élu.

ART. 4272.

III. SAISIE-ARRÊT, DEMANDE EN VALIDITÉ, DOMICILE INCONNU, ÉTRANGER, TRIBUNAL COMPÉTENT.

Devant quel tribunal doit être portée la demande en validité d'une saisie-arrêt, lorsque le débiteur saisi n'a ni domicile ni résidence connus, ou qu'il demeure en pays étranger?

La disposition de l'art. 567, C. proc., qui veut que la demande en validité soit portée devant le tribunal du domicile de la partie saisie, ne pouvant recevoir ici son application, il est rationnel de déterminer la compétence territoriale en se plaçant au point de vue de l'intérêt commun des parties. Or, cet intérêt nous paraît recevoir satisfaction, soit que la connaissance de la demande en validité de la saisie-arrêt appartienne au tribunal du domicile du saisissant, soit qu'on l'attribue au tribunal du domicile du tiers saisi. La première solution ne préjudicie ni au débiteur saisi, qui, ayant eu le tort de se fixer à l'étranger sans élire un domicile en France ou de quitter son domicile sans faire connaître sa résidence nouvelle, ne saurait se plaindre d'être assigné devant les juges du domicile de son créancier, ni au tiers saisi, qui conserve dans tous les cas le droit de demander, si sa déclaration est contestée, son renvoi devant ses propres juges. La seconde solution, qui ne saurait pas mieux être critiquée que la précédente par le débiteur saisi, n'est pas non plus défavorable au saisissant, puisque, comme nous venons de le rappeler, il peut être forcé, en cas de contestation de la déclaration du tiers saisi, de plaider devant les juges de ce dernier.

Nous devons dire que c'est cette seconde solution qu'adoptent

généralement les auteurs, dont quelques-uns toutefois examinent seulement l'hypothèse où la saisie-arrêt a été pratiquée sur un débiteur étranger. V. Lepage, *Quest.*, p. 392; Roger, *Saisie-arrêt*, n. 520; Chauveau sur Carré, quest. 1953 *quater;* Dalloz, *Répert.*, v° *Saisie-arrêt*, n. 303; l'*Encyclopédie des Huiss.*, *eod. v°*, n. 180; le *Journ. des Huiss.*, t. 34, p. 18. V. aussi Paris, 8 avril 1874, *infrà*, p. 412.—Mais la première, qui n'est pas moins juridique, peut s'appuyer sur les motifs d'un arrêt de la Cour de Chambéry du 16 mars 1869 (*J. Av.*, t. 95, p. 87). — Compar. Trib. de la Seine, 20 juin 1867 (*Id.*, t. 92, p. 502).

ART. 4273.

IV. HUISSIER, CANDIDAT AUX FONCTIONS D'AVOUÉ, STAGE, CLÉRICATURE.

L'exercice de la profession d'huissier peut-il tenir lieu du stage dans une étude d'avoué, exigé du candidat aux fonctions d'avoué?

La profession d'huissier est-elle compatible avec la qualité de clerc d'avoué, de telle sorte que le temps passé chaque jour par un huissier dans une étude d'avoué puisse lui être compté pour le stage dont il est parlé ci-dessus?

Chacune de ces deux questions doit être résolue négativement.

En ce qui touche la première, il suffit de rappeler le principe général établi par la chancellerie, que le stage prescrit par les art. 26 de la loi du 22 vent. an XII et 115 du décret du 6 juillet 1810, ne peut être remplacé par l'exercice d'aucune profession autre que celle d'avoué (V. M. Greffier, *Cessions et suppressions d'offices*, 3e édit., p. 23). Une décision du ministre de la justice du 23 sept. 1812 a, du reste, nommément fait application de ce principe à la profession d'huissier. V. aussi *Journ. des Huiss.*, t. 38, p. 60.

La chancellerie s'est également prononcée sur le second point, et elle a décidé, le 16 octobre 1859 (Gillet, *Analyse des circulaires, etc., du ministère de la justice*, n. 2646), qu'un aspirant aux fonctions d'avoué ne peut utilement se prévaloir pour son stage du travail qu'il a fait dans des études d'avoués pendant qu'il était huissier. D'un côté, en effet, un huissier ne saurait, sans donner prise à un soupçon de pactisation illicite et sans discréditer sa profession, remplir le rôle de clerc dans une

étude d'avoué, et, d'un autre côté, comme les exigences de sa charge ne lui permettraient de consacrer à cette occupation accessoire qu'une faible partie de son temps, on ne saurait considérer comme de véritables années de cléricature celles pendant lesquelles il aurait ainsi travaillé chez des avoués.

G. DUTRUC.

ART. 4274.

V. DISCIPLINE, OFFICIER MINISTÉRIEL, AVIS, DÉCISION, MOTIFS.

Les mesures disciplinaires prises contre un officier ministériel en vertu du décret du 30 mars 1808 sont-elles de véritables décisions ou de simples avis ? Doivent-elles être motivées ?

Ce qui peut faire naître le doute sur le premier point, c'est que les actes de cette nature sont nécessairement soumis à la révision du ministre de la justice, d'où l'on pourrait induire qu'ils n'ont par eux-mêmes aucune autorité et qu'ils sont destinés uniquement à éclairer le garde des sceaux, seul investi du droit de statuer.

Cet aperçu serait inexact. Les mesures disciplinaires ne sont pas sans doute des jugements proprement dits : elles ne comportent ni la publicité des débats ni l'appel : elles portent même, dans la langue exacte du droit, un nom différent : ce sont de simples *arrêtés*, c'est-à-dire des actes émanés du pouvoir d'administration intérieure qui appartient aux tribunaux ou aux corporations placées sous leur autorité. Mais les arrêtés ne sont pas moins de véritables décisions, et personne ne songe à révoquer en doute la force obligatoire qui leur appartient lorsqu'ils émanent de l'autorité compétente. On peut citer pour exemple les arrêtés des maires et des préfets. Il y a seulement pour les mesures disciplinaires cette particularité qu'au lieu du recours facultatif qui existe, en général, pour les décisions administratives, la révision est ici de plein droit. Aucun arrêté disciplinaire ne peut être mis à exécution sans avoir été déféré à l'examen du garde des sceaux. On comprend cette sollicitude du législateur. Par cela même que les auxiliaires de la justice pouvaient être gravement atteints dans leurs intérêts ou dans leur considération par le droit de censure dont les tribunaux et les corporations judiciaires sont investis vis-à-vis de leurs membres, il convenait d'en subordonner, dans tous les cas, l'exercice à un second examen, afin d'atténuer ce que les préoccupations locales pour-

raient y mêler de défectueux; et, à défaut d'appel dans les formes ordinaires, la haute intervention du chef de la magistrature devait être réservée comme la sauvegarde suprême de tous les intérêts. Mais, la preuve que la mesure prise par la compagnie est bien la vraie décision, c'est que c'est elle qui s'exécute; le garde des sceaux qui la maintient ne prononce pas une sentence nouvelle, il se borne à laisser le champ libre à l'exécution. Alors même qu'il la modifie, ce n'est point en statuant *de plano*, mais en reformant la décision antérieure. Les termes dont la législature se sert dans tous les règlements disciplinaires supposent qu'il s'agit réellement d'une décision à rendre par les tribunaux; la formule employée est toujours celle-ci : « La Cour, le tribunal ou la chambre syndicale connaîtra de telles ou telles infractions »; c'est donc une juridiction qu'on institue. Tous les textes portent encore : « Le tribunal ou la chambre prononcera telle ou telle peine »; c'est le complément de la mission des juges, il s'agit donc d'une décision véritable.

Il y a, il est vrai, des cas dans lesquels les tribunaux donnent de simples avis : ainsi, pour la nomination des huissiers, la suppression des offices, le changement des circonscriptions judiciaires; mais la loi prend soin de le dire clairement et d'exclure toute idée d'un acte juridictionnel.

Puisque les arrêtés disciplinaires sont de véritables décisions, on peut se demander s'il est nécessaire qu'ils soient motivés. La loi du 24 août 1790 ne parle des motifs que pour les jugements; il en est de même de la constitution de l'an III, du décret de 1808, du Code de procédure civile et de la loi du 20 avril 1810 (art. 7).

Mais, si l'on réfléchit sur la nature de cette prescription, on est conduit à reconnaître qu'elle doit s'appliquer à toute espèce de décision. On trouve déjà une trace de cette nécessité dans la loi romaine, en ce qui touche les actes des censeurs. Bacon considère comme un principe essentiel à toute bonne justice que les juges rendent publiquement raison de leurs sentences. Une ancienne ordonnance de 1374 mentionnait expressément cette obligation pour les jugements interlocutoires; et, selon toute vraisemblance, elle ne faisait que compléter des édits antérieurs qui avaient prescrit la même forme pour les jugements définitifs. On remarque, en effet, dans Dumoulin (t. III, p. 609), un arrêt de 1627 où les points de fait et de droit, les motifs et le dispositif sont nettement distingués. Laroche-Flavin pense également que telle fut la coutume ancienne et qu'elle n'avait été abandonnée peu à peu que par relâchement. Cependant, comme il ne manque jamais d'apologistes pour toute innovation opportune ou non, Jousse

approuve la suppression des motifs ; ils ne serviraient, dit-il, qu'à fournir des prétextes de critique aux plaideurs mécontents. Selon nos idées modernes, il n'est pas d'autorité qui ne sente le besoin de donner à ses actes l'appui de la raison et de la justice. Depuis les décrets du pouvoir exécutif, jusqu'aux simples arrêtés municipaux, partout sont déduites avec soin les causes qui les ont rendus utiles ou nécessaires. Aussi, bien qu'il n'existe en matière administrative aucun texte analogue à la loi de 1810, pour faire de l'absence des motifs une cause de nullité, le Conseil d'Etat décide constamment qu'un arrêté de conseil de préfecture non motivé serait nul. V. notamment ordonn. des 12 déc. 1818, 1er juill. 1834, 22 déc. 1837.

Si toute décision doit être motivée, on ne voit pas pourquoi les mesures disciplinaires échapperaient à la règle commune. L'exception serait d'autant moins raisonnable, que les infractions disciplinaires, ne pouvant être définies par la loi, et devant, par leur nature, être abandonnées à l'appréciation discrétionnaire des juges, ont plus de besoin d'être précisées dans des motifs élaborés avec soin (*Sic*, Dalloz, *Répert.*, v° *Discipl. judic.*, n. 115). D'ailleurs, le législateur ayant prescrit en termes exprès cette formalité, quand ce sont les chambres syndicales des avoués et des notaires qui prononcent (Arrêté du 13 frim. an IX, art. 13 ; Ordonnance du 4 janv. 1843, art. 20), il serait étrange qu'il en fût autrement pour les tribunaux, et si la loi ne s'en explique pas formellement, c'est évidemment qu'elle s'en est référée au principe général suivant lequel toute décision judiciaire doit nécessairement énoncer les motifs sur lesquels elle repose (V. dans ce sens, Carré, *Organis. et compét.*, p. 304, à la note ; Morin, *Discipline*, t. 2, n. 826; Dalloz, *loc. cit.*).

Rappelons en terminant que lorsque les Cours d'appel prononcent *disciplinairement en assemblée générale*, elles ne sont point tenues de prendre *dans chaque chambre* 7 conseillers au moins, comme s'il s'agissait d'une affaire portée devant plusieurs chambres réunies; dans ce dernier cas, chaque chambre doit être composée comme si elle avait à juger isolément, parce que c'est comme chambre distincte qu'elle est appelée. Mais quand il s'agit de l'Assemblée générale, c'est la Cour entière qui est saisie, sans distinction de chambres; d'où il suit que sa composition est régulière si elle compte le nombre voulu de conseillers, quelle que soit la chambre qui les a fournis. La Cour de cassation l'a aussi jugé par un arrêt du 13 juill. 1843 (S.-V.43.1.902).

X.

JURISPRUDENCE.

ART. 4275.

NANCY (1re CH.), **11 juill. 1874.**

EXÉCUTION, JUGEMENT ÉTRANGER, RÉVISION.

Les jugements rendus par les tribunaux étrangers ne peuvent être déclarés exécutoires en France qu'après révision de ces jugements par les tribunaux français (C. civ., 2123 ; C. proc., 546).

(Cerf Bloch et autres).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Cerf Bloch et consorts demandent à la Cour de déclarer exécutoires, en France, un arrêt de la Cour de Colmar du 27 avril 1872, ensemble deux jugements du tribunal de Mulhouse des 11 juill. et 5 sept. 1871 ; — Attendu qu'avant d'accueillir cette demande, les magistrats français ont le droit et le devoir d'apprécier la valeur des décisions susdites, c'est-à-dire de les reviser ; — Que ce droit et ce devoir dérivent pour eux des art. 2123, Cod. civ. et 546, Cod. proc. civ., lesquels ne font que reproduire la pensée de l'ancienne législation et consacrer une des règles les plus élémentaires du droit international, à savoir : que dans chaque Etat, la souveraineté, quel que soit le titre ou le nom de celui qui l'exerce, s'arrête à la frontière sans pouvoir la dépasser ; — Qu'il suit de là que les jugements et arrêts d'origine étrangère restent une lettre morte tout le temps que l'exequatur ne vient pas en quelque sorte les vivifier ; — Que cet exequatur, par l'importance qui s'y attache, ne constitue pas une simple formalité, mais une véritable sentence rendue, comme les sentences se rendent, sur le vu des pièces, après examen et délibération ; — Que, s'il se fût agi d'un simple *pareatis*, le législateur eût confié à un magistrat unique le soin de le donner par une ordonnance, comme dans le cas dont s'occupe l'art. 1020, Cod proc. civ., tandis qu'il exige l'intervention du tribunal ou de la Cour, selon que la demande d'exécution concerne un jugement ou un arrêt ;

Attendu d'ailleurs que la loi a reçu en ce sens, de la part des intéressés eux-mêmes, la plus décisive interprétation ; — Qu'en effet, toutes les fois qu'une nation voisine de la France a voulu obtenir, pour ses jugements et ses arrêts, un exequatur sans révision ou sous

le bénéfice d'une révision partielle et restreinte, elle en a fait diplomatiquement l'objet d'une convention spéciale ; — Que c'est ce qui est arrivé, notamment avec la Sardaigne, le 24 mars 1760 et le 11 sept. 1860 ; avec le grand-duché de Bade le 16 avril 1846 ; avec l'Allemagne, pour l'Alsace-Lorraine, le 11 décembre 1871 ; — Que les traités intervenus à ces différentes dates mettent le principe de la révision en si vive lumière, qu'il doit être désormais hors d'atteinte ; — Que ce principe tutélaire, appliqué avec une prudente réserve, une scrupuleuse impartialité, et la présomption de faveur qui s'attache tout d'abord à la chose jugée, doit aujourd'hui, plus que jamais, au point de vue des intérêts nationaux, être proclamé et maintenu ;

En ce qui touche les deux jugements des 17 juillet et 5 septembre 1871, l'un par défaut, l'autre contradictoire : — Attendu... (Suivent des considérants par lesquels la Cour apprécie le fond du litige) ;

Par ces motifs, ordonne l'exécution en France des deux jugements rendus par le tribunal de commerce de Mulhouse, aux dates des 11 juillet et 5 septembre 1871, etc.

NOTE. — Question controversée, mais résolue toutefois le plus généralement dans le sens de la décision ci-dessus. V. Trib. d'Anvers, 24 mars 1855 (*J. Av.*, t. 83, p. 170), et les indications de la note. — Compar. les décisions analysées *J. Av.*, t. 85, p. 58. — Et V. encore Paris, 15 juin 1861 (*J. Av.*, t. 86, p. 397) ; Douai, 17 juin 1863 (*Id.*, t. 88, p. 438).

ART. 4276.

TRIB. CIV. DE DAX, **30 juin 1874.**

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX, OBJET MOBILIER, SOMME DÉTERMINÉE, DEMANDE ALTERNATIVE.

La demande tendant à faire condamner le défendeur à la restitution d'un objet mobilier dans un certain délai, à défaut de quoi et ce délai passé, au paiement d'une somme inférieure à 200 *fr. pour la valeur de cet objet, est de la compétence du juge de paix, comme portant, non sur une valeur indéterminée, mais sur un objet dont la valeur a été fixée par la demande même à un chiffre n'excédant pas les limites de cette compétence* (L. 25 mai 1838, art. 1er).

(Fadeuilhe *C.* Lafarge).

Le sieur Fadeuilhe a cité le sieur Lafarge devant le juge

de paix du canton de Dax pour, notamment, « s'entendre « condamner à faire remise au requérant de la pompe que le « sieur Fadeuilhe lui a louée, dans les vingt-quatre heures du « jugement à intervenir ; à défaut de quoi, et ce délai passé, « ouïr dire qu'il sera tenu d'en payer la valeur fixée à 100 fr. » — Le défendeur a opposé une exception d'incompétence tirée de ce que la demande était d'une valeur indéterminée, et fondée sur ce qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'une demande alternative, puisque le demandeur concluait *au principal* à la remise de la pompe, et que ce n'était que *subsidiairement* qu'il réclamait le paiement de la valeur de la pompe fixée à 100 fr.

Le juge de paix a admis ce moyen par une décision en date du 8 mai 1874, dont voici les termes :

Considérant que si les juges de paix sont compétents pour connaître des demandes alternatives, lorsque la somme à donner au choix du défendeur n'excède pas les limites de leur juridiction, il faut bien prendre garde qu'il n'en et ainsi qu'autant que la demande est réellement alternative; — Considérant qu'une demande n'est point alternative dès l'instant que, comme dans l'espèce, le réclamant ne conclut que subsidiairement, et pour le seul cas de défaut de remise des objets réclamés, au paiement d'une somme d'argent ; — Considérant que de telles conclusions, quelque minime que soit la somme à laquelle la demande est restreinte, n'en laissent pas moins subsister son caractère indéterminé, et que le juge de paix est incompétent pour connaître de l'action;

Considérant que c'est ce qui ressort pleinement d'un arrêt du 31 juill. 1850 par lequel la Cour de cassation a jugé que la demande formée contre un conservateur des hypothèques à fin de remise d'un certificat d'inscription à peine de dommages-intérêts, constitue une demande indéterminée qui excède la compétence du juge de paix, lors même que le chiffre des dommages-intérêts réclamés ne dépasse pas le taux de cette compétence ; — Considérant qu'on peut citer à l'appui de la même doctrine deux autres arrêts de la Cour de cassation à la date des 26 juill. 1844 et 3 fév. 1845, un arrêt de la Cour de Bordeaux du 5 janv. 1843, et un autre de la Cour de Metz du 15 janv. 1861.

Considérant qu'il n'est point douteux que nous ne soyons incompétent pour ordonner la remise de la pompe en question, dans les termes où elle est demandée ;

Par ces motifs, nous déclarons incompétent, etc.....

Appel par le sieur Fadeuilhe.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Fadeuilhe avait cité Lafarge devant

le tribunal de paix en lui réclamant : 1° la somme de 12 fr. pour une année de location d'une pompe de puits; 2° une somme de 50 fr. pour dégradations faites à ladite pompe; 3° la remise de cet objet dans un délai déterminé, à défaut de quoi et ce délai passé, la somme de 100 fr. pour la valeur dudit objet ; — Que le juge de paix s'est déclaré incompétent, parce que la valeur de la pompe était indéterminée et qu'elle pouvait excéder les limites de sa compétence ;

Attendu à cet égard que le demandeur ayant fixé lui-même dans l'exploit introductif d'instance la valeur de l'objet dont s'agit, il n'est plus permis de prétendre que cette valeur n'est point déterminée ; que c'est donc à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent, car, d'après l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838, il devait connaître de la contestation, puisqu'on ne réclamait que la somme de 100 fr. pour la valeur de l'objet ; — Que les arrêts invoqués à l'appui de la décision ne sont nullement applicables à l'espèce, car il suffit de les lire pour se convaincre qu'ils traitent de questions toutes différentes ; — Qu'il y a donc lieu de déclarer qu'il a été mal jugé et bien appelé, et qu'il faut réformer le jugement dont est appel ;...

Par ces motifs, reçoit en la forme l'appel...., et, statuant au fond, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit que la valeur de l'objet est parfaitement déterminée, et que le juge de paix était compétent, etc.

OBSERVATIONS. — La théorie qu'avait admise dans l'espèce ci-dessus la décision du juge de paix, et d'après laquelle il y a lieu, pour la détermination du taux du ressort et de la compétence du juge, de faire une distinction entre les demandes alternatives et celles contenant des conclusions subsidiaires, cette théorie, disons-nous, est parfaitement exacte. Tandis que les conclusions subsidiaires sont prises pour le cas où le chef principal de la demande ne serait pas accueilli par le juge, et pour ce cas seulement; que, ne constituant ainsi pour le demandeur qu'une sorte de pis-aller, elles ne sauraient donner la mesure de ses prétentions, dont le chef principal de la demande est l'expression véritable, et que, dès lors, elles ne doivent pas servir à déterminer le degré de juridiction ou la compétence (V. Dalloz, *Répert.*, vis *Conclusions*, n. 2, et *Degrés de juridict.*, n. 80, ainsi que les décisions citées *ibid.*); la demande alternative, tendant à obtenir de deux choses l'une, laisse à l'adversaire le choix entre ces deux choses, qui sont pour le demandeur de valeur égale, et qui peuvent conséquemment l'une aussi bien que l'autre être prises pour base de la détermination du ressort (Dalloz, vis *Conclusions*, n. 4, et *Degrés de juridict.*, n. 433).

Mais, après avoir posé un principe parfaitement juste, la

décision du juge de paix de Dax avait commis, dans l'application qu'elle en avait faite, une erreur que le jugement infirmatif a très-bien relevée. Le demandeur qui, en réclamant la délivrance ou la restitution d'un objet mobilier, conclut à ce que, faute d'effectuer la remise de cet objet, le défendeur soit tenu de lui payer une certaine somme à laquelle il en fixe la valeur, ne prend point par là des conclusions subsidiaires, puisqu'il dépend évidemment du défendeur d'empêcher que le juge ne statue sur le premier chef de la demande, en offrant de satisfaire au second; ces deux chefs sont simplement les deux termes d'une alternative offerte au défendeur; et la circonstance que l'un de ces termes s'applique à une valeur indéterminée ne saurait avoir pour effet, lorsqu'il s'agit d'une demande portée devant le juge de paix, d'entraîner l'incompétence de ce juge, si la somme d'argent qui forme le second terme est inférieure à 200 fr., la valeur du litige se trouvant alors ramenée à cette somme même, qui est pour le demandeur l'équivalent de l'objet mobilier formant le premier terme de l'alternative.

La doctrine et la jurisprudence peuvent être considérées comme établies dans le sens de cette interprétation, dont on ne pourrait sérieusement, selon nous, contester le caractère juridique. — V. en ce qui concerne la compétence du juge de paix pour connaître d'une demande relative à un droit ou à un objet mobilier d'une valeur indéterminée, avec faculté pour le défendeur de se libérer par le paiement d'une somme inférieure à 100 fr. avant la loi du 25 mai 1838, à 200 fr. depuis cette loi : Cass., 14 mars 1835 (Dalloz, v° *Degrés de juridict.*, n. 28); Henrion de Pansey, *Compét. des jug. de paix*, p. 125; Curasson, *Id.*, t. 1, p. 212; Benech, *Justic. de paix*, p. 42 et s.; Carou, *Jurid. civ. des jug. de paix*, p. 153 et s.; Dalloz, v° *Compét. civ. des trib. de paix*, n. 46. — Et en ce qui touche le dernier ressort pour les tribunaux civils, lorsque la somme dont le défendeur peut substituer le paiement à la remise d'un objet ou à l'accomplissement d'une obligation d'une valeur indéterminée, n'excède pas le taux de ce ressort : Rennes, 8 juin 1812 (*J. Av.*, t. 19, p. 163); Bordeaux, 6 mars 1833; Bruxelles, 26 août 1833; Limoges, 16 janv. 1839 (Dalloz, v° *Degr. de jurid.*, n. 434); Bruxelles, 11 nov. 1840 (*Ibid.*, n. 174-6°); Orléans, 25 mars 1848 (S.-V. 52.2.516) et 9 mai 1863 (S.-V. 64.2.178); Dijon, 17 juin 1869 (*J. Av.*, t. 94, p. 397); Bourges, 25 nov. 1873 (S.-V. 74.2.178); Boncenne, *Théor. de la proc. civ.*, t. 1, p. 436 et 437; Carré, *Organisat. et compét.*, t. 1, n. 311; Chauveau, *J. Av.*, t. 19, p. 164; Dalloz, v° *Degr. de juridict.*, n. 433.

Il existe bien un certain nombre de décisions en sens con-

traire. V. Bordeaux, 18 août 1836 (Dall., *loc. cit.*, n. 435); Angers, 9 mars 1854 (S.-V.55.2.191); Orléans, 7 mai 1856 (S.-V.57.2.107); Metz, 15 janv. 1861 (*J. Av.*, t. 86, p. 177); Cass., 4 nov. 1863 (S.-V.64.1.133); Nancy, 7 mars 1868 (S.-V. 69.2.38). Mais toutes ces décisions sont intervenues dans des circonstances particulières qui en diminuent singulièrement la portée doctrinale, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre en en étudiant les espèces.

G. DUTRUC.

ART. 4277.

CASS. (CH. REQ.), **8 juill. 1873.**

COMPÉTENCE CIVILE, BAIL, ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL, TRAVAUX.

L'action du bailleur contre le preneur en paiement du prix de travaux qu'il a exécutés pour le compte de ce dernier et qui avaient pour objet l'appropriation de son établissement industriel, est de la compétence du tribunal civil et non de celle du tribunal de commerce, lorsque ces travaux sont une dépendance de ceux que le bail met à la charge du bailleur, et qu'ils doivent, comme ceux-ci, d'après ce bail, profiter au bailleur à la fin de la location (C. comm., 631, 632).

(Saint-Salvi *C.* Meunier et Comp.).

Les sieurs Meunier et comp. avaient loué du sieur Saint-Salvi des lieux affectés à un établissement industriel; le bail portait que toutes les améliorations ou augmentations faites par les preneurs profiteraient au bailleur à la fin de la location. — Le sieur Saint-Salvi exécuta, tant en conformité d'une clause du bail et comme propriétaire, que pour le compte particulier de ses locataires, divers travaux d'appropriation de l'établissement de ces derniers. Les sieurs Meunier et comp. n'ayant pas acquitté le prix des travaux faits pour leur compte, Saint-Salvi les a assignés en paiement devant le tribunal de commerce de la Seine. Les défendeurs ont décliné la compétence de ce tribunal, en soutenant que les travaux dont le prix leur était réclamé n'avaient pas eu lieu en exécution d'une convention relative à leur industrie, mais en exécution d'une clause du bail.

Le 16 nov. 1870, jugement qui repousse l'exception d'incompétence par les motifs suivants :

Attendu que la demande a pour objet le paiement de travaux faits

par Saint-Salvi pour l'appropriation de l'établissement industriel du défendeur ; que la cause est donc commerciale, etc.

Sur l'appel de Meunier et comp., arrêt infirmatif de la Cour de Paris, ainsi conçu :

Considérant que les travaux qui font l'objet de la demande en paiement du prix portée par Saint-Salvi devant le tribunal de commerce de la Seine, bien qu'ils aient été faits dans d'autres conditions que ceux que ledit sieur Saint-Salvi, en sa qualité de propriétaire, s'était engagé à exécuter pour Meunier et comp., dans les lieux par lui loués à ces derniers, se rattachent cependant comme accessoires à l'exécution du bail intervenu entre les parties ; — Que, particulièrement, ces travaux sont soumis à la stipulation dudit bail aux termes de laquelle toutes les améliorations et augmentations faites dans les lieux par les preneurs doivent profiter au bailleur à la fin de la location ; — Considérant que, dans ces circonstances, il est conforme à la fois à l'esprit des conventions et à l'intérêt des parties que l'accessoire suive le sort du principal et que la même juridiction soit appelée à connaître des contestations relatives aux deux séries de travaux dont il s'agit ; — Se déclare compétente, etc.

Pourvoi en cassation par le sieur Saint-Salvi, pour violation des art. 631 et 632, C. comm., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître d'une demande en paiement de travaux exécutés par un entrepreneur dans l'établissement d'un industriel.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'il a été constaté en fait par l'arrêt attaqué que les travaux litigieux formaient une dépendance de ceux qui devaient être exécutés suivant les stipulations du bail intervenu entre le demandeur, propriétaire des lieux loués, et les défendeurs éventuels, ses locataires ; — Que ces travaux étaient soumis à la clause du bail aux termes de laquelle toutes les améliorations ou augmentations faites par les preneurs devaient profiter au bailleur à la fin de la location ; — Que de telles conventions étaient purement *civiles*, et qu'elles imprimaient ce caractère aux difficultés qui pouvaient en surgir ; — D'où il suit qu'en admettant la compétence de la juridiction civile, l'arrêt attaqué n'a pas violé les textes invoqués ; — Rejette, etc.

Observations. — Il est de principe que le commerçant ou l'industriel qui fait exécuter des travaux pour l'appropriation de son établissement accomplit un acte commercial, et qu'il est par suite justiciable du tribunal de commerce à raison des contestations relatives à ces travaux. V. notre *Dictionnaire du*

contentieux commercial et industriel, v^is *Acte de commerce*, n. 52 et 109, et *Compétence commerciale*, n. 89 et 90. La circonstance que les travaux ont été exécutés pour le compte du commerçant ou de l'industriel, par le propriétaire des lieux affectés à son établissement, n'est pas évidemment en elle-même de nature à modifier ce principe. Mais en est-il autrement de cette particularité, que les travaux dont il s'agit se rattachent à d'autres travaux mis à la charge du propriétaire par le bail, et qu'ils doivent, comme ceux-ci, profiter au bailleur à la fin de la location? L'affirmative, que consacre l'arrêt ci-dessus, nous semble contestable.

Sans doute, les travaux faits par le propriétaire en exécution d'une clause du bail ne sauraient être la source d'une obligation commerciale de la part du locataire, alors même qu'ils auraient pour objet l'appropriation de son établissement commercial ou industriel. Mais pourquoi assimiler à ces travaux ceux que le propriétaire s'est chargé, en dehors des stipulations du bail, de faire pour le compte du locataire, comme aurait pu s'en charger un entrepreneur? Y a-t-il entre ces divers travaux une indivisibilité qui puisse motiver une dérogation au principe rappelé ci-dessus, et le droit du propriétaire de profiter à la fin du bail de toutes les améliorations ou augmentations qu'auront reçues les lieux loués, peut-il avoir ici quelque influence, alors qu'il est manifeste que ce droit serait le même si, au lieu d'être l'œuvre du propriétaire, les travaux avaient été exécutés par un entrepreneur à qui le locataire, faisant incontestablement en cela acte de commerce, les aurait confiés?

G. DUTRUC.

ART. 4278.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (2e CH.), **28 mars 1874**.

SURENCHÈRE : — 1° ACQUÉREURS MULTIPLES, SIGNIFICATION COLLECTIVE ; — 2° NANTISSEMENT, TIERS ; — 3° IMPENSES, REMBOURSEMENT.

1° *Lorsque les différents acquéreurs de divers lots d'immeubles ont fait par un acte collectif les notifications prescrites par les art.* 2183 *et* 2184, *C. civ., le surenchérisseur du dixième peut lui-même leur faire valablement ses offres par un seul acte, pourvu qu'elles portent distinctement sur le prix spécial de chaque lot.*

2° *Le nantissement par lequel le surenchérisseur est admis à remplacer la caution, peut être fourni par un tiers aussi*

bien que par le surenchérisseur lui-même (C. civ., 2041, 2077, 2185 ; C. proc., 832).

3° *Le remboursement des impenses faites par l'acquéreur surenchéri n'étant point à la charge du surenchérisseur, cet acquéreur n'est pas recevable à demander ce remboursement au cours de l'instance en validité de la surenchère : il ne peut, dans cet objet, qu'agir ultérieurement contre l'adjudicataire.*

(Blondel C. Chauvet et autres). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Blondel a formé une surenchère d'un dixième sur le prix d'adjudication de divers immeubles sis à Antony ayant appartenu aux époux Baron, et adjugés en l'audience des criées du 12 juill. 1873 ; — Que, sur son assignation en validité de la surenchère, les époux Baron, ainsi que les sieurs Gauthier, Dupressoir, Bureau et Lambert, adjudicataires de la partie des lots surenchéris, ont déclaré s'en rapporter à justice ; — Mais que Chauvet, Alexandre, Charles-Jean Cazin, Jean-François Cazin, Chevrelot, Dodort, Langlois, Gachelin et Marquet, autres adjudicataires, ont conclu à la nullité de la surenchère et subsidiairement à ce que le nouvel adjudicataire fût condamné à leur rembourser les dépenses par eux faites sur leurs lots respectifs ;

Sur le premier moyen de nullité, tiré de ce que la surenchère n'aurait pas été faite par voie d'offres distinctes à chaque adjudicataire, pour le prix spécial de son lot : — Attendu que les contestants ont eux-mêmes procédé par acte collectif dans leurs notifications ; qu'ils ne peuvent donc reprocher à Blondel d'avoir, dans l'intérêt commun, simplifié les frais de la procédure ; — Que celui-ci a d'ailleurs fait offre d'un dixième sur le prix spécial de chacun des lots, dans des termes qui ne comportent ni erreur ni incertitude pour aucune des parties en cause ; — Que de ce chef, la procédure est donc régulière ;

En ce qui touche le deuxième moyen de nullité, tiré de ce que le nantissement aurait été fourni en rentes appartenant à un tiers et non au surenchérisseur : — Attendu que si l'art. 2185, Cod. civ., exige que le surenchérisseur donne caution, l'art. 832, Cod. proc. civ., renvoyant aux règles générales du cautionnement, permet de remplacer la caution par un nantissement en argent ou en rentes sur l'Etat ; — Que d'autre part, aux termes de l'art. 2077, Cod. civ., le nantissement peut être fourni par un tiers pour le débiteur ; qu'aucun texte spécial à la surenchère n'a dérogé à ce principe ; — Qu'il en résulte que Surivet a valablement déposé des titres de rente lui appartenant pour servir de nantissement à l'offre faite par Blondel ; que ce nantissement est aussi régulier que s'il était fourni par Blondel en valeurs à lui personnelles, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à la réception de Surivet comme caution ;

En ce qui concerne les impenses : — Attendu que les détenteurs actuels des divers lots, qui n'ont pu ignorer la précarité de leur titre, n'ont dû faire, sur ces lots, que les impenses nécessaires pour le remboursement desquels ils auront action contre le nouvel adjudicataire; — Que le surenchérisseur n'étant point tenu de leur garantir ce remboursement, ce n'est point au cours de l'instance en validité de la surenchère qu'il peut être statué sur les impenses; — Attendu, d'ailleurs, qu'ils n'ont fourni aucun document qui permette d'en fixer la quotité;

Par ces motifs, déclare bonne et valable la surenchère du dixième faite par Blondel; — Déclare également bon et valable le nantissement constitué par dépôt à la caisse des Consignations des divers titres de rente, etc.

NOTE. — Sur le premier point, il faut remarquer que si, dans le cas de notification collective de la part des différents acquéreurs, la surenchère peut leur être signifiée à tous par le même acte, chacun d'eux doit du moins recevoir une copie séparée, et qu'il ne suffirait pas que la signification leur fût faite en une seule copie au domicile de leur avoué commun, alors même qu'ils auraient fait leurs acquisitions conjointement et solidairement. V. Caen, 29 août 1860 (*J. Av.*, t. 89, p. 78), et les observations à la suite.

La seconde solution paraît parfaitement exacte. Dans le cas auquel elle s'applique, la situation est la même que si le surenchérisseur avait offert une caution qui, elle, donnerait un nantissement en argent ou en rentes sur l'Etat, comme la jurisprudence lui en reconnaît le droit. V. Chambéry, 25 nov. 1863 (*J. Av.*, t. 89, p. 87), et les indications de la note.

La troisième solution rentre dans une jurisprudence très-rationnelle que le tribunal de la Seine, duquel émane la décision ci-dessus, a lui-même inaugurée. V. Trib. de la Seine, 29 déc. 1849 (*J. Av.*, t. 75, p. 264), et la note; Trib. de Grenoble, 5 avr. (et non févr.) 1872 (*J. Av.*, t. 87, p. 425), ainsi que les observations qui y sont jointes.

ART. 4279.

PARIS (5e CH.), **13 juin 1874.**

FAILLITE, SURENCHÈRE, FORMES, DÉLAI.

L'art. 573, C. comm., qui détermine les formes et le délai de la surenchère sur le prix d'adjudication des immeubles du

failli, ne dispose que pour le cas où, après la formation de l'union, les syndics ont fait procéder à la vente des immeubles, conformément à l'art. 752 du même Code, et il est inapplicable, lorsque la vente a eu lieu, dans la première période de la faillite, à la suite d'une procédure de saisie dans laquelle les syndics sont seulement intervenus : en ce dernier cas, la surenchère peut être valablement faite dans les termes de l'art. 2185, *C. civ.*

(Renard C. Detouche).

Un jugement du tribunal civil de la Seine du 24 janv. 1874 avait statué en ces termes :

Attendu qu'à la suite de la faillite de Marchand, déclarée le 25 janvier 1870, Renard, son créancier, faisait saisir réellement l'immeuble où s'exploitait à Saint-Ouen l'industrie de ce commerçant ; qu'un jugement de conversion étant intervenu, Barbot, syndic de la faillite de Marchand, poursuivait à l'audience des criées de ce tribunal la vente de l'immeuble saisi, qui, le 17 août 1870, était adjugé à Renard ; que le 27 mai 1872, Detouche, autre créancier hypothécaire de Marchand, adressait à Renard sommation de faire les notifications prescrites par les art. 2183 et 2184, Cod. civ. ; — Que ces notifications avaient lieu le 21 juin de la même année, et que, le 27 juillet suivant, Detouche formait une surenchère du dixième dont Renard demande la nullité : 1° parce qu'elle ne contient pas l'offre de rembourser la dépense faite dans l'immeuble depuis le jour de l'adjudication ; 2° parce que, s'agissant d'un immeuble dépendant d'une faillite, et vendu aux enchères publiques, sur la poursuite du syndic de cette faillite, la surenchère aurait dû être faite conformément aux dispositions de l'art. 573, Cod. comm., dans la quinzaine de l'adjudication ; — Que, de son côté, Detouche soutient que Renard n'est pas recevable à lui opposer l'expiration de ce délai, après lui avoir fait, le 21 juin 1872 seulement, des notifications dont le but était, dit Renard lui-même dans sa requête à fin de commission d'huissier, de faire courir le délai de la surenchère indiqué dans l'art. 2185, Cod. civ. ;

Quant à cette fin de non-recevoir, etc... ;

Au fond, sur le premier moyen de nullité de la surenchère de Detouche, présenté par Renard, etc... ;

Sur le second moyen de nullité : — Attendu que l'art. 573, Cod. comm., détermine, il est vrai, les conditions, le délai et les formes de la surenchère admise après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics ; qu'il exige qu'elle soit faite dans la quinzaine ; qu'il admet toute personne à cette surenchère et a concourir à la nouvelle adjudication, et que celle-ci demeure définitive sans pouvoir être suivie d'aucune autre surenchère ; — Mais que ces dispositions

rigoureuses au regard des créanciers inscrits, privés ainsi du droit et des délais de la surenchère à eux réservée par l'art. 2185, Cod. civ., ne peuvent leur être opposées que lorsqu'un concordat n'a pu intervenir et que les créanciers sont de plein droit en état d'union ; — Que, jusqu'à ce moment ils peuvent n'avoir aucun intérêt à surveiller les opérations de la faillite; qu'ils peuvent ignorer, pendant plus de quinze jours, la vente d'un immeuble qui est leur gage spécial, aucune disposition de la loi n'obligeant les syndics à leur notifier cette vente, à laquelle ils ne sont point partie comme au cas d'expropriation forcée; que c'est seulement après la formation de l'union que l'aliénation des immeubles du failli, faite par les syndics, prend ce caractère de vente forcée, et que son adjudication aux enchères publiques dans le délai et dans les formes prescrites par l'art. 572, Cod. comm., suffit pour opérer la purge; — Qu'alors, en effet, les créanciers hypothécaires, privilégiés ou gagistes, ont été, comme tous les autres, convoqués pour donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics qui seront désormais ceux de l'union, c'est-à-dire les mandataires exclusifs des créanciers, quels qu'ils soient; mais que, jusqu'à l'union, les syndics sont bien plutôt les mandataires du failli que ceux de ses créanciers, dont les créances peuvent, comme dans l'espèce actuelle, n'être encore, au moment de l'aliénation, vérifiées qu'en partie; que la vente faite par les syndics équivaut à la vente faite par le failli lui-même contre le gré duquel ils ne peuvent encore aliéner valablement, comme le prouve l'art. 487, Cod. comm. ; qu'une pareille vente laisse subsister tous les droits des créanciers inscrits, notamment ceux résultant des art. 2185 et suiv., Cod. civ., et que l'art. 573, Cod. comm., ne lui est pas applicable ; qu'il suit de là que le second moyen de nullité invoqué par Renard contre la surenchère de Detouche, n'est pas plus fondé que le premier ;

Et, attendu que cette surenchère est régulière;

Par ces motifs, déclare ladite surenchère bonne et valable; déclare suffisant le nantissement en rentes sur l'Etat fourni par Detouche à défaut de caution, etc. ;

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Marchand, négociant failli, avait dans ses biens un immeuble, lequel était grevé de plusieurs inscriptions hypothécaires ; — Considérant que Renard, premier inscrit, avait fait une saisie réelle contre la régularité de laquelle il n'a été élevé aucune critique, que, sur la demande du syndic, qui s'était pourvu du consentement du failli et en justifiait, la saisie a été convertie en vente sur publications volontaires, et suivie d'une adjudication prononcée, le 17 août 1870, au profit de Renard ; — Considérant

que Detouche, autre créancier inscrit, a, sur la notification à lui faite, formé une surenchère dans les termes de l'art. 2185, Cod. civ. ;

Considérant que Renard prétend que, s'agissant d'une vente d'immeubles de failli, la seule surenchère possible est celle indiquée dans l'art. 573, Cod. comm.;

Considérant que la vente dont s'agit n'a pas été faite dans les conditions de l'art. 572, Cod. comm. ; qu'il n'y a point eu d'union ; que des poursuites avaient eu lieu; que le syndic n'était intervenu dans la procédure que pour obtenir la conversion;

Considérant que les dispositions du chapitre VIII, Cod. civ., sur le mode de purger les propriétés des priviléges et hypothèques, pour le nouveau propriétaire, sont générales et s'appliquent à tous les contrats et actes translatifs de propriété; que les exceptions contenues dans la législation pour certains cas particuliers doivent être renfermées dans les limites qu'elle a tracées;

Considérant que la surenchère réglée par l'art. 573, Cod. comm., est une exception permise, lorsque, après l'union, les syndics seuls admis à poursuivre la vente des immeubles y ont procédé;

Considérant que, par ce qui vient d'être dit, il est reconnu que la vente a eu lieu suivant d'autres formalités et en vertu d'autres droits; qu'il suit que l'art. 573 était inapplicable et inexécutable dans les circonstances de la cause;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges en ce qu'ils ne sont pas contraires à ceux qui précèdent; — Met l'appellation au néant; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

NOTE. — La Cour de cassation s'est prononcée dans le même sens par arrêt du 24 févr. 1869 (*J. Av.*, t. 94, p. 369). — A plus forte raison, l'art. 573, C. comm., serait-il inapplicable, si la demande des syndics d'être subrogés dans la poursuite sur laquelle il a été procédé à la vente des immeubles du failli, avait été repoussée par une décision passée en force de chose jugée. *Sic*, Cass. 14 nov. 1866 (*J. Av.*, t. 92, p. 361).

ART. 4280.

PARIS (5e CH.), **11 juill. 1874.**

FAILLITE, CRÉANCIER POSTÉRIEUR, RÉFÉRÉ, DISCONTINUATION DE POURSUITES.

L'exécution des engagements contractés par un failli postérieurement à la déclaration de sa faillite ne peut être poursuivie contre celui-ci par le créancier; et il y a lieu d'ordon-

ner, en référé, sur la demande du syndic, la discontinuation des poursuites que le créancier aurait exercées en pareil cas (C. comm., 443).

(Synd. Guillochin *C.* Boucot).

Le 12 mars 1874, ordonnance de référé du président du tribunal civil de la Seine, ainsi conçue :

Attendu que la faillite de Guillochin, dont il excipe avec son syndic, a été déclarée le 17 octobre 1871, tandis que la créance de Boucot, née postérieurement, résulte de jugements ayant acquis l'autorité de la chose jugée en date des 16 janv. et 29 oct. 1873 et 31 janv. 1874; — Attendu que Guillochin n'a opposé sa mise en faillite qu'après la vente déjà commencée, après un premier référé où il ne s'en est pas prévalu; — Attendu enfin qu'il n'est pas justifié que les meubles possédés par Guillochin au jour de sa mise en faillite soient les mêmes que ceux saisis;

Ordonnons la continuation des poursuites; — Ce qui sera exécutoire par provision, sur minute, nonobstant appel.

Appel par le syndic.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que Guillochin, lorsqu'il a contracté avec Boucot et lorsque celui-ci a obtenu contre lui les condamnations dont il poursuit l'exécution, était en état de faillite, par conséquent dessaisi de l'administration de ses biens, devenus le gage de ses créanciers entre les mains du syndic;

Considérant que les poursuites ne pouvaient être continuées contre le failli, et qu'à bon droit le syndic s'y opposait comme ayant la gestion et l'administration des biens dépendant de la faillite;

Par ces motifs, sans examiner si les jugements et arrêts sont entachés de nullité, ce qui n'est pas à l'appréciation du juge de référé; — Vu l'art. 443, Cod. comm.;

Statuant en état de référé; — Attendu l'urgence; — Au principal, renvoie les parties à se pourvoir, et, par provision, met l'appellation et l'ordonnance au néant; — Emendant, ordonne la discontinuation des poursuites et condamne Boucot aux dépens d'appel, y compris ceux de référé, etc.

NOTE. — Cette solution est incontestable, en tant toutefois qu'il ne s'agit pas de poursuites hypothécaires, car on sait que ce sont les seuls créanciers composant la masse représentée par les syndics qui, à partir de la déclaration de faillite, ne peuvent plus exercer de poursuites individuelles contre le débiteur, et qu'il en est autrement pour ceux qui ont un in-

térêt particulier opposé à l'intérêt collectif de cette masse. — Mais il a été jugé que, lorsque la faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif, le failli, poursuivi à raison d'une obligation postérieure à la déclaration de faillite, est non recevable à opposer au créancier son état de faillite et à demander la nullité du jugement obtenu contre lui, par le motif que le syndic n'y a pas été appelé et n'est pas intervenu dans l'instance : Paris, 3 mai 1870 (*J. Av.*, t. 95, p. 307).

ART. 4281.

PARIS (5e CH.), **11 juill. 1874.**

RÉFÉRÉ, LOCATAIRE, FAILLITE, DISCONTINUATION DE POURSUITES, SÉQUESTRE.

Le juge des référés, compétent pour ordonner la discontinuation des poursuites dirigées par un propriétaire contre son locataire en état de faillite, est, au contraire, sans compétence pour nommer, en pareil cas, un séquestre chargé de la gérance du commerce du failli, alors que les syndics ont reçu du juge commissaire la mission de continuer ce commerce, et d'exécuter les obligations du failli vis-à-vis du propriétaire (C. comm., 443 et 450; L. 10 fév. 1872, art. 2).

(Lebaudy *C.* synd. Peuvrel-Dencourt et Comp.).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, sur le commandement tendant à saisie et sur le commencement de la saisie du 12 mars 1874, est intervenue une opposition des syndics de la faillite Peuvrel-Dencourt et Ce; que Lebaudy, propriétaire, a appelé les syndics et les gérants Peuvrel-Dencourt en référé pour voir ordonner qu'il serait passé outre à la saisie des meubles et marchandises garnissant les lieux loués, en exécution du bail authentique, pour avoir paiement des loyers à échoir jusqu'en juillet 1880, soit 476,000 fr., devenus exigibles par l'état de faillite; — Considérant que le juge des référés a reconnu que les loyers étaient exactement payés; que le propriétaire était fondé dans sa poursuite, mais qu'il consentait à la nomination d'un séquestre, et en vue de l'intérêt de tous pour conserver la valeur de l'établissement, a nommé l'un des syndics Battarel séquestre, qu'il a autorisé à gérer la maison de commerce pendant un an;

Considérant qu'au point de vue de la discontinuation des poursuites indirectement ordonnées, le juge des référés avait compétence ; — Qu'en

effet, il s'agissait de l'exécution d'un titre authentique dont les syndics contestaient la portée; qu'il y avait urgence en raison des périls que la saisie faisait courir à la maison dont elle suspendait par là même les opérations; — Considérant que la saisie avait pour objet des loyers à échoir; que les syndics s'appuyaient sur les dispositions de l'article 2 de la loi du 10 février 1872, et prétendaient que le propriétaire, qui n'avait pas demandé à reprendre possession des lieux et qui conservait dans leur intégrité tous ses droits de privilége et de préférence, ne pouvait réclamer que les loyers échus en raison des garanties qu'il avait pour les paiements ultérieurs;

Considérant que le juge des référés avait pouvoir pour apprécier, à titre provisoire, si les garanties étaient suffisantes pour arrêter la saisie; — Considérant que le commerce continue par la gérance des syndics, sous la surveillance du juge-commissaire, et avec son autorisation; que des marchandises existent dans les magasins; qu'il est allégué et non dénié que celles qui sont vendues sont remplacées par d'autres; que les lieux paraissent donc garnis suffisamment pour répondre des loyers;

Considérant, toutefois, que le président a excédé ses pouvoirs en nommant un séquestre; — Qu'en matière de faillite la loi donne au juge-commissaire seul qualité et compétence pour diriger les syndics; que, dans l'espèce, les syndics avaient reçu du juge-commissaire la mission de continuer le commerce et d'exécuter les obligations des faillis vis-à-vis du propriétaire; que l'ordonnance a fait en ce point ce qui avait été fait par le juge-commissaire, et qu'il échet de l'infirmer à cet égard;

Par ces motifs, émendant, dit n'y avoir lieu à séquestre, annule l'ordonnance en ce point; dit au surplus le juge des référés compétent, et statuant au principal, renvoie les parties à se pourvoir, et dès à présent, ordonne la discontinuation des poursuites de saisie-exécution commencées; — Condamne les syndics aux dépens, qu'ils sont autorisés à employer en frais de syndicat, etc.

NOTE. — Par un précédent arrêt en date du 6 mai 1867 (*J. Av.*, t. 92, p. 438), la Cour de Paris a décidé aussi que le juge des référés est incompétent pour suspendre, sur la demande du propriétaire des lieux occupés par le failli, l'exécution d'une ordonnance par laquelle le juge-commissaire a autorisé le syndic à faire vendre aux enchères le mobilier, le matériel et les marchandises de ce failli. V. les autres décisions analogues de la même Cour mentionnées à la suite.

ART. 4282.

PARIS (5e CH.), **20 juin 1874.**

RÉFÉRÉ, MANDAT DE PAIEMENT, ACTE AUTHENTIQUE, EXÉCUTION, COMPÉTENCE.

Un mandat de paiement délivré sur le Trésor public par l'autorité administrative compétente est un titre authentique ; et dès lors il appartient au juge des référés de statuer sur les difficultés relatives à son exécution (C. proc., 806).

(Banque de Hambourg *C.* Bechner).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'appel principal : — En ce qui touche la compétence : — Considérant qu'en conséquence d'un marché de fournitures intervenu entre M. le ministre de la guerre et Bechner, celui-ci a été reconnu créancier d'une somme de 75,000 francs qui a été ordonnancée à son profit, et pour le paiement de laquelle un mandat de paiement lui a été délivré sur la caisse centrale du Trésor public ;

Considérant qu'émané de l'autorité administrative compétente, cet ordonnancement constitue un titre authentique en faveur de Bechner ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 806, C. proc. civ., il appartient au juge des référés de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution de tels titres ;

Sur l'excès prétendu de pouvoirs : — Considérant que provision est due aux titres authentiques, et que le juge des référés a droit et qualité pour assurer cette provision, sous la seule condition qu'elle ne préjudiciera pas au principal ;

Considérant que si, par acte sous seing privé, du 22 novembre 1873, Buch a cédé à la Banque de Hambourg les droits dérivant de sa convention passée entre lui et Bechner, par acte sous seing privé, du 29 juill. 1873, il résulte de là que la Banque de Hambourg peut exercer les droits de Buch contre Bechner, mais qu'elle n'en a d'autres et plus amples que ceux de Buch contre ce dernier ; — Considérant que par le fait de sa souscription ou par son endos, Buch était avec Bechner solidairement débiteur des traites pour lesquelles soit le paiement immédiat, soit une affectation spéciale pour sauvegarder ultérieurement celui-ci, ont été ordonnés par le jugement du référé sur la somme mandatée au profit de Bechner ;

Considérant que, débiteur solidaire desdites traites, Buch n'aurait pu s'opposer à ce paiement qui le libérait lui-même ; — Que c'est donc avec raison que le juge des référés a déclaré que la Banque de Hambourg était juridiquement sans intérêt pour contester l'existence du titre authentique, faisant droit aux ayants cause de Bechner pour le paiement du montant de ces traites ;

Sur l'appel incident : — Considérant qu'un litige afférent aux droits et obligations respectifs de Buch et de Bechner, en tant que dérivant du pacte sous seing privé, du 29 juill. 1873, est engagé devant le tribunal civil de la Seine, par suite d'une demande en validité de saisie-arrêt introduite par la Banque de Hambourg, cessionnaire de Buch; — Considérant que le juge du référé a à bon droit reconnu que cette demande formait à la délivrance à Bechner de la somme frappée de cette saisie-arrêt un obstacle qui ne pouvait être levé par lui sans compromettre le sort du principal, c'est-à-dire la question de savoir au profit de qui, soit de Bechner, soit de Buch ou de ses ayants cause, cette délivrance devait avoir lieu;

Par ces motifs, confirme la sentence dont est appel; etc.

NOTE. — Cette décision ne fait qu'appliquer très-exactement le principe d'après lequel les actes administratifs émanés des fonctionnaires compétents ont le caractère d'actes authentiques. V. Dalloz, *Répert.*, v° *Obligations*, n. 3033.

ART. 4283.

DIJON (1re CH.), **18 fév. 1874.**

GARANTIE, COMPÉTENCE, ACTION PRINCIPALE, CONNEXITÉ, INCOMPÉTENCE RELATIVE.

La demande en garantie peut être jugée par le tribunal saisi de la demande principale, lorsque les deux demandes sont connexes et reposent sur la même base, et qu'il n'apparaît pas qu'il y ait eu collusion entre le demandeur et le défendeur originaires dans le but de distraire le garant de ses juges naturels (C. proc., 59, 181 et 184).

Il en est ainsi, même dans le cas où le tribunal saisi de la demande principale n'eût pas été compétent pour connaître de la demande en garantie formée séparément, s'il ne s'agit que d'une incompétence relative et si ce tribunal a plénitude de juridiction : tel le cas où le garant est actionné devant le tribunal civil à raison d'une convention commerciale intervenue entre lui et le garant.

(Prémont et Hannoyer *C.* Cordier).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Mégard, aubergiste à Saint Germain-du-Bois, a, le 24 mars 1873, fait assigner Cordier, forgeron au même

lieu, devant le tribunal civil de Louhans, pour lui livrer une voiture, dans la quinzaine du jugement à intervenir, contre le paiement d'une somme de 200 fr. faisant solde avec l'avance de 400 fr. déjà payés; sinon que, passé ledit délai, la convention verbale du mois de mars 1872 serait résolue aux torts de Cordier, et celui-ci condamné à restituer les 400 fr. avancés et à payer 200 fr. à titre de dommages-intérêts; — Que Cordier appela à son tour en garantie, le même jour et devant le même tribunal, Frémont et Hannoyer, fabricants de ressorts et d'essieux à Paris, comme responsables de l'inexécution de son marché, par suite du retard dans les commandes qu'il leur avait faites; — Que ceux-ci ont prétendu qu'étrangers à la contestation existant entre Mégard et Cordier, ils ne pouvaient être appelés en garantie dans l'instance pendante entre eux; qu'au surplus le tribunal civil de Louhans était incompétent pour en connaître;

Sur le premier point : — Considérant qu'il existe entre les demandes principale et en garantie un lien étroit de connexité; que si Cordier, qui avait acheté de la maison Frémont et Hannoyer les ferrures destinées à la confection de la voiture commandée par Mégard, n'a pu la livrer, il soutient que c'est par suite du refus ou de la négligence de ces fabricants à lui adresser les objets de carrosserie, qu'il leur avait plusieurs fois réclamés; que c'est donc par leur faute qu'il a été mis dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations; — Que, la base des deux actions étant la même, le tribunal compétent pour statuer sur la demande principale relative à l'exécution de la convention est valablement saisi de la demande en garantie; — Qu'il n'apparaît d'aucun document de la cause qu'il y ait eu collusion entre le demandeur et le défendeur originaires dans le but de distraire Frémont et Hannoyer de leurs juges naturels : que, créés dans une pensée d'ordre public et pour éviter la contrariété des jugements sur le même objet, contrariété si fâcheuse à la bonne administration de la justice et à l'intérêt des parties, les art. 59, 181 et 184, C. proc. civ., doivent recevoir leur application dans l'espèce; qu'il a donc été bien procédé en ce qui concerne l'action récursoire en garantie;

Sur le second point : — Que si le tribunal, saisi de la demande principale, ne peut connaître de l'action en garantie qu'autant qu'il eût été compétent pour y statuer, alors qu'elle eût été formée séparément, cette règle ne s'applique qu'au cas où l'incompétence est absolue et le garant traduit devant un tribunal d'exception; mais qu'il n'en est pas de même quand l'incompétence est relative et le garant traduit devant un tribunal ayant la plénitude de juridiction; — Que dans ce cas, et alors que les parties originaires ont régulièrement porté leur différend devant le tribunal civil, le juge ne peut scinder la cause et doit, à raison du principe de la connexité, nécessairement prononcer par un seul et même jugement, sauf à se conformer, en ce qui con-

cerne le garant, aux règles propres à la nature commerciale de la convention qui l'oblige envers le garanti; — Que les deux instances étant indivisiblement liées à raison des conséquences du même fait, le débat ne pouvait relever tout entier que de la juridiction ordinaire, jugeant d'ailleurs commercialement toutes les fois qu'il n'existe pas de tribunal consulaire;

Par ces motifs, statuant sur l'appel interjeté par Frémont et Hannoyer du jugement rendu par le tribunal civil de Louhans, confirme, etc.

Note. — La jurisprudence a déjà résolu ces deux points dans le même sens. V. un précédent arrêt de la Cour de Dijon du 25 janv. 1872 (*J. Av.*, t. 98, p. 60), et les indications dont il est accompagné.

ART. 4284.

TRIB. CIV. DE LA SEINE, **25 juin 1874.**

ALIÉNÉ, DÉFENSE, MANDATAIRE SPÉCIAL (NOMINATION DE), SURSIS, INTERDICTION.

Le tribunal saisi d'une action formée contre une personne placée dans une maison d'aliénés doit, même d'office, surseoir à statuer jusqu'à ce que cette personne ait été pourvue d'un mandataire spécial à l'effet de la représenter en justice, conformément à l'art. 33 de la loi du 30 juin 1838, sans qu'il y ait à distinguer si cette personne se défend sérieusement ou non, ou si elle est ou non suffisamment défendue.

Il en est surtout ainsi, lorsqu'il s'agit d'une demande en interdiction.

(Potel *C.* Delamarre).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Statuant sur les réquisitions du ministère public, et en tout cas d'office : — Attendu que Delamarre, non interdit, est placé dans une maison d'aliénés; qu'aux termes de l'art. 33 de la loi du 30 juin 1838, les individus qui se trouvent dans cette situation doivent être pourvus d'un administrateur spécial, à l'effet de les représenter en justice dans les contestations judiciaires qui les concernent; que cette disposition est générale et comprend tous les procès déjà engagés ou qui sont, après leur placement, dirigés contre eux; qu'il n'y a pas à distinguer, là où la loi ne distingue pas, s'ils se défendent sérieusement ou non, ou s'ils sont suffisamment défendus; que la demande en interdiction est certainement l'une des actions les

plus graves qui puissent être intentées contre eux, et que la garantie que la loi prescrit de leur donner est plus nécessaire encore dans un procès de cette importance; qu'il y a donc lieu de surseoir jusqu'à ce que les prescriptions de la loi aient été remplies;.

Par ces motifs, sursoit à statuer jusqu'à ce qu'un mandataire spécial ait été régulièrement désigné pour représenter Delamarre, et remet à quinzaine à cet effet; — Réserve les dépens.

NOTE. — Cette décision fait une interprétation aussi équitable que rationnelle de la disposition de l'art. 33 de la loi du 30 juin 1838. Si les droits de la défense sont sacrés, c'est bien surtout à l'égard des personnes qui ont le malheur d'être privées de la raison. Or, ne serait-ce pas violer ces droits que de statuer sur la demande formée contre un aliéné avant qu'il ait été pourvu du mandataire qui doit, d'après le vœu formel de la loi, le représenter en justice? Est-il permis de le priver de cette protection, sous prétexte qu'il se défend lui même suffisamment? Le sursis n'est-il pas un devoir pour le juge, particulièrement lorsque l'action est d'une gravité exceptionnelle, comme, par exemple, celle qui tend à faire prononcer l'interdiction de l'aliéné? — Compar. Chambéry, 22 déc. 1865 (*J. Av.*, t. 91, p. 381).

ART. 4285.

PARIS (3e CH.), **8 avril. 1874.**

SAISIE-ARRÊT, ÉTRANGER, TIERS SAISI FRANÇAIS, COMPÉTENCE, SURSIS.

Les tribunaux français sont compétents pour connaître de la demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée en France par un étranger contre un autre étranger, sauf à surseoir à statuer jusqu'à production par le saisissant de ses titres dûment rendus exécutoires (C. civ., 2123; C. proc., 546, 557 et 564).

La demande en validité doit, en pareil cas, être portée devant le tribunal du domicile du tiers saisi (C. proc., 567).

(Fromann *C.* Benda).

Un jugement du tribunal civil de la Seine du 8 août 1872 avait statué en sens contraire dans les termes suivants :

Attendu que l'instance a pour objet la validité d'une saisie-arrêt formée en vertu d'une ordonnance de M. le président de ce tribunal par un étranger non domicilié en France sur un étranger qui n'a également en France ni son domicile ni même une résidence;

Attendu qu'aux termes de l'art. 567, C. proc. civ., la demande en validité de la saisie-arrêt doit être formée devant le tribunal du domicile de la partie saisie; — Que les tribunaux français ne sont pas tenus de statuer sur les différends engagés entre étrangers non admis à la jouissance des droits civils, alors surtout qu'ils ne résident pas en France; — Qu'il s'agit, à la vérité, dans la cause, d'apprécier la valeur d'un acte émanant d'un magistrat français, et du président même de ce siége, à savoir de l'ordonnance qui a autorisé la saisie, mais que l'instance n'est pas suivie par celle des parties à laquelle cette décision pourrait préjudicier, et, qu'au contraire, Benda conclut à l'incompétence;

Par ces motifs, se déclare incompétent, etc.

Appel par le sieur Fromaun.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'appelant ne saurait valablement soutenir que, par cela seul que la saisie-arrêt a été autorisée par ordonnance du président du tribunal, conformément à l'art. 558, C. proc. civ., la question d'incompétence serait à l'avance tranchée; — Que cette ordonnance, en effet, n'a rien préjugé ni sur la forme, ni sur le fond de la saisie, et qu'elle a tout réservé;

Mais considérant qu'il s'agit au procès, non d'une contestation ordinaire entre étrangers, mais seulement d'une mesure d'exécution poursuivie en France sur les deniers se trouvant aux mains d'un Français tiers-saisi, et ce, dans les formes prescrites par la loi française; — Qu'à ce point de vue, dans un intérêt urgent de l'ordre du droit des gens, il appartient au juge du lieu de la saisie d'en connaître pour la valider ou l'invalider sur le vu des titres justificatifs;

Considérant, par suite, qu'il y avait lieu pour le tribunal jugeant *intrà petita*, et avant faire droit, de pourvoir aux intérêts de tous en surséant à statuer jusqu'à production par le saisissant étranger des titres et sentences sur lesquels se fonderait la saisie, lesdits titres dûment rendus exécutoires dans les formes prescrites par les art. 546, C. proc. civ. et 2123, C. civ.;

Considérant, à un autre point de vue, qu'il ne saurait être fait application au procès de la règle de compétence édictée par l'art. 567, C. proc. civ.; — Qu'au cas actuel, la saisie ayant été pratiquée en France contre un étranger non résidant en France, la demande en validité n'a pu être portée devant un tribunal autre que celui du tiers saisi; — Que c'est là, en effet, que se concentre l'intérêt du litige, et que se poursuivent les mesures d'exécution;

Par ces motifs, reçoit Fromann appelant, en la forme; — Met l'appellation et ce dont est appel à néant, en ce que les premiers juges se

sont purement et simplement déclarés incompétents, s'agissant d'une saisie-arrêt ; — Emendant, décharge Fromann des disposition et condamnation contre lui prononcées ; — Et, statuant par décision nouvelle, dit qu'au cas du procès, le tribunal du lieu de la saisie-arrêt est compétent pour connaître du litige ; — Avant faire droit, et, la saisie-arrêt tenant comme mesure provisoire et conservatoire, dit que sous trois mois, à dater de ce jour, l'appelant sera tenu de demander sentence d'exequatur pour les jugement et arrêt de condamnation rendus à l'étranger, et dont il est porteur devant la Cour ; — Tous droits, moyens et dépens réservés.

NOTE. — La jurisprudence tend à s'établir dans le sens de la première solution. V. Cass. 23 mars 1858 (*J. Av.*, t. 94, p. 80), et les indications à la suite.

Sur le second point, Compar. notre réponse à une question proposée, *suprà*, p. 387. — V. aussi Chambéry, 16 mars 1869 (*J. Av.*, t. 95, p. 87).

ART. 4286.

BESANÇON (1re CH.), **20 janv. 1874.**

EXÉCUTION PROVISOIRE, OPPOSITION A MARIAGE, ARRÊT PAR DÉFAUT.

Les juges d'appel ne peuvent, en confirmant par défaut un jugement de mainlevée d'opposition à mariage, ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt (C. civ., 178 ; C. proc., 135 et 155).

(De Beulmont C. de Beulmont.)— ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'appelant ne se présente pas pour soutenir son appel ; qu'il y a lieu de donner défaut contre lui ; — Au fond, adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Considérant, sur l'exécution provisoire, que cette mesure est de droit étroit, et que l'affaire ne présente aucun des caractères exigés par l'art. 135, C. proc. civ., qui détermine seul les conditions nécessaires pour que cette exécution puisse être ordonnée ; que cette mesure n'est pas la conséquence légale et forcée de la célérité prescrite pour le jugement de certains litiges ;

Par ces motifs, donnant défaut contre l'appelant, confirme, pour le profit, la sentence ; déboute l'intimée de ses conclusions à fin d'exécution provisoire, etc.

NOTE. — La solution contraire a été admise par un arrêt de

la Cour de Nîmes du 30 déc. 1806, qui se fonde sur ce qu'il est dans l'esprit de l'art. 178, C. civ., que l'instance d'appel soit définitivement évacuée dans les dix jours de la citation, ce qui exclut la faculté pour l'appelant de former contre l'arrêt par défaut une opposition qui aurait pour effet de prolonger davantage l'obstacle mis à la célébration du mariage (Dalloz, *Répert.*, v° *Mariage*, n. 316).

ART. 4287.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (1re CH.), **21 mai 1874.**

COMMANDEMENT, COMMUNE, ÉTAT DE RECETTES, TITRE EXÉCUTOIRE, COMPENSATION.

Un commandement peut être valablement signifié, à la requête du receveur municipal d'une commune, à un débiteur de celle-ci, en vertu d'un état de recettes dressé par le maire et visé par le sous-préfet, conformément à l'art. 63 *de la loi du* 18 *juill.* 1837, *cet état ayant le caractère d'un titre exécutoire* (C. proc., 583, 636, 673).

En pareil cas, le débiteur ne peut opposer au receveur municipal la compensation qui se serait opérée entre sa dette et une dette de la commune envers lui, alors que cette dernière dette n'a pas été reconnue par le maire et ne peut dès lors être considérée comme liquide et exigible (C. civ., 1289 à 1291).

(Barfety *C.* Receveur municipal de la comm. de Venthon). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la veuve Barfety est poursuivie en vertu d'un état dressé par le maire, visé par le sous-préfet, qui constitue un titre exécutoire aux termes de l'art. 63 de la loi du 18 juill. 1837 ; que tant que cet état n'a pas été attaqué par les voies légales, la veuve Barfety est obligée de s'y soumettre ;

Attendu que le legs fait à la commune de Venthon a été délivré par les héritiers légitimes, et que la veuve Barfety déclare elle-même en consentir la délivrance ;

Attendu, quant à la compensation, que s'il est certain que la veuve Barfety a payé pour la commune une somme de 1,242 francs, montant des droits de mutation dus à raison du legs de 12,000 francs, et si elle a droit de réclamer cette somme à la commune, il est constant

qu'elle n'a pas adressé cette demande au maire de Venthon, n'a pas produit le titre constatant sa créance, et ne l'a pas fait reconnaître par le représentant légal de la commune; que Dussaud n'a pas qualité pour représenter la commune de Venthon et reconnaître la dette de ladite commune; qu'en l'absence du représentant de cette commune, le tribunal ne peut donc pas, par une compensation qui suppose une dette liquide et reconnue, condamner la commune à payer cette somme; qu'en vertu du titre exécutoire, la veuve Barfety doit donc payer le montant de l'état délivré par le maire, sauf à elle à réclamer, dans les formes voulues par la loi, le paiement de la somme qu'elle a payée pour le compte et en l'acquit de la commune;

Attendu dès lors que les offres faites par la veuve Barfety ne peuvent donc pas être validées;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux offres faites par la veuve Barfety, déclare la demanderesse mal fondée en sa demande en discontinuation de poursuites, l'en déboute; — Ordonne au contraire la continuation desdites poursuites, et condamne la veuve Barfety aux dépens.

NOTE. — Sur le premier point, V. dans le même sens, l'article inséré *J. Av.*, t. 98, p. 131.

ART. 4288.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (CH. TEMP.), **20 déc. 1873.**

HUISSIER, DÉSAVEU, BAIL, COMMANDEMENT, DÉCLARATION DE RÉSILIATION, RATIFICATION.

Les dispositions du Code de procédure civile relatives au désaveu sont applicables aux huissiers (C. proc., 352 et s.).

Et spécialement, peut être désavoué, l'huissier qui, chargé seulement de diriger contre un locataire des poursuites à fin de paiement de loyers, déclare dans le commandement, sans avoir reçu de pouvoir spécial à cet effet, que le propriétaire, en conformité d'une clause du bail, considère ce contrat comme résilié de plein droit à défaut de paiement.

Mais l'action en désaveu cesse d'être recevable, si, depuis la signification de l'un des actes énumérés en l'art. 352, *C. proc., le client a expressément ou tacitement approuvé la déclaration que l'huissier a faite en son nom.*

Et, par exemple, dans le cas ci-dessus, il y a ratification tacite rendant le désaveu irrecevable, lorsque le propriétaire, non-seulement a payé les frais du commandement contenant la déclaration à raison de laquelle est formé le désaveu, mais a repris possession des lieux loués et abandonnés par le locataire à la suite de ce commandement.

(Paris *C.* X...). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que X..., huissier, chargé par Pain de diriger des poursuites à fin de paiement de loyers contre les époux Baudu et contre de Bierne, leur a, dans un commandement en date du 8 nov. 1871, déclaré qu'à défaut par eux de satisfaire à ce commandement dans la quinzaine d'icelui, le requérant entendait formellement et expressément user du bénéfice de la clause portée dans chacun des baux et ainsi conçue : « A défaut de paiement de deux termes consé« cutifs du loyer, et quinze jours après un simple commandement de « payer resté infructueux, le présent bail sera résilié de plein droit, si « bon semble aux bailleurs, et sans qu'il soit besoin pour eux de re« courir à une formalité judiciaire ; » — Attendu que non content de cette mise en demeure qui laissait, du reste, intact le droit du propriétaire, l'huissier a ajouté ce qui suit : « Et qu'en conséquence, le « requérant considère, dès à présent et à l'expiration de quinzaine des « présentes, les baux dont s'agit résiliés de plein droit » ; — Attendu que d'un exploit de Bontet, huissier, en date du 20 déc. 1871, il résulte que les époux Baudu et de Bierne ont accepté la résiliation qui leur avait été ainsi notifiée ;— Attendu que Pain, par acte au greffe, a déclaré désavouer la déclaration faite par X...;

Attendu qu'aux termes de l'art. 352, C. proc., aucunes offres, aucun aveu ou consentement ne peuvent être faits, donnés ou acceptés, sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu ; — Qu'il est évident que la déclaration faite par X... rentre dans les dispositions de l'article ci-dessus; que, pour faire cette déclaration, X... devait être muni d'un pouvoir spécial ; qu'il n'en justifie pas ; — Attendu qu'il est certain que le titre du désaveu, au Code de procédure, est parfaitement applicable aux huissiers;

Mais attendu que l'action en désaveu n'est plus recevable si, depuis la signification de l'un des actes énumérés en l'art. 352, le client a expressément ou tacitement approuvé la déclaration que l'huissier a pu faire en son nom ; — Qu'il est constant que, le 23 fév. 1872, Pain a approuvé le compte du commissaire-priseur qui a fait, après saisie, la vente du mobilier des époux Baudu, locataires ; — Que dans ce compte figurait l'état des frais de l'huissier X..., comprenant notamment le coût du commandement incriminé ;—Que Pain a reçu le reliquat de ce compte ; — Que, le 2 mars 1872, le président de ce siége, après avoir entendu l'avoué de Pain, demandeur, et l'avoué des époux Baudu et de Bierne, défendeurs, a rendu une ordonnance de référé dans laquelle on lit ce qui suit : « Attendu que les défendeurs ont « quitté les lieux loués passage d'Orient, 19 ; qu'ils ne contestent pas « à Pain la reprise de possession desdits lieux et offrent même les

« clefs ;—Autorisons Pain à reprendre possession desdits lieux ; » — Attendu que Pain a réellement repris possession des lieux et apposé écriteau pour faire appel à de nouveaux locataires ; — Que, dans ces circonstances, il convient de reconnaître que Pain a tacitement ratifié la déclaration faite par X..., et de décider que le désaveu, en l'état, n'est pas fondé, etc.

NOTE. — Il est hors de doute que le désaveu peut être formé contre les huissiers aussi bien que contre les avoués, dans les cas et selon les conditions que déterminent les art. 352 et s.. C. proc. — V. l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Désaveu*, n. 7. — V. aussi, comme appliquant ce principe, trib. de Nîmes, 10 janv. 1863 (*J. Av.*, t. 88, p. 218), et C. de Nîmes, 15 nov. 1869 (*Id.*, t. 95, p. 256).

C'est également un point bien certain, que le désaveu n'est plus recevable après que le client a expressément ou tacitement approuvé les déclarations que l'officier ministériel a pu faire en son nom. V. Dalloz, *Répert.*, v° *Désaveu*, n. 56, et les autorités citées par lui ; l'*Encyclop. des Huiss.*, *loc. cit.*, n. 34.

ART. 4289.

TRIB. CIV. DE MELUN, **8 mai 1874.**

RESPONSABILITÉ DES HUISSIERS, JUGEMENT PAR DÉFAUT, PÉREMPTION, DOMMAGES-INTÉRÊTS, FRAIS.

L'huissier, en recevant d'un client qui l'emploie habituellement pour ses recouvrements, les pièces nécessaires pour obtenir le paiement d'une créance, contracte par là même l'engagement de remplir les formalités propres à assurer ce paiement, et se trouve, dès lors, en faute quand, après avoir pris un jugement par défaut contre le débiteur, il laisse périmer ce jugement faute d'exécution dans les six mois.—En pareil cas, l'huissier doit, si la créance est devenue irrecouvrable, être condamné à en payer le montant à son client à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts de droit, indépendamment des frais du jugement périmé (C. civ., 1382 et 1383).

(Chaix *C.* Me Lejard). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Considérant que le jugement en vertu duquel a été prise l'inscription, a été rendu par défaut ; — Que ce jugement, pour n'avoir été suivi d'aucun acte d'exécution dans les six mois de son obtention, est, aux termes de l'art. 156, Cod. proc. civ., réputé non avenu ;—Qu'il ne peut ainsi produire aucun effet ; que, dès lors, l'in-

scription hypothécaire prise au bureau de Melun, le 13 déc. 1871, est également nulle ;

Sur la demande en garantie de Chaix contre Lejard :—Considérant que Lejard est l'huissier employé habituellement par Chaix pour ses recouvrements ; que, dans ces circonstances, en recevant de ce dernier les pièces nécessaires pour le faire payer de la somme de 6,150 fr. par les époux Charles, il a accepté le mandat ou pris l'obligation de faire le nécessaire pour rentrer dans ladite créance ;

Que Lejard est aujourd'hui constitué en faute pour avoir omis d'accomplir, dans les délais, les actes de son ministère indispensables pour donner force au jugement par défaut du 18 novembre 1871 ; qu'il doit donc être déclaré responsable de la perte de la créance aujourd'hui, par son fait, devenue irrecouvrable ;

Considérant qu'en vain Lejard prétend avoir reçu de Chaix, ordre de s'abstenir de toute signification et actes de poursuites, et appuyer ses allégations sur un arrêté de compte établi entre lui et Chaix, à la date du 13 déc. 1871, et que ce compte, s'arrêtant, pour le solde de ses honoraires et déboursés, à un chiffre qui ne comprend que les frais faits pour obtenir le jugement périmé et l'inscription qui en a été la conséquence, il en résulterait pour lui une décharge de ses obligations envers son client ;—Mais considérant que la retenue des pièces, dans la circonstance, est à elle seule la condamnation d'une pareille prétention ;

Par ces motifs, déclare périmé le jugement par défaut du 18 nov. 1871, et l'inscription prise le 13 déc. 1871 contre les époux Charles, nulle et de nul effet ; en prononce la mainlevée en tant que de besoin; —Dit qu'elle sera rayée des registres du conservateur au bureau de Melun et de tous autres où elle pourrait être portée ; — Et, statuant sur la demande en garantie, condamne Lejard à payer à Chaix la somme de 6,150 fr., à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts, tels que de droit, et les frais d'obtention du jugement périmé ;— Condamne Lejard à tous les dépens envers Chaix.

NOTE.—La responsabilité de l'huissier en pareille circonstance a été proclamée déjà par diverses décisions. — Mais l'huissier ne devrait être condamné, à titre de réparation, qu'aux frais du jugement périmé, si, la solvabilité du débiteur étant restée la même, une nouvelle condamnation et les poursuites nécessaires peuvent encore avoir lieu utilement contre lui. V. Just. de paix de Carpentras, 21 août 1863 (*J. Huiss.*, t. 45, p. 138).—Remarquons, d'un autre côté, que l'huissier n'est pas tenu, en principe, au renouvellement des inscriptions hypothécaires garantissant les créances du recouvrement desquelles il est chargé : Bordeaux, 19 nov. 1868 (*J. Huiss.*, t. 50, p. 157).

ART. 4290.

PARIS (3e CH.), 26 déc. 1872.

AVOUÉ, MANDAT, FAILLITE, PERTE DE DIVIDENDE, RESPONSABILITÉ.

L'avoué qui, après avoir accepté le mandat de représenter un client à une réunion des créanciers d'une faillite, n'a point rempli ce mandat, et a par là empêché ce client d'être admis à la faillite, est responsable de la perte éprouvée par celui-ci du dividende qu'il avait à recevoir (C. civ., 1812).

Et il ne saurait s'affranchir de cette responsabilité en excipant de l'irrégularité du mandat qui lui a été donné : c'était à lui à exiger un pouvoir suffisant pour être à même de représenter utilement son client.

(Me Louvel *C.* Crémieux).

Le 17 nov. 1871, jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

Attendu que des documents de la cause et notamment de la correspondance échangée entre les parties, il résulte la preuve que Louvel a reçu et accepté de la demanderesse un mandat spécial pour la représenter aux opérations de la faillite de son mari ; — Qu'en annonçant à la dame Crémieux, dans sa lettre du 18 février 1866, qu'il se rendrait le 20 du même mois à la convocation du syndic Beaufour, pour la clôture des opérations de la faillite, Louvel a reconnu qu'il avait reçu un mandat, et s'est par cela même engagé à faire les diligences nécessaires pour représenter utilement sa cliente, et non point seulement, comme il le soutient, à lui donner des renseignements qui ne pouvaient lui être d'aucune utilité ;

Attendu que Louvel ne saurait dégager sa responsabilité en alléguant que la dame Crémieux ne lui a pas donné un pouvoir régulier ; — Attendu en effet que c'était à lui, en acceptant le mandat, à se munir d'un pouvoir suffisant pour représenter utilement sa cliente ; — Attendu qu'en n'exécutant pas le mandat qui lui était confié, Louvel a été cause que la dame Crémieux n'a pas été admise à la faillite et a ainsi été privée du dividende qu'elle avait à recevoir ; — Que par suite il lui a causé un préjudice dont il lui doit réparation et que le tribunal a les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 4,544 fr. ;

Par ces motifs, condamne Louvel à payer à la dame Crémieux la somme de 4,544 fr. à titre de dommages-intérêts et aux dépens.

Appel par Me Louvel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

NOTE. — Application exacte d'un principe bien certain. V. Rennes, 7 févr. 1870 (*J. Av.*, t. 97, p. 176), et nos observations à la suite.

ART. 4291.

RENNES, **27 janv. 1874.**
ROUEN, **24 avril 1874.**

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE : 1° DOMICILE ÉLU, OMISSION;—2° INDICATION DU DÉBITEUR, OMISSION, SUBSTITUTION, ERREUR DE PRÉNOM.

1° *L'omission, dans une inscription hypothécaire, de l'élection d'un domicile dans l'arrondissement de la situation des biens, n'est pas une cause de nullité, à moins qu'elle n'ait eu pour résultat de nuire aux droits des tiers* (C. civ., 2148). — —1re *espèce.*

2° *L'omission de l'un des éléments secondaires de l'indication relative à la personne du débiteur, ou la substitution d'un élément erroné au véritable dans cette même indication (par exemple, la mention d'un prénom pour un autre), n'emporte pas non plus nullité de l'inscription hypothécaire, si l'indication, prise dans son ensemble, constitue néanmoins une désignation individuelle et spéciale permettant de distinguer et de reconnaître le débiteur.*—2e *espèce.*

1re *espèce :*—(Créanciers N... *C.* Corlosquet).—ARRÊT (Rennes, 27 janv. 1874).

LA COUR ; — Attendu qu'à la date du 24 fév. 1871 inscription fut prise au bureau des hypothèques de Morlaix, au profit des consorts Corlosquet, cultivateurs, demeurant en la commune de Kernouès, arrondissement de Brest, et que, dans le bordereau d'inscription, élection de domicile avait été faite dans l'étude de Me Lenée, notaire à Lesneven, même arrondissement; que lesdits consorts Corlosquet se trouvèrent les premiers inscrits; — Que l'immeuble ayant été vendu et un ordre ouvert, le juge-commissaire les colloqua à leur rang, mais

que les créanciers inscrits après eux contestèrent cette collocation en arguant de nullité leur inscription pour violation de l'art. 2148 C. civ., l'élection du domicile prescrite par le n° 1er de cet article n'ayant pas été faite dans l'arrondissement de la situation des biens;

Attendu qu'aucune disposition de la loi n'attache expressément la déchéance de l'inscription à l'omission du domicile élu, et que la raison s'oppose à ce qu'on fasse résulter cette déchéance de l'inobservation d'une des formalités quelconques, quelque minutieuse ou secondaire qu'elle soit, énumérées dans l'art. 2148; — Mais qu'il est non moins incontestable que le législateur a voulu prescrire, comme constitutifs de l'inscription hypothécaire, certains éléments essentiels que le juge n'a pas le droit de discuter; qu'il y aurait évidemment un double péril dans une application judaïque comme dans une appréciation illimitée de l'art. 2148; — Qu'il apparaît de l'économie de cet article, que le but du législateur a été, d'un côté, d'organiser par l'ensemble des solennités qu'il édicte un système complet d'inscriptions hypothécaires; de l'autre, de protéger tous les intérêts engagés dans le sort de l'immeuble grevé, à savoir, les droits du débiteur, de ceux qui voudraient contracter avec lui, du tiers acquéreur, et des créanciers hypothécaires et chirographaires en cas de purge et de surenchère; — Que, dans ce but, l'art. 2148 exige que l'inscription contienne, sous peine de n'avoir pas d'existence légale, cinq mentions distinctes, faisant connaître : 1° le créancier; 2° le débiteur; 3° le titre de la créance; 4° la somme hypothéquée; 5° l'immeuble soumis à l'hypothèque; — Que ces cinq mentions sont des conditions indispensables à la régularité de l'inscription; — Que la loi les exige dans leur principe, et que, sauf bien entendu les énonciations accessoires et de détail qui s'y rattachent, l'absence de l'une ou de l'autre d'entre elles est une cause de nullité; que, quand quelqu'une de ces conditions constitutives manque, l'inscription est caduque, et qu'on ne saurait être admis à la relever sous le prétexte que son absence n'a causé de préjudice à personne; que ce serait soumettre à l'opinion du juge chacune des solennités dont la loi commande l'observance, et abolir en réalité le système d'inscription créé par le Code;

Attendu que si l'on ne peut concevoir une inscription, non-seulement légale mais raisonnable, sans l'une des cinq mentions rappelées ci-dessus, il n'en est pas de même de l'élection de domicile; — Que l'art. 2148 réduit cette formalité à sa juste valeur en la confondant dans le n° 1er avec les énonciations afférentes à l'identité du créancier; — Qu'à la vérité, elle ne se rapporte pas directement à la personne de ce créancier; qu'elle constitue une mention d'une espèce spéciale et qui a son utilité à part; mais que cette utilité elle-même, circonscrite aux facilités de la procédure, ne touche pas à l'essence de l'inscription; que c'est avec raison que la doctrine a rangé cette

formalité parmi celles qu'elle nomme accessoires, réglementaires, précautionnelles ou de tout autre nom analogue, par opposition avec les mentions nécessaires, indispensables, substantielles ; — Attendu toutefois que l'élection de domicile est une obligation que la loi impose aux créanciers, et que si son omission n'entraîne pas de plein droit la nullité de l'inscription, il serait juste d'y attacher cette déchéance lorsqu'elle aurait eu pour résultat de nuire aux droits des tiers ; qu'il conviendrait alors d'accorder à la théorie du préjudice causé son légitime empire et de faire porter au créancier négligent la peine de sa négligence; — Mais, en fait, que, dans l'espèce, rien n'indique que l'omission commise par les consorts Corlosquet ait occasionné un dommage quelconque aux appelants, qui, d'ailleurs, ne s'en font pas grief à ce point de vue; — Qu'il y a donc lieu de maintenir l'inscription.

2e *espèce :* — (Ladvocat *C.* Lefée). — ARRÊT (Rouen, 24 avril 1874).

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 2148, C. civ., pour opérer l'inscription d'une hypothèque, les bordereaux que le créancier remet au conservateur doivent contenir... 2° soit l'indication des noms prénoms, domicile du débiteur et de sa profession, s'il en a une connue; soit une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer, dans tous les cas, l'individu grevé d'hypothèque ; — Que l'omission totale des éléments constitutifs de l'indication exigée par la première partie du n° 2 entraîne incontestablement la nullité de l'inscription, puisqu'alors on ne connaît pas le débiteur ; mais qu'il n'en est pas de même de l'omission partielle d'un des éléments secondaires de cette indication ; qu'il faut rechercher dans ce cas si l'indication prise dans son ensemble et rapprochée des autres énonciations de l'inscription constitue, conformément à la dernière partie du n° 2, une désignation individuelle et spéciale telle qu'elle permette sans difficulté de reconnaître et distinguer le débiteur ; que cette interprétation est d'autant plus exacte que l'art. 2148 ne prononce pas la nullité des inscriptions présentant quelques omissions, et laisse par conséquent aux tribunaux le soin de distinguer quelles sont, en cette matière, les formalités substantielles, et de décider quand elles font défaut ; — Que, dans l'indication prescrite, la substitution d'un élément erroné au véritable est évidemment soumise à la même règle que l'omission ;

Attendu que l'inscription objet du litige a été prise le 30 oct. 1871 contre Leroux (Sénateur-Alfred), rentier, demeurant à Bolbec;—Que, dès lors, elle contiendrait tous les éléments de l'indication qu'exige la première disposition du n° 2 de l'art. 2148, s'il ne s'y était glissé une erreur de détail par la substitution du prénom du débiteur ; mais que, dans l'inscription, Leroux est présenté comme débiteur solidaire

avec Loiret (Théodule-Anatole), chapelier, demeurant au même lieu, qui est son gendre ; — Que l'objet hypothéqué est déclaré consister en une mauvaise maison, située Grande-Rue, à Bolbec, avec terrains et dépendances; — Que ces énonciations, jointes aux éléments réguliers de l'indication, constituent évidemment une désignation individuelle et spéciale qui permet de distinguer et de reconnaître le débiteur ; — Que le doute est d'autant moins possible qu'il est allégué et non méconnu qu'il n'existe en la ville de Bolbec qu'une seule personne du nom de Leroux, et que dès lors il n'y a pas sur les registres du conservateur deux comptes ouverts, l'un à Leroux (Sénateur-Adolphe) et l'autre à Leroux (Sénateur-Alfred); — Que, par conséquent, la nullité de l'inscription ne doit pas être prononcée ;

Attendu, cependant, que, le 12 juin 1871, le conservateur des hypothèques de l'arrondissement du Havre a délivré à Ladvocat un certificat négatif sur Sénateur-Adolphe Leroux ; — Que ce créancier, prétendant que le certificat aurait été le résultat de la substitution d'un prénom à un autre et lui aurait occasionné un préjudice, en demande la réparation, aux termes de l'art. 1382, C. civ., contre Lefée, titulaire de l'inscription ; — Mais attendu que la perte de la créance de Ladvocat a pour cause l'insolvabilité de ses débiteurs et la déclaration de la faillite de Loiret en février 1872 ; — Que Ladvocat objecte que, le 5 juill. 1871, ayant obtenu condamnation contre Loiret, débiteur principal, et Leroux, caution, et, le 13 juillet, ayant fait inscrire son hypothèque judiciaire, il s'est cru en sécurité, et que c'est abusé par cette confiance qu'à la fin de septembre il a accordé des délais à Loiret pour sa libération ; que, s'il eût connu l'inscription de Lefée, il aurait poursuivi son débiteur, et se fût fait payer avant la déclaration de la faillite; — Mais que la créance de Ladvocat, déjà ancienne, a été l'objet de la concession de délais successifs, ce qui révèle que le débiteur était hors d'état de se libérer ; etc.

NOTE. — L'absence de préjudice pour les tiers est une raison de plus pour faire admettre l'interprétation très-accréditée, malgré le dissentiment d'autorités considérables, d'après laquelle l'élection de domicile, dans une inscription hypothécaire, n'est pas une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de cette inscription. V. Agen, 7 fév., et Orléans, 4 juin 1861 (*J. Av.*, t. 87, p. 483), ainsi que les indications à la suite. *Junge* conf., Merlin, *Quest.*, v° *Inscript. hypoth.*, § 4; Troplong, *Priv. et hyp.*, n. 679 ; Pont, *Id.*, t. 2, n. 970; Dalloz, *Répert.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1524; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 2, p. 794, note 19. — *Contrà*, Persil, *Régim. hypoth.*, sur l'art. 2148, § 1er, n. 7; Duranton, t. 20, n. 107; Hervieu, *Priv. et hyp.*, v° *Inscript. hyp.*, n. 5;

Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 5, p. 216, note 5. — Compar. Cass., 14 janv. 1863 (*J. Av.*, t. 88, p. 71), et la note.

Quant à la désignation du débiteur, le n° 2 de l'art. 2153, C. civ., fournit un puissant argument en faveur de la solution ci-dessus, qui est d'ailleurs généralement admise. V. Aubry et Rau, *loc. cit.*, p. 792, note 12, et les autorités indiquées par eux. — Jugé, du reste, que la Cour de cassation n'est point liée par la déclaration des juges du fond, que la désignation du débiteur dans le bordereau d'inscription était suffisante pour faire connaître ce débiteur au conservateur des hypothèques : Cass., 25 juin 1821 (Dalloz, *loc. cit.*, n. 1535).

ART. 4292.

CASS. (CH. CIV.), **14 janv.** et **17 fév. 1874.**

ENREGISTREMENT, MÉMOIRES, JUGEMENT, MENTION.

Le défaut de mention, dans un jugement rendu en matière d'enregistrement, de la signification des mémoires sur lesquels l'instance a dû être instruite et jugée, emporte nullité de ce jugement (LL. 22 frim. an VII, art. 65 ; 27 vent. an IX, art. 17).

1re *espèce :* — (Badouiller de Saint-Seine *C.* Enregistr.). — ARRÊT (du 14 janv. 1874).

LA COUR ; — Vu les art. 65 de la loi du 22 frim. an VII et 17 de la loi du 27 vent. an IX ; — Attendu que les formalités prescrites par ces dispositions constituant des garanties substantielles, leur accomplissement doit être constaté dans les actes mêmes pour la régularité desquels elles sont exigées ;

Que le jugement attaqué ne mentionne dans aucune de ses parties la signification des mémoires sur lesquels la cause aurait été, suivant la prescription de la loi, instruite et jugée ; qu'il a en conséquence violé les articles visés ci-dessus ; — Casse, etc.

2e *espèce :* — (Comp. des pompes funèbres *C.* Enregistr.). — ARRÊT (du 17 fév. 1874).

LA COUR ; — Vu les art. 65 de la loi du 22 frim. an VII et 17 de la loi du 27 vent. an IX ; — Attendu que les instances relatives à la perception des droits d'enregistrement sont soumises à un mode spécial d'instruction, et ne peuvent être jugées que sur mémoires respectivement signifiés ; — Attendu que cette forme de procédure est substantielle, et que son observation doit, dès lors, être constatée par les ju-

gements rendus en cette matière, lesquels doivent, comme toutes décisions judiciaires, contenir la preuve de leur régularité;

Attendu qu'il ne ressort pas du jugement intervenu entre la compagnie des pompes funèbres et l'administration de l'enregistrement, qu'aucuns mémoires aient été respectivement produits et signifiés, conformément aux dispositions de la loi susvisée; — Par ces motifs, —Casse, etc.

NOTE. — C'est ce que la Cour de cassation avait déjà décidé par arrêts des 31 janv. 1855 et 4 juin 1866 (S.-V.55.1.134; 66.1.339). Il semble cependant résulter d'un autre arrêt de la même Cour, en date du 18 août 1873 (aff. Evans), que la mention, dans le jugement, de la signification des mémoires pourrait être suppléée par la production des actes mêmes de signification. — En tout cas, la nullité du jugement serait incontestable s'il constatait que les parties se sont fait défendre par des avocats ou des avoués, et que ceux-ci ont été entendus dans leurs observations. V. Cass., 7 juill. 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 346), et la note.

ART. 4293.

TRIB. CIV. DE QUIMPERLÉ, **22 avril 1872.**

ENREGISTREMENT, OPPOSITION MOTIVÉE, MÉMOIRE (NON-PRODUCTION DE), JUGEMENT CONTRADICTOIRE.

Le jugement rendu sur une opposition motivée à une contrainte de l'administration de l'enregistrement est contradictoire et non par défaut, bien que l'opposant n'ait pas produit de mémoire (LL. 22 frim. an VII, art. 5; 27 vent. an IX, art. 17).

(Graux *C.* Enregistr.).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, par exploit du 10 janvier dernier, M. le directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines a fait commandement au sieur Graux d'exécuter un jugement rendu contre lui, en matière de contrainte, le 24 juillet 1871; — Attendu que le sieur Graux s'est opposé à ce commandement le surlendemain, et se fonde sur ce qu'il avait précédemment fait opposition à ce jugement, qu'il considère comme rendu par défaut, vu qu'il avait laissé sans réponse le mémoire que l'administration lui avait notifié au cours de l'instance; qu'ainsi l'exécution ne peut donc se poursuivre avant que le tribunal ait statué sur le mérite de l'opposition du mois de novembre dernier;

Attendu que les redevables qui font opposition à une contrainte en matière d'enregistrement, et qui doivent, d'après la loi de frimaire an VII, la motiver, se bornent généralement à dire que le droit n'est pas dû; — Attendu que l'administration a, plusieurs fois, voulu ne tenir aucun compte d'oppositions aussi laconiques, qu'elle considérait comme ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'art. 64 de cette loi, et a voulu poursuivre l'exécution de ses contraintes sans soumettre l'affaire aux tribunaux; mais ceux-ci l'ont obligée à attendre jugement; — Attendu qu'elle s'est soumise à cette jurisprudence; mais il est arrivé que les redevables, qui motivent leur opposition en ces termes : le droit n'est pas dû, se sont abstenus de produire les mémoires devant les tribunaux, et sont ensuite venus prétendre que les jugements rendus en de telles circonstances l'étaient sur opposition non motivée, c'est-à-dire sans que le redevable ait conclu, et conséquemment étaient par défaut;

Attendu qu'en cette occurrence il tend à s'établir une jurisprudence suivant laquelle de telles oppositions suffisent pour arrêter les poursuites de l'administration, mais suffisent aussi pour que le jugement ne soit pas susceptible d'opposition, bien que le redevable n'ait pas produit de mémoire;

Attendu que l'affaire actuelle se présente avec des caractères beaucoup plus précis; que les termes de l'opposition du 20 avril 1871, sur laquelle statua le jugement du 24 juillet suivant, sont tels qu'il est impossible de décider qu'elle n'est pas motivée. En effet, le sieur Graux ne se borne pas à dire que le droit n'est pas dû; il s'exprime ainsi : « Attendu que la contrainte ci-dessus est basée sur un jugement attaqué par voie d'appel; que le droit n'est pas dû; par ces motifs et *tous autres*, voir dire et juger nulle et de nul effet, en tout cas mal fondée, la contrainte, et débouter l'administration; » — Attendu que ce sont là de véritables conclusions sur le fond du litige, qui ne permettent point au sieur Graux de tirer grief de ce qu'il n'a point présenté de mémoire, soit pour développer les moyens de son opposition, soit en réponse aux mémoires de l'administration de l'enregistrement;

Par ces motifs, déboute le sieur Graux de son opposition au jugement du 24 juillet 1871; le déboute aussi de son opposition au commandement du 10 janvier dernier; ordonne que celui-ci sortira son plein et entier effet, etc.

NOTE. — Un jugement du tribunal de la Seine du 14 déc. 1867 (Garnier, *Répert. périod. d'enregistr.*, n. 2667) s'est prononcé dans le même sens.

ART. 4294.

TRIB. CIV. D'AIX, 31 déc. 1873.

ENREGISTREMENT, JUGEMENT, CONDAMNATION AU PAIEMENT DES DROITS, ACTION DE LA RÉGIE.

Lorsqu'une partie a été condamnée à avancer les droits d'enregistrement du jugement, l'administration de l'enregistrement est fondée à se prévaloir de cette condamnation pour réclamer contre cette partie le paiement de ces droits (L. 22 frim. an VII, art. 28 et 37).

(Enregistr. *C.* N...).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le dispositif du jugement non enregistré porte que le coût de l'enregistrement de cette décision sera avancé par la compagnie;

Attendu que la régie a le droit de s'emparer de ce dispositif qui, en réglant le paiement des frais auxquels le procès donnerait lieu, a voulu évidemment lui conférer une action contre la compagnie, à raison des avances mises à sa charge; que c'est donc avec raison que la compagnie a été poursuivie ; etc.

NOTE.—La même solution résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 25 mars 1872 (S.-V.72.1.193).

ART. 4295.

SOLUTION DE L'ADM. DE L'ENREGISTR., 17 avril 1874.

TIMBRE, EXPLOIT, COPIES, MENTIONS, AMENDES MULTIPLES.

Une amende distincte est due pour l'omission de chacune des mentions qui doivent être faites au bas des exploits, d'après l'art. 3 de la loi du 29 déc. 1873.

L'art. 3 de la loi du 29 déc. 1873 oblige les huissiers à indiquer *distinctement*, au bas de l'original et des copies de chaque exploit : 1° le nombre des feuilles de papier spécial employé tant pour les copies de l'original que pour les copies de pièces signifiées; 2° le montant des droits de timbre dus à raison de la dimension de ces feuilles.

On demande s'il y a lieu à la pluralité des amendes lorsque les deux mentions ordonnées par la loi ont été simultanément omises.

L'affirmative a été adoptée par une solution du 17 avril 1874.

En effet, lorsque l'huissier se borne à mettre l'une des mentions, il y a, sans aucun doute, une contravention commise. Il s'ensuit que l'huissier, en s'abstenant de faire les deux déclarations prescrites par la loi, commet deux infractions et encourt deux amendes.

Les administrateurs-gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J DUMAINE, r. Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 4296.

I. SURENCHÈRE, IMMEUBLES SAISIS, LOTS DIVERS, ADJUDICATIONS DISTINCTES, ADJUDICATAIRE UNIQUE, SURENCHÉRISSEUR UNIQUE, DÉNONCIATION.

Dans le cas d'adjudications distinctes, au profit du même enchérisseur, de divers lots d'immeubles saisis, mis aux enchères séparément, et de surenchère, par la même personne, sur ces diverses adjudications, doit-il être fait, à peine de nullité, autant de déclarations de surenchère et autant de copies de la dénonciation, qu'il y a eu d'adjudications partielles, ou bien suffit-il d'une seule déclaration de surenchère et d'une dénonciation par une seule copie ?

On ne saurait contester que lorsque différents immeubles saisis sur le même débiteur ont été mis aux enchères en plusieurs lots, les adjudications dont ces lots ont été successivement l'objet, même au profit d'un seul et même enchérisseur, constituent des adjudications distinctes, et non point une adjudication unique et indivisible, de telle sorte, par exemple, que l'une de ces adjudications pourrait être frappée de surenchère, sans que les autres en fussent atteintes.

Mais s'ensuit-il qu'au cas de surenchère, de la part de la même personne, sur le prix de chacune de ces diverses adjudications, toutes prononcées au profit d'un seul enchérisseur, il doive y avoir, à peine de nullité, autant de déclarations de surenchère et de copies de dénonciation séparées qu'il y a eu d'adjudications? Nous ne saurions le croire. Il faut toujours supposer à la loi un but raisonnable, et éviter, dans l'application des règles de la procédure, de la rendre plus formaliste qu'elle n'a entendu l'être. Toutes les fois que la simplicité des formes et l'économie dans les frais sont compatibles avec l'exécution des prescriptions légales, on ne saurait hésiter à admettre l'interprétation qui les favorise.

Or peut-on penser, nous le demandons, que, dans le cas où le même enchérisseur est resté adjudicataire des divers lots d'immeubles saisis mis aux enchères successivement, et où la même personne vient à surenchérir sur chacune des adjudications partielles, la loi ait absolument voulu, par une subtilité contraire à l'esprit de simplicité et d'économie qui doit l'animer, que cet unique adjudicataire et cet unique enché-

risseur soient considérés chacun comme des individus multiples, et que, au lieu de totaliser les diverses adjudications reposant sur la même tête, et de réunir dans une seule déclaration, dénoncée par une seule copie, les surenchères s'appliquant à l'ensemble de ces adjudications, il faille procéder avec la même complication de formes et la même somme de frais, que s'il y avait autant d'adjudicataires que de lots, et autant de surenchérisseurs que d'adjudications partielles? Quel serait l'utilité de cette fiction? Dès l'instant que la déclaration du surenchérisseur, quoique embrassant collectivement toutes les adjudications partielles, contient offre de faire porter le prix de chacune d'elles à un sixième en sus, et que la dénonciation, quoique signifiée par une seule copie à l'avoué de l'adjudicataire, suffit pour instruire ce dernier de cette déclaration et de cette offre, le vœu de la loi n'est-il pas rempli?

Dans l'hypothèse même où les divers lots ont été adjugés à des enchérisseurs différents, il est d'usage que les surenchères formées par la même personne sur toutes les adjudications partielles, aient lieu par une déclaration collective, et qu'une seule vacation soit allouée à l'avoué du surenchérisseur. Peut-être cet usage n'est-il pas à l'abri de toute critique (V. Chauveau, *J. des Av.*, t. 77, p. 451); mais si de bons esprits ont cru pouvoir aller jusque-là, à combien plus forte raison est-il permis de décider qu'une seule déclaration collective de surenchère est suffisante, lorsque c'est au même enchérisseur qu'ont été adjugés tous les lots!

Quant à la dénonciation, elle doit bien être faite par copies distinctes à l'avoué qui représente soit deux adjudicataires différents, fussent-ils deux époux séparés de biens ou deux frères, soit l'adjudicataire et le poursuivant (V. Chauveau, *Lois de la procéd. civ.*, quest. 2390, avant-dernier alinéa, et les autres autorités indiquées *ibid.*); mais la dénonciation par une seule copie est regardée comme régulière, lorsqu'elle est faite à une seule et même personne en une double qualité, par exemple, au poursuivant qui est en même temps adjudicataire (Petit, *Surenchère*, p. 105; Dalloz, *Répert.*, v° *Surenchère*, n. 361). Il ne saurait en être autrement dans le cas où la dénonciation est faite à la même personne, comme adjudicataire des différents lots surenchéris.

ART. 4297.

II. EXPLOIT, SIGNIFICATION A PERSONNE, ÉTUDE DE L'HUISSIER, REMISE DE LA COPIE, REFUS.

L'huissier peut-il valablement remettre à une partie qui se trouve accidentellement dans son étude la copie d'un exploit qu'il est chargé de lui signifier ? Cette partie a-t-elle le droit de refuser la copie qui lui est ainsi remise ?

En disposant que « tous exploits seront faits *à personne ou domicile* » (C. proc., 68), la loi a suffisamment exprimé sa préférence pour la signification faite à la personne même qui doit la recevoir. Rien, en effet, n'est plus rassurant pour la justice, comme le dit Boncenne (*Théor. de la proc. civ.*, t. 2, p. 193), que la remise de l'ajournement dans les mains de la partie assignée. Il y a alors certitude absolue qu'elle se trouve avertie de l'introduction de l'instance et de la nécessité pour elle de se présenter devant le juge; tandis que la remise de la copie faite, au domicile de cette partie, à une personne de sa maison, ou, si l'habitation est fermée, à un voisin ou au maire, laisse toujours planer quelque doute sur la réalité de la mise en demeure.

Aussi est-il admis par tout le monde qu'un exploit peut être valablement signifié à la partie en personne, dans quelque lieu que l'huissier la trouve, sans excepter même les temples ni les prétoires; et il a été jugé, notamment, que l'exploit signifié à personne par la remise de la copie à la partie trouvée dans l'auditoire d'un tribunal n'est point nul : Riom, 22 nov. 1820 (Dalloz, *Répert.*, v° *Exploit*, n. 202). Les auteurs n'hésitent pas non plus à considérer comme valable l'exploit dont la copie a été remise à la partie dans le domicile d'un tiers, lorsque celui-ci consent à ouvrir sa porte à l'huissier. V. Dalloz, *loc. cit.*, n. 205 ; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 347 ; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Exploit*, n. 239 ; l'*Encyclop. des Huiss.*, *eod. v°*, n° 345. Pourquoi, nous le demandons, en serait-il autrement de l'exploit signifié à personne dans l'étude même de l'huissier, où la partie se trouve accidentellement? Quel motif la partie qui aurait reçu dans de telles circonstances la copie qui lui était destinée aurait-elle de se plaindre et d'arguer l'exploit de nullité?

Mais qu'arrivera-t-il si la partie refuse de recevoir la copie qui lui est présentée par l'huissier dans ces conditions? Evidemment ce refus n'est pas un droit pour elle, et l'huissier peut rigoureusement n'en pas tenir compte; il lui suffit de mentionner sur l'original et sur la copie le double fait de la

remise à la partie en personne et du refus de cette dernière, avec déclaration que la copie reste à sa disposition; il ne saurait être tenu de réitérer la signification en portant la copie au domicile de la partie, dont le mauvais vouloir ne peut avoir pour effet de modifier les règles de la procédure. Cependant, pour mettre tous les torts du côté de la partie et se montrer fidèle observateur des bons procédés, ce qui n'est jamais nuisible, l'huissier fera bien, en pareil cas, de transformer la signification à personne en signification à domicile. Compar. l'*Encycl. des Huiss.*, *loc. cit.*, n. 354.

ART. 4298.

III. Justice de paix, comparution, remise de cause, jugement par défaut, huissier commis.

Lorsque, sur une citation devant le juge de paix, le défendeur comparaît, et sollicite une remise de cause qui lui est accordée, le jugement rendu à une audience ultérieure, où il ne se présente pas, est-il par défaut, et doit-il être signifié par huissier commis?

« Des juges de paix, nous dit notre correspondant, résolvent affirmativement cette question; mais, moi, je me permets d'être d'un avis contraire. »

Il a parfaitement raison, selon nous. La distinction entre les jugements par défaut faute de comparaître et les jugements par défaut faute de conclure, qu'a fait admettre devant la juridiction consulaire le renvoi de l'art. 643, C. comm., aux art. 156 et suiv., C. proc. civ., n'existe pas en justice de paix. Dès que la partie se présente devant le juge, la cause est réputée engagée contradictoirement, sans que sa déclaration ultérieure de ne pas vouloir se défendre ou son absence à l'audience fixée pour le débat au fond puissent la faire considérer comme défaillante. Comp. en ce sens, Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 1er, quest. 88; Dalloz, *Répert.*, vo *Jugement par défaut*, n. 32; Cass., 17 mess. an x (Dall., *ibid.*).— V. toutefois en sens contraire, Cass., 14 vent. an ix et 14 oct. 1808 (*Ibid.*); Trib. de Chinon, 25 mai 1832 (S.-V. 32. 2. 287). — Le jugement rendu à cette seconde audience ne doit donc pas être signifié par huissier commis; et s'il portait à tort commission d'huissier, la signification qui en serait faite par un huissier autre que celui désigné n'en serait pas moins valable.

Il faut remarquer, d'ailleurs, que cette solution devrait être admise même dans le cas où, contrairement à notre opinion, le jugement intervenu dans les circonstances indiquées ci-dessus devrait être considéré comme un jugement par défaut, puisqu'on décide en matière de commerce que la signification par huissier commis n'est exigée que pour les jugements par défaut *faute de comparaître* (V. Cass., 23 août 1865; Trib. de comm. de Marseille, 13 août 1869; Bordeaux, 1er fév. 1872, *J. Huiss.*, t. 47, p. 80; t. 51, p. 20; t. 54, p. 214), et que les raisons de décider sont les mêmes à l'égard des décisions des juges de paix.

ART. 4299.

IV. EXPLOIT, COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE, VISA.

L'original d'un exploit signifié à une communauté religieuse doit-il, à peine de nullité, être visé par le supérieur ou la supérieure de cette communauté, et, en cas de refus de visa de la part du supérieur ou de la supérieure, y a-t-il lieu de demander celui du procureur de la République, conformément aux art. 69-5° *et* 1039, *C. proc.?*

L'art. 69, §§ 3 et 5, C. proc., prescrit, sous la peine de nullité prononcée par l'art. 70 du même Code, que les administrations ou établissements publics soient *assignés* en leurs bureaux, dans le lieu où est fixé le siége de l'administration, et que l'original de l'ajournement soit visé par celui à qui sera laissée la copie; et, d'un autre côté, l'art. 1039, généralisant cette prescription, veut que *toutes significations* faites à des personnes publiques préposées pour les recevoir soient visées par elles sur l'original, sous peine d'une amende de cinq francs au moins.

Une communauté religieuse est-elle un établissement public, et doit-on voir dans le supérieur ou la supérieure de cette communauté une personne publique préposée pour recevoir les significations qui lui sont faites? Il faut distinguer entre le cas où la communauté, même régulièrement autorisée, n'a pas été fondée dans un objet d'intérêt public, au point de vue humain et social, mais uniquement en vue de l'exercice de pratiques religieuses auxquelles peut s'ajouter l'accomplissement d'œuvres charitables, et celui où, malgré son caractère religieux, la communauté s'acquitte d'un véritable service public, et est organisée en conséquence, constituant une vé-

ritable administration qui a son siége et ses bureaux : telle, par exemple, la communauté religieuse qui se consacre à l'éducation de la jeunesse.

Les art. 69-3° et 1039 sont incontestablement inapplicables à la première hypothèse, mais ils s'appliquent directement à la seconde. V. en ce sens, Nancy, 11 avr. 1842 (Dalloz *Répert.*, v° *Exploit*, n. 492-8°); Montpellier, 18 mai 1870 (*J. Huiss.*, t. 51, p. 254).

Est-ce à dire que quand une communauté religieuse rentre dans les prévisions de ces articles, le défaut de visa entraîne toujours la nullité de l'exploit? Ici encore une distinction est nécessaire. S'agit-il d'un ajournement, l'omission de la formalité du visa emporte nullité, aux termes de l'art. 70 déjà rappelé. L'exploit est-il relatif à tout autre genre de signification, la nullité n'étant prononcée par aucune disposition, ne saurait être suppléée au mépris de l'art. 1030. La jurisprudence et la doctrine sont constantes à cet égard. V. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 3430 *ter*, et Dalloz, *loc. cit.*, n. 490, ainsi que les autorités mentionnées par ces jurisconsultes.

ART. 4300.

V. AJOURNEMENT, VACANCES, DÉFENDEUR HORS DE FRANCE, DÉLAI, JOUR A QUO.

Un de nos abonnés nous consulte en ces termes :

« Quand la partie assignée demeure dans un pays limitrophe de la France, et que l'assignation a été donnée pendant les vacances pour huitaine après vacations, outre les délais des distances, notamment de ceux fixés par l'art. 73, C. proc., le mois qui est accordé à cette partie pour constituer avoué court-il à partir de l'assignation, sauf à laisser s'écouler huit jours francs après la rentrée du tribunal, ou bien ce mois ne court-il que du jour de la rentrée? »

Cette question nous suggère deux observations : la première, c'est que le mode d'assignation indiqué par notre correspondant est vicieux. En effet, il n'y a pas lieu d'assigner à huitaine, sauf augmentation du délai à raison de la distance, lorsque le défendeur demeure hors de la France continentale : dans cette hypothèse, régie spécialement et exclusivement par l'art. 73, C. proc., l'assignation doit être donnée au délai invariable que cet article détermine précisément en considé-

ration des distances, sans qu'il y ait à se préoccuper ni du délai ordinaire de l'art. 72, ni du délai supplémentaire de l'art. 1033. C'est là un point bien certain, et que l'on perd cependant quelquefois de vue dans la pratique. V. Colmar, 1er août 1812 (*J. Av.*, t. 14, 2e part., p. 132, et t. 13, p. 199); Poitiers, 5 juill. 1826 (Dalloz, *Répert.*, v° *Exploit*, n. 558); trib. civ. de la Seine, 21 juill. 1869 (*J. Av.*, t. 94, p. 487); Carré et Chauveau, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 73, C. proc.; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Ajournement*, n. 55; Dalloz, *loc. cit.*; l'*Encyclopédie des Huissiers*, *eod. v°*, n. 48.

Notre seconde observation, plus particulièrement relative à l'objet de la question qui nous est posée, se borne à rappeler le principe, non moins constant, que tous les jours autres que ceux des termes, et conséquemment les jours de vacations, sont utiles pour faire courir les délais. V. Carré et Chauveau, quest. 3416. — Si le jugement de la plupart des affaires est suspendu pendant les vacances, il n'en est pas de même du cours des délais des actes de procédure (Dalloz, *Répert.*, v° *Organisation judic.*, n. 203). Une partie peut donc être valablement assignée pendant les vacances pour l'audience même de rentrée du tribunal, si l'on observe, entre la date de l'assignation et le jour de la comparution, le délai prescrit soit par les art. 72 et 1033, soit par l'art. 73, suivant que le défendeur est domicilié en France, ou qu'il demeure hors du territoire français.

ART. 4301.

VI. PRIVILÉGE, MEUBLES, RANG.

Les priviléges généraux sur les meubles, établis par l'art. 2101, *C. civ., passent-ils avant les priviléges spéciaux sur certains meubles créés par l'art.* 2102, *même Code, dans la distribution du prix de ces meubles?*

Cette question est une des plus controversées, et nous ne pourrions l'étudier à fond sans dépasser beaucoup les limites qui nous sont imposées. Nous nous bornerons à indiquer les divers systèmes qui sont en présence, et à dire ensuite lequel nous paraît devoir être préféré.

Une première opinion place, d'une manière absolue, les priviléges généraux sur les meubles avant les priviléges spéciaux sur certains meubles, en se fondant sur le caractère

favorable des créances que garantissent ces priviléges généraux. *Sic*, Limoges, 15 juill. 1813 (S.-V. chronolog.); Poitiers, 30 juill. 1830 (S.-V.31.2.88); Rouen, 30 janv. 1851 (S.-V.51. 2.281); Bordeaux, 12 avr. 1853 (S.-V.53.2.444); Tarrible, *Répert.* de Merlin, v° *Priv.*, sect. 2, § 1, n. 2 et s.; Grenier, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 298; Troplong, *Id.*, t. 1, n. 73; Pont, *Id.*, t. 1, n. 178.

Une seconde interprétation, à peu près aussi radicale en sens inverse, donne aux priviléges spéciaux la suprématie sur tous les priviléges généraux autres que celui des frais de justice, en argumentant surtout des art. 661 et 662, C. proc., qui, suivant elle, assurent au privilége du bailleur, lequel est l'un de ceux de l'art. 2102, un rang préférable à celui des créances énoncées dans l'art. 2101. V. en ce sens, Paris, 27 nov. 1814 (S.-V. chr.) et 25 fév. 1832 (S.-V. 32.2.299); Rouen, 17 juin 1826 (S.-V. chr.); Lyon, 1er avr. 1841 (S.-V.41.2.344) et 17 mars 1846 (S.-V.46.2.438); Cass., 20 mars 1849 (S.-V.50. 1.106); Persil, *Régime hypothéc.*, sur l'art. 2101, et *Quest. sur les privil.*, etc., t. 1, p. 59; Dalloz, *Répert.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 600.

Enfin, d'après un troisième système, qui ne tient compte ni de la généralité, ni de la spécialité des priviléges, l'ordre dans lequel ils s'exercent doit se déterminer uniquement en considération des différentes qualités des créances auxquelles ils sont attachés. V. Caen, 8 mars 1838 (S.-V.38.2.152); Cass., 19 janv. 1864 (S.-V.64.1.60); Duranton, t. 19, n. 203; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 2, p. 907 et 908, texte et note 2.

Nous croyons qu'en présence de l'incertitude que laissent dans l'esprit soit l'étude des textes invoqués à l'appui des deux autres opinions, soit la recherche de la volonté du législateur, cette dernière théorie est la plus sage. Assurément, elle ne tranche pas la difficulté d'une manière péremptoire et invariable, puisqu'elle fait dépendre la solution de l'appréciation que les juges auront à faire du degré de faveur de chacune des créances qui pourront se trouver en concours ; mais cette latitude accordée aux magistrats est encore préférable, selon nous, à l'inflexibilité de principes qui heurteraient dans plus d'une circonstance l'équité.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4302.

CASS. (CH. REQ.), **17 août 1874.**

PRESCRIPTIONS ET PÉREMPTIONS, SUSPENSION, GUERRE, PÉREMPTION D'INSTANCE.

La suspension des prescriptions et péremptions pendant le cours de la guerre qu'ont édictée les décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870 et la loi du 26 mai 1871, s'applique aux prescriptions et péremptions qui n'ont été accomplies qu'après la cessation de la guerre, aussi bien qu'à celles dont le délai a expiré avant que la guerre ait pris fin.

(Foulon et Thiébaud *C.* Lécuyer et Comp.).

Sur le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la Cour de Paris, du 20 janv. 1874, que nous avons rapporté ci-dessus, p. 313, est intervenu l'arrêt de rejet ci-après :

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 397, Cod. proc. civ., ainsi que de la fausse application des décrets du 9 sept. et du 3 oct. 1870 et de la loi du 26 mai 1871 : — Attendu qu'il est dit dans le décret du 9 sept. 1870 que toutes péremptions sont suspendues pendant la durée de la guerre; qu'en présence de cette disposition générale, il est impossible d'admettre que la péremption n'est suspendue qu'autant que les trois ans, établis par l'art. 397, Cod. proc., expirent pendant la durée de la guerre; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué a décidé, avec raison, que, l'appel ayant été formé le 12 sept. 1870, la péremption n'était pas encore encourue le 20 nov. 1873 ;— Rejette.

NOTE. — Cet arrêt fixera probablement la jurisprudence sur un point qui l'a divisée jusqu'ici (V. Grenoble, 19 mai 1874, et les indications à la suite, *suprà*, p. 356), mais qui nous a paru dès le principe ne pouvoir comporter d'autre solution que celle qui est ici consacrée par la Cour suprême. V. notre art. 4183, ci-dessus, p. 215.

ART. 4303.

TRIB. CIV. DE GUÉRET (1re CH.), **26 août 1874.**

SAISIE IMMOBILIÈRE, INCIDENT, CARACTÈRE, ACTION EN NULLITÉ DE VENTE DES IMMEUBLES SAISIS, FORMES DE LA DEMANDE.

Une demande, quoique formée au cours d'une procédure de saisie immobilière, n'est pas incidente à cette saisie, si elle n'intéresse pas exclusivement ceux qui sont parties essentielles dans la poursuite, et si elle ne se rattache pas d'une manière étroite et nécessaire à la procédure de saisie.

Spécialement, l'action en nullité du bail à ferme et de la vente que le saisi a consentis d'une partie de ses immeubles, formée par le saisissant contre le fermier et l'acquéreur, n'a pas le caractère d'une demande incidente, et ne peut dès lors être valablement intentée et instruite suivant les formes tracées par l'art. 718, *C. proc., mais doit l'être suivant les formes ordinaires.*

(Debellut *C.* Bois et Chatonnet).

Des poursuites de saisie immobilière avaient été dirigées par le sieur Debellut contre le sieur Blondet. Postérieurement au commandement, mais avant la transcription du procès-verbal de saisie, Blondet avait affermé au sieur Bois, son beau-père, une partie des immeubles sur lesquels la saisie avait été jetée, et, d'autre part, il avait vendu une autre partie de ces mêmes immeubles au sieur Chatonnet.

Le sieur Debellut a assigné Bois et Chatonnet, sans préliminaire de conciliation, devant le tribunal de Guéret, où se poursuivait la saisie, au jour fixé pour la publication du cahier des charges, à l'effet de voir déclarer le bail et la vente dont il s'agit nuls comme faits en fraude des droits des créanciers du saisi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que les demandes de Jean Debellut ont été formées et instruites conformément aux dispositions de l'art. 718, Cod. proc. civ., qui règle la procédure à suivre dans toute demande incidente à une poursuite en saisie immobilière ;

Considérant que cet art. 718 et les suivants établissent des règles particulières qui dérogent au droit commun en ce qui concerne la compétence, les délais de première instance et d'appel et les formes générales d'instruction ; que ces articles, dès lors, comme toutes dis-

positions exceptionnelles, ne doivent être appliqués qu'aux demandes vraiment incidentes de poursuite en saisie immobilière ;

Considérant que toute demande formée au cours d'une saisie n'est pas pour cela incidente à cette saisie dans le sens de la loi, si elle n'intéresse pas exclusivement ceux qui sont parties essentielles dans la poursuite, et si elle ne se rattache pas d'une manière étroite et nécessaire à la procédure de la saisie ;

Considérant que c'est en ce sens que la loi a été interprétée par la doctrine et la jurisprudence, et que les discussions qui ont présidé à son adoption en ont restreint et limité de la même manière l'étendue et la portée ; que ce n'est en effet qu'après hésitation et difficulté que le législateur a admis comme un véritable incident de saisie immobilière la demande en distraction formée par celui qui revendique, qui prend l'initiative et qui procède volontairement devant le tribunal de la saisie ;

Considérant qu'il en est tout autrement lorsque, comme dans l'espèce, c'est le saisissant qui veut attirer un tiers dans la poursuite, l'y mêler malgré lui, le priver des délais de droit commun, et, suivant les cas, le soustraire à ses juges naturels ; que ce n'est pas à des demandes de cette nature que s'applique l'art. 718, et que c'est à tort que le sieur Debellut a considéré comme des incidents à sa saisie contre Blondet, et a formé et instruit comme tels ses demandes contre Bois et Chatonnet;

Considérant que Blondet, bien que partie nécessaire dans la saisie, ne peut séparer sa cause de celle de Bois et Chatonnet, et que le mérite des prétentions de Debellut doit être apprécié en même temps et devant les mêmes juges, aussi bien à l'égard de Blondet qu'à l'égard de Bois et Chatonnet ; — Considérant d'ailleurs que Blondet déclare s'en remettre simplement à justice ;

Par ces motifs, joint les demandes dont s'agit, et y faisant droit par un seul jugement, dit et décide que ces demandes ne constituent pas de véritables incidents à la saisie immobilière poursuivie par Debellut contre Blondet, et auraient dû être formées et instruites comme en matière ordinaire; — Dit que les sieurs Bois et Chatonnet sont bien fondés dans les moyens de nullité proposés par eux ; — En conséquence, déclare irrégulières et nulles en la forme les demandes de Debellut, l'en déboute et le délaisse à se pourvoir au fond ainsi qu'il avisera, etc.

NOTE. — Ce jugement formule d'une manière très-exacte une solution qui paraît constante en jurisprudence comme en doctrine. V. dans le même sens, Nîmes, 14 août 1860, et Riom, 6 janv. 1862 (*J. Av.*, t. 88, p. 34 et 35), ainsi que la remarque qui accompagne cette dernière décision.

ART. 4304.

PARIS (5e CH.), **18 août 1874.**

COMPÉTENCE, DONATION D'IMMEUBLE, DEMANDE EN NULLITÉ, ACTION MIXTE.

La demande en nullité d'une donation d'immeuble pour cause de violence exercée envers le donateur par un tiers, a le caractère d'une action mixte, alors surtout qu'elle est dirigée non-seulement contre l'auteur de la violence, mais aussi contre le donataire, à raison de la possession qu'il a de l'immeuble ; en conséquence, elle est compétemment portée devant le tribunal du lieu de la situation de cet immeuble (C. civ., 1109, 1111 et s.; C. proc., 59).

(Cordier *C.* Cordier).

Jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

Attendu que l'action dirigée par la dame Cordier, tant contre son mari que contre son fils, tend à faire annuler comme n'ayant été consentie que par suite des violences dont elle aurait été l'objet, la donation par elle faite à son fils d'une maison sise à Paris, rue des Martyrs, n° 30;

Attendu que l'action ayant pour but de la remettre en possession d'un immeuble est tout au moins mixte ; — Que, dès lors, le tribunal de la situation de cet immeuble est compétent pour en connaître;

Par ces motifs, se déclare compétent ; — Déclare, en conséquence, Cordier père et Cordier fils mal fondés en leur demande de renvoi devant d'autres juges ; les en déboute ; — Remet au mois pour statu au fond.

Appel par Cordier père et fils.

ARRÊT.

La Cour : — Sur la compétence : — Considérant que le caractère des actions se détermine par ce qui en fait l'objet ; — Considérant que l'objet de l'action de la femme Cordier est de se faire réintégrer dans la propriété d'un immeuble dont elle a été dessaisie par un acte qu'elle argue de nullité pour cause de violence ; — Considérant que si cette action est personnelle, en ce qu'elle tend à établir le fait prétendu de la violence au regard de celui à qui elle est imputée, elle est aussi

réelle en ce qu'elle tend à la revendication de la propriété d'un immeuble dont la transmission aurait été le résultat de la violence articulée; — Que ladite action est donc mixte, et qu'elle pouvait être déférée au juge de la situation de l'immeuble;

Considérant que, dans l'espèce, elle a d'autant plus ce caractère qu'elle n'est pas dirigée seulement contre Cordier père, auteur prétendu de la violence, mais contre Cordier fils, à qui elle n'est pas personnellement imputée et contre lequel elle ne milite qu'à raison de la possession qu'il a de l'immeuble, en vertu d'un titre dont la légitimité est contestée;

Par ces motifs, déclare les appelants non recevables et mal fondés dans leurs conclusions tant principales que subsidiaires; les en déboute; — Confirme la sentence dont est appel; etc.

NOTE. — Même solution à l'égard de l'action en révocation d'une donation d'immeubles pour cause d'inexécution des conditions : Agen, 20 janv. 1868 (*J. Av.*, t. 93, p. 280), et autorités citées à la suite.

ART. 4305.

PARIS (2e CH.), **25 août 1874.**

OFFICIER MINISTÉRIEL, FRAIS, FAILLITE, DIVIDENDE, ACTION EN PAIEMENT, TRIBUNAL DE COMMERCE, COMPÉTENCE.

La demande formée par un officier ministériel en paiement du dividende qui lui est dû par un failli concordataire, à raison de frais d'actes de son ministère exposés par lui pour le compte de ce dernier et pour lesquels il avait été admis au passif de la faillite, doit être portée, non devant le tribunal civil, mais devant le tribunal de commerce, comme concernant la faillite, et cela alors même que l'huissier n'aurait pas affirmé sa créance devant le juge-commissaire (C. comm., 497, 516 et 635).

(Patural *C.* Bariquand).

Me Bariquand, huissier à Paris, créancier d'une somme de 139 fr. 30 c. pour frais de son ministère, de la dame Patural, marchande de modes, tombée depuis en faillite, avait été ad-

mis au passif pour le montant de sa créance. Dans le concordat qui lui fut accordé, la dame Patural s'engagea à payer à ses créanciers 50 pour 100 en dix ans. Me Bariquand ayant vainement réclamé le montant du premier dividende, a assigné la dame Patural devant le tribunal de commerce.

Le 20 déc. 1873, jugement par défaut qui condamne celle-ci au paiement de 13 fr. 93 c. Opposition de sa part à cette décision, sur le motif que, s'agissant d'une demande en paiement de frais, le tribunal civil seul pouvait en connaître.

Le 22 avril 1874, nouveau jugement du tribunal de commerce de la Seine, ainsi conçu :

Attendu que Bariquand réclame paiement de 13 fr. 93 c. pour un dividende de 10 p. 100 qui lui serait dû par la dame Patural, aux termes de son concordat homologué le 20 juin 1872, sur la somme de 139 fr. 30 c., montant de sa créance ; — Attendu que la dame Patural oppose l'incompétence du tribunal à raison de la matière, prétendant qu'il s'agit dans l'espèce d'une question de frais, et soutient au fond la demande mal fondée ;

Sur le renvoi opposé : — Attendu qu'il résulte des documents de la cause que Bariquand a produit au passif de la faillite de la dame Patural pour la somme de 139 fr. 50 c., laquelle est composée de deux chefs qu'il convient d'examiner séparément ;

Sur le premier, 36 fr. 50 c. : — Attendu que cette somme représente le montant de frais de justice faits devant le tribunal civil, d'où il suit que de ce chef le tribunal est incompétent pour en connaître ;

Sur le second, 103 francs : — Attendu qu'il s'agit de frais faits devant ce tribunal, à l'occasion d'un litige commercial suivi dans l'intérêt de la dame Patural, commerçante, d'où il suit que de ce chef le tribunal est compétent pour en connaître ; — Retient la cause de ce chef ;

Au fond : — Attendu que des documents de la cause et des débats, il résulte qu'un dividende de 10 p. 100 est échu ; que la dame Patural ne justifie pas de sa libération ni d'aucuns moyens sérieux à l'appui de son opposition ; qu'en l'état, il y a lieu de l'obliger au paiement de la somme de 10 fr. 30 c., dividende de 10 p. 100 sur 103 francs ;

Par ces motifs, déboute la dame Patural de son opposition, etc.

Appel par la dame Patural.

ARRÊT.

La Cour : — En ce qui touche l'exception d'incompétence opposée par l'appelante : — Considérant que Bariquand, créancier de la dame

Patural, a produit régulièrement pour le montant de sa créance à la faillite de celle-ci, et qu'il a été admis au passif à la date du 29 avril 1872 ; que sa créance n'a pas été contestée ; qu'il importe peu dans l'espèce qu'elle ait été affirmée ou non dans les délais prescrits par l'art. 497, C. comm., puisqu'aux termes de l'art. 516 du même Code, l'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers, vérifiés ou non, portés ou non portés au bilan ; que dès lors chacun d'eux peut en réclamer l'exécution à son profit ; — Que d'autre part les tribunaux de commerce sont seuls compétents, suivant les prescriptions de l'art. 635, C. comm., pour connaître de tout ce qui concerne les faillites, et par conséquent de toutes les contestations qui peuvent s'élever sur l'exécution du concordat entre les créanciers et le failli concordataire ; — Que l'action portée par Bariquand devant le tribunal de commerce de la Seine, a uniquement pour objet d'obtenir paiement du dividende promis par la dame Patural, comme condition substantielle de son concordat ; qu'ainsi, ce tribunal était compétent ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, en tant qu'ils n'ont rien de contraire à ceux qui précèdent ; — Confirme, etc.

NOTE. — Bien que la créance d'un officier ministériel pour frais d'actes de son ministère signifiés à la requête d'un commerçant n'ait pas un caractère commercial, l'action à laquelle elle donne lieu doit être portée devant le tribunal de commerce comme *concernant la faillite* du débiteur, dès l'instant qu'elle a fait l'objet d'une production à cette faillite, au passif de laquelle elle a été admise, et que l'action ne tend à rien autre chose qu'au paiement du dividende promis par le failli dans son concordat.

ART. 4306.

TRIB. CIV. DE BRIEY, 4 avril 1873.

SAISIE-EXÉCUTION, REVENDICATION, DÉTOURNEMENT FRAUDULEUX, TIERS, COMPLICITÉ, DATION EN PAIEMENT.

Le créancier qui a fait pratiquer une saisie-exécution contre son débiteur n'est fondé à revendiquer contre un tiers, comme ayant été détourné à son préjudice, un objet mobilier que ce tiers prétend lui avoir été remis en paiement d'une créance par ce même débiteur, qu'autant qu'il établit que le possesseur de l'objet revendiqué a été complice du détournement frauduleux de cet objet commis par le débiteur ; ...ou que la dation en

paiement alléguée manque d'une des conditions nécessaires pour sa validité, comme, par exemple, l'accord des parties sur le prix de la chose remise en paiement (C. civ., 1167, 1583).

(Flamang *C.* Fordoxel).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que la veuve Maillefer-Collignon, débitrice envers Fordoxel d'une somme notamment de 1,000 francs pour prêt à elle fait le 23 janv. 1873, a remis entre ses mains, le 31 dudit mois, une pendule antique d'une valeur indéterminée ;—Qu'une saisie mobilière pratiquée chez la veuve Maillefer-Collignon, à la requête de la demoiselle Flamang, l'un de ses créanciers, le 3 février suivant, n'ayant pas compris l'objet dont il s'agit, celle-ci en réclame la restitution pour le profit de la masse ;

Considérant que Fordoxel a, à l'audience du 27 du mois de mars, cherché à expliquer la possession de la pendule, en prétendant qu'elle lui avait été remise à titre de paiement; que, créancier de ladite veuve Maillefer-Collignon d'une somme de 5,000 francs, et n'ayant pu en obtenir les garanties promises, au moins pour le prêt de 1,000 francs du 23 janvier, celle-ci lui avait fait l'abandon de l'objet en question au titre qu'il indique ; que du reste il ignorait complétement l'état de déconfiture et la position financière de sa débitrice ;

Considérant que les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; que s'il lui est loisible d'en disposer tant qu'une saisie ne les a pas placés sous la main de la justice, cependant il ne peut le faire en fraude de leurs droits (article 1167 du Code civil); que pour qu'il y ait révocation possible à cet égard, il faut que l'acte ait nui aux créanciers, ait été fait frauduleusement, et que, de plus, s'il s'agit d'un acte à titre onéreux, le tiers ait été complice de la fraude ;

Considérant, en fait, que s'il est constant que la veuve Maillefer-Collignon se trouvait, à la date du 31 janvier, jour de la remise de la pendule à Fordoxel, et même dès avant cette époque, en état de déconfiture complète, et qu'elle n'ignorait pas cette situation, il n'est du moins pas établi, à la charge de Fordoxel, qu'il ait eu, au jour de la réception de cet objet, une connaissance de cette position ; qu'il a pu l'ignorer malgré les emprunts réitérés faits auprès de lui par ladite dame, car il résulte des renseignements produits, que l'état de gêne et d'insolvabilité de celle-ci paraît avoir été inconnu à Longuyon à ladite époque, et ne s'y être révélé que par la saisie-exécution qui l'a frappée trois jours après ;

Mais considérant, en acceptant l'aveu de Fordoxel, que la veuve Maillefer-Collignon lui aurait fait une dation en paiement, qu'il y a lieu d'examiner si un contrat de cette nature se rencontre dans l'espèce; que la dation en paiement est une façon de vente, qui, dès lors,

n'existera qu'autant que la convention prétendue en présentera les conditions essentielles, c'est-à-dire l'accord sur la chose et le prix ; que, dans l'espèce, le prix manque, car il n'a été fixé ni expressément ni tacitement, la valeur de l'objet étant assurément loin d'atteindre le montant de la créance, rien d'ailleurs ne démontrant que les parties auraient entendu s'en rapporter à un tiers pour en fixer la valeur; que Fordoxel, au contraire, dans ses déclarations, a fait entendre qu'il avait été compris que le prix serait déterminé plus tard, lors du règlement de compte ; qu'il ressort de ces faits que les parties n'étant pas liées, le contrat de dation en paiement prétendu ne subsiste pas, et que la pendule en litige est demeurée la propriété de la dame Maillefert, et doit, en conséquence, être comprise dans la saisie-exécution du 3 fév. 1873, conformément à la demande ;

Par ces motifs, dit et ordonne que dans les vingt-quatre heures du présent jugement, Fordoxel sera tenu de remettre aux mains de l'huissier qui a pratiqué la saisie-exécution du 3 fév. 1873, la pendule à lui confiée par la veuve Maillefer-Collignon, sinon dit que l'huissier fera toutes diligences utiles et au mieux des intérêts de la masse pour la vendre ou la faire vendre, et condamne Fordoxel aux dépens.

NOTE. — Ce jugement, contre lequel il n'a pas été formé d'appel, fait une exacte application des principes. Si, comme l'enseigne Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 549, tout créancier peut revendiquer les effets que son débiteur a détournés en fraude et pour les soustraire à ses poursuites, ce n'est que sous les conditions exigées pour l'exercice de l'action révocatoire autorisée par l'art. 1167, C. civ. Or, il est constant que les tiers ne sont passibles de cette action, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce ci-dessus, d'actes à titre onéreux, qu'autant qu'ils sont complices de la fraude du débiteur. V. notamment Larombière, *Obligations*, sur l'art. 1167, n. 30.

Toutefois, en l'absence même de cette complicité, l'action en revendication peut être admise si l'acte à titre onéreux opposé par le tiers contre lequel elle est formée manque de l'un des éléments nécessaires pour sa validité ; et tel est évidemment le cas où la dation en paiement, en vertu de laquelle ce tiers prétend posséder l'objet revendiqué, ne présente pas tous les éléments de la vente, puisque ces éléments, le consentement, la chose et le prix, doivent être aussi les siens, d'après une doctrine incontestée. V. Troplong, *Vente*, t. 1, n. 7.

ART. 4307.

MONTPELLIER, **16 fév. 1874.**

ORDRE, FOLLE ENCHÈRE, PROCÈS-VERBAL MODIFICATIF, OPPOSITION.

L'état modificatif d'une procédure d'ordre après folle enchère peut être frappé d'opposition, lorsqu'il viole les dispositions de l'ordre à modifier (C. proc., 779).

(De Roquefeuil *C.* de Roquefeuil).—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi ne s'oppose point à ce que le procès-verbal du juge-commissaire qui intervient, après une adjudication sur folle enchère, dans le double but de modifier l'état de collocation, suivant les résultats de l'adjudication, et de rendre les bordereaux exécutoires contre le nouvel adjudicataire, soit, s'il y a lieu, entrepris par la voie de l'opposition;

Attendu qu'en principe le juge-commissaire agit comme délégué du tribunal, et n'est affranchi de son contrôle qu'alors qu'une disposition spéciale de la loi le décide formellement, ce qui n'est pas dans la circonstance actuelle;

Attendu que si le procès-verbal du commissaire à l'ordre, après une adjudication sur folle-enchère, est ordinairement à l'abri de toute controverse, il peut arriver, comme dans l'espèce, qu'il viole les dispositions de l'ordre antérieur définitivement clôturé, et ayant par suite acquis la forme de l'autorité de la chose jugée; il faut bien que, dans ce cas, il y ait la possibilité d'en faire opérer la révision;

Attendu que c'est à tort que la dame Joseph de Roquefeuil soutient que la dame Auguste de Roquefeuil est sans qualité pour demander cette révision, n'ayant pas été partie dans la procédure d'ordre, les documents de la cause, et notamment la quittance du 25 octobre 1866, constatant que c'est elle-même qui, par l'intermédiaire de son mari, administrateur de ses deniers dotaux, a sollicité la collocation dont elle revendique le bénéfice, et qu'elle avait seule le droit de l'obtenir; — Attendu que la dame Auguste de Roquefeuil étant aujourd'hui séparé judiciairement de biens avec son mari, reprend à bon droit l'exercice de ses actions, et ce n'est point par voie de tierce opposition, mais directement, qu'elle attaque l'ordonnance du juge-commissaire du 24 janvier 1870, comme contraire à l'ordre définitivement clôturé le 4 septembre 1868, et comme essentiellement préjudiciable à ses intérêts; — Attendu que son opposition est donc recevable;

Au fond : adoptant les motifs des premiers juges ;— Confirme, etc.

OBSERVATIONS. — Le Code de procédure ne s'était pas prononcé sur les effets d'une revente sur folle enchère intervenant dans le cours d'un ordre et même après le règlement définitif et la délivrance des bordereaux.—Le législateur de 1858 a voulu avec raison régler cette hypothèse ; il a déclaré en conséquence que les droits consacrés par l'ordre resteraient entiers, sans en modifier les dernières allocations d'après le *quantum* du prix de la nouvelle adjudication. Cette innovation, si simple en apparence, ne laisse pas que de faire naître, en pratique, de sérieuses difficultés, ainsi qu'il résulte de l'arrêt que nous rapportons.

Si on admet, en effet, la solution adoptée par la Cour de Montpellier, on pourra se demander si l'état modificatif doit être dénoncé ; à quelles parties et en quelle forme ; dans quel délai doit se produire l'opposition ; quelle procédure doit être suivie pour faire vider l'opposition ; si la décision à intervenir est susceptible d'appel, etc., etc.

Le législateur de 1858 n'a certainement pas voulu réserver à la jurisprudence le soin d'établir à cet égard des règles qu'il n'aurait pas manqué de tracer lui-même, s'il eût considéré les états modificatifs comme susceptibles d'opposition.

Nous avons toujours pensé qu'il fallait procéder en pareil cas comme pour les ordres amiables ; que le magistrat ne devait modifier le règlement d'ordre qu'en présence et du consentement des parties. En procédant ainsi, les rectifications apportées à l'ordre n'ayant lieu qu'avec l'approbation des intéressés, deviennent définitives et inattaquables ; elles ne doivent point dès lors être notifiées. — V. notre *Code des distributions et des ordres*, art. 779, n. 21 et suiv. A défaut d'accord, le juge constate les réclamations, et le tribunal en est ensuite saisi d'après les règles du droit commun, — soit par voie de répétition de l'indû contre le créancier contestant, soit par voie d'incident, si les parties en conviennent devant le juge.

J. AUDIER,
Juge aux ordres.

ART. 4308.

LYON (2e CH.), 8 janv. 1874.

ORDRE : — 1° COLLOCATION, ABANDON, COLLOCATION NOUVELLE ; — 2° CONTREDIT, SOUS-ORDRE, MOTIFS.

Le créancier colloqué dans un ordre, mais dont les allocations ont été absorbées en partie par des créanciers non collo-

qués, en vertu d'un traité de concurrence, ne peut pas être colloqué de nouveau pour ce qui lui reste dû sur le prix d'autres biens du même débiteur.

2° *Le contredit formé par un créancier colloqué à un sous-ordre demandé contre lui, est suffisamment motivé, lorsqu'il en résulte que ce créancier considère comme éteinte la dette à raison de laquelle ce sous-ordre est réclamé* (C. proc. civ., 758).

(Jandard *C.* Kuhné).

Le sieur Jandard, créancier de la dame Kuhné, à raison d'un prêt de fonds devant servir au paiement de dettes primant l'hypothèque légale des mineures Kuhné sur les immeubles de leur père, a été colloqué utilement dans l'ordre ouvert sur le prix du premier lot de ces immeubles; mais il a dû, en vertu d'une clause de concurrence stipulée avec d'autres prêteurs, verser à ceux-ci une partie de sa collocation. Par suite il a demandé à être colloqué sur les autres immeubles pour ce qui lui restait dû. — D'un autre côté, la dame Kuhné tutrice, qui avait obtenu en 1859 contre ses pupilles une condamnation à 28,000 francs à raison d'impenses faites à leurs immeubles, avait cédé cette créance à Jandard; mais, pour le compte de tutelle, elle se trouvait débitrice de 80,000 francs envers ses pupilles. Un sous-ordre ayant été demandé par les consorts Jandard contre les mineures Kuhné à raison de la cession dont il s'agit, celles-ci ont formé un contredit. Diverses contestations se sont d'ailleurs élevées entre les créanciers, et la Cour de Lyon y a statué comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que les contredits élevés dans les ordres Kuhné présentent aujourd'hui deux questions principales à résoudre ; — Qu'en premier lieu, les consorts Jandard, colloqués dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix dû par Foussemagne, demandent à être admis de nouveau sur les autres prix en distribution pour la somme dont ils sont encore créanciers. — Qu'en deuxième lieu, Roux et Durand soutiennent que le contredit formé par les demoiselles Kuhné et Larrivé, leur avoué, au sous-ordre ouvert sur leur collocation, doit être rejeté comme nul en la forme pour insuffisance de motifs; — Qu'au fond, la cession à eux consentie par la dame Kuhné doit recevoir son exécution par l'ouverture de ce sous-ordre;.....

Sur la première question :—Attendu qu'à la vérité, la collocation dans un ordre n'éteint la dette qu'autant qu'autant qu'elle a été suivie d'un paiement effectif; mais qu'il est juste de reconnaître que,

dans l'espèce, ce paiement a été légalement opéré ; — Que les consorts Jandard, en effet, ont été utilement colloqués pour la totalité de leurs créances dans un ordre ouvert sur le prix Foussemagne ; que s'ils ont permis à Roux de venir absorber une partie des attributions qui leur ont été faites, c'est qu'ils étaient liés, vis-à-vis de lui, par une convention particulière dont l'effet ne saurait justement rejaillir sur les autres créanciers;.....

Sur la seconde question, et d'abord sur le défaut de motifs du contredit des demoiselles Kuhné : — Attendu que le reproche élevé contre ce contredit n'est qu'apparent ; qu'en effet, s'il ne proteste pas *in terminis* contre le sous-ordre dont l'ouverture est demandée sur elle en vertu de la cession, les demoiselles Kuhné font assez comprendre qu'elles le repoussent, par cela seul qu'elles réduisent à 54,000 fr. le montant de leur créance; — Que ce chiffre supposant l'extinction de la dette cédée, toute erreur était impossible, et qu'ainsi la prescription de l'art. 758, C. proc., a été suffisamment accomplie;

Au fond;...

Par ces motifs, confirme, etc.

NOTE. — Les collocations dans un ordre n'équivalent pas, en principe, au paiement ; elles ne peuvent en conséquence porter atteinte aux droits hypothécaires des créanciers colloqués; ces droits restent entiers jusqu'au paiement effectif. — On a conclu de là que le créancier qui, en vertu de l'inscription d'une hypothèque judiciaire, a été colloqué sur certains immeubles du débiteur, peut renoncer à cette collocation pour réclamer le bénéfice de son inscription sur d'autres immeubles. — V. Cass., 25 fév. 1839 (S.-V.39.1.287). Mais il n'en peut être ainsi qu'à la condition que cet abandon n'ait pas pour résultat de favoriser d'autres créanciers : Paris, 25 avril 1838 (S.-V.39.2.82). Il n'est pas juste en effet que, par des arrangements particuliers avec des créanciers colloqués, ceux qui ne le sont pas puissent améliorer leur position. Les mêmes considérations justifient la première solution ci-dessus. —V. notre *Code des distrib. et des ordres*, art. 759, n. 28 et s.

A l'égard de la forme des contredits il faut bien reconnaître que la loi ne l'a pas tracée; de là on conclut avec raison qu'il suffit de trouver dans un contredit le germe des difficultés à juger, pour le déclarer régulier. — V. Grenoble, 5 juin 1865 (*J. Av.*, t. 91, p. 161); Bordeaux, 13 juill. 1870 (*Id.*, t. 96, p. 58). Notre *Code*, art. 758, n. 111 et s.

J. A.

ART. 4309.

CASS. (CH. CIV.), **18 nov. 1873.**
BORDEAUX (1re CH.), **15 mai 1871.**

ORDRE, APPEL, SAISI, DÉLAI, NULLITÉ.

L'appel des jugements en matière d'ordre doit-il, à peine de nullité, être signifié, dans le délai de dix jours imparti pour former cet appel, aussi bien à la partie saisie qu'au créancier? Résol. affirmativ. dans la 1re espèce,—négativ. dans la 2e espèce.

En tout cas, la tardiveté de la signification de l'appel à la partie saisie, ne pourrait être opposée que par cette dernière. —2e espèce.

1re *espèce :*—(Crédit foncier colonial *C.* Banque de la Réunion et autres).

Le 12 mai 1871, arrêt de la Cour de l'île de la Réunion, contenant les motifs suivants :

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'art. 762, § 3, C. proc.;—Attendu que cet article dispose, d'une manière générale et absolue, que l'appel de tout jugement statuant en matière d'ordre sera porté à la connaissance du saisi; — Que cette prescription, imposée par le législateur à peine de nullité, a évidemment pour but de permettre au débiteur, tant dans son intérêt personnel que dans celui de ses créanciers, de suivre la procédure d'ordre dans ses diverses phases, et notamment dans une des plus importantes, puisqu'un recours devant les juges d'appel a pour résultat de tout remettre en question; — Attendu qu'il suit de là que l'intimation du saisi est obligatoire dans tous les cas, qu'il ait été ou non partie en première instance; d'où cette autre conséquence que la nullité qui protége cette disposition, étant édictée par un double motif de justice et d'intérêt général, peut être invoquée aussi bien par les créanciers que par le saisi lui-même; —Or, attendu que l'appel formé contre le jugement du tribunal de Saint-Pierre, en date du 18 juin 1870, par la Société du Crédit foncier colonial, poursuite et diligence du directeur de l'agence de cette société à la Réunion, a été querellé de nullité par divers créanciers intimés pour défaut d'intimation de Montbel-Fontaine, débiteur saisi ; — Que les con-

clusions ont été prises contradictoirement à l'audience de la Cour du 10 nov. 1870; — Qu'à cette date, en effet, la société appelante n'avait point signifié son appel au saisi; que, dès lors, les intimés avaient le droit incontestable de se prévaloir contre elle de la fin de non-recevoir qu'ils lui opposent encore aujourd'hui;...—Par ces motifs, etc.

Pourvoi en cassation par le Crédit foncier colonial pour fausse application et violation de l'art. 762, C. proc., fausse application des art. 342, 343 et 1029, même Code, et violation de l'art. 60 de l'ordonnance royale du 26 déc. 1827, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable un appel en matière d'ordre par le motif qu'il n'avait pas été signifié au saisi en temps utile, alors que la signification avait eu lieu dès le 29 nov. 1870, bien antérieurement à l'arrêt attaqué, rendu le 12 mai 1871, et que, dans l'audience du 28 avril 1871, le saisi lui-même avait conclu et toutes les parties avaient à la même audience dû prendre et poser de nouveau, par suite d'une composition différente de la Cour, leurs conclusions prises antérieurement à la signification de l'appel.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Attendu que l'art. 762, C. proc., en disposant que l'appel doit être interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, ne fait aucune distinction entre les créanciers et le saisi auquel l'acte d'appel doit être signifié;—Attendu qu'il est constant que, dans l'espèce, l'appel n'a été signifié au saisi qu'après l'expiration de ce délai ; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué en déclarant nul, dans ces circonstances, l'appel dont s'agit, n'a contrevenu à aucune loi ; — Rejette, etc.

2e *espèce :*—(Portes *C.* Darrouy).—ARRÊT (Bordeaux, 15 mai 1871).

LA COUR;—Attendu que par ses conclusions déposées sur le bureau de la Cour, Darrouy a demandé que l'appel de Portes fût déclaré nul, faute d'avoir été notifié aux héritiers bénéficiaires d'André Dubos, sur la tête desquels a été poursuivie la licitation de l'immeuble dont le prix est en distribution ; — Que l'art. 762, C. proc., exige en effet cette notification pour la validité de l'appel ; mais qu'il n'impose aucun délai fatal pour la faire, et qu'en fût-il autrement, ceux à qui elle doit être faite seraient seuls recevables à se plaindre de sa tardiveté ; — Attendu que Portes a réparé l'omission qui lui était reprochée, en intimant devant la Cour les héritiers Dubos pour y faire valoir leurs

droits dans l'instance introduite par son appel; que ces héritiers se déclarent par leurs conclusions valablement mis en cause; qu'à l'audience Darrouy a reconnu qu'en cet état de choses le moyen de nullité soulevé par lui ne pouvait se soutenir; — Qu'il y a lieu, par conséquent, de le rejeter.

Observation. — Il ne peut être douteux que le débiteur discuté dans un ordre ait le plus grand intérêt à surveiller la procédure qui est ouverte pour la distribution du prix de ses immeubles; aussi le législateur de 1858, pour faire cesser toutes incertitudes sur ce point, et surtout les discussions nombreuses qu'avait fait naître l'art. 763, C. proc. ancien, a exigé que l'appel des jugements en matière d'ordre soit signifié à l'avoué du saisi, et au domicile du saisi, s'il n'a pas d'avoué.

Malgré les dispositions du nouvel art. 762 on a voulu faire dépendre l'application de cet article, de la circonstance que le saisi a été partie au jugement, ou bien de son intérêt dans les contestations engagées. — V. Caen, 2 juill. 1863, sous cass., 14 juin 1864 (*J. Av.*, t. 89, p. 393); Chambéry, 26 avr. 1864. (*J.* de cette Cour, 1864, p. 130); Chauveau, *Ordre*, *Quest.*, 2580; Houyvet, *Id.*, n. 287; Bioche, v° *Ordre*, n. 605.

En proposant cette restriction, l'on ne prend point garde que la fin de non-recevoir qui peut en résulter laisse entier le droit de tierce opposition de la part du saisi, si l'arrêt à intervenir vient à lui faire grief; aussi l'on peut constater par l'examen des décisions récentes sur la question, que la jurisprudence condamne toute distinction entre le cas où le saisi est partie au jugement et celui ou il n'y figure pas. V. Cass., 10 avr. 1865 (*J. Av.*, t. 90, p. 145) et 23 juill. 1873 (*Id.*, t. 99, p. 73); Montpellier, 26 juin 1865 (*Id.*, t. 91, p. 156); Nîmes, 11 juin 1866 (S.-V. 66.2.347); Alger, 27 mai 1867; Chambéry, 28 juin 1868 (*J. Av.*, t. 94, p. 252); Caen, 13 mai 1869 (*Id.*, t. 97, p. 263).

La signification de l'appel au saisi, une fois reconnue nécessaire pour rendre l'arrêt irréfragable vis-à-vis de ce dernier, il est difficile d'admettre, comme le décident certains arrêts, qu'elle n'est soumise à aucun délai, qu'elle peut se produire en tout état de cause, par analogie avec l'hypothèse de l'art. 340, C. proc., pourvu qu'il n'en résulte aucun retard dans la marche et l'expédition des incidents, et que le saisi n'excipe pas de la tardiveté de la signification qui lui est faite, comme le décide notamment l'arrêt de la Cour de Bordeaux que nous rapportons. V. conf., Cass. (ch. des req.), 24 mai 1869 (*J. Av.*, t. 94, p. 371), et la note.

La rédaction de l'art. 762, C. proc., aurait pu sans doute

être plus précise; on aurait pu dire expressément que la signification de l'appel au saisi aurait lieu dans le même délai que l'appel lui-même; néanmoins, on ne peut pas sérieusement soutenir que la rédaction plus générale du texte ne s'applique pas à tous les actes de procédure qui y sont prévus, et autorise une distinction qui n'y est pas écrite. On ne saurait admettre que, dans une matière où le législateur a voulu restreindre les délais et hâter les décisions, il s'en soit cependant référé, à l'égard du saisi, aux règles établies en matière d'intervention. On ne peut croire que le législateur n'ait pas voulu donner au saisi le même temps qu'il accorde aux intimés pour préparer leur défense devant la Cour. — C'est donc avec raison que la chambre civile de la Cour de cassation décide par l'arrêt ci-dessus que l'art. 762, en disposant que l'appel doit être interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, ne fait aucune distinction entre les créanciers et le saisi. Conf., Caen, 13 mai 1869 (*J. Av.*, t. 97, p. 263); Rouen, 28 mars 1866. (S.-V. 68.2.219.)

Du moment qu'il n'y a pas de distinction à faire entre les créanciers et le saisi, il doit s'ensuivre que les uns et les autres ont un intérêt commun, un droit identique pour relever les irrégularités de la procédure d'appel à l'égard du saisi. — V. en effet, Caen, 13 mai 1869, et Cass., 23 juill. 1873, précités. — Compar. toutefois Cass., 24 mai 1869, aussi précité, et les renvois à la suite.

J. AUDIER.

ART. 4310.

SOLUTION DE L'ADM. DE L'ENREGISTR., 5 fév. 1874.

TIMBRE, EXPLOIT, COPIES, AFFICHES JUDICIAIRES.

L'art. 2 de la loi du 29 déc. 1873, qui établit pour les copies d'exploits un nouveau mode de paiement des droits de timbre, n'est pas applicable aux affiches judiciaires apposées par ministère d'huissier.

On a élevé la question de savoir si l'art. 2 de la loi du 29 décembre 1873, relatif au timbre des copies d'exploits (Instr. 2474), est applicable aux placards dont l'apposition est prescrite, en certains cas, par le Code de procédure civile.

La négative ne paraît pas douteuse. En effet, l'article dont il s'agit ne concerne, outre les copies d'exploits proprement dites, que celles des pièces signifiées; il n'atteint donc pas les placards, puisque l'huissier ne les signifie pas et se borne à les afficher. Une solution avait

déjà été rendue dans ce sens le 15 avril 1863 au sujet de l'art. 20 de la loi du 2 juillet 1862, qui vise, à l'égard du nombre de lignes, les mêmes actes que la disposition précitée.

On peut ajouter que le papier spécial destiné aux copies est de dimension trop restreinte pour que le législateur ait voulu le faire servir à l'impression d'affiches parfois très-longues.

REVUE ANALYTIQUE DE JURISPRUDENCE (1).

ART. 4311.

APPEL.

CAEN (2e CH.), **23 mars 1871.**

APPEL INCIDENT, CONCLUSIONS A LA BARRE, SIGNIFICATION INUTILE, ORDRE.

L'appel incident peut être valablement interjeté, jusqu'en fin de cause, par des conclusions prises à la barre et déposées sur le bureau, sans qu'il soit nécessaire que ces conclusions soient signifiées. — Et il en est ainsi, même à l'égard de l'appel incident d'un jugement en matière d'ordre (C. proc., 442, 762 à 766, 1030).

(Davoult *C.* Jouvin et Guérard).

PAU (1re CH.), **10 janv. 1872.**
CHAMBÉRY (2e CH.), **7 mars 1873.**

ASSIGNATION A HUITAINE, DISTANCE, DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE.

L'acte d'appel contenant assignation à huitaine franche est valable, bien qu'il n'indique pas un supplément de délai à raison de la distance (C. proc., 456, 1033) (2e *espèce*).

Jugé en sens contraire.— (1re *espèce*).

1re *espèce* :—(Darricau *C.* Bélin). — ARRÊT de Pau.
2e *espèce* :—(Saillet *C.* Ducroz).—ARRÊT de Chambéry.

---

(1) L'impossibilité où nous sommes, eu égard à l'abondance des matières, de publier textuellement et d'annoter un grand nombre de décisions qui ne manquent point d'intérêt, nous détermine à en présenter ici une simple analyse, qui complétera du moins la connaissance que ce recueil a pour objet de donner à ses lecteurs de l'état de la jurisprudence sur les questions de procédure.

CAEN (2e CH.), **16 août 1873.**

DEMANDE NOUVELLE, RÉFÉRÉ A JUSTICE.

La partie qui, devant les juges de second degré, prend des conclusions formelles sur un point à l'égard duquel, en première instance, elle avait seulement déclaré s'en rapporter à justice, ne forme point par là une demande nouvelle : peu importe que son adversaire n'ait nullement conclu sur ce même point devant les premiers juges (C. proc., 464).

(Lioust *C.* Lioust).

CAEN (4e CH.), **24 fév. 1873.**

DÉSAVEU D'OFFICIER MITISTÉRIEL, ACTION INCIDENTE, COMPÉTENCE.

Une Cour d'appel est incompétente pour statuer *de plano*, incidemment à la contestation dont elle est saisie, sur une action en désaveu dirigée contre un officier ministériel relativement à un acte de procédure antérieur à l'instance d'appel : le tribunal auquel est attaché l'officier ministériel a seul compétence à cet égard (C. proc., 354, 356, 358).

(Lelièvre *C.* Dufay et Bouet).

ROUEN (2e CH.), **12 mai 1870.**

JUGEMENT PRÉPARATOIRE, APPEL PRÉMATURÉ, FIN DE NON-RECEVOIR, DÉCISION D'OFFICE.

La fin de non-recevoir contre l'appel d'un jugement préparatoire, tirée de ce qu'il a été interjeté avant celui du jugement définitif, est d'ordre public, et doit dès lors être suppléée d'office par le juge (C. proc., 451).

(Letellier *C.* Dine).

ART. 4312.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.

ROUEN (1re CH.), **29 juill. 1873.**

APPEL, AUTORISATION IMPLICITE.

Le mari qui interjette appel d'un jugement contre sa femme autorise par cela même celle-ci à ester en justice, et à présenter pour sa

défense tous les moyens propres à faire valoir ses droits (C. civ., 215; C. proc., 861).

(Picot *C.* Picot).

MONTPELLIER (1re CH.), **18 mai 1874.**

APPEL, INTERVENTION.

La femme mariée qui intervient en appel dans une instance pendante entre son mari et un tiers peut être autorisée par la Cour à ester en justice, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités prescrites par les art. 861 et suiv., C. proc., surtout lorsque l'intervention a une cause urgente, et que, formée au moment où l'affaire est en état, elle constitue moins une demande principale, qu'un simple incident, une simple formalité accessoire pour régulariser la procédure (C. civ., 215; C. proc., 339 et s., 861, 862).

(Roussel et Sévérac *C.* Sévérac).

ART. 4313.

DEGRÉS DE JURIDICTION.

ROUEN (4e CH.), **8 avril 1870.**

CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES, ACCEPTATION (DÉFAUT D'), APPEL.

Bien qu'à une demande en paiement de plus de 1500 fr. le défendeur oppose des conclusions subsidiaires réduisant l'importance du débat à une somme inférieure à ce chiffre, le jugement qui intervient n'en est pas moins en premier ressort et susceptible d'appel, si ces conclusions subsidiaires ne sont pas suivies d'acceptation ou de demande d'acte de la part de la partie adverse (C. proc., 453; L. 11 av. 1838, art. 1er).

(Bochet *C.* Harant).

CAEN (1re CH.), **8 fév. 1870.**

DÉFENDEURS MULTIPLES, DIVISIBILITÉ, COHÉRITIERS, SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE, HOMOLOGATION DE LIQUIDATION, PRIVILÉGE, HYPOTHÈQUE.

A l'égard d'une demande qui est formée contre plusieurs parties entre lesquelles il n'existe aucun lien de solidarité ou d'indivisibilité, le premier ou dernier ressort se détermine, non d'après ce qui est de-

mandé, mais d'après ce que chacun des défendeurs peut individuellement devoir. — Ainsi, la demande formée contre plusieurs cohéritiers est jugée en dernier ressort, quel que soit le montant de cette demande, si la part de chacun des cohéritiers dans la somme réclamée est inférieure à 1500 fr. (C. civ., 870, 873, 1220; L. 11 av. 1838, art. 1er).

Peu importe qu'il s'agisse d'une instance en homologation de liquidation de succession, que la demande ait été formée, avant partage, contre une succession bénéficiaire, et que la créance du demandeur soit garantie par un privilége et une hypothèque, ces circonstances n'ayant pour effet ni de donner à la valeur du litige un caractère indéterminé, ni de mettre obstacle à la division des dettes entre les héritiers.

(Leclerc de Noirville *C.* Margerie et autres).

CHAMBÉRY (2e CH.), **7 mars 1873.**

DÉLAISSEMENT HYPOTHÉCAIRE, APPEL.

Le jugement qui statue sur une action en délaissement hypothécaire est en premier ressort, et conséquemment non susceptible d'appel, alors même que la créance donnant lieu à la poursuite est inférieure à 1500 fr. (C. proc., 453; L. 11 avr. 1838, art. 1er).

(Saillet *C.* Ducroz).

NOTE. — V. Cass. 7 janv. 1874, et les indications à la suite, *suprà*, p. 177.

LIÉGE (2e CH.), **7 mai 1870.**

DEMANDE ALTERNATIVE, MERCURIALES, DERNIER RESSORT.

La demande tendant à obtenir la livraison de marchandises dont la valeur, appréciée d'après les mercuriales, dépasse le taux du dernier ressort, sinon le paiement d'une somme inférieure à ce taux, est jugée en dernier ressort (L. 11 avr. 1838, art. 1er; L. belge 25 mars 1841, art. 8, 14 et 21).

(Renacle *C.* Henrard).

NOTE.—Compar. Trib. civ. de Dax, 30 juin 1874, *suprà*, p. 393, et les observations à la suite.

ALGER (1re CH.), **11 fév. 1874.**

DOMMAGES-INTÉRÊTS, ACCESSOIRES DE LA DEMANDE PRINCIPALE, FRAUDE A LA LOI.

Les dommages-intérêts ajoutés à l'objet principal de la demande doivent servir à déterminer le taux du ressort, quelque peu fondée que puisse être la réclamation dont ils sont l'objet, si d'ailleurs il n'est pas démontré qu'ils soient demandés dans le seul but de faire fraude à la loi de compétence (L. 11 avr. 1838, art. 1er).

(Sportès *C.* X...).

CAEN (2e CH.), **1er juin 1871.**

DOMMAGES-INTÉRÊTS, DEMANDE RECONVENTIONNELLE, CAUSE DISTINCTE.

La demande reconventionnelle en dommages-intérêts doit être considérée comme fondée exclusivement sur la demande principale, et ne doit pas dès lors être prise en considération pour la computation du premier ou dernier ressort, lorsque la cause de ces dommages-intérêts n'est pas exprimée; il ne saurait suffire que les conclusions par lesquelles ils sont réclamés énoncent que cette cause est antérieure à la demande principale (L. 11 avr. 1838, art. 2; C. comm., 639).

(Laprestey *C.* Daufresne).

DIJON (1re CH.), **4 fév. 1874.**

JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL, SENTENCE DE JUGE DE PAIX, INFIRMATION POUR INCOMPÉTENCE, ÉVOCATION, DÉCISION AU FOND, DERNIER RESSORT.

Le jugement du tribunal civil qui, sur appel, infirme une sentence de juge de paix pour incompétence, et, par évocation, statue au fond, est en dernier ressort et conséquemment non susceptible d'appel (C. proc., 453).

(Guilleminot *C.* Duré).

ANGERS (CH. CIV.), **30 janv. 1868.**

OFFRES, REFUS, APPEL.

Les offres faite par le demandeur d'une somme qui réduit à moins de 1500 fr. la valeur du litige, supérieure à ce chiffre d'après la de-

mande, sont sans influence sur la détermination du premier ou dernier ressort, si elles sont refusées par le demandeur, et n'empêchent pas dès lors que le jugement qui intervient soit susceptible d'appel (C. proc., 453; L. 11 avr. 1838, art. 1er).

(Joyeux-Tréhart *C.* Ricordeau).

NOTE.—V. Cass., 1er juill. 1873, *suprà*, p. 117, et les indications à la suite.

BORDEAUX, **25 fév. 1874.**

SAISIE IMMOBILIÈRE, CRÉANCE (QUALITÉ DE LA), HYPOTHÈQUE, DERNIER RESSORT.

Le jugement statuant sur la demande en nullité d'une saisie immobilière pratiquée pour une créance inférieure à 1500 fr. est en dernier ressort et non susceptible d'appel, même lorsque le litige porte sur la qualité de cette créance et sur la validité de l'hypothèque que le créancier prétend y être attachée (C. proc., 453; L. 11 avr. 1838, art. 1er).

(Cahuet-Bris *C.* Mercier).

CAEN (4e CH.), **6 juin 1870.**

TIERCE OPPOSITION, DEMANDES ACCESSOIRES, DERNIER RESSORT.

Le jugement qui intervient sur la tierce opposition formée par action principale contre un précédent jugement en dernier ressort, est lui-même en dernier ressort et conséquemment non susceptible d'appel, lors même que le tiers opposant réclame, soit une contrainte, soit des dommages-intérêts, soit la publicité de la décision à intervenir, ces demandes n'étant que de simples accessoires de la tierce opposition (C. proc., 453, 475; L. 11 avr. 1838, art. 1er).

(Prudhomme-Huet *C.* Lepainteur).

ART. 4314.

ENREGISTREMENT.

CIRCUL. DE LA COMPTAB. GÉNÉR. DES FIN., **29 juill. 1874.**

EXPLOIT, CONDAMNATIONS DUES A L'ÉTAT.

Les exploits relatifs au recouvrement des condamnations pécuniaires

dues à l'Etat inférieures à 100 francs sont exempts du droit d'enregistrement.

TRIB. CIV. DE CORBEIL, **21 août 1873.**

OPPOSITION A CONTRAINTE, MOTIFS.

L'opposition à une contrainte à fin de paiement de droits d'enregistrement, motivée seulement sur ce que les droits réclamés ne sont pas dus, est nulle, si elle n'est accompagnée ni suivie d'aucun mémoire ampliatif (L. 22 frim. an VII, art. 61).

(N. *C.* Enregistr.).

CASS. (CH. REQ.), **25 mars 1874.**

PRESCRIPTION, INTERRUPTION DE POURSUITE, INTRODUCTION D'INSTANCE, SAISIE-ARRÊT, DEMANDE EN VALIDITÉ.

En matière d'enregistrement, la prescription résultant de l'interruption des poursuites pendant un an ne peut être invoquée contre la régie, lorsqu'il y eu de la part de celle-ci introduction d'instance résultant de la demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée à sa requête après la signification de la contrainte (L. 22 frim. an VII, art. 61).

CASS. (CH. CIV.) [DEUX ARRÊTS], **27 janv. 1874.**

RAPPORT D'UN JUGE, AUDITION DU MINISTÈRE PUBLIC, JUGEMENT, OMISSION, NULLITÉ.

Le jugement rendu en matières d'enregistrement est nul, lorsqu'il ne constate pas qu'il a été précédé du rapport d'un juge fait en audience publique (1re *espèce*), ou lorsqu'il ne mentionne pas que le magistrat du ministère public en présence duquel il constate avoir été prononcé a été entendu à l'audience (2e *espèce*) (L. 22 frim. an VII, art. 65; C. proc. civ., 112).

ART. 4315.

EXPLOIT.

CASS. (CH. CIV.), **31 déc. 1873.**

HÉRITIERS, DÉSIGNATION COLLECTIVE, DÉNONCIATION DE PROTÊT.

Dans un exploit qui doit (comme une dénonciation de protêt, par

exemple), être signifié, à peine de déchéance, dans un délai bref et déterminé, à des héritiers dont le nom et la qualité peuvent être encore incertains ou inconnus, il peut suffire, selon les circonstances, en ce qui concerne ces héritiers, d'une désignation collective (telle que celle-ci : *héritiers et représentants du sieur...., décédé à...., rue...., n°....*), au lieu d'une désignation nominale et individuelle, lorsque d'ailleurs ils ont été touchés par la signification (C. proc., 61, 447).

(Billion *C.* Métivier).

ART. 4316.

FOLLE ENCHÈRE.

BOURGES (CH. CORR.), **25 mars 1872.**

INTÉRÊTS, FRUITS, FOL ENCHÉRISSEUR.

Le fol enchérisseur doit les intérêts du prix de la première adjudication, — et non les fruits par lui perçus, — pendant le temps écoulé entre cette première adjudication et la seconde (C. proc., 740).

Et il est débiteur de ces intérêts envers le nouvel adjudicataire, quoique le cahier des charges stipule que « l'adjudicataire sur folle enchère devra les intérêts de son prix du jour où le fol enchérisseur en était tenu, sauf à poursuivre à ses périls et risques le recouvrement *des fruits et revenus* à compter de la même époque.

(Metenier *C.* Redoutet).

CASS. (CH. REQ.), **29 juill. 1873.**

MOYENS DE NULLITÉ AU FOND, DÉLAI.

Les moyens de nullité au fond contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges, tels que celui tiré du défaut de qualité du créancier poursuivant la revente sur folle enchère, doivent être proposés trois jours au plus tard avant l'adjudication, aussi bien que les moyens de nullité en la forme (C. proc., 729).

(Fauquembergue *C.* Fontaine).

ART. 4317.

FRAIS ET DÉPENS.

CASS. (CH. CIV.), **14 nov. 1871.**

APPEL, CHOSE JUGÉE.

Le défendeur, seul appelant d'un jugement qui a condamné le demandeur à une portion des dépens, ne peut être condamné par les juges d'appel à tous les dépens de première instance : il y aurait là violation de la chose jugée (C. civ., 1350; C. proc., 130).

(Jacquet *C.* Dubois et comp.).

CAEN (4e CH.), **17 mars 1873.**

MATIÈRE CORRECTIONNELLE, FRAIS NON LIQUIDÉS, EXÉCUTOIRE.

En matière correctionnelle, les frais qui n'ont pas été liquidés dans le jugement de l'arrêt de condamnation, et notamment ceux d'exécution du jugement ou de l'arrêt, peuvent être l'objet d'un exécutoire (C. instr. crim., 194; Décr. 18 juin 1811, art. 159 et 163).

(Chédot *C.* Lumière).

ALGER (1re CH.), **11 fév. 1874.**

TAXE, PAIEMENT SANS RÉSERVE, RETRAIT DES PIÈCES, ACTION EN RESPONSABILITÉ, OFFICIER MINISTÉRIEL.

Le paiement fait sans réserve à un officier ministériel de ses frais même taxés, et le retrait des pièces, ne rendent pas le client non recevable à exercer ultérieurement contre l'officier ministériel une action en responsabilité à raison du caractère frustratoire de ces mêmes frais (C. civ., 1235 et 1382).

(Sportès *C.* X...).

ART. 4318.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

GRENOBLE (2e CH.), **13 janv. 1872.**

ESPÈCE ET SITUATION DES IMMEUBLES, ÉQUIPOLLENTS.

Dans un bordereau d'inscription hypothécaire, il peut être suppléé

à l'insuffisance de la désignation de l'espèce et de la situation des immeubles hypothéqués, par des équipollents suffisants pour éclairer les tiers sur la consistance et l'étendue de ces immeubles (C. civ., 2148).

Ainsi, spécialement, la désignation des immeubles résulte suffisamment de cette énonciation : *sur tous les biens immeubles expropriés contre.... et qui ont été adjugés à...., par jugement du....*

(Roche *C.* Clauzel).

LIMOGES, **3 juin 1871**.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE, BIENS A VENIR.

L'inscription d'une hypothèque judiciaire ne frappe les biens à venir du débiteur, qu'autant qu'elle les énonce; celle qui se borne à mentionner *les immeubles appartenant* au débiteur ne porte que sur les biens présents (C. civ., 2123, 2134, 2148).

(Créanc. de Saint-Vinox).

NOTE.—Solution contraire à la jurisprudence et à la doctrine. V. notamment les motifs de l'arrêt de la Cour de cass. ci-après.

CASS. (CH. REQ.), **11 mars 1874**.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE, RENOUVELLEMENT, ESPÈCE ET SITUATION DES BIENS, RADIATIONS PARTIELLES, MENTION, MAINLEVÉE.

La règle générale d'après laquelle il n'est pas nécessaire d'indiquer, dans l'inscription d'une hypothèque judiciaire, à cause de son caractère de généralité, l'espèce et la situation des biens, n'est point applicable au renouvellement d'une semblable inscription, lorsque, dans l'intervalle, l'effet en a été restreint par des radiations partielles : le renouvellement doit faire connaître les immeubles sur lesquels l'inscription continue à exister, soit en les désignant directement, soit en indiquant ceux qui sont libérés (C. civ., 2148, 2154).

Si donc, en pareil cas, l'inscription a été renouvelée sans restriction, le créancier est tenu, sous peine d'être déclaré responsable de son refus, d'en donner mainlevée en ce qui concerne les immeubles qui s'en trouvaient affranchis.

(Pichat *C.* Thomasson et autres).

ART. 4319.

PÉREMPTION D'INSTANCE.

DOUAI (2e CH.), **8 mai 1874.**

ACTE INTERRUPTIF, CARACTÈRE, PROPOSITION D'ARRANGEMENT

Il y a lieu de considérer comme interruptifs de la péremption d'instance, tous ceux desquels il résulte que le demandeur a eu de justes motifs pour arrêter ses diligences; tel est, spécialement, le caractère des propositions d'arrangement qui ont été faites au demandeur, et qui se sont continuées pendant tout le temps qu'a duré la suspension des poursuites (C. proc., 399).

(Normand *C.* synd. Petyt et Comp.).

BESANÇON (1re CH.), **31 août 1870.**

ASSISTANCE JUDICIAIRE, JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

La demande et l'obtention de l'assistance judiciaire à l'effet de procéder à l'enquête ordonnée par un jugement, n'ont pas pour effet d'interrompre la péremption de l'instance (C. proc., 399).

Il en est de même du jugement interlocutoire dont il s'agit.

(Droz-Bertholet *C.* Humbert).

ART. 4320.

RÉFÉRÉ.

AMIENS (1re CH.), **4 mars 1874.**

1° ARRÊT PAR DÉFAUT, OPPOSITION;—2° DÉPENS.

1° Les arrêts par défaut rendus sur l'appel des ordonnances de référé sont susceptibles d'opposition, à la différence de ces ordonnances elles-mêmes (C. proc., 809.)

2° Le juge des référés peut statuer sur les dépens, surtout alors qu'aucune instance n'est engagée au principal (C. proc., 130 et 809).

(Bourçon *C.* Leleu).

PARIS (3e CH.), **20 déc. 1873.**

BAIL, DÉFAUT DE PAIEMENT, CONGÉ ACCEPTÉ, EXPULSION DU LOCATAIRE.

Il appartient au juge des référés d'ordonner l'expulsion d'un locataire qui, par lettre missive, s'est reconnu débiteur d'un reliquat de loyers et a accepté le congé à lui donné par le bailleur (C. proc., 806).

(Douvillé *C.* Langlois).

PARIS (2e CH.), **23 janv., 10 mars** et **1er mai 1873.**
PARIS (4e CH.), **23 juin 1873.**
PARIS (1re CH.), **28 juill. 1873.**
PARIS (3e CH.), **29 août 1873.**

BAIL, DÉFAUT DE PAIEMENT, LOCATAIRE, EXPULSION, MEUBLES SAISIS-GAGÉS, VENTE SUR SIMPLES AFFICHES, RELOCATION, APPEL, RÉINTÉGRATION DANS LES LIEUX.

Le juge des référés est compétent pour ordonner, à défaut de paiement de loyers, l'expulsion du locataire et la vente, sur simples affiches, de ses meubles saisis-gagés (1re *espèce*),..... même lorsqu'il y a bail écrit (5e et 6e *espèces*),..... alors d'ailleurs que les meubles sont insuffisants pour garnir les lieux loués (2e, 3e, 4e et 5e *espèces*),..... et que le bail, par acte authentique, donne au propriétaire la faculté d'expulser son locataire quinze jours après un commandement infructueux (6e *espèce*).

En pareil cas, le juge des référés peut, en outre, autoriser le bailleur à relouer aux risques de qui il appartiendra (5e et 6e *espèces*).

Mais le locataire peut, en appel, obtenir sa réintégration dans les lieux loués, en justifiant qu'il a payé les loyers échus, et qu'il a garni les lieux de meubles suffisants (5e *espèce*) (C. proc., 806 et 809).

1re *espèce :* (Istace *C.* Trier).—ARRÊT du 10 mars 1873.
2e *espèce :* (Valentin *C.* Esthis).—ARRÊT du 23 janv. 1873.
3e *espèce :* (Marquant *C.* de Champs).—ARRÊT du 1er mai 1873.
4e *espèce :* (Denis *C.* Barbier).—ARRÊT du 23 juin 1873.
5e *espèce :* (Roy *C.* Prudhomme).—ARRÊT du 28 juill. 1873.
6e *espèce :* (Bondoux *C.* Pannelier).—ARRÊT du 29 août 1873.

NOTE.—V. Paris, 4 et 11 mai et 13 juill. 1874, ainsi que les indications à la suite, *suprà*, p. 231 et 372.

PARIS (5e CH.), **5 mai 1873.**

BAIL, DISCONTINUATION DE POURSUITES, RÉINTÉGRATION DANS LES LIEUX.

Le juge des référés n'excède pas sa compétence, lorsque, après avoir décidé qu'un locataire a satisfait aux prescriptions d'une première ordonnance par laquelle il lui avait accordé un délai pour se libérer, il ordonne la discontinuation des poursuites exercées contre le locataire et sa réintégration dans les lieux loués (C. proc., 806).

(Charrière *C.* Collier).

PARIS (5e CH.), **29 août 1873.**

BAIL, EXPULSION DU LOCATAIRE, ARRÊT, SUSPENSION DE POURSUITES, JUGEMENT FRAPPÉ D'APPEL OU D'OPPOSITION.

Le juge des référés ne peut suspendre l'exécution d'un arrêt ordonnant la réintégration d'un locataire expulsé, sur la production de jugements postérieurs ordonnant de nouveau l'expulsion, si ces jugements sont frappés d'opposition ou d'appel (C. proc., 806).

(Collier *C.* Carrière).

PARIS (2e CH.), **29 janv. 1873.**

BAIL, INSALUBRITÉ DES LIEUX, CONSTAT, DÉMÉNAGEMENT PROVISOIRE, GARANTIE DES LOYERS.

Le juge des référés peut, en cas de désaccord entre le propriétaire et le locataire sur l'insalubrité des lieux loués, tout à la fois ordonner un constat, et autoriser le locataire à déménager sur-le-champ moyennant le dépôt de la somme nécessaire pour la garantie des loyers à échoir (C. proc., 806).

(Desjours *C.* Burty).

PARIS (4e CH.), **30 juill. 1873.**

BAIL, LOYERS FRAPPÉS D'OPPOSITION, SÉQUESTRE.

Le juge des référés est compétent pour nommer un séquestre chargé de toucher des loyers frappés d'opposition, avec mission d'acquitter les dettes privilégiées (C. proc., 806).

(Déchanaux *C.* Déchanaux).

PARIS (4e CH.), **25 août 1873.**

BAIL, TRAVAUX DE SALUBRITÉ, EXPERT.

Le juge des référés est compétent pour ordonner, sur la demande du propriétaire et malgré la résistance du locataire, l'exécution dans les lieux loués, sous la direction d'un expert, de travaux de salubrité prescrits par l'administration (C. proc., 806).

(Jeanton *C.* Leguillette).

BRUXELLES (1re CH.), **3 déc. 1873.**

COMPÉTENCE, MATIÈRE COMMERCIALE, URGENCE, CARACTÈRE.

Le juge des référés est compétent pour statuer, en cas d'urgence, par mesures provisoires, même sur des matières dont la connaissance au principal appartient à des juges d'exception, et notamment au tribunal de commerce (C. proc., 806 et s.).

L'urgence, dans le sens de l'art. 806, C. proc., existe lorsque le moindre retard, ne fût-il que de quelques heures, peut causer un préjudice irréparable.

(Lenaerts *C.* Dorman).

BORDEAUX (1re CH.), **4 déc. 1873.**

CONTRIBUTIONS INDIRECTES, CONTRAINTE, SAISIE-EXÉCUTION, SURSIS.

Il n'appartient pas au juge des référés d'ordonner qu'il soit sursis à la saisie-exécution pratiquée en vertu d'une contrainte décernée par l'administration des contributions indirectes (L. 28 avr. 1816, art. 259; C. proc., 806).

(Contrib. indir. *C.* Chasseriaud).

PARIS (3e CH.), **2 mai 1873.**

CRÉDIT OUVERT, RÉALISATION, DISCONTINUATION DE POURSUITES.

Le juge des référés ne peut arrêter les poursuites exercées en vertu d'un acte authentique d'ouverture de crédit, lorsqu'il est justifié que ce crédit a été réalisé par des billets protestés faute de paiement ou de renouvellement dans les termes stipulés (C. proc., 806).

(Parent *C.* Caillet).

PARIS (4e CH.), **28 août 1873.**

DÉBITEUR COMMERÇANT, TITRE EXÉCUTOIRE, DISCONTINUATION DE POURSUITES, DÉLAI, VENTE DE FONDS DE COMMERCE.

Le juge des référés peut ordonner la discontinuation des poursuites exercées, en vertu d'un titre exécutoire, contre un débiteur commerçant, pendant un temps déterminé que ce dernier devra mettre à profit pour vendre son fonds de commerce, à charge de déposer l'enchère dans un certain délai (C. proc., 806).

(Ansart *C.* Delaporte).

PARIS (5e CH.), **27 janv. 1872.**
PARIS (3e CH.), **21 fév., 19 avril** et **19 nov. 1873.**
PARIS (2e CH.), **10 juill. 1873.**
PARIS (1re CH.), **19 août 1873.**
PARIS (4e CH.), **28 août 1873.**

DÉLAI, JUGEMENT, TITRE EXÉCUTOIRE, CAUSE COMMERCIALE.

Le juge des référés excède ses pouvoirs, lorsqu'il accorde un délai au débiteur poursuivi en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée (1re, 2e, 4e et 5e *espèces*).... ou d'un arrêt (3e *espèce*),... surtout si la cause est commerciale (6e *espèce*) (C. proc., 806).

Mais décidé que le juge des référés peut accorder des délais modérés au débiteur poursuivi en vertu d'un titre exécutoire (7e *espèce*), et même que le débiteur d'un effet de commerce auquel le tribunal de commerce a accordé (suivant l'usage) un délai de vingt-cinq jours, peut, en référé, obtenir encore un semblable délai (8e *espèce*).

1re *espèce* : (Nicard *C.* Moncel).—ARRÊT du 27 janv. 1872.
2e *espèce :* (Marliani *C.* Latinville).—ARRÊT du 21 fév. 1873.
3e *espèce :* (Prudhomme *C.* Roy).—ARRÊT du 5 mai 1873.
4e *espèce :* (Laurent *C.* Sterlingue).—ARRÊT du 10 juill. 1873.
5e *espèce :* (Masson *C.* Bagier).—ARRÊT du 19 août 1873.
6e *espèce :* (Brémoutier *C.* Laurence). —ARRÊT du 19 nov. 1873.
7e *espèce :* (Nouvel *C.* Bouinais).—ARRÊT du 28 août 1873.
8e *espèce :* (Dodé et Fauh *C.* Crespin et Lapergne). — ARRÊT du 19 avril 1873.

PARIS (5e CH.), **30 déc. 1873.**

FAILLITE, VENTE DU MOBILIER ET DES MARCHANDISES (MODE DE).

Le juge des référés ne peut changer le mode suivant lequel le juge-commissaire d'une faillite a ordonné qu'il serait procédé à la vente du mobilier et des marchandises du failli. — Spécialement, lorsque le juge-commissaire a ordonné que cette vente serait faite par commissaire-priseur, il n'appartient pas au juge des référés de prescrire qu'elle ait lieu dans l'étude d'un notaire (C. comm., 486, C. proc., 806).

(Synd. Barrué *C.* Morot-Coyent et Hirvoix).

PARIS (1re CH.), **11 mars 1873.**

INSTANCE PRINCIPALE, POURSUITES DISCONTINUÉES.

Il n'y a pas lieu à référé, lorsqu'il a été introduit au principal une instance qui se trouve en discontinuation de poursuites (C. proc., 806).

(Du Ferron *C.* Gallès).

PARIS (2e CH.), **25 août 1873.**

JUGEMENT FRAPPÉ D'OPPOSITION, DISCONTINUATION DE POURSUITES.

La discontinuation des poursuites exercées en vertu d'un jugement frappé d'opposition est compétemment ordonnée par le juge des référés (C. proc., 806).

(Colbrun *C.* Constantin).

PARIS (5e CH.), **8 avril 1873.**
PARIS (1re CH.), **19 avril** et **2 mai 1873.**
ALGER (1re CH.), **1er avril 1874.**

SAISIE-ARRÊT, APPEL.

L'ordonnance qui intervient sur le référé introduit en vertu de la réserve contenue dans une précédente ordonnance autorisant une saisie-arrêt, n'est, pas plus que cette première ordonnance, susceptible d'appel (1re, 2e, et 3e *espèces*),... sauf sur la question d'incompétence que soulèverait l'appelant (3e *espèce*) (C. proc., 809).

Jugé, au contraire, que l'ordonnance qui, en référé, maintient une précédente ordonnance autorisant une saisie-arrêt, est sujette à appel (4e *espèce*).

1re *espèce :* (Natal *C.* Grant).—ARRÊT de Paris, 19 avril 1873.
2e *espèce :* (Comp. Navaro-Aragonaise *C.* Caperon). — ARRÊT de Paris, 2 mai 1873.
3e *espèce :*—(Camillieri *C.* Aravit).—ARRÊT d'Alger, 1er avril 1874.
4e *espèce :* (Mendez *C.* Raschowitz). — ARRÊT de Paris, 8 avril 1873.

NOTE. — V. Bordeaux, 16 juill. 1872, et l'annotation à la suite (*J. Av.*, t. 98, p. 40).

PARIS (CH. DES VACAT.), **16 sept. 1874.**

SAISIE-ARRÊT, TITRE CONDITIONNEL, AUTORISATION DE PAIEMENT.

Le juge des référés peut autoriser celui contre qui a été pratiquée une saisie-arrêt à toucher les sommes saisies, lorsque la saisie-arrêt a été faite en vertu d'un engagement contracté sous une condition qui ne s'est pas réalisée (C. proc., 806).

(De B... *C.* B... et H...).

PARIS (1re CH.), **17 juin 1873.**

SCELLÉS (APPOSITION DE), CRÉANCIERS PERSONNELS DES HÉRITIERS.

L'apposition des scellés au domicile d'une personne décédée ne peut être ordonnée par le juge des référés sur la demande de créanciers personnels de l'un des héritiers (C. proc., 806, 907 et s.).

(Coppens *C.* Lionnet).

PARIS (1re CH.), **20** et **23 mai 1873.**

SCELLÉS (LEVÉE DES), INVENTAIRE, PRÉFÉRENCE INCERTAINE, MESURES CONSERVATOIRES.

Lorsque la cause de la préférence à accorder à l'un des intéressés pour l'accomplissement des formalités de la levée des scellés et de la confection de l'inventaire, n'apparaît pas assez clairement, il appartient au juge des référés d'ordonner les mesures conservatoires des intérêts et des droits de toutes les parties (C. proc., 806, 928 et s., 941 et s.).

(Bouffard *C.* Collette et Meurillion).

PARIS (5e CH.), **22 août 1873.**

SÉPARATION DE CORPS, COMMUNAUTÉ, FEMME, IMMEUBLES, JOUISSANCE COMMUNE.

Le mari conservant, après le jugement de séparation de corps, l'administration des biens de la communauté jusqu'à sa liquidation, la femme, à qui une pension a été allouée, ne peut obtenir de plus, en référé, avant cette même liquidation, la jouissance de la moitié d'un immeuble (d'un château, dans l'espèce) dépendant de la communauté (C. civ., 1421, 1449; C. proc., 806).

(Lasseron *C.* Lasseron).

PARIS (2e CH.), **12 mars 1873.**
PARIS (1re CH.), **13 mai 1873.**
PARIS (3e CH.), **29 août 1873.**

TITRE EXÉCUTOIRE, DISCONTINUATION DE POURSUITES, COMPENSATION.

Le juge des référés ne peut ordonner la discontinuation des poursuites exercées en vertu d'un titre exécutoire (1re *et* 2e *espèces*), encore bien que le débiteur opposerait la compensation, si la créance dont il se prévaut n'est pas liquidée (3e *espèce*) (C. civ., 1289 et s.; C. proc., 806).

1re *espèce :*—(Beaufils *C.* Grandcollot).—ARRÊT du 12 mars 1873.
2e *espèce :* (Chapelain *C.* Champion).—ARRÊT du 13 mai 1873.
3e *espèce :* (Rouchon *C.* Charmois).—ARRÊT du 29 août 1873.

NOTE. — V. Paris, 16 mai 1874, et l'indication à la suite, *suprà*, p. 232.

PARIS (5e CH.), **5** et **19 avril 1873.**

VALEURS FRAPPÉES D'OPPOSITION, SÉQUESTRE, DETTES PRIVILÉGIÉES.

Le juge des référés a compétence pour ordonner la mise sous séquestre de valeurs frappées d'opposition (1re *espèce*), même avec mission de les vendre en tout ou en partie pour l'acquittement des dettes privilégiées, et sauf à conserver l'excédant pour être remis aux ayants droits (2e *espèce*) (C. proc., 806).

1re *espèce :* (Jacquet *C.* Gellerat). — ARRÊT du 19 avril 1873.
2e *espèce :* (Langlier *C.* Pournin).—ARRÊT du 5 avril 1873.

ART. 4321.

SAISIE-EXÉCUTION.

DOUAI (1re CH.), **24 juin 1874**.

COMMANDEMENT, DROIT DE PLACE SUR LES FOIRES ET MARCHÉS, ACTE D'ADJUDICATION, ÉTAT DE RECOUVREMENTS, TITRE EXÉCUTOIRE.

Le commandement, sous peine de saisie-exécution, de payer le prix de ferme du droit de place sur les foires et marchés d'une commune, ne peut être valablement fait en vertu de l'acte d'adjudication de la ferme dont il s'agit, même revêtu du visa du préfet, cet acte ne constituant pas un titre exécutoire. Il doit être fait en vertu, soit d'un jugement revêtu de la formule exécutoire, soit d'un état de recouvrement dressé par le maire et rendu exécutoire par le préfet, conformément à l'art. 63 de la loi du 18 juill. 1837 (C. pr., 583).

(Ville de Roubaix *C.* Persin).

NOTE.—Compar. Trib. civ. de la Seine, 21 mai 1874, et le renvoi, *suprà*, p. 415.

TRIB. CIV. DE MAYENNE, **4 juin 1874**.

REVENDICATION, DEMANDE EN NULLITÉ.

La demande en revendication de meubles saisis ne peut être valablement formée par la voie d'une demande en nullité de la saisie (C. proc., 608).

(Betton *C.* Charmeréal).

Les administrateurs-gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 4322.

I. TRIBUNAL CIVIL, PRÉSIDENT, CHANGEMENT DE CHAMBRES, AFFAIRES INTÉRESSANT LES COMMUNES.

Lorsque le président d'un tribunal ayant deux chambres civiles, passe de l'une de ces chambres à l'autre, les affaires qui, comme celles des communes, par exemple, sont attribuées à la chambre où siége habituellement le président, doivent-elles aussi passer de la chambre que quitte ce magistrat et devant laquelle elles avaient été portées, à la nouvelle chambre à laquelle il est appelé?

Il ne nous paraît pas contestable, d'après les termes de l'art. 60 du décret du 30 mars 1808, reproduit par le décret du 10 nov. 1872, que les affaires énumérées par cet article et au nombre desquelles figurent les affaires intéressant les communes, doivent, lorsque le président vient à changer de chambre, passer avec lui de la chambre où il siégeait précédemment et devant laquelle elles avaient été portées, à la nouvelle chambre à laquelle il est appelé. Les décrets précités voient en effet dans la présence du président parmi les magistrats qui doivent juger les affaires dont il s'agit, un surcroît de garantie que le roulement ne peut avoir pour effet de supprimer.

Toutefois, on ne saurait considérer comme absolue et exclusive la compétence que l'art. 60 de ces décrets attribue à la chambre où siége le président, et les parties ne seraient pas admises à exciper de ce que certaines des affaires qu'il désigne auraient été renvoyées par le président à une autre chambre. C'est ce qu'un arrêt de la cour de cassation du 23 juillet 1834 (*J. Av.*, t. 47, p. 574) a décidé au sujet précisément des affaires intéressant les communes. V. aussi Dalloz, *Répert.*, v° *Organisat. judic.*, n. 191.

ART. 4323.

II. ÉTRANGER, MINEUR, TUTEUR (ABSENCE DE), ASSIGNATION EN FRANCE.

L'étranger mineur, héritier légitime d'un Français décédé en France, peut-il être régulièrement assigné devant les tribunaux français en délivrance d'un legs fait à un Français par le défunt, sans avoir été pourvu d'un tuteur conformément à la loi de son pays? Les tribunaux français peuvent-ils ordonner qu'il soit représenté soit par un tuteur ad hoc, *soit par un notaire?*

Nous ne voyons aucun moyen d'échapper à la nécessité de faire pourvoir d'un tuteur, conformément à la loi de leur pays, des mineurs étrangers que l'on veut actionner devant les tribunaux français. Ces tribunaux peuvent bien ordonner des mesures conservatoires dans l'intérêt des mineurs étrangers qui résident en France et s'y trouvent privés de protection, et rien ne s'opposerait, par exemple, à ce qu'ils autorisassent la nomination d'un tuteur provisoire chargé de représenter ces mineurs dans des contestations d'un caractère urgent, telles que celles relatives à une demande d'aliments. V. Merlin, *Répert.*, v° *Légitimité*, sect. 4, § 3, p. 291 ; Demolombe, t. 1er; n. 70 ; Massé et Vergé d'après Zachariæ, t. 1, p. 383, note 2, Dalloz, *Répert.*, v° *Minorité*, n. 34. Compar. Cass., 18 et 25 août 1847 (S.-V.47.1. 645 et 713). Mais ils sont absolument incompétents, en dehors de cette hypothèse, où des raisons d'ordre public justifient leur intervention, pour empiéter, relativement au mode selon lequel doivent être représentés les mineurs étrangers, sur le domaine de la loi et de la justice étrangères. Consult. Fœlix, *Droit internat. privé*, p. 54, n. 126 ; Dalloz, *loc. cit.*, n. 33, et v° *Loi*, n. 405.

ART. 4324.

III. PARTAGE, HÉRITIER, VISA, CRÉANCIER, JUGEMENT PAR DÉFAUT, POURSUITE EN LICITATION, OPPOSITION, PRIORITÉ DE LA POURSUITE.

Les questions que nous allons examiner se trouvent posées avec soin dans la lettre ci-après d'un de nos abonnés :

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je viens recourir à votre bienveillance pour obtenir votre appréciation dans la situation suivante :

Le 23 avril 1874, un héritier introduit contre ses cohéritiers une instance en compte, liquidation et partage. L'exploit d'ajournement est visé le lendemain, conformément à l'art. 967, Cod. Proc. civ. — Des renseignements étant nécessaires tant sur la nature des valeurs composant l'hérédité que sur la désignation des immeubles à liciter, cet héritier ne donne pas suite à sa demande, et plusieurs mois s'écoulent sans qu'il fasse quoi que ce soit.

Dans l'intervalle, un créancier de l'un des cohéritiers, assignés par exploits des 1er, 22 et 23 juin 1874, ouvre une instance aux mêmes fins. — Le demandeur en l'exploit du 23 avril, de même que les autres parties assignées, ne constituent pas avoué, et laissent prendre un jugement par défaut. Ce jugement, entre autre chose, ordonne la vente d'une maison. Mais le demandeur dans l'instance ouverte le 23 avril prétend que le tribunal aurait dû ordonner la licitation de trois maisons ; car, s'il est vrai que deux soient sorties du patrimoine à liquider, il ajoute que la vente qu'on voudrait lui opposer serait entachée de nullité en ce qui le regarde, comme ayant été faite pendant sa minorité sans l'accomplissement des formalités légales.

Quoi qu'il en soit, le créancier poursuit l'exécution du jugement par lui obtenu. — A la date du 12 août, il le fait signifier aux parties défaillantes, en dénonçant le dépôt du cahier des charges chez le notaire commis, avec sommation d'en prendre communication, et d'assister à l'adjudication, qui est fixée au 31 août 1874. — Le 28 du dit mois d'août, l'héritier demandeur dans l'instance du 23 avril forme opposition au jugement obtenu par le créancier, et dénonce son opposition au notaire avec défense de passer outre à la vente projetée.

Quelle est la valeur de cette opposition ? — Qui doit obtenir la priorité des poursuites ? — La situation respective des parties semble faire naître diverses questions également intéressantes à résoudre.

D'abord, l'art. 967 Cod. proc., est-il absolu dans ses conséquences, et doit-on déclarer qu'une fois le visa obtenu, tout autre demandeur, dans une instance ultérieure aux mêmes fins, ne peut agir que par voie de subrogation ? — Ensuite, un créancier exerçant les droits et actions de son débiteur peut-il, pour une instance en partage, agir sans mise en demeure préalable, et, s'il le peut, doit-il, avant de former sa demande, s'enquérir des visas obtenus ? — Jusqu'à quel moment de la procédure peut-on former opposition à l'exécution d'un jugement qui ordonne une licitation, ou mieux quand peut-on dire qu'un jugement de défaut, faute de comparaître, qui ordonne une licitation, est exécuté ? — L'héritier est-il tenu de laisser exécuter un jugement obtenu par un créancier en matière de licitation, alors que ce jugement n'ordonne qu'une partie des opérations que l'héritier

aurait fait ordonner, par exemple la vente d'une maison au lieu de trois ? — Si la demande de l'héritier est plus complète, si elle a été formée antérieurement, si surtout elle a été visée avant, ne doit-elle pas avoir la préférence sur celle du créancier ? — Que devrait-on pourtant décider à l'égard des frais exposés par ce dernier, dans l'ignorance peut-être de la demande formée par l'héritier ?

Je vous demande pardon, Monsieur le rédacteur en chef, de m'étendre aussi longuement ; mais j'ai à cœur de vous signaler toutes les phases de l'affaire, afin que votre réponse puisse être donnée en connaissance de cause.

En vous remerciant à l'avance, je vous prie d'agréer, etc.

Voici notre réponse, à laquelle la place nous manque pour donner de longs développements :

L'opposition formée par l'héritier, demandeur dans l'instance la première en date, au jugement par défaut obtenu par le créancier dans la seconde instance, nous semble tout à la fois recevable et fondée.

Recevable, car la dénonciation du dépôt du cahier des charges en l'étude du notaire commis par le jugement précité pour procéder à la vente d'un immeuble dépendant de la succession, ne pourrait être considérée comme un acte duquel il résulte nécessairement, suivant les termes de l'art. 159, C. proc., que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante : on ne peut voir là l'équivalent de la dénonciation de saisie immobilière par laquelle cet article répute le jugement exécuté; la différence entre le fait patent d'une telle saisie et le fait très-peu ostensible d'un dépôt de cahier des charges chez un notaire, saute aux yeux : les placards et annonces qui doivent suivre le dépôt du cahier des charges nous paraissent seuls remplir les conditions exigées par la disposition générale de l'art. 159 rappelée ci-dessus.

L'opposition est fondée, selon nous, car si le créancier d'un cohéritier peut, en présence de l'inaction de celui-ci, intenter lui-même l'action en partage, sans avoir besoin, dans notre opinion, de mettre préalablement son débiteur en demeure, il ne saurait du moins, lorsque ce dernier a pris au contraire l'initiative de la poursuite, s'en arroger plus tard la direction, sous prétexte de la négligence du débiteur : il ne peut que se faire subroger dans la poursuite commencée par le cohéritier, et les frais qu'il expose sans avoir obtenu cette subrogation restent à sa charge. V. notre *Traité du partage de succession*, n° 342, et les autorités qui y sont mentionnées. *Junge* Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 2504 *quater*. — Compar. notre article ci-dessus, p. 348.

La circonstance que la demande de l'héritier est plus ample

et plus complète que celle du créancier, ne serait point, à elle seule, décisive pour assurer au premier la priorité de la poursuite ; mais on doit reconnaître qu'elle milite elle-même en sa faveur, lorsqu'elle s'ajoute à l'antériorité de l'assignation et du visa.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4325.

PARIS (3e CH.), **22 août 1873.**

SÉPARATION DE BIENS, DOT ÉVENTUELLE, PÉRIL.

La séparation de biens peut être demandée par une femme qui n'a pas apporté de dot, lorsque le désordre des affaires de son mari, sa mauvaise gestion, sa mauvaise conduite et son état de déconfiture notoire lui donnent lieu de craindre qu'il n'absorbe les fruits du travail auquel elle se livre et les biens qui peuvent lui échoir dans l'avenir (C. civ., 1443).

(Hardouin *C.* Hardouin).

Un jugement du tribunal civil de Rambouillet du 9 mai 1873 l'avait ainsi décidé en ces termes :

Attendu que l'art. 1443, Cod. civ., autorise la femme à poursuivre sa séparation de biens dans deux cas : 1° lorsque sa dot est en péril ; 2° lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de sa femme ; — Attendu que cet article ne fait aucune distinction entre les reprises actuellement dues et les reprises éventuelles ; qu'il est au contraire conçu en termes généraux ; qu'il ne peut que se reporter à l'époque où l'exercice du droit de reprises vient à s'ouvrir, c'est-à-dire à la dissolution du mariage ; qu'il embrasse les reprises présentes et les reprises futures ;

Attendu que l'art. 1443 est énonciatif et non restrictif ; — Qu'une femme qui n'a pas apporté de dot peut néanmoins acquérir des biens par son travail, son industrie, ou à titre de succession, de donation ou autrement ; —Qu'il lui importe de garantir son avenir, lorsque le désordre des affaires du mari, sa mauvaise gestion, sa mauvaise conduite et son état de déconfiture notoire lui font craindre de lui voir absorber ses ressources et celles de ses enfants ;

Attendu en fait qu'il est constant que les époux Hardouin se sont mariés en 1857 sous le régime de la communauté, à défaut de con-

trat ; — Que le mari, qui exerçait le commerce de boulanger, a dû en 1866 faire cession de son fonds de commerce pour une somme de 9,000 fr. et abandonner son actif à ses créanciers ; — Attendu qu'il paraît résulter d'une lettre timbrée de la poste, signée Bizet, adressée à Hardouin en 1865, que sa conduite à cette époque était mauvaise, qu'il dissipait ce qu'il possédait et compromettait l'avenir de sa femme et celui de ses enfants ; — Attendu que Hardouin était réellement tombé en déconfiture, que sa femme a quitté le domicile conjugal pour se placer domestique, et s'est chargée de ses deux enfants ; — Attendu que Hardouin s'est également placé en service ; —Attendu que la femme Hardouin, actuellement chez ses parents, a offert à son mari, au mois de mars dernier, de réintégrer le domicile conjugal, s'il voulait lui assurer un logement convenable, lui fournir de la nourriture, du linge et de l'argent pour elle et ses enfants ; — Que Hardouin a été dans l'impossibilité de le faire ; qu'il est donc dans la même situation qu'en 1866 ; que sa position de fortune ne s'est pas améliorée, et qu'il est hors d'état de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants ;

Attendu que la femme Hardouin prétend qu'elle a les fruits de son travail et qu'il peut lui échoir par succession des biens provenant de ses parents ; — Que l'état de déconfiture de son mari lui enlève la garantie qu'elle avait le droit d'attendre de lui lorsqu'elle a contracté mariage ; — Attendu qu'il résulte de tous ces faits que la femme Hardouin peut avoir lieu de craindre pour ses reprises éventuelles ; — Qu'il y a pour elle et ses enfants un intérêt considérable à obtenir la séparation de biens :

Par ces motifs, dit et ordonne que la dame Hardouin sera et demeurera séparée de biens, etc. »

Appel par Hardouin.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant qu'il est justifié du mauvais état des affaires du mari ;—Considérant que les intérêts de la femme se trouvent ainsi compromis ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Note. — La Cour de Paris s'était prononcée en sens contraire par un arrêt déjà fort ancien (9 juill. 1811), dont la doctrine, approuvée par quelques auteurs, a été repoussée par le plus grand nombre, ainsi que par diverses cours d'appel. V. les autorités citées dans notre *Traité de la séparation de biens judiciaires*, n. 67 et s., où nous avons défendu l'interprétation que consacre la nouvelle décision de la Cour de Paris.

G. D.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIERES
CONTENUES

Dans le tome 15. — 3e SÉR. (1874) (t. 99 *de la collection*) *du Journal des Avoués.*

A

Acquéreurs multiples. — V. *Surenchère*, n. 1.

Acquiescement. — 1. (*Demande de règlement, appréciation souveraine.*) — Les juges peuvent ne pas voir un acquiescement à un jugement frappé d'appel dans une lettre de la partie condamnée et appelante par laquelle, depuis le jugement, celle-ci aurait exprimé à son adversaire l'intention de régler l'affaire ; et leur déclaration que cette intention, loin d'avoir le caractère d'un acquiescement, impliquait par elle-même l'existence d'une cause de litige, est souveraine, et échappe à la censure de la Cour de cassation. 115.

2. (*Partie, avoué, contre-enquête, appel.*) — L'exécution d'un jugement interlocutoire par l'avoué seul de la partie contre laquelle il est intervenu, ne rend pas celle-ci non-recevable à interjeter appel de ce jugement, l'acquiescement tacite n'étant valable, comme l'acquiescement formel, qu'autant qu'il est l'œuvre intentionnelle de la partie elle-même, et résulte de sa participation aux faits d'exécution. — Spécialement, il n'y a pas acquiescement au jugement ordonnant une enquête, dans le fait, par l'avoué de la partie contre laquelle a été rendu ce jugement, d'avoir présenté au juge-commissaire une requête à fin d'ouverture de la contre-enquête, alors surtout qu'il a dans cette requête réservé le droit d'appel ; un tel fait n'élève donc pas une fin de non-recevoir contre l'appel du même jugement interjeté par la partie. 113.

— V. *Tuteur*.

Acte authentique. — V. *Office*, n. 3, *Référé*, n. 25.

Acte d'avoué à avoué. — (*Surenchère du sixième, parlant à, erreur.*) — L'acte d'avoué à avoué contenant dénonciation d'une surenchère est-il nul, lorsqu'il porte que la signification a été faite *parlant au clerc* de l'avoué de l'adjudicataire, quoique cet avoué n'eût pas alors de clerc? 217.

— V. *Saisie immobilière*, n. 2.

Acte de décès. — V. *Reprise d'instance*, n. 1.

Acte sous seing privé. — V. *Enregistrement*, n. 12, *Exécution*, n. 1, *Office*, n. 3.

Actes extrajudiciaires. — V. *Enregistrement*, n. 1 et 2.

Actes produits. — V. *Appel*, n. 3, *Frais et dépens*, n. 3.

Action commerciale. — V. *Compétence des juges de paix*, n. 1.

Action en justice. — (*Mandataire, défaut de qualité, décision d'office.*) — Le mandataire de divers vendeurs de marchandises de même nature n'a pas qualité pour actionner, en son nom personnel, l'acheteur de ces marchandises en paiement de leur prix : ici s'applique la règle que *Nul ne peut plaider par procureur*. — Cette règle étant d'ordre public, les juges doivent l'appliquer, même d'office. 11.

— V. *Assurances terrestres.*

Action incidente. — V. *Appel*, n. 5.

Action mixte. — V. *Compétence.*

Action mobilière. — V. *Tuteur.*

Actions industrielles. — V. *Privilége*, n. 1.

Adjudications distinctes. — V. *Surenchère*, n. 6.

Adoption. — V. *Question d'Etat.*

Affaire en état. — V. *Reprise d'instance*, n. 2.

Affaire ordinaire. V. *Assignation à bref délai*, n. 1, *Frais et dépens*, n. 5.

Affaire sommaire. — V. *Assignation à bref délai*, n. 1, *Avoué*, n. 10, *Ordre*, n. 3.

Affiches.—V. *Timbre*, n. 6, *Vente publique de meubles.*

Agent d'affaires. — V. *Frais et dépens*, n. 7. *Huissier*, n. 12.

Ajournement.—(*Vacances, défendeur hors de France, délai, jour* a quo.) 434.

— V. *Société commerciale, Tribunal de commerce*, n. 1.

Aliéné. — (*Défense, mandataire spécial* [*nomination de*], *sursis, interdiction.*) — Le tribunal saisi d'une action formée contre une personne placée dans une maison d'aliénés doit, même d'office, surseoir à statuer jusqu'à ce que cette personne ait été pourvue d'un mandataire spécial à l'effet de la représenter en justice, conformément à l'art. 33 de la loi du 30 juin 1838, sans qu'il y ait à distinguer si cette personne se défend sérieusement ou non, ou si elle est ou non suffisamment défendue. — Il en est surtout ainsi, lorsqu'il s'agit d'une demande en interdiction. 411.

Amendes multiples. — V. *Timbre*, n. 7.

Amendes de police. — (*Recouvrement, percepteur, porteur de contrainte.*) — Loi du 29 déc. 1873. 82.

Appel (acte d').—*Assignation à huitaine, distance, délai supplémentaire.*) L'acte d'appel contenant assignation à huitaine franche est valable, bien qu'il n'indique pas un supplément de délai à raison de la distance. 454.

2. (*Avoué décédé, connaissance, nullité.*) — L'acte d'appel contenant constitution d'un avoué que l'appelant savait être décédé, est nul, sans que cette nullité puisse être réparée par la signification d'un acte d'appel régulier, faite après l'expiration des délais. 292.

3. (*Domicile de l'appelant, omission, nullité.*) — L'acte d'appel doit, à peine de nullité, faire connaître le domicile réel de l'appelant. — Un tel acte est donc nul, s'il indique comme étant celui de l'appelant un domicile que ce dernier n'a plus depuis longtemps, et alors surtout qu'il n'est fourni devant la Cour aucun document pouvant établir le domicile actuel de l'appelant. 235.

4. (*Domicile de l'appelant, omission signification du jugement, connaissance personnelle.*) — Toutefois, l'acte d'appel ne peut être déclaré nul à raison de l'omission qui y a été faite de l'indication du domicile de l'appelant, alors que le jugement frappé d'appel a été signifié à ce dernier, peu de jours auparavant, à son domicile même en parlant à sa personne, et qu'ainsi l'intimé ne peut prétendre ne pas connaître ce domicile. 149.

5. (*Signification du jugement, domicile élu.*) — Un acte d'appel ne peut être valablement signifié à domicile élu en dehors du cas où l'élection de domicile a été faite dans un commandement à fin de saisie-exécution. — Ainsi, spécialement, est nul l'acte d'appel notifié au domicile élu dans la signification pure et simple du jugement. 335.

Appel. — 1. — (*Appel incident, conclusions à la barre, signification inutile, ordre.*) — L'appel incident peut être valablement interjeté, jusqu'en fin de cause, par des conclusions prises à la barre et déposées sur le bureau, sans qu'il soit nécessaire que ces conclusions soient signifiées. — Et il en est ainsi, même à l'égard de l'appel incident d'un jugement en matière d'ordre. 454.

1 *bis.* — (*Appel incident, intimés*) — L'appel incident d'intimé à intimé n'est pas recevable. 187.

2. (*Commandement à fin de saisie-exécution, domicile élu.*) — L'appel du jugement en vertu duquel a été fait un commandement à fin de saisie-exécution doit, à peine de nullité, être signifié au domicile dont le commandement contient élection dans la commune où doit se faire l'exécution, à moins qu'il ne le soit à la personne ou au domicile réel du créancier ; cette signification ne peut être valablement faite, lorsqu'il s'agit de l'appel d'un jugement du tribunal de commerce, au domicile élu en vertu de l'art. 422. C. proc. 36.

2 *bis*. L'appel ne peut non plus être valablement signifié au domicile dont le commandement contient élection dans une commune autre que celle où doit se faire l'exécution, alors surtout que le débiteur ne possède dans cette commune aucuns meubles susceptibles d'être saisis. 36.

3. *Demande nouvelle, Enregistrements, actes produits.*) — Les droits d'enregistrement perçus sur les actes produits aux débats peuvent, sur les conclusions prises, même pour la première fois en appel, par l'une des parties, être mis à la charge de ceux qui, aux termes des lois sur l'enregistrement, doivent les supporter, sans qu'on doive voir dans ces conclusions une demande nouvelle. 94.

4. (*Demande nouvelle, référé à justice*). — La partie qui, devant les juges de second degré, prend des conclusions formelles sur un point à l'égard duquel, en première instance, elle avait seulement déclaré s'en rapporter à justice, ne forme point par là une demande nouvelle : peu importe que son adversaire n'ait nullement conclu sur ce point devant les premiers juges. 455.

5. (*Désaveu d'officier ministériel, action incidente, compétence.*) — Une Cour d'appel est incompétente pour statuer *de plano*, incidemment à la contestation dont elle est saisie, sur une action en désaveu dirigée contre un officier ministériel relativement à un acte de procédure antérieur à l'instance d'appel : le tribunal auquel est attaché l'officier ministériel a seul compétence à cet égard. 455.

6. (*Faillite, déchéance, syndic, renonciation, jugement, nouvelle signification.* — Lorsqu'un jugement obtenu par le syndic d'une faillite a été signifié, et que le délai pour en relever appel est expiré, le syndic ne peut ni renoncer expressément à se prévaloir de la déchéance encourue par la partie contre laquelle le jugement a été rendu, ni rouvrir le délai d'appel à cette partie par une seconde signification du jugement. 159.

7. (*Garant, garanti, délai.*) — L'appel du garant n'a pour effet de relever le garanti de la déchéance résultant pour lui du défaut d'appel, en temps utile, du chef du jugement statuant sur la demande principale, qu'autant qu'il existe entre cette demande et l'action en garantie un lien nécessaire de dépendance et de subordination. 27.

8. Si l'appel interjeté par le garanti a pour effet de proroger le délai de l'appel en faveur du garant, ce n'est qu'à la condition que ce dernier pourra se défendre dans une instance encore entière, et non après qu'elle sera terminée définitivement entre le demandeur principal et un autre appelé en garantie. — Dans tous les cas, l'appel du garanti ne saurait avoir pour résultat d'attribuer au garant, à partir de la notification de cet appel, un délai plus long que le délai ordinaire des appels. 27.

9. (*Garant, signification du jugement, effet, garanti.*) — La signification du jugement faite par le garant au demandeur principal profite au garanti, et fait courir le délai de l'appel, même à l'égard de ce dernier, surtout quand son intérêt et ses moyens de défense sont absolument semblables à ceux du demandeur principal. 27.

10. (*Jugement préparatoire, appel prématuré, fin de non-recevoir, décision d'office.*) — La fin de non-recevoir contre l'appel d'un jugement préparatoire, tirée de ce qu'il a été interjeté avant celui du jugement définitif, est d'ordre public, et doit dès lors être suppléée d'office par le juge. 455.

11. (*Prescription, moyen nouveau, faute, responsabilité, dépens.*) — L'appelant qui, après avoir paru en première instance renoncer à un moyen de prescription, l'invoque pour la première fois devant la Cour, peut, en présence de l'acquiescement de l'intimé à ce moyen, être condamné à indemniser celui-ci du préjudice qu'il lui a causé par un appel inutile ; et notamment les dépens de l'instance d'appel peuvent être mis à sa charge à titre de réparation. 30.

—V. *Assignation à bref délai*, n. 1, *Autorisation de femme mariée*, n. 1, *Commune*, n. 1, *Conseil judiciaire, Degrés de juridiction*, n. 1, 5, 11, 12, *Discipline*, n. 1, *Enquête*, n. 1, *Faillite*, n. 2 et 3, *Frais et dépens*, n. 1 et s., 5, *Jugement interlocutoire, Jugement préparatoire, Mineur, Ordonnance du président, Ordre*, n. 1, 3, 4, *Péremption d'instance*, n. 3, *Référé*, n. 6, 28 et 29, *Saisie immobilière*, n. 9 et 10, *Séparation de corps*, n. 4.

Appel incident. — V. *Appel*, n. 1, 1 *bis*.

Appel prématuré. — V. *Appel*, n. 10.

Appointements. — V. *Référé*, n. 30.

Arrêt par défaut. — V. *Exécution provisoire, Référé.*

Assignation à bref délai. — 1. (*Ordonnance. opposition, appel, contestation de l'urgence, instruction de l'affaire, caractère ordinaire ou sommaire.*) — L'ordonnance portant permission d'assigner à bref délai n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel; elle laisse seulement au défendeur la faculté d'établir à l'audience que l'affaire n'a pas un caractère d'urgence, sans que l'abréviation de délai cesse d'ailleurs d'être acquise. 175.

2. Mais l'effet de cette ordonnance est restreint au délai de comparution, et ne s'étend pas à l'instruction de toute l'affaire, instruction dont le mode n'en doit pas moins être déterminé par la nature ordinaire ou sommaire de l'instance. En conséquence, même dans ce cas, les parties doivent procéder conformément aux art. 77 et suiv., C. proc. 175.

Assignation à huitaine. — V. *Appel (acte d')*, n. 1.

—à **jour fixe.** — V. *jugement par défaut*, n. 1.

Assistance à l'adjudication. — V. *Avoué*, n. 13.

Assistance judiciaire. — (*Etranger, séparation de corps.*) — Un étranger avec le pays duquel il existe un traité relatif à l'assistance judiciaire, peut obtenir le bénéfice de cette assistance pour former une demande en séparation de corps, mais seulement dans la mesure que comporte sa qualité d'époux étranger, c'est-à-dire dans la mesure de la protection que les tribunaux français, malgré leur incompétence pour connaître d'un procès en séparation entre étrangers, doivent à l'époux demandeur relativement aux prescriptions provisoires qu'exigent soit sa sécurité et celle des enfants, soit la conservation de ses biens. 244.

— V. *Péremption d'instance*, n. 4.

Assurances terrestres. — (*Société, action en justice, tribunal du siége social, compétence.*) — Le tribunal du lieu où une compagnie d'assurances terrestres a son siége social est seul compétent, en l'absence d'une exception formellement stipulée dans la convention, ou résultant d'un fait positivement établi, pour connaître des actions formées contre cette compagnie. — Et il en est ainsi, à plus forte raison, lorsqu'il est dit dans la police d'assurance que toutes les contestations seront jugées par les tribunaux du lieu où est le siége social de la Compagnie : en pareil cas, la règle de jurisprudence d'après laquelle une société est valablement assignée dans le lieu où elle a une succursale dont le directeur a pouvoir de traiter au nom de la société qu'il représente, ne saurait recevoir son application. 158.

Audience solennelle. — V. *Question d'Etat.*

Autorisation de femme mariée. — 1. (*Appel, intervention.*) — La femme mariée qui intervient en appel dans une instance pendante entre son mari et un tiers peut être autorisée par la Cour à ester en justice, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités prescrites par les art. 861 et suiv., C. proc., surtout lorsque l'intervention a une cause urgente, et que, formée au moment où l'affaire est en état, elle constitue moins une demande principale, qu'un simple incident, une simple formalité accessoire pour régulariser la procédure. 456.

2. (*Autorisation implicite.*) — Le mari qui interjette appel d'un jugement contre sa femme autorise par cela même celle-ci à ester en justice, et à présenter pour sa défense tous les moyens propres à faire valoir ses droits. 455.

3. (*Immeubles dotaux, hypothèque, chambre du conseil, jugement non public.*) — Le jugement qui autorise une femme mariée à hypothéquer ses immeubles dotaux doit être rendu en la chambre du conseil, sans publicité, conformément à la règle générale en matière de juridiction gracieuse : l'exception apportée à cette règle par l'art. 997, C. proc., pour l'autorisation d'aliéner les immeubles dotaux, ne s'étend point à l'autorisation de les hypothéquer. 354.

Autorisation de paiement. — V. *Référé*, n. 31.

Autorisation de plaider. V. *Commune.*

Aveu extrajudiciaire. — (*Divisibilité, appréciation.*) — L'aveu extrajudiciaire n'est point essentiellement

indivisible, et l'appréciation en est abandonnée au juge du fait. 195.

Aveu judiciaire. — V. *Exploit*, n. 7.

Avoué. — 1. (*Frais et dépens, matière sommaire, signification de qualités et de jugement à avoué, droit de copie.*) — En matière sommaire, est-il dû à l'avoué qui lève un jugement contradictoire un émolument pour la copie tant des qualités que du jugement signifiés à l'avoué de l'autre partie en cause? 259.

2. (*Frais et déboursés, privilége, faillite, conservation de la chose.*) — Les frais et déboursés faits par un avoué dans une instance dont le résultat a été de conserver des créances au profit de la masse des créanciers d'un failli, jouissent du privilége attaché par la loi aux frais faits pour la conservation de la chose. 233.

3. Mais il n'en est pas de même des frais et déboursés de l'avoué qui n'ont amené pour la masse aucun profit nouveau. 233.

4. (*Frais et dépens, surenchère, clients multiples, états de frais distincts.*) — L'avoué qui, dans une procédure de surenchère après vente sur licitation, occupe tout à la fois pour les colicitants, pour le surenchérisseur et pour l'adjudicataire surenchéri, ou qui, dans une procédure de surenchère après aliénation volontaire, occupe en même temps pour le vendeur et pour l'acquéreur surenchéri, peut-il faire autant d'états de frais qu'il a de clients, et comprendre dans chacun de ces états un droit d'obtention de jugement de validité de surenchère, une vacation à prendre communication du cahier des charges et une vacation à l'adjudication? 259.

5. (*Honoraires, procès non jugés, préparation.*) — Tous procès, qu'ils soient plaidés et jugés, ou préparés jusqu'à la plaidoirie exclusivement, ou simplement enregistrés dans l'étude et soumis à une instruction sommaire, donnent droit pour l'avoué à un émolument dont le chiffre peut et doit varier, mais dont le principe est indiscutable. 461.

6. Lorsqu'un avoué a été chargé par un même client d'un très-grand nombre de procès à la fois, il y a lieu, pour la fixation de ses honoraires, dans le cas où ces procès viennent à être réglés avant d'avoir été plaidés, de tenir compte, non-seulement du labeur spécial occasionné par chacune des affaires en discussion ou en préparation, mais aussi de la diminution forcée de la clientèle qu'a dû entraîner la surveillance de toutes ces affaires. 461.

7. (*Honoraires extraordinaires, taxe.*) — L'avoué doit-il, sur la demande de son client, soumettre à la taxe les honoraires extraordinaires qu'il réclame pour le déplacement et le surcroît de travail que lui a occasionnés l'affaire dont ce client l'a chargé? 257.

8. (*Mandat, étendue, surenchère, jugement d'adjudication, signification, frais.*) — L'avoué n'a la qualité de *dominus litis*, dans les poursuites dont il est chargé, que relativement à la rédaction et à la signification des actes de procédure qu'elles exigent. En dehors de ces actes, il n'est qu'un mandataire ordinaire, ne pouvant agir contre et outre le mandat qu'il a reçu. — Ainsi spécialement, si l'avoué, qui a reçu ordre de faire une surenchère sur le prix d'adjudication des immeubles d'un interdit, est maître dans l'accomplissement de tous les actes nécessaires pour parvenir au second jugement d'adjudication, il ne peut, contrairement à la défense qui lui en est faite par son client, signifier ce jugement à l'adjudicataire surenchéri ; cette signification, non prescrite par la loi, n'étant point au nombre des actes qu'exige la procédure de surenchère. — En conséquence, les frais d'une telle signification doivent être mis à sa charge. 49.

9. (*Mandat, faillite, perte de dividende, responsabilité.*) — L'avoué qui, après avoir accepté le mandat de représenter un client à une réunion des créanciers d'une faillite, n'a point rempli ce mandat, et a par là empêché ce client d'être admis à la faillite, est responsable de la perte éprouvée par celui-ci du dividende qu'il avait à recevoir. — Et il ne saurait s'affranchir de cette responsabilité en excipant de l'irrégularité du mandat qui lui a été donné : c'était à lui à exiger un pouvoir suffisant pour être à même de représenter utilement son client. 420.

10. (*Matière sommaire, droit de port de pièces et de correspondance.*) — Le droit fixe de port de pièces et de correspondance ne peut être alloué aux avoués en matière sommaire ; ils n'ont droit, pour cet objet, qu'à leurs déboursés effectifs. 221.

11. (*Ordre, contredit, conclusions motivées, requête grossoyée.*) — En matière d'ordre, les conclusions motivées dont l'art. 761, C. proc., autorise la signification de la part des créanciers contestés ne doivent pas être grossoyées; il ne s'agit là, comme dans toutes les affaires sommaires, que d'un acte de simples conclusions qui doit être tarifé au droit fixe établi par l'art. 71 du décret du 16 février 1807, et non au droit proportionnel alloué pour les écritures grossoyées par l'art. 72 du même décret. 221.

12. (*Séparation de corps, provision, délégation action contre le mari.* — L'avoué de la femme dont la demande en séparation de corps a été rejetée, a le droit, soit comme *negotiorum gestor*, soit comme créancier de celle-ci, de réclamer au mari, en imputation sur les frais dont il a fait l'avance, le montant de la provision que ce dernier avait été, par un premier jugement, condamné à payer à sa femme. 226.

13. L'avoué jouit surtout de ce droit, lorsque la femme lui a fait délégation de cette provision, notamment par des conclusions prises à l'audience en présence du mari et acceptées par l'avoué. 226.

14. (*Tarif, modifications, plaidoirie.*) 129.

15. (*Vente judiciaire d'immeubles, renvoi devant notaire, assistance à l'adjudication.*) — Dans le cas de renvoi d'une vente d'immeubles devant notaire, les parties peuvent-elles s'opposer à ce que leurs avoués assistent à l'adjudication? 347.

—V. *Acquiescement*, n. 2, *Contributions indirectes*, n. 1 et s., *Copies de pièces*, n. 1, *Désaveu*, *Distribution par contribution*, n. 1, *Huissier*, n. 5, *Office*, n. 1, *Recrutement*, *Responsabilité des officiers ministériels*, n. 4, *Surenchère*, n. 2, *Vente judiciaire*, n. 2.

Avoué d'appel. — (*Restitution de pièces, frais, conditions de paiement, compétence.*). — Ce n'est pas devant le tribunal du domicile d'un avoué près une Cour d'appel, mais devant la Cour d'appel elle-même, que doit être portée la demande formée par une partie contre cet avoué en restitution de pièces, ainsi que dans l'objet de faire statuer sur les conditions qu'elle met au paiement des frais par elle dus à ce même avoué. 254.

Avoué décédé. — V. *Appel*, (*acte d'*), n. 2.

Avoués différents. — V. *Ordre*, n. 8.

B

Bail. — V. *Compétence civile*, *Huissiers*, n. 3 et s., *Référé*, n. 2, 4, 5, 9, 11, 12, 13, 14.

Bordereau. — V. *Inscription hypothécaire*, n. 1.

— de collocation. — V. *Ordre*.

C

Capacité. — V. *Ordre*, n. 17.

Cassation. — (*Arrêt, signification irrégulière, moyen nouveau.*) — L'irrégularité de la signification d'un arrêt interlocutoire, ne peut être opposée devant la Cour de cassation par les parties qui, lors de l'arrêt définitif, ont conclu au fond sans se prévaloir de cette irrégularité; c'est là un moyen nouveau. 115.

Cassation (pourvoi en). — V. *Frais et dépens*, n. 5.

Caution judicatum solvi. — V. *Reprise d'instance*, n. 2.

Caution solidaire. — V. *Office*, n. 5.

Cessation de paiements. — V. *Ordre*, n. 7.

Chambre du conseil. — V. *Autorisation de femme mariée*, n. 3.

Chemin de fer. — V. *Société commerciale*.

Chèque. — V. *Timbre*, n. 2.

Chose jugée. — V. *Frais et dépens*, n. 1, *Garantie*, n. 3.

Citation en conciliation. — V. *Partage*, n. 3 bis.

Clerc. — V. *Responsabilité des officiers ministériels*, n. 1.

Cléricature. — V. *Huissier*, n. 1.

Clients multiples. — V. *Avoué*, n. 4.

Cohéritiers. — V. *Degrés de juridiction*, n. 2 et 3, *Exploit*, n. 5, *Partage*.

Collocation nouvelle. — V. *Ordre*, n. 6.

Commandement. — 1. (*Commune, état de recettes, titre exécutoire, compensation.*) — Un commandement peut être valablement signifié, à la requête du receveur municipal d'une commune, à un débiteur de celle-ci, en vertu d'un état de recettes dressé par le maire et visé par le sous-préfet, conformément à l'art. 63 de la loi du 18 juill. 1837, cet état ayant le caractère d'un titre exécutoire. 279 et 415.

2. En pareil cas, le débiteur ne peut opposer au receveur municipal la compensation qui se serait opérée entre sa dette et une dette de la commune envers lui, alors que cette dernière dette n'a pas été reconnue par le maire et ne peut dès lors être considérée comme liquide et exigible. 279 et 415.

3. (*Demeure du débiteur, changement, énonciation inexacte.*) — Un commandement à fin de saisie immobilière et les autres actes de poursuite qui lui ont succédé sont nuls, lorsqu'ils indiquent comme demeure du débiteur celle énoncée dans le titre du poursuivant, alors que ce dernier savait, au moment de la signification du commandement, que le débiteur n'avait plus cette demeure, mais une autre connue de lui. 277.

— V. *Appel*, n. 2, *Copies de pièces*, n. 1, *Huissier*, n. 3 et s. *Saisie-exécution*, n. 1.

Commerçant. — V. *Ordre*, n. 7, *Référé*, n. 17.

Commis voyageur. — V. *Compétence commerciale*, n. 1.

Communauté. — V. *Référé*, n. 34.

Communauté religieuse. — V. *Exploit*, n. 1.

Commune. — (*Autorisation de plaider, appel, délai, déchéance.*) — Lorsqu'une commune a, sans autorisation, interjeté appel d'un jugement rendu contre elle, il y a lieu de lui impartir un délai dans lequel elle sera tenue de rapporter cette autorisation à peine de déchéance. 320.

2. (*Autorisation de plaider, demande en garantie.* — La commune autorisée par le conseil de préfecture à défendre à une action principale, ne peut, sans une nouvelle autorisation, appeler un tiers en garantie. 319.

3. (*Contribuable, autorisation de plaider, intervention.*) — L'autorisation du Conseil de préfecture à laquelle est subordonné l'exercice du droit de tout contribuable d'intenter à ses frais et risques les actions qu'il croit appartenir à la commune, est exigée dans le cas même d'intervention d'un contribuable dans une instance où la commune est partie comme défenderesse. 145.

— V. *Commandement*, n. 1 et 2, *Tribunal civil*.

Compétence. — (*Donation d'immeuble, demande en nullité, action mixte.*) — La demande en nullité d'une donation d'immeuble pour cause de violence exercée envers le donateur par un tiers, a le caractère d'une action mixte, alors surtout qu'elle est dirigée non-seulement contre l'auteur de la violence, mais aussi contre le donataire, à raison de la possession qu'il a de l'immeuble; en conséquence, elle est complétement portée devant le tribunal du lieu de la situation de cet immeuble. 440.

— V. *Appl.* n. 5, *Assurances terrestres*, *Avoué d'appel*, *Etranger*, *Frais et dépens*, n. 7, *Garantie*, n. 1 et 2, *Mines*, *Officier ministériel*, *Ordre*, n. 7. *Saisie-arrêt*, n. 1, 2, 4, *Référé*, 2, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 30, 32, 33, 35, 36, *Saisie-exécution*, n. 5, *Séparation de biens*, *Séparation de corps*, n. 1.

Compétence civile. — (*Bail, établissement industriel, travaux.*) — L'action du bailleur contre le preneur en paiement du prix de travaux qu'il a exécutés pour le compte de ce dernier et qui avaient pour objet l'appropriation de son établissement industriel, est de la compétence du tribunal civil et non de celle du tribunal de commerce, lorsque ces travaux sont une dépendance de ceux que le bail met à la charge du bailleur, et qu'ils doivent, comme ceux-ci, d'après ce bail, profiter au bailleur à la fin de la location. 397.

Compétence commerciale. — 1. (*Lieu de la promesse et de la livraison, commis voyageur, marché contesté.*) — La contestation élevée par un négociant sur la validité du marché conclu en son nom par son commis voyageur, a pour effet d'empêcher l'application de la disposition de l'art. 420, C. proc., qui permet d'assigner le défenseur devant le tribunal du lieu de la promesse et de la livraison de la marchandise, lorsque cette contestation est sérieuse, et met en question les pouvoirs du commis voyageur et les conditions du marché. 15.

2. (*Lieu de la promesse et de la li-*

vraison, lieu du paiement, traite, convention accessoire.) — Le lieu où a été reçue une commande suivie d'exécution, doit être considéré comme celui où la promesse a été faite et la marchandise livrée. — Et ce même lieu doit, en outre, être considéré comme celui du paiement, lorsque les factures, acceptées sans protestation ni réserves par le destinataire, stipulent que le prix y est payable, encore bien qu'elles portent en outre que l'acheteur aura la faculté de se libérer au moyen de traites fournies sur lui. — En conséquence, le tribunal du lieu dont il s'agit est compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution du marché, et notamment de la demande formée par le vendeur contre l'acheteur en paiement de la valeur des fûts dans lesquels la marchandise avait été expédiée, et qui ne lui ont pas été renvoyés dans le délai convenu. — Vainement l'acheteur prétendrait-il que la convention relative aux fûts étant distincte du marché principal, son exécution n'est pas soumise aux règles spéciales de compétence qui régissent l'exécution de ce marché, et qu'à cet égard le tribunal compétent est, conformément à la règle générale, celui du domicile du défendeur : les deux conventions ne constituent qu'un seul et unique marché. 139.

Compétence des juges de paix. — 1. (*Actions commerciales.*) 44.

2. (*Objet mobilier, somme déterminée, demande alternative.*) — La demande tendant à faire condamner le défendeur à la restitution d'un objet mobilier dans un certain délai, à défaut de quoi et ce délai une fois passé, au paiement d'une somme inférieure à 200 fr. pour la valeur de cet objet, est de la compétence du juge de paix, comme portant, non sur une valeur indéterminée, mais sur un objet dont la valeur a été fixée par la demande même à un chiffre n'excédant pas les limites de cette compétence. 393.

Complicité. — V. *Revendication.*

Conciliation. — (*Epoux communs en biens, partage de succession.*) — L'assignation donnée à deux femmes communes en biens et à leurs maris, à fin de partage du mobilier dépendant d'une succession échue aux défenderesses et dont les immeubles ont été amiablement partagés, et de détermination des rapports à faire par elles à la succession, avec cette circonstance que les maris sont assignés tant pour autoriser leurs épouses qu'en leur nom personnel, doit-elle être précédée du préliminaire de conciliation ? 303.

Conclusions. — 1. (*Débats clos, conclusions nouvelles.*) — Des conclusions nouvelles doivent être rejetées comme tardives, lorsqu'elles ont été signifiées après la clôture des plaidoiries, et que les juges n'ont pas permis ou ordonné la réouverture des débats. Et il en est surtout ainsi quand ces conclusions contiennent des moyens nouveaux et des demandes nouvelles. 33.

2. (*Qualités, feuille d'audience, mentions contradictoires.*) — La mention des conclusions d'une partie, dans les qualités du jugement signifiées et non suivies d'opposition, ne saurait prévaloir contre l'énonciation de la feuille d'audience portant que cette partie a renoncé à conclure : en pareil cas, il appartient aux juges d'appel de rectifier l'erreur des qualités à l'aide des constatations de la feuille d'audience. 33.

— V. *Contributions indirectes*, n. 1, *Distribution par contribution*, n. 1. *Huissier*, n. 11 et 12, *Reprise d'instance*, n, 1, *Tribunal de commerce*, n. 2.

Conclusions à la barre. — V. *Appel*, n. 1.

— **motivées.** — V. *Avoué*, n. 11.

— **nouvelles.** — V. *Conclusions*, n. 1.

— **subsidiaires.** — V. *Degrés de juridiction*, n. 1.

Concordat amiable. — V. *Faillite*, n. 1.

Congé. — V. *Contributions directes*, n. 1, *Référé*. n. 9.

Connaissance personnelle. — V. *Appel* (acte d'), n. 2 et 4.

Connexité. — V. *Garantie*, n. 1.

Conseil judiciaire. — (*Séparation de corps, appel, intervention, évocation.*) — La disposition de l'art. 513, C. civ., d'après laquelle l'individu pourvu d'un conseil judiciaire ne peut plaider sans l'assistance de ce conseil, n'admet pas d'exception; et, dès lors, elle s'applique même au cas où il s'agit de défendre à une demande en séparation de corps. — En conséquence, la procédure suivie et le jugement rendu sans que le conseil judiciaire ait été appelé sont nuls, et cette nullité ne peut être couverte par l'intervention de ce conseil

en cause d'appel. — Seulement, cette intervention régularisant la procédure devant la Cour, celle-ci peut, en annulant la procédure et le jugement de première instance, évoquer le fond et y statuer elle-même. 67.

Conservateur des hypothèques. — (*Registres, double exemplaire, projet de loi.*) — Projet de loi ayant pour objet d'assurer d'une manière plus complète la conservation des registres hypothécaires, présenté par le Gouvernement. 339 et 384.

— V. *Degrés de juridiction*, n. 6.

Conservation de la chose. — V. *Avoué*, n. 2.

Consignation. — V. *Exécution provisoire*, n. 1, *Ordre amiable*, n. 1, *Surenchère*, n. 3.

Constat. V. *Référé*, n. 12.

Constitution d'avoué. — V. *Discipline*, n. 2.

Contenance. — V. *Saisie immobilière*, n. 7.

Contrainte. — V. *Référé*. n. 15.

Contredit. — V. *Avoué*, n. 11, *Ordre*, n. 8, 10, 17, *Séparation de corps*, n. 2.

Contre-enquête. — V. *Acquiescement*, n. 2, *Enquête*, n. 2.

Contre-lettre. — V. *Office*, n. 1.

Contre-timbre. — V. *Timbre*, n. 2.

Contribuable. — V. *Commune*, n. 3.

Contributions directes. — 1. (*Locataire, congé, exigibilité.*) — Le seul fait du congé donné à un locataire par le propriétaire ne suffit point pour rendre immédiatement exigible la totalité des contributions de l'année courante; ce n'est que le déménagement hors du ressort de la perception qui produit cette exigibilité. 285.

2. (*Saisie mobilière, formes de procédure.*) — En matière de contributions directes, après les actes de poursuite administratifs, les voies d'exécution pour parvenir au paiement rentrent dans les formes établies par le Code de procédure civile; en conséquence, la saisie des meubles du contribuable est nulle, si elle est faite pour une somme supérieure à celle portée au commandement qui l'a précédée. — Peu importe que, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le commandement et la saisie, de nouveaux termes soient venus à échoir. 285.

Contributions indirectes. — 1. (*Avoué, conclusions, plaidoirie, significations.*) — Dans les instances liées avec l'administration des contributions indirectes, les parties peuvent se faire représenter par des avoués, et ceux-ci ont le droit de conclure; la plaidoirie seule leur est interdite. — Dès lors, les significations échangées entre les parties peuvent valablement s'opérer par actes d'avoué à avoué. 185.

2. La mention insérée dans le jugement, que le tribunal a *entendu les conclusions* de l'avoué de l'une des parties, n'implique point que cet officier ministériel ait présenté des observations orales, contrairement au vœu de la loi. — Peu importe que, dans cette mention, l'avoué ait été désigné par son nom seul, sans indication de sa qualité. 185.

3. (*Conclusions, jugement, mention.*) — Si, en matière de contributions indirectes, comme en toute autre, le jugement doit nécessairement contenir, suivant la prescription de l'art. 141, C. proc., les conclusions des parties, il n'est pas exigé que le jugement reproduise textuellement ces conclusions, ni qu'il y consacre une mention particulière; il suffit que l'ensemble de sa rédaction en révèle clairement la nature et l'objet. 185.

— V. *Référé*, n. 15.

Conversion. — V. *Vente judiciaire d'immeubles*, n. 2.

Copie. — V. *Exploit*, n. 2. 3, 6 et 11, *Timbre*, n. 6, 7.

Copies de pièces. — 1. (*Exécutoire de dépens, signification à partie, commandement, huissier, avoué.*) — Les huissiers ont-ils le droit exclusif de copies de pièces pour la signification à partie avec commandement de payer, d'un exécutoire de dépens délivré après un jugement ou arrêt définitif? 214.

2. (*Timbres mobiles, papier spécial, huissier, mention, taxe, pénalités.*) — Loi du 29 déc. 1873 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1874. 82.

3. (*Timbres mobiles, papier spécial, huissier, répertoire mention.*) — Décret du 30 déc. 1873 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des art. 2 et 3 de la loi du 29 du même mois, relatifs au timbre des copies de pièces. 83.

— V. *Huissier*, n. 5.

Cours et tribunaux. — V. *Organisation judiciaire*.

Créance non-échue. — V. *Saisie immobilière*, n. 12.

Crédit ouvert. — V. *Référé*, n. 16.

D

Date. — V. *Exploit*, n. 9, *Requête d'avoué à avoué.*

Dation en paiement. — V. *Revendication.*

Débits auxiliaires. — V. *Timbre*, n. 1.

Décès. — V. *Avoué, Reprise d'instance*, n. 1.

Déchéance. — V. *Appel*, n. 6; *Saisie immobilière*, n. 8.

Déclaration de succession. — V. *Enregistrement*, n. 6 et 7.

Défendeur hors de France. — V. *Ajournement.*

Défense. — V. *Aliéné.*

Degrés de juridiction. — 1. (*Conclusions subsidiaires, acceptation [défaut d'], appel.*) — Bien qu'à une demande en paiement de plus de 1,500 francs le défendeur oppose des conclusions subsidiaires réduisant l'importance du débat à une somme inférieure à ce chiffre, le jugement qui intervient n'en est pas moins en premier ressort et susceptible d'appel, si ces conclusions subsidiaires ne sont pas suivies d'acceptation ou de demande d'acte de la part de la partie adverse. 456.

2. (*Défendeurs multiples, divisibilité, cohéritiers, succession bénéficiaire, homologation de liquidation, privilége, hypothèque.*) — A l'égard d'une demande qui est formée contre plusieurs parties entre lesquelles il n'existe aucun lien de solidarité ou d'indivisibilité, le premier ou dernier ressort se détermine, non d'après ce qui est demandé, mais d'après ce que chacun des défendeurs peut individuellement devoir. — Ainsi, la demande formée contre plusieurs cohéritiers est jugée en dernier ressort, quel que soit le montant de cette demande, si la part de chacun des cohéritiers dans la somme réclamée est inférieure à 1,500 fr. 456.

3 Peu importe qu'il s'agisse d'une instance en homologation de liquidation de succession, que la demande ait été formée, avant partage, contre une succession bénéficiaire, et que la créance du demandeur soit garantie par un privilége et une hypothèque, ces circonstances n'ayant pour effet ni de donner à la valeur du litige un caractère indéterminé, ni de mettre obstacle à la division des dettes entre les héritiers. 456.

4. (*Demande alternative, mercuriales, dernier ressort.*) — La demande tendant à obtenir la livraison de marchandises dont la valeur, appréciée d'après les mercuriales, dépasse le taux du dernier ressort, sinon le paiement d'une somme inférieure à ce taux, est jugée en dernier ressort. 457.

5. (*Délaissement hypothécaire, appel.* — Le jugement qui statue sur une action en délaissement hypothécaire est en premier ressort, et conséquemment non susceptible d'appel, alors même que la créance donnant lieu à la poursuite est inférieure à 1,500 fr. 457.

6. (*Délaissement hypothécaire, Garantie, conservateur des hypothèques.*) — Jugé en sens contraire que la demande en délaissement hypothécaire est jugée en dernier ressort, lorsque la créance donnant lieu à la poursuite est inférieure à 1500 fr.; et qu'il en est de même de l'action en garantie que le créancier hypothécaire, demandeur en délaissement, a formée contre le conservateur des hypothèques pour le cas où sa demande principale serait repoussée. 177.

7. *Demande reconventionnelle, dommages-intérêts, cause distincte.*) — La demande reconventionnelle en dommages-intérêts doit être considérée comme fondée exclusivement sur la demande principale, et ne doit pas dès lors être prise en considération pour la computation du premier ou dernier ressort, lorsque la cause de ces dommages-intérêts n'est pas exprimée ; il ne saurait suffire que les conclusions par lesquelles ils sont réclamés énoncent que cette cause est antérieure à la demande principale. 458.

8. (*Demande reconventionnelle, mauvaise foi.*) — Le jugement rendu sur une demande principale dont la valeur n'excède pas 1,500 fr., et sur une demande reconventionnelle supérieure à ce chiffre, est en dernier ressort, si la demande reconventionnelle ne présente pas un caractère sérieux, et n'a été formée que dans le but de rendre

susceptible d'appel le jugement à intervenir. 79.

9. (*Dommages-intérêts, accessoires de la demande principale, fraude à la loi.*) — Les dommages-intérêts ajoutés à l'objet principal de la demande doivent servir à déterminer le taux du ressort, quelque peu fondée que puisse être la réclamation dont ils sont l'objet, si d'ailleurs il n'est pas démontré qu'ils soient demandés dans le seul but de faire fraude à la loi de compétence. 458.

10. (*Jugement du tribunal civil, sentence du juge de paix, infirmation pour incompétence, évocation, décision au fond, dernier ressort.*)— Le jugement du tribunal civil qui, sur appel, infirme une sentence de juge de paix pour incompétence, et, par évocation, statue au fond, est en dernier ressort et conséquemment non susceptible d'appel. 458.

11. (*Offres, refus, appel.*) — Les offres faites par le défendeur d'une somme qui réduit à moins de 1,500 fr. la valeur du litige, supérieure à ce chiffre d'après la demande, sont sans influence sur la détermination du ressort, si elles sont refusées par le demandeur, et le jugement qui intervient n'en est pas moins susceptible d'appel. 417 et 458.

12. (*Saisie conservatoire, revendication, appel.*) — Le jugement rendu sur la demande d'un tiers en revendication d'objets mobiliers frappés d'une saisie conservatoire et dont la valeur est indéterminée, est en premier ressort et conséquemment susceptible d'appel. 256.

13. (*Saisie immobilière, créance [qualité de la], hypothèque, dernier ressort.*) — Le jugement statuant sur la demande en nullité d'une saisie immobilière pratiquée pour une créance inférieure à 1,500 fr. est en dernier ressort et non susceptible d'appel, même lorsque le litige porte sur la qualité de cette créance et sur la validité de l'hypothèque que le créancier prétend y être attachée. 459.

14. (*Tierce opposition, demande accessoire, dernier ressort.*) — Le jugement qui intervient sur la tierce opposition formée par action principale contre un précédent jugement en dernier ressort, est lui-même en dernier ressort et conséquemment non susceptible d'appel, lors même que le tiers opposant réclame, soit une contrainte, soit des dommages-intérêts, soit la publicité de la décision à intervenir, ces demandes n'étant que de simples accessoires de la tierce opposition. 459.

— V. *Distribution par contribution*, n. 2.

Délai. — V. *Appel*, n. 8, *Commune*, n. 1, *Faillite*, n. 8, *Folle enchère*, n. 2, *Huissier*, n. 7, *Inscription hypothécaire*, n. 6, *Jugement par défaut*, n. 5, *Jugement préparatoire*, *Ordre*, n. 1, 3, 8, 11, *Péremption d'instance*, n. 3, *Référé*, n. 17, 18.

— **franc.** — V. *Saisie immobilière*, n. 3.

— **supplémentaire.** — V. *Appel (acte d')*, n. 1.

Délaissement hypothécaire. — V. *Degrés de juridiction*, n. 5 et 6.

Demande alternative. —V. *Compétence des juges de paix*, n. 2, *Degrés de juridiction*, n. 4.

Demande nouvelle. — V. *Appel*, n. 3, 4, *Frais et dépens*, n. 3, *Partage*, n. 4 *bis*.

Demande reconventionnelle. — V. *Degrés de juridiction*, n. 7 et 8.

Déménagement. — V. *Référé*, n. 12.

Demeure du débiteur.—V. *Commandement*, n. 3.

Dépens. — V. *Appel*, n. 11, *Frais et dépens*, *Référé*, 19.

Dépenses futures. — V. *Surenchère*, n. 4.

Dépôt du cahier des charges. — V. *Partage*, n. 5, *Saisie immobilière*, n. 15.

Dépôt au greffe. — V. *Surenchère*, n. 3.

Dernier ressort. — V. *Degrés de juridiction*, n. 4, 10, 13 et 14.

Désaveu d'officier ministériel. — (*Avoué, expertise, assistance.*) — La partie qui a autorisé son avoué à assister à une expertise, et qui a ainsi acquiescé au jugement ordonnant cette expertise, n'est pas recevable à exercer ensuite contre cet avoué une action en désaveu à raison de l'acquiescement qu'il aurait lui-même donné aux opérations des experts. 271.

— V. *Appel*, n. 5, *Huissier*, n. 3 et 4.

Désistement. — V. *Ordre*, n. 17.

Destitution. — V. *Office*, n. 8.

Destruction par incendie. — V. *Saisie immobilière*, n. 15.

Détournement de fonds. — V

Responsabilité des officiers ministériels, n. 1.

Détournement d'objets saisis. — (*Saisie-gagerie non validée.*) — Le détournement d'objets frappés d'une saisie-gagerie constitue le délit puni par l'art. 400, C. pén., § 3, encore bien qu'au moment du détournement, cette saisie n'eût pas encore été validée, si d'ailleurs la procédure tenait. — Peu importe également que ce qui, après le détournement, restait des objets saisis, ait été vendu avant le jugement de validité. 377.

— V. *Revendication.*

Dettes privilégiées.—V. *Référé*, n. 36.

Discipline.—1. (*Appel, évocation.*) — En matière disciplinaire, la Cour d'appel a le droit d'évocation. 8.

2. (*Notaire, formes de procédure, comparution personnelle, constitution d'avoué.*) — En matière de discipline notariale, il appartient aux juges d'emprunter, pour l'instruction, soit les règles de la procédure civile, soit celles de la procédure criminelle.—Spécialement, ils peuvent ordonner la comparution en personne du notaire poursuivi, alors même que celui-ci est représenté dans l'instance par un avoué. 179.

3. (*Officier ministériel, avis, décision, motifs.*) — Les mesures disciplinaires prises contre un officier ministériel en vertu du décret du 30 mars 1808 sont-elles de véritables décisions ou de simples avis? Doivent-elles être motivées? 389.

4. (*Officier ministériel, poursuite criminelle, sursis.*) — Lorsqu'un officier ministériel poursuivi disciplinairement est en même temps l'objet d'une poursuite criminelle, le tribunal saisi de l'action disciplinaire n'est pas tenu de surseoir à y statuer jusqu'après la décision à intervenir sur l'action publique; l'art. 3, C. instr. crim., n'est point ici applicable. 8.

— V. *Ordre*, n. 11.

Discontinuation de poursuites. — V. *Faillite*, n. 4, *Référé*, n. 10, 16, 17.

Distance. — V. *Appel* (*acte d'*), n. 1.

Distribution par contribution. — 1. (*Contestation, opposants, intérêts contraires, avoué le plus ancien, conclusions.*) — Dans une procédure de distribution par contribution, l'avoué le plus ancien qui, en cas de contestation, représente, aux termes de l'art. 667, C. proc., la masse des créanciers opposants, est-il tenu de conclure sur les divers contredits formés par ces derniers, ou bien peut-il s'en rapporter simplement à justice pour la masse, et ne conclure directement que pour son propre client, notamment lorsqu'il a à faire valoir dans l'intérêt de celui-ci des moyens différents de ceux qu'il pourrait présenter dans l'intérêt de la masse? 218.

2. (*Degrés de juridiction, créances contestées.*) — En matière de distribution par contribution, la limite du premier et du dernier ressort se détermine par le montant des créances contestées, et non par le chiffre de la somme à distribuer. 90.

3. (*Production, mineure mariée, tuteur, nullité.*) — La production dans une distribution par contribution, faite au nom d'une mineure, alors mariée, par celui qui a été son tuteur, est radicalement nulle, et cette nullité ne saurait être couverte par une ratification intervenue seulement après l'expiration des délais prescrits à peine de déchéance. 200.

— V. *Privilége*, n. 1.

Distribution par jugement. — V. *Ordre*, n. 12.

Dividende. — V. *Officier ministériel.*

Domicile de l'appelant.—V. *Appel* (*acte d'*), n. 3, 4.

Domicile conjugal. — V. *Séparation de corps*, n. 4.

Domicile élu.—V. *Appel* (*acte d'*), n. 5, *Appel*, n. 2, *Exploit*, n. 4, *Inscription hypothécaire*, n. 2.

Domicile inconnu. — V. *Exploit*, n. 4, *Saisie-arrêt*, n. 3.

Dommages-intérêts.—V. *Degrés de juridiction*, n. 7 et 9, *Frais et dépens*, n. 3 et 4, *Huissier*, n. 5, *Office*, *Ordre amiable*, n. 2, *Responsabilité des officiers ministériels*, n. 2.

Donation d'immeubles. — V. *Compétence.*

Droit d'articles.—V. *Office*, n. 1.

— **de copie** —V. *Avoué*, n. 1.

— **de correspondance.** — V. *Avoué*, n. 10, *Office*, n. 10.

— **de plaidoirie.** — V. *Office*, n. 10.

—**de port de pièces.**—V. *Avoué*, n. 10.

E

Effets de commerce. — (*Délai, souscripteur, endosseur, condamnation par défaut, poursuites.*) — Le délai de vingt-cinq jours accordé, conformément à l'usage, par le tribunal, au souscripteur d'un effet de commerce, avec le consentement du porteur, profite-t-il à l'endosseur qui, par le même jugement, a été purement et simplement condamné par défaut au paiement de l'effet? ou bien cet endosseur peut-il être poursuivi avant l'expiration du délai dont il s'agit? 350.

— V. *Timbre*, n. 2.

Effets non-négociables. — V. *Timbre*, n. 2.

Emolument. — V. *Inscription hypothécaire*, n. 1.

Enquête. — 1. (*Matière sommaire, procès-verbal, omission, appel.*) — L'omission, dans une enquête sommaire, du procès-verbal des dépositions des témoins, est une cause de nullité quand le jugement est susceptible d'appel. 108.

2. (*Nullité, nouvelle enquête, séparation de corps, témoins nouveaux, contre-enquête.*) — La disposition de l'art. 293, C. proc., qui interdit de recommencer l'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué ou de l'huissier, ne s'applique pas aux causes où l'ordre public est intéressé, et notamment en matière de séparation de corps. 251.

3. La partie dont l'enquête a été annulée ne peut, lorsque cette enquête est recommencée, faire entendre de nouveaux témoins. — Dans ce cas, la partie adverse est recevable à procéder à une contre-enquête. 251.

Enregistrement. — 1. (*Actes extrajudiciaires.*) — Loi du 19 fév. 1874 portant augmentation des droits d'enregistrement. 122.

2. (*Chèque, obligations non négociables, lettre de voiture.*) — Instruction de la régie de l'enregistrement relative à l'exécution de la loi du 19 fev. 1874. 164.

3. (*Exploit, condamnations dues à l'Etat.*) — Les exploits relatifs au recouvrement des condamnations pécuniaires dues à l'Etat inférieures à 100 francs, sont exempts du droit d'enregistrement. 459.

4. (*Jugement, condamnation au paiement des droits, action de la régie.*) — Lorsqu'une partie a été condamnée à avancer les droits d'enregistrement du jugement, l'administration de l'enregistrement est fondée à se prévaloir de cette condamnation pour réclamer contre cette partie le paiement de ces droits. 428.

5. (*Mémoires, jugement, mention.*) — Le défaut de mention, dans un jugement rendu en matière d'enregistrement, de la signification des mémoires sur lesquels l'instance a dû être instruite et jugée, emporte nullité de ce jugement. 423.

6. (*Office, décès du cessionnaire, prestation de serment, déclaration de succession.*) — La circonstance que le décès du cessionnaire d'un office a eu lieu avant sa prestation de serment n'empêche pas, si ce décès est postérieur à la nomination du nouveau titulaire, que la valeur de l'office ne doive être comprise dans la déclaration de sa succession. 23.

7. (*Office, déclaration de succession, évaluation insuffisante, double droit.*) — L'art. 11 de la loi du 25 juin 1841 d'après laquelle, lorsque l'évaluation donnée à un office pour la perception du droit d'enregistrement est reconnue insuffisante, il est dû un double droit sur la différence, s'applique aussi bien aux droits de succession dus par les héritiers du titulaire qu'aux droits d'enregistrement dus par le cessionnaire de l'office; on prétendrait vainement qu'il ne concerne que cette dernière catégorie de droits, et que l'art. 4, n° 8, de la loi du 22 frim. an VII demeure applicable à l'égard des autres. 25.

8. (*Opposition à contrainte, motifs.*) — L'opposition à une contrainte à fin de paiement de droit d'enregistrement, motivée seulement sur ce que les droits réclamés ne sont pas dus, est nulle, si elle n'est accompagnée ni suivie d'aucun mémoire amplatif. 460.

9. (*Opposition motivée, mémoire [non-production de], jugement contradictoire.*) — Le jugement rendu sur une opposition motivée à une contrainte de l'administration de l'enregistrement est contradictoire et non par défaut, bien que l'opposant n'ait pas produit de mémoire. 126.

10. (*Prescription, interruption de poursuite, introduction d'instance, saisie-arrêt, demande en validité.*)

— En matière d'enregistrement, la prescription résultant de l'interruption des poursuites pendant un an ne peut être invoquée contre la régie, lorsqu'il y a eu de la part de celle-ci introduction d'instance résultant de la demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée à sa requête après la signification de la contrainte. 460.

11. (*Rapport d'un juge, audition du ministère public, jugement, omission, nullité.*) — Le jugement rendu en matières d'enregistrement est nul, lorsqu'il ne constate pas qu'il a été précédé du rapport d'un juge fait en audience publique (1re espèce), ou lorsqu'il ne mentionne pas que le magistrat du ministère public en présence duquel il constate avoir été prononcé a été entendu à l'audience. 460.

12. (*Timbre, actes sous seing privé, minutes des actes, répertoire, livres et registres, lignes et syllabes* [*nombre de*]).—Moyen d'augmenter considérablement la recette provenant de l'enregistrement et du timbre en rendant service aux contribuables, sans créer un nouvel impôt. 130.

—V. *Appel*, n. 3, *Frais et dépens*, n. 3, *Office*, n. 8.

Entrepreneur de transports. — V. *Timbre*, n. 2.

Epingles. — V. *Office*, n. 6.

Epoux. — V. *Exploit*, n. 3 et 4.

Erreur. — V. *Acte d'avoué à avoué, Exploit*, n. 10 *Huissier*, n. 9, *Inscription hypothécaire*, n. 6.

Etablissement industriel. — V. *Compétence civile.*

Etat de frais. — V. *Avoué*, n. 4, *Office*, n. 1.

Etat de produits. — V. *Office*. n. 10.

Etat de recouvrement. — V. *Saisie-exécution*, n. 1.

Etranger. — 1. *Matière commerciale, domicile, marché en France, compétence.*) — En matière de commerce, les tribunaux français sont compétents pour connaître, soit des contestations entre étrangers domiciliés en France, soit même des contestations entre étrangers non domiciliés, lorsqu'elles sont relatives à un marché passé en France. — Et, en pareil cas, les juges consulaires ont non-seulement le droit, mais même le devoir de statuer sur le litige dont ils sont saisis. 99.

2. (*Mineur, tuteur* [*absence de*], *assignation en France.*) — L'étranger mineur, héritier légitime d'un Français décédé en France, peut-il être régulièrement assigné devant les tribunaux français en délivrance d'un legs fait à un Français par le défunt, sans avoir été pourvu d'un tuteur conformément à la loi de son pays? Les tribunaux français peuvent-ils ordonner qu'il soit représenté soit par un tuteur *ad hoc*, soit par un notaire ? 474.

— V. *Assistance judiciaire, Saisie-arrêt*, n. 3, 4, *Séparation de biens, Séparation de corps*, n. 1.

Evocation. — V. *Conseil judiciaire, Degrés de juridiction*, n. 10, *Discipline*, n. 1.

Exécution. — 1. (*Acte sous seing privé, jugement, titre exécutoire, saisie immobilière.*) — L'acte sous seing privé dont la teneur est littéralement reproduite dans un jugement qui le déclare en même temps authentique, participe de la force exécutoire de ce jugement, et peut dès lors servir de base à une poursuite de saisie immobilière. 13.

2. (*Jugement étranger, révision.*) — Les jugements rendus par les tribunaux étrangers ne peuvent être déclarés exécutoires en France qu'après révision de ces jugements par les tribunaux français. 392.

— V. *Jugement par défaut*, n. 2, 4, *Référé*, n. 23.

Exécution provisoire. — 1. (*Jugement commercial, consignation.*) — Le tribunal de commerce qui ordonne l'exécution provisoire de son jugement, se conforme à la disposition de l'art. 439, C. proc., d'après laquelle la partie qui obtient le jugement doit donner caution ou justifier de solvabilité suffisante, en ordonnant que la somme dont l'une des parties est déclarée débitrice à titre provisionnel envers l'autre, au lieu d'être versée à celle-ci, sera déposée à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à décision définitive. 95.

2. (*Opposition à mariage, arrêt par défaut.*) — Les juges d'appel ne peuvent, en confirmant par défaut un jugement de mainlevée d'opposition à mariage, ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt. 414.

— V. *Référé*, n. 23, *Saisie-arrêt*, n. 13.

Exécutoire de dépens. — V. *Copies de pièces*, n. 1, *Frais et dépens*, n. 5, 6.

Expertise. — V. *Désavœu, Partage*, n. 4 bis, *Péremption d'instance*, n. 2, *Référé*, n. 14.

Exploit. — 1. (*Communauté religieuse, visa.*) — L'original d'un exploit signifié à une communauté religieuse doit-il, à peine de nullité, être visé par le supérieur ou la supérieure de cette communauté, et, en cas de refus de visa de la part du supérieur ou de la supérieure, y aura-t-il lieu de demander celui du procureur de la République, conformément aux art. 66-5° et 1039, C. proc. ? 433.

2. (*Défaut de signature, copie, époux, signification à personne.*) — Un exploit signifié à deux époux est-il nul à raison du défaut de signature de l'huissier sur la copie destinée à l'un d'eux, si cette copie a été remise à cet époux en personne, en même temps que celle de l'autre époux qui était revêtue de la signature de l'huissier ? 219.

3. (*Dénonciation de saisie immobilière, époux, solidarité, copie, remise au mari seul, étude de l'huissier.*) — L'exploit de dénonciation d'une saisie immobilière pratiquée contre deux époux obligés solidairement, peut-il être annulé, sur l'opposition de la femme, par le motif que l'huissier aurait remis, dans son étude, les deux copies au mari seul ? 219.

4. (*Domicile élu, domicile réel inconnu, notification, parquet.*) — Lorsque le débiteur qui a fait élection de domicile dans le titre par lequel il s'est obligé envers le créancier, a quitté son domicile réel et n'a plus ni domicile ni résidence connus, les actes de poursuite faits contre lui, en vertu de ce titre, peuvent-ils être notifiés au parquet, conformément à l'art. 69-8°, C. proc., ou doivent-ils l'être nécessairement au domicile élu ? 386.

5. (*Héritiers, désignation collective, dénonciation de protêt.*) — Dans un exploit qui doit (comme une dénonciation de protêt, par exemple), être signifié, à peine de déchéance, dans un délai bref et déterminé, à des héritiers dont le nom et la qualité peuvent être encore incertains ou inconnus, il peut suffire, selon les circonstances, en ce qui concerne ces héritiers, d'une désignation collective (telle que celle-ci : *héritiers et représentants du sieur..., décédé à....., rue....., n°.....*), au lieu d'une désignation nominale et individuelle, lorsque d'ailleurs ils ont été touchés par la signification. 460.

6. (*Original, copie, mentions contradictoires.*) — Les énonciations de la copie d'un exploit ne prévalent contre l'énonciation contraire de l'original, qu'autant qu'elles ne laissent place à aucune incertitude. — Ainsi, par exemple, dans le cas de saisie pratiquée contre deux époux, cette énonciation de la copie du procès-verbal de saisie représenté par un de ces derniers : « duquel procès-verbal en parlant comme dessus, j'ai laissé cette copie », ne suffit pas pour détruire la constatation faite dans l'original de la remise de copies séparées aux deux parties saisies. 111.

7. (*Preuve, aveu judiciaire, silence des parties.*) — L'existence et la régularité d'un exploit d'huissier peuvent, indépendamment de la représentation de l'original et des copies, être prouvées par l'aveu judiciaire. — Et cet aveu résulte suffisamment de la déclaration faite par les juges, que l'exploit a été régulièrement signifié, et que ce point n'a été contesté par aucune des parties. 59.

8. L'existence de l'exploit peut également être prouvée au moyen d'un extrait du registre de l'enregistrement. 59.

9. (*Signification de jugement, date, mention insuffisante, équipollent.*) — L'exploit contenant signification d'un jugement à partie est nul à raison de l'omission faite sur la copie du mois dans la date de la signification, encore bien, d'une part, que le mois soit indiqué sur l'original, et, d'autre part, que l'omission de la copie aurait pu être réparée à l'aide des énonciations de l'acte contenant signification d'avoué à avoué dont il a été également donné copie. 251.

10. (*Signification de jugement, domicile, erreur.*) — Mais l'exploit de signification d'un jugement qui contient une indication erronée du domicile du requérant, n'est pas nul, si dans les actes de procédure antérieurs ce domicile a été exactement indiqué. — Et lorsqu'il s'agit de la signification d'un jugement par défaut, à plus forte raison le défaillant est-il mal fondé à demander la nullité de cette signification à raison de l'erreur dont il s'agit, si, dans l'opposition qu'il a formée à ce jugement, il a lui-même énoncé l'adresse exacte de la partie adverse. 248.

14. (*Signification à personne, étude de l'huissier, remise de la copie, refus.*) — L'huissier peut-il valablement remettre à une partie qui se trouve accidentellement dans son étude la copie d'un exploit qu'il est chargé de lui signifier? Cette partie a-t-elle le droit de refuser la copie qui lui est ainsi remise? 431.

— V. *Enregistrement*, n. 3, *Timbre*, n. 6, 7, *Vente publique de meubles*.

Expropriation forcée. — (*Tribunal de la Seine, chambre spéciale.*) 211.

— V. *Surenchère*, n. 5.

F

Faillite.—1. (*Concordat amiable*). 43.

2. (*Créance contestée, rapport d'arbitre jugement d'admission, appel, délai, signification, syndic, failli, créancier intervenant.*)—Le jugement qui, à la suite d'une première décision reconnaissant en principe une créance pour laquelle il a été produit dans une faillite, et renvoyant devant arbitre pour en déterminer l'importance, ordonne après le rapport de l'arbitre l'admission de cette créance au passif, est un jugement en matière de faillite, dont l'appel est dès lors non recevable, s'il est interjeté plus de quinze jours après la signification de ce même jugement. 280.

3. La fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'appel est d'ailleurs opposable, même par le failli et par un créancier qui était intervenu en première instance, bien que le jugement n'ait pas été signifié par eux, mais par le syndic seul. 280.

4. (*Créancier postérieur, référé, discontinuation de poursuites.*)—L'exécution des engagements contractés par un failli postérieurement à la déclaration de sa faillite ne peut être poursuivie contre celui-ci par le créancier; et il y a lieu d'ordonner, en référé, sur la demande du syndic, la discontinuation des poursuites que le créancier aurait exercées en pareil cas. 404.

5. (*Séparation de biens, dépens, syndic, privilége, failli.*) — Le syndic d'une faillite mis en cause par la femme du failli demanderesse en séparation de biens peut-il être condamné, en sa qualité, aux dépens de l'instance, alors qu'il a déclaré s'en rapporter à justice, ou qu'il a fait défaut?— Et, dans le cas de l'affirmative, le tribunal doit-il ordonner que les dépens soient employés comme frais privilégiés de syndicat, ou les adjuger seulement à la femme comme accessoires de sa créance? 6.

6. Jugé que le syndic d'une faillite qui s'en rapporte à justice sur la demande en séparation de biens formée par la femme du failli et dirigée tant contre lui que contre ce dernier, doit, si cette demande est accueillie, être condamné aux dépens de l'instance; — Et qu'il doit y être condamné pour la totalité, à raison de l'indivisibilité de l'objet de la demande;—Mais qu'il doit être autorisé à employer ces dépens en frais d'administration de la faillite 269.

7. Mais décidé en sens contraire que lorsque le syndic d'une faillite s'en rapporte à justice sur la demande en séparation de biens formée par la femme du failli, les dépens de l'instance ne peuvent être mis à la charge du syndic, pour être employés en frais de faillite; qu'il y a lieu d'y condamner le failli lui-même, et de les adjuger simplement à la femme comme accessoires de sa créance. 143

8. (*Surenchère, formes, délai.*) — L'art. 573, C. comm., qui détermine les formes et le délai de la surenchère sur le prix d'adjudication des immeubles du failli, ne dispose que pour le cas où, après la formation de l'union, les syndics ont fait procéder à la vente des immeubles, conformément à l'art. 752 du même Code, et il est inapplicable, lorsque la vente a eu lieu, dans la première période de la faillite, à la suite d'une procédure de saisie dans laquelle les syndics sont seulement intervenus : en ce dernier cas, la surenchère peut être valablement faite dans les termes de l'art. 2185, C. civ. 404.

— V. *Appel*, n. 6. *Avoué*, n, 2, 9, *Officier ministériel*, *Référé*, n. 20, 21, *Rente viagère*.

Faute. — V. *Appel*, n. 10.

Femme mariée.—V. *Autorisation de femme mariée*, *Ordre*, n. 17, *Référé*, n. 34, *Séparation de corps*, n. 2.

— **étrangère.** — V. *Séparation de corps*, n. 3.

Foires et marchés. — V. *Saisie-exécution*, n. 1.

Folle-enchère. — 1. (*Intérêts, fruits, fol enchérisseur.*) — Le fol enchérisseur doit les intérêts du prix de la première adjudication, — et non les fruits par lui perçus, — pendant le temps écoulé entre cette première adjudication et la seconde. — Et il est débiteur de ces intérêts envers le nouvel adjudicataire, quoique le cahier des charges stipule que « l'adjudicataire sur folle enchère devra les intérêts de son prix du jour où le fol enchérisseur en était tenu, sauf à poursuivre à ses périls et risques le recouvrement *des fruits et revenus* à compter de la même époque. » 461.

2. (*Moyens de nullité au fond, délai.*) — Les moyens de nullité au fond contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges, tels que celui tiré du défaut de qualité du créancier poursuivant la revente sur folle enchère, doivent être proposés trois jours au plus tard avant l'adjudication, aussi bien que les moyens de nullité en la forme. 461.

— V. *Ordre*, n. 18.

Frais criminels. — V. *Frais et dépens*, n. 6.

Frais et dépens. — 1. (*Appel, chose jugée.*) — Le défendeur, seul appelant d'un jugement qui a condamné le demandeur à une portion des dépens, ne peut être condamné par les juges d'appel à tous les dépens de première instance : il y aurait là violation de la chose jugée. 462.

2. (*Condamnation, liquidation, appel.*) — Un jugement ne peut être frappé d'appel du chef des dépens seulement ; il n'est que susceptible d'opposition au chef de la liquidation. — C'est donc uniquement par cette voie que peut être attaqué un jugement dans la disposition par laquelle il aurait liquidé à tort les dépens comme en matière sommaire. 447.

3. (*Condamnation, enregistrement, actes produits, dommages-intérêts, appel, demande nouvelle.*) — La condamnation aux dépens prononcée contre la partie qui succombe ne peut comprendre les droits d'enregistrement perçus sur les actes produits aux débats. Ces droits d'enregistrement ne pourraient être mis à la charge de cette partie qu'à titre de dommages-intérêts, et dans le cas seulement où une demande aurait été formée à cet égard. 94.

4. (*Fraude, dommages-intérêts, solidarité.*) — Une partie qui n'a été mise en cause que dans le cours de l'instance engagée entre d'autres parties, peut, à raison de sa participation à un acte frauduleux du défendeur, être condamnée solidairement avec celui-ci aux dépens de cette instance, même, à titre de complément de dommages-intérêts, à ceux de ces dépens qui ont été exposés avant son appel en cause. 490.

5. (*Jugement commercial, appel, infirmation, matière ordinaire, exécutoire, opposition, pourvoi en cassation.*) — Lorsque la Cour d'appel, malgré le caractère commercial du jugement qui lui est déféré, et qu'elle infirme, juge civilement et en matière ordinaire, et que les dépens sont, en conformité de cette décision, taxés comme en matière ordinaire par le président, il ne peut être formé opposition à l'exécutoire contenant cette taxe, sur le motif que les dépens auraient dû être taxés comme en matière sommaire ; un tel moyen ne peut servir de base qu'à un pourvoi en cassation. 449.

6. (*Matière correctionnelle, frais non liquidés, exécutoire.*) — En matière correctionnelle, les frais qui n'ont pas été liquidés dans le jugement de l'arrêt de condamnation, et notamment ceux d'exécution du jugement ou de l'arrêt, peuvent être l'objet d'un exécutoire. 462.

7. (*Officier ministériel, agent d'affaires, compétence.*) — La demande formée par un officier ministériel contre un agent d'affaires en paiement de frais d'actes que ce dernier l'avait chargé de signifier pour des tiers, est de la compétence du tribunal civil auquel est attaché cet officier ministériel, et non de celle du tribunal de commerce. 378.

8. (*Taxe, paiement sans réserve, retrait des pièces, action en responsabilité, officier ministériel.*) — Le paiement fait sans réserve à un officier ministériel de ses frais même taxés, et le retrait des pièces, ne rendent pas le client non recevable à exercer ultérieurement contre l'officier ministériel une action en responsabilité à raison du caractère frustratoire de ces mêmes frais. 462.

— V. *Avoué*, n. 4 et s., 8, *Faillite*, n. 5 et s., *Officier ministériel*, *Respon-*

sabilité des officiers ministériels, n. 2, *Ordre*, n. 19.

Frais de voyage. — V. *Office*, n. 10.

Fruits. — V. *Folle enchère*, n. 1.

G

Garant, Garanti. — V. *Appel*, n. 7, 9.

Garantie.—1. (*Compétence, action principale, connexité, incompétence relative.*) — La demande en garantie peut être jugée par le tribunal saisi de la demande principale, lorsque les deux demandes sont connexes et reposent sur la même base, et qu'il n'apparaît pas qu'il y ait eu collusion entre le demandeur et le défendeur originaires, dans le but de distraire le garant de ses juges naturels. 409.

2. Il en est ainsi même dans le cas où le tribunal saisi de la demande principale n'eût pas été compétent pour connaître de la demande en garantie formée séparément, s'il ne s'agit que d'une incompétence relative, et si ce tribunal a plénitude de juridiction : tel le cas où le garant est actionné devant le tribunal civil à raison d'une convention commerciale intervenue entre lui et le garant. 409.

3. (*Jugement par défaut, opposition, chose jugée.*) — L'opposition formée par le garant au jugement qui, statuant contradictoirement sur la demande principale, a été rendu par défaut contre lui, remet en question ce qui a fait l'objet de la décision contradictoire, lorsqu'il existe entre la demande principale et la demande en garantie un lien nécessaire de dépendance et de subordination. 362.

— V. *Commune*, n. 2, *Degré de juridiction*, n. 6, *Huissier*, n. 9, *Jugement par défaut profit-joint*, n. 2.

Guerre.—V. *Inscription hypothécaire*, n. 7, *Prescriptions et péremptions*, n. 1, 2.

H

Homologation de liquidation.— V. *Degrés de juridiction*, n. 3.

— de partage.—V. *Partage*, n. 2.

Honoraires.—V. *Avoué*, n. 5, 6.

— extraordinaires. — V. *Avoué*, n. 7, *Office*, n. 10, *Vente judiciaire d'immeubles*, n. 2.

Huissier.—1. (*Candidat aux fonctions d'avoué, stage, cléricature.*) — L'exercice de la profession d'huissier peut-il tenir lieu du stage dans une étude d'avoué, exigé du candat aux fonctions d'avoué ? 388.

2. La profession d'huissier est-elle compatible avec la qualité de clerc d'avoué, de telle sorte que le temps passé chaque jour par un huissier dans une étude d'avoué puisse lui être compté pour le stage dont il est parlé ci-dessus ? 388.

3. (*Désaveu, bail, commandement, déclaration de résiliation, ratification.*) — Les dispositions du Code de procédure relatives au désaveu sont applicables aux huissiers. — Et spécialement, peut être désavoué l'huissier qui, chargé seulement de diriger contre un locataire des poursuites à fin de paiement de loyers, déclare dans le commandement, sans avoir reçu de pouvoir spécial à cet effet, que le propriétaire, en conformité d'une clause du bail, considère ce contrat comme résilié de plein droit à défaut de paiement. 416.

4. Mais l'action en désaveu cesse d'être recevable, si, depuis la signification de l'un des actes énumérés en l'art. 352, C. proc., le client a expressément ou tacitement approuvé la déclaration que l'huissier a faite en son nom.—Et, par exemple, dans le cas ci-dessus, il y a ratification tacite rendant le désaveu irrecevable, lorsque le propriétaire non-seulement a payé les frais du commandement contenant la déclaration à raison de laquelle est formé le désaveu, mais a repris possession des lieux loués et abandonnés par le locataire à la suite de ce commandement. 416.

5. (*Intervention, syndic, pacte illicite, avoué, copies de pièces, dommages-intérêts, solidarité.*) — Une communauté d'huissiers est recevable à intervenir, par l'intermédiaire du syndic de la chambre, dans un procès soutenu par un ou plusieurs de ses membres et présentant pour la communauté elle-même un intérêt soit pécuniaire, soit de discipline ou d'honneur.— Spécialement, le syndic a qualité pour intervenir au nom de la communauté dans un procès intenté par des huissiers contre des avoués à raison de pactes interve-

nus entre ceux-ci et d'autres huissiers au préjudice des premiers, notamment au sujet de copies de pièces. 334.

6. En pareil cas, les divers officiers ministériels qui ont pactisé ensemble doivent être condamnés solidairement à la réparation du dommage causé. 334.

7. (*Quasi-délit, responsabilité, bailleur, saisie-gagerie, vente, délai, opposition, insolvabilité.*)—Les particuliers qui emploient le ministère d'un huissier répondent bien des conséquences d'instructions abusives ou vexatoires données par eux à cet officier ministériel, mais non point du préjudice résultant, pour des tiers, de délits ou quasi-délits commis par l'huissier dans l'exécution d'ordres légaux et réguliers. — Ainsi, spécialement, le propriétaire qui a chargé un huissier de procéder à la saisie du mobilier de son locataire, n'est point responsable envers celui-ci du préjudice que l'huissier lui a fait éprouver, soit en vendant des objets saisis pour une somme supérieure à la créance du propriétaire, contrairement à la prescription de l'art. 622, C. proc., soit en accordant des délais aux acheteurs, en contravention à l'art. 624, même Code. 380.

8. Lorsque, en pareil cas, un autre créancier du saisi a formé une opposition avant la libération des acheteurs, l'huissier touchant le prix de la vente pour le compte du saisi, et non pour celui du saisissant, son insolvabilité, survenue pendant qu'il était encore détenteur de ce prix, ne saurait avoir pour effet d'autoriser un recours de la part du saisi contre le saisissant, ni d'éteindre la créance de ce dernier. 380.

9. (*Responsabilité, saisie-exécution, erreur, garantie, huissier, substitué, solidarité.*) — L'huissier qui a saisi des effets n'appartenant pas au débiteur poursuivi est tenu de garantir le saisissant des dommages-intérêts auxquels ce dernier vient à être condamné envers le débiteur à raison de cette injuste poursuite, et cela, encore bien qu'ayant été induit en erreur par un concours de circonstances, il ne soit passible d'aucun reproche sérieux touchant sa dignité professionnelle, alors qu'au moyen de renseignements plus multipliés et d'une diligence plus exacte, il eût pu éviter le fait dommageable dont il est l'auteur. 292.

10. En pareil cas, le confrère que s'est substitué cet huissier, est solidairement responsable avec celui-ci. 292.

11. (*Tribunal de commerce, conclusions, mise au rôle, réquisition d'expédition de jugement, obtention de jugement, postulation illicite, personne interposée, agent d'affaires.*)— Tous les actes qu'un huissier accomplit devant le tribunal de commerce sont licites, à la seule condition que cet officier ministériel n'assiste pas les parties comme conseil, ou ne les représente pas comme mandataire, soit par lui-même, soit par une personne interposée. — Spécialement, il n'y a pas postulation illicite devant le tribunal de commerce, de la part d'un huissier, dans le fait d'avoir rédigé des conclusions, mis des causes au rôle, et requis des expéditions de jugements. 294.

12. Il en serait sans doute autrement de l'obtention du jugement, si elle était le fait de l'huissier ou d'une personne interposée. — Mais l'interposition de personne, en pareil cas, ne saurait s'induire de la mention faite par l'huissier sur son état de frais, d'obtentions de jugements qui ont eu lieu par l'intermédiaire d'un agent d'affaires, alors qu'il est reconnu, d'une part, que celui-ci postule lui-même sérieusement devant le tribunal de commerce, et, d'autre part, que l'huissier lui a payé, pour le compte du client, les droits relatifs aux obtentions de jugements dont il s'agit. 294.

— V. *Copies de pièces, Responsabilité des officiers ministériels*, n. 3.

Huissier commis.—V. *Jugement par défaut*, n. 6, *Justice de paix.*

Hypothèque.—V. *Autorisation de femme mariée*, n. 3, *Degré de juridiction*, n. 3 et 13, *Inscription hypothécaire, Navire, Saisie immobilière*, n. 12.

I

Immeuble par destination. — V. *Saisie immobilière*, n. 5.

Immeubles dotaux.—V. *Autorisation de femme mariée*, n. 3.

Imputation de paiement. — V. *Office*, n. 5.

Incident.—V. *Ordre*, n. 4, *Question d'Etat, Saisie immobilière*, n. 1.

Inscription hypothécaire. — 1. (*Bordereau, émolument.*) — L'officier ministériel qui a rédigé et présenté au conservateur des hypothèques un bordereau d'inscription, a-t-il droit à un émolument pour cet objet? 473.

2. (*Domicile élu, omission.*)— L'omission, dans une inscription hypothécaire, de l'élection d'un domicile dans l'arrondissement de la situation des biens n'est pas une cause de nullité, à moins qu'elle n'ait eu pour résultat de nuire aux droits des tiers. 421.

3. (*Espèce et situation des immeubles, équipollents.*) — Dans un bordereau d'inscription hypothécaire, il peut être suppléé à l'insuffisance de la désignation de l'espèce et de la situation des immeubles hypothéqués par des équipollents suffisants pour éclairer les tiers sur la consistance et l'étendue de ces immeubles.— Ainsi, spécialement, la désignation des immeubles résulte suffisamment de cette énonciation : *sur tous les biens immeubles expropriés contre... et qui ont été adjugés à..., par jugement du...* 462.

4. (*Hypothèque judiciaire, biens à venir.*) — L'inscription d'une hypothèque judiciaire ne frappe les biens à venir du débiteur qu'autant qu'elle les énonce ; celle qui se borne à mentionner les immeubles appartenant au débiteur ne porte que sur les biens présents. 463.

5 (*Hypothèque judiciaire, renouvellement, espèce et situation des biens, radiations partielles, mention, mainlevée.*) — La règle générale d'après laquelle il n'est pas nécessaire d'indiquer, dans l'inscription d'une hypothèque judiciaire, à cause de son caractère de généralité, l'espèce et la situation des biens (V. *sup.*, n. 3), n'est point applicable au renouvellement d'une semblable inscription, lorsque, dans l'intervalle, l'effet en a été restreint par des radiations partielles : le renouvellement doit faire connaître les immeubles sur lesquels l'inscription continue à exister, soit en les désignant directement, soit en indiquant ceux qui sont libérés.—Si donc, en pareil cas, l'inscription a été renouvelée sans restriction, le créancier est tenu, sous peine d'être déclaré responsable de son refus, d'en donner mainlevée en ce qui concerne les immeubles qui s'en trouvaient affranchis. 463.

6. (*Indication du débiteur, omission, substitution, erreur de prénom.*) — L'omission de l'un des éléments secondaires de l'indication relative à la personne du débiteur, ou la substitution d'un élément erroné au véritable dans cette même indication (par exemple, la mention d'un prénom pour un autre), n'emporte pas non plus nullité de l'inscription hypothécaire, si l'indication, prise dans son ensemble, constitue néanmoins une désignation individuelle et spéciale, permettant de distinguer et de reconnaître le débiteur. 421.

7. (*Renouvellement, délai, suspension, guerre.*) — Le délai de dix ans pour le renouvellement des inscriptions hypothécaires n'a-t-il été suspendu pendant la durée de la guerre, en vertu des décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870 et de la loi du 26 mai 1871, qu'au profit des créanciers à l'égard desquels ce délai a pris fin avant la cessation de la guerre? 213.

— V. *Ordre*, n. 7, *Prescriptions et péremptions*, n. 3.

Instruction par écrit.—V. *Jugement préparatoire.*

Interdiction.—V. *Aliéné.*

Intérêts.—V. *Folle enchère*, n. 1.

Intervention. — V. *Autorisation de femme mariée*, n. 1, *Commune*, n. 3, *Conseil judiciaire*, *Huissier*, n. 5.

Inventaire.—V. *Référé*, n. 33

J

Jonction d'instances. — V. *Ordre*, n. 3. 12.

Jour à quo. — V. *Ajournement*, *Péremption d'instance*, *Ordre*, n. 8.

Juge de paix. — V. *Degrés de juridiction*, n. 10, *saisie-arrêt*, n. 1.

Jugement commercial. — V. *Exécution provisoire*, n. 1, *Frais et dépens*, n. 5.

Jugement contradictoire. — V. *Enregistrement*, n. 9.

Jugement par défaut. — 1. (*Assignation à jour fixe, remise.*) —Le tribunal devant lequel le défendeur ne paraît pas au jour fixé par l'assignation peut, après avoir entendu les conclusions du demandeur, remettre la prononciation du jugement à une autre audience, aussi bien lorsque l'assignation

a été donnée à jour fixe que lorsqu'elle a été donnée à huitaine. 49.

2. (*Exécution, procès-verbal de carence, transcription, opposition.*) — Le procès-verbal de carence dressé au domicile d'une partie condamnée par défaut n'est pas un acte d'exécution qui rende non recevable l'opposition de cette partie au jugement, s'il n'est pas établi que celle-ci en ait eu connaissance ; et il en est ainsi, notamment dans le cas où le procès-verbal constate qu'au moment où il a été dressé, le débiteur défaillant était absent de son domicile, et que le lieu de sa résidence était inconnu. 154.

3. La transcription du jugement par défaut, par exemple, en marge de la transcription d'un acte de vente, ne constitue pas un acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante, selon le vœu de l'art. 159, C. proc. 154.

4. *Opposition, exécution, femme commune, saisie mobilière, vente.*) — La vente sur saisie-exécution d'objets mobiliers dépendant de la communauté, à laquelle il est procédé en vertu d'un jugement par défaut prononçant une condamnation solidaire contre le mari et la femme, constitue à l'égard de celle-ci un acte d'exécution qui la rend non recevable à former ensuite opposition au jugement. 111.

5. (*Tribunal de commerce, opposition, délai, signification, huissier commis.*) — Le jugement par défaut rendu par le tribunal de commerce contre une partie qui a précédemment comparu, étant un jugement par défaut faute de plaider, l'opposition dont il est l'objet doit, à peine de déchéance, être formée dans la huitaine de la signification de ce jugement. 57 et 248.

6. La signification d'un tel jugement n'a pas besoin, pour être valable, d'être faite par un huissier commis : cette condition n'est exigée, en matière commerciale comme en matière civile, que pour les jugements par défaut faute de comparaître. 57.

— V. *Effets de commerce. Garantie*, n. 3, *Justice de paix, Ordre*, n. 12. *Partage*, n. 1, 2, *Responsabilité des officiers ministériels*, n. 2.

Jugement par défaut-congé. — V. *Tribunal de commerce*, n. 1.

Jugement par défaut profit-joint. — 1. (*Tribunal de commerce, jugement contradictoire.*) — L'art. 153, Cod. proc., relatif au défaut profit-joint, est-il applicable en matière commerciale ? — En cas de négative, le tribunal de commerce peut-il, quand l'une des parties assignées ne comparaît pas, statuer contradictoirement à l'égard des comparantes, et donner défaut contre l'autre, sauf, sur l'opposition de cette dernière, à prononcer un nouveau jugement contradictoire vis-à vis de toutes les parties ? 306.

2. (*Tribunal de commerce, garantie.*) — Jugé que l'art. 153 précité est applicable en matière commerciale ; — et que cet article doit d'ailleurs recevoir son application aussi bien dans le cas où celle des parties assignées qui ne comparaît pas avait été appelée en garantie par un autre défendeur, que dans celui où tous les défendeurs ont été assignés par le demandeur principal. 55.

— V. *Reprise d'instance*, n. 3, *Saisie-exécution*, n. 3.

Jugement étranger. — V. *Exécution*, n. 2.

Jugement au fond. — V. *Tribunal de commerce*, n. 2.

Jugement interlocutoire.—(*Mise en cause, appel.*) — Le jugement qui ordonne la mise en cause d'un tiers est préparatoire ou interlocutoire selon les circonstances du procès. — Spécialement, un tel jugement est interlocutoire, et peut dès lors être frappé d'appel avant le jugement définitif, lorsque, en ordonnant la mise en cause *d'après les documents déjà produits*, et en imposant l'obligation de cette formalité au défendeur, il indique clairement que, dans l'esprit du tribunal, la question est préjugée en faveur du demandeur. 32.

— V. *Assistance judiciaire*, n. 4.

Jugement préparatoire. — (*Instruction par écrit, délai, appel.*) — Le jugement qui, statuant sur une demande en reddition de compte et en paiement d'une provision, rejette la demande de provision et fixe un délai dans lequel devra être commencée une instruction par écrit ordonnée par un précédent jugement en ce qui concerne la reddition de compte, est, sur ce dernier chef, simplement préparatoire et conséquemment non susceptible d'appel avant le jugement définitif. 243.

— V. *Appel*, n. 10.

Justice de paix. — (*Comparution, remise de cause, jugement par défaut,*

huissier commis.) — Lorsque, sur une citation devant le juge de paix, le défendeur comparaît, et sollicite une remise de cause qui lui est accordée, le jugement rendu à une audience ultérieure, où il ne se présente pas, est-il par défaut, et doit-il être signifié par huissier commis? 432.

L

Lettre de voiture. — V. *Timbre*, n. 2.

Licitation. — V. *Partage*, n. 1, 3, *Surenchère*, n. 8, *Vente judiciaire d'immeubles*, n. 1.

Lieu de la promesse et de la livraison. — V. *Compétence commerciale*, n. 1 et 2.

— **du paiement.** — V. *Compétence commerciale*, n. 1.

Lignes et syllabes. — V. *Enregistrement*, n. 12.

Liquidation. — V. *Partage*, n. 2, *Séparation de corps*, n. 2.

Liquidation de dépens. — V. *Frais et dépens*, n. 2.

Locataire. — V. *Contributions directes*, n. 1, *Référé*, n. 2, 5, 6, 24.

Lots divers. — V. *Surenchère*, n. 6.

M

Mandat. — V. *Avoué*, n. 8, 9, *Surenchère*, n. 2.

Mandataire. — V. *Action en justice*.

Mandat de paiement. — V. *Référé*, n. 25.

Matière commerciale. — V. *Référé*, n. 18, 26.

Matière ordinaire, V. *Frais et dépens*, n. 5.

Matière sommaire. — V. *Avoué*, n. 1, *Enquête*, n. 1.

Mercuriales. — V. *Degrés de juridiction*, n. 4.

Meubles. — V. *Privilége*, n. 2, *Saisie-exécution*, *Vente publique de meubles*.

Mines. — (*Société civile, compétence.*) — Une société formée pour l'exploitation d'une mine, sans l'exercice d'aucune industrie qui s'y rattache, est purement civile, quelle que soit la forme qu'elle ait adoptée, et dès lors le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action formée contre une telle société. 153.

Mineur. — (*Subrogé tuteur, appel.*) — Le subrogé tuteur a qualité pour interjeter appel des décisions rendues contre le mineur qui lui sont signifiées, et il en est surtout ainsi en matière de référé. 369.

— V. *Etranger*, *Vente publique de meubles*.

Mineure mariée. — V. *Distribution par contribution*, n. 3.

Ministère public. — V. *Recrutement militaire*.

Mise en cause. — V. *Jugement interlocutoire*, *Saisie immobilière*, n. 13.

Mise au rôle. — V. *Huissier*, n. 11 et 12.

Moyen nouveau. — V. *Appel*, n. 10, *Cassation*.

N

Nantissement. — V. *Surenchère*, n° 9.

Navire. — (*Hypothèque, inscription, purge, surenchère, ordre, projet de loi.*)—Projet de loi présenté par la commission chargée d'examiner la proposition ayant pour objet de rendre les navires susceptibles d'hypothèques. 296, 342.

Notaire.—V. *Discipline*, n. 2.

Notification au parquet. — V. *Exploit*, n. 4.

O

Obligations industrielles. — V. *Privilége*, n. 1.

Obtention de jugement. — V. *Huissier*, n. 11 et 12.

Office.—1. (*Avoué, vendeur, frais non soldés, état, droit d'articles.*) — Le vendeur d'un office d'avoué peut-il s'attribuer le droit de 10 centimes par article sur les états de frais dressés par lui dans les affaires dont les dépens ne se trouvaient pas soldés au moment de

l'entrée en fonctions du cessionnaire ? 258.

2. (*Cession, approbation (refus d'), réduction de prix, action en résiliation de nouveau traité, dommages-intérêts.*) — Le traité portant cession d'un office étant soumis à la condition suspensive de la nomination du titulaire par le gouvernement, cesse de lier les parties, si cette nomination n'a par lieu. — En conséquence, lorsque la chancellerie a refusé son approbation à un tel traité, en déterminant le chiffre auquel le prix devrait être réduit pour que la cession pût être approuvée, le cessionnaire ne peut exiger du cédant ou de ses héritiers qu'ils lui transmettent l'office pour le prix ainsi réduit, ni les faire condamner à lui payer des dommages-intérêts.—Peu importe qu'à raison du décès du titulaire, l'office doive nécessairement être transmis au prix fixé par la chancellerie. 360.

3. (*Cession, rente viagère, acte sous seing privé, acte authentique.*) — Un office peut-il être cédé par le titulaire à son fils moyennant une rente viagère par acte sous seing privé, ou bien cette cession doit-elle, comme ayant le caractère de donation, être faite par acte authentique ? 174.

4. (*Contre-lettre, clauses accessoires ou d'exécution, nullité, caution solidaire, créance distincte, épingles, imputation de paiement.*) — Toute contre-lettre ou convention secrète modifiant un traité de cession d'office soumis au contrôle du Gouvernement, est radicalement nulle, alors même que les clauses dérogatoires qu'elle renferme ne sont qu'accessoires ou simplement d'exécution. — En conséquence, une telle convention ne peut produire d'effet au profit d'aucune des parties contractantes, et elle ne saurait notamment être invoquée par la caution qui s'est engagée solidairement avec le cessionnaire dans le traité officiel. 102.

5. Néanmoins, s'il est reconnu que les sommes portées dans la contre-lettre et qui ont été payées au cédant par le cessionnaire ou sa caution, en dehors du prix stipulé dans le traité ostensible, représentent des créances absolument distinctes, il n'y a pas lieu de les imputer sur ce prix. 102.

6. La somme payée par le cessionnaire au cédant à titre *d'épingles*, en sus du prix officiel, constitue un véritable supplément de prix secret, qui doit être imputé sur ce même prix. 102.

7. (*Décret de suppression, indemnité, recours au Conseil d'Etat.*)—Le décret qui, en supprimant un office, met à la charge des titulaires restant en fonctions une indemnité à payer à qui de droit, est un acte de pure administration, non susceptible de recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. 357.

8. (*Destitution, nomination de successeur, enregistrement, prescription.*) — Le droit d'enregistrement de 2 p. 100 exigible sur la valeur d'un office transmis après destitution du titulaire, n'est pas soumis à la prescription de deux ans, mais seulement à la prescription trentenaire, nonobstant la mention du décret de nomination du successeur dans l'acte de prestation de serment de celui-ci, alors que l'ampliation de ce décret n'a pas été annexée à l'acte de prestation et présentée avec lui à l'enregistrement : la prescription de deux ans n'atteint, en pareil cas, que le double droit encouru par suite du défaut de paiement du droit simple avant la prestation de serment. 105.

9. (*Prix, exagération frauduleuse, répétition, état de produits, honoraires particuliers, droits de plaidoirie et de correspondance, frais de voyage.*)—L'obligation contractée dans un traité de cession d'office, par le cessionnaire, de payer au cédant une somme qui excède la valeur réelle de l'office et qui n'a été agréée par la chancellerie que par suite de l'exagération frauduleuse de l'évaluation des produits, est frappée d'une nullité d'ordre public, autorisant la répétition de ce qui a été indûment payé;... et cela, soit que le cessionnaire ait ignoré, soit qu'il ait connu la fraude. 191.

10. L'état des produits d'un office d'avoué ne doit comprendre ni les honoraires particuliers, ni les droits de plaidoirie, ni ceux de correspondance, ni les frais de voyage. 191.

11. (*Prix, transport, revente, privilége.*)—Le cessionnaire du prix d'un office peut exercer le privilége du vendeur non payé sur le prix de revente de cet office, versé par le nouvel acquéreur à la Caisse des dépôts et consignations pour être distribué par contribution entre les créanciers du premier vendeur. 200.

12. (*Promesse de cession, prix, réserve de traiter en famille.*) — La promesse de cession d'un office ne lie point les parties, lorsqu'elle ne renferme aucune détermination du prix de cet office. — Vainement dirait-on que les parties ont entendu s'en remettre à l'arbitrage de la chancellerie, celle-ci exigeant, au contraire, que le traité de cession qui lui est soumis stipule un prix ferme et certain. 195.

13. La réserve que se fait un officier ministériel, dans la promesse de cession de son office, de *traiter en famille*, doit être entendue en ce sens qu'il se réserve de céder cet office, non-seulement à un de ses parents, mais même à un allié de ceux-ci. 195.

— V. *Enregistrement*, n. 6 et 7.

Officier ministériel. — (*Frais, faillite, dividende, action en paiement, tribunal de commerce, compétence.*) — La demande formée par un officier ministériel en paiement du dividende qui lui est dû par un failli concordataire, à raison de frais d'actes de son ministère exposés par lui pour le compte de ce dernier et pour lesquels il avait été admis au passif de la faillite, doit être portée, non devant le tribunal civil, mais devant le tribunal de commerce, comme concernant la faillite, et cela alors même que l'huissier n'aurait pas affirmé sa créance devant le juge-commissaire. 141.

— V. *Avoué, Discipline*, n. 3 et 4. *Frais et dépens*, n. 7 et 8, *Huissier, Responsabilité des officiers ministériels.*

Offres. — V. *Degrés de juridiction*, n. 11.

Opposition à mariage. — V. *Exécution provisoire*, n. 2.

Opposition sur le prix. — V. *Saisie-exécution*, n. 6.

Ordonnance du président. — (*Société, séquestre, décès, remplacement, appel.*) — L'ordonnance par laquelle le président du tribunal se borne à remplacer, après décès, le séquestre qu'un arrêt passé en force de chose jugée, rendu contradictoirement avec le liquidateur d'une société, avait nommé, à l'effet de recouvrer certaines créances appartenant à celle-ci, est un acte de juridiction gracieuse, et ne peut, dès lors, être frappé d'appel. — Vainement, pour attribuer à cette ordonnance le caractère d'un acte de juridiction proprement dite, opposerait-on que, postérieurement à l'arrêt nommant le séquestre, une délibération de l'assemblée générale des actionnaires avait supprimé les pouvoirs conférés à ce dernier, pour les restituer au liquidateur, une telle délibération n'ayant pu faire échec à l'autorité de la chose jugée qui liait, dans la personne du liquidateur, la société tout entière. 366.

— V. *Référé, Séparation de corps*, n. 4.

Ordre. — 1. (*Appel, saisi, délai, nullité.*) — L'appel des jugements en matière d'ordre doit-il, à peine de nullité, être signifié, dans le délai de dix jours imparti pour former cet appel, aussi bien à la partie saisie qu'au créancier ? Solutions contradictoires. 450.

2. En tout cas, la tardiveté de la signification de l'appel à la partie saisie, ne pourrait être opposée que par cette dernière. 450.

3. (*Appel, délai, instance ordinaire, jonction, signification du jugement à domicile.*) — L'appel du jugement qui, dans un ordre, statue en même temps sur les contredits au règlement provisoire et sur des contestations ayant fait déjà l'objet d'une instance ordinaire, laquelle a été jointe par ce jugement à l'instance d'ordre, doit être interjeté dans le délai de dix jours à partir de la signification à avoué, conformément à l'art. 762, C. proc., et non dans le délai ordinaire de deux mois fixé par l'art. 443, même Code, lorsque la solution de ces dernières contestations (relatives, par exemple, à la liquidation des reprises de la femme du débiteur) est indispensable pour établir le règlement définitif. — Peu importe que le jugement ait été signifié, non pas seulement à avoué, mais en outre à domicile. 70.

4. (*Appel, signification au saisi, nullité, incident, créanciers intimés.*) — L'appel du jugement rendu sur un incident d'ordre doit, à peine de nullité, être signifié au saisi, alors même qu'il n'a pas été partie à ce jugement. — Il en est ainsi, spécialement, de l'appel du jugement sur la demande en réduction du prix de l'adjudication formée par un contredit.

5. La nullité résultant du défaut de signification de l'appel au saisi peut être invoquée par les créanciers intimés aussi bien que par le saisi lui-même. 73.

6. (*Collocation, abandon, colloca-*

tion nouvelle). — Le créancier colloqué dans un ordre, mais dont les allocations ont été absorbées en partie par des créanciers non colloqués, en vertu d'un traité de concurrence, ne peut pas être colloqué de nouveau pour ce qui lui reste dû sur le prix d'autres biens du même débiteur. 447.

7. (*Commerçant, cessation de paiements, effets légaux, compétence, obligation, inscription hypothécaire, nullité.*) — Les tribunaux civils sont compétents pour reconnaître, par voie d'incident d'ordre, le fait de la cessation de paiements d'un commerçant, et pour statuer sur les conséquences juridiques qui en résultent. — Spécialement, ils peuvent prononcer la nullité d'une obligation consentie par le débiteur commerçant contre lequel est poursuivi l'ordre, à une époque où il était en état de cessation de paiements (*1re espèce*), et déclarer sans effets une inscription judiciaire prise postérieurement à cette époque par un de ses créanciers. 328.

8. (*Contredit, délai, jour à quo, créanciers contestés, avoués différents*). — Le délai de trente jours pour contredire le règlement provisoire commence à courir contre chaque créancier en particulier à partir de la dénonciation qui lui est personnellement faite, et non pas seulement à partir du jour de la dernière notification faite soit à l'un des créanciers, soit au saisi ou au vendeur. 487.

9. Dans le cas où un créancier demande par un contredit à être colloqué à un rang antérieur à celui des créanciers qui le précèdent dans le règlement provisoire, ces créanciers doivent être considérés comme contestés, et peuvent, dès lors, se faire représenter par des avoués différents. La disposition de l'art. 760, C. proc., d'après laquelle les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux créanciers contestés, sont tenus de s'entendre sur le choix d'un avoué, n'est point ici applicable. 487.

10. (*Contredit, sous-ordre, motifs.*) — Le contredit formé par un créancier colloqué à un sous-ordre demandé contre lui, est suffisamment motivé, lorsqu'il en résulte que ce créancier considère comme éteinte la dette à raison de laquelle ce sous-ordre est réclamé. 448.

11. (*Délais de signification, inobservation, discipline.*) 351.

12. (*Distribution par jugement, acquéreur, mise en cause, jonction d'instances, jugement par défaut, opposition, profit-joint, saisi, vendeur, juge-commissaire, renvoi devant le tribunal.*) — Dans le cas de distribution d'un prix d'immeubles par voie de jugement, à la suite d'une aliénation volontaire, faut-il, à peine de nullité de la procédure, mettre en cause l'acquéreur unique ou les divers acquéreurs? — Et si deux demandes en distribution ont été formées, la première à la requête d'un créancier inscrit sans mise en cause des acquéreurs, et la seconde à la requête des acquéreurs eux-mêmes contre tous les créanciers inscrits et contre le vendeur, y a-t-il lieu de joindre les deux instances, ou de suivre seulement sur la seconde demande? 306.

13. Le jugement rendu sur une demande en distribution de prix, dans le cas ci-dessus mentionné de l'art. 773, Cod. proc., est-il susceptible d'opposition, lorsqu'il est rendu par défaut, et faut-il, par suite, si quelques-unes seulement des parties assignées comparaissent, recourir au jugement de défaut profit-joint? 306.

14. En admettant l'affirmative, doit-on l'appliquer même au cas où c'est seulement le saisi ou le vendeur qui ne comparaît pas? 306.

15. Faut-il aussi étendre cette solution à l'hypothèse où, suivant l'usage adopté par quelques tribunaux, les créanciers inscrits qui n'ont pu s'entendre pour un règlement amiable ont été, non pas assignés à fin de distribution par jugement, mais renvoyés, de leur consentement, par le juge-commissaire devant le tribunal pour faire trancher les contestations mettant obstacle à l'ordre amiable, et où le saisi ou le vendeur qui n'avait pas comparu devant le juge-commissaire, a été seul assigné à l'effet de voir lui-même statuer sur ces contestations? 306.

16. (*Ecrits sur cette matière.*) — Nomenclature raisonnée de tous les écrits, de quelque nature qu'ils soient, qui ont été publiés au sujet des modifications introduites dans le Code de procédure civile, en matière d'ordre, par la loi du 21 mai 1858. 204.

17. (*Femme dotale, contredit, désistement, capacité.*)—Le désistement à la barre, par une femme dotale, d'un contredit tendant à lui assurer le bénéfice

de son hypothèque légale, n'est pas admissible, lorsque cette femme ne s'est réservé l'aliénation de sa dot, par son contrat, qu'en vue de certains cas déterminés, dans lesquels ne rentre pas la renonciation à l'hypothèque légale, et alors surtout que le désistement n'intervient qu'après le rapport du juge-commissaire et la connaissance, acquise par le tribunal, des droits de cette femme. 325.

18. (*Folle enchère, procès-verbal modificatif, opposition.*)— L'état modificatif d'une procédure d'ordre après folle enchère peut être frappé d'opposition lorsqu'il viole les dispositions de l'ordre à modifier. 446.

19. (*Surenchère, frais de transcription et notification, privilége.*)— L'adjudicataire sur surenchère n'est pas fondé à demander, dans l'ordre, la collocation par privilége des frais de transcription et de notification, que l'art. 2188, C. civ., l'oblige, au delà du prix de son adjudication, de rembourser à l'acquéreur dépossédé. 281.

—V. *Appel*, n. 1, *Avoué*, n. 11, *Navire*.

Ordre amiable. — 1. (*Consignation, validité, contestation.*) — Après que la consignation de son prix faite par l'acquéreur, a été reconnue valable dans le procès-verbal d'ordre amiable, du consentement de toutes les parties, et que le juge commissaire a en conséquence ordonné la délivrance des bordereaux de collocation, le vendeur ne peut plus être admis à arguer cette consignation d'insuffisance, lorsque d'ailleurs il ne justifie d'aucune erreur matérielle. 282.

2. (*Créancier, refus, dommages-intérêts.*) — Le créancier qui refuse de consentir à l'ordre amiable peut-il être condamné à des dommages-intérêts envers les autres créanciers? 343.

Organisation judiciaire.—(*Cours et tribunaux, nombre.*) — Du nombre des tribunaux. 301.

Original. — V. *Exploit*, n. 1 et 6.

P

Papier timbré spécial.—V. *Copies de pièces*, n. 2 et 3.

Parlant à. — V. *Acte d'avoué à avoué*.

Partage.—1. (*Héritier, visa, créancier, jugement par défaut, poursuite en licitation, opposition, priorité de la poursuite.*)—Question. 474.

2. (*Homologation, Jugement par défaut, opposition.*) — Le jugement homologatif d'un partage, bien que rendu par défaut contre l'une des parties, qui n'a comparu ni devant le notaire ni devant le tribunal, n'est pas susceptible d'opposition de la part de cette partie, alors que l'instance en partage avait été liée contradictoirement avec elle. 22.

3. (*Priorité de la poursuite, visa, citation en conciliation*). — Le visa du greffier sur l'original de l'exploit de citation en conciliation signifié préalablement à une demande en partage, n'a pas pour effet d'assurer la priorité de la poursuite à la partie qui a donné cette citation, alors même qu'elle l'aurait fait suivre de la demande dans le mois; le visa ne produit cet effet que lorsqu'il est apposé sur l'original de l'exploit même d'ajournement. 19.

4. (*Priorité de la poursuite, visa, créancier, cohéritier*).—En matière de partage de succession, la priorité de la poursuite appartient-elle au créancier de l'un des cohéritiers qui, le jour même du décès du *de cujus*, a formé l'action en partage, comme exerçant les droits de son débiteur, et a fait aussitôt viser l'original de l'exploit, ou bien cette priorité peut-elle être réclamée par le cohéritier lui-même qui, a, de son côté, intenté en son propre nom l'action en partage deux jours seulement après le décès? 348.

5. (*Succession bénéficiaire, vente des immeubles, requête.*) — Lorsque, sur la déclaration des défendeurs à une demande en partage qu'ils ont accepté sous bénéfice d'inventaire la succession de leur auteur, la cause a été rayée du rôle du consentement de toutes les parties, pour qu'il soit préalablement procédé à la vente des immeubles de l'hoirie bénéficiaire, cette vente doit être provoquée par voie de requête, et non par voie d'ajournement. — Et, en pareil cas, la requête peut être présentée au nom de quelques-uns seulement des héritiers bénéficiaires, sans le concours des autres, sauf à notifier à ceux-ci le jugement ordonnant la vente des immeubles, avec sommation de prendre communication du ca-

hier des charges avant le jour fixé pour l'adjudication. 352.

6. (*Vacances des tribunaux, introduction d'instance.*) — Un cohéritier peut-il intenter, pendant les vacances des tribunaux, une action en partage, alors qu'au moment où cette action prend naissance, rien ne fait supposer qu'il puisse y avoir de contestation sur les droits des parties? 385.

—V. *Conciliation, Saisie immobilière*, n. 16.

Pension alimentaire. — V. *Séparation de corps*, n. 2, 3.

Péremption d'instance.—1. (*Acte interruptif, caractère, proposition d'arrangement*).—Il y a lieu de considérer comme actes interruptifs de la péremption d'instance, tous ceux desquels il résulte que le demandeur a eu de justes motifs pour arrêter ses diligences; tel est, spécialement, le caractère des propositions d'arrangement qui ont été faites au demandeur, et qui se sont continuées pendant tout le temps qu'a duré la suspension des poursuites. 464.

2. (*Acte interruptif, expertise, envoi de pièces et renseignements.*) — La péremption d'une instance au cours de laquelle a été rendu un jugement ordonnant une expertise, est interrompue par l'envoi que le conseil de l'une des parties a fait à l'expert de pièces et renseignements réclamés par celui-ci. 107.

3. (*Appel, délai, jour à quo.*) — Lorsque, depuis la date de la signification d'un acte d'appel, trois ans se sont écoulés sans qu'il soit intervenu aucun autre acte de procédure, l'intimé est-il recevable à demander la péremption de l'instance dès le lendemain de la date correspondante de la troisième année, ou bien le délai de trois ans n'a-t-il couru qu'à partir de l'expiration de la huitaine de l'ajournement que contient l'acte d'appel? 305.

4. (*Assistance judiciaire, jugement interlocutoire.*) — La demande et l'obtention de l'assistance judiciaire à l'effet de procéder à l'enquête ordonnée par un jugement, n'ont pas pour effet d'interrompre la péremption de l'instance. 464.

5. Il en est de même du jugement interlocutoire dont il s'agit. 464.

— V. *Prescriptions et péremptions*, n. 2 et 3.

Péremption de jugement — V. *Responsabilité des officiers ministériels*, n. 2.

Perte de dividende. — V. *Avoué*, n. 9.

Pétition d'hérédité. — V. *Question d'État.*

Plaidoirie. — V. *Avoué*, n. 14, *Contributions indirectes*, n. 1, *Droit de plaidoirie.*

Plan cadastral.—V. *Saisie immobilière*, n. 6.

Postulation illicite.—V. *Huissier*, n. 11.

Poursuites discontinuées.—V. *Référé*, n. 21.

Pourvoi en cassation. — V. *Cassation.*

Préfet.—V. *Recrutement militaire.*

Préparation de procès. — V. *Avoué*, n. 6.

Prescriptions et péremptions. — 1. (*Suspension, guerre.*) — La suspension des prescriptions et péremptions pendant le cours de la guerre qu'ont édictée les décrets des 9 sept. et 3 oct 1870 et la loi du 26 mai 1871, s'applique aux prescriptions et péremptions qui n'ont été accomplies qu'après la cessation de la guerre, aussi bien qu'à celles dont le délai a expiré avant que la guerre ait pris fin. 313, 356, 437.

2. (*Suspension, guerre, péremption d'instance, inscription hypothécaire, renouvellement.*) — Ainsi, relativement à la péremption d'une instance dont le dernier acte de poursuite est du mois de septembre 1870, il y a lieu, pour le calcul du délai de trois ans exigé par l'art. 307, C. proc., de déduire le temps que la guerre a duré. 313.

3. Jugé en sens contraire, quant au principe, et décidé spécialement que la suspension, en ce qui concerne le délai decennal pour le renouvellement des inscriptions hypothécaires, n'a profité qu'aux inscriptions qui devaient tomber en péremption pendant la durée de la guerre, et que celles à l'égard desquelles le délai n'expirait qu'après la cessation de la guerre, ont dû être renouvelées à l'échéance, sans aucune augmentation de délai. 313.

— V. *Appel*, n. 11; *Office*, n. 8.

Président du tribunal civil. — V. *Référé, Saisie-arrêt*, n. 1, *Tribunal civil.*

Président du tribunal de commerce. — V. *Saisie-arrêt*, n. 9.

Privilége. — *Actions et obligations industrielles, timbre, bailleur,*

distribution par par contribution.)— Le droit proportionnel auquel sont soumis les titres des actions et obligations des compagnies industrielles et financières, constituant un droit de timbre, et non un impôt de mutation, même lorsqu'il doit être acquitté par voie d'abonnement, l'Etat jouit, pour le recouvrement de ce droit, du privilége établi par l'art. 76 de la loi du 28 avr. 1816 et qui s'exerce avant tout autre sur les meubles des redevables. — En conséquence, lorsque, après la vente du mobilier d'une société industrielle tombée en faillite, le propriétaire du local qu'occupait cette société, a, en vertu de l'art. 661, C. proc., appelé celle-ci en référé devant le juge-commissaire pour faire statuer préliminairement sur son privilége pour les loyers à lui dus, l'administration de l'enregistrement et du timbre est fondée à s'opposer à ce règlement préliminaire, et le juge-commissaire doit, en présence de cette opposition, renvoyer les parties à la contribution pour y faire valoir leurs droits. 90.

2. (*Meubles, rangs.*)—Les priviléges généraux sur les meubles, établis par l'art. 2101, C. civ., passent-ils avant les priviléges spéciaux sur certains meubles créés par l'art. 2102, même Code, dans la distribution du prix de ces immeubles? 435.

— V. *Avoué*, n. 2, *Degrés de juridiction*, n. 3, *Office*, n. 11, *Ordre*, n. 19.

Procès-verbal de carence.—V. *Jugement par défaut*, n. 2.

Protêt. — V. *Exploit*, n. 5.

Provision. — V. *Avoué*, n. 12.

Purge. — V. *Navire*.

Q

Qualité de jugement. — 1. (*Opposition, règlement, sommation, vacation, taxe.*) — Les frais de la sommation pour être réglé sur l'opposition aux qualités et la vacation pour ce règlement ne sauraient être rejetés de la taxe, sous prétexte que l'opposition aux qualités aurait été formée sans droit; le droit de recourir à cette opposition ne pouvant être contesté à l'avoué de la partie qui a succombé, en dehors du cas (que le juge est d'ailleurs tenu de mentionner expressément dans son ordonnance) où il serait démontré que l'avoué, en exerçant ce droit, n'a eu d'autre but que d'émolumenter. 80.

2. (*Opposition, règlement, incompétence, ratification.*)— Le règlement des qualités d'un jugement ou d'un arrêt, qu'il ait lieu contradictoirement ou par défaut, est nul, s'il est fait par un magistrat qui n'a pas concouru au jugement ou à l'arrêt. — Et cette nullité ne peut être réparée par aucune ratification, approbation ou mainlevée donnée ultérieurement par un magistrat compétent, sans le concours et la volonté de la partie opposante. 66.

— V. *Conclusions*, n. 2.

Quasi-délit. — V. *Huissier*, n. 7.

Question d'Etat. — (*Audience solennelle, audience ordinaire, incident, adoption, pétition d'hérédité.*) — Une question d'état ne doit être jugée en audience solennelle que lorsqu'elle fait l'objet de la demande principale, et non lorsqu'elle n'est soulevée qu'incidemment et d'une manière accessoire. — Ainsi, c'est à bon droit qu'il est statué en audience ordinaire sur la demande en nullité d'une adoption formée hypothétiquement au cours d'une instance en pétition d'hérédité. 375.

R

Rapport d'arbitre.— V. *Faillite*, n. 2.

Récépissé.—V. *Surenchère*, n. 3, *Timbre*, n. 2.

Recrutement militaire.—(*Contestations civiles, préfet, avoué, ministère public, attributions.*)— De ce que le préfet est autorisé à procéder devant les tribunaux civils, en matière de recrutement militaire, sans ministère d'avoué et avec le seul concours du ministère public, s'ensuit-il que, dans ces sortes d'affaires, le ministère public puisse être tenu de remplir, en ce qui concerne l'instruction du procès et l'exécution du jugement, toutes les formalités qui, pour les affaires intéressant les simples particuliers, sont dans les attributions des avoués? 85.

Référé. — 1. (*Arrêt par défaut, opposition.*) —Les arrêts par défaut rendus sur l'appel des ordonnances de référé sont susceptibles d'opposition, à

la différence de ces ordonnances elles-mêmes. 464.

2. (*Bail, clause de résiliation, expulsion du locataire, séquestre du mobilier, compétence.*) — Lorsqu'il a été stipulé dans un bail qu'à défaut de paiement des loyers, ce bail serait résilié de plein droit après commandement resté sans effet, il appartient au juge des référés, dans le cas prévu, d'autoriser le bailleur à expulser le locataire et à séquestrer tous les objets mobiliers existant dans les lieux loués. 369.

3. En présence d'une telle clause, le juge ne peut accorder au locataire un délai pour le paiement. 369.

4. (*Bail, constructions temporaires, saisie-exécution, compétence.*) — Le juge des référés n'est pas compétent pour décider si des constructions temporaires élevées par le locataire sur le terrain loué et frappées de saisie-exécution par le propriétaire, ont un caractère mobilier ou immobilier. 374.

5. (*Bail, écrit, expulsion du locataire, compétence.*) — Le juge des référés est compétent, même lorsqu'il existe un bail écrit, pour ordonner l'expulsion du locataire à défaut de paiement des loyers. 372.

6. (*Bail écrit, défaut de paiement, saisie-gagerie, locataire, expulsion, vente sur simples affiches, relocation, appel, réintégration dans les lieux, compétence.*) — Décidé de même que le juge des référés est compétent pour ordonner, à défaut de paiement de loyers, l'expulsion du locataire et la vente, sur simples affiches, de ses meubles saisis-gagés,... même lorsqu'il y a bail écrit,... alors d'ailleurs que les meubles sont insuffisants pour garnir les lieux loués,... et que le bail, par acte authentique, donne au propriétaire la faculté d'expulser son locataire quinze jours après un commandement infructueux. 372, 465.

6 *bis*. En pareil cas, la juge des référés peut, en outre, autoriser le bailleur à reloner aux risques de qui il appartiendra. 465.

7. Mais le locataire peut, en appel, obtenir sa réintégration dans les lieux loués, en justifiant qu'il a payé les loyers échus, et qu'il a garni les lieux de meubles suffisants. 465.

8. Jugé encore que dans le cas où le locataire auquel il a été donné congé a quitté les lieux loués, à l'expiration du terme, sans payer les loyers échus et sans emporter son mobilier, le propriétaire peut, après avoir pratiqué une saisie-gagerie sur ce mobilier, se faire autoriser par le juge des référés, encore bien que cette saisie n'ait pas été validée, à faire vendre sur simples affiches les meubles saisis-gagés. 231.

9. (*Bail, défaut de paiement, congé accepté, expulsion du locataire, compétence.*) — Il appartient au juge des référés d'ordonner l'expulsion d'un locataire qui, par lettre missive, s'est reconnu débiteur d'un reliquat de loyers et a accepté le congé à lui donné par le bailleur. 465.

10. (*Bail, discontinuation de poursuites, réintégration dans les lieux, compétence.*)—Le juge des référés n'excède pas sa compétence, lorsque, après avoir décidé qu'un locataire a satisfait aux prescriptions d'une première ordonnance par laquelle il lui avait accordé un délai pour se libérer, il ordonne la discontinuation des poursuites exercées contre le locataire et sa réintégration dans les lieux loués. 466.

11. (*Bail, expulsion du locataire, arrêt, suspension de poursuites, jugement frappé d'appel ou d'opposition, compétence.*) — Le juge des référés ne peut suspendre l'exécution d'un arrêt ordonnant la réintégration d'un locataire expulsé, sur la production de jugements postérieurs ordonnant de nouveau l'expulsion, si ces jugements sont frappés d'opposition ou d'appel. 466.

12. (*Bail, insalubrité des lieux, constat, déménagement provisoire, garantie des loyers, compétence.*) — Le juge des référés peut, en cas de désaccord entre le propriétaire et le locataire sur l'insalubrité des lieux loués, tout à la fois ordonner un constat, et autoriser le locataire à déménager sur-le-champ moyennant le dépôt de la somme nécessaire pour la garantie des loyers à échoir. 466

13. (*Bail, loyers frappés d'opposition, séquestre, compétence.*)—Le juge des référés est compétent pour nommer un séquestre chargé de toucher des loyers frappés d'opposition, avec mission d'acquitter les dettes privilégiées. 466.

14. (*Bail, travaux de salubrité, expert, compétence.*)—Le juge des référés est compétent pour ordonner, sur la demande du propriétaire et malgré la résistance du locataire, l'exécution dans les lieux loués, sous la direction

d'un expert, de travaux de salubrité prescrits par l'administration. 467.

15. (*Contributions indirectes, contrainte, saisie-exécution, sursis, compétence.*) — Il n'appartient pas au juge des référés d'ordonner qu'il soit sursis à la saisie-exécution pratiquée en vertu d'une contrainte décernée par l'administration des contributions indirectes. 467.

16. (*Crédit ouvert, réalisation, discontinuation de poursuites, compétence.*) — Le juge des référés ne peut arrêter les poursuites exercées en vertu d'un acte authentique d'ouverture de crédit, lorsqu'il est justifié que ce crédit a été réalisé par des billets protestés faute de paiement ou de renouvellement dans les termes stipulés. 467.

17. (*Débiteur, commerçant, titre exécutoire, discontinuation de poursuites, délai, vente de fonds de commerce, compétence.*)—Le juge des référés peut ordonner la discontinuation des poursuites exercées, en vertu d'un titre exécutoire, contre un débiteur commerçant, pendant un temps déterminé que ce dernier devra mettre à profit pour vendre son fonds de commerce, à charge de déposer l'enchère dans un certain délai. 468.

18. (*Délai, jugement, titre exécutoire, cause commerciale, compétence.*) —Le juge des référés excède ses pouvoirs, lorsqu'il accorde un délai au débitant, poursuivi en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée,... ou d'un arrêt,... surtout si la cause est commerciale. 468.

18 *bis*. Mais décidé que le juge des référés peut accorder des délais modérés au débiteur poursuivi en vertu d'un titre exécutoire, et même que le débiteur d'un effet de commerce auquel le tribunal de commerce a accordé (suivant l'usage) un délai de vingt-cinq jours, peut, en référé, obtenir encore un semblable délai 468.

19. (*Dépens, compétence.*)— Le juge des référés peut statuer sur les dépens, surtout alors qu'aucune instance n'est engagée au principal. 464.

20. (*Faillite, vente du mobilier et des marchandises (mode de), compétence.*) — Le juge des référés ne peut changer le mode suivant lequel le juge-commissaire d'une faillite a ordonné qu'il serait procédé à la vente du mobilier et des marchandises du failli. — Spécialement, lorsque le juge-commissaire a ordonné que cette vente serait faite par commissaire-priseur, il n'appartient pas au juge des référés de prescrire qu'elle ait lieu dans l'étude d'un notaire. 469.

21. (*Instance principale engagée, poursuites discontinuées.*) — Il n'y a pas lieu à référé, lorsqu'il a été introduit au principal une instance qui se trouv en discontinuation de poursuites. 469.

22. (*Jugement frappé d'opposition, discontinuation de poursuites, compétence.*) — La discontinuation des poursuites exercées en vertu d'un jugement frappé d'opposition est compétemment ordonnée par le juge des référés. 469.

23. (*Jugement exécutoire par provision, sursis, compétence.*)— Le juge des référés ne peut ordonner la discontinuation de poursuites faites en vertu d'un jugement exécutoire par provision, alors que le débiteur qui demande le sursis ne formule aucune contestation relativement à l'exécution du jugement. 232.

24. (*Locataire, faillite, discontinuation de poursuites, séquestres, compétence.*)—Le juge des référés, compétent pour ordonner la discontinuation des poursuites dirigées par un propriétaire contre son locataire en état de faillite, est, au contraire, sans compétence pour nommer, en pareil cas, un séquestre chargé de la gérance du commerce du failli, alors que les syndics ont reçu du juge-commissaire la mission de continuer ce commerce, et d'exécuter les obligations du failli vis-à-vis du propriétaire. 406.

25. (*Mandat de paiement, acte authentique, exécution, compétence.*)— Un mandat de paiement délivré sur le Trésor public par l'autorité administrative compétente est un titre authentique; et dès lors il appartient au juge des référés de statuer sur les difficultés relatives à son exécution. 408.

26. (*Matière commerciale, urgence, caractère, compétence.*) — Le juge des référés est compétent pour statuer, en cas d'urgence, par mesures provisoires, même sur des matières dont la connaissance au principal appartient à des juges d'exception, et notamment au tribunal de commerce. 467.

27. L'urgence, dans le sens de l'art. 806, C. proc., existe lorsque le moindre retard, ne fût-il que de quelques heures,

peut causer un préjudice irréparable. 467.

28. (*Saisie-arrêt, appel.*)—L'ordonnance qui intervient sur le référé introduit en vertu de la réserve contenue dans une précédente ordonnance autorisant une saisie-arrêt, n'est, pas plus que cette première ordonnance, susceptible d'appel,... sauf sur la question d'incompétence que soulèverait l'appelant. 469.

29. Jugé, au contraire, que l'ordonnance qui, en référé, maintient une précédente ordonnance autorisant une saisie-arrêt, est sujette à appel. 469.

30. (*Saisie-arrêt, appointements, réduction, compétence.*)— La disposition de l'art. 809, C. proc., d'après laquelle les ordonnances du juge des référés ne doivent faire aucun préjudice au principal, doit être entendue en ce sens que ces ordonnances ne lient nullement le tribunal pour l'appréciation du litige au fond, mais non en ce sens que le juge des référés n'ait en aucun cas qualité pour prescrire, à titre provisoire, une mesure de nature à causer à l'une des parties un dommage irréparable en fait. — Spécialement, il appartient au juge des référés d'autoriser celui dont les appointements ont été frappés de saisie-arrêt, à en toucher néanmoins la quotité qui lui est nécessaire pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. 223.

31. (*Saisie-arrêt, titre conditionnel, autorisation de paiement.*) — Le juge des référés peut autoriser celui contre qui a été pratiquée une saisie-arrêt à toucher les sommes saisies, lorsque la saisie-arrêt a été faite en vertu d'un engagement contracté sous une condition qui ne s'est pas réalisée. 470.

32. (*Scellés [apposition des], créanciers personnels des héritiers, compétence.*) — L'apposition des scellés au domicile d'une personne décédée ne peut être ordonnée par le juge des référés sur la demande de créanciers personnels de l'un des héritiers. 470.

33. (*Scellés [levée des], inventaire, préférence incertaine, mesures conservatoires, compétence.*) — Lorsque la cause de la préférence à accorder à l'un des intéressés pour l'accomplissement des formalités de la levée des scellés et de la confection de l'inventaire, n'apparaît pas assez clairement, il appartient au juge des référés d'ordonner les mesures conservatoires des intérêts et des droits de toutes les parties. 470.

34. (*Séparation de corps, communauté, femme, immeubles, jouissance commune.*)—Le mari conservant, après le jugement de séparation de corps, l'administration des biens de la communauté jusqu'à sa liquidation, la femme, à qui une pension a été allouée, ne peut obtenir de plus, en référé, avant cette même liquidation, la jouissance de la moitié d'un immeuble (d'un château, dans l'espèce) dépendant de la communauté. 471.

35. (*Titre exécutoire, discontinuation de poursuites, compensation, compétence.*)— Le juge des référés ne peut ordonner la discontinuation des poursuites exercées en vertu d'un titre exécutoire; ...encore bien que le débiteur opposerait la compensation, si la créance dont il se prévaut n'est pas liquidée. 471.

36. (*Valeurs frappées d'opposition, séquestre, dettes privilégiées, compétence.*)— Le juge des référés a compétence pour ordonner la mise sous séquestre de valeurs frappées d'opposition, même avec mission de les vendre en tout ou en partie pour l'acquittement des dettes privilégiées, et sauf à conserver l'excédant pour être remis aux ayants droit. 471.

— V. *Faillite*, n. 4, *Saisie-arrêt*, n. 8.

Référé à justice. — V. *Appel*, n. 4.

Remise de cause. — V. *Justice de paix*.

Remise proportionnelle. — V. *Saisie immobilière*, n. 16, *Surenchère*, n. 8.

Rente viagère.—(*Faillite, exigibilité du capital, saisie immobilière.*) — La faillite du débiteur d'une rente viagère, constituée moyennant une somme d'argent, a-t-elle pour effet de rendre ce capital exigible, de telle sorte que le crédi-rentier, ayant hypothèque sur les immeubles du failli, ait le droit de frapper de saisie ces immeubles, bien qu'il ne lui soit pas dû d'arrérages de la rente viagère? 265.

— V. *Office*, n. 3.

Renvoi devant arbitre rapporteur. — V. *Tribunal de commerce*, n. 3.

— devant notaire. — V. *Avoué*, n. 15.

—V. *Vente judiciaire d'immeubles*, n. 1.

Renvoi devant le tribunal. —V. *Ordre*, n. 12.

Reprise d'instance.— 1. (*Décès, notification, acte de décès, affaire en état, conclusions, caution judicatum oalvi.*).— La notification du décès de l'une des parties avant que l'affaire soit en état donne lieu à reprise d'instance, sans qu'il soit besoin de communication de l'acte de décès. 237.

2. L'affaire ne peut être considérée comme étant en état, par cela seul qu'il a été signifié des conclusions incidentes tendant à ce que le demandeur, à raison de sa qualité d'étranger, fût assujetti à la caution *judicatum solvi*. 237.

3. (*Jugement par défaut. profit-joint.*)— Lorsque de deux ou plusieurs parties assignées en reprise d'instance l'une ne comparaît pas, y a-t-il lieu à jugement par défaut profit-joint et à réassignation de la partie défaillante, conformément à l'art. 153, C. proc. ? 262.

Requête d'avoué à avoué.—(*Date*) — Une requête signifiée d'avoué (par exemple, à l'effet de demander la péremption d'une instance) est-elle valable, bien qu'elle ne soit pas datée, et que l'acte de signification seul porte une date ? 205.

Requête grossoyée. — V. *Avoué*, n. 11.

Responsabilité.—V. *Appel*, n. 11, *Avoué*, n. 9, *Frais et dépens*, n. 8, *Huissier*, n. 7 et s.

Responsabilité des officiers ministériels.—1. (*Clerc, détournement de fonds*).—Un officier ministériel n'est pas responsable du détournement commis par son clerc de sommes remises à celui-ci, alors que ce clerc n'avait ni l'autorisation ni l'habitude de toucher les sommes dues à l'étude ou aux clients de l'étude, et que dès lors, ce n'est point dans l'exercice de ses fonctions qu'il a reçu les fonds qui lui ont été confiés. 54.

2. (*Jugement par défaut, péremption. dommages-intérêts, frais.*) — L'huissier, en recevant d'un client qui l'emploie habituellement pour ses recouvrements, les pièces nécessaires pour obtenir le paiement d'une créance, contracte par là même l'engagement de remplir les formalités propres à assurer ce paiement, et se trouve, dès lors, en faute quand, après avoir pris un jugement par défaut contre le débiteur, il laisse périmer ce jugement faute d'exécution dans les six mois. — En pareil cas, l'huissier doit, si la créance est devenue irrecouvrable, être condamné à en payer le montant à son client à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts de droit, independamment des frais du jugement périmé. 418.

3. (*Saisie-arrêt, huissier, avoué, retard, préjudice, preuve.*)—L'huissier qui a accepté le mandat de former une saisie-arrêt ayant un jour déterminé, et l'avoué qu'il a chargé et qui a également accepté le mandat d'obtenir la permission du juge nécessaire pour pratiquer cette saisie, peuvent être l'un et l'autre déclarés responsables, si la saisie n'est formée qu'après le jour indiqué; le premier, comme n'ayant pas fait toutes les démarches nécessaires pour recevoir en temps utile du second l'ordonnance de saisie, et celui-ci, comme n'ayant pas mis assez de diligence à faire répondre la requête. 109.

4. Toutefois, ils ne peuvent être condamnés à des dommages-intérêts envers le client, qu'autant qu'il est établi que ce dernier est créancier, que la saisie-arrêt formée en temps utile lui aurait permis de toucher immédiatement le montant de sa créance, et que le retard apporté dans cette mesure le met dans l'impossibilité de se faire payer. 109.

Restitution de pièces.—V. *Avoué d'appel*.

Revendication.— (*Meubles saisis, détournement frauduleux, tiers, complicité, dation en paiement.*) — Le créancier qui a fait pratiquer une saisie-exécution contre son débiteur n'est fondé à revendiquer contre un tiers, comme ayant été détourné à son préjudice un objet mobilier que ce tiers prétend lui avoir été remis en paiement d'une créance par ce même débiteur, qu'autant qu'il établit que le possesseur de l'objet revendiqué a été complice du détournement frauduleux de cet objet commis par le débiteur;... ou que la dation en paiement alléguée manque d'une des conditions nécessaires pour sa validité, comme, par exemple, l'accord des parties sur le prix de la chose remise en paiement. 444.

— V. *Degrés de juridiction*, n. 12, *Saisie-exécution*, n. 2, 3, *Saisie immobilière*, n. 5, 8.

S

Saisie-arrêt. — 1. (*Autorisation, président du tribunal, juge de paix, compétence.*) — Le président du tribunal civil est seul compétent, à l'exclusion du juge de paix, pour autoriser une saisie-arrêt en matière civile, alors même que la créance pour laquelle elle doit être pratiquée rentre dans les limites de la compétence de ce dernier magistrat. 181.

2. (*Demande en nullité, tribunal du saisissant, compétence.*) — La demande en nullité d'une saisie-arrêt peut être portée par la partie saisie devant le tribunal du domicile du saisissant; l'art. 567, C. proc., en disposant que cette demande sera soumise au tribunal de la partie saisie, a introduit en faveur de celle-ci une exception au bénéfice de laquelle il lui est loisible de renoncer. 229.

3. (*Demande en validité, domicile inconnu, étranger, tribunal compétent.*) — Devant quel tribunal doit être portée la demande en validité d'une saisie-arrêt, lorsque le débiteur saisi n'a ni domicile ni résidence connus, ou qu'il demeure en pays étranger? 387.

4. (*Etranger, tiers saisi français, compétence, sursis.*) — Les tribunaux français sont compétents pour connaître de la demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée en France par un étranger contre un autre étranger, sauf à surseoir à statuer jusqu'à production par le saisissant de ses titres dûment rendus exécutoires. 412.

5. La demande en validité doit, en pareil cas, être portée devant le tribunal du domicile du tiers saisi. 412.

6. (*Jugement frappé d'appel, demande en validité, sursis.*) — La saisie-arrêt n'étant, jusqu'à la déclaration de sa validité, qu'une mesure conservatoire, peut être valablement pratiquée en vertu d'un jugement frappé d'appel : seulement il y a lieu de surseoir à statuer sur la demande en validité de la saisie, jusqu'à ce que la décision des juges d'appel soit intervenue. 65.

7. (*Jugement frappé d'appel, tribunal de commerce, exécution provisoire.*) — Jugé en sens contraire que la saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement frappé d'appel est nulle, comme constituant un acte d'exécution, si le jugement, émané du tribunal de commerce, n'a pas été déclaré exécutoire par provision sans caution. 364.

8. (*Jugement frappé d'appel, référé.*) — En tous cas, l'effet suspensif de l'appel ne saurait être considéré comme faisant obstacle à la saisie-arrêt, lorsque celle-ci a été pratiquée le jour même où a été interjeté l'appel. — En conséquence, le juge du référé ne peut, en présence de la saisie-arrêt formée dans ces conditions, autoriser le débiteur saisi à toucher les sommes saisies-arrêtées. 183.

9. (*Président du tribunal de commerce, ordonnance d'autorisation, opposition.*) — L'opposition à l'ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce en autorisation d'une saisie-arrêt, doit être portée devant ce magistrat, et non devant le tribunal lui même. 153.

10. (*Transport de créance, notification, simultanéité, concurrence.*) — Dans le cas où une saisie-arrêt et la notification d'un transport de créance ont eu lieu le même jour, sans qu'aucun de ces deux actes mentionne l'heure à laquelle il a été fait, le cessionnaire a-t-il la priorité sur le saisissant, ou bien viennent-ils tous les deux en concurrence sur la somme cédée et saisie-arrêtée ? 264.

— V. *Enregistrement*, n. 10, *Référé*, n. 28, 30, 31, *Responsabilité des officiers ministériels*, n. 3 et 4.

Saisie-conservatoire.—V. *Degrés de juridiction*, n 12.

Saisie-exécution.— 1. (*Commandement, droit de place sur les foires et marchés, acte d'adjudication, état de recouvrements, titre exécutoire.*) — Le commandement, sous peine de saisie-exécution, de payer le prix de ferme du droit de place sur les foires et marchés d'une commune, ne peut être valablement fait en vertu de l'acte d'adjudication de la ferme dont il s'agit, même revêtu du visa du préfet, cet acte ne constituant pas un titre exécutoire. Il doit être fait en vertu soit d'un jugement revêtu de la formule exécutoire, soit d'un état de recouvrement dressé par le maire et rendu exécutoire par le préfet conformément à l'art. 63 de la loi du 18 juill. 1837. 472.

2. (*Revendication, demande en*

nullité.) — La demande en revendication de meubles saisis ne peut être valablement formée par la voie d'une demande en nullité de la saisie. 472.

3. (*Revendication, saisi défaillant, jugement par défaut profit-joint.*) — La demande en revendication de meubles saisis formée contre le saisissant et le saisi n'est pas recevable, lorsque, le saisissant ayant seul constitué avoué, et le saisi faisant défaut, le revendiquant n'a pas pris contre ce dernier un jugement par défaut profit-joint, et ne le lui a pas signifié avec réassignation, conformément à l'art. 153 C. proc. 63.

4. (*Saisissant, présence.*) — La saisie-exécution est-elle nulle, dans le cas où le saisissant y a assisté à l'effet de désigner à l'huissier les objets à saisir? 47.

5. (*Vente, changement de lieu, autorisation, président, compétence.*) — L'autorisation de vendre les meubles saisis dans un lieu autre que le plus prochain marché public, peut être valablement donnée par le président du tribunal; il n'est pas indispensable qu'elle émane du tribunal lui-même. 111.

6. (*Vente, opposition sur le prix, titre.*) — Les oppositions sur le prix d'une vente de meubles saisis peuvent-elles être formées sans titre? 349.

— V. *Huissier*, n. 9 et 10, *Jugement par défaut*, n. 4, *Référé*, n. 4, 15.

Saisie-gagerie. — V. *Détournement*, *Huissier*, n. 7.

Saisie immobilière. — 1. (*Incident, caractère, action en nullité de vente des immeubles saisis, formes de la demande.*) — Une demande, quoique formée au cours d'une procédure de saisie immobilière, n'est pas incidente à cette saisie, si elle n'intéresse pas exclusivement ceux qui sont parties essentielles dans la poursuite, et si elle ne se rattache pas d'une manière étroite et nécessaire à la procédure de saisie.— Spécialement, l'action en nullité du bail à ferme et de la vente que le saisi a consentis d'une partie de ses immeubles, formée par le saisissant contre le fermier et l'acquéreur, n'a pas le caractère d'une demande incidente, et ne peut dès lors être valablement intentée et instruite suivant les formes tracées par l'art. 718, C. proc., mais doit l'être suivant les formes ordinaires. 438.

2. (*Nullité, dire sur le cahier des charges, acte d'avoué à avoué, délai franc.*) — La demande en nullité d'une saisie immobilière ne peut être valablement formée par un simple dire sur le cahier des charges; un tel dire, qui n'a que la valeur d'un avertissement extrajudiciaire, ne saurait remplacer l'acte d'avoué à avoué exigé par l'art. 718, C. proc. 224.

3. Le délai de trois jours imparti par l'art. 728, C. proc., pour proposer les moyens de nullité contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, est un délai franc. 224.

4 (*Procès-verbal, domaine, parcelles non désignées, adjudication.*) — Des parcelles que le procès-verbal de saisie ne mentionne ni par leurs dénominations, ni par l'extrait de la matrice cadastrale, ni par leur situation, ne sont point comprises dans l'adjudication d'un domaine saisi, nonobstant une clause générale ajoutée à la nomenclature parcellaire, et s'appliquant à « tous les objets qui peuvent composer le domaine, sans exception ni réserve des différentes parcelles, lors même qu'elles auraient été omises dans les désignations détaillées. » 275.

5. (*Procès-verbal, immeubles par destination, défaut de désignation, revendication.*) — Les immeubles par destination ne sont pas compris de plein droit dans la saisie de la propriété dont ils dépendent; le procès-verbal de saisie doit les désigner d'une manière spéciale, ou contenir tout au moins quelque énonciation qui permette de supposer que l'intention du saisissant a été de les comprendre dans la saisie. — Dans le silence du procès-verbal de saisie à cet égard, les immeubles par destination ne font pas partie des biens adjugés à la suite de la saisie, et le débiteur saisi a le droit de les revendiquer contre l'adjudicataire qui en a pris possession. 17.

6. (*Procès-verbal, numéros du plan cadastral, contenance, saisi, revendication, déchéance.*) — La mention, dans un procès-verbal de saisie immobilière, des numéros du plan cadastral à la suite de la désignation des immeubles saisis, n'est pas obligatoire; la désignation de chaque article suffit, lorsqu'il résulte d'ailleurs de l'ensemble des désignations qu'il ne peut y avoir doute sur la nature et l'identité des

immeubles saisis et ultérieurement revendiqués. 331.

7. La contenance des pièces saisies, seule prescrite par la loi, est suffisamment indiquée, lorsque la différence entre la contenance énoncée au procès-verbal et la contenance réelle n'est pas importante (17 ares 90 centiares dans l'espèce) (*Id.*). 331.

8. La déchéance édictée par l'art. 728, C. proc. civ., s'applique aux griefs articulés par un débiteur saisi contre la rédaction et les énonciations du procès-verbal de saisie immobilière, à l'appui d'une demande en revendication d'articles qu'il prétend n'avoir pas été compris dans l'adjudication. 331.

9. (*Publication du cahier des charges, nullité, appel, moyen postérieur, fin de non-recevoir.*) — La nullité de la publication du cahier des charges, à raison de ce que cette publication n'a pas eu lieu au jour indiqué dans la sommation faite au saisi, étant une nullité inhérente à la publication même, et ne pouvant dès lors être rangée parmi les nullités postérieures à cette formalité dont parle l'art. 730-3°, C. proc., le jugement qui y statue est susceptible d'appel. 75.

10. La disposition du n° 2 de l'art. 730, C. proc., d'après laquelle la voie de l'appel n'est pas ouverte contre le jugement qui donne acte de la publication du cahier des charges, n'empêche pas que cette publication ne doive être déclarée nulle, si elle n'a pas été faite conformément aux prescriptions de l'art. 694, même Code. 75.

11. Cette annulation a pour effet de permettre de proposer les moyens de nullité contre la procédure antérieure à la publication, et qui, si cette publication avait été valable, auraient dû, à peine de déchéance, aux termes de l'art. 728, être proposés trois jours avant son accomplissement. 75.

12. (*Subrogation, créance non-échue, hypothèque, part indivise d'immeuble saisi.*) — La subrogation aux poursuites de saisie immobilière, dans les cas de collusion, fraude ou négligence prévus par l'art. 722, C. proc., peut être demandée même par un créancier inscrit dont la créance n'est pas échue, et dont l'hypothèque frappe seulement une portion indivise de l'immeuble saisi. 266.

13. (*Subrogation, partie saisie, mise en cause, premier saisissant remboursé, dépôt du cahier des charges, destruction par incendie.*) — La subrogation dans des poursuites de saisie mobilière est valablement prononcée, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause la partie saisie. 273.

14. La circonstance que le premier saisissant aurait été remboursé, ne peut avoir pour effet de rendre la subrogation nulle, si la première saisie n'a pas été rayée, le second saisissant étant subrogé, non dans la créance, mais dans la poursuite du premier. 273.

15. La tardiveté du dépôt fait par le subrogé du cahier des charges n'est pas non plus une cause de nullité, si le premier saisissant avait lui-même régulièrement déposé un premier cahier des charges qui a été détruit dans l'incendie du palais de justice. 273.

16. (*Vente sur conversion, remise proportionnelle, quotité, partage.*) — Dans le cas de conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications volontaires, la remise proportionnelle est-elle celle allouée en matière de saisie immobilière (1 p. 100 depuis 2,000 fr. jusqu'à 10,000 fr., etc.), ou celle allouée pour les autres ventes judiciaires d'immeubles, lorsqu'il n'a pas été ordonné d'expertise (1 1/2 p. 100), et cette remise appartient-elle au seul avoué poursuivant, ou doit-elle être partagée entre les divers avoués, comme en cas de licitation? 312.

— V. *Contributions directes*, n. 2. *Degrés de juridiction*, n. 13, *Exécution*, n. 1, *Exploit*, n. 3. *Rente viagère, Vente judiciaire d'immeubles*, n. 2.

Scellés. — V. *Référé*, n. 32, 33.

Séparation de biens. — 1. (*Dot éventuelle, péril*). — La séparation de biens peut être demandée par une femme qui n'a pas apporté de dot, lorsque le désordre des affaires de son mari, sa mauvaise gestion, sa mauvaise conduite et son état de déconfiture notoire lui donne lieu de craindre qu'il n'absorbe les fruits du travail auquel elle se livre et les biens qui peuvent lui échoir dans l'avenir. 477.

2. (*Etrangers, compétence.*) — Un tribunal français peut se déclarer compétent pour connaître d'une instance en séparation de biens entre époux étrangers, malgré le déclinatoire élevé par le mari, alors que les époux habitent depuis longtemps la France, où leur

mariage a été contracté, et que le mari ne peut d'ailleurs établir quelle est sa nationalité. 241.

— V. *Faillite*, n. 5 et s.

Séparation de corps.—1. (*Etrangers, compétence.*) — Un tribunal français peut se déclarer compétent pour connaître d'une instance en séparation de corps entre époux étrangers, malgré le déclinatoire élevé par l'époux défendeur, alors que ce dernier habite la France depuis son plus bas âge, qu'il s'y est marié, et qu'il ne peut justifier quelle est sa nationalité. 238.

2. (*Femme, pension alimentaire provisoire, demande en pension définitive, liquidation, contredit, action principale.*) — La femme qui, dans une instance en séparation de corps, a obtenu contre son mari une pension alimentaire devant prendre fin après la liquidation, ne peut, au cours de cette liquidation, former, par voie de contredit, une demande tendant à ce que cette pension provisoire soit déclarée définitive ; elle ne saurait à cet égard procéder que par voie d'action principale. 290.

3. (*Femme étrangère, pension alimentaire, instance non encore introduite.*)—La femme étrangère en faveur de laquelle le président du tribunal, tout en se déclarant incompétent au fond sur une citation en conciliation préalable à la demande en séparation de corps, a ordonné certaines mesures provisoires, n'est pas recevable à demander en outre contre son mari, devant le tribunal, une pension alimentaire également à titre provisoire, si elle ne justifie pas de l'introduction de l'instance en séparation de corps devant les juges étrangers. 321.

4. (*Ordonnance du président, domicile conjugal, expulsion du mari, exploitation de fonds de commerce, appel.*) — L'ordonnance du président qui, en autorisant la femme demanderesse en séparation de corps à introduire l'instance, lui donne également l'autorisation de résider provisoirement au domicile conjugal, d'en faire expulser le mari et de gérer le fonds de commerce qui y est établi, revêt un caractère contentieux qui la rend susceptible d'appel. 323.

5. (*Preuve, aveu.*) — On ne peut admettre comme élément de preuve légale, dans un procès en demande en séparation de corps, les aveux que l'époux défendeur aurait faits en présentant lui-même sa défense, aveux qui n'ont été constatés ni par des conclusions, ni par un procès-verbal, et dont il n'a pas été demandé acte. 149.

— V. *Assistance judiciaire, Avoué*, n. 12, *Conseil judiciaire, Enquête*, n. 2, *Référé*, n. 34.

Séquestre. — V. *Référé*, n. 2, 13, 24. 36.

Signature. — V. *Exploit*, n. 2.

Signification à avoué.—V. *Avoué*, n. 1.

— **d'arrêt.** — V. *Cassation*.

— **collective.** — V. *Surenchère*, n. 1.

— **de jugement.** — V. *Appel (acte d')*, n. 4, 5, 9, *Exploit*, n. 9, 10, *Ordre*, n. 3.

— **à personne.** — V. *Exploit*, n. 2 et 11.

— **au saisi.** — V. *Ordre*, n. 4.

Société.—V. *Assurances terrestres, Ordonnance du président*.

Société commerciale.—(*Chemin de fer, ajournement, succursale, chef de section.*)—Si l'assignation donnée à une société commerciale, telle qu'une compagnie de chemin de fer, peut être valablement remise à un employé qui, dans une succursale ou dans l'un des établissements de cette société, est chargé spécialement de recevoir les actes judiciaires qui la concernent, l'assignation est nulle, au contraire, lorsqu'elle est remise, pour une compagnie de chemin de fer, à un chef de section simplement chargé de diriger ou de surveiller certains travaux sur la voie. 61.

Solidarité. — V. *Exploit*, n. 3, *Frais et dépens*, n. 4, *Huissier*, n. 6, 10.

Solvabilité.—V. *Surenchère*, n. 5.

Sous-ordre. — V. *Ordre*, n. 10.

Stage. — V. *Huissier*, n. 1.

Subrogation. — V. *Saisie immobilière*, n. 12, 13.

Subrogé tuteur. — V. *Mineur*.

Succession bénéficiaire. — V. *Partage*, n. 5.

Succursale. — V. *Société commerciale*.

Surenchère. — 1. (*Acquéreurs multiples, signification collective.*) — Lorsque les différents acquéreurs de divers lots d'immeubles ont fait par un acte collectif les notifications prescrites par les art. 2183 et 2184, C. civ., le surenchérisseur du dixième peut lui-même leur faire valablement ses offres

par un seul acte, pourvu qu'elles portent distinctement sur le prix spécial de chaque lot. 399.

2. (*Avoué, mandat, tiers surenchéri.*) — Le tiers surenchéri n'est pas recevable à exciper de ce que l'avoué qui a fait la surenchère aurait en cela outrepassé le mandat qu'il avait reçu. 228.

3. (*Consignation, récépissé, dépôt au greffe.*) — Le récépissé des sommes d'argent ou rentes consignées, à défaut de caution, par le surenchérisseur, n'a pas besoin d'être déposé au greffe. 228.

4. (*Dixième en sus, dépenses futures.*) — Le surenchérisseur sur aliénation volontaire n'est pas tenu de comprendre dans sa soumission le dixième en sus de dépenses à faire à l'immeuble vendu, et qui, ne profitant pas au vendeur, ne peuvent être considérées comme formant une partie du prix. 228.

5. (*Expropriation forcée, surenchérisseur, solvabilité, preuve.*) — Celui qui forme une surenchère du sixième sur le prix d'immeubles vendus par expropriation forcée, n'est tenu de faire aucune justification pour établir sa solvabilité, que l'assistance de l'avoué fait présumer jusqu'à la preuve contraire, qui est à la charge des contestants. 151.

6. (*Immeubles saisis, lots divers, adjudications distinctes, adjudicataire unique, surenchérisseur unique, dénonciation.*)—Dans le cas d'adjudications distinctes, au profit du même enchérisseur, de divers lots d'immeubles saisis, mis aux enchères séparément, et de surenchère, par la même personne, sur ces diverses adjudications, doit-il être fait, à peine de nullité, autant de déclarations de surenchère et autant de copies de la dénonciation, qu'il y a eu d'adjudications partielles, ou bien suffit-il d'une seule déclaration de surenchère et d'une dénonciation par une seule copie ? 429.

7. (*Impenses, remboursement.*) — Le remboursement des impenses faites par l'acquéreur surenchéri n'étant point à la charge du surenchérisseur, cet acquéreur n'est pas recevable à demander ce remboursement au cours de l'instance en validité de la surenchère ; il ne peut, dans cet objet, qu'agir ultérieurement contre l'adjudicataire. 399.

8. (*Licitation, remise proportionnelle*). — En cas de surenchère après adjudication sur licitation, la remise proportionnelle sur l'excédant de prix produit par la surenchère appartient-elle au seul avoué poursuivant, ou doit-elle être partagée entre cet avoué et les avoués colicitants? 5.

9. (*Nantissement, tiers.*) — Le nantissement par lequel le surenchérisseur est admis à remplacer la caution, peut être fourni par un tiers aussi bien que par le surenchérisseur lui-même. 399.

— V. *Avoué*, n. 4, 8, *Faillite*, n. 8, *Navire, Ordre*, n. 19.

Sursis. — V. *Aliéné, Discipline*, n. 4, *Référé*, n. 15, 23, *Saisie-arrêt*, n. 4, 6.

Suspension de poursuites. — V. *Référé*, n. 11.

Syndic de chambre d'huissiers. — V. *Huissier*, n. 5.

Syndic de faillite. — V. *Appel*, n. 6, *Faillite*, n. 2, 5 et s.

T

Tarif.—V. *Avoué*, n. 14.

Taxe.—V. *Avoué*, n. 7, *Copies de pièces*, n. 2, *Frais et dépens*, n. 8, *Qualité de jugement*, n. 1.

Tierce opposition.—V. *Degrés de juridiction*, n. 14.

Timbre. — 1. (*Débits auxiliaires.*) 342.

2. (*Effets de commerce, effets non négociables, chèque, entrepreneur de transports, récépissé, lettre de voiture, contre-timbre, timbres mobiles.*)—Loi du 19 fév. 1874 portant augmentation des droits de timbre. 122.

3. Décret du 19 fév. 1874 relatif à l'exécution de la loi du même jour sur les droits d'enregistrement et de timbre. 124.

4. Autre décret du 19 fév. 1874 relatif aux timbres mobiles à apposer sur les effets de commerce et sur les warrants. 125.

5. Instruction de la régie de l'enregistrement relative à la loi et au décret du même jour concernant les timbres mobiles proportionnels pour les effets de commerce et les warrants. 164.

6. (*Exploit, copies, affiches judiciaires.*)—L'art. 2 de la loi du 29 déc. 1873, qui établit pour les copies d'ex-

ploits un nouveau mode de paiement des droits de timbre, n'est pas applicable aux affiches judiciaires apposées par ministère d'huissier. 453.

7. (*Exploit, copies, mentions, amendes multiples.*)—Une amende distincte est due pour l'omission de chacune des mentions qui doivent être faites au bas des exploits, d'après l'art. 3 de la loi du 29 déc. 1873. 428.

— V. *Enregistrement*, n. 12, *Privilége*, n. 1.

Timbre mobile. — V. *Copies de pièces*, n. 2 et 3, *Timbre*, n. 2.

Titre conditionnel.—V. *Référé*, n. 31.

Titre exécutoire.—V. *Commandement*, n. 1, *Exécution*, n. 1, *Référé*, n. 17, 18, 35, *Saisie-exécution*, n. 1.

Transport.—V. *Office*, n. 11, *Saisie-arrêt*, n. 10.

Travaux de salubrité.—V. *Référé*, n. 14.

Tribunal civil.—(*Président, changement de chambres, affaires intéressant les communes*).—Lorsque le président d'un tribunal ayant deux chambres civiles, passe de l'une de ces chambres à l'autre, les affaires qui, comme celles des communes, par exemple, sont attribuées à la chambre où siége habituellement le président, doivent-elles aussi passer de la chambre que quitte ce magistrat et devant laquelle elles avaient été portées, à la nouvelle chambre à laquelle il est appelé? 473.

Tribunal de commerce. — 1. (*Jugement par défaut-congé, opposition, ajournement désavoué, incompétence*).—Le demandeur contre lequel un jugement de défaut-congé a été rendu par le tribunal de commerce ne peut être admis à y former opposition, sur le motif que l'exploit introductif d'instance aurait été signifié à sa requête sans qu'il eût donné à personne aucune instruction, ni aucun pouvoir à cet effet, l'appréciation d'un tel moyen échappant à la compétence du tribunal de commerce; sauf au demandeur à se pourvoir devant toute autre juridiction pour obtenir la réparation du dommage qu'il pourrait avoir souffert. 368.

2. (*Renvoi devant arbitre rapporteur, Jugement au fond, conclusions, défendeur défaillant.*)—Après le dépôt du rapport de l'arbitre devant lequel le tribunal de commerce avait renvoyé les parties, ce tribunal peut statuer au fond, sans en être saisi par une nouvelle assignation ou par des conclusions du demandeur; il suffit que ce dernier ait soumis au tribunal ses appréciations sur le rapport, et que ces appréciations aient été connues et discutées par le défendeur. 95.

3. L'un des défendeurs qui avait fait défaut lors du jugement ordonnant le renvoi devant arbitre, peut valablement intervenir aux débats ultérieurement ouverts sur le fond pour y faire valoir ses droits, et pour y conclure même contre son codéfendeur dans le sens des prétentions du demandeur. 95.

—V. *Huissier*, n. 11 et 12, *Jugement par défaut*, n. 5, *Jugement par défaut profit-joint*, n. 1, 2, *Officier ministériel*, *Saisie-arrêt*, n. 7.

Tuteur. (*Action mobilière, jugement, acquiescement.*) — Le tuteur peut-il acquiescer sans l'autorisation du conseil de famille au jugement rendu sur une action relative aux droits mobiliers du mineur? 213.

—V. *Distribution par contribution*, n. 3, *Etranger*.

U

Urgence.—V. *Référé*, n. 26 et 27.

V

Vacances.—V. *Ajournement*, *Partage*, n. 6.

Vacation. — V. *Qualité de jugement*, n. 1.

Vendeur.—V. *Ordre*, n. 12.

Vente sur conversion.—V. *Saisie immobilière*, n. 16.

Vente de fonds de commerce. —V. *Référé*, n. 17.

Vente judiciaire d'immeubles. — 1. (*Licitation, renvoi devant notaire.*) — Le tribunal ne peut retenir d'office à sa barre la vente par licitation d'immeubles indivis, lorsque toutes les parties sont d'accord pour demander le renvoi de cette vente devant notaire, et que les circonstances démontrent d'ailleurs que ce renvoi doit être avantageux pour les colicitants. 35.

2. (*Saisie immobilière, conversion, adjudication empêchée, avoué, travaux extraordinaires, honoraires*). — Le droit reconnu par l'arrêt de la Cour de cassation du 23 nov. 1869 à l'avoué d'un colicitant de réclamer, au cas où l'adjudication n'a pas lieu, par suite d'un accord des parties, la rémunération des démarches et travaux par lui faits en vue de cette adjudication, appartient-il également, dans la même hypothèse, à l'avoué poursuivant une vente sur saisie mobilière ou sur conversion? — Et, en cas d'affirmative, d'après quelle base la rémunération doit-elle être fixée? 138.

— V. *Avoué*, n. 15, *Partage*, n. 5.

Vente publique de meubles. — 1. (*Mineur, succession, communauté, affiches, constatation, procès-verbal de vente, exploit.*)— Suffit-il, pour les ventes de meubles dépendant d'une succession ou d'une communauté, comme pour celle des meubles appartenant à un mineur, que les affiches qui ont dû être préalablement apposées soient mentionnées dans le procès-verbal de vente, ou bien, dans les deux premiers cas, l'apposition des affiches doit-elle être constatée par exploit, conformément à l'art. 619? 48.

Vente sur simples affiches.—V. *Référé*, n. 6 et 9.

Visa. — V. *Exploit*, n. 1, *Partage*, n. 1, 3 et 4.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, JUGEMENTS ET ARRÊTS, ETC. (1).

1868.

30 janv. Angers. 458

1870.

8 fév. Caen. 456
8 avril. Rouen. 456
7 mai. Liége. 457
12 Rouen. 455
6 juin. Caen. 459
25 juill. Cass. 334
31 août. Besançon. 464

1871.

23 mars. Caen. 454
15 mai. Bordeaux. 450
1er juin. Caen. 458
3 Limoges. 463
7 août. Trib. civ. de Gand. 254
14 nov. Cass. 462

1872.

10 janv. Pau. 454
13 Grenoble. 462
27 Rennes. 35
27 Paris. 468
19 fév. Rennes. 80
23 Rennes. 119
25 mars. Lyon. 149
25 Bourges. 461
22 avr. Trib. civ. de Quimperlé. 426
4 mai. Caen. 70
23 Bordeaux. 79
30 Paris. 293
3 juin. Bordeaux. 22
16 nov. Trib. civ. d'Anvers. 251
26 Lyon. 147
4 déc. Trib. civ de Troyes. 23
26 Paris. 420
28 Lyon. 57
31 Cass. 185

1873.

23 janv. Paris. 465
24 Douai. 32
25 Douai. 30
29 Paris. 466
31 Douai. 27
12 fév. Bordeaux. 158
19 Cass. 27
21 Paris. 468
24 Caen. 455
26 Cass. 59
4 mars. Cass. 19
4 Cass. 115
5 Trib. comm. de Marseille. 153
7 Chambéry. 454
7 Chambéry. 457
10 Paris. 465
11 Paris. 469
12 Paris. 471
13 Gand. 36
14 Chambéry. 33
17 Caen. 462
28 Trib. civ. d'Yvetot. 105
4 avr. Trib. civ. de Briey. 443
5 Caen. 113
5 Paris. 471
8 Paris. 469
9 Cass. 54
18 Dijon. 200
19 Paris. 468
19 Paris. 469
19 Paris. 471
1er mai. Paris. 465
2 Trib. civ. de Grenoble. 328
2 Paris. 467
2 Paris. 469
5 Paris. 466
8 Caen. 111
13 Paris. 471
20 Paris. 470
23 Cass. 13
23 Paris. 470
24 Rouen. 233
30 Trib. civ. de Grenoble. 331
6 juin. Trib. civ. de Marseille. 294
16 Caen. 102
17 Paris. 470
20 Aix. 108
20 Cons. d'Et. 357
23 Paris. 465
30 Cass. 75
1er juill. Cass. 117
2 Cass. 33
3 Aix. 238
4 Trib. civ. de Marseille. 154
8 Cass. 66
8 Cass. 397
9 Amiens. 67
9 Trib. civ. de Marseille. 151
10 Bordeaux. 27
10 Paris. 468
18 Dijon. 256

(1) Le chiffre de renvoi indique la page.

23 Cass. 73
28 Paris. 465
29 Rouen. 455
29 Cass. 461
30 Paris. 466
1er août. Bordeaux. 187
1er Trib. civ. de Grenoble. 328
7 Agen. 150
7 Trib. civ. de Condom. 17
13 Cass. 185
13 Douai. 195
16 Caen. 455
19 Paris. 468
20 Trib. civ. de Largentière. 25
22 Paris. 471
22 Paris. 477
25 Paris. 467
25 Paris. 469
26 Montpellier. 161
27 Trib. civ. de Marseille. 241
27 Trib. civ. de Marseille. 285
28 Paris. 468
28 Paris. 468
29 Trib. civ. de la Seine. 109
29 Paris. 465
29 Paris. 466
29 Paris. 471
12 nov. Cass. 235
12 Agen. 377
17 Paris. 95
18 Cass. 450
19 Paris. 468
22 Paris. 11
22 Nancy. 99
24 Paris. 15
24 Paris. 107
27 Lyon. 8
1er déc. Douai. 191
3 Bruxelles. 467
4 Trib. civ. de la Seine. 63
4 Bordeaux. 467
6 Grenoble. 61
8 Amiens. 380
9 Paris. 55
9 Trib. civ. de Marseille. 282
10 Trib. de la Seine. 65
10 Trib. civ. de Marseille. 319
18 Alger. 224
18 Trib. civ. de Béthune. 143
20 Trib. civ. de la Seine. 416
20 Paris. 465
23 Trib. civ. de la Seine. 49
24 Douai. 190
29 Loi. 82
30 Décret. 83
30 Paris. 469
31 Tr. civ. d'Aix. 428
31 Cass. 460

1874.

7 janv. Trib. comm. de la Seine. 99
7 Cass. 177
8 Lyon. 447
9 Orléans. 93
10 Trib. civ. de Montpellier. 359
12 Paris. 90
13 Cass. 221
14 Cass. 266
14 Cass. 425
15 Paris. 229
20 Besançon. 414
27 Rennes. 421
24 Douai. 320
27 Cass. 460
31 Trib. civ. de Lyon. 145
4 fév. Dijon. 458
5 Sol. de l'adm. de l'enreg. 452
9 Nancy. 139
9 Cass. 362
11 Paris. 369
11 Alger. 462
11 Alger. 458
13 Douai. 364
16 Montpellier. 446
17 Cass. 223
17 Cass. 425
18 Dijon 409
19 Loi. 122
19 Décret. 124
19 Décret. 125
20 Instruction. 164
21 Limoges. 275
21 Trib. civ. de Niort. 181
25 Bordeaux. 459
28 Nancy. 179
4 mars. Dijon. 271
4 Amiens. 464
11 Trib. civ. de la Seine. 228
11 Cass. 463
13 Paris. 378
17 Paris. 183
19 Douai. 320
30 Trib. civ. de Troyes. 226
23 Cass. 375
25 Cass. 460
28 Bur. d'assist. jud. de Lyon. 244
28 Trib. civ. de la Seine. 399
1er avr. Alger. 469
8 Paris. 412
11 Paris. 243
14 Trib. civ. de Béziers. 313
17 Paris. 281
17 Sol. de l'adm. de l'enreg. 428
18 Paris. 280
22 Douai. 269
24 Rouen. 421
25 Paris. 277
25 Paris. 366
28 Douai. 335
4 mai. Paris. 372
8 Paris. 237
8 Trib. comm. de la Seine. 248
8 Trib. civ. de Melun. 418
8 Douai. 464
11 Paris. 231
15 Paris. 292
16 Paris. 232
18 Montpellier. 456
19 Grenoble. 356
19 Paris. 323
20 Paris. 375
24 Trib. civ. de la Seine. 279
21 Paris. 321
21 Trib. civ. de la Seine. 415
23 Paris. 273
26 Trib. comm. de la Seine. 368
4 juin. Trib. civ. de Mayenne. 472
8 Paris. 290
11 Trib. civ. de Grenoble. 325
13 Paris. 401
20 Paris. 354
20 Paris. 408
24 Douai. 472
25 Trib. civ. de la Seine. 411
30 Trib. civ. de Dax. 393

11 juill.	Paris.	404	29	Circul. de la compt. gén. des finances.	459	25	Paris.	441
11	Paris.	406				26	Trib. civ. de Guéret.	438
11	Nancy.	292						
13	Paris.	372	17 août.	Cass.	437	16 sept.	Paris.	470
29	Cass.	352	18	Paris.	440			

Les administrateurs-gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.